This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 010 400 893

I-nt 445.1

BOUGHT WITH THE INCOME
FROM THE BEQUEST OF
CHARLES SUMNER, LL.D.,
OF BOSTON,
(Class of 1830,)
FOR
"BOOKS RELATING TO
POLITICS AND FINE ARTS."
SEP 25 1882

TRAITÉ
DE
DROIT INTERNATIONAL
PUBLIC
EN TEMPS DE PAIX

TRAITÉ
DE
DROIT INTERNATIONAL
PUBLIC
EN TEMPS DE PAIX

CARNAZZA-AMARI

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL A L'UNIVERSITÉ ROYALE DE CATANE

TRAITÉ

DE

DROIT INTERNATIONAL

PUBLIC

EN TEMPS DE PAIX

TRADUIT EN FRANÇAIS

ET PRÉCÉDÉ D'UNE

ÉTUDE SUR L'ÉTAT ACTUEL DU DROIT DES GENS EN ITALIE

PAR

MONTANARI-REVEST

Ancien Bâtonnier de l'ordre des Avocats près le Tribunal civil de Toulon,
Juge suppléant au même siége.

TOME PREMIER

PARIS

L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22

1880

Int 445.1
~~VI, 1226~~

Sept. 25, 1882,
Sumner Fund.

(I, II.)

A MONSIEUR CHARLES VERGÉ

MEMBRE DE L'INSTITUT

MONSIEUR,

Je dois à vos conseils et à vos encouragements d'avoir pu mener à bonne fin le travail dont je commence aujourd'hui la publication. J'accomplis donc un devoir de reconnaissance en inscrivant votre nom en tête de ce volume ; puissent ces pages ne pas être trop indignes de vous.

Veuillez agréer,
Monsieur,
l'hommage des sentiments avec lesquels
je suis votre très-humble et très-reconnaissant serviteur.

C. MONTANARI-REVEST.

DE L'ÉTAT ACTUEL

DU

DROIT DES GENS EN ITALIE

I

Un éminent écrivain a dit : Les sciences morales et politiques sont solidaires dans leur développement et dans leur décadence (1) ; nous ajouterions volontiers : Leur développement ou leur décadence est en raison directe du plus ou moins de liberté dont un peuple jouit. Au point de vue spécial du droit des gens, l'histoire nous offre à chaque page la preuve irrécusable de cette vérité. En effet, ce n'est que sous l'influence morale et politique de la réforme, d'abord, et de la philosophie cartésienne, ensuite, que l'esprit humain conçoit le droit international comme science distincte, et qu'il en formule rationnellement et scientifiquement les principes. Chez les Romains, le droit des gens tel que nous l'entendons n'existait pas, et, il faut bien le reconnaître, ne pouvait pas exister, étant données l'économie et l'ho-

(1) Ch. Vergé, *le Droit des gens avant et depuis 1789*, p. 1.

mogénéité de leur système juridique. Assurément ce n'est pas au milieu du chaos qui suit l'invasion des Barbares que l'on peut rencontrer des rapports réguliers de peuple à peuple et d'État à État; pendant cette période de temps, le monde s'efforce de retrouver son assiette et tend à se remettre de l'effroyable choc de l'empire romain et des innombrables peuplades qui l'ont assailli. Plus tard, quand les Barbares eurent définitivement conquis leur place et que de leur fusion avec l'élément local naquit un monde nouveau, les sociétés naissantes furent tout naturellement amenées à rechercher dans les lois romaines les principes qui devaient les régir. Avec les progrès et sous l'action rénovatrice du christianisme, le droit romain, que les travaux des glossateurs et des docteurs de Bologne tiraient de l'oubli, ne tarda pas à acquérir de nouveau le caractère d'universalité et d'autorité qu'il avait eu autrefois, et l'on ne crut pouvoir mieux faire que de l'appliquer aux relations des États, après l'avoir accepté comme règle des rapports entre particuliers. Mais cette extension des lois romaines aux différends des princes et des peuples devait avoir le grave inconvénient de donner pour fondement au droit des gens la base du droit romain lui-même, c'est-à-dire la force. *Adversus hostem æterna auctoritas,* disaient autrefois les Douze Tables, et cette maxime impitoyable, qui, au fond, était restée le principe fondamental des rapports de Rome avec les autres peuples, devint la seule règle que connurent le moyen âge et la féoda-

lité. « Pendant le moyen âge, dit M. Ch. Vergé (1), la prépondérance de la force, la passion de la conquête, l'impuissance ordinaire des gouvernements centraux, avaient favorisé le mépris du droit des gens... Il était réservé à la réforme et aux luttes religieuses du seizième siècle, en scindant définitivement la chrétienté en deux parts, de faire prévaloir politiquement les doctrines d'indépendance des États, de souveraineté et d'égalité, et de rapports réguliers de paix et de guerre entre les nations. » C'est, en effet, dans les pays où s'implanta la la liberté religieuse, qui entraîna après elle la liberté politique, qu'apparurent les premiers écrivains dont les travaux commencèrent à transformer la science du droit des gens. L'Italie, il est vrai, avait donné le jour à Albéric Gentilis; mais ce fut en Angleterre, où il s'était réfugié après avoir embrassé le protestantisme, que celui-ci publia les œuvres qui l'ont fait considérer à juste titre comme le précurseur de Grotius. Depuis la mort de Gentilis jusqu'aux dernières années du dix-huitième siècle, pendant que la Hollande, l'Allemagne et la Suisse voyaient éclore les innombrables écrits de tous ces publicistes illustres dont la série s'ouvre avec Grotius et se prolonge jusqu'à Kant, l'Italie, que le despotisme rendait inféconde, produisait à peine quelques jurisconsultes qui, pénétrés, peut-être à leur insu, du rôle politique effacé de leur patrie, ne portèrent leurs

(1) *Le Droit des gens avant et depuis 1789*, p. XIII.

investigations que du côté du droit des neutres et du droit maritime. Sans doute Vico avait écrit sa *Science nouvelle;* mais ce grand homme passa inaperçu de son siècle et incompris de ses contemporains, et Pagano paya de sa vie le crime d'avoir voulu vulgariser d'abord et appliquer ensuite la doctrine du maître sur une terre où la liberté, au dire de Mancini, était une divinité sur les autels de laquelle on avait pris l'habitude de sacrifier des victimes humaines.

Mais un événement d'une portée immense s'était produit; la révolution française avait éclaté, et la Constituante, dans la nuit du 4 août, venait au nom de la dignité humaine de consacrer politiquement les principes posés par les philosophes du dix-huitième siècle. L'Europe monarchique répondit à coups de canon à la France, qui proclamait la fraternité et qui, pour sauvegarder son indépendance et les idées dont elle était désormais le champion, dut faire le sublime effort de 1792. A la suite de l'ennemi qu'ils refoulaient de toutes parts, les soldats de la république franchirent à leur tour la frontière et allèrent à travers le monde semer le germe fécond des libertés modernes. L'Italie fut parcourue au pas de charge par les armées françaises, qui, des Alpes à la mer Ionienne, firent flotter leurs drapeaux victorieux. Désormais l'impulsion était donnée, car le sang de l'homme ne coule jamais sans un enseignement. D'un côté, les événements politiques dont la péninsule fut le théâtre, de 1796 jusqu'à la paix de Pres-

bourg, réalisèrent, au moins en partie, le rêve que depuis des siècles avaient caressé la plupart des grands esprits italiens; de l'autre, l'application au royaume subalpin de la législation française fit pénétrer dans les masses, même contre leur gré, les idées, jusqu'alors inconnues pour elles, de liberté politique, de tolérance religieuse et d'égalité civile.

Vainement la réaction européenne poursuivit-elle, dès 1815, avec un acharnement impitoyable, toute idée d'importation française; ses efforts furent superflus, et le mouvement des idées, plus puissant que tous les obstacles que l'on accumula contre lui, les surmonta et continua sa marche progressive avec une rapidité d'autant plus grande que l'on se rapprochait du foyer primitif d'émission, c'est-à-dire de la France. C'est, en effet, dans l'Italie septentrionale, là où la salutaire contagion de la pensée a été plus immédiate, et où la domination française a laissé son empreinte la plus profonde, qu'éclatent les mouvements politiques les plus énergiques, et que surgissent les écrivains qui exerceront sur les destinées de leur pays l'influence la plus considérable. De 1815 à 1848, Romagnosi, Rossi, Gioberti, d'Azeglio, Balbo, pour ne citer que les plus illustres, poursuivent avec une ardeur que rien ne décourage le double but de l'affranchissement national et de l'établissement du régime constitutionnel dans les différents États de la péninsule. A la vérité, dans leurs œuvres, la question juridique s'efface devant la question politi-

que et ne se laisse voir en quelque sorte qu'au second plan. Mais une évolution décisive s'est opérée, et désormais, à l'exemple de Vico, c'est exclusivement dans la nature morale de l'homme que l'on va rechercher la base et le fondement du droit des gens. Il est vrai qu'à l'époque dont nous parlons on ne rencontre, en Italie, aucun traité exclusivement consacré à l'étude du sujet qui nous occupe; mais, pendant ce temps, une infinité de questions de droit international sont développées par les publicistes italiens, parmi lesquels nous devons citer Rossi, qui publie une importante étude sur le *Principe de non-intervention,* et Romagnosi qui écrit sa *Science des constitutions (1).*

Après la tentative infructueuse d'émancipation de 1848 et de 1849, le développement progressif du droit international eût été certainement arrêté, en Italie, sous la compression matérielle et morale de l'Autriche, si le Piémont n'avait su conserver à l'enseignement supérieur la liberté qui lui est indispensable pour ne pas être stérile, et si le gouvernement subalpin, par un acte de politique libérale, n'avait pas ouvert à deux battants les portes de ses universités à la critique indépendante. Dès le mois de novembre 1850, une loi instituait à

(1) Le premier de ces auteurs développe largement dans son travail le principe des nationalités; le second, dont l'œuvre ne put voir le jour qu'après sa mort et pendant l'insurrection de 1848, indique à peu de choses près les bases nouvelles du droit international sur lesquelles, quelques années plus tard, Mancini devait établir un système nouveau.

l'université de Turin un enseignement spécial de droit international public et privé, et, quelques jours après, un publiciste illustre, que les Bourbons avaient chassé de Naples, était appelé à occuper la chaire nouvellement créée. C'est à ce moment que se fonde l'école italienne moderne et que la théorie des nationalités, érigée en doctrine scientifique, lui donne le caractère original et la physionomie propre que possède même encore aujourd'hui l'enseignement du droit des gens dans la plupart des universités d'au delà des Alpes. Mancini ouvrit le cours dont il venait d'être chargé par un discours préliminaire qui doit être considéré, au double point de vue de la politique et de la science, comme une œuvre d'une rare hardiesse, étant données les circonstances de temps et de lieu au milieu desquelles il fut prononcé. Dans un style dont l'élégance n'affaiblit pas la vigueur, il établit que la coexistence des nationalités sous l'empire du droit est le fait primitif et la théorie fondamentale de la science du droit international. Il analyse ensuite le fait de la nationalité; il examine les éléments qui le constituent, les conditions de sa légitimité et de son autorité juridique, les lois suivant lesquelles il se manifeste et se développe dans l'histoire du monde.

La doctrine dont nous venons d'indiquer l'idée primordiale était, avons-nous dit, une innovation d'une incontestable audace; nous n'en donnerons d'autre preuve que les remontrances que l'Autriche, encore

enivrée de ses récents succès, crut pouvoir adresser par voie diplomatique au cabinet sarde, à l'occasion des leçons de droit international professées à l'université de Turin. A un autre point de vue, l'entreprise n'était pas sans quelque témérité; en Europe, en effet, où la liberté semblait ne plus devoir trouver d'asile, les savants (c'est Mancini lui-même qui parle) accueillirent la théorie nouvelle avec le sourire de l'incrédulité et du mépris; on la qualifia dédaigneusement d'utopie, sentence que l'on prononce toujours contre les grandes idées qui finissent ensuite par conquérir les esprits et réformer le monde. Cependant les obstacles de différente nature que le savant professeur rencontra sur sa route ne le découragèrent pas, et il put voir, bientôt après, sa doctrine, acceptée par la presque unanimité des écrivains de la péninsule, devenir la base de l'enseignement du droit international en Italie.

En 1859, la France avait arrêté les Autrichiens en marche sur Turin, et, dans cette mémorable campagne de deux mois, qui compte autant de succès et de victoires que de combats et de batailles, les avait ramenés, de concert avec l'armée sarde, des bords du Tessin jusque sous le canon des places du quadrilatère. L'élan était donné, et, en quelques années, l'Italie parvenait à conquérir son indépendance d'un bout à l'autre de son territoire. La liberté avait retrouvé sa place, l'esprit humain allait reprendre ses droits.

Ici commence, pour l'étude du droit des gens en

Italie, une ère véritablement féconde, qui démontre jusqu'à l'évidence que les sciences sociales ne sauraient accomplir de sérieux progrès qu'à l'abri d'institutions gouvernementales compatibles avec le libre développement de l'intelligence humaine. Dès 1860, apparaissait un petit livre qui obtint un succès considérable et fit impression non-seulement en Italie, mais encore dans le reste de l'Europe; c'était le *Nouveau Droit public européen* de Mamiani. cet ouvrage n'est pas un traité didactique; l'auteur y expose ses vues sur les questions les plus importantes du droit des gens, et y indique les bases nouvelles d'une réorganisation sociale et internationale. Au fond, la pensée de Mamiani diffère peu de celle de Mancini; l'un et l'autre considèrent la nationalité comme le fondement légitime des droits et des devoirs internationaux. Jusque-là, cependant, aucun auteur, à l'exception de Casanova (1), n'avait encore donné un traité complet et systématique de droit international public ou privé. La lacune fut immédiatement comblée, et les publications se multiplièrent rapidement sous le souffle de liberté qui courait sur la péninsule.

(1) Casanova faisait à l'université de Gênes, en même temps que Mancini à Turin, un cours de droit international qui n'a été publié qu'après sa mort. Comme travail scientifique et méthodique, l'œuvre de Casanova est diversement appréciée; mais on s'accorde généralement pour reconnaître en cet auteur un jurisconsulte profondément versé dans toutes les branches du droit et un esprit sincèrement libéral.

II

Le court espace de temps écoulé depuis le jour où Mancini avait pris possession de sa chaire jusqu'au moment où nous sommes arrivés lui avait suffi pour recruter en Italie de nombreux et chauds adhérents. Plus tard, lorsque le temps et la réflexion eurent calmé l'enthousiasme, des divergences se produisirent, et, à l'heure actuelle, un certain nombre de jurisconsultes italiens combattent la théorie des nationalités dans leurs écrits et leur enseignement. Néanmoins, malgré diverses tentatives que nous aurons à signaler plus loin, on ne peut pas affirmer qu'il se soit élevé jusqu'à ce jour une école italienne rivale de celle dont Mancini reste toujours le chef incontesté. Il convient donc de rechercher maintenant quelle est la nature de la réforme que celui-ci a tenté d'opérer et quelles ont été, au delà des Alpes, les conséquences de cette tentative pour l'étude du droit international.

Comme la plupart des publicistes modernes, Mancini constate qu'il est impossible de trouver dans les sociétés politiques, telles que l'histoire les a faites, le principe organique de la vie juridique des peuples dans

l'humanité, et la base légitime des droits et des devoirs internationaux. Il démontre d'abord que le droit ne peut jamais être simplement le produit de la volonté de l'homme, et qu'il est toujours une nécessité de sa nature morale; puis il établit que la *coexistence des nationalités,* sous l'empire du droit, constitue le fait primitif de la science du droit international et en est le fondement, parce que la famille et la nation sont les formes invariables de l'organisation naturelle et nécessaire de l'humanité. Les éléments constitutifs de la nationalité sont de deux ordres : les uns, naturels, tels que le territoire, la race, la langue; les autres, historiques, comme les mœurs, l'histoire, les lois, les religions. Toutefois l'existence simultanée de ces diverses conditions ne suffit pas pour constituer complétement la nationalité telle qu'il faut l'entendre. Jusque-là c'est la matière susceptible de recevoir la vie, mais qui ne l'a point encore; le souffle vital qui animera ce corps inerte, qui en fera une *personnalité nationale,* c'est la *conscience de la nationalité,* le sentiment que la nation acquiert d'elle-même et qui la rend capable de se constituer au dedans et de se manifester au dehors, c'est le *cogito, ergo sum* des philosophes appliqué aux nationalités. Le principe juridique des associations humaines est donc la nationalité; la nation, et non l'État, doit, par suite, être considérée comme le sujet naturel du droit des gens, dont le but suprême est d'assurer le respect, le développement et l'indépendance de toute

nationalité. Telle est, esquissée à grands traits, la théorie sur laquelle Mancini a entendu faire reposer son enseignement tout entier.

Accueillie, dès son apparition, avec la plus grande faveur par l'Italie, dont elle favorisait les aspirations séculaires, la doctrine nouvelle ne laissa pas toutefois que de susciter des controverses passionnées. Elle trouva surtout des adversaires déclarés parmi les partisans de deux théories qui, au fond, s'identifient l'une avec l'autre, puisqu'elles tirent toutes deux leur origine de la force, et qui ont opposé les obstacles les plus sérieux à l'application pratique des principes rationnels du droit international; nous voulons parler de la théorie du droit divin et de la théorie des faits accomplis. La première, en effet, avait trop d'intérêt à immobiliser l'humanité pour ne pas combattre à outrance une réforme qui prétendait faire passer du sommet à la base de l'ordre social, des gouvernants aux gouvernés, de l'État à la nationalité, le fondement et les sources du droit des gens. La seconde, qui ne s'incline que devant le succès, qui, par conséquent, ne distingue pas entre le droit et le fait, entre l'équité et la violence, ne pouvait pas davantage s'accommoder d'une doctrine proscrivant toute guerre de conquête, et proclamant la nullité radicale de tout traité non librement consenti. Mais les champions du droit divin et des faits accomplis ne furent pas les seuls à s'élever contre les idées de Mancini. La théorie des nationalités rencontra des adversaires

dans tous les camps. Les uns prétendirent qu'elle n'était qu'une doctrine sentimentale, inspirée par une situation politique toute spéciale, ne pouvant à aucun titre s'imposer jamais comme une vérité scientifique. Les autres la considérèrent comme la négation même de la société humanitaire, et comme un système qui, loin de constituer un progrès pour le droit des gens, devait conduire chaque nation à l'isolement et à l'égoïsme. Ceux-ci virent poindre, avec le principe des nationalités, une ère de sanglants conflits et d'épouvantables calamités pour l'Europe. Enfin les critiques les plus sérieux soutinrent qu'il était impossible de déterminer exactement les caractères constitutifs de la nationalité, qui, par sa nature vague et indécise, se prête aux applications les plus contradictoires.

De toutes les raisons invoquées contre la thèse de Mancini, celle-ci, il faut le reconnaître, est incontestablement la plus grave. Sans doute on peut réfuter avec succès la plupart des objections que nous venons d'indiquer : la théorie des nationalités, telle qu'elle a été conçue en Italie, est, en effet, tout autre chose qu'un simple expédient politique, et, pour s'en convaincre, il suffit de voir avec quelle insistance, à vingt ans d'intervalle, Mancini se défend de s'être jamais laissé dominer par le sentiment patriotique (1), et affirme n'avoir eu d'au-

(1) Discours prononcé le 23 janvier 1872 à l'université de Rome, à l'occasion de l'ouverture du cours de droit international.

tre but que de renouveler la science en la débarrassant d'erreurs accréditées depuis des siècles. Elle ne repose pas non plus, comme on l'a dit, sur une idée purement négative et ne conduit pas à l'égoïsme international, car si la nation, en tant que sujet de droit, tend exclusivement à sa propre conservation, elle impose, en tant qu'objet de droit, le respect de sa personnalité partout où elle est représentée par les éléments qui la composent. En d'autres termes, la nationalité, sortant en quelque sorte de sa propre individualité, de sujet devenant objet, se reconnaît elle-même dans toutes les autres nationalités, et se sent forcée de les respecter comme autant d'objets de droit. De la sorte on arrive à cette formule, empruntée à la définition que Kant donne de la liberté : *coexistence et accord des nationalités libres de tous les peuples.* Enfin, et cette considération est de nature à rassurer les esprits timorés, de ce que chaque science poursuit un idéal, il ne s'ensuit pas qu'il faille sur-le-champ le traduire rigoureusement et violemment en pratique. L'économie politique aspire assurément à la liberté du commerce, et pourtant il n'est personne au monde qui veuille transformer sans transition le régime économique des peuples civilisés. La théorie des nationalités n'exclut ni la prudence politique, ni la lumière des diverses sciences sociales, et elle attend ses progrès effectifs des occasions favorables, de l'action incessante du temps et de l'influence toujours croissante de l'opinion publique.

Mais, comme nous l'avons fait remarquer quelques lignes plus haut, c'est surtout quand il s'agit de définir la nationalité que surgit la difficulté principale, et que l'on se trouve en présence d'un écueil qu'il est fort difficile, pour ne pas dire impossible, d'éviter. Les publicistes contemporains, se plaçant chacun au point de vue spécial de la nation à laquelle ils appartiennent, ont fait subir à la doctrine de Mancini des modifications qui l'ont rendue à peu près complétement méconnaissable. En Allemagne, où depuis Hegel le rôle du philosophe et du juriste semble consister surtout à préparer les voies à l'homme d'État, les écrivains modernes, sans doute avec l'arrière-pensée de comprendre le Holstein, l'Alsace et la Lorraine, une partie de la Suisse et d'autres provinces encore dans les limites de l'empire germanique, ont exagéré l'importance de la race, puis se sont rabattus sur la *communauté de culture,* dont ils ont fait l'élément le plus important de la nationalité. « C'est la *conscience de culture commune,* dit Ahrens, le sentiment de la solidarité dans la destinée, qui constitue la force principale de cohésion dans une nation, et qui devient une puissance qui attire à la fin les parties dispersées et séparées. » En Amérique, Lieber avait d'abord donné de la nationalité une définition qui se rapprochait beaucoup de celle de Mancini; mais, plus récemment, Dudley-Field a considéré le gouvernement libre et indépendant comme le caractère distinctif et essentiel de la nationalité. « Une nation, écrit-il, est

un peuple qui occupe d'une manière permanente un territoire déterminé, qui a un gouvernement commun autonome, capable d'administrer la justice, de conserver l'ordre à l'intérieur et d'entretenir des relations avec tous les autres gouvernements (1). » En Suisse, où les théories que nous venons d'indiquer n'étaient pas applicables, il a fallu recourir à un autre système, et l'on a prétendu distinguer les nationalités par la diversité de leur degré dans la connaissance de la loi morale.

Comme on le voit par ce rapide exposé, les publicistes ne sont pas près de s'entendre, et leurs opinions varient avec les intérêts qui les inspirent. Aussi ne nous paraît-il guère possible, en présence de divergences si accentuées, d'accepter à l'heure actuelle la nationalité comme base rationnelle du droit des gens. Mais, nous devons le constater, la théorie de Mancini, quel que soit le sort que l'avenir lui réserve, marque un progrès incontestable dans l'histoire du droit international, et on ne saurait lui contester surtout le mérite très-réel d'avoir, à la suite de Vico et des théoriciens de la révolution française, placé la source du droit dans la raison et dans la liberté, quand presque partout ailleurs on ne voulait la voir que dans la force supérieure ou dans l'intérêt majeur. Du reste, ses conséquences se sont étendues hors du domaine de la spéculation pure, et, au point de vue pratique, le mouvement qu'elle a im-

(1) *Outlines of an international code, preliminary article*, 2, 2e édit.

primé aux diverses branches du droit des gens, en Italie, se fait sentir même encore de nos jours.

Tout naturellement la théorie des nationalités, ce thème favori de l'Italie moderne, a été examinée sous toutes ses faces et développée sous tous ses aspects par nombre d'écrivains qui voyaient se résumer en elle les tendances de leur pays, et qui avaient été séduits par l'éloquence entraînante du plus grand orateur de la péninsule. Parmi ces publicistes et ces jurisconsultes de mérite auxquels on a reproché cependant, et non peut-être sans quelque raison, de paraître toujours croire que l'Italie est encore à faire, nous citerons M. Palma, dont l'œuvre, parue sous ce titre : *du Principe de nationalité dans la société moderne de l'Europe*, a été couronnée par l'institut lombard des sciences et des lettres.

Divers traités généraux de droit des gens ont été publiés en Italie pendant ces derniers temps; il nous suffira d'indiquer ici ceux de M. Fiore, sur le travail considérable duquel nous aurons l'occasion de revenir bientôt, de M. Sandonà, dont l'ouvrage se distingue par une exposition méthodique et complète de la matière, et de M. Carnazza-Amari, dont l'œuvre a obtenu dès son apparition de nombreux et précieux suffrages. En France, MM. Pradier-Fodéré, et Th. Ortolan ont parlé de M. Carnazza-Amari en termes fort élogieux, et M. Ch. Vergé a dit de lui : « M. Carnazza-Amari est à la fois historien, philosophe et juriste; il prend les questions

de haut et les décide avec impartialité et un sentiment très-vif de la réalité des faits et de leurs nécessités pratiques. » Nous n'ajouterons rien au jugement qui précède; nous avons traduit le jurisconsulte sicilien, c'est dire en quelle estime nous le tenons.

Indépendamment des traités généraux dont nous venons de parler, on trouve, en Italie, une foule de monographies savantes dans lesquelles ont été étudiées, avec le soin et les développements qu'elles méritent, les plus importantes questions du droit international public. Tels sont, à titre d'exemple seulement, les écrits de MM. Esperson sur les rapports juridiques entre neutres et belligérants; Gioannis, sur la contrebande de guerre; Olivi, sur les arbitrages internationaux; Pierantoni, sur le droit international fluvial; Miraglia, sur les prises maritimes, etc.

De toutes les parties du droit des gens, le droit public a toujours inspiré le plus d'appréhension aux gouvernements soupçonneux qui présidaient aux destinées de l'Italie. Les autres branches du droit international, dont l'étude, du reste, remontait à une époque fort ancienne dans le pays, sans y avoir été favorisées cependant, n'en avaient pas été proscrites. Au moyen âge, le morcellement du territoire entre une infinité de républiques et de petits États indépendants les uns des autres, se régissant chacun par une loi propre *(statutum)*, avait amené, quand les relations commerciales se multiplièrent, de fréquents conflits de législation.

Alors naquit, en Italie, la théorie des statuts personnels et réels que Bartole et son école fondèrent sur une loi du code de Justinien, et que Balde compléta par l'adjonction des statuts mixtes. Vers la fin du dix-huitième siècle, deux jurisconsultes italiens, Lampredi et Azuni, publièrent, le premier, sur le droit des neutres, et le second, sur le droit maritime, des travaux que l'on peut encore aujourd'hui consulter avec fruit. En 1837, Rocco donna sous ce titre : *de l'Usage et de l'autorité des lois du royaume des Deux-Siciles, considérées dans leurs rapports avec les personnes et le territoire étrangers,* le premier traité de droit civil international qui ait paru en Italie, et qui assura à son auteur une légitime réputation européenne.

De nos jours, le droit international privé ne pouvait qu'attirer tout spécialement l'attention des jurisconsultes de la péninsule, en raison des dispositions libérales du nouveau code civil italien, qui reconnaît complétement la personnalité juridique de l'étranger et l'admet, sans aucune condition de réciprocité, à l'entière jouissance des droits civils. Pour rattacher ces dispositions de la législation nouvelle aux principes rationnels dont elles procèdent, M. Esperson a publié un ouvrage intitulé : *le Principe des nationalités appliqué aux relations civiles internationales.* Le même auteur a écrit un traité sur le droit international, en matière de lettres de change, dans lequel il exprime le vœu de voir les États s'accorder pour adopter sur ce point une légis-

lation unique. Pour lui, toute obligation résultant d'une lettre de change est régie par la loi du lieu où l'obligation a été consentie; la capacité des personnes, par la loi personnelle du souscripteur; l'exécution, par la loi du lieu d'où la lettre de change a été tirée. Dans le même ordre d'idées, on peut citer une monographie de circonstance, écrite par M. César Norca *sur le Conflit international des lois relatives aux lettres de change, et sur la condition juridique des porteurs d'effets de commerce tirés sur la France, de pays étrangers, et payables en France pendant la guerre franco-allemande et la prorogation établie par les décrets du gouvernement de la défense nationale.* Ce travail a valu à son auteur les éloges de la *Revue de droit international.*

Une affaire qui a eu un retentissement européen a fourni à M. Gabba, professeur à l'université de Pise, l'occasion de publier sous ce titre : *le Second Mariage de la princesse de Bauffremont et le droit international,* un travail dans lequel il précise, au point de vue du droit des gens privé, les règles concernant la séparation de corps, la naturalisation, le mariage, le divorce, etc.

Plusieurs auteurs ont donné des traités complets de droit international privé. M. Fiore, entre autres, le jurisconsulte le plus fécond de l'Italie, a fait paraître un ouvrage dans lequel, tout en conservant son originalité, il expose cependant les idées les plus généralement reçues dans la science. Ce traité a été traduit en français par M. Pradier-Fodéré.

Parmi les criminalistes italiens qui se sont occupés de droit des gens, nous citerons M. Nocito, professeur à l'université de Rome, dont le *Droit pénal international* jouit en Italie d'une faveur méritée, M. Fiore, dont le traité portant le même titre vient d'être traduit en français, et M. d'Arlia, qui s'est fait connaître par une étude d'utilité pratique sur l'extradition.

Le droit diplomatique n'a pas été moins soigneusement étudié en Italie que les autres parties du droit international, et la littérature de ce pays s'est enrichie, pendant ces dernières années, d'une œuvre considérable due à la plume savante de M. Esperson, qui a paru sous le titre de : *Droit diplomatique et juridiction internationale maritime.* Cet ouvrage, d'une haute valeur scientifique, est de la plus grande utilité pour tous ceux qui veulent connaître exactement les droits et les priviléges des diplomates et les fonctions des consuls. L'auteur, entre autres questions intéressantes qu'il y examine, interprète la loi du 13 mai 1871 sur les prérogatives du souverain pontife, et traite spécialement des attributions consulaires dans les échelles du Levant. A l'université de Pavie, le droit des gens est enseigné avec éclat par M. Vidari; on doit notamment à cet auteur une étude très-remarquable, *le Respect de la propriété privée en temps de guerre,* qui lui a valu les éloges de MM. Cauchy, Bluntschli et de Laveleye. Partant de ce principe fondamental que la guerre est un rapport d'État à État ne pouvant jamais influer directe-

ment sur les particuliers et sur leurs biens, M. Vidari établit que le respect des propriétés privées, sur terre comme sur mer, est obligatoire pour les belligérants.

Quelque sommaire qu'ait été l'examen auquel nous venons de nous livrer, nous en avons assez dit cependant pour démontrer que les matériaux nécessaires pour écrire une histoire du droit des gens ne manquaient pas en Italie. Cette œuvre a été entreprise et accomplie par M. Pierantoni, professeur à l'université de Naples, et lui a assuré une place distinguée parmi les publicistes contemporains. Le même auteur a donné, en 1876, une histoire du droit international au dix-neuvième siècle, dans laquelle il a su présenter avec précision et netteté un exposé fidèle de l'état actuel du droit des gens chez les peuples civilisés.

III

Il est une remarque générale que nous avons déjà faite, et qui s'applique aussi bien aux travaux que nous avons indiqués qu'à ceux qu'il nous a fallu passer sous silence, c'est que la plupart des auteurs italiens ont pris pour point de départ de leurs raisonnements le principe des nationalités. Cependant plusieurs d'entre

eux, frappés de l'insuffisance de cette théorie, principalement lorsqu'il s'agit de résoudre des questions de droit international privé, ont ouvertement repoussé la donnée sur laquelle Mancini veut faire reposer le droit des gens tout entier. M. Fiore est de ce nombre. Son *Traité de droit international public,* qui compte parmi les publications les plus importantes de la littérature italienne, en est à la seconde édition. Le premier volume, qui a seul paru, contient un exposé rapide du développement historique du droit des gens, traite ensuite du droit international, en tant que règle des rapports des États, et enfin des personnes auxquelles s'applique le droit des gens, de leurs droits et de leurs devoirs. Dans l'exposition de ses doctrines, l'auteur a allié avec succès le procédé historique au procédé philosophique, s'est maintenu, dans sa critique originale, à une égale distance de l'utopie et de la constatation banale de la réalité, et a su remédier, par une meilleure disposition de la matière, au défaut de méthode que l'on avait reproché à sa première édition. Esprit essentiellement indépendant, M. Fiore n'est l'adepte d'aucune école et n'est inféodé à aucun système. Aussi, quand il aborde la question de la nationalité, n'hésite-t-il pas à dire que la théorie de Mancini repose sur un principe dangereux et contraire au droit naturel : dangereux, parce qu'il prête trop facilement à l'équivoque ; contraire au droit naturel, parce que le droit de sociabilité et l'indépendance individuelle ne sau-

raient fatalement et nécessairement être soumis à des influences extérieures. A ses yeux, le droit des gens n'a pas à s'embarrasser dans la détermination des éléments constitutifs de la nationalité; il lui suffit de résoudre cette question : quel est le principe juridique des associations humaines? et ce principe, on ne peut le rencontrer ailleurs que dans la volonté et dans la liberté de l'homme.

Mais cette volonté est essentiellement mobile, et ne doit-on pas redouter ses variations pour les personnalités composant la société internationale? A cette objection, M. Fiore pense qu'il suffit de répondre que l'existence d'un corps politique librement constitué ne dépend pas plus de la volonté de quelques associés, que le sort d'une convention librement consentie, du caprice de l'un des contractants. Cette raison, qui semble péremptoire, n'est pas aussi satisfaisante qu'on serait tenté de le supposer tout d'abord. Sans doute, on conçoit qu'un contrat synallagmatique ne puisse être dissous par la volonté d'un seul, quand il s'agit de choses sur lesquelles les parties ont un pouvoir absolu. Mais où trouve-t-on le droit pour les aïeux de disposer, irrévocablement et à leur gré, de la liberté de leurs arrière-neveux? M. Fiore, qui n'admet pas de prédestination providentielle dans l'organisation des sociétés humaines, qui ne veut pas que le droit d'association et l'indépendance de l'individu subissent nécessairement l'influence de conditions naturelles et historiques, est-il bien sûr de ne pas sacrifier

la volonté des descendants au profit de celle des ancêtres?

Parmi les dissidents dont nous parlons, quelques-uns, rejetant tout à la fois la nationalité et la volonté comme bases du droit des gens, ont soutenu que la société internationale doit, comme le droit qui lui est propre, se fonder sur la nature humaine, c'est-à-dire sur un élément commun à tous les États.

D'autres enfin, visiblement influencés par les théories germaniques, ont manifesté dans leurs écrits des tendances positivistes et semblent vouloir rompre complétement avec les traditions de l'école spiritualiste italienne. On sait comment, quelque temps après la mort de Kant, les philosophes et les jurisconsultes de l'Allemagne se divisèrent en deux camps : les uns, comme Fichte et Thibaut, s'inspirant plus ou moins directement des doctrines françaises du dix-huitième siècle; les autres, avec Savigny à leur tête, procédant des théories fatalistes de Spinoza et ne voyant d'autre source du droit que les mœurs, les croyances et par suite le temps. C'était la puissance des choses opposée à la puissance de l'idée. Hegel crut pouvoir fondre les écoles rivales en assimilant ces deux puissances, c'est-à-dire en identifiant le réel avec le rationnel, le fait avec l'idée. Pour lui, la pensée se réalise donc par l'histoire, et, par conséquent, le droit, par la nation ou l'État. Or, comme l'État n'est que la force organisée par le temps, il s'ensuit que le droit et la force ne sont en

définitive qu'une seule et même chose. Aux yeux du philosophe allemand, ce qui est vrai pour l'individu l'est également pour la nation. « Selon Hegel, dit M. Fouillée, une nation ne s'élève sur les autres que soutenue par une idée. Tant qu'elle sert l'évolution du monde, mouvement d'un tout qui se connaît, les autres nations, en perdant leur force, perdent leur droit... l'esprit national, à son tour, ne peut devenir la force suprême qu'en s'identifiant avec l'esprit des autres peuples; par une expansion nécessaire, il tend à les absorber en lui : chaque individu voudrait être la nation, chaque nation voudrait être le monde. Nouvelle manifestation du droit de la force : ce droit s'exerce de peuple à peuple, et le destin, par la guerre, tranche les questions; car le destin est une justice, et, dans les rapports des nations entre elles, comme dans les rapports de la nation à l'individu, ce qui est réel est rationnel (1). » Ainsi donc, la force passant successivement de l'individu à la nation, à la race et à l'humanité, voilà le résumé des doctrines germaniques; la force suprême de l'humanité, telle est la plus haute conception du droit que la gauche hegélienne soit parvenue à nous donner! Feuerbach a donc eu raison de dire, en parodiant une parole sainte : que la volonté de l'homme soit faite.

Il n'est pas besoin d'un grand effort de réflexion pour comprendre ce que devient le droit des gens en pré-

(1) *L'Idée moderne du droit*, § II.

sence de pareilles théories, qui ne sont que la justification anticipée de toutes les violences internationales et la consécration *a priori* de la brutalité triomphante. A vrai dire, on est assez surpris de voir certains jurisconsultes italiens assez oublieux d'un passé bien récent encore pour pencher vers les systèmes germaniques, comme si l'histoire tout entière de leur pays, les traditions constantes de ses écoles et son avenir politique bien entendu lui-même ne condamnaient pas formellement la conception moderne du droit en Allemagne.

Quand on a voulu donner une explication de cette évolution de plus en plus prononcée, on n'a cru pouvoir mieux faire que d'invoquer la direction qui, depuis une dizaine d'années, est imprimée à la politique internationale. Sans prétendre contester tout ce qu'il y a de plausible dans cette raison, nous ne pensons pas que ce soit là l'unique cause de l'invasion toujours croissante du positivisme dans le domaine des sciences sociales en Italie. Les théories allemandes, en effet, ne sont, au fond, que des conséquences fausses de la doctrine de Vico, et la *Science nouvelle* contient le germe des spéculations des métaphysiciens d'outre-Rhin. Pour le grand penseur napolitain, l'idée et le fait ont une origine commune résultant, la première, de l'esprit de l'homme, le second, de sa volonté, et sont, par conséquent, nécessairement en harmonie. On voit que nous sommes singulièrement près de Hegel, de l'identité de

l'histoire et de l'humanité, du réel et du rationnel. Or on ne saurait nier que, depuis qu'il a été compris, Vico n'ait exercé une influence considérable sur les philosophes et les jurisconsultes italiens. Parmi ces derniers, quelques-uns ont pu, dès lors, être naturellement portés à adopter une doctrine dont le principe a été tout d'abord importé d'Italie en Allemagne, et dont les corollaires erronés font aujourd'hui, mais en sens inverse, le chemin primitivement parcouru. Toutefois, et il importe de le constater, la tendance à marcher sur les brisées de l'Allemagne est restreinte à quelques personnalités seulement, et nombre d'esprits élevés de la péninsule savent allier sans les confondre l'histoire et la philosophie, distinguer l'harmonie de l'identité, et ne perdent pas de vue que la pensée précède la volonté, qui elle-même crée le fait. L'Italie, en effet, est loin d'offrir à ces essais d'acclimatation de systèmes tudesques un terrain bien préparé, et nous ne croyons pas qu'il soit possible d'y faire prévaloir, dans la doctrine ou dans la politique, les théories favorites des disciples de Hegel. Assurément ce n'est pas dans un pays où pendant des siècles l'œuvre du philosophe, du jurisconsulte et du poète lui-même n'est, au fond, qu'une constante et solennelle protestation contre les abus de la force, que l'on se résignera jamais à ne pas croire au droit, et qu'on ne verra plus dans l'homme, au lieu d'un être libre et responsable, qu'un automate soumis aux immuables lois d'une aveugle destinée. Ce

n'est pas dans un pays où les hommes d'État, depuis Machiavel jusqu'à Cavour, n'ont eu d'autre but que le redressement des violences internationales commises au détriment de leur patrie, qu'on parviendra à faire prendre pour une vérité scientifique cette odieuse formule qui résume la pensée dirigeante de la chancellerie allemande : la force prime le droit (1). Aussi l'entreprise des quelques novateurs qui puisent leurs inspirations en Allemagne nous semble-t-elle vouée à un insuccès certain. D'ailleurs, la véritable école italienne, celle qui a combattu et qui combat la force sous toutes ses formes, absolutisme politique, théocratie ou matérialisme, celle qui marche vers l'avenir sans oublier le passé, n'a pas déserté la lutte, et peut-être le jour de son triomphe définitif n'est-il pas éloigné. « Protestons,

(1) Cette maxime n'est pas textuellement sortie de la bouche du grand chancelier allemand; elle est du comte de Schwerin qui, répondant au ministre dans la séance du 27 janvier 1863, traduisit, par cette phrase demeurée célèbre, les paroles suivantes de M. de Bismarck : « Un homme d'État d'une grande expérience en matière de constitution a dit que toute la vie constitutionnelle n'est qu'une suite de compromis. Que l'un des pouvoirs veuille persister dans ses propres vues avec un absolutisme doctrinaire, la série des compromis se trouve interrompue ; à leur place naissent les conflits, et, comme l'existence de l'État ne peut s'arrêter, les conflits dégénèrent en *questions de force; car celui qui a la force en main continue d'avancer dans le sens qui est le sien*, parce que la vie de l'État, je le repete, ne peut s'arrêter un instant. » M. de Bismarck, trouvant sans doute que la formule de son adversaire était un peu trop précise, ajouta pour expliquer sa pensée : « J'ai conseillé un compromis, parce que sans cela doivent se produire des conflits, que ces conflits sont des questions de puissance, et que, la vie de l'État ne pouvant subir de temps d'arrêt, celui qui se trouve en possession de la puissance serait *dans la nécessité d'en user*. » V. M. Alfred Fouillée, *l'Idée moderne du droit*, § II.

dit Mancini, qui continue aujourd'hui à Rome les brillantes leçons qu'il faisait autrefois à Turin, protestons, au nom sacré de la justice, contre un aussi étrange abus, et cherchons pour notre science des bases plus solides (1). »

IV

Si maintenant, reportant nos regards sur l'espace que nous avons parcouru, peut-être trop rapidement, nous jetons un coup d'œil d'ensemble sur l'étude du droit des gens en Italie, nous acquérons la conviction intime que, depuis le jour où Gentilis allait chercher sur un sol étranger le droit de suivre les inspirations de sa conscience jusqu'au moment où le régime constitutionnel s'implantait dans la péninsule unifiée, la science dont nous nous occupons a invariablement subi le contre-coup des fluctuations politiques, poursuivant sa marche progressive quand un rayon de liberté venait la vivifier, redevenant stérile quand le despotisme, pour mieux asseoir son empire, traçait à la

(1) *La Vie des peuples dans l'humanité*, discours prononcé à l'université de Rome, le 23 janvier 1872, à l'ouverture du cours de droit international public, privé et maritime, § IV.

pensée de l'homme des limites qu'il ne lui permettait pas de franchir. Sans doute, dans l'ordre intellectuel, la compression n'est jamais assez puissante ni assez habile pour que quelques penseurs prédestinés ne laissent tomber le germe d'idées nouvelles, qui, gagnant de proche en proche, pénétreront avec le cours des âges les couches les plus profondes d'un peuple, et dont la postérité, logicienne implacable, saura tirer plus tard les dernières conséquences. Mais ces efforts individuels, presque toujours dangereux pour qui les tente, restent à l'état de théories suspectes pour les gouvernements, et de projets irréalisables pour la médiocrité qui ne les comprend pas. Il faut qu'un grand événement politique, la tourmente de 1789, par exemple, vienne montrer la possibilité de transformer la théorie en pratique, pour que le plus grand nombre, désormais éclairé par l'éloquence brutale des faits, s'engage irrévocablement dans la voie nouvelle qui lui est tracée. Alors c'en est fait du passé, et, dans leur irrésistible élan vers l'avenir, les peuples s'arrêtent à peine un instant devant les obstacles que les politiques à courte vue sèment sur leur passage. La réaction de 1815 ne put définitivement effacer, en Italie, aucune des traces matérielles ou morales qu'y avaient laissées la révolution et l'empire, et tandis que la nation, au jour marqué dans les desseins de la Providence, arrivait à l'indépendance, la science du droit des gens, désormais affranchie de toute entrave, sortait de l'ornière tradi-

tionnelle, et affirmait sa vitalité dans un système qui depuis trente ans n'a cessé d'occuper la critique européenne. En vingt années de liberté, l'Italie a plus produit qu'en plusieurs siècles de servitude; c'est que la liberté, cette vraie providence du monde, comme l'appelle éloquemment M. Fouillée, est la condition indispensable au développement de la raison de l'homme, en même temps que la plus puissante de toutes les forces sociales. Dans l'ordre intellectuel, le despotisme impose l'uniformité, et l'uniformité amène la torpeur et l'engourdissement. La liberté, au contraire, produit la diversité, et la diversité n'est autre chose que la multiplicité des efforts individuels. Telle est, d'après notre manière de voir, la cause de la fécondité incontestable de l'Italie contemporaine en matière de sciences sociales; telle est enfin la raison du souffle libéral dont s'est inspirée l'école italienne, qui, se rattachant aux principes de la révolution française, proclame la liberté, l'égalité et le droit, quand l'Allemagne ne parle que de nécessité, d'inégalité et de fait.

TRAITÉ

DE

DROIT INTERNATIONAL

PUBLIC

EN TEMPS DE PAIX

PRÉFACE

Nous nous trouvons à une époque de révolution et de transformation générale : les sciences, les lettres et les arts ont incessamment progressé, la nature s'agite sous les coups redoublés d'inventions et de découvertes nouvelles, et pendant ce temps une lutte sans merci s'est engagée entre le despotisme et la liberté, la science et l'erreur, la force et le droit. Cent révolutions ont été consommées les unes après les autres; elles ont inondé de sang la surface du globe, anéanti les ressources des États, décimé les peuples et fait du monde un vaste champ de carnage et de sang. Le despotisme a été principalement combattu au sein des nations; les principes d'absolutisme politique n'ont pu résister à la force des idées modernes, la théorie du droit divin, démasquée et ridiculisée, est restée le patrimoine des hypocrites et des ignorants. Les vieilles dynasties d'Europe ont vu leurs

trônes vaciller, le pouvoir absolu s'échapper de leurs mains, et le gouvernement représentatif est devenu le régime politique du monde civilisé. Les princes qui ont résisté aux exigences du temps ont vu leurs trônes tomber en débris, leurs sceptres se briser, et chassés de leurs cours, condamnés à l'ostracisme, ils s'en vont errants en des contrées étrangères.

Mais la liberté intérieure, alors même qu'elle est conquise, ne suffit à la vie des nations qu'autant qu'elle est accompagnée de la liberté extérieure ; le gouvernement libre d'un peuple n'est, au contraire, qu'une illusion, quand il est soumis à la servitude étrangère. De là découle la nécessité d'abattre tout despotisme international, en plaçant chaque État dans le libre exercice de son autonomie, et dans la jouissance complète de ses droits. Cet idéal du genre humain ne peut se réaliser sans la fraternité des peuples, qui ne saurait être produite que par leur distinction en autant de familles nationales que déterminera la nature de chacune d'elles.

Lorsque ces principes commencèrent à agiter l'Europe, ses gouvernants internationaux se levèrent avec ensemble pour les combattre. Bien plus, envieux et jaloux de tout bien, ils se réunirent dans ce but à Vienne, où foulant aux pieds les tendances des peuples, ils se divisèrent l'Europe comme des malfaiteurs ; qualifiant de sédition et de démagogie toute aspiration libre, ils établirent un système de police internationale, qui visait à supprimer toute tendance vers la liberté et vers la fraternité des nations ; ils intervinrent à main armée dans les États les plus civilisés, imposant leur volonté par la

force des baïonnettes; pour combler la mesure, ils prirent plus tard le titre de Sainte-Alliance. L'Allemagne, l'Espagne et l'Italie furent, après les congrès de Carlsbad, de Troppau, de Laybach et de Vérone, les premières victimes; la réaction parut alors l'emporter sur la révolution.

Mais la révolution est invincible, parce qu'elle est la satisfaction des besoins des peuples, qui ne l'improvisent, ne la créent et ne la règlent pas, mais qui la sentent, la subissent et l'accomplissent. A la Sainte-Alliance des princes doit succéder la sainte-alliance des peuples, se divisant en familles nationales séparées et harmoniques, animées d'une affection réciproque, au lieu de vivre dans la désunion et dans la discorde; car les hommes sont nés pour s'entr'aider et non pour se combattre, pour s'aimer et non pour s'égorger. Le monde doit cesser d'être un vaste champ de bataille, où les États, se regardant d'un mauvais œil, semblent en guerre permanente. Les peuples ont besoin de paix pour travailler tranquillement, et pour vivre. Une guerre éclatant de nos jours est extrêmement dispendieuse et dévastatrice; les États ne peuvent plus la soutenir. Peu de mois d'hostilités suffisent pour consumer les ressources accumulées par la sueur de nombreuses années; en effet, toutes les nations étant unies par les intérêts, le commerce, l'industrie et les moyens rapides de communication, les conséquences de la guerre s'étendent sur tous les peuples et les jettent dans la misère et le désespoir.

Cette grande révolution cosmopolite est commencée, et son programme est la réalisation des nationalités,

c'est-à-dire la constitution des peuples selon leur nature et non selon le caprice des puissants, selon l'inspiration de leur conscience et de leur volonté, et non selon les équivoques combinaisons politiques de la diplomatie. Chaque peuple, qui a conquis sa nationalité, est par là même intéressé à respecter le même droit chez les autres, et à reconnaître la personnalité juridique des autres États.

Il suit de là que le droit qui règle les destinées des nations a, quoiqu'en disent les sceptiques, de plus en plus gagné du terrain. On a reconnu, en effet, le besoin d'étudier la science du droit international; et si, autrefois, cette science a été le monopole de quelques individualités privilégiées, si elle a été proscrite des universités et regardée comme une doctrine dangereuse et secrète, elle forme aujourd'hui, dans tous les États civilisés, un des enseignements intéressants, auxquels se sont adonnés de nombreux publicistes modernes.

Le droit international est l'ensemble des lois imposées aux États, aux nationaux et aux étrangers, et réglant leur activité dans les relations internationales, en tant qu'elle peut servir de condition indispensable à l'accomplissement de leur destinée.

Le droit international a une existence réelle et objective, il est établi par Dieu; il résulte de l'essence des êtres humains, formant les États ou nations, il se révèle à l'esprit de l'homme par la réflexion et le raisonnement, et, comme loi positive, il est déterminé par les traités et les coutumes. Il existe indépendamment des moyens dont on dispose pour le réaliser; il est imposé

par l'opinion publique et par la sanction naturelle et providentielle, et même, en fait, dans la plupart des relations internationales, il reçoit une application pratique.

En étudiant divers ouvrages de droit international, et sans vouloir en aucune façon mettre en doute les hautes qualités qui les distinguent, nous avons dû remarquer avec chagrin, qu'aucun d'eux ne peut véritablement s'adapter à un cours élémentaire. Quelques-uns ne développent pas la science et ne la traitent pas complétement, d'autres sont embarrassés d'idées d'absolutisme politique, engendrées par une propagande perfide, qui a fait en quelque sorte du droit des gens le droit de la force, propagande fomentée par les diplomates dans un intérêt mesquin, par nombre de savants dans un but de courtisannerie et d'ambition, par les potentats désireux avant tout de conserver leur pouvoir, par les fauteurs d'absolutisme en raison de leur détestable tendance à imposer orgueilleusement leur domination aux faibles, tout en courbant humblement la tête sous le fouet des puissants. D'autres livres, bien qu'étrangers à des idées semblables, traitent néanmoins la science de si haut qu'ils ne peuvent s'adapter aux jeunes intelligences qui en commencent l'étude. Quelques écrivains traitent avec le droit international des matières qui le touchent, mais qui doivent cependant en rester distinctes. D'autres le considèrent du côté pratique, comme semble parfois le faire Wheaton, dont l'œuvre est pourtant riche de bien des qualités. Il en est qui admettent un criterium purement historique, comme Schmatz, Martens,

Kluber, Heffter; et d'autres, comme les disciples de Puffendorf, le repoussent entièrement. Il y a aussi ceux qui traitent une partie seulement du droit des gens, par exemple, le droit international public, en négligeant le droit privé, ou qui n'admettent pas entre l'un et l'autre les distinctions nécessaires, comme l'a fait la plus grande partie des publicistes antérieurs à ce siècle. Parmi les autres, Félix et Rocco traitent le droit privé, en laissant de côté le droit public; Azuni, Ortolan, Hautefeuille, Cauchy, Weis, Gessuer, le droit international maritime; Carathéodory, le droit relatif aux grands cours d'eau; Lampredi, Hubner, Hautefeuille, etc., le droit des neutres, qui tous pour des motifs différents ne répondent pas complétement au but ci-dessus indiqué.

Bien que la science du droit des gens ait en quelque sorte pris naissance en Italie avec Pierre Belli et Albéric Gentilis, qui ouvrirent la voie à Grotius, dont l'illustre Jean-Baptiste Vico (1) prépara plus tard une réfutation que complétèrent ensuite Pagano et Romagnosi, néanmoins la pénurie des livres italiens modernes est considérable. La cause en est dans le malheur des temps passés, qui fit de cette science un secret de gouvernement, et la proscrivit des universités comme inutile au citoyen. Bien ou mal, en effet, celui-ci devait être gouverné par le pouvoir néfaste de l'époque, qui décidait de tout au gré de son bon plaisir.

(1) Ferrari, *l'Esprit de Jean-Baptiste Vico* dans lequel il publie la préface latine de l'œuvre de Vico réfutant Grotius.

Nous ne nions pas pourtant que les Italiens aient sur cette matière des ouvrages intéressants, comme ceux de Lampredi, d'Azuni et autres; mais ces écrits ne correspondent pas aujourd'hui aux exigences des temps. D'autres travaux se bornent à traiter les principes fondamentaux de la science du côté spéculatif, comme, par exemple, ceux de l'illustre Romagnosi, de Baroli, de Tolomei, d'Albini, de Boncompagni et de bien d'autres auteurs, et contiennent, par conséquent, les principes généraux des lois juridiques, et non point un cours de droit international. On ne doit pas non plus mettre en doute que nombre des plus graves questions internationales aient été exposées avec soin, éloquence éclatante et profondeur philosophique, par d'illustres Italiens, principalement par Gioberti, Mancini, Durando, Balbo, Mamiani, Degiovannis, Carutti et par cent autres, alors surtout qu'ils développaient les questions politiques de l'Italie. Mais ces travaux ne peuvent, pour ainsi dire, servir que de matériaux pour composer un traité de droit des gens.

Mamiani et Casanova sont ceux d'entre les écrivains italiens qui ont récemment écrit sur le droit international. Le premier n'a eu en vue que le droit international public; il en développe les principales questions, et, loin de composer un traité de la science, il indique les bases sur lesquelles doit se fonder le renouvellement européen. C'est un ouvrage auquel la grande réforme qu'il a pour objet, réforme dont l'humanité retirera les plus grands avantages, donne une haute valeur, mais qui n'offre pas le développement de toutes les parties du

droit international, et qui, en raison de son caractère spécial, ne peut que très-imparfaitement servir de guide pour l'enseignement du droit des gens. L'œuvre de Casanova révèle en son auteur un homme versé dans la pratique du barreau; mais loin d'être un travail scientifique et méthodique, il semble une compilation de certaines parties de la science, privées de ce lien intime qui doit les rattacher aux principes fondamentaux. C'est pourquoi l'état actuel de la science réclame un livre qui soit en même temps élémentaire et suffisamment développé, qui ait le caractère de la certitude et de l'évidence imposant la conviction, qui inspire la confiance, et qui, sans s'arrêter aux généralités superficielles, dispose la science dans un enchaînement logique et rationnel, l'expose dans toutes ses parties, en mettant en relief, par la force du raisonnement et de la discussion, les grandes vérités qui intéressent les nations.

Quoique nous n'ayons pas eu la présomption de compter sur notre intelligence et sur notre jeunesse, pour atteindre un but si difficile, cependant nous ne nous décourageons pas; car il faut sonder le gué et tenter l'entreprise, et si, après avoir mis en œuvre toutes nos forces pour rendre un service à la science, il ne nous était pas donné d'arriver au but déterminé, notre initiative pourrait aiguillonner ces intelligences privilégiées, auxquelles le destin a donné la puissance de triompher des difficultés d'une tâche.

Un Italien illustre, considérant le besoin qu'éprouve l'Italie de cultiver cette science, a été amené à dire : « La jeunesse italienne doit s'occuper de plus en plus

de l'étude du droit public international en Europe, objet si important lui aussi, que beaucoup croient savoir et que bien peu connaissent. La connaissance que nous avons des graves erreurs auxquelles se sont heurtées, en cette matière, certaines personnes, et le manque qui semble exister chez nous de livres italiens pour nous instruire en ces doctrines, nous font croire que l'expression de ces vœux n'est pas chose inutile (1). » Comme pour répondre à cet appel, la jeunesse italienne commence à se mettre à l'œuvre; et c'est avec une vive satisfaction que nous avons vu M. Fiore publier une œuvre intitulée : *Nouveau Droit international public;* M. Ferrero Gola un cours de droit des gens; M. Joseph Sandonà un traité de droit international moderne; M. de Bon les *Institutions de droit international;* à notre tour nous n'avons pas voulu rester sourd à ce généreux avis.

L'œuvre de la philosophie, quel que soit le sujet qu'elle traite, n'est jamais chose légère, comme l'estiment tous ceux qui, sans connaître la science qu'ils professent, croient descendre avec beaucoup de facilité dans l'arène des écrivains; elle est toujours grave et périlleuse, et, sans de longues études et de soigneuses recherches, il est impossible d'arriver à en retirer de bons fruits; alors surtout qu'elle a pour objet des sciences politico-juridiques, et, parmi celles-ci, le droit international. Cette science est de la plus haute importance, eu égard aux personnes juridiques dont elle s'occupe. Elle est

(1) Schopis, *Histoire de la législation italienne*, t. II, p. 541.

vaste et compliquée; jeune encore, elle n'a pas reçu tous les développements dont elle est susceptible, et qui ne lui seront donnés qu'à la suite des temps, à une époque de liberté, dans laquelle le droit international ne sera pas considéré comme un enseignement occulte et mystérieux.

« Les cent dernières années, dit Mancini, qui ont incontestablement changé la base et l'aspect des autres sciences, se sont infructueusement écoulées pour celle du droit des gens. Cette dernière science a été fort justement comparée à une île heureuse, dans laquelle n'ont pu jusqu'à ce jour pénétrer les assauts et les bouleversements qui ont troublé le reste du monde intellectuel (1). »

Nous n'entendons point par là soutenir qu'en théorie la science soit naissante et mal affermie; les profonds penseurs qui en ont parlé et qui en parlent encore suffiraient à donner un éclatant démenti à une pareille assertion. Le droit externe des peuples a certainement participé au progrès qu'ont accompli, en général, toutes les sciences juridiques et politico-administratives; car tous les arts et toutes les sciences qui ont trait à l'homme ont entre eux un lien commun; mais, eu égard au mystère dont il était autrefois entouré, le droit des gens n'a pu recevoir l'application développée des progrès réalisés dans les sciences qui le touchent, et l'on peut dire qu'il est encore en partie dans le domaine de l'empirisme. En effet, ses principes, ses

(1) *De la Nationalité comme fondement du droit des gens*, p. 20.

règles et son enseignement n'ont pas encore été placés au rang qui leur convient, et la discussion raisonnée qui engendre la persuasion lui fait complétement défaut. C'est pourquoi l'étude du droit des gens sera considérablement améliorée, quand elle sera parvenue au degré de perfection qu'ont atteint les autres sciences juridiques. Elle y parviendra en profitant des progrès accomplis par ces dernières, et en les appliquant à ces parties du droit international, qui ont avec elle des relations naturelles, sans négliger assurément les améliorations que le droit des gens peut recevoir comme science spéciale.

Il est vrai que de nos jours on entend, à chaque instant, philosophes et publicistes s'annoncer avec fracas comme inventeurs de nouvelles vérités fondamentales (1), bien que ces brillantes découvertes ne se réduisent qu'à remanier le passé, à le revêtir d'obscurités nouvelles, bonnes tout au plus à augmenter l'interminable catalogue des livres qui illustrent chaque science. Aussi un pu-

(1) Belime, (*Philosophie du droit*, t. I, p. 36), observant la manie générale d'innover, écrivait : « Je sais qu'aujourd'hui c'est une condition de succès que de se faire le propagateur d'une idée quelconque, fût-elle unique; de la poursuivre dans le simple et dans le composé et d'y rapporter toutes choses. L'un par exemple prouvera que le droit suit les variations du thermomètre, l'autre que les idées du juste et de l'injuste, comme toute l'histoire d'un peuple, dépendent de son mode d'alimentation. Pour celui-ci la question de moralité d'une nation se réduit à savoir si ses villes sont construites en îles ou en pâtés. Enfin, avec un peu de talent, on peut s'élever au niveau de ce physicien, qui expliquait les fréquentes révolutions politiques des républiques d'Amérique par les basaltes et les amygdaloïdes, lesquels en augmentant la charge électrique de l'atmosphère rendent les peuples inconstants, irritables et toujours prêts à renverser le gouvernement. » (V. Humboldt, *Essai politique sur la Nouvelle Espagne*, t. II, p. 68.)

bliciste étranger fort distingué a-t-il été contraint de dire que « les mêmes vérités et les mêmes erreurs ont été répétées d'âge en âge avec quelques variations de langage seulement, et que la nouveauté d'une expression a été souvent regardée par les ignorants comme une découverte essentielle; et cependant, à dire vrai, ceux qui recouvrent d'un jargon nouveau une idée ancienne font soupçonner qu'ils sont des imposteurs et non des philosophes (1) ». En fait de sciences spéculatives, on a tant écrit et tant dogmatisé que ce que l'on peut dire au sujet des vérités fondamentales semble épuisé. Aussi la tâche du publiciste doit surtout avoir pour but de séparer le vrai du faux, de le dépouiller des sophismes tissus par les illusions humaines, et de faire l'application des principes fondamentaux de la science à toutes les parties qui la composent.

La théorie ne doit pas être séparée de la pratique, parce que l'une et l'autre ne peuvent jamais être en désaccord. Bien plus, si la première est vraie, elle ne doit jamais tromper dans son application. Ceux-là sont dans l'erreur qui affirment que certaines choses sont vraies en théorie, et fausses en pratique. Si elles trompent en pratique, c'est que théoriquement elles ne sont pas vraies, ou que soit impéritie, soit malice, elles sont appliquées d'une façon erronnée. Seuls, les hommes médiocres mettent en opposition la théorie et la pratique. En effet, quand dans l'application la théorie trompe, il ne faut pas en inférer qu'elle est en contradiction avec la

(1) Mackintoch, *Discours sur l'étude du droit naturel et du droit des gens*, p. 363 à 371.

pratique, mais simplement que dans ce cas elle ne doit pas recevoir d'application. Assurément rien n'est plus vrai que cet axiome, que la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre; pourtant, si, dans le tracé d'une route, on rencontre une montagne, l'application d'une semblable théorie sera désastreuse; cela ne signifie pas que la théorie est inexacte, mais bien que, dans des conditions déterminées, la théorie n'est plus la même; c'est ainsi que, dans l'exemple précité, on peut dire que la voie la moins montueuse et la moins courbe est la plus courte.

Cela posé, l'histoire nous servira à démontrer que l'application de principes salutaires a conduit les nations à leur bien-être, et qu'on a forgé leur infortune quand on s'en est écarté.

Après avoir établi les principes fondamentaux du droit des gens, nous déterminerons, dans le cours de l'ouvrage, ce qu'est le droit international positif, en indiquant les améliorations dont il est susceptible par l'application des principes de raison, qu'une irrésistible nécessité imposera, un jour ou l'autre, à l'acceptation des gouvernants internationaux. Nous signalerons les idées émises par les publicistes, et celles qui sont passées dans le domaine du droit positif, en faisant remarquer le développement graduel qu'a reçu la science, et les progrès qu'elle doit encore acccomplir.

Telles sont les idées avec lesquelles nous nous sommes mis à écrire ce livre, cherchant, autant qu'il nous a été possible, à adopter une méthode claire et précise, à comprendre les besoins du siècle, à fuir les abstrac-

tions arides et les formules vides et sans application pratique, qui, loin d'enflammer les cœurs d'amour et d'enthousiasme pour la science, n'engendrent que l'indifférence et le découragement.

L'époque actuelle est solennelle dans l'histoire : les problèmes sociaux les plus compliqués ont reçu ou attendent une solution; l'idole postiche de la légitimité dynastique, devant laquelle les Metternich et les Talleyrand ont brûlé leur encens au congrès de Vienne, a couvert le sol de ses débris, et, au milieu des angoisses désespérées de sa lente agonie, on sent le frémissement des peuples qui proclament leur souveraineté juridique. De grands événements se sont accomplis : l'héroïque émancipation de la Grèce, la séparation de la Belgique de la Hollande, que la vindicative et soupçonneuse diplomatie avait liées ensemble, les agitations de la Hongrie et de la Gallicie, les sanglantes insurrections polonaises, les mouvements des Moldo-Valaques, la guerre de Crimée, les aspirations des peuples scandinaves de la Suède, de la Norwège et du Danemark, l'annexion des îles Ionniennes à la Grèce, la guerre des Duchés, et par-dessus tout la grande révolution italienne démontrent l'état de remaniement et de reconstruction politique du monde civilisé.

L'Allemagne, elle aussi, après avoir nourri de grandes aspirations, est entrée dans une lutte terrible et sanglante; les armées prussiennes ont obtenu dans cent batailles des succès fabuleux. Le principe des nationalités triomphe, défendu même par l'un des membres de la Sainte-Alliance. L'Autriche, défaite et domptée, a été obligée de courber la tête sous les principes nouveaux; elle a

vu démolir, lambeau par lambeau, l'édifice politique élevé par elle en 1815. La révolution pénètre dans tous les canaux du corps universel; les traités conclus par la réaction européenne sont déchirés page à page, les principes nouveaux triomphent. Le plus grand problème social des temps modernes, c'est-à-dire celui de la souveraineté temporelle du Pape, a reçu une solution pratique, qui démontre que le droit des peuples à l'indépendance et à la liberté prévaut sur des préjugés invétérés, et que personne n'a le droit, pour quelque raison que ce soit, de s'opposer à ce qu'un peuple, rassemblant ses membres épars, constitue sa nationalité. La guerre, devenue plus meurtière sans doute que par le passé, a été soumise à des lois d'humanité et de civilisation, qui en mitigent, autant que faire se peut, les désastreux effets. Bien plus, les peuples, épouvantés par ce terrible fléau, mettent tous les moyens en œuvre pour le conjurer, et recourent aux arbitrages internationaux. L'humanité s'agite en une grande commotion, dont le frémissement annonce la fin de toute théocratie, la liberté des peuples et la réalisation des nationalités qui proclament un droit international nouveau.

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

DU DROIT EN GÉNÉRAL ET DU DROIT INTERNATIONAL

SOMMAIRE : 1. L'exposition du droit en général doit précéder celle du droit international. — 2. Distinction de la loi physique de la loi morale. — 3. Analyse de la personnalité humaine. — 4. Destinée de l'homme. — 5. Distinction de la loi morale de la loi juridique. — 6. Signification du mot droit. — 7. Origine du droit. — 8. Droit rationnel. Droit positif. — 9. Division du droit. — 10. Droit international ou droit des gens. — 11. Définition et division du droit international.

§ 1.

L'exposition du droit international doit être précédée d'un rapide examen du droit pris dans sa généralité. Pour bien définir, en effet, le premier, il est nécessaire de traiter du droit en général, parce que le droit des gens n'en est qu'une branche. En procédant ainsi, nous tenons compte du lien étroit et harmonique qui existe entre les diverses sciences juridiques et politiques, et qui les relie toutes aux mêmes principes fondamentaux, et nous obéissons à ce précepte d'Aristote qu'on doit retrouver dans la définition de tout objet : l'idée du genre et celle de la différence constituant l'espèce. La première, celle du genre, nous est toujours fournie par la science mère

qui embrasse toutes les autres se rattachant à elle ; la seconde se trouve contenue dans un élément spécifique qui en détermine la nature et la distingue des autres. C'est pourquoi nous avons cru opportun d'exposer brièvement les principes et les notions juridiques fondamentales et générales du droit. Ce résumé, comme l'affirme aussi Tolomei (1), doit précéder tout traité spécial sur cette matière.

§ 2.

L'homme perçoit deux ordres d'êtres : les êtres physiques et les êtres moraux. En les considérant, il est obligé de reconnaître, d'après leur entité, en pratique comme en théorie, que les êtres physiques sont des moyens pour arriver à ses fins, et que les êtres moraux sont ses semblables, pourvus d'intelligence, de volonté, de puissance d'action, et, par conséquent, qu'ils sont dotés de la dignité de personne. Dieu se manifeste à l'homme comme un être qui ne peut pas ne pas exister, parce qu'il est la cause première de tout ce qui est ; qui n'a pas besoin de démonstration, parce qu'il est la base fondamentale, le principe de toutes les connaissances. Il se révèle comme être incréé, éternel, absolu, qui domine tous les êtres, qui est la fin de toute volonté, parce qu'il est le souverain bien, la fin de toute intelligence, parce qu'il est la vérité suprême. Il a un mouvement éternel ; il se meut et il est mû par lui-même ; en lui existe

(1) *Cours élémentaire de droit naturel et rationnel*, § 59.

l'identité suprême de la puissance et de l'acte. L'acte infini est la réalisation de la puissance, et la puissance réalisée est le bien absolu.

La réalisation du bien est le but vers lequel tendent tous les êtres qui composent l'ordre universel. Ceux-ci ont partout certaines ressemblances et certaines différences, qui les distinguent en diverses espèces. Cette distinction résulte du caractère différent de l'action et de la passivité, des puissances, des fins et des lois qui les gouvernent. Les êtres qui ne se ressemblent que par la matière brute, végétative ou seulement animée, sont ceux qui composent l'ordre physique. Mais les hommes qui sont composés d'un corps organisé et vivant, d'une âme spirituelle et immortelle, qui ont la conscience, l'intelligence et la raison, qui sont doués d'une volonté libre et ont la faculté d'agir, qui sont sociables, qui aspirent à atteindre la fin assignée à l'homme par le Créateur, en un mot, qui ont une personnalité, constituent la base de l'ordre moral.

L'ordre physique présente la réalisation du bien par les forces naturelles ; l'ordre moral, par l'œuvre d'êtres libres tels que les hommes. L'ordre moral renferme trois éléments : le bien absolu comme but ; la spontanéité humaine comme force active, et la synthèse des deux qui constitue la loi morale ; cette loi est un commandement en tant qu'elle reflète l'absolu, et un devoir en tant qu'elle regarde la spontanéité. L'homme, comme être moral, est placé sous les lois de l'ordre moral, et il est soumis par sa nature physique à celles de l'ordre physique. Les êtres physiques obéissent fatalement et néces-

sairement aux lois physiques, parce qu'il leur est impossible de les violer. Les êtres moraux ne se soumettent à l'accomplissement des lois morales qu'avec conscience et liberté. Les premiers ne peuvent s'affranchir de la puissance de la loi physique, parce qu'elle leur est imposée par une nécessité physique ; mais l'homme peut se révolter contre l'empire de la loi morale, il peut choisir entre son accomplissement et sa violation. Néanmoins, il lui est impossible de réaliser le bien sans se conformer à ses prescriptions, parce qu'elle renferme le bien absolu, parce qu'elle est elle-même le bien absolu dans ses rapports avec l'activité humaine. La nécessité de la loi morale dérive de ce qu'elle renferme le bien absolu, et la possibilité de la transgresser et de la violer résulte de la liberté humaine. Il suit de là que la loi morale est nécessaire en ce sens qu'il n'est pas possible à l'homme qui veut atteindre sa fin de la violer. Aussi Rosmini a-t-il raison d'affirmer que la nécessité de la loi morale consiste dans la nécessité d'agir selon une règle déterminée, sous peine pour l'homme de perdre sa dignité personnelle, c'est-à-dire son propre bien.

§ 3.

L'homme se distingue de tous les êtres vivants par sa personnalité. La sensibilité physique est une faculté dont il jouit comme les brutes et dont il ne peut s'affranchir; en d'autres termes, il ne peut empêcher les agents extérieurs avec lesquels il se trouve en contact, d'exercer une impression sur ses sens. Les passions et l'intuition

intellectuelle démontrent qu'il est un être affectif et intelligent, mais passif, car la perception sensible, affective et intuitive est indépendante de sa volonté. Les facultés qui élèvent l'homme à la dignité de personne sont l'intelligence, le libre arbitre et l'activité, facultés distinctes l'une de l'autre que certains psychologistes modernes ont confondues, par erreur, en les faisant dériver les unes des autres.

Dans l'homme on remarque une *intelligence,* une faculté de connaître nécessaire, parce qu'on la constate sans l'influence de sa volonté, et qu'elle est un effet nécessaire de sa nature. Il existe cependant en lui une faculté contemplative et raisonnable qui obéit à sa volonté. Grâce à cette faculté, il considère et il examine la nature humaine, les diverses relations des hommes; il se considère et s'examine lui-même, et alors se manifeste, suivant la belle expression de Leibnitz, le sentiment réfléchi de l'existence; il pense, il médite sur tout ce qui l'entoure pour en scruter les caractères les plus cachés, et en examiner les rapports; il conçoit l'ordre et l'harmonie des choses, l'unité et la variété dans laquelle elles se manifestent, et il parvient ainsi à la connaissance de l'infini, de l'absolu, de l'être, de la cause, du vrai, du beau, de l'honnête, du juste, du bien. Dans cette reconnaissance il agit volontairement, en ce sens qu'il examine et qu'il considère la nature humaine, par suite d'une détermination de sa volonté, bien qu'il agisse fatalement et nécessairement quand il la juge.

La *volonté* pourvue de liberté rend l'homme capable de se déterminer entre deux ou plusieurs choses offertes

à son choix; par elle, il peut dominer l'instinct, les impulsions affectives et toutes les tendances qui se manifestent, tantôt sous la forme de désirs et tantôt sous celle d'appétits, repousser les déterminations auxquelles ceux-ci le conduiraient et adopter, après l'avoir considéré, examiné et jugé, ce qui est nécessaire pour parvenir à sa fin. Par cette faculté, l'homme a la possibilité de s'élever au-dessus du fini et du conditionnel, de régler ses actions selon le juste, le vrai, l'honnête, en domptant les influences instinctives et irréfléchies. Toutefois, pour que la liberté puisse être complétement possédée, il faut qu'elle soit développée et cultivée, afin qu'elle sorte de la vie purement sensible, où elle s'agite au milieu de la lutte des passions. L'enfant et le sauvage agissent moins librement que l'homme adulte et vivant en société.

Mais l'intelligence et la volonté ne suffisent pas pour constituer la personnalité humaine. Pour la compléter il est nécessaire d'ajouter la faculté de pouvoir réaliser, par des opérations matérielles et extrinsèques, les déterminations de la libre volonté. Ces opérations sont exécutées par suite d'un choix libre, après avoir été élaborées par la méditation et le jugement. La personnalité humaine, si on veut l'analyser, résulte donc de ces trois facultés élémentaires : *intelligence, volonté* et *puissance*, c'est-à-dire, *connaître, vouloir* et *pouvoir*, facultés qui, se reliant ensemble dans une unité synthétique, constituent la personnalité humaine.

Les trois facultés qui viennent d'être indiquées sont inépuisables, parce qu'elles tendent à embrasser tout le monde fini des choses et de leurs rapports. De là vient

la tendance de l'homme vers l'infini. La pensée, s'avançant de plus en plus dans l'étude et dans la contemplation de la nature humaine, s'élève et s'universalise ; la volonté exerce son empire dans une vaste sphère d'action ; l'homme, se considérant lui-même, découvre ses propres imperfections, et, en aspirant toujours vers sa perfection, tend, avec une ardeur croissante, à les effacer.

C'est, en effet, pour parvenir à sa fin, pour compléter sa personnalité, qu'il demeure dans la famille, et que celle-ci reste dans l'État, qui est l'unité de la société cosmopolite. Ces sociétés constituent autant d'autres personnalités dans lesquelles la personnalité individuelle ne s'absorbe pas, mais, au contraire, s'élargit et se complète.

§ 4.

La destinée de l'homme est conforme à sa nature, et elle s'accomplit à l'aide de l'assimilation de tout ce qui est nécessaire au développement de son être, grâce à l'activité de ses facultés, qui doivent opérer en vue d'obtenir la réalisation du bien. Atteindre sa fin est ce qui constitue son bien, tandis que le mal est tout ce qui fait obstacle à l'accomplissement de sa destinée.

L'homme, l'être le moins imparfait de la création, qui renferme en lui toutes les qualités distribuées avec partialité dans tous les autres êtres, ce qui le rend éminemment synthétique, se réjouit à la vue du saint, du juste, du vrai, de l'honnête, de l'utile, éléments dont la synthèse constitue le bien. C'est pourquoi le bien exprime ces idées dans leur unité d'action et de réaction, mais il

diffère de chacune d'elles prise isolément. Le bien les embrasse toutes sous cet aspect qu'elles sont l'objet de l'activité de l'homme, ou qu'elles doivent prendre corps dans les actes de la vie. Aussi l'homme destiné au bien atteint sa fin, en agissant conformément à ce qui est établi par la religion, la science, l'art, l'éducation, l'économie, la morale et le droit. Mais la morale et le droit sont les moyens, les formes par lesquels le bien se réalise: la volonté humaine, en agissant conformément à la morale, pratique le bien pour le bien ; en se conformant au droit, elle le réalise matériellement et extérieurement sous le rapport relatif et conditionnel, en faisant abstraction de l'intention pure, et en considérant l'activité extérieure de l'homme au point de vue de sa conformité avec le bien.

L'homme, en outre, tend naturellement à l'accomplissement de sa destinée et à la réalisation de son bonheur; sa conscience lui conseille de faire le bien, et l'y pousse, parce que c'est le bien. Il peut quelquefois étouffer cette voix intérieure, mais, en rentrant en lui-même et en se rendant compte de sa vie, il l'entend forte et éloquente; car, comme l'a fort bien dit Kant, on trouve dans la conscience humaine le commandement, *l'impératif catégorique* de faire *le bien pour le bien* d'une manière absolue. En agissant ainsi, l'homme éprouve une certaine satisfaction intérieure, son âme se rasserène, et, comme s'il se dépouillait de sa nature finie, il s'élève vers un monde supérieur dans lequel brille le bien absolu. Il suit de là que l'homme est naturellement porté au *bien*, qui est sa destinée, destinée qu'il accomplit en agissant

conformément à la loi morale, soit dans les relations privées d'homme à homme, soit dans les relations publiques des particuliers avec l'État, soit dans les rapports internationaux des différentes sociétés politiques entre elles, ou avec les étrangers.

§ 5.

La loi morale règle l'activité humaine par deux côtés distincts, mais qui ne sont ni séparés, ni opposés. L'activité humaine exige et la *volonté* et l'*action*. Dans toute action il y a deux moments : celui de la détermination prise par la volonté d'agir d'une façon particulière, et celui de la manifestation de cette détermination par sa réalisation à l'aide du fait matériel. La volonté et l'action sont subordonnées à l'empire de la loi morale ; l'homme ne peut obtenir son bien par l'acte seul de la volonté, il faut encore que la volonté soit manifestée et réalisée par l'opération extérieure, matérielle.

Au point de vue de la volonté seule, la loi morale s'accomplit par l'intention du bien, la pureté des motifs, c'est-à-dire la volonté du bien pour le bien, et non pour l'utilité qui peut en résulter; elle constitue la moralité. Dans l'homme, la volonté n'a pas de terme, parce qu'elle a la même étendue que la pensée ; mais l'activité extérieure matérielle trouve une limite dans le fini de l'humanité. La loi morale doit aussi s'accomplir dans le champ de l'activité extérieure et dans les limites de la puissance humaine, parce que l'homme, comme être fini, ne peut obtenir tout le bien qu'il veut. Par conséquent,

l'empire de la loi morale, en ce qui regarde l'activité extérieure, ne s'exerce que dans les limites du possible à l'exécution de l'homme, et cesse là où s'arrêtent les forces humaines. Mais, dans ces limites, l'homme doit mettre en action ses facultés pour réaliser le bien; il a le devoir d'être lui-même l'artisan de son bien, parce qu'il doit accomplir sa destinée, non point par une nécessité physique, mais par sa propre coopération.

Quoique le bien existe objectivement, la volonté cependant le réalise subjectivement, et c'est là la sphère dans laquelle se meut la loi morale proprement dite. Les actes extérieurs, matériels, indépendants de l'intention, de la forme morale ou immorale de la volonté, en tant qu'ils sont la condition nécessaire pour la manifestation de la personnalité humaine, réalisent le bien objectivement, et sont la matière de la loi juridique ou du droit.

L'homme afin d'exister et de vivre, de se conserver et de se perfectionner, a besoin de s'assimiler les éléments physiques qui sont nécessaires à sa vie physique; ainsi, dans le milieu social, il lui faut obtenir de ses semblables certains actes extérieurs, qui sont des conditions nécessaires à son existence et à l'accomplissement de sa fin. Le nouveau-né a besoin du lait de la nourisse et, plus tard, de l'éducation; dans la vie sociale les hommes ont des devoirs réciproques, qu'ils doivent remplir pour rendre possible la réalisation du bien dans la société. L'ensemble des lois imposées aux êtres humains, pour régler, dans leurs relations, leur activité extérieure, en tant qu'elle est la condition indispensable à l'accomplissement de la destinée humaine, constitue la loi juridi-

que ou le *droit*. De sorte que le droit n'a pas pour objet l'activité purement subjective, l'activité intérieure de l'homme qui échappe à son regard, mais seulement l'activité extérieure, en tant qu'elle est indispensablement exigée pour l'accomplissement de la fin humaine dans la société.

La loi morale et la loi juridique sont des lois nécessaires, immuables, essentiellement objectives, indépendantes de la volonté humaine, que l'homme ne peut ni créer, ni détruire, et qui le conduisent à l'accomplissement de sa fin. La nécessité de ces lois, comme nous l'avons dit, réside dans l'obligation où est l'homme de conformer son activité à leurs prescriptions; car, s'il agit autrement, il n'obtient pas le bien souhaité. Toutefois, quand il se conforme à cette règle, il agit volontairement et librement, et non point sous l'empire d'une loi, contre laquelle il ne peut pas se révolter et qu'il ne peut pas violer.

Ces deux lois, la loi morale et la loi juridique, ont une origine commune, car elles ont été créées par Dieu; seul, en effet, le créateur de toutes choses a pu les établir sans arbitraire et conformément à la justice et à la vérité; c'est qu'il est la vérité, la justice et le bien suprêmes, et qu'en lui se résume toute perfection. Ces lois sont connues par l'homme grâce à son esprit qui, méditant et raisonnant sur sa nature, les en déduit par un travail mental. Leur contenu est l'existence objective du bien quoique, selon la morale, on veuille le bien pour le bien, subjectivement compris, et que, selon la loi juridique ou le droit, on obtienne le bien, dans les rapports

humains, en tant qu'il est exigé comme condition nécessaire à la reconnaissance extérieure de la personnalité humaine.

La loi morale diffère de la loi juridique par l'étendue. La première, en effet, règle l'activité, tant intérieure qu'extérieure, et la seconde, l'activité extérieure seulement. Il est vrai que quelquefois des actes extrinsèques échappent à la loi juridique, comme l'aumône et autres actions semblables; mais la valeur de ces actes est purement morale, parce qu'ils sont qualifiés par l'intention avec laquelle ils sont pratiqués; et d'autre part, l'acte matériel de l'aumône est autorisé par la loi juridique, parce que chacun a le droit de secourir les indigents. De même, bien que les motifs qui déterminent l'activité humaine échappent à l'empire de la loi juridique, celle-ci cependant recherche quelquefois les intentions. Le dol et la fraude, qui appartiennent au domaine du droit, ne résultent que de l'intention, et sont des actes purement subjectifs. Mais il est à noter que la loi juridique les considère dans le cas où ils sont manifestés par des actes extérieurs, dont ils déterminent le caractère; c'est pour cela que la loi juridique ne les envisage que pour qualifier l'activité extérieure.

La loi morale commande dès que l'homme existe; elle règne aussi dans l'état de solitude extra-sociale, dans lequel, contrairement à sa nature, l'homme pourrait se trouver. Celui-ci doit, en effet, se conformer à la loi morale, tant dans son activité intérieure qu'extérieure, parce qu'il est en rapport avec lui-même et avec l'Être suprême. La loi juridique suppose l'existence de la société,

car elle règle l'activité humaine dans les rapports des hommes, en ce qui touche les moyens qu'ils doivent matériellement se procurer et se garantir pour atteindre leur fin.

La loi morale exige le maintien de l'ordre moral dans toute l'activité humaine; la loi juridique intervient exclusivement pour assurer la conservation et le développement extérieur de la personnalité humaine. La loi morale réglant l'activité intérieure, l'intention, n'admet qu'un seul juge, la conscience individuelle, qui nous avertit de la moralité ou de l'immoralité de nos actes. Il n'en est pas ainsi de l'activité extérieure; comme elle doit être réglée de façon à fournir les conditions extérieures nécessaires à la réalisation du bien, il faut qu'elle soit soumise à un tribunal extérieur, qui examine si elle diffère de la loi juridique ou si elle lui est conforme. Les intentions et la moralité des motifs qui déterminent à agir, étant des phénomènes internes, doivent être soumis à un frein intérieur matériellement invisible; c'est d'une part, le remords, cette souffrance morale intérieure qui suit l'exécution d'une action immorale, tandis que, de l'autre, la pratique d'une action morale réjouit le cœur, et nous remplit de la plus vive satisfaction. C'est là le seul frein auquel soit soumise l'activité intérieure, qui se dérobe à toute contrainte extérieure. Il n'en est pas de même de l'activité extérieure, qui, devant se conformer à la loi juridique pour exécuter ce qui est nécessairement exigé pour la reconnaissance pratique extérieure de la personnalité humaine, permet la contrainte matérielle extérieure. Peu importe que, dans certains cas, les moyens externes

de coercition fassent défaut ; la loi juridique, pour obtenir l'accomplissement du droit, les autorise toujours. Il convient de remarquer que la contrainte matérielle, que permet le droit, est un de ses caractères secondaires.

Nous avons ainsi cherché à déterminer les principaux caractères qui distinguent la morale du droit, en laissant de côté les différences purement superficielles qui semblent, en principe, avoir quelque valeur, mais qui, en fait, n'en ont aucune. Nous ne croyons pas enfin que le cercle du droit élargisse incessamment son empire, et tende, avec le progrès de la civilisation, à régler toute l'activité humaine que dirige la loi morale; les caractères de la loi juridique et de la loi morale sont, en effet, trop distincts, trop évidents, pour qu'il soit possible d'accepter cet élargissement progressif du droit. De même, il ne nous paraît pas opportun de condamner l'opinion contraire, à savoir que le pouvoir de la loi juridique est un état transitoire, dont on doit, tôt ou tard, sortir avec le progrès de la civilisation, quand l'empire de la loi morale sera devenu suffisant pour garantir les droits des hommes.

Cela posé, la morale se distingue du droit, comme la volonté de l'action, qui n'existe jamais séparée de la volonté, parce que la volonté informe les actes extérieurs, et la morale s'accomplit en réalisant la volonté. Aussi, les actes qui tombent sous l'empire du droit sont placés sous celui de la morale, parce que l'activité humaine peut être envisagée, d'un côté, comme condition essentielle au développement de la personnalité humaine, et de l'autre, comme intentionnellement dirigée vers le

bien. Toutefois, les actes purement intentionnels échappent à la puissance du droit, et n'ont d'autre criterium que l'intention, c'est-à-dire la loi morale. C'est pourquoi l'on a dit avec raison que le droit est disposé, par rapport à la morale, comme un cercle plus petit dans un cercle plus grand, parce que l'un et l'autre constituent la loi morale ; mais l'un ne considère l'activité humaine que du côté conditionnel, c'est le cercle le plus restreint, et l'autre du côté intentionnel, c'est le cercle le plus vaste.

La morale et le droit ne pouvant se trouver en opposition, il est impossible qu'il existe une morale antijuridique et injuste, par la raison que l'honnête et le juste, tous deux termes du bien, ne sauraient se trouver en contradiction; il y a plus, le juste est contenu dans l'honnête. De même, le droit ne peut vouloir une chose qui soit contraire à la morale, parce qu'il ne peut exister un droit immoral et opposé à l'honnête ; car s'il n'est pas possible que l'honnête soit en conflit avec le juste, il ne l'est pas davantage que le juste le soit avec l'honnête. Le droit, bien qu'il ait une sphère d'activité plus restreinte que la morale, ne défend ni ne permet ce qui sort des limites de son domaine. Si le droit ne prohibe pas tout ce qui est prohibé par la morale, il ne s'ensuit pas qu'il veuille l'autoriser, mais que son action ne s'étend pas jusque-là; les intentions, les mouvements intérieurs, la pureté des motifs, considérés isolément, se dérobent à l'examen de la loi juridique, qui, n'exerçant son pouvoir que dans un cercle plus restreint, ne peut s'en préoccuper.

§ 6.

Le mot *diritto* des Italiens, *droit* des Français, *derecho* des Espagnols, *regt* des Hollandais, *right* des Anglais, *recht* des Allemands, *pravo* des Slaves correspond au mot latin *rectum*, qui équivaut à l'expression italienne *rettitudine* (rectitude) *direzione* (direction). Ces termes expriment philologiquement, entre autres idées, celle de la direction, du mouvement d'un être qui, d'un trait, court sans dévier vers un but. En cela, on suppose un être ayant de l'activité et l'exerçant, une fin vers laquelle il déploie son activité, l'acte du mouvement, un lien entre l'être actif, la fin et l'action. Cependant les deux mots *droit* et *rectitude* ont une signification différente. On se sert du premier pour indiquer la direction extérieure des hommes, tandis que le second est plutôt employé pour désigner la direction des intentions et des motifs des actions; la rectitude réside dans l'intention, dans le dessein, dans le conseil; le droit concerne plutôt le mode d'agir et l'action extérieure.

Dans l'acception scientifico-juridique, le mot droit peut être pris dans le sens de loi, de faculté et de science. Dans le premier sens, il indique la loi juridique dont nous avons précédemment parlé (§ 5). Le droit est pris subjectivement dans le sens de faculté, quand il exprime le pouvoir actif, moral, qui existe dans tout être sujet du droit, et au moyen duquel il peut faire ou exiger d'un autre, même en l'y contraignant, tout ce qui, dans les actes extérieurs, sert de condition à l'accom-

plissement de sa fin. Si, en effet, toute personne juridique, particulière ou collective, a le devoir d'atteindre sa fin, il lui est permis, comme condition de son existence, de mettre en œuvre et d'obtenir tout ce qui est de nature à la conduire à ce but. De sorte que quand elle revendique la propriété de quelque chose, quand elle affirme l'exercice d'un droit, quand elle réclame la possession d'une chose qui lui appartient, le droit est considéré comme faculté, et suppose la loi juridique, dans laquelle il trouve sa raison d'être et le fondement de son existence. Enfin quand on étudie les lois de l'ordre juridique sur la nature humaine, que par la raison on les en déduit, qu'on démontre leur origine, qu'on établit un progrès idéal déterminé pour les fixer et les épurer, qu'on les expose spéculativement et systématiquement, on constitue alors la science du droit ou la philosophie du droit, et, dans ce cas, le mot droit est pris dans le sens de science.

§ 7.

Beaucoup de publicistes, traitant de l'origine du droit rationnel, le font dériver de la volonté de Dieu, manifestée dans les préceptes des Livres saints. Celui-ci le tire du sens moral, comme Hume (1) qui admet une faculté spéciale, un sens particulier de l'âme, capable de percevoir la moralité de nos actions, comme le palais perçoit la saveur, et l'odorat les odeurs ; ceux-là le font découler

(1) *Recherches sur les principes de la morale.*

de l'intuition, comme Cudwort, Prince, Reid, Stewart, qui admettent que la bonté et la justice sont des qualités inhérentes à l'activité humaine perçues par l'intelligence. D'autres, comme Wollaston (1), Malebranche, Clarke (2), Wolff (3), affirment l'existence d'un bien absolu, font naître l'idée morale et juridique du rapport qui doit exister entre l'action et le bien absolu, et pensent que l'intelligence intuitive a le pouvoir de déterminer l'idée du droit. Il en est qui prétendent donner pour origine au droit la conscience, l'intérêt, l'utile ou le bonheur; d'autres, une convention; ceux-ci le déclarent une création humaine, naissant de la volonté du législateur; par conséquent, de la volonté du prince, dans les monarchies, de celle des grands, dans les aristocraties, et de celle des peuples, dans les démocraties.

Pour l'école historique enfin le droit est, comme le langage, un besoin et une propriété de l'homme; il participe de son caractère et il subit les mêmes variations déterminées par la différence de temps et de lieu. C'est là ce qui rend impossible l'établissement d'un droit universel, pour tous les temps et tous les lieux; mais si on étudie le droit positif adopté par tel ou tel peuple, si l'on considère l'époque et le mode de son introduction, les changements produits par le cours des temps, et leur raison d'être, si l'on recherche avec grand soin les modalités accidentelles des diverses populations, on peut

(1) *Ébauches de la religion naturelle.*
(2) *Traité de l'existence de Dieu et des lois naturelles.*
(3) *Systemata moralis.*

créer le droit. Cette école nie la conception rationnelle du droit, et ne reconnaît que la réalité historique.

Ces systèmes ont leurs divisions et leurs subdivisions, que le désir de paraître novateurs a fait inventer aux publicistes; aussi, nous nous abstiendrons d'en parler.

Dieu a certainement établi les lois de l'ordre moral conformément à la justice et à la vérité; mais il ne les a pas révélées matériellement à l'homme, parce qu'il n'existe, entre celui-ci et son créateur, aucune communication sensible et visible. La sensibilité, l'intuition, le sentiment et la conscience ne sont pas propres à établir la loi juridique, parce que ce sont des facultés qui perçoivent mais qui ne créent pas. Considérées séparément, elles ne suffisent pas non plus pour donner à l'être humain la connaissance de la loi juridique. La sensibilité, en effet, nous avertit des impressions des agents extérieurs et sensibles; l'intuition nous donne une notion vague et indéterminée de l'honnête et du juste; la conscience nous instruit de tout ce qui se produit en nous; de sorte que non-seulement il est impossible de faire dériver le droit de ces facultés, mais encore de leur en emprunter une idée complète et exacte. La raison, elle aussi, est une faculté de perception, qui ne peut constituer l'origine du droit. La volonté humaine est également incapable d'établir la loi juridique, parce que celle-ci a une existence objective, absolue et indépendante de la variabilité et des caprices de la volonté des hommes. L'histoire enfin, bien qu'elle contribue à faire connaître la nature humaine, dont la loi juridique dérive, ne peut

pas davantage être considérée comme l'origine du droit. Les hommes étant égaux par leur type, et naturellement pourvus des mêmes facultés et attributs essentiels, ont une loi juridique naturelle qui leur est commune à tous. Les variétés accidentelles qui se rencontrent en eux n'altèrent pas le type et l'essence de leur nature. On doit les attribuer aux dissemblances de fait qui distinguent un peuple d'un autre ; mais aucune circonstance ne change les attributs essentiels de la nature humaine. De plus, en examinant ces variétés accidentelles, on trouve qu'elles sont soumises à un principe général pour l'humanité entière. Il s'ensuit que l'école qui ne reconnaît d'autre origine au droit que l'histoire, tout en étant représentée par des publicistes éminents, comme Savigny, Hugo, Niebhür, Burke, Eichorn, Grimon, ne répond pas aux exigences de la science, qui ne peut s'appuyer sur les événements historiques, parce qu'ils n'offrent aucune stabilité. La législation de toute nation est ce qu'elle est, et non ce qu'elle doit être ; l'histoire, en effet, de la législation de tous les peuples démontre que chaque génération travaille infatigablement à réparer les erreurs législatives commises par la génération précédente, en laissant à la postérité l'obligation de perfectionner l'héritage des aïeux, et de s'approcher ainsi davantage de l'idéal de la perfection.

Quant à nous, nous pensons que, comme Dieu a créé l'ordre et les lois physiques, il a aussi établi l'ordre et les lois juridiques conformément à la justice et à la vérité, dont il ne peut s'écarter, parce qu'il est la souveraine justice et la suprême vérité. Nous croyons

aussi que ces lois sont révélées à l'homme par l'étude de sa propre nature. L'intuition intellectuelle ne lui donne qu'une notion vague et imparfaite du juste et de l'injuste et des lois de l'ordre juridique ; par conséquent, ceux-là se sont éloignés de la vérité, qui, comme Rosmini, Gioberti, Schelling et Hégel, admettant, pour première idée conçue, l'être possible, l'être réel ou l'absolu, ont cru concevoir une idée première sans un travail mental. Pour concevoir le juste et l'injuste, et parvenir à une idée adéquate du droit, il faut que l'esprit humain considère la nature de l'homme dans ses attributs essentiels, et l'analyse attentivement dans les divers rapports résultant de son essence ; ce n'est qu'après cette pénible élaboration mentale qu'il peut connaître la loi juridique, le droit. La nature humaine se révèle non-seulement par l'étude des contemporains, mais encore par celle des hommes dont l'histoire nous transmet le souvenir, avec celui de leurs lois positives, de leurs vicissitudes, de leurs infortunes et de leur prospérité. Aussi, l'histoire influe-t-elle sur la connaisssance du droit, comme moyen propre à révéler le caractère de la nature humaine, et à démontrer le bon ou le mauvais effet qu'ont produit les diverses lois positives. C'est ainsi que l'union de l'expérience à la spéculation pure facilite la découverte de la vérité. Malebranche reprochait donc mal à propos à d'Aguesseau de lire Thucydide, prétextant qu'il ne lui était possible de tirer de la lecture de cet auteur que des faits accidentels, pouvant être ou ne pas être, au lieu de s'appliquer à connaître les vérités universelles ; car, les événements particuliers exercent une influence sur la découverte des

vérités universelles, que l'analyse, aussi bien que la synthèse, nous révèle.

C'est pourquoi la loi juridique, le droit, a une existence objective immuable et absolue; il tire son origine de l'être créateur de toutes choses, qui ne peut être que l'Être souverainement juste ; de la nature humaine, qui est représentée par l'individu vivant et par celui dont l'histoire nous transmet le souvenir; de l'esprit contemplatif et raisonnable de l'homme, selon qu'on le considère dans sa création, dans sa dérivation ou dans le mode suivant lequel l'homme le connaît. Aussi, peut-on dire que le droit a une origine objective en Dieu et dans la nature humaine, et subjective dans l'esprit humain.

§ 8.

Le droit naturel ou rationnel peut être extérieurement défini et déterminé par l'œuvre du législateur, qui lui donne par son autorité le caractère de loi juridique, et constitue dans ce cas le *droit positif*.

Il ne peut exister entre le droit positif et le droit naturel aucune différence radicale, qui induise à croire que ces deux lois sont de caractère différent. D'après quelques publicistes, parmi lesquels Vico, on a, par erreur, prétendu que le droit positif, conformément à la définition d'Ulpien (1), n'était que le droit qui ajoute ou retranche partiellement au droit naturel.

Cette erreur provient de ce que l'on a cru que l'hom-

(1) Digeste, *de Justitia et jure*, l. I, t. I, loi 6.

me n'était pas naturellement sociable, et qu'il n'était entré dans le commerce de la société que par un fait postérieur, après avoir abandonné les bois et les forêts vierges, où sa nature lui avait fait une vie solitaire, et où, semblable aux brutes et aux bêtes fauves, il errait à travers des terres sauvages et inhospitalières. La science, au contraire, a démontré que l'homme était naturellement sociable, qu'il naissait dans la société, et qu'il y restait par instinct et par raison. L'instinct, comme le raisonnement, pousse l'homme à vivre en société, par cette considération que, en dehors de l'état social, il ne peut atteindre le bien auquel son créateur l'a destiné. Aussi, a-t-on compris que le droit naturel ou la philosophie du droit (1) était l'ensemble des lois imposées aux êtres humains, pour régler leur activité manifestée dans leurs

(1) Tolomei affirme (*op. cit.*, §§ 17, 18), qu'on a voulu, en substituant à l'expression *droit naturel* celle de *philosophie du droit*, éviter l'erreur qu'avait entraînée le mot *naturel*, faisant supposer un prétendu état *de nature*, hors de la société. D'après lui, on a accepté, pour désigner la loi juridique naturelle, une expression donnant une idée plus précise et plus exacte de la science des lois juridiques naturelles, expression que l'on a tirée du caractère principal qui distingue l'homme des autres êtres animés. On a dit ainsi *droit rationnel, philosophie du droit*. Cependant, en admettant la nature sociable de l'homme, et la société comme son état naturel, nous persistons à considérer l'expression *droit naturel* comme étant propre à désigner la loi juridique naturelle. Il s'ensuit que nous ne pouvons distinguer avec Belime, (*Philosophie du droit*, t. I, p. 232), le droit naturel du droit rationnel, et soutenir que le droit naturel comprend tous les principes déduits, en l'absence de lois positives, comme législation universelle de la nature de l'homme, et que le droit rationnel embrasse encore, outre ces principes, tout ce qui, en supposant l'état social, apparaît comme vérité juridique universelle. Cette distinction, en effet, repose toujours sur l'erreur consistant à supposer un état de nature différent de l'état social, et antérieur à lui.

relations, en tant qu'elle est une condition indispensable du respect et du développement de la personnalité humaine, soit que l'on considère l'homme individuellement comme être libre, raisonnable et vivant toujours dans un état social, soit que l'on considère une réunion d'hommes assemblés en société politique, et formant, par conséquent, une personnalité juridique (1).

Or, comme la constitution de l'État exige l'existence d'une autorité supérieure, qui a le devoir, comme organe du droit et de la souveraineté, de détermier en une forme extérieure, sensible et solennelle, la loi juridique, il en résulte cette conséquence que la loi positive ou le droit positif ne doit être que la loi juridique naturelle, adaptée aux conditions spéciales de l'État, revêtue de l'autorité

(1) MM. Aubry et Rau, dans leur *Cours de droit civil français*, définissent de la manière suivante le droit naturel : « L'ensemble des préceptes ou règles de conduite légitimement susceptibles de devenir, d'après la nature même des actes auxquels ils s'appliquent, l'objet d'une coercition extérieure. » (T. I, p. 3, 4e édition.) Développant ensuite leur pensée, ils ajoutent en note : « Le criterium d'après lequel se déterminent les préceptes légitimement susceptibles de devenir l'objet d'une coercition extérieure, résidant dans la conscience collective de chaque peuple, et le sens moral d'une nation se modifiant suivant le degré de sa civilisation, il en résulte que, d'après notre manière de voir, le droit naturel ne constitue pas un corps complet de préceptes absolus et immuables. Ce n'est pas à dire que nous ne reconnaissions pas l'existence de certains principes absolus et immuables, antérieurs et supérieurs à toute législation positive, tels, par exemple, que la personnalité de l'homme, le droit de propriété, la constitution de la famille, la liberté et la force obligatoire des conventions, et la nécessité de l'État. Seulement, nous paraît-il impossible de déterminer *à priori* les règles destinées à organiser et à développer ces principes, règles qui ne présentent qu'un caractère contingent et variable. » (V. aussi Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, t. I, p. 8, 2e édition.)

Y a-t-il réellement, comme on serait tenté de le croire tout d'abord, une divergence profonde entre l'opinion des jurisconsultes éminents que nous

du législateur, et régulièrement promulguée en des formes déterminées, lui permettant d'être portée à la connaissance de tous les associés.

Comme conséquence de ce principe, le droit positif ne doit jamais être en désaccord avec le droit naturel ; il ne peut ni ajouter ni retrancher à celui-ci, parce qu'il naît toujours de la nature humaine, et non point de la volonté arbitraire du législateur. Le concours du législateur se réduit seulement à la forme extérieure dont il le revêt, et à l'application des principes de la loi juridique aux conditions particulières dans lesquelles se trouve l'État, application qui doit toujours être conforme à la raison. La volonté humaine est incapable de créer la loi ; celle-ci a une source bien plus élevée que la volonté des hommes; le législateur, qui établit le droit positif

venons de citer, et celle de M. Carnazza Amari ? Sans doute, MM. Aubry et Rau ne conçoivent pas le droit naturel de la même manière que notre auteur ; mais on peut se demander, cependant, si le désaccord qui résulte des définitions que nous avons rapprochées n'est pas bien plus apparent que réel.

MM. Aubry et Rau admettent un certain nombre de principes, auxquels ils reconnaissent les caractères d'unité et d'universalité attribués par notre auteur aux règles du droit naturel. Or, que sont ces principes, sinon le droit naturel lui-même, tel que M. Carnazza Amari le définit, c'est-à-dire un droit antérieur à toute législation positive, immuable et universel ? Telle est, d'ailleurs, la définition que donnaient les jurisconsultes stoïciens de Rome : « *Quod naturalis ratio inter omnes homines constituit,* » définition que les rédacteurs du Code civil, après Grotius et Montesquieu, reproduisaient en ces termes : « *La raison, en tant qu'elle gouverne indéfiniment tous les hommes.* »

Le droit naturel est, en effet, comme l'a si bien dit M. Ch. Vergé, (*Précis du droit des gens moderne de l'Europe, par Martens*, p. 32), « l'ensemble des préceptes inspirés par Dieu à la conscience de l'homme, et confirmés par la raison ». *(Note du trad.)*

d'après ses propres inclinations, trahit sa mission, viole, au lieu de les protéger, les droits des citoyens et des États, substitue la force au droit, et sa volonté arbitraire à la raison.

Pour qu'on affirme qu'une loi positive est injuste, il suffit qu'elle soit contraire à la loi naturelle, qu'elle tire son origine de la volonté du législateur, et non de la nature humaine, qu'elle se fonde sur la volonté du souverain, et non sur le bien et sur la reconnaissance de la personnalité humaine. Si la volonté du législateur constituait le droit, quel motif rendrait la loi positive respectable? La force seulement, parce que c'est exclusivement à la force que l'on recourt pour la mettre à exécution. La force pourtant ne peut engendrer aucun droit; elle en est, au contraire, la violation, quand elle n'est pas employée pour soutenir ce qui est juste. Quoique souvent le droit ne soit mis en pratique que par contrainte, il ne puise son autorité que dans la justice. La contrainte, employée pour le réaliser, en est seulement la sanction. Admettre le contraire serait déclarer que tous les droits disparaissent dans les époques où la force ne peut venir en aide à la loi; de sorte que dans les moments d'anarchie, de convulsions sociales, pendant lesquels l'organisme de l'État est affaibli, il n'existerait ni droits ni obligations, et que les États, auxquels font souvent défaut les moyens de coercition pour sauvegarder leurs droits, devraient se soumettre à la violence et à la tyrannie. Le droit existe indépendamment de la force, qui en est la garantie quand elle est employée à sa défense, et qui autrement devient la violence et non plus le *droit*.

Le droit est un et universel, soit que la raison de l'homme le lui découvre, soit qu'après cette révélation il revête une forme solennelle dans les codes ; car, le bien de la personnalité humaine est un, comme est une cette personnalité elle-même. Le droit naturel embrasse tout ce qui est conforme à ce bien. Aussi, est-ce autoriser le mal de la personnalité humaine, et substituer au droit l'injustice et la violence, que d'établir la loi positive en désaccord avec le droit naturel.

Les codes sont une forme secondaire du droit. Sa forme primordiale est la forme idéale que révèle la raison, et qui ne doit pas être anéantie par la précédente. Le juste, le vrai, le bien, ne peut, en effet, être transformé en injuste, en mensonge, en mal, par l'œuvre des hommes. Si l'on voulait admettre le contraire, il faudrait nier l'identité du bien, du vrai, du juste ; il y aurait un bien, un vrai, un juste naturel, qui deviendrait mal, injustice et mensonge positif ; le mensonge, l'injustice et le mal naturels se transformeraient en bien, en juste et en vrai positifs ; ce serait là une contradiction manifeste. Cette vérité est aujourd'hui universellement reconnue (1).

Enfin, il importe peu qu'en fait les lois positives soient en contradiction avec les lois rationnelles, cas fréquent dans les rapports internationaux, où souvent les droits

(1) Romagnosi, précis I, § 27, p. 115. — Poli, *Essai de science politico-légale*, essais I et V, p. 32 et 854. — Tolomei, *Cours élémentaire de droit naturel*, § 22, p. 25. — Albini, *Encyclopédie du droit*, n° 19. — Buvina, *Encyclopédie du droit*, § 31, n° 47. — Mancini, *Lettres à Mamiani sur la philosophie du droit et les origines du droit de punir*, let. II, p. 102. — Boncompagni, *Introduction à la science du droit*, p. 98. — Belime, *Philosophie du droit*, t. I, p. 255.

des peuples sont ouvertement foulés aux pieds. Nous n'entendons point, en effet, parler du droit positif tel qu'il peut être, mais tel qu'il doit être. Aussi, il ne sert de rien que les hommes s'écartant de la voie de la vérité, par impéritie ou par méchanceté, consacrent dans le droit positif des maximes arbitraires ; le principe que la loi positive doit être conforme à la loi naturelle subsiste toujours. En effet, la tendance continue des nations à réformer les divers codes provient, en grande partie, du besoin qu'elles éprouvent de s'efforcer de plus en plus d'élever la loi positive à la perfection de la loi naturelle. Poli, voulant réformer la jurisprudence, a proposé, comme devant en faire partie, la science de la *critique du droit*, c'est-à-dire l'ensemble des connaissances et des principes nécessaires pour apprécier et reconnaître la justice ou l'injustice des codes et des lois, résultant de leur accord ou de leur désaccord avec le droit naturel.

La différence principale entre le droit naturel et le droit positif consiste en ce que le premier est conforme à la raison, tandis que le second a son origine directe dans l'autorité du législateur, et son origine indirecte également dans la raison ; d'où résulte la nécessité de conformer les lois positives à celles de la raison. Mais, en général, pour que les lois positives soient exécutées, et pour qu'elles deviennent obligatoires, il n'est pas nécessaire d'examiner si elles sont parfaitement conformes aux lois rationnelles ; il suffit qu'elles proviennent de celui qui exerce le pouvoir législatif. La loi positive, en effet, n'existe qu'autant que le législateur l'a promulguée, et elle n'est obligatoire que du moment où cette promulga-

tion explicite a été constatée. Cette règle souffre exception cependant, quand la loi positive viole ouvertement la loi juridico-rationnelle, ou qu'elle foule aux pieds les droits les plus saints de l'humanité, contre lesquels aucun doute ne peut s'élever; quand elle attente à la personnalité humaine, ou prescrit des actes iniques et odieux; quand enfin, elle établit un système d'oppression contre la dignité humaine. Dans ce cas, la loi positive n'est pas obligatoire, parce que l'homme ne peut jamais consentir à l'abandon de droits inaliénables, ni acquiescer à une loi qui foule aux pieds le principe de ses droits. Soutenir le contraire serait concéder à l'homme le pouvoir de détruire la personnalité humaine, et lui conférer la faculté de bouleverser l'ordre naturel établi par Dieu (1).

Le droit naturel est universel, parce qu'il dérive directement de la nature humaine et, comme celle-ci, n'offre qu'un type unique, il ne peut exister aucune variation dans la loi juridique. Le droit positif doit s'appliquer aux temps et aux États dans lesquels il est promulgué. Il peut, par conséquent, varier suivant le caractère des époques et des peuples auxquels il se réfère, et il n'est obligatoire que pour ceux-ci seulement. La différente configuration du globe terrestre, la diversité des climats, la dissemblance des races, l'origine diverse des peuples, les différentes et multiples conditions historiques et politiques, dans lesquelles se trouve une nation, font varier l'application de la loi rationnelle. Bien plus, c'est un

(1) Voir Boncompagni, *loc. cit.*; Belime, *Philosophie du droit*, t. I, p. 155.

précepte de cette dernière que le droit positif doit se pénétrer des conditions d'opportunité du peuple auquel il se réfère. De là il suit qu'il faut non-seulement étudier la vie actuelle de ce peuple, mais encore sa vie passée que révèle l'histoire ; et ce n'est qu'après s'être soigneusement enquis de l'état de fait d'une nation qu'on peut établir la loi positive. Mais la loi rationnelle contient toujours la faculté virtuelle d'être appliquée selon la différence des lieux, des temps et des hommes dont il s'agit, et selon les diverses circonstances dans lesquelles ils peuvent être placés. En effet, suivant la remarque de Romagnosi, « le droit naturel est aussi étendu, aussi flexible et aussi varié dans ses formes, que sont étendues, flexibles et variées dans leurs formes, les circonstances nécessaires qui, en fait, disposent des hommes (1) ». Bacon, qui voulait tout revêtir de formes imagées, a dit que : « Les lois positives des divers peuples sont semblables à ces ruisseaux qui naissent des mêmes sources, prennent le goût, et suivent la pente des différents terrains qu'ils traversent, mais qui, tout en s'adaptant aux conditions topographiques des lieux qu'ils parcourent, ne changent pas leur nature. »

§ 9.

Après avoir exposé ces idées sur le droit en général, il faut en venir à distinguer ses diverses parties, pour passer ainsi à la définition du *droit international*, qui

(1) Précis I, § 27.

fait l'objet de ce livre. Nous avons établi que le droit est rationnel et positif; on doit, par conséquent, tenir pour certain que chacune de ses branches a la forme primordiale rationnelle, et qu'elle peut recevoir du législateur la forme secondaire positive.

La division du droit en droit public et droit privé, dans laquelle certains auteurs n'ont vu qu'une division de pure forme, est célèbre. Elle a été adoptée par les publicistes qui admettaient un état antérieur de nature, et un état postérieur de société dérivant d'un contrat. On appela droits privés ceux qui se développaient sous la première condition, et droits publics ceux qui se développaient sous la seconde, dans laquelle la personnalité des particuliers s'annule et se confond dans la personnalité collective de l'État. On reconnaît pourtant que l'homme est naturellement sociable, et qu'il lui est impossible de se conserver et de se perfectionner en dehors de l'état social; par conséquent, la distinction entre l'homme, considéré isolément et hors de la société, et celui qui vit dans le milieu social, n'a pas de fondement. Il n'est pas vrai, non plus, que la société absorbe les droits de l'individu, qui, loin d'annuler sa personnalité, la développe par l'état social. En effet, dès qu'il entre dans la société la plus restreinte et la plus élémentaire, c'est-à-dire dans la société conjugale, il augmente ses droits au lieu de les amoindrir, et quand la société conjugale devient la famille, il acquiert encore de plus grandes prérogatives. Le même développement résulte de ce fait que la famille est une partie de la société communale; celle-ci, de la nation; la nation, de la société internationale, et cette

dernière, de la société cosmopolite. Par conséquent, l'ancienne division basée sur les deux états différents, dans lesquels l'homme peut se trouver, ne s'accordait plus avec les progrès actuels de la science.

D'autre part, les diverses branches juridiques, telles que le droit commercial, le droit industriel, la procédure, etc., appartiennent, d'un côté, au droit privé et, de l'autre, au droit public. En effet, les droits mêmes de l'individu et ceux de la famille, qui font ordinairement l'objet du droit privé, appartiennent également au droit public, en tant qu'ils ont trait aux relations de l'individu avec l'État ou avec les nations étrangères. Pour parler avec précision, il n'existe aucune partie du droit privé qui puisse être séparée du droit public, car le droit privé présuppose l'existence de l'État, qui le protége et le sanctionne ; c'est donc surtout en s'attachant aux diverses matières qu'il embrasse, que l'on peut distinguer le droit en autant de branches déterminées, que nous n'avons pas à énumérer ici, qu'il y a de fonctions différentes, de buts divers dans la vie, et de personnalités juridiques distinctes auxquelles il se réfère. La division du droit en droit public et privé n'est au fond qu'une subdivision du droit lui-même, parce que tout droit peut se présenter et sous l'aspect de droit public, et sous l'aspect de droit privé ; c'est en ce sens seulement qu'il nous est possible d'accepter cette division.

Au point de vue privé, chaque membre agit de lui-même et par détermination de sa volonté ; le droit privé, par conséquent, donne l'ensemble des lois qui règlent l'activité humaine extérieure, en tant qu'elle est, par

suite d'une détermination personnelle, la condition indispensable à la réalisation du bien-être des particuliers dans leurs relations. Le droit public embrasse dans son contenu toutes les conditions sous lesquelles l'État peut accomplir sa fin sociale (1).

Cela posé, nous adoptons, dans le sens que nous venons d'indiquer, la division du droit, en droit public et droit privé, en la fondant sur la nature diverse des personnes juridiques soumises à son action, et sur le caractère différent de leur activité et de leurs relations mutuelles.

Ces personnes juridiques peuvent être les particuliers ou les États; l'activité qui se manifeste dans leurs rapports peut aussi bien intéresser la nation, considérée avec tous ses pouvoirs, un seul individu, ou la société de plusieurs individus, que l'État, pris comme personne privée. Quand les personnes juridiques sont collectives, quand elles agissent pour atteindre le but social, et dans l'intérêt de toute la communauté, les lois qui renferment les conditions nécessaires à la réalisation de leur fin sont des lois d'intérêt public, et leur ensemble constitue le droit public. Lorsque ces lois font connaître les conditions nécessaires à l'individu, pour atteindre le bien qu'il lui est possible d'obtenir par sa propre détermination, et par un effet exclusif de sa propre activité, elles constituent, dans leur ensemble, le droit privé.

Le droit est susceptible d'une autre division : il com-

(1) V. Ahrens, *Encyclopédie juridique*, t. II, p. 103; *Cours de droit naturel*, t. I, p. 321.

prend les lois qui règlent les actions des États dans leurs relations avec les membres divers dont ils se composent, comme celles de ces membres entre eux, ou avec des personnes étrangères. Dans le cas où l'État et ses membres sont les sujets actifs, et où leur activité se déploie dans la nation, les lois qui règlent cette activité sont intérieures, et leur ensemble s'appelle *droit intérieur;* cette partie étant étrangère au droit international, nous n'examinons pas les diverses distinctions dont elle est susceptible. Quand, au contraire, les sujets actifs sont, d'une part, l'État et ses membres, et, d'autre part, des personnes qui leur sont étrangères; quand l'État déploie son activité en dehors de ses limites; quand encore des étrangers exercent la leur dans l'État auquel ils n'appartiennent point, les relations qui ont lieu entre l'État ou ses membres et des étrangers s'appellent extérieures; par suite, on appelle aussi extérieures les lois qui doivent les régler, et leur ensemble prend le nom de *droit extérieur, droit international* ou *droit des gens.*

C'est ainsi qu'après avoir suivi les idées les plus générales relativement au droit, nous pouvons maintenant nous borner à ne parler exclusivement que du droit international, auquel se réfère ce qui a été dit ci-dessus, puisque tout ce qui concerne le genre appartient à l'espèce.

§ 10.

Chez les Romains le *droit des gens, jus gentium,* désignait le droit des hommes selon la raison, à la différence

du *droit civil* qui avait trait aux lois établies par un peuple pour le gouvernement de ses membres, *(populus sibi constituit)*; de sorte que l'antique *jus gentium* correspond plutôt à ce que les modernes appellent *droit naturel* (1). Suivant Dirken (2) et Haimberger (3), le *droit des gens*, chez les Romains, était le droit positif que l'on observait chez tous les peuples. Cependant les Romains reconnaissaient une loi internationale, et ce qui correspond le plus au droit international moderne, c'est l'antique *jus feciale*, qui contenait les lois relatives aux ambassades, aux traités publics et en particulier à la guerre. Les féciaux étaient les interprètes et en quelque sorte les prêtres de la foi publique. Les écrivains des temps postérieurs ont improprement désigné le droit international sous le nom de *droit des gens*, et il a été ainsi appelé jusqu'à l'Anglais Zouch, qui intitula son ouvrage : *de Jure feciale, sive de jure inter gentes*. Le chancelier d'Aguesseau accepta la modification de Zouch, et l'appela *droit entre les gens*. Les modernes, pour indiquer cette partie du droit, ont plutôt fait prévaloir l'expression de *droit international*, attribuée à Bentham *(international law)* sur celle de *droit des gens;* en effet, la plus grande partie des écrivains modernes l'appellent *droit international*, bien que l'on puisse dire encore droit des gens.

(1) V. Ortolan, *Explication historique des Instituts de Justinien*, t. I, p. 179.

(2) *Musée romain*, t. I, p. 24.

(3) *Droit romain*, p. 24.

§ 11.

Les personnes juridiques soumises aux règles du droit international sont à la fois les États et les nations, considérés comme personnalités collectives, ainsi que les étrangers et les nationaux relativement aux actes qui sont accomplis hors de l'État avec des gouvernements ou des particuliers étrangers, ou qui intéressent, soit les nationaux hors de l'État, soit les étrangers à l'intérieur de la nation, en ce qui concerne leur statut personnel; au droit international appartiennent encore les formalités relatives aux actes judiciaires et extra-judiciaires hors de l'État, et les délits consommés à l'étranger, quand ils relèvent de la souveraineté nationale.

Or, si chaque branche du droit peut être considérée sous l'aspect public et sous l'aspect privé, et si la division du droit doit résulter de la nature des personnes juridiques assujetties à ses règles, et du caractère des relations qui existent entre elles, il faut en conclure que le droit international peut être distingué en *droit international public* et en *droit international privé*. En effet, les États sont des personnes collectives, et les particuliers des personnes privées, et leur activité peut intéresser directement tout le corps national, ou les particuliers seulement.

Le droit international public se compose, par conséquent, de l'ensemble des lois qui règlent l'activité des États ; ces lois appartiennent au droit public, en raison des personnes collectives, telles que les États et les

nations, auxquelles elles se réfèrent, et par suite de ce genre de relations d'intérêt public qui se manifestent entre elles. Comme nous l'avons dit au § 7 pour les lois juridiques en général, celles dont il s'agit sont établies par Dieu, et connues de l'homme grâce à son intelligence contemplatrice et raisonnable, qui, étudiant dans les États modernes, et, d'après les récits de l'histoire, dans les États d'autrefois, l'essence de la nature des êtres humains réunis en nations, en fait découler le droit international.

Le droit international public, ainsi conçu, constitue le *droit international public rationnel* (1). Ces lois peuvent donc être établies positivement par le législateur international, qui n'est autre que les nations elles-mêmes. En d'autres termes, les nations sont les législateurs internationaux, et elles établissent le *droit international public positif.*

Par cette affirmation, nous n'entendons pas mettre en doute le défaut, entre les États, d'un pouvoir législatif qui, organisé d'un commun accord et pourvu de la force

(1) Pour désigner le droit que M. Carnazza Amari appelle droit international public *rationnel*, les auteurs, depuis Grotius, ont successivement employé une infinité d'expressions, qui toutes nous semblent moins heureuses que celle qu'adopte notre auteur. C'est ainsi qu'on a dit, tour à tour, droit des gens interne, naturel, universel, nécessaire, primitif absolu. Les termes de droit international public *rationnel* nous paraissent incontestablement préférables ; le mot *rationnel*, en effet, indique d'une manière éminemment synthétique les divers caractères qui distinguent le droit des gens. La loi internationale juridique, établie par Dieu, est révélée à l'homme par sa raison ; or, par suite de l'unité de la raison humaine, cette révélation interne est évidemment universelle, nécessaire et absolue. *(Note du trad.)*

publique, garantisse l'exécution des lois dont il s'agit, comme celui qui régit les particuliers. Néanmoins, il est certain que les États établissent pour eux-mêmes, par les conventions et les coutumes internationales, diverses règles de conduite, qui, bien que parfois inexécutées, ne sont pas moins des lois internationales positives. En agissant ainsi, les États sont leurs propres législateurs.

Le droit international positif, comme nous l'avons dit au § 8, ne doit être que le droit rationnel, revêtu de l'autorité législative internationale, parce que les États ne peuvent pas le créer arbitrairement. Mais lorsqu'il est régulièrement promulgué, il est toujours obligatoire, bien qu'il ne corresponde pas entièrement au droit rationnel. Si pourtant il prescrit la négation des droits constituant leur personne juridique, les États ne pouvant jamais renoncer à leur personnalité, et faire l'abandon de droits inaliénables, ne doivent pas exécuter volontairement la partie du droit international qui imposerait une pareille énormité. De sorte que tous les traités qui nient l'autonomie et l'indépendance des nations, qui établissent la servitude d'un peuple, qui décrètent une intervention armée dans les affaires intérieures des nations, ne sont pas obligatoires, parce qu'ils constituent une violation de la personnalité juridique des États, à laquelle ceux-ci ne doivent jamais acquiescer.

Le droit international public positif n'est obligatoire que pour les nations qui l'ont consenti ; les traités et les coutumes, en effet, ne peuvent exercer aucune influence sur les États qui ne les ont pas expressément acceptés.

Il existe deux formes sous lesquelles se manifeste le

droit international positif : 1° les traités ; 2° les coutumes internationales. Par les traités, les nations peuvent expressément accepter les règles de conduite de leur activité, et constituer ainsi leur droit écrit. Un long usage, habituellement pratiqué et généralement observé, donne naissance à leur droit non écrit, c'est-à-dire aux coutumes internationales, dont la force obligatoire repose sur le consentement tacite des États, qui est présumé s'être manifesté par l'adoption réitérée de certaines règles de conduite. Il s'ensuit que le droit international public positif peut être distingué en droit *conventionnel* et droit *coutumier :* le premier se compose des lois qui proviennent des traités ; le second, de celles qu'ont établies les coutumes.

D'après la raison, le droit international est universel ; par suite, il domine tous les États, car il dérive de l'essence de leur nature, qui est universellement identique. Il n'en est pas de même du droit positif, qui se restreint aux nations qui l'ont accepté. Aussi, n'existe-t-il pas de droit positif universel. En effet, le droit international positif européen diffère de celui qui règne sur les autres parties du monde, et encore, tous les États de l'Europe ne sont-ils pas régis par les mêmes lois internationales positives. Cependant, malgré l'hésitation qu'éprouvent certains publicistes, parmi lesquels Martens, à espérer que, avec le cours du temps et le progrès de la civilisation, le monde entier soit régi par le même droit international positif, nous remarquons que le droit positif tend à s'universaliser. En effet, le droit positif, qui était circonscrit autrefois entre quelques États seulement, et plus tard

entre les États chrétiens, a fini par s'étendre à toutes les populations de l'Europe. La Turquie elle-même est entrée dans le concert européen, et aujourd'hui les États de l'Amérique du Nord, quelques-uns de l'Amérique du Sud et de l'Asie, participent au droit international positif de l'Europe. Ce développement successif des lois internationales positives nous donne la confiance que, avec le progrès des rapports internationaux et la diffusion de la civilisation, toutes les nations du globe seront régies par le même droit international positif.

Nous reconnaissons qu'il n'y a pas de code international, même pour les États entre lesquels existent de fréquents rapports; il faut, en effet, l'avouer, les traités et les usages des nations ne fournissent que les règles applicables aux quelques points sur lesquels peuvent se produire les différends des États, et se bornent ordinairement à établir des règles internationales entre quelques nations seulement (1). Aussi, peut-on dire que chaque État a son droit international positif; néanmoins, cer-

(1) L'idée d'un code international, émise il y a déjà bien des années, a depuis lors constamment gagné du terrain. Dans une lettre adressée au président de la conférence internationale pour la réforme et la codification du droit des gens, M. Pradier-Foderé écrivait, en 1873: « Vous devez discuter le principe de la codification du droit des gens, examiner le meilleur système à employer pour la préparation et la rédaction d'un code de ce droit, et vous occuper de ce grand objectif des amis de la paix, qui consiste dans l'application de l'arbitrage international au règlement des différends entre les États. » Cette idée, du reste, n'est plus aujourd'hui exclusivement enfermée dans le champ de la spéculation, et, au point de vue du droit international privé, notamment, elle tend à pénétrer chaque jour davantage dans le domaine des faits. « C'est qu'il existe déjà, dit M. Demangeat, *(Journal du droit international privé*, intr., année 1874) en dehors et au-dessus des codes promulgués pour chaque pays, par les diffé-

tains principes sont consacrés dans les traités de toutes les nations civilisées, et principalement des nations européennes. Ces traités constituent une des sources du droit international positif de l'Europe.

Dans l'ordre logique, le droit international rationnel précède le droit positif, parce que c'est de la raison que procède le droit tout entier; mais, dans la pratique, le droit international rationnel ne s'applique que dans le silence du droit positif, et, des deux branches de ce dernier, c'est le droit conventionnel que l'on applique de préférence au droit coutumier. Par conséquent, en pratique, le droit des gens est appliqué dans l'ordre suivant:

1° Droit positif conventionnel ou traités;

2° Droit coutumier ou coutumes;

3° Droit rationnel.

rents gouvernements, un certain nombre de principes généraux dont la force obligatoire est également reconnue, et dont l'application est également faite chez tous les peuples ; de sorte que ce rêve d'une loi unique, régissant tous les hommes et appliquée par tous les tribunaux, commence à devenir une réalité. M. Bluntschli a même publié, il y a quelques années, un ouvrage portant le titre de *Droit international codifié*. Toutefois, ce projet de code universel, que les publicistes les plus éminents ne considèrent plus désormais comme une utopie ou une chimère, n'est admis qu'avec certaines réserves. « Bien que le travail d'assimilation puisse pénétrer largement dans les législations de différentes nations, écrit M. Mancini, *(Journal du droit international privé*, 1874), toujours est-il que le code unique cosmopolite devrait se restreindre aux règles fondamentales de la justice universelle, et nécessairement commune à tous les peuples. Tout au plus, en certaines matières spéciales, comme les questions commerciales et maritimes, à cause de leur caractère essentiellement international et universel, pourrait-on étendre l'unification jusqu'aux questions secondaires ; il se pourrait même que, dans un temps peu reculé, on adoptât un code de droit commercial et un code maritime universel. *(Note du trad.)*

Jusqu'à ce jour il n'existe pas de code international, mais seulement quelques traités et coutumes ne comprenant qu'un petit nombre de lois positives. L'activité des États est, dès lors, régie, dans la plupart des cas, par la loi juridique internationale rationnelle, qui constitue, par conséquent, la partie la plus intéressante et la plus étendue du droit des gens.

D'après ce qui a été dit, nous croyons que l'on peut définir le droit international public : *l'ensemble des lois imposées aux États, qui règlent leur activité manifestée dans les relations internationales, en tant qu'elle est la condition indispensable à l'accomplissement de leur destinée.*

Cependant, l'État est non-seulement en relation avec les autres États comme être collectif, mais encore avec des étrangers et avec des nationaux dont l'activité se déploie en pays étrangers. Les nationaux ont aussi avec des étrangers des relations, dans lesquelles la condition d'étranger influe sur la détermination de leurs droits. Or, toutes les lois qui régissent ces diverses relations des hommes appartiennent au *droit international*, car il s'agit de régler soit la situation de l'État au regard de l'étranger, soit celle de l'État avec ses nationaux, en raison de faits accomplis au delà des frontières, ou encore celle d'étrangers et de nationaux entre lesquels il s'est produit des relations internationales. Et comme ces rapport existent entre des États et des particuliers, ou des particuliers seulement, les lois internationales qui les règlent prennent le nom de *droit international privé*. Ce droit peut être *civil* ou *pénal*, selon qu'il a

pour objet de régler des intérêts purement civils, ou de confirmer la loi juridique méconnue par le délit commis hors du territoire de l'État (1).

C'est à l'aide des idées ci-dessus exposées que nous avons cherché à présenter une notion sommaire du droit en général, et du droit international en particulier. Après avoir déterminé le fondement, les sources, l'importance, la certitude du droit international, et après en avoir fait l'histoire, nous traiterons d'abord du droit international public, et ensuite du droit international privé.

(1) Nous définirons et nous exposerons le droit international privé, quand nous en parlerons spécialement, après avoir complétement traité le droit international public.

CHAPITRE II

FONDEMENT DU DROIT INTERNATIONAL.

SOMMAIRE : 1. Le droit international a été exposé d'après divers systèmes. — 2. École théologique : de Maistre, de Bonald, Müller, Baader. — 3. Théorie du contrat social : Grotius, Hobbes, Rousseau. — 4. Théorie de la liberté : Kant. — 5. Systèmes utilitaires : Hobbes, Helvétius, Romagnosi, Bentham, Comte, d'Ondes. — 6. École historique : Burke, Hugo, Savigny. — 7. Doctrine panthéiste : Fichte, Schelling, Hégel. — 8. École italienne : Vico, Mamiani, Mancini. — 9. Fondement du droit. — 10. Fondement du droit international. — 11. Les droits des États se fondent sur le principe des nationalités. — 12. Du principe des nationalités pris comme base du droit international maritime et privé. — 13. Notre théorie renferme toutes les vérités contenues dans les divers systèmes exposés. — 14. Conclusion.

§ 1.

Après avoir défini le *droit international*, nous croyons devoir, afin de l'exposer complétement, en établir le fondement, et déterminer ainsi la base sur laquelle repose tout l'édifice de la loi et de la justice internationale.

Le droit des gens, comme toute autre science philosophique, politique et juridique, a pris en se développant des directions diverses, que distinguent les idées et les principes dominants aux différentes époques de l'histoire. Nous commencerons donc par l'exposition rapide des différents systèmes qui, en divers temps, ont exercé quelque influence ; nous indiquerons ensuite les points

de contact que l'on découvre entre eux, et par lesquels ils se confondent, ou tendent souvent à se fondre en des systèmes moins imparfaits, qui, semblables à des phares lumineux, viennent, au cours des âges, éclairer la voie conduisant directement à la découverte de la vérité. Nous conclurons enfin en déterminant les principes qui, selon les progrès actuels de la sience, constituent le fondement du droit international. Le développement de ces principes et leur application, dans tous les rapports juridiques internationaux, fera connaître ce qu'est la loi internationale, qu'il s'agisse des droits des États, ou de leurs relations juridiques en temps de paix et en temps de guerre ; de la sorte le droit des gens s'appuiera sur une base solide.

En traitant des principes fondamentaux du droit international, nous devons parler souvent des théories concernant le droit en général, parce que les principes qui régissent le genre se réfèrent toujours à l'espèce.

§ 2.

Quelques mots suffisent pour démontrer les erreurs de l'école théologique, défendue par de Maistre, de Bonald, Müller, Baader, Heller et par d'autres qui font dériver le droit de la révélation ou de la volonté divine arbitraire (1). En effet, il est évident, à notre avis, que

(1) Ce titre d'école théologique, il faut le remarquer tout d'abord, prête à une équivoque. A le lire, en effet, on croirait que cette école représente l'enseignement donné par l'ensemble des théologiens ; il n'en est rien cependant, et, pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que les tenants

chaque sphère d'activité reste libre et indépendante de la puissance religieuse; nous croyons que si l'on admet que le droit tire son origine de la révélation primitive, on condamne l'humanité à l'immobilité, et l'on fait perdre au droit la qualité de loi universelle absolue, parce qu'il doit varier suivant les diverses religions; car, selon la remarque de Voltaire (1), ce qui est juste sur les bords de la Loire est injuste sur les rives de la Tamise. Les Tartares du Thibet croiront à la justice de tout ce que leur dira le dieu Lama, et les Japonais se conformeront aux préceptes du daïri. La volonté divine, d'ailleurs, ne peut créer arbitrairement le droit, parce que Dieu est le vrai suprême et la suprême justice; l'acte de sa volonté ne saurait donc être arbitraire. Assurément Dieu a établi toute loi; mais en cela ce n'est pas un acte arbitraire que l'on découvre; c'est la manifestation de l'activité d'un être souverainement juste, qui ne peut vouloir que la justice et la vérité. « Il est impossible, dit Cauchy,

de cette doctrine, pour la plupart du moins, ne datent guère que de notre siècle, et que plusieurs de leurs propositions ont encouru la censure de l'Église catholique. Comme notre auteur, nous repoussons sans hésitation les théories de cette école, qui a le tort, fort grave à nos yeux, de ne pas faire de distinctions entre le domaine de la foi et celui de la raison; mais nous ne sommes pas déterminé par les mêmes motifs. Sans doute on ne peut pas admettre la révélation comme source et base de la loi internationale; mais ce n'est point parce qu'il existe des révélations contradictoires, car il faudrait commencer par démontrer, au préalable, que Dieu a réellement dit oui et non sur le même sujet. D'après notre manière de voir, tout ce que la diversité des religions sur notre globe permet de conclure, c'est que l'établissement d'un droit international demandant, par sa nature même, un terrain commun, admis par tous les peuples, la révélation *de facto* ne saurait présenter cette base universelle. *(Note du trad.)*

(1) *Dictionnaire philosophique*, v. droit.

que Dieu puisse vouloir quelque chose qui ne soit pas la justice, et qu'il ne veuille pas tout ce qui est juste (1). »

§ 3.

Les défenseurs de la théorie d'un état de nature, différent de l'état social, pensent que l'homme est entré en société par un fait de sa volonté, et posent, comme base du droit en général et du droit international en particulier, une convention ou un contrat social, par lequel les hommes ont créé la société, les nations, les lois, les rapports sociaux, soit entre les particuliers, soit entre ceux-ci et l'État, et les rapports internationaux, c'est-à-dire les rapports d'État à État.

Cette doctrine provient autant d'une connaissance imparfaite de l'essence de la nature humaine, que de l'imperfection des institutions du temps, des conditions politiques et économiques dans lesquelles était la société, et du désir d'affranchir l'humanité de l'état de compression et de dégradation dans lequel elle se trouvait. Au lieu d'étudier l'homme dans sa nature intellectuelle, morale et physique, on l'a conçu hors de la société, dans le temps et dans l'espace, en considérant l'état extrasocial comme la première période historique de sa vie ; on a pensé que la société n'existait pas à cette époque, et qu'elle a été formée plus tard par l'œuvre des hommes, dont le consentement s'est manifesté dans une convention cosmopolite idéale.

(1) *Droit maritime international*, t. I, p. 5.

Toutefois l'opinion des publicistes n'est pas uniforme quand il s'agit de déterminer le caractère de cet état de nature, dans lequel n'existaient ni droits ni obligations, ou d'établir les raisons qui ont porté les hommes à sortir de cet état de nature pour passer à l'état social, et de concevoir ce contrat d'association qui a créé la société. Grotius trouve l'état de nature dans le paradis des premiers hommes, dont les fit sortir l'instinct qui les poussait vers la société. La *sociabilité* instinctive, dirigée par la raison, constitue, par conséquent, le fondement du droit, et la convention sociale, qui s'en est suivie du consentement de tous les hommes, est l'origine de toute obligation. Dès lors, comme l'homme peut consentir à tout, il peut aussi se rendre esclave. Hobbes estimant que les hommes sont naturellement poussés à se combattre, qu'ils vivent dans une guerre continuelle, « *bellum omnium contra omnes* », voit leur état naturel dans ces hostilités générales de forces contraires, qui tendent à la destruction commune. Mais les hommes ont remarqué que cette lutte sans fin aurait amené la destruction complète du genre humain, et se sont déterminés à mettre un terme à une semblable guerre, en constituant, par le contrat social, une autorité pourvue des forces collectives suffisantes pour dompter les volontés particulières rebelles, et pour enchaîner les passions humaines, en les soumettant par la force à un gouvernement pacifique. L'unique base d'une telle autorité étant la force, Hobbes en est arrivé à regarder comme légitime le despotisme, et à considérer la *force*

comme le fondement du droit (1). Rousseau, voyant l'homme du côté physique plus que du côté moral, admet, en ce qui le concerne, des principes sensualistes qui le dégradent jusqu'à la brute. Il considère l'état de nature comme moins malheureux que l'état social, soit parce qu'on y rencontre moins de maux, d'infortunes et de désastres que dans la société, soit parce que les hommes n'y sont pas tourmentés par cette foule de besoins factices, que la société seule a fait naître, et qui, s'ils ne sont pas satisfaits, constituent un état de souffrance intolérable, bien propre à faire sentir combien on est dégénéré de l'état de nature. Il ne nie pas (2) qu'on retire de grands avantages de la vie sociale, que, par elle, l'homme ennoblisse ses facultés, qu'il développe et perfectionne ses sentiments, et qu'il élève son âme; mais les abus inséparables de la société le dégradent au point de rendre toujours préférable pour lui l'état naturel, hors de la société, dont il est sorti, contre le vœu de sa nature, par un *contrat social*, qui est la source de tous les droits et de toutes les obligations, et la pierre angulaire sur laquelle repose tout l'édifice du droit (3).

(1) Hobbes est allé plus loin encore, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi. Le despotisme qu'il rêve, en effet, est tellement absolu, qu'il soumet sans hésitation les croyances religieuses elles-mêmes au pouvoir politique. Pour lui, on ne peut jamais résister au prince, pas même s'il plaît à celui-ci de faire abjurer le christianisme à ses sujets. Dans ce cas, ceux-ci, au dire de Hobbes, n'ont qu'un moyen de concilier leur foi et leur obéissance au prince, c'est d'aller au Christ par le martyre. *(Note du trad.)*

(2) *Contrat social*, l. I, ch. VIII.

(3) Il importe, à notre avis, de distinguer avec soin les idées émises par Rousseau dans le *Discours sur l'inégalité*, des théories professées par lui dans ses ouvrages postérieurs. En traitant la question proposée par l'acadé-

Quelques courtes remarques démontreront combien est erronée et dangereuse la théorie du contrat social, quel que soit le mode suivant lequel il plaise de la concevoir. Historiquement ce contrat n'a jamais existé ; cette réunion de tous les hommes qui vivaient à l'état sauvage, sans aucune connaissance de la vie sociale, sans en avoir jamais reçu la moindre notion, était en

mie de Dijon, il proclame, à la vérité, la supériorité de l'état de nature sur l'état social, et ne craint pas d'assimiler, en dernière analyse, l'homme à l'animal. Mais on peut se demander si ce paradoxe n'est pas une protestation arrachée à l'écrivain par l'état de décomposition morale de la société au dix-huitième siècle, bien plus que l'expression d'une conviction réfléchie : « Il faut distinguer dans Rousseau, dit M. Henri Martin, le thème inspirateur d'avec le thème positif... Dans la décadence des sociétés, il existe une tendance nécessaire du génie à remonter aux sources de la vie, à étreindre, comme l'Antée de la fable, le sein de la terre nourricière, de la mère nature, pour raviver à son contact une force épuisée... » D'ailleurs, Rousseau lui-même a dit, dans la préface dont il a fait précéder le *Discours sur l'inégalité* : « Ce n'est pas une légère entreprise de bien connaître un état qui n'existe plus, *qui n'a peut-être point existé*, » et, plus tard, dans l'*Émile* : « On ne peut douter que l'homme ne soit *sociable par sa nature*, ou du moins fait pour le devenir. » A la vérité, on peut objecter qu'il a écrit aussi dans le *Contrat social* : « L'ordre social est un droit sacré qui sert de base à tous les autres ; cependant ce droit ne vient point de la nature, il est donc fondé sur des conventions. »

Mais y a-t-il là une contradiction, comme on l'a prétendu ? Voici comment l'historien, que nous venons de citer, répond à cette question : « Il ne s'est pas contredit ; mais il a eu le tort de ne pas s'expliquer. Là encore, se retrouve l'éternelle dualité : oui, la Providence avait fait les hommes pour la société, mais elle avait fait les hommes libres et les hommes se sont associés volontairement et non contraints par les lois physiques de la nature ; la libre société des hommes n'est pas la société fatale des abeilles. Les hommes s'étant associés volontairement, il y a donc un contrat social, explicite ou implicite, et ce contrat, immuable dans ses principes et toujours modifiable dans les applications, est ou doit être à la fois l'œuvre de la liberté humaine et la manifestation de ces lois éternelles de justice et de raison que l'homme n'a pas créées et ne saurait changer. » (Henri Martin, *Histoire de France*, t. XVI, p. 115.) Notre auteur lui-même recon-

fait impossible. Ils étaient, en effet, tous ignorants, isolés, sauvages, sans moyens artificiels de communication pouvant faciliter leur rapprochement. D'autre part, un contrat formé entre les premiers hommes ne peut être obligatoire pour toute la postérité, qui n'a pas donné son consentement à cette convention, qui ne sait si elle a jamais existé, et qui la regarde même comme une aberration de l'intelligence humaine. Le *contrat social*, s'il est le fondement du droit, se résout en un fonde-

nait plus loin (sect. I, ch. I, §§ 2) cette vérité, puisqu'il déclare que l'instinct rend l'homme sociable, et que la raison le détermine à vivre en société.

Toutefois, nous ne saurions passer sous silence les critiques dont les théories de Rousseau ont été l'objet de la part de presque tous les publicistes contemporains. En France, dit M. Fouillée, à la suite d'Auguste Comte, MM. Littré, Taine et Renan condamnent avec sévérité Rousseau et ses successeurs ; en Allemagne, après avoir été soutenue par Kant et Fichte, la conception de l'État, fondée sur le consentement des citoyens, ou état contractuel, rencontre les dédains de Hégel, de Strauss et récemment du plus célèbre jurisconsulte de l'Allemagne contemporaine, M. Bluntschli ; en Angleterre enfin, M. Stuart Mill et M. Spencer citent au nombre des sophismes le principe dont part Rousseau, et ils blâment la méthode *géométrique* transportée par les Français dans la science de l'État. M. Fouillée cependant, qui a repris la thèse de Rousseau, a répondu fort ingénieusement aux attaques de l'école historique. Pour lui ce n'est pas dans le passé, mais dans l'avenir qu'on doit voir le contrat : « Montrer, dit l'éloquent philosophe, que le contrat n'est point l'origine historique de l'État, ce n'est pas prouver qu'il n'en est point le but idéal... Rousseau a suivi avec son siècle, comme on l'a remarqué, une espèce de mirage intellectuel : le voyageur du désert croit parfois apercevoir derrière lui l'oasis vers laquelle il marche. Ainsi l'humanité, quand elle acquiert la conscience de sa misère, croit apercevoir dans le passé l'état meilleur vers lequel elle s'avance... Sans doute, ajoute le même auteur, nous naissons membres d'une société déterminée, et cela malgré nous, mais nous acceptons ensuite le fait accompli, et, quand nous arrivons à l'âge de majorité, nous adhérons par nos actes mêmes au contrat social, en vivant au sein de l'État et sous les lois communes de l'État. » *(Note du trad.)*

ment purement subjectif, qui n'est autre que la volonté humaine. Par suite, on établit comme source de tout droit, de toute loi, la volonté humaine qui peut vouloir le juste et l'injuste, le vrai et le faux ; l'arbitraire devient la base de toute justice. Grotius avait donc raison de croire que l'homme a le droit de se rendre esclave et de renoncer à sa personnalité, car, si la volonté humaine est la pierre angulaire du droit, on peut justement, si l'on veut, renoncer à la qualité d'homme et condamner légalement l'innocent. De la sorte, tout écart de la volonté humaine se transforme en justice.

Le philosophe genevois, frappé, sans doute, des obstacles contre lesquels allait heurter sa théorie, s'est efforcé de trouver une base moins variable que les volontés individuelles. Il ne peut s'empêcher de s'écrier que l'homme ou l'État est dans l'impossibilité de renoncer à sa liberté, parce que ce serait abdiquer sa dignité d'homme, et parce qu'un peuple ne peut jamais se rendre esclave sans se dissoudre. Le corps politique qui se donne un maître s'annihile et se détruit, et la volonté ne peut transmettre la souveraineté qui est inaliénable. Il est impossible, en effet, qu'elle consente à une semblable aliénation parce qu'elle tend à l'égalité, *parce qu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut* (1). On voit par là comment Rousseau a été contraint d'établir que la volonté ne peut consentir à ce qui n'est pas le bien. C'est ainsi qu'a été ébranlée l'omnipotence de la volonté, qui a dû

(1) *Contrat social*, l. II, ch. I.

être soumise à un principe indépendant. Il est vrai que le philosophe n'a pas considéré objectivement le principe du bien, comme fondement de tout droit et de toute loi, existant au-dessus de la volonté humaine, mais comme une tendance du *moi*, qui se manifeste à peine sous la forme de l'utilité, but auquel visent l'État et la société.

Pour avoir un point de départ fixe, moins variable que la *volonté de tous*, il résolut de prendre la *volonté générale* qui diffère de l'ensemble des volontés de tous, et, par une équation mathématique, il chercha à établir la différence existant entre la *volonté de tous* et la *volonté générale*. La volonté de tous exprime pour lui la somme des intérêts privés. La volonté générale représente le bien général ; elle tend naturellement au bien ; le peuple ne veut jamais le mal; il peut y être poussé par erreur, mais son inclination le porte toujours vers le bien général ; par conséquent, le peuple doit être instruit afin de ne pas tomber dans une confusion funeste du mal et du bien, en choisissant ce qui est mal, parce qu'il le regarde comme bien.

La volonté d'un seul, dit-il, exprime l'intérêt d'un individu, et la somme des volontés particulières indique la totalité des intérêts de tous, intérêts égoïstes et contraires les uns aux autres. La *volonté générale* exprime l'accord de tous les intérêts, parce qu'elle tend au bien commun, qui peut se trouver en opposition avec l'intérêt privé de chacun, mais qui constitue l'intérêt commun qui ne s'accorde pas toujours avec chaque bien particulier.

Il n'est pas nécessaire, ajoute-t-il, que la volonté générale soit unanime ; mais en retranchant de la volonté de tous les plus et les moins qui s'entre-détruisent et qui représentent des intérêts privés, il reste pour somme des différences la *volonté générale* ; c'est cette volonté qui est la seule législatrice et la seule base du droit. Afin d'avoir une manifestation pratique de cette *volonté générale* mystique, il fallait lui substituer quelque chose de réel, qui ne pourrait se trouver que dans le calcul des majorités. C'est pourquoi la majorité des volontés manifeste naturellement la *volonté générale* et devient la base du droit. Le bien, le juste, le vrai n'eurent qu'une existence subjective, et furent déclarés création de la volonté de la majorité qui devient omnipotente. Ainsi furent mis en pièces tous les fondements objectifs de l'ordre social, et il ne resta, qu'on nous pardonne l'expression, qu'un pur subjectivisme numérique.

Mais l'expédient de la volonté générale n'était pas suffisant pour affranchir la doctrine de Rousseau des conséquences auxquelles aboutit toujours le système qui veut appuyer le droit sur la volonté humaine ; certes, nous ne nions pas que l'homme tende au bien ; mais le bien, le juste, le vrai n'est pas tel parce que l'homme y tend : il a une existence indépendante des conceptions et des déterminations de l'homme. D'autre part, si l'on admet que l'homme puisse se tromper dans la découverte du bien, le mal devient-il le bien, par cela seul que l'homme l'a cru tel ? L'injustice se transforme-t-elle en droit, par cela seul que la *volonté générale* l'a jugée telle ? Quelles que soient les inclinations de la

volonté générale, on ne peut nier qu'elle ne soit libre de choisir un parti plutôt qu'un autre, et qu'elle ne puisse vouloir même ce qui n'est pas juste; admettre le contraire serait priver l'homme de liberté, et l'assimiler aux brutes. Il suit de là qu'en partant de la volonté humaine, quel que soit l'aspect sous lequel on la considère, on n'arrive qu'à fonder le droit sur l'arbitraire. Or, l'arbitraire repousse les principes éternels de justice, déduits de la nature humaine, autorise le despotisme au sein des sociétés politiques, déchaîne chez d'avides conquérants le désir effréné de détruire l'indépendance des peuples, applaudit les majorités orgueilleuses et toutes-puissantes sanctionnant l'oppression de la minorité, brise les nationalités diverses selon le vouloir capricieux des puissants, et élève un temple à la force, en la déguisant sous le voile de la justice manifestée par la volonté générale.

§ 4.

Des théories moins inexactes ont protesté en Allemagne contre les doctrines sensualistes qui dominaient en France, et qui faisaient naître le droit de la volonté humaine. Emmanuel Kant, ce grand esprit allemand, remarqua que l'homme, comme être pourvu de libre arbitre, possède son autonomie, et peut, entre les objets offerts à son choix, se décider pour celui qui lui convient le mieux; la liberté naturelle ne rencontre d'autres limites que l'impossibilité physique de vouloir certaines choses qui sont au-dessus du pouvoir humain, parce que

l'homme ne peut obtenir tout le bien qu'il veut, et ne le réalise que dans les limites finies d'un être fini.

Cependant les hommes vivant ensemble, usant d'une liberté illimitée, mettraient en conflit leur activité, car, dans une action libre et sans bornes, les libertés réciproques se combattent; de là cette conséquence que l'activité de l'homme doit être régie par une loi marquant l'extension de l'exercice de la liberté humaine dans des limites rationnelles, qui empêchent le conflit des libertés diverses; c'est là ce qui constitue la *liberté rationnelle ou juridique,* qui est la véritable liberté sur laquelle s'appuie le droit. Aussi, pour Kant, *le droit est-il l'ensemble des conditions sous lesquelles la liberté de chacun peut coexister avec la liberté de tous, conformément au principe général de la liberté.* De sorte que l'action du droit se réduit à s'opposer aux actes extérieurs, qui constituent une agression contre la liberté d'autrui, parce qu'elle doit assurer à chacun une sphère extérieure, dans laquelle il puisse agir librement. Elle doit aussi, afin de mettre obstacle aux usurpations matérielles sur la liberté des autres, employer pour les empêcher par la force des moyens matériels; il s'ensuit que la coercition est un des principaux caractères du droit.

Tout ce qui ne constitue pas un obstacle à la liberté est juste pour le philosophe allemand, et ce qui s'écarte de la liberté juridique est injuste pour lui (1).

« Pour que la loi juridique soit réalisée dans l'ordre

(1) V. *Métaphysique des mœurs,* traduction française de Tissot, p. 35.

social, ajoute-t-il, et pour que la liberté générale soit garantie et assurée, il est nécessaire d'instituer un pouvoir coercitif, qui assure l'accomplissement du droit; or, cette institution est l'État qui repose et qui se fonde, à la vérité, sur le principe du droit, mais qui, en réalité, se forme par un contrat ou convention. Antérieurement à cette institution, l'homme se trouve dans l'état de nature où le droit fait défaut, et où existe la liberté naturelle, mais non la liberté rationnelle. Mais l'homme ne peut volontairement demeurer au milieu de cette lutte des diverses libertés; il a une idée du droit, et il tend à la réaliser par l'institution de l'État. La coercition est légitime pour actualiser le règne de la loi juridique; il s'ensuit qu'on a le droit de forcer les hommes et les peuples sauvages à entrer dans l'ordre rationnel du droit. Le contrat, par lequel on établit l'État, ne crée pas, mais reconnaît le droit qui existe indépendanmment du contrat et qui l'a précédé.

En parlant du droit des gens, Kant affirme que les peuples vivent actuellement dans une sorte d'état de nature, dans lequel, au milieu de la liberté anarchique des sauvages, on ne trouve pas la paix, mais une guerre déclarée ou prête à éclater. Les traités de paix ne sont que des trêves d'un moment aux guerres qui affligent sans cesse l'humanité, et cela, parce qu'il manque un pouvoir supérieur de coercition, qui impose l'ordre du droit. La loi et le tribunal qui d'ordinaire décide des questions internationales, c'est le champ de bataille sur lequel la victoire ne rend pas toujours hommage au droit. L'état d'anarchie dans lequel vivent actuellement

les peuples est un état naturel, dont ils doivent sortir pour se diriger vers un ordre rationnel, et pour entrer, par suite, dans un état légal. Les peuples tendent à abandonner cet état sauvage; mais Kant pense qu'il est besoin, pour entrer dans l'état rationnel et légal, d'un congrès général de tous les représentants des États, qui devraient établir les lois internationales et les droits des États. Ce congrès ou cette assemblée internationale devrait décider des différends des diverses nations; et de la sorte la *liberté juridique* rationnelle des États serait assurée en même temps que la paix perpétuelle (1).

La théorie du droit de Kant marque un progrès sur les doctrines qui avaient prévalu en France, parce qu'elle reconnaît la nature humaine comme source du droit, et qu'elle ne fait pas dériver celui-ci directement de la volonté arbitraire de l'homme, exprimée dans le contrat social. Dans cette théorie, le contrat social est un moyen de reconnaître le droit, mais il ne le crée pas. Néanmoins, Kant se borne à considérer le droit sous un aspect négatif; par conséquent, le droit, pour lui, n'est pas une règle de l'activité humaine, mais seulement un principe qui restreint en elle ce qui est nuisible à la liberté d'autrui. Selon le principe de Kant, on peut empêcher l'homme de faire le mal, mais on n'a pas la faculté de l'obliger à pratiquer le bien. La liberté,

(1) V. Kant, *Philosophie du droit*, t. II, § 6 et principalement dans la partie relative au droit des gens, publiée sous le titre de *Traité du droit des gens dédié aux puissances alliées*, etc. V. aussi *Projet de paix perpétuelle*.

si on ne lui assigne pas un but positif, si on ne l'applique pas au bien déterminé, se réduit à une forme pure et sans corps; il faut lui marquer le champ dans lequel son action est circonscrite, établir la limite des libertés réciproques; sans cela, on n'aurait d'elle qu'une idée vague et indéterminée. La liberté pour Kant est une sphère idéale, un espace spirituel vide; or, de même qu'il est impossible de concevoir les limites d'espaces vides, dans l'espace vide, sans la matière qui détermine ces limites, de même il n'est pas possible de déterminer la limite des libertés réciproques, sans admettre le bien comme sphère d'action de la liberté. C'est avec raison que Rosmini a fait observer que la théorie de Kant se réduit à ceci : *que chaque homme agisse jusqu'à la limite de son pouvoir, sauf aux autres d'agir également,* ce qui signifie que tout être juridique a la liberté d'agir dans les limites marquées par la liberté d'autrui; mais on ne sait pourquoi la liberté a de telles limites; affirmer qu'il en est ainsi, comme le fait Kant, c'est une assertion gratuite, qui peut être niée par une assertion contraire. Pour savoir comment doit se produire la coexistence de la liberté de tous, il faut connaître et établir ce qu'est le juste et l'injuste, sans cela, l'idée de la liberté, comme base du droit, aboutit à une pure pétition de principe.

Kant a cru, par erreur, et nous devons le faire observer aussi, que pour entrer dans un ordre légal il était nécessaire que les nations établissent une confédération de peuples, dominée par une assemblée administrant la justice internationale; car, si les droits des États et

l'exécution de la loi juridique internationale ne sont pas complétement garantis, il est toujours incontestable qu'ils existent indépendamment des moyens de contrainte qui n'en sont que la sanction. Du reste, si l'empire du droit des gens est souvent mal assuré, la loi internationale, cependant, reçoit dans bien des cas une exécution complète, et tend toujours davantage à élargir son autorité, malgré l'absence d'un pouvoir international souverain commun à tous les États. Le système du philosophe de Kœnigsberg n'est pas exempt des erreurs des systèmes subjectifs, qui, détruisant les principes objectifs de la justice, n'offrent pas de règles certaines pour déterminer le juste et l'injuste, et le font plus ou moins directement dépendre des écarts de la volonté humaine.

§ 5.

On a tenté d'éviter les erreurs auxquelles conduisaient les systèmes subjectifs, en cherchant à fonder le droit sur des bases moins variables et moins incertaines; aussi, a-t-on voulu prendre pour point de départ un principe objectif et plus sûr. De là, la théorie de l'utile, suivant laquelle le droit n'a d'autre base, d'autre fondement que l'utilité.

Presque tous ceux qui ont parlé du principe de l'utilité attribuent l'honneur de cette théorie au philosophe anglais Jérémie Bentham; on remarque, toutefois, en lisant l'histoire de la philosophie du droit, que toujours, et plus particulièrement à certaines époques, ce

principe a été avancé même par les publicistes anciens (1).

Hobbes, peut-être à cause des désastres qui frappèrent la vie politique du partisan des Stuarts, a manifesté dans ses livres (2) l'opinion la plus défavorable à l'humanité. Il a posé, comme nous l'avons dit, que l'homme par nature est en état de guerre, et que les sociétés politiques se sont formées afin de mettre un frein à cette guerre de tous contre tous. Il a soutenu que l'homme tend a un bien-être égoïste, en affirmant que toutes nos passions, que nos sentiments n'ont d'autre but que l'utilité personnelle, et que, malgré le désintéressement dont ils sont parfois revêtus, ils contiennent cependant, en fait, un intérêt déguisé. Aimer quelqu'un, d'après Hobbes, c'est concevoir que la personne aimée peut nous être utile; honorer quelqu'un, c'est reconnaître la supériorité d'autrui, afin d'empêcher que celui-ci ne nous nuise. La pitié dont nous sommes saisis à la vue d'un infortuné, est le sentiment de douleur que nous fait éprouver la pensée hypothétique de la possibilité d'être nous-mêmes frappés par cette infortune; de sorte que, toutes les affections, toutes les passions, tous les sentiments se réduisent à des intérêts personnels, dont l'égoïsme est l'unique levier et le seul aliment.

Les idées de Hobbes, en ce qui touche l'utilité égoïste,

(1) V. Ahrens, *Cours de droit naturel*, t. I, p. 216; Belime, *Philosophie du droit*, t. I, p. 72; d'Ondes, *Introduction aux principes des sociétés humaines*.

(2) *Elementa philosophica*, etc.

ont été popularisées par Helvétius (1), grâce à son style charmant et facile, à ses anecdotes et à son ironie. L'homme, selon cet écrivain, ne peut avoir d'autre mobile que l'intérêt personnel; dans l'état de nature et alors qu'il n'est pas lié avec les autres hommes, il a le droit de détruire la félicité d'autrui pour réaliser la sienne. Lorsque les hommes comprirent les inconvénients résultant de l'isolement, par suite de tant d'égoïsmes contraires, ils firent, afin de les harmoniser, un compromis garantissant les intérêts communs; chaque individu doit donc agir dans son intérêt personnel, et l'État et les lois doivent favoriser l'utilité du plus grand nombre. Par conséquent, l'intérêt est le fondement du droit. Le bien et le mal n'existent pas *à priori*, parce que le bien est ce qui s'accorde avec l'intérêt, et le mal ce qui ne s'accorde pas avec lui.

Les actes les plus iniques et les plus abominables sont un bien et peuvent être légitimés, quand ils s'accordent avec l'intérêt (2); la bonne foi, la morale, est un calcul de prudence; si l'on respecte le bien d'autrui, si l'on tient sa promesse, c'est dans le but d'obtenir que les autres agissent de même à notre égard. Chacun doit exécuter la loi dans l'intérêt général pour garantir sa sûreté personnelle.

Toutefois l'idée de l'utile a été complétement érigée

(1) Helvétius écrivit son ouvrage *l'Esprit* avec un style populaire et agréable. On le lut avec une avidité d'autant plus grande, que la censure de Rome et l'exécution de l'ordre du gouvernement, qui le condamnait à être brûlé en place de Grève, avaient excité la curiosité générale.

(2) *Esprit*, disc. II, ch. XIII.

en principe juridique, et considérée d'un point plus élevé par Jérémie Bentham qui, à l'aide d'une subtile analyse, et avec autant d'habileté que de hardiesse, en a déduit les conséquences les plus éloignées. Avant Bentham, Romagnosi (1), en Italie, avait donné l'utilité comme fondement au droit ; mais la théorie de Romagnosi doit être distinguée de celle de Bentham. En effet, pour le philosophe italien, l'homme a une tendance instinctive *à obtenir le mieux et à éviter le pire,* et le droit fournit les règles modératrices des actes humains. Ces règles guident l'homme pour obtenir le mieux et pour éviter le pire, et l'utile se trouve en harmonie avec le juste. Quant à Bentham, il considère exclusivement l'utile. L'un et l'autre, cependant, afin d'appuyer leur

(1) L'apparition de Romagnosi et de Bentham dans le monde scientifique a été presque simultanée. Cependant, le caractère différent de leurs systèmes et l'affirmation de Romagnosi lui-même *(Origine du droit de punir)* démontrent que Bentham n'a exercé aucune influence sur le publiciste italien.

On ne peut nier que, en dépit de ses idées utilitaires, Romagnosi n'ait été un grand réformateur ; car, suivant la remarque de Ferrari, *(l'Esprit de Jean-Dominique Romagnosi)* : « Vis-à-vis de Grotius, de Puffendorf et des autres publicistes, il montre, dans l'introduction à l'étude du droit public, la science, non point comme enfermée déjà dans une formule immobile, mais comme unie et connexe aux progrès de l'espèce humaine ; vis-à-vis de Hobbes, il comble la lacune qui existe entre la science de l'homme et l'art social considéré dans sa perfection idéale, et rapproche davantage les abstractions du droit de la pratique de l'art social ; vis-à-vis de Vico, il transforme la contemplation purement scientifique en une coordination de préceptes propres à favoriser le bien-être des nations, et, suivant le rigoureux expérimentalisme de Hobbes, au lieu de raisonner avec l'homme platonico-expérimental de Vico, il s'approche davantage de la vérité de l'automate de Bonnet ; enfin vis-à-vis de tous les travaux antérieurs, il montre une connexité entre la science sociale et la science du droit, et rappelle la puissance synthétique véritablement caractéristique des esprits italiens. »

doctrine sur une base plus durable, établie sur la nature de l'homme, et résultant de ses rapports sociaux, repoussent l'hypothèse gratuite d'un état de nature imaginaire et d'un contrat social.

L'utilité, selon Bentham, est le caractère que possède une action ou un objet d'augmenter le plaisir, ou de diminuer la douleur tant de l'individu que de la personne collective. Une action est légitime, morale et juste, en raison de l'utilité qu'elle produit. C'est pourquoi, ajoute-t-il, les *ascétiques* se trompent, eux qui, contrairement au bon sens, qualifient de bonnes actions celles qui causent de la douleur, et de mauvaises celles qui produisent le plaisir. Il en est de même de ceux qui veulent déduire la bonté des actions de l'*antipathie* et de la *sympathie* qu'elles inspirent; système arbitraire, qui établit, comme criterium du jugement, un principe intérieur personnel et susceptible d'interprétations diverses. Ceux-là aussi, ajoute-t-il, ne sont pas moins dans l'erreur qui veulent établir, comme règle du bien et du mal, la volonté de Dieu, et qui, pour interpréter cette volonté divine, sont obligés de recourir à l'une ou à l'autre des deux théories précédentes.

Bentham détermine ensuite rigoureusement le principe de l'utilité, à l'aide d'une sorte d'arithmétique morale, en recherchant les éléments d'après lesquels il faut juger les diverses espèces de douleurs et de plaisirs, qui peuvent varier comme *intensité, durée, certitude, fécondité* et *pureté*; les plaisirs et les douleurs sont ainsi exactement classés. Il suffit de totaliser le plaisir et la douleur que produit chaque action; après cela,

si, la soustraction faite, le plaisir l'emporte, l'action est juste ; s'il est moindre que la douleur, elle est injuste. Enfin, comme « l'utilité privée ne doit pas prévaloir sur l'utilité commune, l'office du droit, affirme-t-il, est d'empêcher que les particuliers ne détruisent, dans la recherche de leur félicité, une félicité plus grande des autres (1) ». Tout autre principe pour le philosophe anglais est mensonge, imposture, déclamation (2).

Le principe de l'utilité est appliqué par Bentham au droit des gens, qui doit viser à l'utilité générale de toutes les nations. Il fait observer que si chaque État se bornait à rechercher isolément son utilité, il tiendrait, à l'égard des autres nations, la même conduite que les Romains envers les autres peuples du monde. Dès lors les autres États se conduiraient envers lui de la même manière ; au lieu, par conséquent, d'obtenir sa propre utilité, il serait l'artisan de sa propre ruine. Pour évi-

(1) *Traité de législation*, extrait des manuscrits de Jérémie Bentham par Dumont, t. III, p. 95.

(2) « Demandez à Bentham, dit Jouffroy *(Cours de droit naturel,* t. I, p. 365), pourquoi il faut être vrai ? il vous répondra que c'est pour obtenir la confiance ; probe ? pour avoir du crédit ; et il ajoute que c'est un moyen de faire fortune qu'il faudrait inventer s'il n'existait pas ; bienfaisant ? pour qu'on vous rende des services gratuits. Demandez-lui par quel motif il est bon d'éviter un crime caché, il vous dira que c'est par la crainte de contracter une habitude honteuse qui bientôt se trahirait, et à cause de l'inquiétude que cause un secret à garder. Demandez-lui quelle est la source du plaisir d'être aimé, il vous dira que c'est la vue des services spontanés et gratuits qu'on peut attendre de ceux qui vous aiment ; du plaisir du pouvoir ? il vous fera savoir que c'est le sentiment qu'on peut obtenir les services des autres par la crainte du mal et l'espérance du bien qu'on peut leur faire ; du plaisir de la piété ? il vous révélera que c'est l'attente des grâces particulières de Dieu en cette vie ou en l'autre. »

ter cet écueil, il faut qu'il agisse conformément à l'utilité de toutes les nations. Afin d'obtenir ce résultat, Bentham croit qu'il est nécessaire d'établir un code international, qui assure la plus grande utilité de toutes les nations, dans leurs relations de paix, de guerre et de neutralité. En dernier lieu, il met son espérance dans la formation d'une alliance universelle, dont sortirait un tribunal arbitral, qui déciderait des différends internationaux et assurerait au monde une paix perpétuelle.

La doctrine utilitaire rendit un grand service à la science, parce qu'elle se proposa d'établir comme fondement du droit un principe objectif, qui, au lieu de prendre sa source dans la volonté de l'homme, fût pourvu de caractères propres, et eût une existence indépendante des déterminations humaines, résultant même de la *volonté générale*. L'étrange fiction d'un état de nature différent de l'état social fut, par conséquent, repoussée; l'hypothèse mensongère d'un contrat social niée; l'étude de la nature humaine substituée à des théories abstraites et trompeuses ; et la recherche de l'homme selon les caractères révélés à sa nature succéda à une histoire fictive et hypothétique. Néanmoins, si d'un côté les erreurs fondamentales des écoles précédentes furent remarquées et démontrées, et si leurs fausses conséquences furent par suite repoussées, l'école utilitaire n'établit pas cependant un principe certain et absolu, mais un principe variable et relatif. Tel est celui de l'utilité placée dans la plus grande somme de plaisirs, qui varient selon les différents individus auxquels ils se réfèrent. Ainsi, tandis qu'à son point de départ Ben-

tham a combattu les théories qui donnaient au droit une source purement subjective, par une étrange inconséquence, il s'est heurté contre les mêmes erreurs, car l'utilité doit varier d'après la différence des intérêts individuels. L'évaluation des circonstances secondaires de *sexe*, d'*âge*, d'*éducation*, etc., admises par Bentham, ne peut pas davantage faire reposer le principe utilitaire sur des bases solides, parce que ces circonstances ne sont pas moins incertaines et variables d'homme à homme.

Le principe de l'utilité est un terme purement relatif, qui suppose l'existence d'un criterium plus élevé et moins variable, intervenant pour juger les actions humaines. L'utilité est le rapport qui se manifeste entre deux êtres, dont l'un sert à l'autre de condition de développement, d'amélioration et de plaisir. Mais pour pouvoir déterminer ce rapport, il faut connaître complétement le caractère des deux êtres mis en relation; il faut savoir quel est celui qui peut être employé comme satisfaction et plaisir de l'autre, afin d'éviter le sacrifice d'une chose plus utile au profit d'une autre qui l'est moins; il importe surtout de déterminer quels sont les êtres qui peuvent agir au bénéfice d'autres êtres, même d'une importance plus grande. Ainsi, la personnalité humaine ne peut être employée au profit de personne. Or, le principe utilitaire n'offre pas de règles sûres et absolues pour résoudre ces questions, parce que sa variabilité, en raison des invidus auxquels il se rapporte, échappe à toute certitude. Pour trouver un criterium certain, il faut partir d'un principe plus

élevé; il faut d'abord déterminer avec précision quel est le bien de l'homme et de la société, vers lequel doivent être dirigés tous les efforts; il est nécessaire d'éclairer et de déterminer ce qu'est le juste, dont l'utile peut être une conséquence, mais non pas le principe vital.

Il est évident que le plaisir et la douleur, considérés comme éléments déterminants de l'utilité, ne sont pas moins variables que l'utilité elle-même. Le plaisir change selon les personnes; l'homme cultivé n'est pas impressionné de la même manière que celui qui ne se trouve pas au même degré de civilisation. Qui ne sait combien, au point de vue de la sensation du plaisir et de la douleur, l'homme du vulgaire, réjoui et charmé par ce qui quelquefois inspire le dégoût et le mépris, diffère de l'homme cultivé par une éducation intellectuelle et morale, qui, au lieu de faire ses délices d'éléments grossiers et sensuels, se complaît ordinairement en des plaisirs plus élevés et découlant de sources pures et saines. Le bien véritable de l'homme n'est pas variable et incertain comme ses plaisirs.

Il est inexact de dire, comme les utilitaires, qu'il n'existe dans l'homme d'autre mobile, d'autre ressort que l'intérêt personnel. L'histoire de l'humanité leur donne un démenti, par le récit de faits héroïques innombrables, dans lesquels il est impossible de voir l'effet d'un pur calcul. L'utilité personnelle exerce assurément une influence bien profonde sur les hommes, mais réduire à des calculs d'utilité l'héroïsme du soldat qui s'immole comme une victime sur l'autel de la patrie, l'audace du

marin qui s'élance dans les flots agités pour sauver le naufragé expirant, l'affection du père, du frère, du fils qui meurt pour son fils, son frère et son père, c'est une étrange contradiction, c'est transformer le désintéressement en cupidité, l'héroïsme et la vertu en égoïsme (1).

En partant du principe utilitaire, on ne peut être moralement obligé à accomplir la justice, parce que le juste et l'injuste se réduisent à une pure question de calcul, c'est-à-dire à la question de savoir quels sont les avantages et les préjudices qui proviennent de l'accomplissement d'une action ; pourvu que les premiers soient supérieurs aux seconds, l'action que l'on accomplit est juste; dans le cas inverse, elle viole la justice. Par conséquent, on a droit de vivre, d'être indépendant, par cela seul que c'est utile. Une nation doit faire la guerre ou la paix, selon qu'il en résulte pour elle une utilité, un avantage ; et si l'asservissement d'un peuple, le sacrifice d'un État plus faible, devient utile, on a le droit de le consommer, parce qu'on agit d'après un calcul d'utilité et non point d'après une obligation morale (2).

(1) Cette vérité est aujourd'hui indiscutée dans la science. V. Rossi, *Traité de droit pénal*, t. I, p. 151 ; Mamiani, *Lettres à Mancini*; Belime, *Philosophie du droit*, t. I, p. 102, qui le démontrent fort bien.

(2) Indépendamment du calcul de l'intérêt, dont l'impossibilité est évidente, il convient de bien mettre en lumière ce point important que le principe utilitaire n'est en aucune façon obligatoire. L'homme n'est nullement tenu d'agir en vue de son utilité, et il lui est permis, si telle est sa volonté, de ne pas faire son bonheur. On comprend sans doute qu'il suive volontairement un conseil, mais on ne conçoit pas qu'il soit astreint à se conformer à un ordre; prescrire quelque chose, c'est supposer une obligation ; or, cette obligation, qui peut l'imposer, quand l'homme est à lui-même sa propre loi ? En parlant des doctrines utilitaires, Cicéron a dit :

Afin de repousser les attaques dirigées contre le principe utilitaire, ses partisans, et principalement Bentham, ont cherché à le rendre moins imparfait, en soutenant que ce n'est pas l'utilité égoïste, individuelle, que l'on doit se proposer, mais l'utilité générale, c'est-à-dire celle du plus grand nombre. En conséquence, si une action est utile au plus grand nombre, elle doit être regardée comme vertueuse; tuer l'innocent, sacrifier l'ami, le frère, est un droit, quand cela est utile à la majorité (1). C'est ainsi que nous tombons dans le droit du nombre, de la force, puisque l'utilité de la majorité doit être préférée à celle de la minorité, par la seule raison qu'elle est défendue et voulue par le plus grand nombre, par le plus fort. Le faible doit céder à cette utilité; il doit la subir, parce qu'il est privé d'une force numérique qui fasse prévaloir son utilité propre. De plus, ce que la majorité juge utile aujourd'hui, elle peut demain le trouver préjudiciable, et ce que l'on déclare utile en Italie peut être considéré comme nuisible en France. Par conséquent, le juste et l'injuste doivent être soumis à la même variabilité. Aussi, la justice d'aujourd'hui peut devenir l'injustice de demain, et ce qui est juste en Italie peut être injuste *au delà des Alpes*. « Il ne faut pas

« *Hæ disciplinæ igitur, si sibi consentaneæ esse velint, de officio nihil queant dicere.* » (*De Officiis*, l. I, ch. II). La postérité ne pouvait que ratifier le jugement du célèbre philosophe romain. *(Note du trad.)*

(1) Helvétius n'hésite pas à dire : « Quand un vaisseau est surpris par un long calme et que la faim, avec sa voix impérieuse, a commandé de tirer au sort la victime infortunée qui doit servir de nourriture à ses compagnons, on l'égorge sans remords. Ce vaisseau est l'emblème de la société. *Tout est légitime et même vertueux pour le salut public.* »

une longue discussion, dit Belime, pour prouver que l'intérêt du plus grand nombre n'est pas la justice. Que l'on pense seulement à tous les méfaits qui ont été commis sous le prétexte du bien public ! Y a-t-il des trahisons, y a-t-il des assassinats que la raison d'État n'ait pas excusés (1) ? » Le système utilitaire ne laisse pas que de trouver des prosélytes même parmi les publicistes récents. « On ne peut attaquer ce principe, dit Charles Comte, sans tomber instantanément en contradiction (2). » Mais ces publicistes admettent, comme principe du droit, non pas l'utilité de la majorité, ni celle de tout un peuple, mais l'utilité de l'humanité, en ce sens que la justice ne peut devenir préjudiciable à l'humanité, et que l'utile et le juste s'accordent toujours. La justice n'est ainsi que l'utilité (3).

(1) *Philosophie du droit,* t. I, p. 59.

(2) *Traité de législation,* t. I, p. 272.

(3) La substitution de l'intérêt de la société ou de l'humanité entière à l'intérêt particulier ne fait pas disparaître le vice fondamental de la doctrine utilitaire. Pour Bentham et ses adeptes, l'homme n'est déterminé que par ses douleurs et ses plaisirs personnels, et n'a d'autre mobile que son intérêt propre. Or, la règle de l'intérêt général prescrit à l'individu d'agir en vue de l'utilité de ses semblables. Pourquoi donc celui-ci se conformerait-il à ce précepte, puisque les plaisirs et les douleurs des autres n'existent pas pour lui ? Est-ce à dire que l'homme souffre ou jouit des maux ou des plaisirs d'autrui, et qu'il ne travaille à l'utilité générale qu'afin d'obtenir de la société ou de l'humanité un service équivalent? S'il en est ainsi, le mobile déterminant des actions humaines est toujours le même, et l'intérêt personnel se confond avec l'intérêt général. Enfin, si l'on se place dans l'hypothèse où l'intérêt individuel serait en opposition avec l'intérêt général, quel principe supérieur invoquera-t-on pour exiger le sacrifice du premier au second ? Dans ce cas, et s'il veut rester fidèle à son système, l'égoïste doit nécessairement subordonner l'utilité générale aux exigences de son intérêt personnel. « Que l'individu, dit Jouffroy *(Cours*

Le système utilitaire a récemment trouvé en Italie un vigoureux athlète dans le baron sicilien d'Ondes-Reggio (1). Cet écrivain cependant le présente sous un aspect tout à fait nouveau, lui donne la plus grande étendue possible, et l'enrichit de tous les développements négligés par Bentham, en lui faisant embrasser toutes les utilités. Il commence par établir que la connaissance de soi-même est pour l'homme la première vérité certaine (2), dans laquelle est contenue la première vérité de la morale et du droit. De la certitude de la connaissance du *moi* dérive l'amour pour le *moi;* aimer, c'est sentir le plaisir, c'est le vouloir, ce qui suppose toujours plaisir et douleur. Le plaisir et la douleur, qui accompagnent la connaissance du *moi* et qui en déterminent la volonté, sont donc très-certains. Comme on veut jouir et non souffrir, être heureux et non malheureux, ce qui procure le plaisir s'appelle utilité, et c'est elle qui dirige l'activité humaine, tant dans les relations privées, que dans les relations publiques intérieures et extérieures ou internationales. Les plaisirs

de droit naturel, t. I, p. 463), poursuive la satisfaction des tendances de sa nature, ou le plaisir qui l'accompagne, ou les différents objets qui la produisent; qu'il préfère la satisfaction de telles tendances à celle de telles autres, et telle classe de plaisirs à telle autre classe, dans le plus grand intérêt de son bien ou de son bonheur; qu'il prenne enfin, pour atteindre ce but, le détour de l'intérêt général, ou qu'il y marche directement, peu importe : ce qui le décide à agir, c'est toujours la vue raisonnée de ce qu'il regarde comme son bien à lui. » *[Note du trad.]*

(1) V. *Introduction aux principes des sociétés humaines,* et le *Discours sur la nécessité de la restauration des principes philosophiques en général, et des principes moraux et politiques en particulier.*

(2) *Introduction aux principes des sociétés humaines,* sect. I, ch. I, § 1, p. 3.

spirituels seuls et l'absence de douleur forment la félicité des êtres incorporels; les plaisirs spirituels et corporels et l'absence de douleur forment la félicité des êtres composés d'esprit et de corps; de sorte que l'utilité des hommes est tout à la fois spiritualité et matérialité. « Ainsi, écrit d'Ondes, l'utilité humaine, c'est contempler l'infini, méditer sur la vérité, chanter les fastes de la patrie, se couvrir de gloire; l'utilité humaine, c'est se nourrir, se vêtir, se loger, se divertir; l'utilité humaine, c'est aimer son prochain, c'est-à-dire éprouver du plaisir de son plaisir et souffrir de sa douleur, au point de se réjouir du sacrifice que l'on fait pour le soulager, en accomplissant les héroïsmes de la charité; l'utilité humaine, c'est pardonner à son ennemi, plaisir inconnu avant que l'Évangile n'eût appris à le goûter, et qui élève les hommes de la terre jusqu'au ciel (1).»

L'utilité, dans cette acception, est appelée par d'Ondes utilité *omnicompréhensive*, parce qu'elle comprend les plaisirs de l'âme et du corps, de la vie présente et de la vie future, et parce qu'elle est, quand elle a trait à l'activité humaine, le fondement du droit. Pour lui, en effet, justice emporte utilité, et injustice préjudice. « Si la justice, dit-il, ne produisait pas l'utilité, la félicité, pourquoi la pratiquer? Si une action ne mérite pas de récompense, il n'y a pas de raison pour qu'on l'accomplisse (2). »

(1) *Op. cit.*, p. 16.

(2) V. lettre du baron d'Ondes au marquis Gustave de Cavour, insérée dans le *Discours sur la nécessité de la restauration des principes philosophiques en général, et des principes moraux et politiques en particulier*, p. 114 et 115.

Le principe de l'utilité de Bentham diffère de celui d'Ondes, en ce que le premier ne contient pas le plaisir du sacrifice, de l'amour de l'ennemi, etc., que l'on rencontre dans le second, qui, de plus, n'admet pas la supériorité des plaisirs du corps sur ceux de l'esprit. Cependant la théorie utilitaire de d'Ondes, bien qu'elle soit épurée, n'échappe pas à la plus grande partie des attaques auxquelles est exposée celle de Bentham. Quand on se contente, en effet, d'ériger l'utile en principe de droit national ou international, sans, au préalable, déterminer le véritable bien de l'homme et des nations, on ne peut jamais établir le droit et la justice, et l'on arrive à justifier tous les abus, par cela seul qu'on en démontre l'utilité. On ne peut pas, non plus, même en admettant que l'utile s'accorde toujours avec le juste, arriver à cette conséquence que la justice se confond avec l'utilité; l'une et l'autre restent, en effet, distinctes. Une action est juste, parce qu'elle est conforme à la justice, et non pas parce qu'elle est utile. « Quand je dis, remarque Reid, que tel est mon intérêt, je n'énonce pas la même chose que lorsque j'affirme que tel est mon devoir. Si mon devoir et mon intérêt bien compris me prescrivent la même conduite, les deux notions restent toujours distinctes; l'intérêt et le devoir sont l'un et l'autre des motifs rationnels d'action, mais d'une nature absolument différente (1). »

L'erreur fondamentale des utilitaires consiste dans la confusion de l'effet avec la cause. Le bonheur ne peut

(1) *Essais*, III, part. III, ch. v.

être qu'un résultat, qu'une conséquence de la justice, et non pas la justice elle-même. L'utilité ne constitue pas la raison, le principe de la justice, mais doit en être seulement l'effet. On peut dire qu'entre l'utile et le juste il existe une harmonie préétablie, qui les relie, mais qui ne les confond pas. De même, la cause, bien qu'attachée à l'effet, n'est pas l'effet lui-même, dont elle reste toujours distincte et séparée. Aussi, est-il étrange qu'on ait voulu réduire le juste à l'utile, en profitant de ce qu'ils ne sont pas l'un et l'autre en opposition, de ce qu'ils marchent de pair. Dans toutes les actions, il faut examiner si elles sont conformes à la justice ; l'utilité qui en découle doit être considérée comme un effet qui peut en dériver, mais qui n'est pas la justice elle-même.

Le droit, en s'appuyant sur l'utile, ne peut jamais faire naître d'obligation, parce que, selon la juste remarque de Barbeyrac : « Tout homme est libre de renoncer à son avantage, tant que rien ne l'en empêche, tant qu'il n'y a pas d'autre personne intéressée à ne point le laisser agir contre ses intérêts, et ayant le droit d'exiger qu'il les assure (1). » Mais le juste doit être accompli malgré la variabilité des tendances, des inclinations et des désirs humains. Une autre erreur des utilitaires consiste à n'admettre d'autre bien que le bien subjectif, tandis qu'il existe un bien objectif, indépendant des bénéfices qu'il peut procurer à l'homme ; si le bien objectif est souvent uni au bien subjectif, cette

(1) V. les *Notes à Puffendorf*, p. 471 et 472.

union ne les confond pas, et ne les réduit pas à une même chose, parce qu'ils restent toujours distincts.

Le système de l'utile, de quelque côté qu'on le considère, n'offre pas un principe certain et incontestable: dans les rapports individuels, il peut conduire à l'égoïsme; dans ceux de gouvernants à gouvernés, il peut donner naissance au despotisme; dans les rapports internationaux, il peut avoir pour effet de légitimer toutes les fraudes, tous les abus et toutes les violences qu'un État oserait consommer au préjudice d'un autre.

§ 6.

En Italie, Vico, ce grand et solitaire génie, comme l'appelle Lerminier (1), en France, Cujas et plus tard Montesquieu avaient jeté les bases de l'école historique, en exposant l'histoire réelle de l'humanité et sa destinée rationnelle. A une époque plus récente, Burke, en Angleterre, quoique partisan de la théorie du contrat social (2), a prétendu qu'on ne pouvait établir le droit *à priori*, qu'il était le fruit de l'expérience, et a soutenu que les institutions et les lois qui, avec le temps, peuvent ne plus répondre aux besoins de l'humanité, doivent se corriger d'elles-mêmes, sans l'intervention de la volonté arbitraire de l'homme. Les mêmes principes furent développés à Gœttingue par Hugo, et à Berlin, par Savigny, qui leur imprimèrent un caractère

(1) *Introduction générale à l'histoire du droit*, p. 207.

(2) Bien qu'il l'ait conçue autrement que ceux qui l'avaient précédemment exposée. (V. Buss, *Histoire de la science du droit et de l'État.)*

systématique et scientifique. C'est ainsi que fut fondée l'école historique, qui veut faire naître le droit de la réalité objective historique. D'après cette école, le droit n'est pas une création volontaire et réfléchie; il naît chez les peuples comme la langue, les coutumes, et se développe comme une plante. La société est un corps naturel, qui vit et se développe sous divers aspects, parmi lesquels on trouve celui du droit; l'origine de ce développement échappe à l'histoire. Primitivement, dans l'enfance des peuples, le droit se forme en quelque sorte par instinct, il n'est pas exprimé par des formules déterminées. De même que les hommes parlent avant de former la grammaire, ainsi le droit se manifeste d'abord par des *symboles*, ensuite par le *langage*, et enfin par la conscience réfléchie des jurisconsultes. En conséquence, tout droit se forme par l'usage qui, une fois généralement répandu, s'élève au rang de *coutume;* ce n'est que plus tard que les jurisconsultes le perfectionnent. Tout cela se fait grâce à une force latente qui agit avec une tranquillité sereine, et qui introduit graduellement les améliorations nécessaires, dès que le besoin s'en manifeste.

Bien qu'elle ait conçu le droit sous un aspect objectif et comme étant indépendant de la volonté humaine, l'école historique, cependant, a erré parce qu'elle a voulu le découvrir dans les tendances instinctives des peuples que l'histoire nous révèle, au lieu de le rechercher dans les principes rationnels. Elle a rendu un grand service à l'humanité, en invoquant l'histoire comme une des formes sous lesquelles la nature hu-

maine se manifeste, et a ainsi poussé à l'étude du passé pour mieux connaître le présent; toutefois, elle a exagéré les effets bienfaisants de l'histoire, en voulant tout tirer d'elle; au lieu de la considérer comme un moyen de révélation de la nature humaine, elle en a fait le fondement du droit. Elle a confondu l'influence qu'exercent les faits dans l'application des principes rationnels de justice, avec la justice elle-même; de sorte que celle-ci a été marquée de la même variabilité qui accompagne l'histoire. Cette école a méconnu dans l'homme le caractère rationnel de liberté, et l'a soumis au joug pesant d'un pur fatalisme; elle a repoussé les principes absolus et invariables de justice, elle a soutenu que le droit devait se transformer suivant la diversité des coutumes et de la culture humaine, parce que, pour elle, le juste et l'injuste n'existent pas *à priori*, mais qu'ils subissent la loi des faits (1).

(1) L'école historique jouit encore en Allemagne d'une grande faveur, et elle compte parmi ses représentants les plus éminents MM. Mommsen, Strauss et Bluntschli. Il est fort intéressant de suivre, à travers ses évolutions successives, la conception allemande du droit, depuis la doctrine libérale de Kant, jusqu'au fatalisme absolutiste des disciples de Hégel. Kant et Fichte subissent l'un et l'autre l'influence de Rousseau; toutefois, le premier de ces philosophes, définissant le droit *l'ensemble des conditions qui limitent les libertés pour rendre possible leur accord*, ne le considère, comme l'a fait précédemment remarquer notre auteur, que sous un aspect extérieur et négatif. « Il s'ensuit, dit M. Alfred Fouillée, auquel nous empruntons cette analyse, que le droit finit par s'identifier avec la faculté de contrainte réciproque, c'est-à-dire avec un système économique de forces défensives qui se font équilibre. » De là au fatalisme de Spinoza, répétant après Hobbes: chacun a autant de droit qu'il a de puissance, la distance n'était pas grande, et elle fut bientôt franchie. Avec Savigny qui

Les conditions historiques et politiques exercent certainement des influences passagères dans l'application des principes fondamentaux de justice, qui doivent s'adapter à la différente situation historique des êtres auxquels ils s'appliquent; mais ces principes restent invariablement identiques à toutes les époques. L'expérience et l'histoire sont impuissantes à former le droit, parce qu'elles nous rapportent plus fréquemment des préceptes iniques que des lois justes, parce qu'elles nous racontent l'esclavage, le despotisme, le carnage, le pillage, la torture, l'inquisition, la terreur, les bûchers, la nuit de la Saint-Barthélemy, et les noyades de la Loire; parce qu'elles nous rappellent le partage de la Pologne et le massacre des Grecs, les malheurs de l'Italie et ceux du Danemark, bien des fois sanctionnés

publie, en 1814, sa *Vocation de notre temps pour la législation,* en réponse au livre de Thibaut *sur la Nécessité d'un code civil général pour l'Allemagne,* se fonde définitivement l'école historique. « Pour celle-ci, dit encore M. Fouillée, le droit n'est pas une création réfléchie et libre de la volonté humaine; c'est un développement spontané et fatal des tendances d'un peuple; les constitutions ne se créent pas, elles poussent. » L'école philosophique, vivement prise à partie, opposa une résistance énergique aux attaques dont elle était l'objet. « Hégel alors, ajoute l'auteur que nous venons de citer, crut concilier les deux écoles en identifiant le développement de l'histoire avec le développement de la pensée même, le réel avec le rationnel, le triomphe de la force supérieure avec celui de l'idée supérieure. Restait toujours à savoir quelle est cette force supérieure où l'idée se réalise : cette force réside dans la nation, qui, par rapport aux citoyens, représente le droit. L'homme, au dire de Hégel, est sans doute fin en soi, et doit être respecté comme tel ; mais l'homme individuel n'est à respecter comme tel, que par l'individu et non quant à l'État, parce que l'État, ou la nation, est sa substance. Telle est la nouvelle forme de la raison d'État encore en faveur dans les universités allemandes. » *(L'Idée moderne du droit* par Alfred Fouillée, *(Revue des deux mondes,* 1er juin 1874.) *(Note du trad.)*

lui-même, parce qu'il est un dieu-progrès, se connaissant et se perfectionnant sans cesse lui-même. Dans cette manifestation, l'être absolu, devenu esprit objectif, apparaît comme la volonté universelle libre. Or, la volonté libre se réalise au moyen du droit. Par conséquent, le droit est la liberté réalisée. « Le droit, pour Hégel, fait observer Belime, n'est, dans sa course à travers les siècles, qu'un développement, une évolution de moments transitoires dans la genèse de l'absolu. Tout est nécessaire, le mal comme le bien; les institutions les plus déplorables doivent être considérées comme un degré pour arriver au mieux. De là, la maxime hégélienne: *tout ce qui existe est rationnel, tout ce qui est rationnel existe* (1). »

L'esprit du monde est individualisé dans les divers États qui sont indépendants les uns des autres. L'indépendance souveraine est le bien le plus grand dont les hommes puissent jouir; aussi, le premier devoir de tout citoyen est-il de la conserver au prix de n'importe quel sacrifice. La guerre, pour Hégel, loin d'être un mal absolu, est nécessaire à la vie de l'humanité, parce que son action conserve la santé morale des nations; de même, le souffle des vents, le mugissement des tempêtes et la fureur de l'ouragan sont nécessaires pour que l'Océan ne devienne pas un marais. La paix perpétuelle est, par conséquent, un idéal qu'on ne pourra jamais atteindre, parce que chaque État constitue une individualité qui contient l'idée

(1) *Philosophie du droit*, t. I, p. 23.

· négation, et qui, par là même, se crée, dans une lividualité distincte, un adversaire, un ennemi. Les ·es, les alliances ne font qu'élargir le cercle indi-·el, mais se créent toujours des adversaires; les ·rations des utopistes sont sans cesse démenties les leçons de l'histoire.

·e but de l'accord des États, pour Hégel, est l'exé-·n des traités. Toutefois, leurs rapports réciproques t fondés sur leur souveraineté, ils vivent dans indépendance naturelle; leurs droits ne sont ga-·s par aucun pouvoir souverain, et n'ont d'autre suprême que Dieu.

· qui impressionne dans le système hégélien, que ·lling a préparé et que Hégel a continué avec une · pressante de spéculation et de dialectique, c'est ·et universel objectif sous lequel il considère les ·ipales institutions et le droit. Il élimine la volonté ·iduelle et générale, repousse la liberté purement ·tive, et déclare que les individus sont les orga-d'un esprit suprême, formant et transformant ce ·xiste dans la société; mais il considère d'une étrange Dieu comme un être qui se manifeste, ·ers le monde, pour arriver à une connaissance clair de lui-même, ce qui est le caractère des finis. La notion du droit donnée par Hégel est ·gue, et conduit au fatalisme, parce qu'il ne ·ister de *liberté réalisée* pour des êtres qui sont ·anes, des instruments de l'esprit universel, de · phases du développement graduel de l'absolu, de véritables personnalités, des moments de

la personnalité que Dieu acquiert au terme de son évolution. L'État ensuite absorbe toutes les individualités qui le composent, pénètre inquisitorialement partout, est le dieu présent, le souverain absolu. Ici le panthéisme de Hégel devient le panthéisme politique. Enfin il est étrange que la guerre soit une nécessité de la vie des États, et que l'homme perde ainsi jusqu'à l'espérance consolante de voir le règne complet de la justice et du droit devenir, avec le temps, une réalité.

Les systèmes des publicistes allemands reposent en général sur l'abstraction. Tout ce qui ne provient pas du *moi* est sans valeur, et n'est pas reconnu, parce que tout est puisé dans le *moi* intérieur, soit par la raison, soit par l'activité de la pensée. Ils ne considèrent pas l'homme tel qu'il est, selon qu'il se manifeste par sa nature propre; leurs systèmes restent, par conséquent, des conceptions idéales sans existence pratique, et contredites par l'histoire.

Les erreurs du système hégélien sont aujourd'hui généralement reconnues. Le panthéisme de Hégel a conduit au panthéisme politique, et l'élément subjectif de Fichte, détaché de l'absolu de Schelling, a donné naissance à une école récente, trop tôt tombée en discrédit, et généralement rejetée aujourd'hui, qui, exagérant la liberté et l'autonomie personnelle, aboutit aux erreurs universellement reconnues du socialisme et du communisme (1).

(1) Telles sont, en effet, les conséquences nécessaires des spéculations transcendantales de Fichte, de Schelling et de Hégel. Ces grands penseurs de la race faite, comme on l'a dit, pour dominer et asservir les autres,

§ 8.

Des théories plus exactes sur les principes fondamentaux du droit ont été professées en Italie, où Gentilis a été le précurseur de Grotius et de Pufendorf, Gravina et Vico, des autres philosophes et publicistes les plus renommés de l'Europe. Vico, ce grand esprit, avait démontré que le droit se fonde sur le juste, pris dans son unité, c'est-à-dire sur l'unité des idées du genre humain concernant les choses. Le droit est une vérité éternelle et immuable en tout temps et en tout lieu, et Dieu est le principe tant de la véritable religion, que du véritable droit et de la véritable jurisprudence. Par conséquent, les principes de la vérité se déduisent de la nature humaine, qui tire son principe du véritable Dieu.

n'ont rien trouvé de mieux à nous donner, en politique, que le despotisme ou le socialisme dans ce qu'ils ont de plus brutal, et en philosophie, que la négation de Dieu et de la raison elle-même. Certes, les erreurs du système hégélien sont désormais avérées, mais leur détestable influence ne se fait que trop sentir même encore de nos jours, et l'on ne songe pas sans effroi aux résultats qu'a produits, et que menace de produire, un système dans lequel l'État est la substance générale, dont les individus ne sont que des accidents ou des modes. Aussi, ne saurait-on stigmatiser trop énergiquement cet audacieux sophisme, qui prétend ériger en principe l'identité des contraires et des contradictions, qui n'a pas même pour lui l'excuse de la bonne foi, et qu'un des chefs du matérialisme allemand, L. Büchner, qualifie de raison en ivresse, de pur charlatanisme, et de batelage intellectuel. « Une philosophie, dit Frank, *(Dictionnaire des sciences philosophiques)*, qui ne voit dans les choses humaines, comme dans la nature, qu'un développement nécessaire, et qui n'admet pas une véritable individualité, qui, par conséquent, ne connaît pas la vraie personnalité, ne peut fonder ni le droit ni la morale. » *(Note du trad.)*

Térence Mamiani, reprenant le principe de Vico, et donnant une force nouvelle aux idées traditionnelles de la philosophie italienne, puisa la science philosophique aux *sources pures de l'enseignement platonique.* Remarquant que le droit ne peut être solidement fondé sans recourir à la philosophie morale, et repoussant, avec beaucoup de raison, le sens moral ou le sens commun comme n'étant pas propre à donner des principes exacts et bien définis, il réduit tout à la recherche du bien absolu, qui est une réalité objective, différant de l'absolu de Schelling et de Hégel, et ne dépendant pas de l'élément subjectif de Kant et de Fichte. La morale et le droit, selon l'illustre Italien, visent au même but, c'est-à-dire à la *plus grande participation du bien absolu.* Par conséquent, le droit est une spécification de la théorie morale suprême. Les lois qui règlent les actes humains, dans toutes leurs diverses relations, composent l'ordre moral, auquel doit se conformer l'activité individuelle, pour arriver à la *plus grande participation du bien absolu.*

Mancini parlant aussi du bien absolu, comme réalité objective, et repoussant la prédominance de la morale sur le droit, remarque que l'homme est composé d'esprit et de matière, et que, par conséquent, comme on distingue un être moral et sensible, on doit distinguer aussi deux espèces de biens, l'un absolu, et l'autre sensible et fini; deux mobiles de la volonté humaine, la raison et les sens; par suite deux lois régulatrices de l'activité humaine, la morale et le droit.

Il faut observer néanmoins que le *bien,* pris comme

fondement du droit, en donne une idée très-vague; car quoique le bien soit la matière du droit, il est cependant le but, le terme auquel tend toute l'activité humaine. Aussi, ce principe est-il commun à toutes les règles morales, qui, partant de points différents, se rapportent au bien, et qui, sans être en opposition, restent cependant toujours distinctes les unes des autres. C'est pourquoi, afin d'établir comme base du droit un principe exact, il convient de partir d'une idée déterminée et plus précise, qui résume et condense les bases fondamentales de la loi juridique en général, et de la loi internationale en particulier.

Le bien existe objectivement, indépendamment du fait de l'homme, qui ne le crée ni ne le détruit. Ce bien est le but vers lequel l'homme aspire infatigablement par son activité entière, et dans toutes ses relations. Nous trouvons dans notre conscience *l'impératif catégorique* qui nous ordonne de diriger notre activité vers la fin désirée. Le bien cependant n'est ni l'utile, ni le juste, ni le vrai, ni le beau, ni l'honnête, ni le licite; il est tous ces éléments pris ensemble et réunis dans une synthèse qui les comprend tous, et qui les présente dans leur unité d'aspect. Par conséquent, toutes les lois qui composent la morale, l'esthétique, l'économie, le droit, etc., ont pour matière et pour but le bien considéré sous un aspect exclusif. Ces sciences prescrivent les règles qui conduisent au bien : l'esthétique, pour en déduire le beau; l'économie, pour en tirer l'utile ; la morale, pour y puiser l'honnêteté des intentions, et le droit, la justice. Toutes ces lois sont comme les rayons

d'un cercle aboutissant au centre, où se rencontre le bien; mais ils s'y dirigent par des sentiers différents qui, sans être opposés, ne se rejoignent qu'au point d'arrivée, où ils se réunissent tous ensemble, dans l'accomplissement du bien. Il suit de là, qu'envisager le droit comme fondé sur le bien est une pensée juste, mais trop générale, parce qu'elle n'indique pas, avec précision, l'aspect sous lequel le bien doit être considéré.

§ 9.

Après avoir exposé les principaux systèmes des publicistes, et indiqué ce qu'ils renferment de vrai dans la détermination du fondement du droit en général, et du droit des gens en particulier, nous croyons devoir faire observer, en partant du principe que le bien existe objectivement, et qu'il est contenu dans la loi juridique, que, relativement au droit, le bien se résout dans le juste, et, par suite, que le juste est le véritable fondement de la loi juridique. Nous pensons appuyer ainsi le droit sur une base déterminée et précise. Nous estimons que l'utile est la conséquence, l'effet du juste, qui demeure toujours en harmonie avec l'utilité, parce que la cause et l'effet sont toujours unis, et ne se trouvent jamais en opposition.

Le juste, cependant, s'accomplit en respectant la personnalité juridique des êtres humains, qui sont naturellement portés à la conserver et à la développer. Il en résulte que l'on peut dire, avec plus de précision, que le droit se fonde sur le *respect de la personnalité humaine*,

et que la loi juridique contient le bien, en tant qu'elle se réfère à la reconnaissance de la personnalité humaine; mais comme le droit a pour objet le respect de la personnalité humaine, en ce qui regarde l'activité extérieure de l'homme, et laisse sous la puissance de la morale seule l'activité intérieure, on doit dire, afin d'éviter toute confusion, que le droit a pour but le *respect extérieur de la personnalité humaine*, considérée dans tous les différents rapports qu'elle peut avoir, soit au sein des sociétés civiles, soit dans les relations internationales de ces sociétés. Or, la personnalité humaine étant obligée de se conserver, de se perfectionner, de s'étendre, c'est-à-dire de se développer, c'est à cela que doit tendre le droit.

On peut conclure avec raison de ce qui a été dit plus haut, que la matière du droit est le *bien*, considéré au point de vue de la justice; c'est encore l'utile, envisagé comme conséquence de la justice, et l'honnête autant qu'il s'harmonise avec elle; mais l'utile, aussi bien que l'honnête, échappent au domaine du droit. Comme il faut que le juste s'accomplisse, le droit doit fournir les lois régulatrices des actes humains, pour obtenir le *respect extérieur*, la *conservation* et le *développement de la personnalité humaine;* dans ce but, il doit réunir tout ce qui est nécessaire à cette fin.

En adoptant ce principe, on exprime complétement l'idée du droit ; on marque la distinction entre celui-ci et la morale, parce qu'il s'agit de personnalité *extérieure*, on évite les critiques auxquelles se sont heurtés les autres systèmes, et l'on rend tout ce qu'ils contiennent de vrai.

§ 10.

Le principe qui vient d'être indiqué domine toutes les parties du droit : il régit le droit privé, parce qu'il vise au respect de la personnalité dans les rapports privés ; il régit le droit public intérieur, parce qu'il a pour objet la conservation et le développement de la personnalité juridique de l'État et des particuliers dans leurs rapports ; il domine le droit pénal, et marque les bornes du châtiment qui violerait la personnalité juridique, en indiquant les biens dont le méfait lui-même ne saurait jamais priver l'homme ; il domine le droit international, parce qu'on doit considérer le respect de la personnalité, non-seulement dans les relations privées, mais encore dans les rapports de nation à nation. Qu'est-ce qu'une nation, sinon une personnalité collective ? Or, le respect de cette personnalité est le fondement du droit des gens. Dès lors, comme ces personnalités sont des nationalités, il faut reconnaître le principe des nationalités comme fondement du droit international. Le principe est toujours le même : la *personnalité humaine*, dont la *nationalité* n'est qu'une forme, qu'une spécification sous laquelle elle se manifeste. C'est pour cela que nous avons commencé par établir le principe général du droit, pour arriver, par une voie plus facile, à la connaissance du principe spécial du droit des gens.

Les nationalités, comme on l'exposera complétement ailleurs, sont ces multitudes de familles naturellement

reliées par le sentiment et la conscience de la nationalité, qui, sans contrainte et sans violence, sont enserrées dans le cercle social par la nature, dont la voix leur révèle et leur fait connaître qu'elles sont des membres de la même famille, qu'elles descendent des mêmes pères, et qu'elles sont réunies sur son territoire commun, leur apparaissant comme cette patrie, à laquelle elles sont pour ainsi dire instinctivement attachées.

Que l'on observe la surface du globe, et on le trouvera géographiquement et politiquement divisé en différents États, distincts par leur territoire, circonscrits dans des limites déterminées, ayant des lois propres, et soumis à une autorité souveraine, qui a pour but de réaliser la loi juridique. Ces États ont une vie propre et indépendante, des rapports réciproques, dans lesquels leurs intérêts s'harmonisent, et leur vie devient commune. Ils ont enfin une action collective, en d'autres termes, comme dit saint Thomas, ils exercent une activité intéressant la communauté entière, et mettant en jeu, pour sa manifestation, les forces de tous. Ainsi considérés, les États ressemblent aux familles composant une cité, qui, d'une part, ont une vie et des intérêts propres, et de l'autre une vie et des intérêts communs avec les autres familles de la cité avec lesquelles elles sont en relations. Or, de même que l'activité manifestée par les particuliers est réglée par des lois privées, ayant pour base le respect de la personnalité privée de la famille, de même l'activité des nations, qui sont les plus grandes familles, est soumise aux lois juridiques internationales, dont l'objet est le respect

des personnalités nationales, et par suite des nationalités.

Il est vrai que tous les États ne constituent pas des nationalités, c'est-à-dire ne sont pas constitués selon la nature. Tous les peuples, qui se sentent reliés par le même lien national, ne sont pas, en effet, réunis dans le même embrassement social ; la perversité des despotes du monde les a séparés et détachés de leurs concitoyens, et, par surcroît, les a bien des fois violemment accouplés avec d'autres peuples, pour lesquels ils n'ont aucune affection nationale ; tels seraient les membres d'une famille que l'on aurait arrachés de leur foyer domestique, et enchaînés, par une alliance impie, à d'autres familles qui leur seraient étrangères. De telles unions, il ne naît ni amour, ni affection, mais seulement désunion, discorde, colère et inimitié. C'est là, toutefois, pour les nations un état transitoire, qui devra cesser tôt ou tard, car les peuples ont livré de nombreuses batailles pour la conquête de leur nationalité, idéal vers lequel on marche à pas de géant, et vers lequel tendent tous les peuples civilisés, afin d'obtenir cette paix, qui, au lieu d'être, comme l'a dit Hégel, la stagnation de la vie des États, engendre pour eux une vigueur et une fortune plus grandes. Ces agglomérations contre nature et qui violent le principe des nationalités, quoique méritant à peine le nom d'État, constituent toujours des personnalités juridiques collectives, parce qu'elles résultent de la réunion de plusieurs hommes. Elles sont, par conséquent, sujettes du droit, parce que leur personnalité juridique doit être respectée dans l'exercice de ses

droits particuliers, parmi lesquels on remarque, tout d'abord, la conquête de leur nationalité à laquelle elles tendent naturellement. On trouve aussi dans le principe du respect des nationalités la base du droit, non-seulement pour les nations proprement dites, mais encore pour ces sociétés politiques qui ne constituent pas des nationalités.

§ 11.

Le principe suprême du droit naissant des nationalités est la lumière et le guide des États, dans la détermination de leurs droits, le criterium du juste et de l'injuste dans les rapports internationaux, parce qu'il établit que ce qui est conforme à la conservation et au développement des nationalités, est conforme à la justice, tandis que ce qui leur fait obstacle, les détruit et les annihile, n'est qu'injustice. De ce principe découle le droit d'autonomie et d'indépendance, car pour assurer le respect des nationalités, il faut qu'il existe dans les États un gouvernement et des lois propres, sortis de leurs entrailles, et non point imposés par quelque despote étranger. On élimine ainsi l'intervention d'un État étranger dans les conflits qui peuvent troubler un peuple, la conséquence du respect des nationalités exigeant que chaque État décide par lui-même de ses différends intérieurs. On concède aux peuples la libre faculté de se réunir, de se séparer selon les nationalités; on abat, par conséquent, ces gouvernements qui empêchent, par la force, les agrégations naturelles des peuples;

on reconnaît, comme conformes au droit, ces révolutions qui ont pour objet l'acquisition volontaire des nationalités, et l'on condamne ces guerres monstrueuses qui leur font obstacle.

De la nécessité de sauvegarder leur nationalité naît, pour les États, le droit de faire usage de tout ce qu'exige leur propre conservation, par conséquent, le droit de se défendre, de posséder des moyens de défense, par suite d'avoir une armée de terre et de mer, des armes et des forteresses, des flottes et des engins de guerre, dans la mesure que réclame l'état dans lequel se trouve le genre humain. Pour se conserver, les États sont, en outre, dans la nécessité d'avoir un territoire circonscrit dans des limites déterminées, à l'intérieur duquel il ne s'exerce d'autre pouvoir que le leur. Du principe de nationalité dérive l'égalité juridique des nations, qui, étant des personnalités collectives, sont toutes égales au point de vue du type, bien que, dans leur manière d'être, elles puissent différer en tout ce qui ne constitue pas la négation de la personnalité nationale. En d'autres termes, elles sont, comme l'a dit Romagnosi, en possession d'une égale inviolabilité.

Le principe des nationalités bien entendu a pour objet de faire disparaître l'égoïsme politique des nations, qui sont obligées de se convaincre qu'elles ne peuvent obtenir leur bien, en violant les autres nationalités; il tend à substituer à l'équilibre politique, appuyé sur la base variable de l'égalité matérielle, géographique ou politique, une base plus large et mieux assise, qui est la division internationale du globe d'après les nationa-

lités; il rend possible la coexistence libre et harmonique de tous les États, grands et petits, faibles et forts, riches et pauvres, si cependant de semblables différences peuvent exister jamais sur une large base ; il repousse les vastes empires et les conquêtes; il supprime et ridiculise les intrigues diplomatiques, engendrées par la soif du pouvoir et la passion de la puissance; enfin, il rend les guerres rares et moins meurtrières, si, toutefois, la paix perpétuelle ne doit pas réunir, dans une étreinte cosmopolite internationale fédérative, tous les peuples qui se reconnaîtront comme les parties d'une seule unité organique, c'est-à-dire le genre humain.

§ 12.

Le droit international maritime se base sur le principe des nationalités, qui proclame l'indépendance et la liberté des grandes mers. Une nation, en effet, ne peut comprendre dans son territoire les océans, qui sont un élément inépuisable et non susceptible d'occupation. Cet élément ne saurait, dès lors, appartenir à aucun peuple, parce qu'il n'en est pas qui puisse s'en rendre maître, le défendre et en interdire l'accès aux autres. Tous les peuples, au contraire, peuvent le sillonner au même instant, en retirer les avantages qu'il présente, sans que les bénéfices obtenus par l'un deviennent nuisibles à l'intérêt des autres, qui ont le droit de l'utiliser en même temps à leur profit. Les grandes mers sont, par conséquent, indépendantes de toute domination exclusive d'un État; elles servent de moyen de

communication rapide, économique et facile entre les diverses nationalités, et elles les réunissent ensemble dans la grande société cosmopolite, dans la grande cité que Wolff appelle *civitas maxima*. Au contraire, les mers territoriales intérieures et fermées, les golfes, les rades, les baies, les ports, les lacs, les fleuves, étant un élément nécessaire au territoire des nationalités, sont soumis à leur souveraineté dans les limites dépendant de ces nationalités, et dans la mesure exigée par leur existence, de telle sorte que leur droit peut, d'une certaine manière, être limité à la juridiction seulement.

Le principe des nationalités est encore la base du droit international privé. Chaque nation, en effet, doit jouir du libre exercice de son autonomie; elle a, par conséquent, le droit d'établir les lois positives intérieures, de les imposer à tous ceux, nationaux ou étrangers, qui, à demeure fixe, ou, en passant, résident sur le territoire national, et de soumettre à ses lois les biens qui composent son territoire, quelle que soit la personne à laquelle ils appartiennent. L'étranger, qui se trouve sur le territoire national, a le devoir de respecter la personnalité juridique de l'État, comme il a le droit d'obtenir le respect de la sienne. Il constitue, en effet, une personnalité juridique, qui est la *monade* composant la nationalité étrangère; et il est affectueusement suivi par son statut personnel, dont la violation blesse non pas seulement la personnalité privée, mais encore la nationalité étrangère à laquelle il appartient. La loi qui doit l'emporter en cas de conflit de diverses législations, les tribunaux qui doivent être saisis de la connaissance des

questions civiles, ou de la punition des crimes, sont déterminés selon les différentes nationalités. Enfin, grâce à l'extradition, le délit n'a plus qu'une retraite restreinte, et le malfaiteur, que l'on poursuit partout, n'échappe pas au châtiment.

§ 13.

Toutes les vérités que contiennent les divers systèmes ci-dessus exposés, relativement au fondement du droit, se trouvent comprises dans la formule exprimée plus haut. A ceux qui posent *Dieu* comme fondement du droit, on peut dire que l'Être suprême est la cause première de tout ce qui existe, le grand géomètre de l'univers, le créateur des hommes et des nations, celles-ci étant, suivant la belle expression de Mamiani, des œuvres divines; on peut ajouter qu'il a établi l'ordre physique, moral et juridique et par conséquent la loi juridique, conformément à la justice et à la vérité; mais cette loi, comme règle internationale, ne peut découler que des nationalités. Le *bien,* considéré non point dans toutes ses parties, mais restreint à ce qui est nécessaire au respect des nationalités, forme la matière, le contenu du droit des gens; ce principe renferme le *bien sensible*, *l'utile*, mais le subordonne à un principe exclusif, prédominant, invariable qui est celui de la justice, et qui, voyant dans le respect de la nationalité l'indice et la révélation de ce qui est juste et injuste, considère l'utilité et le bonheur comme une conséquence de la justice. Ceux qui rêvent l'existence d'un contrat primitif, principe et créateur des nations,

ne trouvent-ils pas dans le lien qui relie les nationalités celui qu'ils voulaient découvrir dans ce contrat ? Tandis qu'ils ont eu recours à un moyen artificiel, en voyant dans la société un état contre nature, nous la considérons, au contraire, comme naturelle, et nous croyons que ce lien prend naturellement naissance dans la conscience des peuples. On peut dire aux défenseurs de l'école historique que la nature des nationalités se manifeste par l'histoire. Le principe de *sociabilité* est aussi contenu dans celui des nationalités, parce que celles-ci ne peuvent exister sans la tendance des hommes à la sociabilité; mais la sociabilité seule ne peut pas constituer la base du droit. La théorie de la *coexistence des libertés* n'est pas écartée parce que, en constituant les nationalités, on consacre la liberté de toutes les personnes juridiques dans les limites marquées par le principe des nationalités, qui déclare juste ce qui est conforme au respect de la personnalité juridique nationale. A ceux enfin qui veulent faire dériver le droit des instincts, des sentiments, de la conscience, de l'intuition, de la raison, on répond, à juste titre, que ces moyens de perception nous guident et nous poussent vers le respect des nationalités et de la personnalité juridique de l'homme, sous toutes ses formes diverses, et dans toutes les relations dans lesquelles elle peut se trouver.

§ 14.

Le principe des nationalités est donc le fondement du droit des gens; car le sujet du droit est un, ce sont les

nationalités; le but du droit est un également, c'est la reconnaissance des nationalités. Tout ce qui blesse les nationalités est une violation du droit international. Le respect de la nationalité propre emporte la reconnaissance des nationalités étrangères. En effet, la réalisation de la nationalité propre contient virtuellement la reconnaissance et la réalisation des nationalités étrangères; la conquête s'oppose également à l'existence de la nationalité propre, et les vastes empires noient dans leur gouffre les nationalités, en les enchaînant à des nationalités qui leur sont étrangères; c'est donc sur le principe des nationalités que pivote tout l'édifice du droit international. Son développement, quand on en tire les conséquences les plus éloignées, forme le droit international, assure la paix des peuples, bannit le caprice des puissants, abat la présomptueuse vanité des diplomates, anéantit l'inique théorie des faits accomplis, détruit la domination de la force, établit un régime juridique international, et proclame la liberté des peuples.

La *nationalité*, c'est le résumé de tout le droit des gens; la nation et non l'État est la *monade* rationnelle du cosmopolitisme rationnel. « Cherchez dans l'État, remarque Mancini, les principes du droit international, et vous serez conduit à respecter non point l'homme et ses facultés, mais le gouvernement dont il dépend, et, par conséquent, vous ne vous croirez pas juridiquement astreints à accueillir dans votre sein le sauvage, qui, rejeté de toute société civile, se réfugie dans votre patrie. La lutte, qui s'engage entre les États, s'étend à tous les

citoyens, et le particulier reste en butte au gouvernement ennemi. Cherchez dans l'État les principes de la loi internationale, et vous trouverez que le gouvernement est créé par la force brutale, et qu'il est défendu par elle, que la justice naît de la volonté des gouvernements internationaux, que les peuples ne sont pas susceptibles de droit, et que, semblables à des bestiaux, à des troupeaux et à des bêtes de somme, ils peuvent être partagés et séparés; que des nationalités hostiles peuvent être accouplées pour former une union odieuse, et même morcelées, pour, après avoir été confondues avec des éléments hétérogènes, vivre dans les luttes, la haine et la discorde, sous la domination de la force et de l'arbitraire, domination qui ne saurait engendrer que le plus monstrueux régime international. »

CHAPITRE III

SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

SOMMAIRE : 1. Sources directes du droit international. — 2. Sources indirectes du droit international.

§ 1.

La détermination des sources du droit international est une conséquence de ce que nous avons déjà démontré. Nous avons dit que la loi juridique n'est pas une création humaine, mais qu'elle a été établie par Dieu, qui est le législateur universel de tous les êtres, que cette loi se révèle dans les attributs essentiels de la nature humaine, et que la raison nous la fait connaître (1). Cette loi est, par conséquent, la première source directe du droit international, comme aussi de toutes les branches du droit. C'est pourquoi les publicistes qui, comme Moser, Rachel et autres, ont nié que la loi rationnelle fût une source du droit sont tombés dans l'erreur; ils ont cru, en effet, qu'elle était mal assise et incertaine quand ils ont dit : est-ce dans les principes de Hobbes, dans ceux de Grotius, de Puffendorf ou d'autres écrivains qu'il nous faut la reconnaître ? Toute-

(1) V. intr., ch. I, § 7.

fois, ce ne sont pas les œuvres des publicistes qui révèlent cette loi; c'est l'intelligence contemplatrice et raisonnable de l'homme qui la déduit de la nature des êtres humains réunis en nationalités.

La loi naturelle juridico-rationnelle peut être revêtue d'une forme secondaire, par l'œuvre du législateur. Les États et les nations sont les législateurs qui établissent pour eux-mêmes les lois internationales positives devant les gouverner. Ces lois se manifestent sous la forme de traités, ou de coutumes internationales; les traités et les coutumes forment, par conséquent, la seconde source directe du droit des gens.

Le droit positif intérieur des divers peuples est également une source du droit international, dans celles de ses parties qui ont avec lui quelque rapport; ainsi le droit international emprunte au droit civil la partie réglant la capacité civile des étrangers, leur droit de posséder et de contracter, les formalités des actes et leur exécution judiciaire et extrajudiciaire, enfin celle des jugements rendus sur le territoire étranger; il emprunte au droit commercial tout ce qui concerne la capacité, pour les étrangers, de faire le commerce, et de s'y livrer par terre et par mer; au droit pénal, ce qui regarde le châtiment des délits commis par des nationaux en territoire étranger, ou par des étrangers à l'intérieur de l'État; il emprunte au droit administratif les règlements de douane et de finance relatifs au commerce extérieur; au droit constitutionnel, la désignation de celui à qui il appartient de déclarer la guerre et de faire la paix, de conclure des traités, de contracter des alliances, etc.

Les traités et les conventions sont la seconde source du droit des gens. Ils devraient reproduire la loi rationnelle juridique internationale (1), mais ils tirent cependant leur autorité du pouvoir de celui qui les a conclus. Il importe peu, du reste, qu'en fait ils soient ou non conformes à la loi rationnelle; ils sont toujours obligatoires. L'obligation cesse cependant dans le cas où ils imposent des maximes évidemment contraires à la justice et à la raison, et où ils violent la personnalité juridique des États dans l'un de leurs droits primordiaux. Les traités et les coutumes qui établissent la servitude des États, qui les privent de leur autonomie, qui foulent aux pieds leur dignité de personne, ou qui autorisent quelque autre iniquité de ce genre, n'ont aucune valeur juridique, et l'on a le droit et le devoir de ne pas les exécuter, parce qu'on ne peut jamais renoncer à sa propre personnalité.

Les traités et les conventions sont des sources du droit des gens pour les États qui les ont conclus, mais n'ont aucune valeur juridique pour ceux qui n'ont pas pris part aux stipulations qu'ils contiennent. Cependant quand ils sont volontairement consentis, ils constituent le droit positif des nations qui les ont acceptés.

Ces observations démontrent l'erreur des publicistes, qui, comme Puffendorf et son école, ont repoussé les traités et les coutumes comme sources du droit international, en restreignant celui-ci aux prescriptions de la raison humaine. En effet, de même que les États ont

(1) V. intr., ch. I, § 8.

le pouvoir de sanctionner les lois positives intérieures, de même ils ont la faculté d'établir les lois extérieures. Ce droit qui leur appartient n'est pas amoindri par le peu de garanties que la civilisation actuelle offre pour l'exécution de la loi internationale; car le droit existe indépendamment de sa sanction (1). Il n'est pas vrai non plus que les traités soient, avec le droit des gens, dans les mêmes rapports que les contrats avec le droit privé. Les contrats, en effet, décident d'intérêts privés, tandis que les traités ne contiennent pas seulement des décisions relatives aux intérêts des États, mais encore établissent de véritables lois internationales positives; telle est, par exemple, la déclaration du 16 avril 1856, émanée des puissances réunies au congrès de Paris, relativement à certains points du droit maritime international.

En résumé, on peut conclure de ce qui a été dit que les sources directes du droit international sont :

1° La loi rationnelle naturelle;

2° Pour les États qui les ont librement consentis, les coutumes et les traités internationaux, quand ils n'établissent pas de violations évidentes des droits primordiaux des nations;

3° Le droit positif intérieur des États.

Tel est l'ordre logique, mais, dans la pratique, la loi rationnelle n'est appliquée qu'en cas de silence de la loi positive.

(1) V. intr., ch. IX, § 1.

§ 2.

Les sources indirectes du droit international sont ensuite :

1° Les traités et les écrits des publicistes adonnés à l'étude et à l'exposition des lois rationnelles internationales; en effet, pour bien connaître ces dernières, il est utile de consulter les œuvres des hommes compétents, qui les ont étudiées et exposées avec soin;

2° Les réponses que font les légistes aux États pour éclaircir et déterminer un droit controversé; car souvent les souverains les consultent avant de s'engager dans une question internationale;

3° Les sentences des tribunaux internationaux qui interprètent et appliquent les lois internationales; parmi ces sentences, celles-là sont surtout importantes qui ont trait aux prises maritimes, parce qu'elles examinent et résolvent beaucoup de questions pouvant surgir en temps de guerre;

4° Les traités et les coutumes acceptés par d'autres États;

5° L'histoire des traités internationaux, des guerres, des paix et des événements internationaux dans tous les points pouvant servir de règle de droit international.

Ces sources du droit international sont indirectes, parce qu'elles ne produisent par elles-mêmes aucune obligation juridique, et qu'elles n'ont qu'une autorité consultative. Les publicistes, quelle que soit l'impartialité qu'on veuille leur supposer, ne peuvent jamais être

considérés comme les législateurs des États. Les jugements des tribunaux internationaux ne contiennent aucune obligation, si ce n'est pour les cas auxquels ils se réfèrent. Les traités et les coutumes n'obligent juridiquement que les États qui les ont consentis. Mais les écrits des publicistes, leurs réponses, les jugements des tribunaux internationaux, les conventions conclues entre les autres États, et l'histoire politique des divers peuples, sont des sources indirectes du droit international, parce qu'ils ont ordinairement pour but l'exposition des principes de justice et la réalisation du droit; néanmoins, comme ils n'ont point par eux-mêmes d'autorité législative, leur importance ne dérive que de la matière dont ils traitent, et les principes qu'ils consacrent peuvent et doivent être repoussés, quand ils sont contraires à ceux qui ont été établis par la raison ou par le droit international positif des États.

CHAPITRE IV

CERTITUDE ET IMPORTANCE DU DROIT INTERNATIONAL

Sommaire : 1. Le droit international existe indépendamment des moyens dont on dispose pour le réaliser. — 2. Le droit international est imposé par l'opinion publique. — 3. Pour réaliser le droit international il y a une sanction naturelle providentielle. — 4. En fait, le droit international est en grande partie appliqué. — 5. Importance du droit international. — 6. Il intéresse tous les citoyens.

§ 1.

Divers publicistes se sont demandé si le droit international existait. Parmi les particuliers, on trouve un pouvoir suprême, qui élabore et édicte les lois devant régler leur activité, qui vide les différends, impose l'exécution des lois et des jugements, garantit les droits de chaque citoyen, dispose d'une force et d'une puissance suffisantes pour imposer le respect des lois et des droits des coassociés ; mais dans les nations diverses, pour lesquelles il n'existe pas d'autorité suprême ayant une force suffisante pour garantir les droits des États, la loi juridique n'exerce aucun empire ; la force seule commande et les nations puissantes imposent aux faibles leur volonté, qu'elle soit ou non conforme au droit. Dans cet état de choses, peut-on dire qu'il existe un droit, qui suppose des moyens de coercition tels, qu'il

ne soit pas une illusion complète? Grotius se posait à lui-même cette question, tandis que, suivant son dire, il remarquait, « dans la chrétienté tout entière, une passion effrénée pour la guerre, qui ferait honte aux Barbares eux-mêmes, un penchant féroce à courir aux armes pour de futiles prétextes, et à ne tenir aucun compte des lois divines et humaines, comme si un manifeste de guerre pouvait justifier tous les méfaits (1) ». De Maistre, répondant presque à la même question, fait un horrible et lugubre tableau des principales infortunes qui, à toutes les époques, ont affligé l'humanité dans les relations des États. Il cherche avec avidité les plus sinistres événements dans lesquels on a le plus versé de sang humain, et montre la plus grande défiance pour le droit international. L'illustre Mamiani, qui plus tard devait écrire *un Nouveau Droit public européen*, n'a pas hésité à dire dans une de ses lettres à Mancini : « Je ne crains pas d'affirmer très-résolument que jusqu'à ce jour il n'existe pas véritablement et réellement de droit des gens, parce que les peuples n'ont pas constitué une autorité, un arbitre au-dessus de tous les États, ou au moins du plus grand nombre (2). »

Nous croyons, cependant, que l'on ne doit pas révoquer en doute l'existence du droit international, parce qu'il manque un pouvoir souverain qui le garantisse et qui ait la force de le faire exécuter. Cette erreur,

(1) *De Jure belli ac pacis*, proleg.

(2) *Sur la Philosophie du droit*, lettres de L. Mamiani de la Rovere à P. Stanislas Mancini, let. III, p. 38.

comme le fait observer Eschbach, naît de la confusion du droit et de sa sanction. Le droit existe objectivement avant d'être mis à exécution, de la même manière que les rayons sont égaux, avant que le cercle ait été tracé. Robinson Crusoé avait la faculté de jouir de sa cabane, bien qu'il n'existât pas d'autorité suprême pour le protéger contre des usurpations injustes qu'un nouveau venu aurait pu consommer contre lui. Si l'existence des droits dépendait des moyens que l'on a pour les assurer, on tomberait dans une contradiction évidente; ce qui serait droit aujourd'hui cesserait de l'être demain, parce que la force qui le protégeait n'existerait plus. La prétention que l'homme aurait eu la faculté d'élever juridiquement, dans une partie du globe où existent des moyens légaux de contrainte, ne pourrait plus être formulée par lui dans d'autres lieux où ces moyens feraient défaut. Dès lors, on devrait dire avec Pascal: *vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà.* Dans les révolutions politiques, alors que le pouvoir suprême qui régit les particuliers est abattu et que l'on tombe dans l'anarchie, il n'existerait plus ni droit, ni lois, parce qu'il manquerait une force active qui en imposât l'exécution; chacun pourrait, de la sorte, tuer son ennemi, voler le riche, troubler la paix des familles, parce qu'il n'y aurait pas de gendarme pour l'en empêcher. Telles seraient les conséquences naturelles auxquelles on aboutirait, si l'on faisait dépendre l'existence du droit des moyens de contrainte dont on peut disposer.

Mais quand nous violons le droit, n'affirmons-nous pas en même temps son existence? Les efforts que nous

faisons pour légitimer nos actes injustes, pour démontrer qu'ils sont conformes au bien, les apparences pompeuses dont les plus grands diplomates revêtent leurs injustices, en argutiant de toutes les façons afin de les rattacher à un principe de droit, à un traité précédent, à un intérêt social, afin d'échapper au blâme qui accompagne la violation de la loi, enfin le désir que l'on a d'être loué et approuvé, ne sont-ils pas la reconnaissance de l'existence de la loi juridique et du droit, bien que parfois il soit iniquement violé ?

Le droit ne se fonde pas sur la force. Il est vrai que pour sa réalisation il permet la contrainte, et même l'usage de la force; mais cela ne suffit pas pour affirmer que son existence en dépend. Ce serait confondre la forme avec la substance, le moyen accidentel de réalisation avec la chose qu'il faut accomplir. La loi juridique existe objectivement ; elle ne dépend pas des moyens dont on peut disposer pour en obtenir l'exécution par la contrainte ; elle existe dans les temps calmes, comme dans les temps agités par des événements politiques, sous un gouvernement régulier ou irrégulier, et même quand il n'en existe aucun, que les peuples soient civilisés ou barbares, ignorants ou instruits; elle existe entre les particuliers, entre ceux-ci et l'État, comme aussi entre les nations. La loi juridique, en effet, n'est pas une création humaine ; elle ne se base pas sur la force, mais elle existe indépendamment de toute influence humaine. Si la loi juridique n'exerce pas toujours et complétement son empire parmi les nations, cela démontre l'imperfection des moyens

qu'offre actuellement la civilisation pour assurer le respect du droit des peuples. Parmi les particuliers eux-mêmes, que domine une autorité suprême, le droit n'est pas entièrement réalisé, parce que les gouvernements les plus vigilants sont parfois incapables d'obtenir le respect complet des droits des citoyens, et parce que les puissants exercent, bien des fois, des violences iniques sur les faibles, qui ne peuvent souvent échapper à ces vexations. Assurément la loi juridique est moins incomplétement réalisée parmi les particuliers que parmi les nations; mais cela prouve seulement la plus ou moins grande imperfection des moyens de sanction du droit. Aussi, la science doit-elle graduellement, et par un effort laborieux, substituer à la domination de la force celle du droit. Par conséquent, le droit international existe, bien que les moyens certains d'en assurer toujours le respect fassent défaut, bien qu'il soit souvent violé, et que les diplomates cherchent à le dénaturer, en l'appropriant à leurs intérêts particuliers. Il existe, parce qu'il est fondé sur le bien de l'humanité, et non point sur la force; s'il se basait sur elle, il n'aurait pas de raison d'être, parce que la force ne le crée pas, ne le légitime pas, mais peut seulement le sanctionner.

§ 2.

Quelques écrivains ajoutent : en admettant cependant l'existence théorique, idéale de la loi juridique internationale, quelle utilité peut-on retirer de son étude, alors

qu'en fait elle n'est pas mise en pratique ? Pourquoi se fatiguer l'esprit à déterminer les droits des États et les lois qui doivent les régir, quand la force et les armées sont, en fait, la raison et la mesure des droits des nations, quand l'épée est le seul moyen de décider les différends internationaux ? Aussi, peut-on dire avec Bacon : *philosophi proponunt multa dicta pulchra, sed ab usu remota.*

Sans doute, de nos jours, les États n'ont pas de garanties suffisantes pour l'exercice de leurs droits, et les grandes puissances européennes décident sans appel, non-seulement certaines questions relatives aux grands États, participant aux délibérations des congrès diplomatiques, mais encore de nombreux différends se rapportant aux petits États, qu'aucune voix ne représente souvent devant ce pouvoir arbitral dominant en Europe; cependant, on ne peut prétendre que le droit n'exerce aucun empire, par la raison qu'il est souvent mis en pratique, et, quelquefois, en dépit des oppositions des États puissants, ou, au moins, de leurs représentants diplomatiques.

L'opinion publique exerce une grande influence dans les questions internationales, et pousse au triomphe de la justice. Les grands de la terre ne peuvent pas toujours la fouler impunément aux pieds : tôt ou tard, il faudra la seconder, malgré les obstacles opposés à son triomphe. Elle est l'interprète énergique et latent de la justice, et, dans les temps modernes, elle dirige en grande partie les événements politiques du monde ; elle intervient dans toutes les questions publiques ou privées ; elle relève les faibles avec audace et courage, combat et quelquefois humilie les puissants; elle con-

damne les injustices quoique le succès les couronne, et acclame le juste malheureux; elle crie en faveur des peuples opprimés contre l'oppresseur, et, tôt ou tard, les premiers seront affranchis de toute servitude, et ceux qui leur imposaient leur joug seront châtiés. Ce fut l'opinion publique qui condamna les injustices des congrès de Vienne, de Troppau, de Laybach et de Vérone, qui fit triompher l'héroïque émancipation de la Grèce et la grande révolution italienne, et qui détruisit le pouvoir temporel des papes; ce sera l'opinion publique qui obtiendra l'émancipation de la Pologne, qui complétera celle de la Grèce et des diverses nationalités encore soumises à des dominateurs tout-puissants, et, qui marchera à la régénération du monde. Elle est toute-puissante, quand elle est consciencieuse et persévérante, et qu'elle se montre intègre et désintéressée; elle ne recherche pas d'utilité personnelle, et n'acclame que les utilités générales; éclairée par la justice, elle n'agit pas avec égoïsme et dans le but de favoriser quelque pays; sans patrie et sans domicile, elle représente le monde, bien plus la justice, qui est plus grande que le monde entier. « La crainte, dit M. Ch. Vergé, ne peut pas davantage l'influencer, puisque nul cachot ne peut l'enfermer, nulle censure la faire taire, nulle promesse l'entamer. La force de l'opinion publique est dans son impersonnalité; elle n'est inféodée à aucun homme ni à aucun parti; n'étant partie dans aucune cause, elle peut être juge dans toutes (1). »

(1) V. *le Droit des gens avant et depuis 1789.*

Si l'on considère ensuite que, avec le progrès de la civilisation, l'opinion publique étendra toujours son empire, on pourra dire avec raison, comme Pascal, qu'elle est la reine du monde. Les tentatives de l'égoïsme des forts resteront sans effet, et les ruses de la diplomatie seront définitivement considérées comme un anachronisme digne de ces temps barbares, qui ne sauraient que difficilement exister sous la lumière de la civilisation se manifestant par l'opinion publique.

Elle dispose de presque toutes les forces morales collectives de l'humanité : la presse et la parole se dressent, dans leur puissance et leur intégrité, pour la proclamer, pour notifier son verdict sans appel dans les différentes questions internationales, et pour l'imposer au monde. L'opinion publique n'a pas d'organe plus puissant que la presse, ce courant électrique de l'humanité, qui enlace et fait fraterniser tous les peuples, qui détruit les frontières séparant les nations et pousse ces dernières vers l'unité morale cosmopolite, qui lie les intérêts de chaque peuple au bien-être de toutes les nations; grâce à la presse, l'opinion publique se forme et se répand dans les divers États, et condamne toutes les violences et toutes les injustices des puissants. Ce fut l'opinion publique qui stigmatisa les bûchers de l'inquisition, qui condamna et détruisit la féodalité, qui déclara l'esclavage exécrable, qui abolit en Europe la traite des noirs, qui arma le bras des fils de Washington pour une guerre sans merci, afin d'effacer de cette terre, sur laquelle la liberté avait en

quelque sorte trouvé son berceau, la monstrueuse institution de l'esclavage. Cette guerre, il est vrai, fut féroce, mais elle eut un but civilisateur et régénérateur : elle représente une de ces grandes crises de l'humanité, qui souvent inondent de sang la terre où elles éclatent, et qui font germer la véritable liberté et la vertu publique.

A la vérité, la révolution de 1789 régénéra l'Europe, mais l'ensanglanta. Ce n'est que dans des temps plus civilisés qu'il sera facile d'accomplir, sans effusion de sang, de grandes révolutions. Ce fut l'opinion publique qui vainquit le despotisme monarchique, et qui, tôt ou tard, devra détruire le despotisme international. Plus grands seront les progrès de la civilisation, plus rapide sera l'exécution matérielle de ce qu'établit l'opinion publique, et il sera toujours plus difficile de la combattre. Elle constituera la sanction des droits des États, et, par son intervention dans les questions agitées entre eux, elle fera définitivement triompher la justice, en assurant à l'humanité une vie moins traversée par les luttes politiques. Le commencement de cette œuvre, dans les temps actuels, fait espérer son accomplissement définitif pour l'avenir.

§ 3.

Il faut remarquer, en outre, qu'aux grands méfaits accomplis par les nations, ou du moins par leurs chefs, est presque toujours attaché un châtiment qui peut

tarder, mais qui ne fait presque jamais défaut. En effet, comme le démontre Albini (1), si dans les rapports internationaux il n'existe pas, du côté des hommes, de sanction juridique positive, pour l'exécution de la loi juridique, parce qu'il n'y a pas d'autorité constituée au-dessus des nations, on trouve, cependant, la *sanction naturelle providentielle*, qui se mûrit au cours des temps, et qui châtie les États coupables par des événements se réalisant providentiellement. Rome était toute-puissante; mais du moment que Caton eut prononcé son mot terrible, son *delenda Carthago*, et que l'épée de Scipion eut fait disparaître cette rivale superbe de sa patrie, l'empire romain fit son premier pas vers la ruine; et bien que plus tard il ait subjugué le monde, il tomba, mis en pièce par les Barbares, et fut réduit à présenter le spectacle d'une solitude désolée : preuve vivante que le mal des autres n'a jamais fait le bonheur ni des individus ni des peuples. L'Espagne qui, sous Charles-Quint et sous son fils, imposa par la violence son joug à toutes les nations, au mépris de leurs droits, est tombée, et n'a pu encore se relever. La France qui, dans les dernières années du siècle passé, et dans les premières de celui qui s'écoule, dompta le monde par les armes de Napoléon, finit par voir les phalanges du nord envahir sa capitale, et fut menacée de disparaître du rang des nations. L'Autriche enfin, qui en 1815, se

(1) *Principes de philosophie du droit*, p. I, n. 181, p. II, n. 215. V. aussi Mancini, *de la Nationalité*; Saredo, *Principes de droit constitutionnel*, t. I, p. 48 et 49.

partagea l'Europe, de concert avec les alliés, est vacillante et finira par être détruite avec le temps, parce qu'elle représente une violation permanente du droit des gens, et qu'elle est fondée contrairement au principe des nationalités, auquel, tôt ou tard, il lui faudra se conformer (1).

C'est une loi nécessaire et irrésistible que celle qui veut que l'on travaille à sa propre ruine en se faisant l'artisan de l'infortune des autres. Le peuple oppresseur et conquérant, en condamnant à l'esclavage le peuple vaincu, se procure les moyens de vivre dans l'oisiveté, dans la débauche et dans les plaisirs. Ainsi, en fut-il, après la conquête de l'Amérique, pour l'Espagne, dont les richesses mal acquises enivrèrent le peuple triomphant, l'éloignèrent de toute industrie, et le firent tomber dans une torpeur et une faiblesse telles, que, de degré en degré, il en arriva presque à se dissoudre, et que de maître il devint sujet. Si les deux peuples étaient restés indépendants et souverains, ils auraient échangé leurs produits, et par l'émulation se seraient faits plus forts et plus riches. En outre, il faut, pour défendre un semblable pouvoir fondé sur la force et la violence, soutenir une lutte sans fin contre le peuple opprimé, qui ne peut jamais accepter sa propre ignominie et son esclavage. De là naît un régime troublé par des soulèvements continuels et par des convulsions politiques, qui ne lais-

(1) La guerre qui a éclaté, en 1866, entre l'Autriche, la Prusse et l'Italie, les pertes de l'Autriche, et les conditions de paix tendant à favoriser les nationalités allemande et italienne, qu'elle a dû accepter, démontrent tout ce qu'il y a de vrai dans ce que nous disons ici.

sent jamais la paix à l'État dominateur; les prisons regorgent de gens qui ne se plient pas sous la violence du pouvoir, le sang rougit l'échafaud, le gouvernement oppresseur gémit dans un état de crainte et de périls permanents, et le peuple vaincu ne laissera pas échapper la première occasion de secouer le joug détesté. « Les individualités des peuples opprimés, dit Mancini, se vengent de l'individualité commune qui les domine, en la dissolvant et en corrompant sa vie nationale. »

Il suit de là que, s'il manque un code et un tribunal international, assurant, par une sanction humaine, l'exécution complète du droit des gens, il existe toujours la sanction naturelle providentielle, qui n'a jamais permis que le sang et les excès rendissent une nation heureuse. « Le délit, dit Saredo, appelle le délit et le venge, comme l'abîme appelle l'abîme; c'est là, la grande, la vraie moralité de l'histoire. Si cela n'est pas vrai, que l'on efface de toutes les langues les mots de liberté, de justice, de responsabilité et de droit; le hasard, le désordre sont les maîtres de l'homme, les souverains de l'univers. »

Quand, avec la marche du temps, cette vérité sera généralement reconnue, la paix du monde sera entièrement assurée. D'autre part, il semble que de nos jours on commence à voir que les excès commis contre une nation nuisent à ceux qui s'en rendent coupables, au lieu de les servir; en effet, les conquêtes sont abolies dans le monde civilisé, et Napoléon III, convaincu de cette vérité, a déclaré à l'Europe que l'ère des conquêtes était terminée, et qu'aujourd'hui on ne pouvait lutter que d'in-

fluences (1); il n'a pas voulu imiter Napoléon Ier, qui, renversant les trônes de l'Europe, et soumettant les peuples à sa volonté, revêtait de l'autorité souveraine et du manteau royal des membres de sa famille, qu'on pouvait regarder comme ses proconsuls, bien plus que comme des monarques. Il croyait ainsi établir sa dynastie sur des bases solides; mais, loin de là, quoique jamais prince n'ait été plus puissant que lui, après tant de victoires et de faits glorieux, un seul revers de fortune, à Moscou, suffit pour ébranler son grandiose édifice, et pour remettre en leur situation primitive ces royaumes et ces États confondus. Ainsi l'Océan en courroux reprend sa forme ordinaire, quand l'ouragan est apaisé. Les dynasties fondées par le grand capitaine, au mépris des nationalités et de l'intérêt des peuples, furent renversées en un instant; les rois despotes furent restaurés, et ce célèbre faiseur et destructeur de républiques et de monarchies paya le tribut de ses torts sur l'écueil de Sainte-Hélène. Si, au lieu de se créer l'arbitre suprême des destinées de l'Europe, et de prétendre enchaîner les rois à sa fortune en les appelant ses frères et ses cousins, il avait secondé les aspirations des peuples, s'il n'avait pas foulé aux pieds l'Espagne, s'il avait protégé la Pologne, s'il n'avait pas morcelé l'Allemagne et l'Italie, il ne serait pas resté seul à l'heure du péril, il aurait trouvé partout des cœurs palpitants d'affection pour lui, des armées prêtes à combattre pour sa cause,

(1) Il va sans dire que nous laissons à notre auteur la responsabilité du jugement qu'il porte sur Napoléon III. *(Note du trad.)*

parce qu'en le défendant elles auraient combattu pour leur nationalité et leur indépendance.

Divers hommes d'État anglais ont démontré quel grave préjudice se créa l'Angleterre, en imposant sa domination à cette partie de l'Amérique qui constitue aujourd'hui les États-Unis, et les avantages qu'elle a retirés depuis l'émancipation définitive de ce peuple. On a cherché de même à établir les dommages occasionnés à la même nation par son empire des Indes; et c'est par une conséquence de ces principes que l'Angleterre, il y a quelques années, s'est décidée à affranchir les îles Ioniennes, et à permettre leur annexion à la Grèce, à laquelle elles appartiennent d'après le principe des nationalités.

§ 4.

Quels que soient les doutes élevés par les pessimistes, on ne peut nier que le droit des gens ne soit en grande partie réalisé dans la pratique. Cette vérité est démontrée par l'histoire et par les institutions modernes. Les agents diplomatiques établis par le droit des gens existent presque dans tous les États; les lois relatives à la conduite à tenir envers eux, à la façon dont l'hospitalité doit être pratiquée à leur égard, aux priviléges dont ils sont revêtus, au droit d'*exterritorialité* dont ils jouissent sont généralement exécutées; les traités internationaux concernant le commerce, la navigation, les postes, le droit des auteurs sur leurs œuvres, la salubrité publique, les télégraphes, l'extradition et autres

sujets semblables ne sont ordinairement violés par aucune nation. Beaucoup de règles du droit des gens sont généralement acceptées, et il n'est pas de puissance qui osât se risquer à les violer dans leurs relations en temps de paix. Les États se reconnaissent réciproquement sujets de droit, font des alliances, stipulent des traités, contractent des amitiés et se rendent des services mutuels. Avant d'en venir à la guerre, on ne manque pas de mettre en œuvre des moyens pacifiques pour l'éviter, et souvent on cherche à concilier les intérêts opposés, par des congrès et des arbitrages internationaux. Quand la guerre devient inévitable, on n'exerce pas ces cruautés inutiles qui nuisent à l'ennemi, sans apporter aucune utilité à l'État qui les commet; les prisonniers pendant leur captivité sont traités avec humanité, et quelquefois avec bienveillance; ils sont rendus, quand la guerre est terminée, aux nations auxquelles ils appartiennent. La course, qui autrefois détruisait le commerce maritime des États belligérants, a été définitivement abolie, et depuis le traité de Paris de 1856, aucune nation civilisée de l'Europe n'oserait l'exercer. On peut en dire autant des autres articles contenus dans la déclaration du 16 avril 1856 annexée au traité de Paris. La neutralité des États qui ne prennent pas part à la guerre est presque universellement respectée; de plus les principes fondamentaux du droit international privé sont en grande partie traduits en lois positives dans les diverses législations civiles et pénales de l'Europe moderne, et, par conséquent, chaque État met au service du droit des gens privé la force publique dont il dispose.

Ces faits, et cent autres que l'on pourrait citer, démontrent évidemment que le droit international est en grande partie mis en pratique. S'il n'en était pas ainsi, une anarchie internationale complète viendrait affliger les hommes sous tous les climats; les temps de la barbarie la plus reculée seraient l'état habituel des nations; les guerres, qui d'ailleurs deviendraient très-fréquentes, seraient d'horribles et d'éternelles scènes de sang; aucune digue ne serait opposée à la colère du vainqueur, qui donnerait un libre cours contre l'infortuné vaincu à son insatiable férocité. *Malheur aux vaincus;* les édifices, les temples, les cités seraient à chaque instant mis à sac, livrés aux flammes et renversés; la paix des familles deviendrait chimérique; le vainqueur furieux, en pénétrant dans les palais somptueux du riche et dans l'humble chaumière du pauvre, y porterait les pleurs, la désolation, la honte et la mort; les communications seraient rompues entre belligérants, parce que la vie de l'envoyé n'aurait aucune sorte de garantie; on se rirait, en la violant, de la neutralité des États étrangers à la lutte, qui, dès lors, seraient obligés de prendre part à la guerre. La foi dans les traités serait entièrement détruite et conspuée, les communications entre les divers États, insuffisantes et peu sûres, anéantiraient toute industrie et tout progrès, la guerre serait le dieu de chaque peuple, le mot d'ordre de chaque nation, et le monde, abreuvé de sang, deviendrait un vaste théâtre de carnage.

§ 5.

On peut, en raison des intérêts dont il décide, comprendre de quelle importance est l'étude du droit international. Visant à régler les rapports internationaux d'État à État, il résout de graves questions qui intéressent deux ou plusieurs grandes fractions de l'humanité; c'est pourquoi Mamiani a fort bien dit que : « Au point de vue de la dignité, il n'est pas, pour la philosophie, de rôle dont la grandeur soit supérieure à celle de la part que nous lui préparons, puisque les erreurs du droit des gens se propagent avec leurs funestes effets à travers la durée de siècles nombreux, et décident bien des fois du sort des nations. Peu importe que les métaphysiciens et les lettrés se querellent, mais il n'est pas sans préjudice pour le genre humain, que les publicistes ne s'accordent point et s'égarent (1). »

Le cas n'est pas rare où des jurisconsultes éminents sont appelés à décider, d'après les règles du droit, une contestation entre deux États. En effet, Alciat examina les droits de souveraineté et d'indépendance de divers États italiens et allemands. Les docteurs de Pérouse, de Bologne et de Padoue furent interrogés par la maison Farnèse sur la contestation relative à la succession de Portugal. En Italie, il existe un conseil du contentieux diplomatique qui est consulté par le gouvernement dans toutes les questions internationales. Enfin le

(1) *D'un Nouveau Droit public européen.*

système des arbitrages internationaux a substitué aux résultats arbitraires de la force le jugement des légistes, jugement dont on a eu un exemple remarquable dans la décision rendue au sujet du différend survenu entre l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique à l'occasion de l'*Alabama*.

L'influence du droit des gens ne se borne pas seulement aux rapports extérieurs des nations, mais exerce indirectement une grande autorité à l'intérieur de chaque État. Par cela même, en effet, qu'il rend les guerres moins fréquentes, qu'il encourage les communications et les représentations internationales entre les États, les sciences, les lettres et l'industrie des nations fleurissent, les citoyens du nouveau monde jouissent des découvertes et des inventions de l'ancien, et peuvent les améliorer, en augmentant ainsi la somme des connaissances universelles; les denrées et les productions d'un sol fertile sont transportées sous un ciel inclément et sur des terres arides, pour y être échangées avec empressement contre les produits de l'industrie manufacturière, qui a employé l'ouvrier laborieux au milieu des rigueurs de la neige et du froid; de la sorte la disette et la famine ne désolent ni les familles, ni les provinces, ni les royaumes; les produits du génie volent d'un pôle à l'autre; la pensée et les découvertes se propagent entre les divers États; l'humanité, bénéficiant de leurs lumières réciproques, court d'un pas plus rapide vers son perfectionnement, et les peuples deviennent frères.

Le principe de la division du travail, introduit dans

le vaste champ de l'activité internationale, resserre les peuples par des liens toujours plus solides. Les traités de commerce, de navigation et d'amitié augmentent chaque jour, et lient les nations européennes non-seulement entre elles, mais encore avec l'Amérique, la Chine, le Japon, la Perse et les peuples les plus lointains; les intérêts économiques de chaque État deviennent ceux de l'univers. « Par le système moderne de la politique internationale, écrit un illustre publiciste anglais, le sort des nations est devenu plus fixe, l'influence du hasard, de la fortune, des armes, des caprices de quelques individus sur les affaires générales de l'humanité a été prodigieusement diminuée. La durée de l'existence d'un État dépend moins de ses ressources propres, que de la place qu'il occupe dans un système vaste et régulier, dans lequel les États les plus puissants doivent, pour leur propre sécurité, veiller constamment au salut de ceux qui sont les plus faibles; un État florissant ne peut plus perdre son indépendance et sa prospérité dans une bataille; il faut qu'il en perde beaucoup, et que de nombreuses modifications s'opèrent, avant qu'une telle catastrophe s'accomplisse. Ce grand et bienfaisant progrès ne s'est effectué que par degrés. Il réalise et résume tous ceux qui le précèdent; il assure tous les bienfaits déjà obtenus, et contribue immensément à l'amélioration de l'humanité (1). »

Si l'on ajoute à tout cela que le droit international est dans son enfance, quelles espérances ne doit-on pas

(1) Lord Brougham, *Historical and Political Dissertation*, p. 49.

nourrir, pour le repos de l'humanité, des grandes réformes qu'apportera le temps, ce grand novateur comme l'appelle Bacon, qui innove beaucoup, mais lentement et par une gradation à peine perceptible ? Que ne faut-il pas attendre encore du progrès qu'accomplira cette science qui aspire à détruire la domination de la force, à faire justice des ruses de la diplomatie, et à briser les chaînes dans lesquelles l'Europe est étreinte par ses despotes ?

Bien que le droit des gens ne soit pas encore entièrement débarrassé des entraves de l'empirisme aveugle et présomptueux, qu'ont nourri les partisans du droit historique et alimenté les louangeurs de la chancellerie autrichienne, il aspire cependant avec énergie à sortir de l'abjection des idées anciennes, produites par la convoitise des puissants, l'intérêt des diplomates, et l'incapacité des peuples. Cette tendance à l'émancipation se révèle dans chaque événement intéressant des temps actuels. Le flambeau de la justice jette une clarté toujours plus vive sur les droits des hommes dans leurs relations. Le despotisme monarchique intérieur a été presque déraciné de l'Europe, et si, dans le nord, le gouvernement représentatif n'est pas encore établi, c'est une conséquence de la barbarie dans laquelle se trouvent les peuples de cette région; mais quand la civilisation pénétrera dans ces États, elle armera le bras des multitudes pour secouer le despotisme, et pour commencer à établir le règne de la liberté. Ces progrès indéniables, réalisés au profit de l'humanité dans les relations intérieures, produisent, d'un côté, un effet

bienfaisant, en rendant les lois positives nationales plus conformes au droit, et nous assurent, de l'autre, par le cours des temps l'établissement d'un régime international libre. En effet, quand un principe est accepté, il est impossible d'en décliner les conséquences.

Déjà depuis longtemps s'est engagée la lutte entre la force et le droit, le despotisme et la liberté, la violence et la raison, la barbarie et la civilisation; de longues et sanglantes batailles ont été livrées jusqu'à ce jour; mais déjà la victoire commence à se déclarer en faveur du droit, de la science et de la civilisation, qui doivent régénérer le monde. Les peuples fraternisent chaque jour davantage; le principe des nationalités triomphe; les relations internationales augmentent, et les États civilisés visent à fusionner leurs intérêts avec ceux de l'univers. La tendance à l'unité des poids, des mesures et des monnaies, les importants traités de commerce et de navigation, l'accroissement des communications internationales, grâce à la vapeur et à l'électricité, rapprochent toujours plus l'époque de l'union fraternelle de l'humanité. Par conséquent, l'étude du droit des gens devient toujours plus intéressante.

Le droit international privé n'est pas d'une importance moindre. Par lui, en effet, le citoyen d'une nation, se trouvant en territoire étranger, est affectueusement accompagné par les lois personnelles qui émanent de son pays natal; sa vie et ses biens sont garantis autant que ceux de l'indigène, et l'on peut presque dire qu'il trouve partout une patrie hospitalière qui l'accueille dans son sein. Le malfaiteur, au contraire, ne doit trou-

ver, sur aucun territoire, un asile où ses crimes restent impunis. A cette fin, le droit d'extradition, reconnu par divers États de l'Europe, a enlevé en partie au délinquant, qu'il faut regarder comme l'ennemi de tous les peuples, le refuge qu'à l'avenir on ne lui accordera nulle part.

§ 6.

D'après ce qui a été dit jusqu'ici, il est facile d'arriver à cette conclusion, que la connaissance du droit international intéresse, dans leurs situations diverses, tous les citoyens, qu'il s'agisse de régler, à l'intérieur, leurs rapports avec les résidants étrangers, ou, à l'extérieur, leurs relations avec les particuliers d'une nationalité différente. Il en est ainsi surtout aujourd'hui, alors que, en raison de la suppression des distances, l'humanité s'est tellement rapprochée qu'on peut espérer, avec le temps et le progrès, la voir devenir une seule famille. Le droit international intéresse, dans les questions intérieures ou extérieures, l'homme d'État, qui est au gouvernail de la nation; il intéresse le publiciste qui veut étudier les lois juridiques; le diplomate, qui représente la nation et en défend les droits auprès de l'étranger; le magistrat, qui est appelé à décider les questions de droit international privé, pouvant s'élever devant les tribunaux; l'avocat, auquel les citoyens confient la défense de leurs biens et de leur vie, non-seulement dans tous les procès de droit civil et pénal intérieurs, mais souvent encore dans les différends interna-

tionaux mettant en jeu leurs intérêts, et quelquefois leur vie et leur honneur, et donnant fréquemment naissance à des conflits entre les lois privées en vigueur chez les diverses nations. Le droit des gens doit être aussi connu de ceux qui sont à la tête des différentes administrations publiques, dans lesquelles il faut souvent appliquer des principes de droit international. Il en est encore de même du militaire qui ne doit pas l'ignorer, lui qui, bien des fois, est appelé à stipuler des capitulations, à appliquer les lois internationales relatives à la paix, à la guerre et à la neutralité, à parcourir des territoires étrangers, à avoir avec leurs habitants des relations nombreuses. Ceux-là enfin doivent le connaître qui se livrent à la navigation ou au commerce, car, leur contact continuel avec les étrangers les oblige à se pénétrer des règles déterminant leurs droits et leurs devoirs envers ces derniers. L'étude du droit international, on peut donc le dire avec raison, intéresse chaque citoyen.

CHAPITRE V

DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DU DROIT INTERNATIONAL

SOMMAIRE : 1 Existence du droit international, au moins en germe, chez les peuples de l'antiquité. — 2. État d'isolement des peuples anciens : Indiens, Égyptiens, Perses, Phéniciens, Carthaginois. — 3. L'isolement cesse entre les États grecs. — 4. Les Romains tendent à l'unification matérielle du genre humain. — 5. Le christianisme proclame l'unité morale du genre humain. — 6. Premiers écrivains de droit international : Pierre Belli, Alberic Gentilis, Grotius. — 7. Droit international dans les temps modernes : paix de Westphalie, paix d'Utrecht. — 8. Écoles diverses de publicistes : Puffendorf, Leibnitz, Rachel, Wolff, Binkershoeck, Vattel. — 9. Congrès de Vienne de 1815, congrès de Paris de 1856. — Progrès du droit international.

§ 1.

Ce serait entreprendre une œuvre longue et difficile, et sortir de notre tâche, dont le but unique est d'écrire un cours de droit international, que de vouloir faire l'histoire du droit des gens. D'ailleurs, de profonds historiens et d'illustres publicistes (1) ont traité ce sujet d'une

(1) Tout en passant sous silence les nombreux auteurs qui ont écrit sur l'histoire du droit des gens, nous notons cependant, comme excellents ouvrages à consulter : Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique;* Laurent, *Histoire du droit des gens et des relations internationales;* Hautefeuille, *Histoire des origines, des progrès et des variations du droit international maritime;* Cauchy, *le Droit international maritime, considéré dans ses rapports avec le progrès et la civilisation.*

manière éminente; aussi, nous bornerons-nous dans ce chapitre à tracer sommairement le développement graduel et progressif du droit international.

Des lois iniques et barbares régissaient les destinées des peuples anciens, et des monuments historiques ensanglantés les rappellent à la postérité la plus éloignée. Le sang humain inondait sans cesse les champs de bataille; la paix servait à mieux aiguiser les épées, et à réparer les forces épuisées des combattants, afin de reprendre la lutte avec plus de férocité; le sort des vaincus était lamentable; les prisonniers étaient massacrés, leurs corps nus, battus de verges et privés de sépulture, devenaient la hideuse nourriture des bêtes fauves; les cités ennemies étaient dévastées et détruites; tous les excès étaient commis contre les citoyens inoffensifs des pays vaincus; leurs autels étaient renversés, leurs dieux proscrits et leurs femmes violées, pendant qu'on égorgeait les hommes et qu'on massacrait les enfants.

Une déclaration de guerre était une sentence de mort pour une population. L'extermination passait des champs de bataille dans les cités, et des nations entières périssaient.

Les anciens monuments de l'Égypte représentent des scènes d'horreur; les têtes des chefs tués enguirlandent la partie postérieure du char des vainqueurs, qui, avec une horrible cruauté, comptent les vaincus suivant le nombre de mains et de parties génitales coupées. La honte à laquelle fut exposé le corps d'Hector n'était pas un accident rare. La piraterie était reconnue comme une industrie légitime. Bien plus, les Romains et les

Carthaginois établissaient, par une convention spéciale, le lieu où elle pouvait être exercée. Dans les relations internationales de l'antiquité, le pouvoir était exercé par la force brutale. Aristote en arriva jusqu'à déclarer que les Barbares sont naturellement esclaves, et Platon, bien qu'il prêchât la bienveillance entre les peuples grecs, ne reconnut point cependant les mêmes liens entre ceux-ci et les Barbares. Toutefois, ce lugubre tableau d'infortunes, dont l'histoire ancienne offre de temps à autre les pages sanglantes, ne doit pas faire croire que les peuples de l'antiquité fussent complétement privés de lois internationales. Quel que soit leur état de barbarie, on ne peut nier que, au milieu de leurs malheurs et de leur grossièreté, ne se manifeste au moins le germe, dont est sorti le lien juridique qui embrasse tous les hommes. Il est impossible, en effet, que l'homme méconnaisse entièrement sa nature, et, malgré la nuit épaisse de la barbarie dans laquelle il est plongé, il ne peut ignorer complétement les liens qui l'unissent à son semblable. Ces liens se manifestent d'abord mystérieusement et confusément dans le sentiment religieux, dont ils se détachent ensuite par degrés, pour avoir leur existence séparée. Aussi, les anciens, avant de commencer la guerre, prenaient-ils les dieux à témoin et consultaient-ils les devins. Ils obtinrent le respect des messagers de paix, en plaçant les hérauts sous la protection divine. La religion mettait une digue à l'extermination qui accompagnait les guerres de l'antiquité. Elle faisait quelquefois respecter les temples, et elle suggéra l'introduction de l'esclavage,

qui fut alors un bienfait pour l'humanité, parce que le vainqueur cessa de massacrer le vaincu, et se contenta de le réduire en servitude.

§ 2.

Le caractère prédominant des États anciens était l'isolement. Les peuples ne connaissaient d'autres limites que celles de leur patrie. Le pin arraché de la forêt n'allait pas sillonner des mers lointaines; les nations menaient une vie à part, et jouaient leur rôle sur le théâtre du monde, sans presque soupçonner leur existence réciproque. Des pays liés aujourd'hui par des relations continuelles d'amitié, grâce aux innombrables moyens de communication découverts par la civilisation moderne, se regardaient comme ennemis, parce que la qualification d'étranger équivalait à cette dernière. Leurs relations étaient restreintes et imparfaites, parce que leurs intérêts dépassaient rarement les confins de la cité. Toutes les fois que les peuples anciens sortaient de leur isolement, c'était pour se combattre, pour se conquérir, pour se subjuguer; ils avaient rarement des relations pacifiques. Leur droit des gens concernait la guerre plutôt que la paix; la guerre était leur vie normale. Néanmoins, les peuples commerçants, par un effet de leur profession, augmentèrent graduellement les relations entre les États à mesure que les passions, les intérêts, l'amour du gain poussèrent les hommes à visiter plus fréquemment de lointaines contrées. En même temps, les conquérants que l'humanité salua du

nom de héros eurent la mission providentielle de fondre dans la même association politique des peuples étrangers et ennemis.

Dans l'Inde chaque village formait un État; la langue sanscrite n'a pas même un mot pour indiquer les territoires et les habitants des contrées que nous appelons les Indes. Les relations internationales de ces peuplades étaient limitées entre les divers États indiens, qui n'étaient unis que par l'uniformité des croyances religieuses. Les lois de Manou imposaient au roi l'obligation d'éviter la guerre par tous les moyens possibles, condamnaient l'usage de dards empoisonnés et le meurtre de l'ennemi qui se rendait.

L'Égypte n'eut avec les autres peuples que des relations restreintes et peu nombreuses. Elle fut, dit Montesquieu, le Japon de l'antiquité ; ses coutumes différaient entièrement de celles des autres peuples ; Hérodote croit que la nature spéciale du Nil en est la cause. Bien que Strabon dépeigne ses habitants comme des hommes pacifiques, il est certain cependant qu'ils assistaient volontiers à des spectacles sanglants. Les tombes de leurs rois représentent d'horribles scènes qui ont fait glacer le sang des visiteurs : des hommes dont les têtes sont coupées, des victimes couvertes de blessures, des bourreaux qui les percent de coups de couteau, des serpents en morceaux rendent plus épouvantable cette scène d'horreur.

Chez les Hébreux, Moïse semble partager cette opinion de l'Orient, que toute conquête est légitime. Il ne pose pas les conditions qui rendent la guerre juste ;

il exige seulement que les Hébreux, quand ils s'approchent d'une ville, offrent la paix avant d'engager le combat. Si elle est acceptée, les ennemis deviennent tributaires et sujets du vainqueur; si elle est repoussée, il faut assiéger la ville, et, quand elle est prise, tous les mâles doivent être passés au fil de l'épée, et le butin partagé entre les soldats (1). Le sentiment d'humanité, qui se taisait pendant la guerre, reparaissait après la victoire; on épargnait la vie des prisonniers en les réduisant en esclavage; les morts étaient ensevelis, mais le droit sur les biens restait absolu. Pendant le siége d'une ville il était défendu de dévaster les arbres fruitiers; on pouvait couper ceux des forêts, quand ils devaient être transformés en machines de guerre. Au fond, le mosaïsme était une doctrine de paix. Cependant, à l'époque où Moïse dictait ces lois, une guerre d'extermination se préparait, et le sentiment de la paix resta enseveli dans la théologie mosaïque, pour se manifester plus tard par la bouche des prophètes.

Les Perses se croyaient les maîtres de l'Asie entière, les rois des rois; ils demandaient la terre et l'eau aux nations étrangères. Ils croyaient que le monde entier devait être soumis à leur empire. Malheur à ceux qui n'obéissaient pas; ils étaient châtiés comme des esclaves rebelles à leur maître. Leur esclavage était horrible, car les Grecs et les Romains respectaient au moins l'intégrité physique des esclaves, tandis que les Perses les mutilaient; ils en faisaient des eunuques; ils trans-

(1) Deutéronome, ch. xx, v. 10, 11, 12, 13, 14.

plantaient les populations dans de lointaines régions, et, afin de les rendre incapables de révolte, ils cherchaient à énerver et à étouffer leur pensée. Crésus donna à Cyrus le conseil d'affaiblir l'intelligence des Lydiens, et de les soumettre à une éducation de nature à réduire les hommes à l'état de femmes, afin de les rendre incapables de toute insurrection.

Les Phéniciens furent un point à peine perceptible au milieu des vastes royaumes de l'Orient. Ils eurent pour empire la surface infinie des mers; ils pénétrèrent dans des contrées très-éloignées, inconnues aux superbes dominateurs de la Perse; leurs armes furent l'intelligence et le travail; à l'empire de la force brutale ils substituèrent celui de la pensée. Mais l'intérêt commercial les rendit perfides et trompeurs, et leurs conventions sont des œuvres de fraude; néanmoins ils rendirent service au genre humain en donnant un vigoureux essor au commerce, en édifiant des villes, en construisant des routes qui mirent en contact les peuples de l'Europe occidentale, et en groupant partout avec la plus grande énergie les efforts, jusque-là dispersés, de l'activité humaine. L'histoire de leur droit des gens, comme le fait justement observer Laurent (1), est exactement celle de leur commerce. Phéniciens et trafiquants étaient synonymes; ils recevaient d'une main et donnaient de l'autre; ils parcouraient toutes les mers, et, familiarisés avec cet élément, ils s'y abandonnèrent

(1) *Histoire du droit des gens et des relations internationales*, t. I, p. 175.

avec passion et transport. Leurs hardis navigateurs figurent dans l'histoire et les poèmes de l'antique Orient; dans l'Odyssée et l'Iliade ils apparaissent comme des marchands et des pirates.

Carthage est fille de Tyr; mais la colonie surpassa en puissance la mère patrie. Comme les Phéniciens, elle fit preuve de mauvaise foi dans les conventions; la foi punique est fort célèbre (1); la jalousie et la haine inspirèrent la politique des Carthaginois. Ils furent l'image de leur mère patrie, avec cette différence que

(1) Quoique Montesquieu, pour venger la réputation des vaincus, ait prétendu que la victoire seule a fait dire : la foi punique, au lieu de la foi romaine, il est certain, cependant, que les habitudes mercantiles et l'amour du gain poussent puissamment à manquer à la foi jurée; les érudits ne mettent plus en doute aujourd'hui la déloyauté des Carthaginois.

Sans doute, comme le dit notre auteur, l'esprit de trafic qui était le fond du caractère des Carthaginois ne les a que trop souvent portés à violer la foi jurée, et leur a valu, par suite, la réputation que l'antiquité leur a faite et dont elle nous a transmis le souvenir; mais Rome n'était guère plus scrupuleuse que sa rivale sur le choix des moyens propres à la conduire au but qu'elle se proposait d'atteindre. « L'antiquité, dit M. Ch. Vergé, *(le Droit des gens avant et depuis 1789,* p. IX), nous a transmis l'histoire d'un peuple qu'on s'est attaché spécialement à flétrir pour ses infractions aux rapports internationaux, ce sont les Carthaginois; et leurs adversaires ont réussi à leur infliger un stigmate posthume qu'ils méritaient autant eux-mêmes. Qu'est-ce en effet que le droit des gens pour le sénat romain qui marche d'envahissement en envahissement, qui sous des paroles trompeuses prépare la conquête d'une nation, qui adjuge au trésor public ou à ses légionnaires les propriétés privées des vaincus, qui viole ses promesses dès qu'il peut le faire? » Peut-être cependant, pour rester entièrement juste, faudrait-il établir une distinction qui nous semble à l'avantage de Rome; celle-ci dans sa politique envahissante s'est proposé un but plus élevé que celui de son adversaire, et n'a pas été guidée exclusivement par un intérêt mercantile. A Carthage, au contraire, la question politique, dans son origine, ses développements et sa fin, a toujours été subordonnée à la question commerciale. *(Note du trad.)*

les Phéniciens n'étaient pas des conquérants, et que les Carthaginois, étant un peuple guerrier placé sur un vaste continent et sur un territoire fertile, s'abandonnèrent fatalement à l'esprit de conquête qui devait amener leur ruine.

Ils détestaient si profondément les Grecs, que le sénat carthaginois avait interdit l'étude de leur langue. En Sicile ils commirent toute espèce d'atrocités. Les ruines de Sélinonte fumaient encore lorsqu'ils subjuguèrent Himéra et la détruisirent de fond en comble. Les femmes furent distribuées aux soldats, les hommes mis à mort sans pitié. Plus tard, après la prise d'Agrigente, les hommes furent passés au fil de l'épée. Les Carthaginois ont fait peu de bien au genre humain; ils ne furent pas poussés par des sentiments de noble ambition, comme les Grecs et les Romains, mais ils cédèrent aveuglément à l'impulsion du gain. Leur inhospitalité est devenue proverbiale dans l'histoire, et il n'est pas jusqu'aux naufragés qui demandaient asile sur les côtes africaines qui ne fussent pillés, repoussés ou massacrés.

§ 3.

Les Grecs, ce peuple instruit et puissant, qui unit l'intelligence au courage, régénérèrent les nations en les dirigeant dans la voie de la douceur et de l'amour. Nous, la postérité lointaine, nous ne pouvons fixer le regard sur ce peuple d'artistes, de poètes, de philosophes, de publicistes, de sages, qui civilisèrent le monde,

sans qu'un intime sentiment d'affection et de gratitude n'agite notre cœur. « O Grèce! bien froid est le cœur de l'homme qui peut te voir et ne pas sentir ce qu'éprouve un amant auprès des cendres de celle qu'il aima (1). »

A l'état d'isolement dans lequel vivaient les peuples anciens, les Grecs substituèrent une activité internationale continue, dont seuls les États helléniques furent sans doute le théâtre, mais qui ne laissa pas d'être éminemment utile. On reconnut, en effet, des droits et des devoirs entre les États de la Grèce, on conclut des traités et des ligues, et les intérêts de ces peuples devinrent communs. De là devait naître ensuite un rapprochement avec tous les autres peuples. Les Grecs, à la vérité, traitaient ceux qui n'appartenaient pas à leur nationalité comme des ennemis; ils se montrèrent cependant à leur égard moins cruels que les autres peuples. Leur droit de guerre prescrivait souvent la dévastation du pays ennemi, mais il se conduisaient quelquefois avec générosité envers les vaincus. Timothée, après s'être rendu maître de Corcyre, n'en chassa pas les habitants, et ne les réduisit point en servitude comme c'était alors l'usage. Il leur laissa même leurs lois particulières.

En Grèce il existait un collége des amphyctions, dans lequel les peuples hellènes étaient représentés par des députés, qui, en dehors de la grande assemblée, se réunissaient une fois par an. Bien qu'à vrai dire les am-

(1) Byron, *Pèlerinage de Childe-Harold.*

phyctions fussent un collége sacré, on ne saurait douter cependant qu'ils n'exerçassent une certaine autorité, dans les différends politiques des divers États. En effet, la guerre de Cirrha fut déclarée par décret amphyctionique.

Avant de commencer la guerre, les Grecs envoyaient souvent des ambassadeurs et des hérauts pour la déclarer; souvent encore on essayait, pour l'éviter, de tous les moyens de conciliation. Ménélas et Ulysse réclamèrent Hélène avant de commencer les hostilités; et ce ne fut qu'après l'échec de leur demande, qu'ils résolurent de tirer vengeance par une guerre d'extermination de l'attentat de Pâris. Quelquefois, au lieu de demander à la guerre le moyen de décider de leurs différends, ils avaient recours à des combats singuliers, et ils faisaient fréquemment appel à l'arbitrage. En effet, Athènes et Mégare, s'étant disputé la possession de Salamine, prirent pour arbitres les Lacédémoniens. La prêtresse de Delphes prêchait le droit d'asile, cherchait à résoudre pacifiquement et par l'autorité divine les querelles des peuples grecs, poussait aux actes bons et généreux, et semait dans le cœur des Hellènes des sentiments de justice et d'amour. Euripide regardait la mort du prisonnier comme une tache honteuse, déshonorant celui qui la donnait. Souvent les prisonniers étaient renvoyés dans leur patrie, sur la promesse de payer leur rançon, et ils étaient notés d'infamie quand ils manquaient à leur engagement.

La philosophie grecque tendait à détruire le préjugé qui faisait confondre l'étranger avec l'ennemi. Anaxa-

gore se déclarait citoyen du monde, plutôt que de Clazomène ; Pythagore, déplorant les discordes intestines qui déchiraient la Grèce, exprima le vœu de voir les républiques grecques se maintenir dans une réciproque égalité, et régler leurs relations conformément à la justice et à la bonne foi; comme on lui demandait quelle était sa patrie, il répondit : toute la terre, donnant à entendre qu'il se croyait citoyen de tous les lieux où se rencontraient des hommes, parce qu'il ne trouvait aucune différence fondamentale entre les Grecs et les Barbares. Platon trace le modèle d'un État parfait; à ses yeux, le lien universel de toute la création, c'est l'amour, parce que c'est l'amour qui donne la paix aux hommes, qui les empêche de rester étrangers les uns aux autres, et qui les unit par des liens d'amitié. Il existe, d'après lui, un lien, non-seulement entre les habitants de la même cité, mais encore entre ceux-ci et les citoyens d'une autre ville. La paix, la bienveillance et l'hospitalité sont nécessaires à l'homme; sa république est organisée pour la paix; les États sont sacrés, et placés sous la protection de Dieu. Néanmoins, le sentiment élevé de la nationalité grecque, qui vivait en lui, ne lui permit pas de s'affranchir des passions de l'époque. Il tomba dans la distinction entre Grecs et Barbares, et c'est avec embarras qu'il parle parfois de l'esclavage. De son côté, bien qu'il considère la piraterie comme une industrie légitime, semblable à la chasse ou à la pêche, et qu'il pense que la guerre est un moyen d'acquérir, Aristote déclare cependant la paix préférable à la guerre, condamne l'esprit d'usurpation et de

conquête, parce que le conquérant, au lieu de faire la félicité de sa patrie, en prépare la ruine. Platon avait dit à ses concitoyens : vous êtes frères; Aristote reproduisit la même idée avec une formule plus générale : l'amitié.

§ 4.

La Grèce avait amené le rapprochement des divers États helléniques, mais elle était restée dans l'isolement vis-à-vis des autres peuples. Rome, au contraire, tendait à l'unification du genre humain. Elle ne détruisait pas ses conquêtes; elle se les assimilait, en accordant certains droits aux vaincus. Son autorité, dit Cicéron (1), était un protectorat plutôt qu'une domination. Rome, affirme Montesquieu, n'était ni monarchie, ni république, mais la tête d'un corps composé de toutes les nations (2). Elle tendait à fondre matériellement tous les États, tous les peuples en un seul État, et à embrasser tout le genre humain dans l'unité matérielle appuyée sur la force. L'univers entier fut le théâtre de ses victoires; tandis que ses légions marchaient à la conquête du monde, elle s'organisait intérieurement. C'était un usage de l'antiquité de s'emparer des propriétés de l'ennemi, de les détruire, sans respecter même les choses sacrées. Les Romains, sans doute, n'entendaient pas amoindrir le droit illimité qu'ils croyaient pouvoir exer-

(1) Cicéron, *de Officiis*, liv. II, ch. VIII.
(2) *Grandeur et décadence des Romains*, ch. VI.

cer sur les biens des vaincus, puisque l'arme du légionnaire et la lance étaient le symbole de la véritable propriété; cependant ils laissaient une partie de leur territoire, et quelquefois rendaient leurs champs aux anciens propriétaires, qui les tenaient en qualité de colons, en payant un tribut, comme signe de la reconnaissance de la souveraineté romaine.

Le sang avait un vif attrait pour les Romains; ils assistaient journellement à des spectacles sanglants; l'arène de leurs amphithéâtres, plus que toute autre partie de la terre, avait été baignée de sang; le choc des épées, le rugissement des bêtes féroces, le gémissement des victimes étaient le spectacle le plus délicieux de ce peuple sans pitié, qui se réjouissait en contemplant la mort sous mille aspects différents. Les Romains furent pourtant, dans les guerres, moins cruels que les Grecs, et bien moins encore que les peuples anciens. De plus, comme l'a remarqué Gentilis (1), ils commencèrent à mettre en pratique une justice spéciale à la guerre.

Il existait à Rome un collége de prêtres, désignés sous le nom de féciaux, qui, avant de commencer la guerre, devaient accomplir certaines formalités constituant le droit fécial. Ce droit établissait que, pour pouvoir être déclarée, la guerre devait être juste. Pour le savoir, on accomplissait certaines cérémonies religieuses, par lesquelles on prenait les dieux à témoin de la

(1) Alberic Gentilis a écrit deux dissertations : une, *de Justitia bellica Romanorum;* et l'autre, *de Injustitia bellica Romanorum.* Ces deux dissertations ont pour titre : *de Armis Romanorum.*

justice de la cause, et on implorait leur secours. De la sorte, on modérait l'abus de la force, et l'on rendait les guerres moins fréquentes. Le droit fécial prescrivait également que toute déclaration de guerre fût précédée d'une demande de réparation; c'était reconnaître implicitement ce principe fondamental de droit international, qu'on ne doit recourir à la guerre qu'après avoir épuisé tous les moyens pacifiques. Les Grecs n'observaient pas toujours un usage semblable, et, quand ils le mettaient en pratique, ce n'était qu'entre les États de la Grèce, et jamais avec les Barbares. Chez les Romains, les prisonniers étaient ordinairement réduits en esclavage, et ils avaient le droit de se racheter. Plus tard on admit l'échange, ce qui rendit le sort des vaincus moins déplorable que chez les Grecs.

Quoique les poètes, les historiens, les philosophes et les hommes d'État de Rome n'aient pas révélé le même esprit philosophique que ceux de la Grèce, ils firent preuve cependant d'idées plus libérales. Cicéron démontra que la seule perversité des hommes les pousse à opposer la force à la force, et à employer la violence, ce qui est le propre des bêtes fauves. On ne doit, par conséquent, faire la guerre que contraint par la nécessité, dans le but de ne pas être lésé par l'injustice et d'obtenir la paix. Il conseilla de conserver après la victoire les ennemis qui n'ont pas été cruels et féroces, à l'exemple des anciens Romains qui admettaient au droit de cité les habitants de Tusculum, les Eques, les Volsques et les Sabins. Il affirma qu'on ne pouvait faire une guerre juste sans un juste motif, et sans qu'elle eût été précé-

dée d'une mise en demeure préalable, conformément aux principes de justice proclamés par le droit fécial. Il loua la générosité de Pyrrhus renvoyant les prisonniers sans exiger de rançon, et celle du sénat romain lui livrant le misérable qui s'était offert pour l'empoisonner. Il recommanda de garder, même à l'ennemi, la parole donnée, dont la sainteté était si hautement proclamée par l'exemple héroïque de Régulus.

Sénèque proclama les esclaves fils de Dieu, comme les hommes libres : « La nature, dit-il, nous a tous créés parents, en nous engendrant de la même manière et pour la même fin, et nous a inspiré une affection réciproque. Celui que tu appelles ton esclave tire son origine du même germe, jouit du même ciel, respire le même air que toi, vit et meurt comme toi (1) ; » et il ajoute avec Térence :

Homo sum, humani nihil a me alienum puto.

Ces paroles solennelles, prononcées avec autorité au nom de l'humanité, touchent et émeuvent le cœur. Les Pères de l'Église dirent que le philosophe romain avait été inspiré par une influence divine. Sous l'empire de semblables sentiments de générosité, il conçut son système de relations internationales, considéra les États comme les membres de la vaste république du genre humain qui ont besoin de s'accorder pour obtenir réciproquement leur bien-être, et prêcha la paix aux

(1) V. ep. XLVII, XLVIII, XCV.

hommes parce qu'ils sont nés pour s'aimer et non pour se massacrer. Il est profondément honteux, s'écrie-t-il, que les hommes, faits pour s'entr'aider, éprouvent de la joie à se haïr et à s'égorger. Les animaux vivent en paix, et les hommes versent le sang. Quand il parle de l'amour des conquêtes, il ne peut s'abstenir de dire : dès son enfance, Alexandre fut un brigand, un destructeur de nations, la terreur des hommes. Les conquérants sont pour l'humanité des fléaux aussi funestes que le déluge qui déracina les arbres, détruisit les cités, couvrit la face du globe et fit périr presque tous les êtres vivants.

§ 5.

Rome, par ses victoires et ses conquêtes, avait rapproché les divers peuples du monde, les avait rendus amis et leur avait appris à se connaître réciproquement; sa mission était accomplie. Cependant elle les avait fondus par la force dans une unité artificielle et violente qui n'avait plus sa raison d'être. Il fallait que le cercle de fer qui étreignait, dans la monarchie universelle, tant de nationalités distinctes tombât brisé, et que, à l'unité matérielle des peuples, appuyée sur la force, fût substituée l'unité morale, prenant sa source dans l'amour et la fraternité. Ce fut alors qu'apparut le christianisme, et qu'il devint le propagateur de cette unité fondée sur l'affection. Mais ses principes ne pouvaient triompher tant qu'existerait l'empire romain. L'amphithéâtre rougi de sang ne convenait pas à sa doctrine d'amour; l'em-

pire devait tomber, sa sentence de mort était signée; mais sa dissolution exigeait presque un temps égal à celui qui avait été nécessaire pour l'édifier. Telle était, sous les Césars, la force de résistance de cette organisation administrative et militaire, qui retenait dans le même lien tant d'éléments hétérogènes et discordants !

Le bruit de la richesse des Romains, et la renommée de leur climat délicieux avaient retenti dans tous les coins du monde. Des hommes grossiers, habitant des régions inhospitalières, excités par le désir de visiter de nouvelles contrées et de changer les landes arides et glaciales du nord qui étaient leur demeure, pour les charmants et riches pays du midi, s'avancèrent en multitude à travers les neiges, les monts, les solitudes, les déserts, les marais, les fleuves et les mers sans fin : Goths, Suèves, Francs, Hérules, Lombards, Huns, Alains, Bulgares, Gépides se répandirent comme un torrent sur l'Europe romaine.

L'empire eut une longue agonie, comme un corps robuste dans lequel le cœur continue de battre quelque temps encore après que la mort a frappé les membres d'inertie. La vie le quitta peu à peu ; mais du corps éteint de l'empire romain devaient sortir des États nouveaux débordant de vie et d'énergie.

Le christianisme, inaugurant une ère nouvelle pour l'humanité, devait radicalement changer les principes dominants aux époques païennes. La doctrine du Christ était appelée à présider aux destinées de l'humanité pendant de longs siècles, parce qu'elle contenait les éléments constitutifs d'une nouvelle organisation sociale. Saint

Augustin commença son livre au moment où les Barbares entraient dans Rome, et les regards fixés sur l'avenir ; résumant les principes posés par le christianisme relativement au droit des gens, il croit que les hommes appartenant à toutes les nations, parlant toutes les langues, sont appelés dans la cité de Dieu à composer une société cosmopolite (1). Le principe de la fraternité fut substitué à celui de l'isolement, et quoique une ligne de démarcation profonde séparât les peuples chrétiens de ceux qui ne professaient pas la même foi, ce n'est plus cependant la différence qui existait autrefois entre les citoyens romains et l'étranger. La distinction est plutôt religieuse que politique ; la politique ne se manifeste que secondairement, et en quelque sorte comme un effet encore persistant du système païen, qui devait disparaître graduellement, à mesure que le christianisme étendait davantage son empire et était mieux compris ; du moment qu'on proclamait la fraternité des hommes, la guerre entre eux devait être considérée comme une monstruosité, car combattre ses frères, c'est agir en Caïn. La paix fut par conséquent comme la vie normale de l'humanité. Les prophètes avaient annoncé qu'à la venue du Messie « les peuples fabriqueraient des bêches avec leurs épées, et des faux avec leurs lances. Aucune nation, s'écrie Isaïe, ne lèvera l'épée contre une autre; les hommes n'apprendront pas la guerre (2) ». « Le Fils de Dieu, ajoute Anastase, a

(1) V. *de Civitate Dei*, liv. XIX, ch. VII.
(2) Isaïe, ch. II, v. 4.

proclamé le règne de la paix. Les Grecs et les Barbares se faisaient la guerre et se montraient cruels envers ceux qui n'appartenaient point à leur race ; personne ne pouvait voyager sans armes par terre ou par mer, parce que toutes les nations se haïssaient d'une haine irréconciliable. Leur vie entière se passait dans les combats; l'épée leur tenait lieu de bâton et était leur soutien. Cependant, depuis que ces peuples ont reçu la doctrine du Christ, ils se sont merveilleusement transformés ; ils ont dépouillé leur cruauté et ne pensent plus à combattre ; la paix est tout désormais pour eux, la concorde est l'objet de leurs désirs les plus ardents. Au lieu d'armer leurs mains de poignards, ils les élèvent pour prier, quand ils entendent la parole évangélique (1). »

Il est cependant à remarquer qu'on ne doit pas interpréter la paix, apportée par le christianisme, en ce sens qu'elle ait éliminé matériellement la guerre ; cela est démenti par l'histoire de toutes les guerres qui ont affligé l'humanité pendant la période chrétienne ; mais on doit entendre cette paix en raison des principes nouveaux que le christianisme a fait germer dans les hommes, et par lesquels l'autorité du droit a toujours étendu davantage son empire, en établissant l'union harmonique des nations. Cette union, les doctrines chrétiennes la contenaient en germe; mais elle ne devait s'accomplir que par degrés, avec le cours des siècles

(1) *De Incarnatione Verbi Dei*, t. I, ch. LI, LII, p. 92. V. aussi Origène, *Select. in Salm.* XLX, t. II, p. 714; Eusèbe, *Præpar. Evang.*, I, 4, p. 10.

et des milliers de siècles, à tel point que, aujourd'hui encore, elle est fort loin d'être complétement réalisée, bien qu'elle soit une aspiration de la science.

La conquête était condamnée par le christianisme ; les anciens exaltaient les conquérants, et les regardaient comme des dieux et des demi-dieux. Sans doute les stoïciens, même dans des temps reculés, les avaient pris en aversion ; mais ce fut pourtant le christianisme qui les frappa d'anathèmes et qui parvint à persuader aux hommes que les conquérants violaient les droits des peuples. « Quelle ligne de conduite suivent-ils ? s'écrie Lactance ; ils détruisent les villes, dévastent les campagnes, exterminent les peuples libres et les asservissent ; plus ils ont ruiné, pillé, tué d'hommes, plus ils s'estiment nobles et illustres ; ils regardent leurs méfaits comme des vertus. On considère comme souillé par un crime celui qui donne la mort à un seul homme ; massacrez des milliers d'hommes, inondez la terre de sang, infectez les fleuves de cadavres, et on vous donne une place dans l'Olympe (1). » Le rachat des prisonniers fut aussi propagé par le christianisme, dont l'influence bienfaisante se faisait sentir au milieu des guerres des Barbares qui transformaient l'empire romain en un vaste champ de pillage et de carnage. L'Église s'efforça de rendre la liberté à beaucoup d'infortunés que souvent le vainqueur mettait à mort. On vit des évêques vendre les vases des églises pour payer la rançon des prisonniers, et saint Paul alla même jusqu'à

(1) *Divin. Inst.*, I, 18.

se faire esclave, pour racheter le fils d'une pauvre veuve (1). Le christianisme établit un lien d'unité entre les hommes. Le polythéisme, avec sa pluralité de dieux, avait consacré l'isolement; le christianisme, fondé sur l'unité de Dieu et de la création, effaça les divisions parmi les hommes, les considéra comme des membres égaux de la même famille, et féconda dans leurs cœurs le germe des sentiments d'amour et de fraternité.

La Rome pontificale apparut alors comme un tribunal auguste, auquel firent souvent appel les peuples de la chrétienté, comme à un arbitre de la paix et de la guerre. Quoique les croisades aient décimé les peuples, elles exercèrent cependant une influence considérable sur le rapprochement des nations. A la fatale nouvelle que l'on massacrait les chrétiens en Syrie, l'Europe, répondit en courant à leur secours. Une quantité infinie de chevaliers, d'hommes d'armes, de pèlerins, de femmes et d'enfants s'enrolèrent pour la guerre sainte sous la bannière de la Croix. Le commerce prit un vif essor entre les États ; Venise, Gênes, Marseille, Barcelone, Ancône, Trani et autres cités devinrent des villes commerçantes, et des États maritimes puissants.

Par une espèce de réaction, à la fusion romaine succéda le morcellement des États en de si nombreuses fractions, que chaque cité forma presque un État indépendant. De là vinrent toutes ces principautés, tous ces duchés, ces marquisats, toutes ces petites républiques du moyen âge qui devaient ensuite, avec le cours des

(1) Villemain, *Tableau de l'éloquence chrétienne*, p. 371.

temps et en subissant une foule de transformations politiques, donner naissance aux nationalités, c'est-à-dire à des États parfaits. C'est là une œuvre commencée depuis longtemps, mais bien loin encore d'être accomplie.

Au morcellement des nations succéda graduellement la formation des grands États, en commençant par les tentatives de monarchie universelle faites par Charlemagne, Charles-Quint, et par d'autres, tentatives qui devaient aboutir à la constitution des États modernes. Mais les peuples, loin d'être toujours agglomérés selon que l'indiquait leur nationalité, le furent souvent au gré des vues et des intérêts des potentats internationaux. Néanmoins l'organisation des nationalités était commencée; les temps modernes l'ont améliorée. Il appartient à l'avenir de la réaliser entièrement, afin que le règne du droit puisse être définitivement établi.

§ 6.

Le droit international n'a été élevé au rang de science que dans les temps modernes. Les érudits agitent la question de savoir si Aristote a écrit un traité sur la guerre, traité qui ne serait pas parvenu à la postérité. La plupart d'entre eux, cependant, sont portés à le nier (1). Le christianisme avait commencé à introduire des maximes justes dans les relations internationales. Les écrits

(1) Grotius, *(de Jure belli ac pacis,* proleg., § 36), Barbeyrac, *(Notes à Grotius)*, Mackintosh, *(Discours sur l'étude du droit naturel et du droit des gens)*, affirment qu'Aristote composa un traité sur les droits de la guerre

des saints Pères, les prédications religieuses, l'institution des conciles œcuméniques s'adressant aux consciences poussaient les nations de l'Europe au respect et à l'amour de la justice. Des publicistes italiens et espagnols écrivant sur des matières relatives à la guerre, aux légations et sur d'autres sujets semblables, commençaient à fournir les premiers éléments sur lesquels la science devait se constituer.

Le dominicain François Victoria, professeur à l'université de Salamanque, écrivit deux dissertations, au moment où les Espagnols prétendaient soumettre les Indes à leur domination : l'une pour défendre les prétentions espagnoles, l'autre relative au droit de la guerre. En examinant les cas dans lesquels la guerre est légitime, et les actes qui sont permis quand on la fait, il déclara que la conquête est illicite et que l'extermination des vaincus est inhumaine. Dominique Soto discuta la question de l'esclavage dans un livre intitulé *de Justitia et jure*. Mais la prédominance de la théologie commença à être écartée avec Suarez, qui, en écrivant un traité *de Legibus ac Deo legislatore*, distingua les règles religieuses des règles juridiques, et traça les premières lignes de démarcation entre le droit naturel des gens et le droit conventionnel. Balthazar d'Ayala chercha, par le rapprochement et la classification des

et les institutions du droit fécial. Mais les écrivains modernes, parmi lesquels Wheaton *(Histoire du droit des gens*, p. 23), ont démontré que les jurisconsultes précités ont été induits en erreur par un passage du grammairien Ammonius. (Il s'agissait de savoir si on devait lire dans le texte d'Aristote δικαίωματα πολέμου, ou bien δικαίωματα πολίων. *(Note du trad.)*

faits, à découvrir les règles de justice applicables aux relations des États. Il parle du droit de la guerre, il condamne la coutume de réduire les vaincus en esclavage; il admet néanmoins le butin, et établit les règles suivant lesquelles il doit être distribué.

L'Italien Pierre Bello fut véritablement celui qui, le premier, traita scientifiquement des lois juridiques internationales. Il précéda Gentilis et Grotius, et écrivit sous ce titre : *de Re militari ac de bello* un ouvrage qu'il dédia à Philippe II d'Espagne; dans ce traité, comme il l'affirme, il ne s'occupe pas de l'art de la guerre, mais il détermine, d'après les principes de la raison, les cas dans lesquels la guerre est juste, et les moyens que l'on doit employer dans les alliances, les fédérations, les siéges, les trêves et les paix. Il ouvrit le champ à l'étude approfondie de la science, en donnant des préceptes selon la justice et la raison, et, comme le dit Tiraboschi, il fut le premier qui ait fait, d'une manière développée, une application des lois à la guerre. Mais le véritable précurseur de Grotius fut Albéric Gentilis, cet autre Italien illustre, professeur à Oxford, qui écrivit un ouvrage intitulé : *de Jure belli.* Dans le premier livre, il traite systématiquement des principes qui justifient la guerre et la rendent légitime; dans le second, de l'équité avec laquelle on doit la conduire, et dans le troisième, des façons suivant lesquelles il faut la terminer. Il classe, sous ces trois aspects distincts, tous les principes relatifs aux causes, aux droits et au but de la guerre; il soutient que le nom de guerre ne convient qu'à celle qui s'élève entre les États indépen-

dants, quand leur honneur ou leurs intérêts sont compromis. Sous sa plume savante, dit Cauchy (1), le droit des gens commence à se transformer, et bien que son œuvre soit bondée de citations, suivant l'usage de l'époque, l'illustre Italien se montre parfois net et hardi; il condamne les guerres religieuses, et proclame des principes de liberté et de raison.

Néanmoins on regarde Grotius, l'auteur du traité *de Jure belli ac pacis*, qui fit pâlir et surpassa toutes les œuvres précédentes, comme le fondateur de la science dont nous nous occupons. On ne peut prononcer le nom de Grotius sans un vif sentiment de gratitude pour ce grand homme, qui, coordonnant en système les éléments, souvent indigestes, que lui avaient fournis les écrivains antérieurs, créa la science du droit des gens. Ce fut un avocat et un magistrat éminent, qui illustra le droit de sa patrie. Il fut célèbre comme historien et comme érudit, comme poète et comme canoniste, comme théologien et comme jurisconsulte, comme patriote et comme homme d'État. Son amour pour son pays ne fut pas refroidi par les amertumes d'un exil injuste auquel il fut condamné. Son œuvre fit un tel bruit en Europe, que les publicistes les plus éminents la commentèrent. Gronovius, Meulen et Beckmann l'enrichirent de notes; Vitriarius la disposa sous forme de questions; Kulpis la résuma; Barbeyrac et les deux Coccejus la commentèrent et Gustave Adolphe la tenait sous son oreiller, tandis qu'il guerroyait en Allemagne. Grotius apparut

(1) *Le Droit maritime international*, etc., t. II, p. 33.

dans le monde scientifique à une époque de chaos, de confusion universelle, entre la Réforme et une longue guerre. Il n'est pas d'écrivain qui dépeigne avec tant d'énergie l'état de trouble où se trouvait l'humanité à cette époque. Luther, Calvin, Machiavel et, plus tard, Richelieu, avaient mis en lambeaux le droit public; une guerre terrible devait pendant trente ans troubler profondément l'Europe; le monde se trouvait dans un état de bouleversement; rien n'était sûr et stable; aussi, le savant Hollandais, voulant sortir de cet état de confusion, tenta d'établir sur des bases solides le droit des gens; mais comment mettre en harmonie des principes et des théories contraires, admises par les différentes nations? Comment interpréter des conventions et des règles de justice écrites et conçues avec tant de diversité? Il s'efforça de sortir de ces incertitudes, en faisant découler le droit des gens du consentement général. « Quand un grand nombre de personnes, dit-il, en des temps et des lieux divers, soutiennent comme certains une idée, un principe, un sujet, il faut les rapporter à une cause générale qui ne peut être que l'une de ces deux : ou une conséquence juste, tirée des principes de la nature, ou un consentement universel; la première nous découvre le droit naturel, la seconde, le droit des gens (1). » Et comme le prestige de l'antiquité était encore vivant, il interroge Rome et la Grèce pour savoir ce qu'est la paix et la guerre; il scrute Homère et Virgile, Thucydide, Polybe, Tite-Live et tous

(1) *De Jure belli ac pacis*, proleg.

les poètes, les orateurs, les historiens et les philosophes (1), non pas qu'il faille les croire aveuglément puisqu'ils parlent souvent le langage de la passion, mais parce que, en raison de leur nombre à s'accorder sur la même idée, ils représentent le consentement général d'où découle le droit des gens.

§ 7.

Les longues et rudes luttes amenées par la réforme religieuse accomplie par Luther et par Calvin, les guerres politiques allumées par Henri IV et par Richelieu, et continuées par Mazarin contre la prépondérance de la maison d'Autriche, se terminèrent par la paix de Westphalie (1648), qui constitue une ère importante dans le progrès de la civilisation européenne. Aussi, est-elle regardée avec raison comme l'époque à partir de laquelle commence l'histoire du droit international moderne.

La paix de Westphalie reconnut en Allemagne l'égalité des confessions catholique, luthérienne et calviniste, et consacra l'indépendance des États composant l'empire. La Prusse prit alors un grand développement et, comme fille aînée de la Réforme, elle se mit à la tête du parti protestant, et devint la rivale de la maison d'Autriche. La France et la Suède, celle-ci com-

(1) Les citations sont si nombreuses qu'elles ont failli compromettre la réputation de l'illustre Hollandais, et lui ont attiré les critiques de quelques auteurs. Il appartenait à Mackintosh *(Discours sur le droit naturel et le droit des gens,* p. 359,) de le défendre énergiquement.

me membre fédéral, l'une et l'autre comme garantes de la paix, intervinrent dans la constitution intérieure de l'empire. Par l'affirmation de l'indépendance des Pays-Bas et des cantons suisses, on reconnut virtuellement le droit d'un peuple opprimé à secouer le joug de l'étranger. La paix de Westphalie fut considérée comme le fondement du droit international positif de l'Europe jusqu'à la révolution française, qui changea radicalement les principes acceptés jusqu'en 1789, dans les rapports des nations. A la paix de Westphalie remonte l'institution des légations permanentes entre les États, à l'aide desquelles furent maintenues les relations pacifiques entre les nations ; le français commence à devenir la langue diplomatique, et il se forme diverses écoles de publicistes.

De la paix de Westphalie à celle d'Utrecht (1713), malgré la longue série de guerres qui troublèrent l'Europe, et malgré les nombreuses violations des droits des États, le droit international fit de grands progrès. Les écrits des jurisconsultes de l'époque produisirent une influence bienfaisante; leurs avis commencèrent à être acceptés dans le gouvernement des nations. La diplomatie, infatigable dans la conduite des négociations, fit constamment ressortir les principes d'équité et de justice. Les documents internationaux de l'époque surabondent de considérations juridiques à l'appui des principes passés aujourd'hui à l'état d'axiomes, mais alors vivement controversés. On chercha à mettre obstacle, par l'équilibre des États, à l'agrandissement démesuré des grandes puissances qui menaçaient, à

chaque instant, d'engloutir l'Europe dans la monarchie universelle. Il est vrai que cet équilibre a déterminé de nombreuses interventions injustes, mais il a cependant servi de digue contre l'ambition d'audacieux conquérants qui foulaient aux pieds le droit des nations, et il a été considéré comme la base du droit international positif. La France, à qui l'on eut souvent recours pour abattre la prépondérance de la maison d'Autriche, mit à profit l'occasion favorable, devint prépondérante en Europe, et, sous Louis XIV, fit naître les mêmes dangers que l'on avait eu à redouter de la puissance autrichienne. Il s'éleva pour endiguer la prépondérance française de longues et sanglantes guerres, entrecoupées de traités de paix particuliers, qui ne produisirent qu'une courte trêve, permettant de mieux aiguiser les épées et de reprendre la lutte avec plus de férocité. Mais un nouveau congrès fut convoqué à Utrecht en 1713, afin de resserrer dans des limites plus étroites la puissance française, d'en abattre l'orgueil et de la réduire à ne plus être une menace permanente pour l'indépendance des États européens. Aussi a-t-on dit, avec raison, que la paix d'Utrecht avait été pour la France ce que la paix de Westphalie avait été pour la maison d'Autriche.

Après le congrès d'Utrecht, l'Europe jouit d'une paix de trente années, amenée en partie par la lassitude dans laquelle étaient tombés les États, par suite des longues et rudes guerres qui avaient épuisé leurs forces. La Russie, après avoir vaincu la Suède et élargi ses conquêtes à l'Occident, occupait une place importante par-

mi les nations, et prenait part aux événements politiques du monde civilisé. La Prusse relevée par l'épée du grand Frédéric, et l'Angleterre, rendue formidable par son commerce et sa nombreuse marine, faisaient partie elles aussi du concert politique européen, et balançaient la puissance de l'Autriche et de la France, de façon que le danger de la prépondérance d'une nation paraissait éloigné pour toujours. Cet état de choses fut troublé par le décès de Charles VI d'Autriche, qui ne laissa pas d'enfant mâle. Bien qu'il eût fait sa fille Marie-Thérèse héritière de tous ses États par la *pragmatique sanction,* acceptée par les conseils des provinces autrichiennes, approuvée par la diète de l'empire, et garantie par différents États, il s'éleva cependant une multitude de prétendants qui voulaient démembrer et se partager la monarchie autrichienne. La guerre éclata, et, après plusieurs trêves et plusieurs traités, le congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1748, confirma celui d'Utrecht, en reconnaissant la pragmatique sanction. On céda seulement la Silésie à la Prusse, et le duché de Parme à l'infant don Philippe. Après la paix d'Aix-la-Chapelle, il surgit à la vérité en Europe de nouvelles guerres, dans lesquelles l'Autriche et la France figurèrent comme alliées d'une part, et l'Angleterre et la Prusse de l'autre, mais la paix d'Hubertsbourg, en 1763, confirma une fois encore ce qui avait été établi par le congrès d'Utrecht.

§ 8.

Tandis que dans le champ des faits le droit des gens progressait incessamment, il était soigneusement cultivé dans celui de la science. Il s'était graduellement formé diverses écoles de publicistes, dont une partie, qui a profité des progrès provenant de l'étude plus approfondie de la science, existe même encore de nos jours.

Samuel Puffendorf chercha à continuer l'œuvre entreprise par Hobbes, dont il réfuta tous les axiomes monstrueux. Il écrit avec plus de modération, avec une plus grande profondeur de vues, et il présente un développement systématique et complet de la science du droit des gens. Il se déclare partisan du système philosophique; il croit que le droit des gens a une source unique dans la conscience et dans la raison humaine. Sans les nier, il fait abstraction des principes chrétiens, parce que, dit-il, la loi morale se fonde sur des bases acceptées par tous les peuples, même par ceux qui repoussent la lumière de la foi, et il cherche à construire l'édifice du droit avec les principes de la raison pure. L'œuvre de Puffendorf, dit Mackintosh, est une mine à laquelle puiseront tous ses successeurs, et Locke la considère comme plus utile pour l'étude du droit des gens que celle de Grotius (1).

(1) Leibnitz ne partageait pas cet avis; le jugement célèbre qu'il a porté sur Puffendorf *(parum jurisconsultus, minime philosophus)*, est

Les principes de Puffendorf furent adoptés par son annotateur Barbeyrac, et par Chrétien Thomasius, qui déclara que le consentement des peuples n'est pas le fondement des obligations, et que les lois naturelles appliquées aux États avec les modifications dérivant de leur nature collective sont seulement obligatoires. L'Italien Ludovic Casanova adhère à l'école de Puffendorf, en soutenant que les traités ne sont pas des sources du droit international, parce qu'ils sont à ce dernier comme les contrats au droit privé. En parlant ainsi, il ne remarque pas cependant que les traités, à la différence des contrats, statuent non-seulement sur des intérêts passagers, mais encore établissent parfois des règles positives de justice internationale.

Guillaume Leibnitz n'a touché qu'en passant au droit des gens, mais on ne peut cependant lui refuser le mérite considérable, sinon d'avoir fondé, comme le pense Cauchy, au moins d'avoir grandement amélioré l'étude comparée des principes et des faits, c'est-à-dire du droit purement rationnel et du droit conventionnel, résultant des coutumes et des traités internationaux. Il jette des regards profonds, dignes de son génie, sur l'harmonie du droit et de l'histoire, et il détermine imparfaitement cependant les rapports du droit primitif avec le droit conventionnel. Il découvre dans le christianisme et dans

certainement empreint d'une trop grande sévérité, mais ne saurait cependant être considéré comme dénué de tout fondement.

On reproche principalement à Puffendorf d'avoir constamment confondu le droit et la morale et d'avoir nié la force obligatoire du droit conventionnel. *(Note du trad.)*

l'Évangile la base de la civilisation et le principe le plus efficace du progrès du droit des gens.

Puffendorf avait fait découler le droit des gens de la raison et de la conscience humaine. Après lui, il se fonda en Allemagne une école opposée, qui soutint la thèse contraire, et prétendit que le droit des gens dérivait uniquement des conventions des États. Samuel Rachel se fit le défenseur énergique de ces principes, et soutint que le droit des gens était une loi d'institution positive, fondée sur le consentement exprès ou tacite des diverses nations qui n'ont d'autre législateur suprême que leur volonté. On vit, par suite, deux écoles se former en Allemagne : l'une, l'école philosophique, avait pour chef Puffendorf, et fut défendue ensuite par une foule de publicistes; l'autre, l'école historique, soutenue également par une multitude d'écrivains, ne reconnaissait d'autre source au droit international que les conventions ou les traités internationaux, les coutumes, les usages et l'histoire des États. Pour eux, la spéculation et la philosophie doivent être employées comme moyens subsidiaires de bien connaître les lois positives et d'en étendre l'application aux cas analogues : Wolfg, Textor, Gaspard de Réal, I. I. Moser, Théophile Günther, Frédéric Saafeld, Henri Schmalz, Schloetzer, Rosenwinge, Oppenheim, Eschbach, Louis Klüber, Jules Schmelzing, Charles-Louis Politz, Sal. Zachariæ et A. G. Heffter appartiennent à cette école. Pour ce dernier, le droit des gens est un droit non écrit, qui attend sa codification. Les différends politiques et les traités internationaux en forment les sources les plus importan-

tes. Le texte des conventions internationales établit l'accord des États, et la méthode historique seule l'explique.

Wolff adopta une voie intermédiaire entre l'école de Puffendorf et l'école historique. Les États, dit-il, ne reconnaissent d'autre droit que celui de la nature ; par conséquent, les principes de la loi juridique, régissant l'activité humaine, doivent être reconnus comme les règles directrices des actions des États. Ceux-ci étant des personnes collectives, et, par suite, ayant un caractère autre que celui des personnes privées, doivent recevoir l'application des lois juridiques avec les modifications provenant de leur caractère différent. Le droit international, ainsi conçu, est commun à tous les États, et constitue le droit des gens naturel nécessaire. Mais les États, ajoute-t-il, forment une grande association cosmopolite, une espèce de grande république, désignée par le philosophe de Halle sous le nom de *civitas maxima*, république fondée par la nature, et dont toutes les nations du monde sont les membres. Les États peuvent établir par leur consentement les lois internationales positives, qui forment le droit civil de cette grande république, c'est-à-dire le droit des gens volontaire. On voit par là que, selon Wolff, la loi naturelle et la loi positive, l'histoire et la philosophie fournissent leur contingent à la formation du droit des gens. Si l'on rectifie quelques erreurs du publiciste allemand, si à la fiction de la *civitas maxima* on substitue le concert politique des États, on peut dire que, grâce à Wolff, le droit des gens a pris une direction nouvelle, qui régit l'état actuel de la science.

Les mêmes idées furent professées dans une certaine mesure par Bynkershoeck, qui soutint que le droit des gens se composait de tout ce qu'inspiraient la raison et l'usage. Des publicistes éminents, tels que Germain-Frédéric Karhel, Adolphe-Frédéric Glafey, T. Rutherforth, I. I. Burlamaqui, Gérard de Rayneval et plusieurs autres furent les disciples du baron de Wolff. Ce fut pourtant le Suisse Émeric de Vattel qui reproduisit le plus fidèlement les idées de Wolff. L'aridité impopulaire de ce philosophe, qui, au dire de Mancini, voulut assujettir la science à la rigueur des formules géométriques, détermina Vattel à donner à la doctrine de Wolff une forme plus en rapport avec l'esprit français, mais l'abrégé qu'il en offrit tomba dans un excès contraire, par trop peu de profondeur scientifique, et par de fréquentes et perplexes oscillations dans l'application des principes. Néanmoins, le livre du publiciste suisse se trouve dans les bibliothèques diplomatiques à côté de celui de Grotius, et continue à être l'oracle des hommes d'État. Vattel repousse cependant la fiction de la cité universelle admise par Wolff, et déduit le droit volontaire de l'indépendance et de la liberté des nations. Seulement l'hypothèse de Wolff se trouve réalisée dans une certaine mesure par la constitution politique des États, qui donne naissance à leur équilibre politique, à l'entretien réciproque de légations permanentes, et aux relations internationales multiples les unissant les uns aux autres. Presque tous les publicistes modernes estiment que la loi juridique rationnelle, les traités et les coutumes sont les

sources du droit des gens. Parmi eux on peut citer : Wheaton, Madmilson, du Rat-Lasalle, Ortolan, Hautefeuille, Cauchy, Reddie Wildman, de Pando, Riquelme, Baroli, Mamiani, Tolomei, Pradier-Fodéré, Fiore, Sandonà et beaucoup d'autres.

§ 9.

Jamais les projets de monarchie universelle ne troublèrent plus l'Europe qu'à l'apparition de Napoléon Ier. La révolution française avait proclamé les droits de l'homme, et ébranlé ainsi les trônes de l'Europe. Toutes les puissances s'allièrent pour l'étouffer, mais elles furent brisées. La France s'aguerrit au point d'épouvanter le monde, et elle fournit à Napoléon une armée invincible. Les aigles françaises étaient partout victorieuses; en vain l'Europe se liguait-elle pour les dompter, elle était toujours défaite. Les traités de Westphalie et d'Utrecht furent mis en lambeaux ; l'équilibre européen ébranlé et détruit; les frères et les parents de Napoléon furent placés sur les trônes dont d'antiques dynasties étaient dépossédées; l'Europe fut un vaste champ de bataille, où les Français combattaient contre tous les États et triomphaient de tous. Mais les violences de Napoléon réveillèrent l'orgueil des nationalités foulées aux pieds, les princes de l'Europe s'allièrent contre le César moderne, le combattirent et le vainquirent à Leipsig et à Waterloo.

L'édifice napoléonien s'écroula jusque dans ses fondements, laissant un nom fameux, et un labyrinthe de

contestations épineuses à trancher, avec une infinité de prétentions à satisfaire. Il fallait refaire la carte du monde, fixer les rapports des États entre eux, et établir les nouvelles bases du droit public. Les potentats internationaux de l'Europe se réunirent d'abord à Paris, ensuite à Vienne, en 1815, et formèrent la plus grande réunion diplomatique qui eût existé depuis le traité de Westphalie. Une foule d'intérêts territoriaux et politiques exigeaient un examen détaillé; bien des questions de droit des gens, jusqu'alors controversées, attendaient une solution. Le moment était solennel ; les membres du congrès de Vienne pouvaient faire beaucoup pour le bien de l'humanité ; mais ils étaient animés de l'esprit de réaction, de sentiments de vengeance, de la crainte de la révolution qui les avait domptés et du désir de consolider les antiques trônes, en les appuyant sur des bases plus stables. Si l'on excepte la reconnaissance de certains principes qui leur furent imposés par le progrès, comme, par exemple, l'abolition de la traite des noirs, ils firent main basse sur les droits des peuples. Ils foulèrent aux pieds les nationalités et les morcelèrent à leur gré ; ils complétèrent l'exécrable forfait déjà commencé contre la Pologne, en la faisant totalement disparaître du nombre des nations ; ils incorporèrent à d'autres États la république Ligurienne et la république de Venise, ils effacèrent de la carte politique de l'Europe presque toutes les villes libres de l'Allemagne et une bonne partie des États de second ordre ; ils divisèrent la Saxe; ils unirent la Norwége à la Suède, la Belgique à la Hollande ; ils enlevèrent Gibraltar à

l'Espagne, Malte aux chevaliers de Rhodes; ils se partagèrent l'Europe, suivant l'expression de Thiers, comme on se partage un butin. Ils cherchèrent à restaurer les principes d'absolutisme que la grande révolution française avait abattus, et trahirent ainsi la grande mission que leur siècle leur avait confiée. Les autres congrès réunis après 1815 ne furent qu'une continuation d'abus et une exécution pratique de ce qui avait été établi dans le congrès de Vienne. En effet, à Carlsbad, à Troppau, à Laybach et à Vérone, on décidait l'intervention armée dans divers États indépendants, afin d'étayer les trônes vacillants de rois despotes, et c'est ainsi que l'absolutisme politique était maintenu en Europe.

Mais les événements se mûrissaient; et bien que le traité de 1815 formât la base du nouveau droit international positif, il devait être cependant déchiré page à page. Quatre ans après le congrès de Vérone, surgissait le royaume libre de Grèce, et la monarchie constitutionnelle était, avec l'aide de l'Angleterre, rétablie en Portugal. En 1830, la France déposait son roi, et s'en choisissait un autre à son gré, en enfermant dans des limites déterminées la puissance royale; d'autre part les Belges se détachaient des Hollandais, auxquels ils avaient été réunis par la force, et se donnaient un gouvernement représentatif. On dut reconnaître à Londres que la Sainte-Alliance était dissoute, et Metternich et Talleyrand virent leur édifice en partie détruit.

A la vérité, les principes du congrès de Vienne demeuraient intacts en Autriche et en Russie; en 1848,

la liberté était étouffée en Allemagne et en Italie, où l'aigle autrichienne, protégée par les armées russes, n'enfonçait que plus profondément ses griffes, et la France s'assoupissait sous la dictature; mais ce ne fut qu'un succès passager obtenu par la réaction ; ainsi une lampe donne une lumière plus vive un peu avant de s'éteindre. En effet, la révolution contre le traité de 1815 n'en continua que plus vivement sa course pour atteindre son but. La preuve en est dans le relèvement de l'Italie, et dans la guerre entre l'Italie et la Prusse, d'une part, et, de l'autre, l'Autriche et les puissances secondaires de l'Allemagne.

Ce sont les conférences de Paris de 1856 qui constituent véritablement un progrès dans le droit des gens positif. Une grande partie de l'Europe sortait d'une terrible et sanglante lutte; le congrès de Paris avait pour but de régler la question d'Orient, et d'introduire dans le droit positif les principes admis par la science. La discussion fut libre et étendue; le comte de Cavour proclama en face des représentants de l'Europe le principe des nationalités, qui a formé la base du droit des gens moderne. On applaudit à un nouveau droit international, et, en expiation des injustes sévérités des lois du consulat de mer et de la fameuse ordonnance de Louis XIV, on décréta l'abolition de la course, et on adopta de nouveaux principes de droit maritime international; la liberté de la navigation du Danube, et du commerce dans la mer Noire fut proclamée. La Turquie fut définitivement admise dans le système politique européen. Il fut arrêté que l'on devait épuiser tous les

moyens pacifiques pour résoudre les questions internationales, avant de recourir à la guerre à une époque où le sang fait horreur, et où la justice, soutenue par l'opinion publique, parvient souvent à faire entendre sa voix. A la vérité la pentarchie européenne n'avait pas cessé d'exercer son empire, puisque l'Autriche et la Prusse furent invitées, sous de futiles prétextes, à prendre part au congrès; mais il fut tacitement reconnu qu'on ne pouvait, malgré leur faiblesse, disposer des États, sans consulter leur volonté et contre leur gré. En effet, on décida qu'on interrogerait les Roumains pour tenir compte de leurs vœux dans la nouvelle organisation de leurs provinces, en déclarant que la Turquie ne pourrait s'arroger aucune ingérence dans la marche de leurs affaires administratives. De même, on accepta facilement le principe de non-intervention, puisqu'on ne décida aucune occupation militaire. Bien plus, il fut question de faire cesser l'occupation de la Grèce et de Rome. Sans doute, on accueillit et on trouva justes les réclamations des Italiens contre leurs gouvernements, mais les membres du congrès se bornèrent à délibérer sur les conseils que l'on donnerait à ces gouvernements qui administraient mal leurs États, sans toucher à leur indépendance. Le congrès de 1856 marque une ère de progrès pour le droit des gens ; toutefois, il reste encore beaucoup à faire, et l'on a dit avec raison que les conférences de Paris sont la première page du droit international moderne, comme le congrès de Vienne fut la dernière du droit international ancien. Les temps sont propices, et il faut espérer que dans les congrès à venir

on abrégera la voie vers cette aspiration idéale de la science, c'est-à-dire vers l'empire du droit.

§ 10.

Nous ne saurions exposer les progrès réalisés par le droit international dans les temps modernes, sans sortir des limites d'un livre élémentaire de droit des gens, et sans nous engager dans le labyrinthe de l'histoire des traités, des différends, des guerres, des paix, des légations des États, matières qui exigent un commentaire spécial. Néanmoins, il est utile d'observer que l'histoire du droit des gens moderne démontre l'amélioration successive et graduelle des lois internationales, et l'accroissement continu de l'empire du droit parmi les nations. La première révolution française commença une ère nouvelle pour les peuples, et si les succès qu'elle obtint semblèrent un instant détruits par la réaction européenne, réunie à Vienne et plus tard à Vérone, à Troppau et à Laybach, ce ne fut qu'une illusion passagère que dissipa le progrès des idées nouvelles. Peu de temps après, le dieu postiche de la légitimité dynastique tomba brisé, et l'Europe émancipée ne voulut plus de maîtres.

Les grands empires et les conquêtes qui enserraient autrefois les peuples dans une union impie, par la violence et par les armes, sont aujourd'hui abhorrés. Les légations permanentes sont généralisées ; les alliances ont été rendues plus stables et moins suspectes, les congrès plus fréquents et moins secrets. La traite des

noirs, condamnée par l'opinion publique comme un opprobre des nations civilisées qui en ont expressément décrété l'abolition, a été combattue jusque dans son foyer, en Amérique, et se trouve aujourd'hui refoulée loin de tous les peuples policés. Le séjour de l'étranger hors du territoire de sa patrie a été entouré de telles garanties que sa situation est assimilée à celle du national. On a aboli le droit d'aubaine, restreint la retraite du malfaiteur grâce à la multiplicité incessante des traités d'extradition, qui assurent la coalition de tous les peuples contre les voleurs et les assassins. La guerre, qui était autrefois l'état naturel de l'humanité, est aujourd'hui moins fréquente, parce qu'on a partiellement reconnu que le véritable bien-être des peuples s'appuie sur le plus grand bien qu'il leur est possible de se procurer réciproquement, et que la guerre est une cause de destruction tant pour le vaincu, que pour le vainqueur; en effet, les hommes sont nés pour s'aider mutuellement, et non pour s'égorger. Souvent on préfère trancher les différends internationaux à l'aide de congrès et d'arbitrages, en employant tous les moyens diplomatiques qu'offre la civilisation actuelle. Quand enfin la guerre devient inévitable, elle n'est pas de longue durée. Les guerres de sept, de dix, de trente ans seraient aujourd'hui un anachronisme. On dirait que l'humanité ne peut rester longtemps dans un état de lutte, parce que cet état est contraire à sa nature. Les lois de la guerre sont immensément améliorées; les puissances belligérantes les ont précisées en partie par leurs usages, et leurs ordonnances en ont fait naître un

grand nombre que les tribunaux des prises ont parfois confirmées ; les actes d'hostilité sont modifiés ; le système de réduire les vaincus en esclavage est en horreur et il est remplacé par l'usage de l'échange ou de la restitution des prisonniers. Le territoire neutre est ordinairement respecté, et l'on s'est efforcé de restreindre aux armées belligérantes les conséquences préjudiciables de la guerre, en respectant la vie et les biens des citoyens inoffensifs et des hommes que leur profession attache à la suite de l'armée. On repousse l'usage du poison, des balles explosibles et la pratique de certaines ruses qui déshonorent les États. On abhorre le meurtre des chefs ennemis, et l'on tend à limiter les effets destructifs de la guerre à ce que l'on juge nécessaire pour atteindre le but désiré en évitant les maux qui nuisent à l'ennemi, sans apporter aucune utilité au vainqueur. Les limites du droit international européen se sont élargies ; les États d'Amérique, après leur émancipation, ont pris place dans le concert international des peuples civilisés. Divers États de l'Afrique et de l'Asie ont renoncé à leurs usages exceptionnels ; l'empire ottoman a accepté le droit européen, et la différence de religion a cessé d'exercer une influence dans les rapports des États.

Le droit international maritime a fait de grands progrès. Autrefois les Espagnols et les Portugais prétendaient s'attribuer, par droit de découverte et de conquête ou en vertu de concessions pontificales, le monopole de l'océan Atlantique et du commerce des Indes ; les Anglais voulaient exercer, en les déclarant mers bri-

tanniques, un droit exclusif sur les eaux que leur orgueil considérait comme une annexe de leur territoire. Aujourd'hui cependant la cause est gagnée dans l'intérêt de l'humanité, et l'on a proclamé le principe de la liberté de la navigation ; cela n'a pas suffi à la civilisation moderne ; on a cherché à proclamer la liberté du commerce maritime, même en temps de guerre, et la déclaration du 16 avril 1856 a confirmé ce principe dans l'intérêt des neutres. En 1858, le Brésil, adhérant à cette déclaration, demandait aux puissances signataires du traité de Paris de mettre, en vertu des mêmes principes, sous la protection du droit maritime et à l'abri des attaques des croiseurs de guerre, toute propriété commerciale inoffensive. Cette proposition était faite également par les États-Unis d'Amérique, et la même question a été soulevée, en Angleterre, à la chambre des communes. Il ne saurait donc s'écouler longtemps avant que la liberté des mers, pendant la guerre, ne soit définitivement et complétement acceptée dans le droit international maritime positif (1).

(1) « Pour le cabinet de Washington, dit M. Ch. Vergé, *(Notes à Martens*, t. II, p. 275,) le seul moyen de pallier les inconvénients possibles de l'abolition de la course, c'est d'aller plus loin dans la voie des innovations proclamées par le congrès de Paris et d'appliquer à la guerre maritime des principes en vigueur pour les hostilités sur terre, en garantissant la propriété privée des sujets des puissances belligérantes contre la saisie par les navires de l'autre puissance, si ce n'est dans le cas de contrebande de guerre, en interdisant aux bâtiments de guerre de poursuivre les bâtiments de commerce, même lorsqu'ils seraient sous pavillon ennemi. Dans les usages de la guerre sur terre, les soldats des puissances belligérantes n'ont aucun droit, ne peuvent exercer aucune voie de fait sur les propriétés particulières des sujets de la puissance ennemie. Pourquoi

Le progrès dans les sciences politiques est lent et laborieux; il ne dépend pas, comme dans les études naturelles, d'une découverte instantanée qui change les bases d'une science. Il faut du temps, et une longue et pénible discussion; ce n'est que lorsque les principes se sont mûris, que la conviction a été portée dans les esprits, que les intérêts factices et passagers ont été domptés, que la science peut dire qu'elle a fait de nouvelles conquêtes, en transportant ses principes dans le domaine du droit positif conventionnel. Mais, en obtenant l'acceptation des conséquences immédiates d'un principe vrai, on prépare le terrain pour faire admettre celles qui sont plus éloignées; ainsi, le respect du pavillon neutre a amené l'abolition de la course, et l'abolition de la course conduira au respect de toute propriété privée sur navire ennemi.

Autrefois une infinité d'obstacles physiques et moraux arrêtaient à chaque pas le mouvement cosmopolite; on a reconnu aujourd'hui qu'il est avantageux pour tous

les mêmes principes ne seraient-ils pas applicables à la guerre maritime? La proposition additionnelle du cabinet de Washington est évidemment logique... On ne peut admettre que des propriétés privées, qui sont libres sur les terres mêmes de l'ennemi, sur le sol envahi par une armée victorieuse et investie du droit de conquête, puissent être justement prises et pillées sur mer, sur cet élément libre par sa nature et qui n'est ni ami ni ennemi. Espérons que l'initiative si glorieuse prise par le congrès de Paris sera féconde dans l'avenir et que la diplomatie arrivera un jour à rendre le commerce libre pour les belligérants comme pour les autres, que les biens privés et les citoyens étrangers à la profession des armes seront affranchis des désastres de la guerre, et que la propriété privée restera en dehors de la lutte, exclusivement concentrée aux armées agissant au nom et sous la direction de la puissance publique. » *(Note du trad.)*

les États de rendre faciles et peu coûteuses leurs communications. En conséquence, les dépenses pour l'accès des ports ont été diminuées et les taxes, parfois exagérées, que percevaient diverses puissances, occupant certains points maritimes nécessaires à la navigation, ont été réduites. Les fleuves, qui, autrefois, formaient le monopole des États riverains ont été en grande partie ouverts à la navigation de tous les peuples, moyennant la perception de quelque indemnité pour leur entretien. On a augmenté le nombre des chemins de fer, en établissant entre les États des conventions pour les relier avantageusement. Si les lieux mettent obstacle à ce rapide rapprochement, on coupe, avec le concours de plusieurs nations, les isthmes pour réunir les océans, et l'on perce de hautes montagnes pour mettre en communication deux territoires. Dans le but de transmettre promptement la pensée d'un point à un autre, il est né une foule de conventions postales et télégraphiques, qui ont fixé les tarifs et accéléré la transmission des messages par des combinaisons ingénieuses destinées à faire accorder les idiomes différents. Le libre échange qui condamne le système protectionniste, parce que l'abaissement des tarifs est un avantage commun à tous les États, déjà admis par la science, commence à être partiellement réalisé dans la pratique. Par les traités relatifs à la santé publique, on a cherché à combattre la contagion de certaines maladies épidémiques, qu'on a étudiées dans les lieux mêmes d'infection et qui semblent destinées à diminuer d'intensité. Les traités climatologiques rendent un grand

service à la navigation, et ceux qui sont relatifs à la propriété littéraire offrent aux auteurs une garantie pour leurs productions intellectuelles, en leur donnant un droit de cité universel.

Les forces vives de l'humanité sont en partie devenues communes, ou tendent à se fondre pour réaliser collectivement le bien de tous les hommes. Les expositions universelles mettent en commun tous les produits industriels et manufacturiers de tous les peuples. « Les congrès de bienfaisance, de statistique, historiques, scientifiques ou pénitentiaires, dit un récent publiciste, essaient de réunir en faisceau les lumières des hommes compétents sur toutes les questions qui touchent à la répression du vice, à l'atténuation du paupérisme, à l'appréciation des faits sociaux. On se communique les plans imaginés, les résultats des expériences faites, on discute les découvertes archéologiques ou scientifiques, les innovations proposées; la diversité même des lieux où siégent successivement ces congrès atteste la haute impartialité qui y préside (1). »

Néanmoins, malgré les progrès accomplis par le droit des gens, on ne peut dire encore que les droits des peuples soient complétement sauvegardés. Nous avons dit ailleurs quels sont les moyens de sanction qu'offre aux États la civilisation actuelle; toutefois comme il manque parmi les nations une autorité suprême qui examine et résolve leurs différends, force leur est d'être juges et parties dans leurs contestations. Souvent il

(1) Vergé, *le Droit des gens avant et depuis 1789.*

ne leur est pas possible de s'accorder, et alors il ne reste que la guerre, l'*ultima ratio*. On n'a pas même tenté de réaliser les projets de paix perpétuelle qu'on a conçus depuis le Dante jusqu'aux publicistes les plus récents. Bien des fois la guerre est l'arbitre des différends des États, et elle ne tourne pas toujours à l'avantage de la cause la plus juste. Cependant une grande révolution a commencé à se faire jour parmi les peuples civilisés, dont le programme est la réalisation des nationalités. Les nations ont reconnu qu'à elles seules appartenait l'autorité juridique qui les domine, et qu'elles ne doivent être soumises à aucun maître. Le monde s'agite convulsivement, et tend à se diviser en diverses familles nationales, en subissant l'influence de leur nature. La réalisation de cette aspiration universelle donne l'espérance qu'un jour viendra, où la guerre sera supprimée entre les nationalités diverses, qui, pour établir définitivement l'empire du droit, devront s'unir par un lien fédéral cosmopolite.

PREMIÈRE SECTION

DE L'ÉTAT ET DE LA NATION

CHAPITRE PREMIER

DE L'ÉTAT

SOMMAIRE : 1. Définition de l'État. — 2. L'homme est né pour la société, et non point pour la solitude. — 3. L'existence d'une autorité souveraine est l'élément essentiel de l'État. — 4. Origine de l'autorité souveraine dans les sociétés civiles. — 5. L'autorité souveraine qui gouverne l'État diffère de l'autorité paternelle qui régit la famille. — 6. L'État ne doit pas absorber l'autonomie des personnes juridiques qui le composent. — 7. Un État peut être constitué par une seule commune. — 8. Un territoire est nécessaire à l'existence d'un État. — 9. But de l'État. — 10. La reconnaissance de l'étranger n'est pas nécessaire pour l'existence de l'État.

§ 1.

Ainsi que nous l'avons démontré ailleurs, les hommes, en tant qu'êtres moraux, sont soumis au droit, qui leur prescrit les règles à l'aide desquelles ils peuvent atteindre leur fin. Le droit international public régit l'activité extérieure des États dans leurs relations internationales réciproques ; les États sont par conséquent les personnes juridiques qui sont les sujets du droit des gens. De là vient la nécessité de déterminer au préalable

ce qu'est l'État, quelle est son origine et quels sont les éléments qui le constituent.

On peut définir l'État : *toute multitude de familles réunies sous un gouvernement commun, et fixées sur un territoire déterminé, dans le but d'obtenir le respect extérieur de sa personnalité.* Par suite, les conditions essentielles à l'existence de l'État sont les suivantes :

1° Une agglomération de familles associées, ayant des relations communes ;

2° Une autorité souveraine régissant ces familles par un gouvernement commun ;

3° Un territoire dans lequel demeurent et soient définitivement établies ces familles ;

4° Un but de l'association.

Le développement de cette définition forme l'objet du présent chapitre (1).

(1) Ce n'est qu'avec le temps que l'on est parvenu à la notion exacte de l'État, et qu'on a indiqué nettement les divers éléments considérés aujourd'hui comme indispensables à son existence. Cicéron définissait l'État en ces termes : « *Respublica est cœtus multitudinis, juris consensu et utilitatis communione sociatus.* » *(De Republica,* liv. I, § 25.) Quand, dans les temps modernes, on a commencé à se livrer à l'étude du droit des gens, on a généralement adopté cette définition, que Grotius, Vattel et Burlamaqui notamment, ont reproduite presque littéralement. Eschbach, dont M. Ch. Vergé cite la critique dans ses *Notes à Martens,* reproche à la définition dont il s'agit d'omettre deux conditions essentielles et sans lesquelles l'État ne saurait exister : le territoire et la souveraineté. Plus complet que ses devanciers Klüber a dit : « Un certain nombre d'hommes et de familles, qui, s'étant réunis dans un pays, et y ayant fixé leur demeure, s'associent et se soumettent à un chef commun, dans l'intention de veiller ensemble à la sûreté de tous, forment un État. » Wheaton *(Éléments de droit international,* t. I, p. 29,) n'accepte la formule de Cicéron qu'en la complétant par ces mots : « L'idée légale d'un État implique nécessairement l'obéissance habituelle de ses membres à des personnes investies de

§ 2.

L'homme n'est pas né pour vivre et errer dans les bois comme une bête fauve, ainsi que l'ont soutenu ceux qui, estimant que l'état extrasocial était son état naturel, ont trouvé dans la solitude son bien-être et sa félicité. « Pourquoi, s'écrie le sombre Montaigne, vous donner tant de peine pour le bien de la société? Croyez-vous que ceux pour qui vous combattez pensent à vous quand, haletant et couvert d'une sueur sanglante, vous avez compromis votre existence? Qu'avez-vous appris quand, hors d'haleine, vous avez consumé votre vie à pâlir sur des livres? répondez?.. rien!... la gloire?... les poux ont suffi pour détruire la dictature de Sylla, et le cœur d'un grand et victorieux empereur sera la pâture d'un vers de terre. Détachez-vous de la société en même temps que votre ami; vous serez l'un pour l'autre un spectacle suffisant. Ce n'est pas tout : vous devez fuir les souvenirs et le bruit du monde, et imiter

l'autorité suprême, et une habitation fixe, ainsi qu'un territoire défini appartenant au peuple qui l'habite. » Heffter *(Droit international public)* donne de l'État la définition suivante : « Une nation ou État est une association permanente d'hommes réunis et régis par une volonté commune dans le but de pourvoir à leurs besoins physiques et moraux. » M. Fiore enfin dit : « L'État est une réunion de personnes établies d'une manière permanente sur un territoire déterminé, avec un gouvernement autonome et des moyens suffisants pour conserver l'ordre, administrer la justice à l'intérieur, et prendre la responsabilité de ses actes dans ses relations avec les autres États. » On peut, comme on le voit, reprocher à la plupart des auteurs que nous venons de citer d'avoir trop facilement confondu l'État avec la nation. *(Note du trad.)*

ces animaux qui effacent leurs traces à l'entrée de leur tanière (1). »

Plus tard, Rousseau, suivant les traditions de certains philosophes et publicistes qui l'avaient précédé, démontra que les hommes, naturellement portés vers la vie solitaire, n'avaient été réunis en société qu'en vertu d'un contrat ; et dans un moment d'aigreur et de haine contre l'humanité, de cette haine de Rousseau qui, selon la gracieuse expression de Louis Blanc, n'est qu'un amour aigri et une tendresse dépitée, le fameux misanthrope, ennemi de Voltaire, s'écrie :

> Trahi de toutes parts, accablé d'injustices,
> Je vais sortir d'un gouffre où triomphent les vices,
> Et chercher sur la terre un endroit écarté,
> Où d'être homme d'honneur on ait la liberté (2).

En des temps plus rapprochés de nous, un poète anglais et deux poètes allemands ont fait l'apologie de la solitude et une épopée contre la société. Byron a revêtu des formes les plus séduisantes le Corsaire ; Schiller, le Brigand, et Gœthe a fait dire à son héros Faust : « Demanderas-tu encore pourquoi ton cœur est triste et consterné ? pourquoi une sombre douleur a envahi ton être, et t'engourdit dans le suave sentiment de l'existence ? Au lieu de la nature vivante, au sein de laquelle il plut à Dieu de placer l'homme, tu n'as au-

(1) *Essais*, liv. I, ch. XXXVIII, p. 138, 142.

(2) Ces vers sont de Molière, *le Misanthrope*, acte V, sc. VIII. *(Note du trad.)*

tour de toi que des exhalaisons putrides, des squelettes de bêtes fauves et des os de morts. »

Toutefois, la philosophie moderne a repoussé entièrement ces rêves de cœurs ulcérés chantant des hymnes épiques à la solitude, hymnes qui ont été l'évangile de tous les philosophes et de tous les publicistes du siècle passé et de quelques-uns du siècle présent. La science, en effet, a généralement reconnu que l'homme est né pour la société, et que, hors de son sein, il lui est impossible de se conserver et de se perfectionner. Le besoin qu'il éprouve du secours des autres hommes, le désir de les secourir, l'amour de son espèce, de sa famille et de sa race démontrent jusqu'à quel point la société lui est nécessaire. Chez les animaux, le rapprochement des sexes suffit à la procréation de la race; chez les hommes, il faut la permanence de la vie commune. La femme enceinte ne peut souvent subvenir à ses besoins sans l'aide de l'homme; l'un et l'autre doivent concourir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants si frêles et qui exigent tant de soins, soit au moment de la naissance, soit lors des premiers vagissements de la vie. Chez les animaux, le père oublie les enfants; chez l'homme, l'affection pour eux s'accroît sans cesse, et peut-être ne meurt pas avec lui. L'homme a des besoins physiques et moraux; or, il lui est impossible de les satisfaire en dehors de la société. Le spectacle de la nature ne suffit pas toujours à son cœur qui réclame l'affection et l'amour de ses semblables. La prérogative de la parole dont il est doté et qui donne à l'idée un si riche vêtement démontre son caractère

sociable ; car, hors de la société, cette prérogative lui serait inutile, puisqu'il n'aurait personne à qui confier ses joies, ses peines, ses gloires, ses infortunes, ses jugements, ses pensées, ses progrès et ses découvertes. L'histoire de toutes les époques, de tous les temps, de toutes les civilisations, de toutes les barbaries, l'histoire ancienne, la moderne, obscure ou certaine, sacrée ou profane, de la race blanche ou de la race noire, des chrétiens et des païens, quelle que soit en somme la condition diverse de l'homme, nous dépeint ce dernier en société.

Les solitaires de la Thébaïde étaient des hommes dépravés (1), parce que l'homme n'a jamais existé hors de la société, et que la société est son état naturel. Aussi, un Italien illustre a-t-il dit avec raison : « L'état social est une nécessité morale de la nature humaine : l'homme est sociable comme il est libre, intelligent et sensible ; c'est le dénaturer que de le considérer abstraction faite de la société (2). » Il n'a donc pas été porté vers la société par la force ou par un autre fait

(1) Cette proposition serait vraie, s'il était démontré que les religieux, désignés sous le nom général de solitaires ou pères du désert, vivaient réellement hors de toute société. Mais il n'en est rien ; et c'est le contraire qui est parfaitement établi. Les cénobites, de beaucoup les plus nombreux, habitaient de véritables monastères, étaient soumis à une règle unique et se réunissaient pour la prière, les repas et les travaux qui devaient être exécutés en commun. Quant aux anachorètes et aux ermites, leurs cellules étaient, il est vrai, éloignées les unes des autres, mais assez rapprochées cependant, pour qu'ils pussent s'assembler tous les dimanches. Comme on le voit, l'argument que donne notre auteur, loin d'affaiblir sa thèse, vient la fortifier. *(Note du trad.)*

(2) Rossi, *Traité de droit pénal*, t. *I*, p. 200.

accidentel, et n'y a pas non plus été poussé parce qu'il trouvait en elle son utilité. Quand a-t-il, en effet, étudié et connu cette utilité ? Comment pouvait-il, dans sa grossièreté primitive, alors qu'il errait à travers des terres désertes, se former une conception bien exacte de la société, de son organisme compliqué et difficile et des avantages qui en découlent, sans en avoir même fait l'essai, sans qu'une idée, même incomplète, lui en ait été donnée ? Il faut dire au contraire : l'homme est né dans la société ; la vie extrasociale n'existe pas pour lui, et le commerce de ses semblables lui est nécessaire pour se développer physiquement et moralement. Une impulsion naturelle, un instinct le pousse fatalement à la société et l'excite puissamment à rechercher le commerce de ses semblables.

Cependant, de ce que l'instinct le conduit à la société, on ne doit pas induire que l'homme reste fatalement dans son sein, sans le concours de sa volonté, comme les abeilles et les fourmis, qui sont aveuglément soumises à l'empire d'une loi physique, résultant de leur conformation organique, contre laquelle elles ne peuvent réagir. L'homme demeure en société par une détermination de sa volonté. Si l'instinct le rend sociable, la raison, qui lui révèle les avantages sociaux et lui inspire l'horreur de la solitude, dans laquelle son cœur avide d'émotions ne trouve pas d'autres hommes à aimer, lui persuade de rester en société, afin d'avoir part à la masse de biens qui en découlent. De la sorte, il est sociable non-seulement par force instinctive, mais encore par détermination de sa volonté libre.

Le besoin de société qui existe dans l'homme n'est pas satisfait par son séjour auprès de sa compagne et des enfants qu'il a engendrés, parce qu'il ne pourrait obtenir son bien-être, par ses efforts et ceux de sa famille seulement. A celle-ci bien d'autres doivent s'unir pour agir avec des forces collectives, s'aider mutuellement et se prêter tour à tour les secours que réclame le bien commun. Il suit de là que l'état social humain résulte de la réunion d'une foule de familles, et comme l'État est la forme que revêt la vie des hommes, il exige, par conséquent, comme première condition essentielle, *la réunion d'une multitude de familles.* Nous avons dit *de familles,* parce que la monade véritable du corps social n'est pas l'homme isolé, mais la famille dont il est membre, ou dont il tend, par raison et par instinct, à faire partie, s'il lui est étranger (1).

§ 3.

L'État a pour but le respect extérieur de la personnalité humaine; ce résultat s'obtient par la réalisation du droit, qui doit dominer toute l'activité humaine extérieure. Il est nécessaire, par conséquent, qu'un organe fasse vivre et assure l'empire de la loi. Cet organe ne peut être que la société elle-même, parce que, si tous les hommes sont tenus de réaliser le droit, il n'est pas possible cependant qu'ils l'observent individuellement, et comme personnes particulières. Mais il faut que la

(1) V. Mamiani, *(Théorie de la religion et de l'État,* p. 19).

société civile entière, représentant les coassociés dans leur unité collective, préside à la réalisation de la loi juridique ; il suit de là que, pour actualiser le droit, il est nécessaire qu'une autorité le formule comme règle sociale, et en impose l'exécution, soit en établissant la loi positive, soit en l'appliquant aux cas controversés, soit en assurant son exécution par des moyens coercitifs. Cette autorité doit, par conséquent, disposer des forces collectives des coassociés, afin de pouvoir réaliser le droit. Elle doit, en outre, représenter la société civile au regard des coassociés et vis-à-vis des autres sociétés semblables, défendre son existence et son honneur envers l'étranger, et pratiquer tout ce qui est une condition essentielle au développement extérieur de la personnalité humaine. Cette autorité, pourvue de ces pouvoirs, constitue la souveraineté. Or, une multitude de familles réunies ne suffit pas pour former l'État ; il faut encore une autorité souveraine qui maintienne l'empire du droit, et, par suite, un gouvernement juridique commun à tous les coassociés. Peu importe que cette autorité soit juste ou injuste, issue du suffrage universel ou imposée par la violence, qu'elle réside dans le sein de la société politique ou qu'elle provienne de toute autre association étrangère ; ce sont des questions que nous n'avons pas à examiner ici. Pour le moment on doit tenir pour certain qu'une autorité souveraine est indispensable à l'existence de l'État, et que les membres de la société doivent lui être soumis. Sans elle, les hommes forment une société de familles trafiquant, contractant des alliances, se secourant récipro-

quement, constituant une communauté agricole, manufacturière ou commerciale, mais non pas un État.

§ 4.

Quelle est l'origine de cette autorité souveraine ? Quelques écrivains, parlant de l'origine des États et, par conséquent, de la constitution d'un pouvoir souverain dans les sociétés humaines, ont voulu le faire découler de l'iniquité des hommes, qui, suivant certains d'entre eux, porte les méchants et les criminels à s'unir contre les faibles et à s'ériger en autorité civile, afin de mieux imposer leur joug. Selon d'autres, ce furent les faibles, fatigués de la toute-puissance des forts et voulant y mettre un frein, qui constituèrent un pouvoir suprême, qu'ils armèrent de leur force collective, afin de l'opposer aux abus commis par les puissants. Heineccius, se faisant le défenseur du premier système, soutient que les empires doivent leur origine, non pas à un dessein honnête, mais au désir coupable des forts de se livrer avec plus de sécurité au brigandage, et de mieux satisfaire leur soif de puissance. Boehmer affirme, au contraire, que les pères de famille, pour mettre un frein à l'ambition toute-puissante des forts, s'unirent en société sous une loi commune, dans le but d'opposer aux injustices des forces individuelles la force collective de l'État. Les mêmes principes sont professés par Grotius, Machiavel et Pagano, au dire desquels des familles isolées furent poussées, par l'expérience de leur faiblesse, à s'allier sous une autorité com-

mune pour repousser la violence des forts, les attaques extérieures, et les irruptions des peuplades barbares et féroces que les charmes de territoires étrangers, la soif de brigandage et le désir des conquêtes poussaient à quitter leurs terres stériles et infécondes pour se répandre dans les régions voisines, et en chasser les pacifiques habitants, auxquels elles enlevaient leurs demeures, et tout ce qui assurait leur félicité. Aussi, afin d'éviter tant de malheurs, il fut nécessaire de constituer un pouvoir suprême, qui, non-seulement calmât les dissensions intestines, mais encore préparât les moyens propres à repousser les invasions subites pouvant atteindre le territoire commun.

A notre sens, il est vraisemblable de croire que les méchants se sont alliés pour soustraire aux bons les objets dont ils manquaient et que, par suite, ces derniers se sont trouvés dans la nécessité de faire cause commune contre leurs attaques, et d'instituer dès lors une autorité souveraine qui les gouvernât et les défendît. Il est probable encore que quelqu'un des coassociés, doué de plus de vigueur physique, d'une intelligence plus élevée ou de plus de hardiesse d'esprit, et peut-être mordu au cœur par le serpent de l'ambition, ait fait tout d'abord des prosélytes, acquis plus tard une confiance telle que, usurpant par degrés le pouvoir suprême, il soit parvenu à l'exercice intégral de la dignité souveraine. Nous pensons que cela s'est produit très-souvent, car, même de nos jours, à la lumière de la civilisation, et tandis que l'on vante les principes de liberté et d'égalité, il arrive fréquemment que les grands, couverts de

gloire et d'honneur, gagnent, par d'adroits artifices, la confiance des multitudes, en violent ensuite les droits et les prérogatives, et usurpent le pouvoir souverain. Il est possible encore que l'institution de l'autorité souveraine provienne de dissensions survenues entre les coassociés à l'occasion du partage d'un butin, des produits d'un champ ou de ceux de la chasse. Il se peut aussi que, afin d'éviter de plus grands désordres, les coassociés se soient adressés aux plus judicieux d'entre eux, pour vider pacifiquement les différends, et pour s'en rapporter à leur décision. Cet arbitrage a dû probablement se répéter quand les différends se reproduisaient, et il est naturel que l'on ait souvent choisi pour juges les mêmes personnes, qui, fréquemment investies d'un semblable pouvoir, se le virent ensuite définitivement attribué. De là vient l'institution des magistratures qui ont conquis, avec le cours des temps, l'autorité souveraine entière (1).

L'histoire nous offre de nombreux exemples de sociétés politiquement constituées avec une autorité souveraine plus ou moins grossière dans les circonstances

(1) La sociabilité, dit Bluntschli, agit d'abord dans l'homme sans qu'il en ait conscience; la foule regarde, avec une confiance mêlée de crainte, un chef, un capitaine dont le courage et le génie lui imposent; elle le vénère comme l'expression suprême et le conducteur de la communauté; elle se range autour de lui et obéit à ses ordres. Çà et là, dit aussi M. Taine *(la Révolution,* p. 208), dans le chaos des races mélangées et des sociétés croulantes, un homme s'est rencontré, qui, par son ascendant, a rallié autour de lui une bande de fidèles, chassé les étrangers, dompté les brigands, rétabli la sécurité, restauré l'agriculture, fondé la patrie et transmis, comme une propriété à ses descendants, son emploi de justicier héréditaire et de général-né. *(Note du trad.)*

que nous venons d'indiquer. Justin parle des anciens Scythes qui erraient sans toit et sans territoire fixe, suivis de leurs enfants et de leurs troupeaux, habitant sous des tentes, n'ayant pas de demeure stable, et chez qui, bien qu'ils n'eussent pas de lois garantissant les droits des coassociés, la justice était rendue par les plus sages. Hésiode, chantant dans la *Théogonie* l'origine des rois, affirme que leurs lèvres étaient couvertes de miel, et que les peuples écoutaient avec amour leurs sentences équitables. Hérodote raconte que l'élévation de Déjocès au trône de Médie fut amenée par l'expérience que l'on avait faite de l'équité et de l'honnêteté de ses jugements, et que plus tard, ce prince, s'étant retiré par ambition, les Mèdes qui remarquèrent que leur situation empirait au milieu des rapines, des meurtres et des autres crimes, le choisirent pour roi, afin qu'il administrât la justice. Nous pourrions rapporter encore nombre d'autres événements historiques, qui démontrent que, à l'origine, l'institution de la souveraineté a pris naissance de la manière ci-dessus indiquée; mais il y aurait là, d'après nous, peu d'utilité, surtout parce que les principaux de ces faits sont remarquablement exposés dans le livre de l'illustre d'Ondes-Reggio (1).

Cependant les événements que nous venons d'indiquer, et qui ont donné accidentellement naissance à la constitution d'un pouvoir souverain, dans les sociétés humaines, ne doivent pas être considérés comme les principales et uniques causes de ce pouvoir. Raisonner

(1) *Introduction aux principes des sociétés humaines.*

ainsi, ce serait confondre les tendances humaines avec les faits accidentels qui ont donné à celles-ci l'occasion de se manifester. L'origine de l'autorité souveraine est, au contraire, gravée dans notre nature ; cette nature, en effet, tendant au développement de la personnalité humaine, et devant, pour atteindre cette fin, avoir recours à l'expédient de la constitution d'un pouvoir souverain, qui impose le règne du droit, est naturellement poussée à le créer et à l'établir à la première occasion. De sorte que la puissance des forts, la faiblesse des bons, l'équité d'un magistrat, l'influence acquise par un citoyen sont des accidents, plus ou moins variables, qui donnent seulement l'impulsion à l'établissement d'un pouvoir central souverain dominant tous les coassociés, et pour la constitution duquel il existait une tendance irrésistible.

Aucune société ne peut exister sans une autorité centrale qui la gouverne. Dans la société conjugale, ce pouvoir réside dans le mari ; dans la famille, il réside dans le père ; dans la société de plusieurs familles, dans le plus ancien ou dans celui qui est réputé le plus intelligent, et, au sein de l'État, dans le souverain. Du moment que cette autorité est abattue, sans qu'une autre lui soit substituée, la société est dissoute. La personne qui exerce cette autorité peut varier, mais elle ne saurait faire défaut. L'examen le plus superficiel de la nature humaine nous révèle sans contredit cette vérité incontestable.

§ 5.

On ne doit pas cependant confondre le caractère de cette autorité souveraine avec le pouvoir qu'exerce sur la société domestique le chef de la famille, et considérer la société politique comme une extension de la société domestique. Beaucoup de publicistes sont tombés dans cette erreur. Platon a dit, dans ses lois, que de tous les pouvoirs le plus juste est celui du père et de la mère sur leurs enfants, qui, en suivant les auteurs de leurs jours comme des brebis leur pasteur, en accomplissant leur volonté, jouissent du plus juste des règnes. Cicéron soutient que la première société est le mariage, auquel l'homme est poussé par le désir de procréer; si l'on ajoute au mariage les enfants, on obtient une autre société plus étendue, qui, en s'agrandissant, donne naissance aux républiques. Filmer a fait également découler la société politique de la société domestique. Adam, dit-il, fut le premier père et le premier roi; tous les autres rois de la terre ne sont que les premiers-nés d'Adam. Cumberland affirme que la première famille fut le premier État, et que la multiplication de l'une amena la multiplication des autres. On a fait appel, pour démontrer ce sujet, à l'histoire la plus ancienne, à l'histoire mosaïque; mais il faut noter que l'histoire, qui parle de l'autorité paternelle exercée par Adam sur ses enfants, ne lui attribue pas d'autorité souveraine, et qu'elle paraît bien moins encore en attribuer à Noë, à l'occasion du pouvoir qu'il exerçait sur ses descendants. En

fait, à la mort du père, cette autorité cessait, et, bien que la société continuât d'exister, chacun des fils mariés exerçait un pouvoir exclusif et distinct sur sa propre famille (1).

Dans la société conjugale ou domestique, et dans la tribu, le chef n'exerce pas un pouvoir souverain; sa puissance est fondée sur l'amour et le respect que les coassociés éprouvent les uns pour les autres et, principalement, pour lui; quand cet amour et ce respect cessent, quand la discorde et la haine se font jour, le chef de la famille est dépouillé de son autorité, ou la société sur laquelle il veillait tombe en dissolution. En effet, comment la société conjugale peut-elle continuer si les époux se détestent au lieu de s'aimer, et si chacun d'eux refuse de se soumettre à l'autorité de l'autre? Force leur est de se séparer; car, pleins de colère et de fiel, ils ne sauraient prolonger longtemps leur association. Aussi, même au milieu des lumières de la civilisation moderne, la séparation des époux est-elle admise, quand leur tranquillité est détruite, et quand il est impossible aux deux conjoints d'habiter désormais ensemble. Il faut en

(1) Comme la famille fut la première origine de la société, les anciens et, de nos jours même, les écoles autoritaires, aristocratiques et monarchiques se sont représenté l'État sur le modèle de la famille, régie par la justice distributive : c'est méconnaître ce fait que la famille est une association entre inégaux, tandis que l'État doit être une association entre des citoyens égaux. Sans doute, dans l'État même, partout où il existe une administration, où il y a un choix à faire entre des personnes, on arrive à pratiquer la justice distributive; mais cette part est précisément celle qui est encore laissée à l'arbitraire, au caprice, à la faveur; c'est un pis aller; l'idéal n'est pas d'étendre la justice distributive, c'est d'éliminer de l'ordre politique ce reste du temps patriarcal ou royal. Les nations modernes

dire autant de la société domestique et de la tribu ; quand l'amour entre les coassociés et, principalement, envers le père de famille disparaît, ce dernier reste sans autorité, et la société est dissoute. Cependant, lorsque la réunion d'une multitude de familles s'est formée, lorsque le cercle du pouvoir s'est élargi, le gouvernement patriarcal commence à disparaître, et l'autorité paternelle devient incapable de régir un grand nombre de coassociés, entre lesquels les liens d'affection, qui sont le fondement de l'autorité patriarcale, sont sans force et ne peuvent assurer le règne du droit. Il est nécessaire alors de recourir à un pouvoir plus énergique, d'un caractère différent, et d'établir des combinaisons et des garanties plus efficaces, basées sur la supériorité de l'expérience, de la raison et de la force, à laquelle seule appartient la puissance. C'est à ce moment que le caractère d'État succède à celui de famille et de tribu, qu'il revêt le pouvoir social de souveraineté, c'est-à-dire du droit de préparer, d'édicter et de promulguer les lois positives qui doivent régir l'activité sociale, de les appliquer aux difficultés particulières, et d'en obtenir l'exécution à l'aide de fonctionnaires publics d'une probité, d'une loyauté et d'une intelligence avérées. Ceux-ci ont pour mission d'assurer à chacun un état civil certain, de garantir les droits de famille, et les propriétés des citoyens, de laisser libre l'emploi du travail, du

ne sauraient revenir aux utopies de Platon, de Thomas Morus, de Babœuf et de Saint-Simon. *(Théorie de l'État*, par Fouillée, *(Revue des deux mondes*, 15 avril 1879.) *(Note du trad.)*

capital et de la terre, et de représenter la société politique à l'égard de l'étranger. Dans ce but, ils sont pourvus de force matérielle et morale, non-seulement pour garantir les droits des coassociés dans les rapports réciproques de citoyen à citoyen, mais encore pour défendre l'État contre toute agression injuste venant de l'étranger. Cette autorité se trouve en germe dans le pouvoir patriarcal, qui, avec le développement des sociétés humaines, donne naissance à une autre autorité, dont le rôle est de *conserver*, d'*ordonner* et de *perfectionner*, c'est-à-dire à l'autorité souveraine. Mais celle-ci diffère de celle-là d'abord, au point de vue des conditions qui ont présidé à sa constitution, parce qu'elle suppose une société plus développée; ensuite, au point de vue de la base sur laquelle elle s'appuie, parce que l'autorité paternelle a pour fondement l'amour, tandis que l'autorité souveraine a, en outre, besoin d'une force garantissant la réalisation du droit; enfin, au point de vue de la sphère d'activité, parce que l'autorité souveraine ne règle pas les affaires domestiques et les relations morales, tandis que l'autorité paternelle porte affectueusement son regard sur toute l'activité de la famille. L'une comme l'autre, cependant, prennent leur origine dans la nature humaine, parce que le pouvoir souverain n'est pas l'œuvre de l'homme, mais résulte de sa nature elle-même.

Peu importe ensuite que l'autorité souveraine soit exercée par un seul ou par plusieurs; on n'a pas à se préoccuper des modes et des formes suivant lesquels cet exercice s'accomplit; il suffit que l'on admette qu'elle

diffère de l'autorité que le mari, le père de famille, le chef de tribu exerce sur la société conjugale, domestique et patriarcale; car, cette autorité, il convient de le répéter, n'a d'autre base que le seul amour et le respect des coassociés, tandis que l'autorité qui règne sur l'État est revêtue de la souveraineté. La première régit les intérêts domestiques, alimente l'amour social et ne fait pas sentir son influence au delà de ces limites; la seconde règne sur toutes les relations extérieures des coassociés, soit au dedans, soit au dehors de l'État, règle les diverses sociétés élémentaires composant la nation, établit les lois et contraint, à l'aide de moyens coercitifs, ceux qui leur sont soumis à les exécuter.

§ 6.

De ce que nous avons établi que l'existence d'une autorité souveraine est essentiellement nécessaire à la constitution de l'État, il ne faut pas croire que cette autorité ait le pouvoir d'absorber les individus et les sociétés élémentaires qui composent l'État. L'individu, la famille, la commune, la province et les associations de tous genres, fractions et membres de l'État, conserveront toujours une existence propre avec des attributs spéciaux et une personnalité distincte. C'est pourquoi les États qui entretiennent la plus grande vitalité individuelle, domestique et communale, ont un organisme parfait. L'État, loin d'absorber les autonomies des personnalités juridiques qui le composent, doit borner son activité à les protéger, sans aucune ingé-

rence ou immixion dans leurs affaires ; il doit laisser ses membres complétement libres de développer leur vitalité, soit dans le champ du droit, de l'industrie, de l'économie, soit dans toutes les diverses sphères d'activité, en écartant tout obstacle qui tendrait à limiter cette liberté. Quand l'État dépasse cette limite, il cherche à influencer l'activité privée des particuliers ou des municipalités ; il essaie de substituer l'intérêt d'un individu à celui d'un autre ; il veut s'ingérer dans le mouvement industriel, en combattant la libre concurrence ; il dévie de son but ; il tyrannise les citoyens ; il s'appuie sur un système de violences et d'abus, qui, s'ils semblent n'atteindre que les individus sur lesquels ils retombent, corrompent et détruisent néanmoins l'État tout entier. De même lorsque l'État sacrifie outre mesure les droits des particuliers à son utilité, il nuit à tous les citoyens et se nuit à lui-même, parce que l'absorption de l'individu dans l'être social est toujours préjudiciable : « La glorification de l'utilité collective, écrit un publiciste récent, en l'isolant du droit, et en la plaçant au-dessus de lui ou à sa hauteur, a été la théorie dans laquelle les plus tristes iniquités qui ont affligé la terre ont puisé la banalité de leurs arguments : esclavage, guerres, persécutions religieuses, priviléges, exactions, oppression du faible pour fortifier les forts, spoliation des pauvres pour enrichir les riches, violences pour affermir et perpétuer, dans leur position acquise, certaines supériorités artificielles, sanctification de la majorité numérique, et, à sa suite, sacrifice des riches aux pauvres, des capitalistes aux travailleurs, des tra-

vailleurs aux fainéants, des savants aux ignorants, des intelligences aux appétits (1). »

Le pouvoir de l'État se borne à protéger les diverses personnes, privées ou collectives, qui composent la société politique, en laissant leur autonomie intacte. La société domestique est unie par des liens plus étroits que ceux de la commune et de l'État. Elle reste indépendante et libre pour régler les intérêts domestiques purs, dans lesquels l'intervention de l'État n'est pas nécessaire. La société communale doit être également indépendante, parce qu'elle est composée de ces familles qui sont unies par le voisinage de leurs demeures ou de leurs propriétés et par une infinité d'autres liens, qui ont de nombreux intérêts en commun relativement aux pâturages, aux cours d'eau, à la police et à l'entretien des villes, à l'exécution de travaux publics municipaux, et qu'on doit par conséquent laisser satisfaire avec indépendance ces besoins, en restreignant le plus possible l'intervention de l'État. Il faut en dire autant de toute autre association plus vaste, telle que la société provinciale par exemple que l'on peut rencontrer parmi celles qui font partie de l'État.

§ 7.

L'existence d'une autorité souveraine, sous le gouvernement de laquelle les diverses familles sont placées, étant, comme on l'a démontré, le caractère essentiel de

(1) Renouard, *Droit industriel*, p. 161.

l'État, peu importe que ces familles soient en plus ou moins grand nombre, et qu'elles forment une ou plusieurs cités. C'est donc se tromper que de penser, comme l'a fait dernièrement Saredo, que l'État est une société composée de diverses communes, et la commune une société de diverses familles ; une seule commune peut constituer un État. Toutes les petites républiques, tous les duchés, les marquisats, les comtés du moyen âge, dont quelques-uns cependant ne comprenaient qu'une seule commune, constituaient chacun un État. La république de Saint-Marin et certains États de la Suisse et de l'Allemagne, qui ne renferment guère plus d'une commune, sont autant d'États.

On ne saurait nier, cependant, que l'autorité souveraine ne soit ordinairement constituée dans les vastes sociétés que composent différentes communes, car il est difficile qu'une commune puisse réunir les conditions d'existence d'un État, disposer d'une force suffisante pour maintenir son indépendance, mettre en action les puissances collectives de ceux qui la composent et entreprendre les ouvrages et les grands travaux que le besoin de la nation fait exécuter. Les tendances des peuples modernes, au contraire, sont de fondre en de grandes nationalités les petits États, à cause de la vie misérable que leur fait leur isolement. D'autre part, il arrive rarement que la réunion de diverses familles composant une tribu éprouve le besoin de constituer une autorité souveraine pour la gouverner, parce que l'autorité patriarcale lui suffit. En effet, dans les commencements du genre humain, comme l'a écrit Tacite,

les hommes n'avaient point de pouvoir souverain garantissant, par des lois spéciales, les droits des associés ; la pureté des mœurs suffisait, à elle seule, pour les sauvegarder ; les hommes étaient divisés en de petites sociétés, sortes de tribus, et maintenaient intactes, sans recourir à la contrainte et à l'emploi de la force, leur liberté réciproque et leur égalité. D'autres écrivains, qui parlent de ce temps, nous offrent un témoignage identique ; et le même fait se manifeste sur le continent américain, où naissent à chaque instant des sociétés civiles. Néanmoins, ces sociétés rudimentaires, sans autorité souveraine, ne constituent pas un État, non point parce qu'elles ne sont composées que d'une seule commune, mais parce qu'elles n'ont pas de pouvoir suprême.

§ 8.

L'existence d'une autorité souveraine dirigeant l'activité des associés étant le caractère principal de l'État, celui-ci ne peut exister sans un territoire permanent, sur lequel ses membres fixent leur demeure. Par conséquent, l'idée d'État implique nécessairement celle d'une portion de terre appartenant exclusivement à ses membres. Il suit de là que les hordes nomades, errant sans territoire stable, ne sont pas un État (1), parce

(1) Le principe que les hordes nomades ne forment pas un État parce qu'elles n'ont pas de territoire fixe, bien qu'il soit nié par Saredo, *(Principes de droit constitutionnel*, t. I, p. 90,) est pourtant reconnu par presque tous les publicistes anciens et modernes. V. Wheaton, *Éléments de*

qu'il n'est pas possible de constituer d'une manière permanente dans leur sein une autorité souveraine, qui ne peut tout naturellement se développer que là où les associés sont établis sur un territoire fixe; sans cela il manque un des plus puissants éléments de cohésion parmi les membres de la société politique. Mais c'est là une question oiseuse pour les temps modernes, dans lesquels on ne rencontre plus de populations nomades. Elles ont apparu à l'enfance du monde; ce sont bien plus des associations imparfaites, désignées sous le nom de hordes, que de véritables sociétés politiques, et elles ne méritent pas le nom d'État.

Mais s'il s'agissait d'une tribu sauvage, fixée sur un territoire, ayant une autorité souveraine légalement constituée, on ne pourrait lui refuser le caractère d'État. Le degré de culture intellectuelle et morale ne serait pas un motif suffisant pour déroger au principe indiqué. Admettre un système contraire, ce serait blesser profondément la dignité humaine, qui demeure entière, malgré la civilisation inférieure dans laquelle elle est tombée; ce serait pousser à l'élimination du concert international des États un grand nombre de sociétés politiques, qui n'ont pas moins que les autres le droit d'en faire partie; et cela est vrai surtout si l'on examine les relations internationales de l'antiquité, dans laquelle la plus grande partie du genre humain était un composé de sociétés sauvages et grossières. Nous ne nions pas

droit international, p. 26; Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, t. I, p. 11; Heffter, *Droit international public de l'Europe*, p. 35, § 16; Eschbach, *Introduction générale à l'étude du droit*, p. 62.

assurément que de telles sociétés ne soient très-imparfaites, qu'elles ne soient dépourvues des avantages résultant de la civilisation, que leur gouvernement ne soit irrégulier et mal affermi, qu'elles n'engendrent bien des institutions contraires à la liberté, mais tout cela ne leur enlève pas le caractère de société politique et d'État.

§ 9.

Une autre condition pour que l'État existe, c'est que l'association de diverses familles ait pour but le respect extérieur de la personnalité humaine. L'idée de respect comprend celle de conservation, parce qu'on ne peut obtenir le respect de la personnalité humaine sans sa conservation. Elle comprend également l'idée de perfectionnement, car l'homme, qui est naturellement perfectible, se perfectionne en respectant sa personnalité. On parle de respect extérieur, parce que le respect intérieur échappe aux regards de l'État. Le respect de la personnalité humaine peut s'obtenir par l'établissement de la loi juridique; par conséquent l'État vise à réaliser le droit, et il a un but aussi général que l'empire du droit.

Il suit de là que ces associations qui ont un but spécial, c'est-à-dire ces grandes et puissantes corporations qui, comme la Compagnie des Indes, se forment dans un pays gouverné par une autorité publique ne constituent pas un État. Elles n'ont pas, en effet, un but général; elles ne visent qu'au commerce ou à la navigation, etc. et sont soumises à la souveraineté de l'État dans lequel elles sont établies. Aussi Machiavel n'a-t-

il employé qu'une expression hyperbolique, quand, parlant de la célèbre banque de Saint-Georges, il a voulu la désigner par cette formule : *un État dans l'État.*

Enfin, bien moins encore peut-on reconnaître comme États les associations de pirates et de malfaiteurs, qui ont pour but le vol sur terre et sur mer, parce que, au lieu de tendre à la réalisation du droit, elles visent à sa négation. Par conséquent elles sont considérées comme des ennemis communs, et comme existant en dehors du droit international.

§ 10.

L'État existe du moment qu'une multitude de familles réunies d'une manière permanente, sur un territoire déterminé, a constitué une autorité souveraine, dans le but de respecter la personnalité humaine. Quand ces conditions sont réalisées, il est dans le plein exercice de la souveraineté intérieure et extérieure, et il a le droit d'être considéré comme une personne juridique. Il découle de là que les publicistes qui ont considéré comme condition essentielle, pour l'exercice de l'autonomie extérieure, la reconnaissance des autres États sont tombés dans l'erreur. La souveraineté tire son origine de l'existence même de l'État; dès que ce dernier est constitué, il est souverain, il est autonome. La reconnaissance de l'étranger n'ajoute ni ne retranche rien, parce que la souveraineté de l'État se base sur sa constitution. « Son entrée sur la scène politique, dit Heffter, ne dépend en aucune manière d'une reconnaissance expresse

ou préalable des puissances étrangères ; cette entrée s'accomplit de plein droit, et du jour que l'État a commencé d'exister (1). » Admettre le contraire, ce serait faire dépendre de la volonté d'autrui l'existence d'un État. Celui-ci serait réduit, en effet, à n'être qu'une pure création politique des États reconnus, et on ne pourrait justifier l'existence juridique des premiers États qui étaient fondés alors qu'il n'en existait pas d'autre pour les reconnaître.

Les droits fondamentaux de toute personne juridique se basent sur sa nature, et non sur le bon plaisir des autres. L'Italie a constitué un État dès l'instant que le plébiscite l'eut formellement déclaré. La reconnaissance de la France, de la Russie, de l'Angleterre, de l'Espagne, etc. n'a modifié en rien sa condition juridique rationnelle. L'État existe indépendamment de toute reconnaissance étrangère, quelle que soit la forme de son gouvernement, monarchie, république, démocratie ou aristocratie. La reconnaissance des puissances étrangères est utile au point de vue des convenances politiques, afin d'entretenir la vie dans les rapports internationaux, et de retirer tous les avantages qui découlent pour les États de leur amitié mutuelle. Elle constate les droits qui existaient antérieurement, mais elle ne les crée pas. Cette vérité est aujourd'hui acceptée par la généralité des publicistes (2).

(1) *Le Droit international public de l'Europe*, p. 47.

(2) Heffter, *loc. cit.*; Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 45 ; Ferrero Gola, *Cours de droit international privé et maritime*, t. I, p. 69.

CHAPITRE II

DE LA NATION

SOMMAIRE : 1. Définition de la nation. — 2. Unité du genre humain. — 3. Causes des différences qui existent entre les fractions du genre humain. — 4. Éléments qui distinguent les diverses fractions du genre humain : territoire, race, langage, religion, etc. — 5. Le territoire, la race, le langage, la religion, etc. ne constituent pas par eux-mêmes la nation, qui repose sur la conscience de la nationalité. — 6. Tendance chez tous les peuples à conquérir leur nationalité. —7. Critique erronée des nationalités. — 8. Tendance du genre humain à l'unification morale. — 9. La nation doit être autonome.

§ 1.

L'État existe dès qu'il naît une association de diverses familles, fixées sur un territoire, sous un régime commun, réunies par la force ou par leur volonté, placées sous un gouvernement libre ou sous la domination d'un autre État, et ayant pour territoire celui que leur assigne la nature, ou encore celui qui leur est arbitrairement attribué par la politique. La nation, au contraire, est un État constitué d'après la nature, et non point d'une manière artificielle et violente. Elle se compose de ces familles qui ont des aspirations et des intérêts homogènes, qui ont la conscience de former la même famille nationale, et se trouvent dans le libre exercice de leur autonomie. Il découle de là que toute

nation est un État, parce qu'on doit rencontrer dans la nation les mêmes éléments essentiels qui constituent l'État. En d'autres termes, la nation doit se composer d'une multitude de familles soumises à un gouvernement, à une autorité souveraine, définitivement établies sur un territoire déterminé, et ayant un but commun. Mais tout État ne constitue pas une nation, parce que, outre les conditions susmentionnées, celle-ci exige :

1° Qu'entre les familles réunies il existe la *conscience de la nationalité ;*

2° Que ces familles se soient librement et spontanément réunies, et ne l'aient pas été par la force ;

3° Que la société politique soit autonome.

Sans ces dernières conditions, l'État existe, il est vrai, mais il est une œuvre artificielle et monstrueuse, une violation permanente des droits de ceux qui le composent, un outrage flagrant au droit des nations, à la liberté et à l'indépendance, un assemblage de peuples tourmentés et violemment enfermés dans un cercle de fer, qui les maintient dans une position contre nature et pleine d'angoisses, dans laquelle ils gémissent, fermentent et s'agitent continuellement. Ces peuples ne peuvent avoir la paix qu'en échappant à ce lien artificiel, pour s'établir selon les exigences de la nature, c'est-à-dire conformément à la conscience de la nationalité.

D'après ce que nous avons dit, nous croyons que l'on peut définir la nation : *toute multitude de familles conationales, spontanément réunies sous un gouvernement libre, et ayant fixé leur demeure sur un territoire*

déterminé, avec le but d'obtenir le respect extérieur de leur personnalité (1).

Le développement des conditions essentielles à la constitution de la nation forme le sujet du présent chapitre.

§ 2.

Les divers peuples de la terre ont plus ou moins prétendu à une origine autochthone, aborigène, spontanée,

(1) La définition de la nation donnée par M. Carnazza Amari a été l'objet d'une assez vive critique de la part de M. Rolin Jacquemyns. Le rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de législation comparée* prétend que ce qu'il y a de mieux dans cette définition, malgré les nombreuses objections qu'elle soulève, c'est que, au fond, elle revient à appeler nation tous les États non despotiquement agglomérés. Quelle que soit l'autorité qui s'attache à son nom, M. Rolin Jacquemyns, nous n'hésiterons pas à le dire, adresse à notre auteur un reproche que celui-ci ne mérite pas. Et d'abord il convient de remarquer que les termes auxquels il ramène la définition de la nation donnée par M. Carnazza Amari ne rendent que fort incomplétement la pensée de ce dernier. Prétendre, en effet, que, pour le professeur sicilien, la nation n'est qu'un État non despotiquement aggloméré, c'est omettre la partie essentielle de la définition que nous analysons. Il est vrai que notre auteur exige, pour l'existence d'une nation, une agglomération spontanée ; mais ce qui à ses yeux, et a bien plus juste titre, est indispensable, c'est la *conscience de la nationalité*, en d'autres termes, la volonté, dans les familles conationales, spontanément agglomérées, de former une nation. C'est cette volonté qui caractérise l'association nationale, et qui en est le véritable signe distinctif. L'État, au contraire, existe indépendamment de la volonté des membres dont il se compose, et de la spontanéité de leur agglomération. La distinction, sur laquelle nous insistons ici, résulte de la manière la plus évidente des termes dont se sert M. Carnazza Amari pour définir successivement l'État et la nation ; un simple rapprochement de texte suffit pour s'en convaincre. Aussi, il ne nous paraît pas possible d'accepter comme l'équivalent de la définition, à notre avis fort juste que donne notre auteur, la formule, au moins très-incomplète, que M. Rolin Jacquemyns tient à lui substituer.

A la vérité, nous devons le reconnaître, le critique belge a été tout na-

sur le sol où ils se sont ensuite multipliés. En effet les peuples les plus anciens de l'Orient, c'est-à-dire les Babyloniens, les Assyriens, les Égyptiens, les Perses, les Chinois, et les peuples moins anciens de l'Occident, tels que les Grecs, les peuplades italiques et les Teutons ont voulu tirer leur origine de leur propre sol, de leurs pères dont ils firent des dieux, et de leurs dieux dont ils firent des hommes. Si quelques-uns furent obligés de reconnaître qu'ils avaient immigré de l'étranger sur

turellement amené à modifier profondément la définition de M. Carnazza Amari, par sa tendance à repousser la doctrine qui veut donner pour fondement au droit international le principe des nationalités. Il ne faut pas oublier en effet que c'est à l'aide de l'expression dans laquelle il entend condenser le texte de notre auteur, que M. Rolin Jacquemyns prétend sortir de ce qu'il appelle le droit international *révolutionnaire* pour entrer dans le droit international historique et régulièrement progressif. Assurément nous n'avons pas l'intention de démontrer ici le peu de fondement de la distinction que l'on veut faire entre un droit révolutionnaire et un autre qui ne le serait pas; mais il nous sera permis cependant de trouver assez surprenantes les expressions que nous venons de citer, alors surtout qu'elles s'appliquent à un homme qui, comme M. Carnazza Amari, puise toute sa doctrine politique aux sources les plus pures de la philosophie. Au fond, que reproche M. Rolin Jacquemyns à notre auteur? De ne pas suffisamment confondre l'État et la nation. Pourtant, cette distinction, que le professeur de Catane s'applique à faire avec le plus grand soin, résulte de ce droit historique lui-même, pour lequel le critique belge a évidemment des préférences marquées. Que l'on ait toujours distingué l'État de la nation, ce n'est pas ce que nous voulons dire; mais que les différences entre l'État et la nation, que l'on met soigneusement en relief aujourd'hui, aient été souvent pressenties et quelquefois nettement indiquées par certains auteurs, c'est ce que l'on ne saurait contester. « L'idée de la société comme celle de la nation, dit M. Emile Beaussire, *(les Théories politiques en Allemagne, (Revue des deux mondes,* 15 juin 1879,*)* s'est dégagée de l'idée pure de l'État, dans la conception moderne du droit public. M. Bluntschli fait honneur de cette idée à la philosophie allemande; je crois qu'elle a été surtout mise en lumière par l'école libérale française, et qu'elle doit plus aux Royer-Collard, aux Tocqueville et aux Laboulaye, qu'à aucun métaphysicien d'outre-Rhin. » *(Note du trad)*.

le sol de la patrie, ils affirmèrent qu'ils se souvenaient de précédents habitants aborigènes. De sorte que, en s'appuyant sur les mythologies et certaines traditions, on a conclu que les hommes étaient nés non pas d'une seule souche, mais de pères différents, et dans des contrées diverses. On a même voulu prouver ce point à l'aide de la physiologie et de la philologie, qui démontrent : la première, la variété de conformation et de teint des divers hommes ; la seconde, la dissemblance radicale des langues primitives. On concluait de là que des hommes de constitution et de physionomie si différentes, parlant des langues diverses, ne pouvaient dériver de la même souche et devaient avoir une origine distincte. Mais le progrès de la physiologie démontra que la génération entre espèces semblables peut produire des variétés indéfinies qui s'accroissent et s'accentuent avec les accouplements répétés entre individus ayant la même diversité ; c'est de là, par conséquent, que découle la cause de la diversité des formes, des couleurs, etc. La philologie comparée a fait remarquer que, s'il se trouve beaucoup de ressemblance entre les langues qu'on appelle de la même famille, il s'en rencontre de nombreuses entre les langues de familles différentes. Aussi, doit-on considérer ces dernières comme issues d'une même mère, et comme divisées et dispersées en des temps plongés dans une profonde nuit, sur laquelle les érudits cherchent en vain à jeter la lumière. L'histoire, progressant à son tour, a trouvé de fortes raisons pour soutenir l'unité d'origine du genre humain. En effet, en considérant avec plus de soin les

traditions d'origines multiples, en les comparant entre elles, on a remarqué que toutes les multitudes, qui peuplèrent l'Europe, avaient conservé le souvenir de leur migration de l'Orient, et que celles qui demeuraient sur le continent asiatique ultra-oriental n'avaient pas perdu la tradition de leur migration de l'Occident. C'est ainsi que tous les peuples de l'Asie et de l'Europe se souviennent qu'ils ont émigré d'un même sol, et précisément de cette terre comprise entre la Méditerranée, l'Euxin, la mer Caspienne, le golfe Persique et la mer Rouge. Resteraient les Américains ; mais leurs langues et leurs monuments, par leurs ressemblances avec les langues, les monuments de l'Asie, font soupçonner fortement leur origine asiatique. Les populations de l'Afrique présentent une dégénérescence de la race primitive, qui s'accroît à mesure qu'elles pénètrent davantage dans ce continent brûlé. Cette dégénérescence est moins sensible quand on se rapproche des rives du Nil, elle disparaît entièrement quand on touche à la mer Erythrée, c'est-à-dire quand on est près du berceau asiatique, d'où les populations africaines durent tirer leur origine. Ces observations et d'autres que nous omettons pour abréger démontrent l'unité d'origine de l'humanité, qu'elles font naître dans une des plus belles contrées du globe, d'où elle s'est répandue graduellement par toutes les régions de la terre, en émigrant tantôt par besoin de trouver un nouveau territoire, tantôt par désir de visiter des pays inconnus.

§ 3.

L'unité d'origine du genre humain, démontrée d'ailleurs par des historiens et des philosophes éminents et on ne peut plus compétents dans la matière (1), étant admise, on doit supposer que le premier noyau de population a été établi sur ce point du globe, où, à la faveur de la position géographique et d'un climat délicieux, il serait le mieux en mesure de propager la famille humaine, et où il rencontrerait une situation territoriale, réunissant les conditions qui pourraient le plus facilement et le plus rapidement lui aplanir la voie pour la conquête du monde. Cette région du globe pourvue de ce qui était nécessaire au maintien d'une base d'opération active, et la plus propre à la diffusion des hommes, ne pouvait être que la région caucasique, où la nature semble avoir placé cent voies qui invitent à découvrir de nouvelles contrées. En effet, la mer Caspienne est la route naturelle qui conduit dans l'Asie centrale, le Pont-Euxin ouvre le passage à ceux qui émigrent vers le continent européen, et l'Euphrate est le plus court chemin qui conduise dans les régions de l'Afrique.

En pénétrant dans ces contrées nouvelles, les émigrants durent occuper les sites les plus propres à la vie

(1) Parmi les nombreux historiens et philosophes qui soutiennent l'unité du genre humain, on peut, pour ne pas parler de tant d'autres, consulter Wiseman, disc. III et IV, et Balbo, dans la sixième de ses *Méditations historiques*.

par la richesse de la végétation, la multitude des animaux et la douceur du climat, et se placer sur les points d'où leur passage dans les régions limitrophes, de ces dernières dans celles qui les avoisinaient, et ainsi de suite, pouvait le plus commodément s'accomplir. Ces émigrants, dans leur diffusion, durent suivre une direction opposée selon que le décidèrent la différente conformation du terrain, le climat, la curiosité et leurs besoins. Il en est qui dans leur course firent halte en arrivant sur le rivage de la mer; ceux-ci s'arrêtèrent au pied d'une montagne, ou près d'un désert aride ou d'une inextricable forêt; ceux-là, partis du même point, après avoir suivi des voies différentes, arrêtèrent leurs pas devant ces mêmes chaînes de montagnes insurmontables, devant ces lacs, ces mers, ces forêts, ces déserts infranchissables, près desquels s'étaient arrêtés d'autres peuples; mais ils se heurtèrent à ces obstacles naturels du côté opposé, de sorte que les diverses fractions de l'humanité, en se rencontrant sur le même point au terme de leur marche, se joignirent presque, mais restèrent séparées par des montagnes, des lacs, des mers, des déserts, des forêts et d'autres barrières naturelles.

Pendant ce long trajet, accompli par elles par cent voies différentes, à travers le cours des siècles et des milliers d'années, les diverses émigrations du genre humain ont naturellement subi de profondes modifications, tandis que les unes s'ingéniaient à voguer sur les flots afin d'aborder au prochain rivage, et que les autres luttaient contre les glaciers de monts inaccessibles ou cherchaient à trouver une issue praticable dans l'épais-

seur de la forêt qui avait arrêté leurs pas. Par suite, le type primitif, dont elles s'étaient séparées, fut perdu, et leurs mœurs furent changées et modifiées selon les influences et les accidents sans nombre rencontrés pendant ce long pèlerinage. Leurs instincts devinrent plus doux ou plus féroces; leur intelligence devint plus ou moins vive, et leur langue se transforma et se modifia à chaque pas qui les éloigna de la région dont elles étaient parties. Leurs formes physiques durent également subir des changements très-sensibles; la couleur de la peau se modifia, le développement du corps devint plus ou moins rapide, la fibre plus ou moins robuste, les chevelures blondes ou noires, et le type primitif des hommes dut se transformer suivant une infinité d'autres accidents.

Bien que parties d'un même point, ces diverses fractions d'émigrants parcoururent des sentiers différents, et pénétrèrent les unes sous un ciel nébuleux, au milieu des neiges et des glaces de contrées inclémentes, les autres sous les rigueurs d'un soleil ardent, où la nature est de feu, le sol aride et le ciel sans nuages. Il en est aussi qui arrivèrent en des régions délicieuses, où ne sévissent ni les froids, ni les chaleurs, et où la végétation trouve facilement une vigoureuse existence. De là découle cette conséquence que ces divers émigrants durent subir des modifications différentes, selon les diverses influences auxquelles ils furent soumis, et que, dès lors, leur ressemblance disparut. Les influences climatologiques ne furent pas les seules à créer la diversité dans leurs rangs; il en fut de même de l'hydro-

graphie et de l'orographie des contrées parcourues, des plaines et des vallées, qui servirent de théâtre à leurs opérations, des divers accidents personnels qui, pendant leur vie d'émigrants, imprimèrent à chacun d'eux une forme particulière, des divers événements, des discordes et des luttes qui les accompagnèrent. Tout cela renferme la cause des dissemblances qui existent entre les diverses fractions du genre humain; mais ces dissemblances ne sont pas contraires à leur unité d'origine, parce que ce sont des dissemblances acquises et non d'origine, de forme et non de type. Bien plus, il est toujours resté, parmi les caractères distinctifs des divers peuples, un lien secret qui les réunit et qui révèle leur source commune. On pourrait fort bien comparer les différents peuples à des nouveau-nés issus de la même mère, qui, allaités au sein de la même nourrice, se souriaient entre eux, et qui, plus tard, séparés l'un de l'autre, conduits et élevés en de lointains pays, ne se reconnaissent plus et se considèrent comme des étrangers, quand ils se rencontrent au jour de leur virilité.

Les dissemblances entre les divers peuples sont plus ou moins sensibles, suivant la plus ou moins grande distance qui les sépare, et suivant l'effet différent que les influences naturelles ou historiques ont produit sur eux. Ainsi, quoique les Italiens et les Français soient deux nations distinctes, on remarque cependant entre eux de nombreuses ressemblances, en raison de la contiguïté de leur territoire, de la facilité et de la réciprocité des communications, de la similitude de climat, et

de ce que leur vie s'est confondue dans une foule de circonstances. Au contraire, on observe une grande différence entre les Italiens et les Slaves, sous le rapport des mœurs, du langage, de la législation, de la littérature, des arts, des sciences, et jusque sous celui de la forme physique. Plus grande encore est la différence entre les Italiens et les Chinois, les Australiens et les autres peuples lointains.

§ 4.

Après avoir admis que l'humanité, malgré son unité d'origine, est divisée en diverses populations, distinctes les unes des autres par des caractères spécifiques, il faut déterminer quels sont ces éléments de distinction entre les différentes fractions du genre humain.

Les hommes ont occupé des régions de climats différents, renfermées dans des limites naturelles, et dans lesquelles semble se révéler le dessein d'une intelligence ordonnatrice suprême, qui a voulu diviser l'humanité en diverses familles séparées les unes des autres par d'inaccessibles chaînes de montagnes, présentant un obstacle souvent invincible au mélange des habitants limitrophes et constituant des limites naturelles entre les différents territoires. C'est ainsi qu'un territoire est séparé d'un autre par des landes arides et sablonneuses, des forêts inextricables où la lumière ne pénètre qu'avec effort et où l'air ne s'introduit qu'au milieu d'un océan de feuilles et d'arbres gigantesques croissant sur une terre abrupte et escarpée, peuplée de

bêtes fauves, et devant laquelle le hardi voyageur arrête ses pas. Les mers, tout en facilitant les communications entre les États, forment elles aussi une ligne de démarcation entre ces derniers, parce qu'elles ne permettent pas les communications sans importance de quelques individus, et qu'on ne les sillonne que sur des navires. Les peuples sont, par conséquent, séparés et distingués par le *territoire ;* c'est pourquoi le territoire constitue un des caractères distinctifs des diverses fractions du genre humain. Il faut noter encore que l'unité du territoire grave dans le cœur des habitants un sentiment d'affection réciproque qui les unit entre eux ; en effet, les hommes qui sont voisins les uns des autres s'aiment plus vivement que ceux qui sont éloignés et qui, par suite, vivent dans la froideur et dans l'indifférence.

La diversité de température et de climat, combinée avec tant d'autres influences physiques et morales, imprime également une marque distinctive très-sensible sur les divers peuples ; le genre de production différente qu'on peut tirer du sol détermine aussi le caractère des habitants en les rendant tantôt agricoles, tantôt chasseurs et tantôt manufacturiers. Le fait seul d'extraire des entrailles de la terre une espèce différente de minerai influe considérablement sur la détermination du caractère d'un peuple. Qui ne sait que la découverte seule de la houille a puissamment contribué à l'établissement de l'industrie d'une nation, que la seule fécondité du sol peut plier ses habitants à une industrie plutôt qu'à une autre ? et par là, que de différence entre les divers peuples !

La *race* est un autre élément de distinction. Bien que le genre humain ait une origine unique, il s'est néanmoins graduellement divisé en diverses races, pendant le long voyage accompli pour peupler la surface de la terre, comme une famille qui, au cours des générations se divise et se subdivise en familles nouvelles. La race engendre une affection réciproque entre ceux qui la composent, et les unit par un lien de parenté. Aussi, les diverses fractions du genre humain se réduisent à des familles distinctes les unes des autres. La pluralité des races est reconnue par tous ceux qui se sont adonnés à l'étude de l'anthropologie (1); l'existence de caractères moraux et physiques distinctifs qui lui servent de base est incontestable. Michelet, Gioberti et cent autres ont remarqué chez les Français de nos jours la vivacité, l'enthousiasme, l'inconstance et l'impétuosité guerrière que César avait observés chez les Celtes. Cette uniformité de qualités physiques et morales engendre souvent un lien entre ceux qui appartiennent à une race, et les pousse à se considérer comme fils d'une même mère et comme composant la même famille. Le même lien n'existe pas entre les peuples de race différente qui éprouvent quelquefois les uns pour les autres une certaine inimitié. En effet, les premiers nègres convertis au christianisme attribuèrent à Dieu la couleur noire et au diable la couleur blanche. La figure d'un étranger paraît d'autant plus désagréable à quelqu'un qu'elle

(1) V. les écrivains cités par Mancini : *de la Nationalité comme fondement du droit des gens*, p. 35.

s'éloigne davantage de la physionomie de sa propre race. En Chine, la laideur des Anglais est proverbiale. On voit par là que l'on peut avec raison placer la race parmi les caractères distinctifs des divers peuples.

Le *langage* est aussi un des caractères spécifiques des diverses fractions du genre humain. Le don céleste de la parole, animée par la pensée, qu'elle revêt d'une forme gracieuse, est une des plus belles de ces facultés qui font de l'homme l'être le moins imparfait de la création. Le langage manifeste l'originalité d'un peuple, produit un lien affectueux entre ceux qui le parlent, et montre qu'ils sont membres de la même famille nationale. Chaque nation a un ardent amour pour son idiome, qu'elle regarde comme le plus beau ; les hommes de lettres, prêtres infatigables de leur propre langue, mettent tout en œuvre pour empêcher qu'elle ne soit en aucune manière corrompue par l'introduction de mots étrangers. Deux peuples qui parlent des langues différentes peuvent difficilement vivre ensemble ; ils sont souvent déchirés par des luttes intestines. Les despotes de la terre cherchent à effacer l'originalité du peuple esclave en tentant d'introduire le langage du peuple oppresseur, mais leurs efforts restent sans résultat. Varsovie déteste l'idiome russe, et la langue allemande était antipathique aux Italiens qui gémissaient sous la domination autrichienne, parce qu'il n'y a aucune cohésion entre Russes et Polonais, Allemands et Italiens.

Qui pourrait exprimer en quelques mots l'affection que nous avons tous pour notre langue, et le plaisir que nous éprouvons à l'entendre ? Les députés savoisiens,

avant l'annexion de leur patrie à la France, réclamaient avec ardeur l'institution d'une université française à Chambéry; en Suisse, les cantons français conçurent un vif ressentiment de ce qu'on avait fondé à Zurich une école polytechnique fédérale allemande, et afin d'éviter des discussions semblables entre les enfants de Guillaume-Tell, la diète helvétique décida, à l'occasion de la fabrication des monnaies, que l'inscription qu'elles portent serait en langue latine qui est la langue mère des divers idiomes de la Suisse. Après avoir traversé d'immenses contrées et des pays lointains, le voyageur, en entendant quelqu'un lui parler la langue de son pays, sent palpiter son cœur de cette douce émotion dont nous sommes animés en revoyant un membre de notre famille. Il faut conclure de là que l'élément des langues d'origine commune produit, entre les populations qui les parlent, un lien irrésistible (1), et qu'il est un des caractères distinctifs des diverses fractions de l'humanité.

La *religion* est également une des marques caractéristiques des diverses familles humaines. Ceux qui professent la même religion se sentent appelés à vivre ensemble, et reconnaissent entre eux une certaine parenté les unissant mutuellement. Le même effet peut être produit par une coexistence prolongée, par une communauté de plaisirs et de gloires, de douleurs et

(1) Le lien qui résulte pour les peuples de ce qu'ils parlent le même idiome a été l'objet d'une exposition remarquable par M. Vegezzi Ruscalla dans un opuscule intitulé : *Qu'est-ce que la nation ?*

d'infortunes, de richesses et de misères, de guerre et de paix. L'unité de littérature, de gouvernement, de législation, et cent autres éléments historiques, qu'il serait fort long d'énumérer, sont également des caractères distinctifs des diverses populations, parce qu'ils engendrent un lien d'amitié et d'amour.

On voit, par ce qui a été dit plus haut, que tous les hommes, bien que d'origine unique, peuvent cependant être divisés et distingués par le territoire, la race, la langue, la religion, l'histoire, les mœurs, le gouvernement, la législation, la littérature, etc.

§ 5.

Les éléments distinctifs des diverses fractions de l'humanité, considérés séparément, ne produisent pas d'une manière nécessaire un lien de nationalité entre ceux auxquels ils appartiennent. Ils sont en effet, d'après Mancini, une matière inerte, sur laquelle n'a pas passé le souffle de la vie. Par conséquent, ceux-là sont tombés dans l'erreur, qui, comme l'a prétendu Durando (1), ont voulu déduire la nationalité de l'élément géographique en affirmant que les peuples sont divisés par la nature en autant de sociétés distinctes qu'il y a de régions de la terre enfermées dans des limites naturelles. La stratégie instinctive existant chez tous les êtres animés, et principalement chez les hommes, ne les pousse pas toujours à se diviser de la meilleure façon indiquée par

(1) *De la Nationalité italienne, Essai politico-militaire.*

l'ossature et les accidents du sol, quand d'autres influences ne manifestent pas le lien national qui amène les habitants d'un même territoire à n'être que les membres d'une famille. Les hommes ne sont pas fatalement rangés en nations diverses, selon que les détermineraient le sillon imprimé sur la terre, les hauts sommets des monts, les mers agitées et les déserts arides, parce qu'ils ne sont pas nés pour le sol, que la nature, au contraire, a créé pour servir à leurs besoins. Quand, parmi les habitants d'un même territoire, il ne se manifeste pas cette affection réciproque, ce lien affectueux qui les unit tous étroitement, il est impossible de les considérer comme constituant une seule famille. Les Suisses des cantons français ne peuvent pas faire partie de la France, pas plus que ceux des cantons allemands de l'Allemagne, bien qu'ils occupent le même territoire, parce que, entre Suisses, Français et Allemands, il n'existe aucun élément subjectif de cohésion, et il ne se manifeste pas d'affection nationale véritable, d'uniformité d'aspirations et d'homogénéité de sentiments. La Suisse ne peut pas se diviser et briser l'étreinte fraternelle qui retient tous ses fils dans une indissoluble unité, par cela seul que les montagnes, posées par le doigt de Dieu, séparent ses habitants et les poussent à s'annexer à d'autres nationalités. Il ne faut également attacher aucune valeur à l'argument que Durando base sur les avantages que l'on peut retirer du sol, comme obstacle stratégique, contre les invasions étrangères qui ne pourraient que difficilement franchir les hautes crêtes des montagnes, les grands fleuves, les forêts inextricables, rendues en-

core plus impraticables par quelques moyens de défense. Les plus fortes et les plus solides positions géographiques n'ont qu'une faible valeur, quand, parmi ceux qui doivent en profiter et en tirer parti, il n'existe pas cette unité de pensées et de sentiments constituant la véritable puissance. Un peuple, travaillé par des discordes intestines, serait incapable de résister à l'attaque de l'ennemi, quand même son pays serait entouré par des montagnes et des vallées inaccessibles. Telles sont ces troupes qui gardent une forteresse bien armée, et qui, empoisonnées par le venin de la discorde, succombent aux premiers coups de l'ennemi.

On argumente de même contre le système d'après lequel les peuples se divisent selon que les races les distinguent. Que signifie le fait de descendre des mêmes pères, quand, chez les arrière-neveux, il n'existe aucun élément de cohésion; quand, au contraire, on ne trouve entre eux que de l'inimitié et de la haine, et que le maintien de leur union conduirait à la dissolution nationale ? Comment pourrait-on espérer la formation d'une nationalité slave composée de Russes et Polonais, par cela seul que ceux-ci sont de race slave ? Comment l'infortuné Polonais pourra-t-il renier les martyrs de sa Varsovie, rire sur les flots rougis de la Vistule et tendre au féroce Cosaque une main encore ensanglantée?

On doit en dire autant de l'élément des langues d'origine commune. Tous ceux qui parlent le même idiome ne constituent pas une nation. Les Suisses, entre lesquels existe le lien national, parlent des langues différentes, et divers peuples, ayant le même langage, consti-

tuent des nationalités séparées. Les Anglais et les Américains du nord, les Espagnols et beaucoup d'autres Américains parlent, les premiers, la langue anglaise et, les seconds, la langue espagnole; cependant ils forment des nationalités distinctes et sont plus étrangers les uns aux autres que ne pourraient l'être des peuples parlant un idiome différent. Bien plus, la force a été impuissante à maintenir l'union des colonies américaines et de leur mère patrie ; il y a maintenant un siècle qu'une partie d'entre elles, en dépit de la puissance et de l'obstination anglaises, s'émancipait du joug de la métropole. Plus tard, le Brésil se séparait du Portugal, la plus grande partie de l'Amérique espagnole se débarrassait du joug de l'Espagne, et, avec le cours des temps, l'Amérique entière s'affranchira complétement de toute domination européenne.

Quant aux autres écrivains qui considèrent ceux qui professent la même religion comme composant la même famille nationale, leur prétention est tout aussi erronée ; la raison en est que des peuples dont le territoire est séparé par de grandes distances, qui sont absolument étrangers les uns aux autres, peuvent s'accorder sur les mêmes croyances religieuses, sans constituer pour cela une nation. L'identité de mœurs, de lois, d'habitudes et la communauté d'histoire, de gouvernement, de gloires, d'honneurs, d'infortunes conduisent aux mêmes résultats. Quoique les Italiens aient vécu pendant de longs siècles séparés en différents États, il n'a jamais été possible cependant de briser le lien national qui existait entre les divers peuples de la pénin-

sule. Malgré la toute-puissante influence des despotes du monde, c'est avec orgueil que, des Alpes jusqu'au Lilybée, ils se reconnaissaient toujours comme les fils d'une patrie commune, comme les membres d'une même famille, et qu'ils manifestaient, plus ou moins clairement selon les vicissitudes du temps, une tendance à renverser les obstacles opposés par la force et à s'élever au rang de nation. Il n'y a, au contraire, pas de lien national entre les divers peuples de la monarchie autrichienne, reliés par la force. Ils ont eu, à la vérité, pendant longtemps le même gouvernement; néanmoins ils ont été portés à briser le cercle de fer qui les étreignait violemment, pour s'attacher aux peuples avec lesquels ils se sentent naturellement unis.

Cependant, le territoire, la race, la langue, l'histoire, la religion, etc., ne constituent pas par eux-mêmes les nationalités. Ces conditions engendrent, il est vrai, un lien d'affinité entre ceux qui les possèdent et peuvent, dès lors, être considérées comme le fondement objectif des nationalités, fondement sans aucune valeur, s'il ne produit pas le lien national, qui en est l'élément subjectif. Quand le lien national est formé, le territoire, la race, la langue, etc., deviennent une matière organisée et vivante, et constituent une organisation naturelle et parfaite.

Le *lien national* peut être formé tantôt par l'un, tantôt par l'autre des éléments objectifs que nous venons d'indiquer, et tantôt par leur ensemble. En Suisse, le lien national a été engendré par des éléments historiques; en Italie, il l'a été par des éléments physiques; ordinairement ce sont ces derniers qui le produisent,

mais ce ne sont pas toujours les mêmes. Tantôt c'est l'unité de race, tantôt celle de territoire, tantôt celle de langage, tantôt ce sont tous ces éléments, ou une partie d'entre eux combinés ensemble.

L'existence de ce lien de nationalité, de cet attachement secret et puissant, de cet élément spirituel des nationalités, est incontestable. Elle est écrite dans les événements de tous les peuples, dans les gloires et les infortunes de tous les États; elle se manifeste à toutes les époques, dans tous les temps, au sein des sociétés rudimentaires de l'Amérique et dans la tribu tartare, dans la barbarie primitive et dans la civilisation moderne; elle féconde toutes les aspirations et tous les sentiments qui dirigent les événements politiques de nos jours; elle arme le bras des peuples et anime leur épée; elle est chantée par le poète, et elle inspire le crayon et le pinceau de l'artiste.

Le lien national, en se développant, produit chez ceux parmi lesquels il se manifeste le *sentiment*, la *conscience de nationalité*, c'est-à-dire cette invincible conviction, ce sentiment profond, imprimé dans le cœur des membres d'une fraction de l'humanité, qui leur donne la certitude de constituer une partie du genre humain séparée des autres, ayant une vie distincte, des intérêts et des besoins particuliers. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de rechercher quel est, parmi les éléments indiqués plus haut, celui qui a produit la *conscience de nationalité*, et le mode de son action; il suffit de constater ce sentiment, pour dire que le peuple qui l'éprouve constitue une nation.

La conscience de la nationalité détermine ceux en qui elle parle à vouloir se réunir, et quand, en fait, cette réunion s'est accomplie, la nation est constituée.

A celui qui demanderait où et comment peut se faire jour la volonté des peuples, souvent étreints par un système inquisitorial qui met en œuvre tous les moyens pour supprimer la libre manifestation de la pensée, on répondrait que les peuples révèlent leurs aspirations et leur volonté par des agitations continuelles manifestant secrètement les tendances nationales, par la presse clandestine, par la voix libre que les émigrés élèvent pour défendre les droits de leur patrie foulée aux pieds, par les réunions secrètes, par l'exaspération continuelle des citoyens se traduisant dans toutes les assemblées et tous les conventicules du pays, par les martyrs qu'ils donnent pour soutenir le principe de la nationalité, par le sang enfin qui rougit l'échafaud de ces infortunés mourant héroïquement pour la cause de leur patrie, et par tous les moyens dont la Providence a pourvu les peuples pour faire connaître leur volonté, alors même qu'ils gémissent dans la servitude.

Il faut remarquer cependant qu'en disant que la *conscience de nationalité* détermine la volonté, nous n'entendons nullement soutenir que la nationalité tire son origine de la volonté humaine ; s'il en était autrement, on pourrait croire que la plus chétive commune, ou le plus mauvais village qui resterait volontairement distinct, comme les petites républiques du moyen âge, formerait une nation. La volonté humaine ne doit pas se déterminer arbitrairement, mais conformément à la

conscience de la nationalité, qui est engendrée tantôt par l'ensemble, tantôt par une partie des conditions historiques ou naturelles que nous venons d'indiquer.

§ 6.

Tous les peuples ont toujours eu une tendance à se réunir en diverses sociétés nationales, d'après les inspirations du sentiment de la nationalité. Les conquêtes, les guerres, les ambitions de capitaines victorieux ont empêché les hommes de suivre cette tendance, et l'on a vu une lutte sans trêve entre les peuples cherchant à se grouper selon le lien national, et les despotes du monde qui, dans le but d'agrandir leurs empires, ont voulu combattre les aspirations populaires. De là, des guerres éternelles, des torrents de sang versé, des peuples ennemis enfermés dans le même cercle de fer et ne formant qu'un État; et, par contre, les peuples composant la même nationalité, fractionnés, divisés par la force, quelquefois réunis à d'autres peuples avec lesquels ils n'ont aucun lien national, et ne vivant que dans l'irritation, dans un état précaire, dans l'angoisse, l'oppression, les conjurations et les guerres. C'est là la condition la plus malheureuse dans laquelle un peuple puisse gémir; c'est un état contre nature dont il veut s'affranchir à tout prix; car, comme l'a dit Vico, un peuple ne peut pas subsister longtemps dans un état antinaturel, et, par conséquent, il abat tôt ou tard les obstacles créés par la force, et réalise sa tendance à constituer sa nationalité. L'histoire nous démontre à chaque instant

cette vérité. L'empire romain, qui engloutit une grande partie du monde dans la monarchie universelle, tomba brisé ; des populations entières se répandirent comme des torrents sur la souveraine du monde et la détruisirent lambeau par lambeau ; la puissance romaine fut abattue par ces peuples mêmes qu'elle avait soumis, vaincus et opprimés. Les peuples qui envahirent l'empire se mélangèrent à ceux qui furent conquis, confondirent leurs habitudes, leur langue, leur législation, et se fusionnèrent pour constituer les nationalités. Le vaste empire de Charlemagne n'eut qu'une courte durée, parce que son fondateur chercha à arrêter l'œuvre des nationalités dont la constitution fut ensuite poursuivie avec une plus grande énergie. La plupart des peuples ibériques se lièrent selon l'inspiration du sentiment de l'unité nationale. Il est vrai que divers peuples étrangers furent unis par la force à la nation espagnole, surtout sous Charles-Quint et sous son fils ; mais il est incontestable cependant que, après avoir été accueillis comme des étrangers, ils se détachèrent graduellement de la famille espagnole ; Flamands, Italiens, Allemands et, en dernier lieu, beaucoup d'Américains se séparèrent de l'Espagne. Le Portugal, qui dominait le Brésil, a été dans la nécessité de le débarrasser de la tutelle sous laquelle il le tenait, quand cet empire est devenu adulte. Le même fait s'était déjà produit pour une grande partie de l'Amérique anglaise qui s'affranchit de sa mère patrie après un sanglant et héroïque soulèvement. La France, divisée d'abord en divers États, constitua par degrés, principalement sous Henri IV et ses descen-

dants, sa nationalité, et Napoléon Ier, pour avoir voulu en outrepasser les limites, se brisa malgré ses splendides victoires qui domptèrent l'Europe entière. Le besoin des hommes de se constituer selon leur nationalité était parvenu à ce point, que les peuples étrangers, que Napoléon avait unis par la force à la famille française, s'en détachèrent au premier revers de fortune qui fit pâlir l'étoile du grand homme. L'empire russe qui existe encore est un anachronisme vivant, que son état de barbarie rend seul possible, et qui se dissoudra un jour ou l'autre, quand il sera arrivé au niveau de la civilisation européenne. L'empire d'Autriche enfin n'existe que par la violence; la fermentation qui le travaille, les soulèvements continuels qui le déchirent, et la dernière guerre contre l'Italie et la Prusse sont des arguments suffisants pour justifier notre assertion.

Presque toutes les guerres et tous les soulèvements, les tourmentes politiques, les révolutions qui ont convulsionné l'Europe depuis un demi-siècle, ont été occasionnés par la tendance des peuples à réaliser leur nationalité. La sanglante insurrection hellénique, ses martyrs, ses héros, son émancipation prodigieuse, les efforts des Hongrois et du reste des peuples étreints par la monarchie autrichienne, les soulèvements des Slaves-Roumains de la Moldavie et de la Valachie, les torrents de sang versé par les concitoyens de Copernic et de Sobieski, l'héroïque résistance du peuple danois n'ont eu d'autre cause que le besoin, qui s'est énergiquement manifesté chez les peuples, de conquérir leur nationalité et de s'organiser en sociétés distinctes, suivant l'inspira-

tion du lien national développé dans leur cœur. La révolution italienne a mis le sceau à ces principes, et le penchant des nations européennes vers la constitution de leur nationalité est devenu irrésistible. Les aspirations des Allemands vers l'unité germanique, que l'on peut dire presque réalisée, se sont de plus en plus généralisées parmi eux. L'Angleterre, elle aussi, s'est vue forcée d'affranchir les îles Ioniennes de son protectorat, pour les abandonner à la naissante nationalité grecque.

Avec le cours du temps et de la civilisation, tous les peuples suivront leur impulsion naturelle, en se constituant en familles distinctes, selon qu'ils sont unis ou séparés par le lien national. Les conquêtes seront définitivement abolies, parce que l'on reconnaîtra ce principe que les peuples qui ne sont pas conationaux ne peuvent être liés ensemble. Il n'y aura plus de petits et de grands États, parce qu'une famille nationale a toujours une extension suffisante; par suite, les violences internationales d'un État puissant envers un État faible seront rendues impossibles, et les guerres, qui naissent souvent de l'abus de la force, deviendront plus rares. Le droit des gens sera appuyé sur de plus solides bases, parce qu'il ramènera les nations diverses à n'être que des membres réguliers de la société cosmopolite. De la sorte seulement pourra se réaliser la grande idée de l'auteur de l'*Esprit des lois*, à savoir : qu'il faut regarder le droit des gens comme le droit civil du monde, et chaque peuple comme un citoyen de ce que Wolff appelle la *civitas maxima*.

A ceux qui objecteraient la difficulté de réaliser les na-

tionalités, il faut répondre que l'histoire du monde peut se résumer en un travail infatigable pour la réalisation des nationalités ; si les tentatives d'une génération n'aboutissent pas, une autre les mène à terme. D'ailleurs, les derniers événements de l'Europe font justice, par des faits, des défiances de ceux qui, esclaves automatiques du passé, pensent avoir le droit de confisquer l'avenir, en le stigmatisant par le soupçon et la méfiance.

§ 7.

Certains écrivains ont regardé les nationalités comme funestes au genre humain. On a voulu faire découler des nationalités tous les malheurs qui ont affligé les hommes, toutes les discordes, toutes les guerres qui ont rougi de sang les plus belles contrées du monde. On a dit : Dieu ne créa ni Juifs, ni Gentils, ni Égyptiens, ni Chinois, ni Français, ni Ibères, ni Italiens, ni Grecs ; mais l'humanité seulement, avec ses vertus et ses vices, ses gloires et ses infortunes. C'est l'homme qui a créé toutes ces distinctions, qui a démembré la famille humaine en une foule de petites sociétés, afin de l'étouffer dans la barbarie, de l'empoisonner de dissensions et de guerres, de l'abreuver de haine et de sang. Un des plus grands poètes de la France s'écrie :

> **Nation, mot pompeux pour dire barbarie.**
> **L'égoïsme et la haine ont seuls une patrie ;**
> **La fraternité n'en a pas... (1)**

(1) Lamartine.

Ce patriotisme féroce, dit Lamennais, est fatal à l'humanité; c'est une passion violente qui empêche les hommes de s'aimer, qui les pousse à haïr celui qui n'est pas leur concitoyen. Que la patrie, s'écrie Leroux, comprenne véritablement tous les hommes, et la monstruosité qu'on appelle un despote n'est plus possible. Pour donner la paix à l'humanité, fait observer Bazard, pour éteindre les guerres qui forment son histoire, pour assurer sa tranquillité, ses droits et sa vie, il faut effacer les nationalités, il faut fondre le genre humain en une nation et une seule patrie. Les hommes ont été tous ennemis; mais un jour ils seront frères; chaque phénomène a eu une cause ou, mieux, renferme en lui la raison de son être; mais ils n'auront tous qu'une seule cause, qu'une seule fin; les familles, les citoyens ont été isolés; dans l'avenir il n'y aura plus qu'une seule famille souveraine, qu'une seule patrie.

« Patrie! il n'y en a qu'une pour l'homme, dit un écrivain, c'est le monde! créer une autre patrie, c'est un crime de lèse-humanité.

« Patrie! mot exécrable, auteur de tous les maux de l'homme soi-disant civilisé, égoïsme social! tu disparaîtras, mais la liberté conservera ton souvenir pour le vouer à l'infamie. Ce nom de patriotisme sera, pour les peuples libres, ce que le nom de liberté est maintenant pour les tyrans, un objet de terreur et d'exécration!

« Patrie! c'est en ton nom que toujours des frères se sont égorgés; les Bourguignons, les Flamands, les Normands ont porté le feu et la flamme les uns chez les

autres... Et vous les adorez, les patries? idoles! faux dieux!

« Et pourquoi des Russes, des Autrichiens, des Anglais, des Français peuvent-ils s'égorger d'un instant à l'autre ? Est-ce pour le bien de chaque patrie, de chaque peuple ou de chaque tyran ? Patriotes, servez-vous des tyrans dans l'espoir de devenir tyrans à votre tour ! vous faites bien, vous êtes indignes de la liberté ! Placez-vous dans les rangs doctrinaires ; doctrine et patriotisme vont ensemble : l'une est la théorie des armes, l'autre en est la pratique.

« Patrie ! c'est le péché originel social, le Messie qui l'effacera de la civilisation aura sauvé le monde (1). »

Tels sont les rêves caressés par une foule d'utopistes ; telle est l'idole devant laquelle ils brûlent leur encens ; et pourtant l'histoire tout entière n'est qu'un solennel démenti donné à ces aspirations. Qui a détruit ces grands empires de Cyrus et d'Alexandre fondés par la guerre et la violence ? qui a morcelé, entre cent peuples divers, l'immense empire romain ? qui a mis à néant les projets colossaux de monarchie universelle, quelquefois même passés dans le domaine des faits, ces pâles imitations de l'œuvre de César, et dans lesquelles ont figuré comme de grands et terribles acteurs, Mahomet, Théodoric, Charlemagne, Tamerlan, Gengis-Kan, Soliman, Charles-Quint, Richelieu, Louis XIV, Pierre Ier, Napoléon ? qui ? si ce n'est le besoin énergique qu'éprouvent les fils d'Adam de se diviser en natio-

(1) *Du Pacte social* 1835. V. sur ce sujet les différents écrivains cités par Feuillides : *les Nationalités.*

nalités distinctes, et de se ranger en familles séparées ? Quiconque a combattu cette tendance est tombé pour ne plus se relever. Le père de Philippe II, après son abdication, pendant les heures mélancoliques qu'il passa dans la solitude de l'Estramadure, enfermé dans le cloître de Saint-Just, songeant à son rêve ambitieux de monarchie universelle, tandis que sur cent horloges il ne parvenait pas à en régler deux, s'écria tristement : « Insensé ! et moi je voulais imposer ma volonté unique à tant de peuples différents par les mœurs, la langue, les intérêts, quand je ne parviens pas à accorder deux horloges ! »

Qui a poussé la France à envoyer quatorze armées à la boucherie, et à défaire l'Europe qui voulait l'opprimer ? Pourquoi, pendant la guerre de l'émancipation de la Grèce, les héros de Missolonghi et du Pirée ont-ils fait pâlir l'héroïsme de la Grèce ancienne ? Qui arma le bras des Flamands contre le despotisme espagnol ? qui a allumé la guerre sur le sol américain pour secouer le joug de l'Europe ? qui a rougi de sang les belles contrées de l'Andalousie et de la Catalogne, afin d'abattre le despotisme français ? qui a poussé les fils de Sobieski à offrir leur tête au bourreau, plutôt que de la plier sous la volonté du Cosaque ? qui a armé le bras des Italiens pour accomplir d'héroïques entreprises, afin de chasser le dominateur étranger ? qui a poussé le faible peuple danois à résister aux violences dont il était l'objet de la part des deux plus grandes puissances allemandes ? qui, enfin, a agité l'humanité tout entière, aussi bien dans les pays où brillait

la splendeur de la civilisation, que dans ceux qui gémissaient dans la nuit de la barbarie, au sein des nations animées de nobles sentiments, comme dans celles qui étaient moins accessibles aux passions généreuses, dans les peuples antiques comme dans les peuples modernes? qui? sinon cette sainte affection, née avec lui, que l'homme a puisée dans les entrailles de sa mère, qu'il a communiquée à ses fils, à ses neveux, et qui lui a réchauffé le cœur à toutes les époques, sous n'importe quel ciel, l'amour de son propre sol, de ses concitoyens, de ses gloires et de sa patrie?

Or, un sentiment si énergiquement imprimé dans le cœur de tous les hommes ne peut être l'effet d'un préjugé et d'une erreur; c'est la véritable volonté universelle de Hégel, car au monde spirituel tout entier il faut les patries, comme la respiration et les aliments au monde matériel. Enlevez-les et vous n'aurez que confusion, immobilité, stagnation, chaos.

Il n'est pas exact de dire que la division du monde en nations soit la cause des discordes humaines; celles-ci naissent au contraire de ce que toutes les nationalités ne sont pas réalisées. Faites que chaque peuple acquière sa nationalité, et les guerres cesseront; enfermez les peuples dans des limites naturelles conformément à l'inspiration du lien national imprimé dans leur cœur, et la tranquillité des hommes sera assurée, le grand acte révolutionnaire de la paix universelle, comme l'appelle Girardin, sera possible.

La fusion du genre humain est antinaturelle, parce que, de même que dans les nations il y a des sociétés

plus restreintes qui constituent les communes, et, dans celles-ci, d'autres moins étendues encore qui forment les familles, de même, dans la société cosmopolite, il y a et il y aura toujours les nations. Les liens d'affection, les garanties de leurs droits pourront augmenter entre elles, les barrières qui rendent un peuple étranger à l'autre disparaître, les diverses nationalités pourront s'aimer, fraterniser les unes avec les autres, mais se détruire et se fondre en une seule, jamais; ce serait, en effet, vouloir changer la nature humaine qui tend à l'unité dans la variété. Cette variété se trouve éloquemment traduite dans tous les peuples qui diffèrent par la physionomie, les formes, les habitudes, les usages, l'histoire, la civilisation, la richesse, la puissance, les gloires, la littérature, les sentiments, et qui habitent des territoires séparés par des chaînes d'abruptes et gigantesques montagnes, d'immenses étendues de mer, des forêts épaisses et touffues, d'arides et infranchissables déserts, établis, en quelque sorte, par la main de Dieu, pour marquer les distinctions des nationalités, des peuples et des patries. « Nation, dit Gioberti, comporte stabilité et mouvement, tradition et progrès, unité et variété, autorité et liberté, centralisation et décentralisation, propriété et participation, capital et travail, cité et famille, municipalité et patrie, amphyctionie et cosmopolitisme, action concentrique et action excentrique, droit propre et droit commun, et ainsi de suite. »

D'ailleurs, un pouvoir unique central, universel, gouvernant la société cosmopolite entière, serait impossible surtout dans l'état de la civilisation actuelle, où l'on

combat vigoureusement pour l'émancipation non-seulement des nationalités, mais encore des sous-nationalités, et où l'on défend la liberté, l'indépendance provinciale, communale, domestique et individuelle, en éliminant l'ingérence gouvernementale. La division de l'humanité en différents États développe l'émulation, par l'amour-propre collectif que manifeste chaque nation en regard des autres; c'est là ce qui détermine les grandes entreprises, et ce qui localise les erreurs. Si, en effet, tous les hommes se trouvaient placés sous le même gouvernement, l'erreur que commettrait celui-ci atteindrait l'humanité entière; mais les hommes étant fractionnés en diverses nations, et, par conséquent, soumis à des gouvernements différents, si l'un de ceux-ci agit contrairement aux intérêts des gouvernés, les conséquences désastreuses de ses erreurs se bornent à lui seul, et les autres ne l'imitent pas, tandis que s'il adopte une mesure juste, elle est aussitôt acceptée avec ardeur. Si l'on admettait un seul gouvernement cosmopolite, tous les hommes, sous n'importe quel ciel, devraient être gouvernés avec les mêmes lois et les mêmes systèmes; mais une loi, bonne pour une partie de l'humanité, peut être préjudiciable pour une autre, et le système de gouvernement doit être changé suivant le caractère divers des peuples auxquels il se réfère. Effacer, par conséquent, les nationalités et les patries, espérer la fusion matérielle et universelle du genre humain, est une utopie qui prend sa source dans une connaissance imparfaite de la nature humaine et de l'histoire des peuples.

§ 8.

Nier l'unification matérielle du genre humain, soit parce qu'elle est contre nature, soit parce qu'il est impossible de l'effectuer, ce n'est pas exclure la possibilité ni le besoin de la réalisation de l'unification morale de notre race; c'est donc avec raison que l'on aspire à une confédération universelle des États, basée sur les liens d'affection et d'intérêt qui devront unir tous les peuples, et viseront à rendre complétement efficace le droit des gens.

Tous les peuples tendent à réaliser cette unification morale, qui est déjà commencée. Cette tendance se révèle presque dans tous les événements des temps modernes, et se manifeste dans l'esprit d'association internationale qui, en fondant les intérêts économiques et politiques des divers États, conduit à la fraternité des peuples. Les associations, les congrès internationaux, artistiques et scientifiques recrutent les hommes intelligents de toutes les nations qui se communiquent les plans conçus et les résultats des expériences faites sur les divers points du globe. Les expositions internationales, ces ruches gigantesques, comme dit Noiron (1), dans lesquelles l'industrie de tous les peuples distille le miel, sont autant de Babels de la réunion, qui démentent la Babel de la dispersion, et qui perfectionnent l'industrie d'un pays à l'aide de celle d'un autre. A l'exposition de Kensington, le duc de Cambridge, qui

(1) *Nouvelle Mission du pouvoir*, p. 243.

la présidait, montant à la tribune, salua avec une religieuse solennité, aux quatre coins de l'horizon, toutes les nations auxquelles s'ouvrait le nouveau palais. Sur l'une des coupoles de l'édifice on lisait : « Tout climat a besoin des produits des autres climats; » et dans la galerie des beaux-arts, on avait gravé ces mots : « Le progrès du genre humain, résultant du travail commun de tous les hommes, doit être le but invariable des désirs de chaque individu : en réalisant le progrès, nous exécutons la volonté de Dieu. » Les compagnies financières, commerciales et industrielles se forment et s'enrichissent en grande partie avec les capitaux des diverses nations. La presse, suivant l'expression poétique de Béranger, tend à renverser les barrières qui rendent les différents peuples ennemis. Les moyens de communication, découverts à chaque instant par des esprits inventifs, resserrent toujours plus le lien d'amitié qui unit tous les fils d'Adam. Des œuvres gigantesques s'accomplissent à l'aide de ressources internationales; le pont de Khel, le percement du mont Cenis et de l'isthme de Suez en sont des exemples. On veille à la santé réciproque des nations par les traités sanitaires, et l'on met de la sorte une digue à l'infection des maladies contagieuses. La condition des étrangers à l'intérieur de l'État est entourée des mêmes garanties que celle des nationaux. Le droit d'aubaine est presque généralement aboli. Le droit des auteurs sur leurs productions tend à être assuré dans tous les États, grâce aux traités sur la propriété littéraire. L'unité des poids et mesures, cette aspiration des intelligences européennes,

est un fait accompli en divers États. Le vœu émis depuis un demi-siècle par Laplace, pour l'adoption du même méridien terrestre est presque une réalité, et, dit Zurcher, l'idée d'établir une association météorologique universelle, est sur le point de le devenir. On pourrait indiquer cent autres faits, pour démontrer cette tendance du genre humain vers la fraternité, et pas un seul vers la fusion. Qu'y a-t-il de plus édifiant que les missions religieuses dans les plus lointaines contrées, en des pays inhospitaliers et au sein de populations sauvages ? Cette fraternité sera complète quand les nationalités seront réalisées, quand peuples et princes comprendront que nuire à une autre nationalité et l'opprimer, c'est préparer la perte et la ruine de sa propre patrie. La paix perpétuelle, a dit Napoléon III (1), serait facile, si les souverains s'inspiraient des mœurs et des rapports réciproques des diverses nations. Il n'y a peut-être pas, de nos jours, un fait politique et moral qui ne pousse l'humanité à l'harmonie et à la fraternité, et pas un seul à la fusion universelle.

§ 9.

Une autre condition nécessaire à l'existence de la nation est le libre et complet exercice de son autonomie; la nation doit être, par conséquent, un État souverain et autonome. Ce n'est pas une nation que ce peuple qui, animé du sentiment de sa nationalité, est cepen-

(1) *Entretiens du village*, ch. XXII.

dant placé sous le joug et la domination d'un autre État. Pour constituer, en effet, la personnalité juridique nationale, la possession de sa propre indépendance est essentiellement nécessaire. Quand la forme de gouvernement d'un État n'est pas celle que réclame la nation, c'est l'étranger, et non le pouvoir national, qui impose les lois ; la nation est soumise à un gouvernement qui ne répond pas à ses besoins. Quand il n'y a pas une autorité souveraine propre, tirant son origine et son pouvoir de la nation, la gouvernant dans les relations intérieures, la représentant à l'égard des étrangers par des agents diplomatiques de son choix, qui peuvent seuls distinguer et apprécier les besoins et les droits de leur patrie, il y a une société politique esclave, et non pas une nation. Quand le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, de stipuler des traités et de pourvoir à tous les besoins de l'État, n'est pas l'œuvre d'une autorité sortie du sein de la nation, il y a un monstre collectif enchaîné, et non point une nationalité. Le principe de la nationalité renferme donc l'idée de l'indépendance, parce que, sans l'indépendance, la nation n'existe pas ; bien plus, la personnalité juridique collective est méconnue et détruite. « Les anciens avaient coutume de dire que, quand l'homme était réduit en esclavage, Jupiter lui enlevait la moitié de l'âme. Nous dirons avec plus de vérité que, si l'on retranche d'une nationalité la vie autonome et indépendante, tout son être se corrompt et meurt inévitablement (1). »

(1) Mancini, *op. cit.*, p. 26.

CHAPITRE III

DES ASSOCIATIONS DES ÉTATS

SOMMAIRE : 1. Droit d'association des États. — 2. États tributaires, vassaux. — 3. Protectorat. — 4. Union personnelle, réelle. — 5. Ces unions tendent à disparaître. — 6. Confédération. — 7. L'union fédérale doit avoir lieu entre États composant la même nationalité. — 8. Diverses espèces de confédérations. — 9. Confédération germanique. — 10. Confédération des États-Unis d'Amérique. — 11. Confédération suisse. — 12. Unité ou confédération. — 13. Colonies.

§ 1.

Les États, étant des personnalités juridiques collectives, ont le droit de s'associer à d'autres États. Il est tout naturel que le droit d'association que possèdent les particuliers existe également au profit des États, parce que ceux-ci sont le résultat de la réunion d'une multitude de familles; or, si chaque famille, considérée séparément, a la faculté de se réunir à d'autres pour constituer l'État, la raison exige que celui-ci puisse aussi se réunir à d'autres États, pour former une société plus vaste et pour pouvoir plus efficacement réaliser son bien-être.

Le droit d'association étant admis entre les États, ceux-ci peuvent se présenter à nous sous le double aspect d'États distincts et d'États unis. En effet, de même

que, parmi les particuliers, nous trouvons des personnes privées et des personnes collectives, de même on peut rencontrer, parmi les nations, des personnes juridiques formées par une seule nation et d'autres résultant de la réunion de différents États.

Cette réunion peut avoir cent formes différentes et résulter d'une série indéfinie de combinaisons, selon que le comporte le pacte d'association qui la constitue ; mais elle ne peut juridiquement établir la cession totale ou partielle de la souveraineté d'un État au profit de celui auquel il est associé, parce que l'autonomie de toute personne juridique est inaliénable, et que, de même qu'un citoyen ne peut aliéner sa personnalité en se faisant esclave, de même un État ne saurait se soumettre, par l'association, à la domination d'un autre. Il est par conséquent étrange que l'on admette l'existence d'États mi-souverains, qui n'ont pas le complet exercice de leur autonomie, et qui seraient bien mieux appelés mi-esclaves. Ces mutilations monstrueuses de la souveraineté des États peuvent être conçues et pratiquées par l'omnipotence abusive des hommes régissant les destinées des nations, mais elles sont complétement repoussées par le droit qui ne saurait admettre l'asservissement d'une personne juridique au profit d'une autre. Il est vrai que l'histoire nous montre beaucoup d'associations dans lesquelles la souveraineté d'un État a été cédée à un autre ; quelques-unes de ces unions existent même encore de nos jours, et sont généralement étudiées par les publicistes ; mais c'est là un état de fait qui doit disparaître graduellement avec le progrès de la ci-

vilisation. L'histoire nous apprend, en effet, que les États mi-souverains ont déjà en grande partie cessé d'exister.

Les publicistes distinguent les unions des États en unions égales et inégales : elles sont égales quand les États unis participent aux bénéfices et aux pertes de l'union fédérale dans la même proportion; elles sont inégales quand un ou plusieurs des États associés ne participent pas, dans la même mesure que les autres, aux avantages et aux désavantages de la fédération.

D'après le plus grand nombre de publicistes, l'union des États se traduit habituellement sous la forme de tribut, de fief, de protection, d'union réelle ou personnelle, de confédération et d'union coloniale.

§ 2.

On appelle États tributaires ceux qui sont obligés à payer périodiquement une redevance déterminée à d'autres États. A vrai dire, l'obligation de payer un tribut ne constitue pas un lien politique, mais une relation de doit et avoir qui laisse les États, entre lesquels elle existe, entièrement séparés.

Par conséquent, les États tributaires sont souverains aussi bien que ceux auxquels ils paient le tribut, parce que l'obligation de payer une dette ne restreint pas le libre exercice de la propre autonomie. En effet, les plus grandes puissances de l'Europe qui, jusqu'en 1830, payaient un tribut aux États barbaresques ne pouvaient être considérées comme unies à ces derniers et n'ont jamais cessé d'être des États souverains; de mê-

me le paiement d'un tribut par les États barbaresques à la Porte ottomane ne restreint pas leur autonomie. En effet, ils ont conclu des traités avec des nations étrangères, et la Tunisie, depuis quelque temps, accomplit dans la voie des réformes un progrès qui étonne chez un peuple musulman. Sans être soumis à une influence étrangère, Sidi-Mohammed a promulgué une constitution qui a été confirmée et améliorée par son successeur Sadok. A la vérité, le bey demande au sultan de Constantinople l'investiture, mais ce fait, comme le remarque Pradier-Fodéré (1), a plutôt un caractère religieux que politique.

On donne le nom d'États vassaux à ceux qui sont concédés à titre de fiefs, avec obligation de rendre hommage à l'État qui concède, au moyen du paiement d'une redevance déterminée comme reconnaissance de sa haute souveraineté. Un État peut devenir vassal, soit parce que, après sa défaite, le vainqueur lui a laissé son existence en en faisant son fief, soit parce que son souverain s'est volontairement rendu feudataire. Vattel et Wheaton soutiennent que ces États ne cessent pas d'être souverains quand leur administration reste indépendante de celle de l'État suzerain. Ferreira croit que Vattel fait une confusion entre la souveraineté intérieure et extérieure, et semble ne pas considérer comme souverains les États vassaux. Mais si l'obligation de payer une redevance au suzerain ne restreint pas l'indépendance de l'État vassal, et s'il exerce son autonomie

(1) *Notes à Vattel, le Droit des gens*, t. I, p. 128.

tant intérieure qu'extérieure sans aucun contrôle, nous pensons qu'il reste souverain, parce que son obligation se réduit à devoir payer un tribut, et qu'il n'a du fief que le nom. Néanmoins, si le système féodal a été aboli dans la plus grande partie des États, en ce qui touche les relations privées, à plus forte raison doit-il être condamné pour les États qui ne peuvent, sans offense à la dignité humaine, être traités, même au point de vue de la forme, comme des biens patrimoniaux. Par conséquent, il ne peut pas exister juridiquement d'États vassaux, surtout si leur inféodation a pour effet de diminuer leur souveraineté au profit de l'État suzerain. Le système des fiefs pour les États est non-seulement repoussé par le droit, mais encore, comme le remarque Klüber, il a aujourd'hui disparu, en fait, dans les relations internationales, parce qu'il n'y a plus d'États feudataires. Ceux qui existaient en Allemagne et en Italie se sont entièrement affranchis de l'État suzerain, ou ont été incorporés à d'autres nations.

Le royaume de Naples était un État vassal du pape; ses souverains devaient faire présent au Saint-Siége de la *haquenée;* cet usage a été aboli par la suite (1). De

(1) En 1265, quand Clément IV donna l'investiture du royaume de Naples à Charles d'Anjou, il fut convenu que le roi devrait faire présent à chaque nouveau pape, en reconnaissance de la haute suzeraineté que se réservait le pontife, d'une haquenée, (cheval qui va l'amble, blanc ou alezan, ou mule blanche, douce et vieille, et richement harnachée). Ce présent était solennellement offert par un ambassadeur dans la basilique du Vatican, la veille de la fête de saint Pierre et saint Paul. Le pape avait le droit d'obliger le monarque d'accomplir personnellement cet acte de soumission.

En 1470, Paul II refusa la haquenée que lui envoyait Ferdinand d'Aragon à laquelle il préféra 60,000 écus. Mais Sixte IV, ayant été élu pape deux

même Napoléon Ier, par décret du 10 mars 1801, concéda à sa sœur, la princesse Élisa, et à ses descendants mâles, la principauté de Piombino, comme fief de l'empire français. En 1806, et par décret du 10 mars, Masse et Carrare furent réunies à la principauté de Lucques, pour être conférées comme fief de l'empire français. Ces États féodaux n'existent plus aujourd'hui, tant il est vrai que la civilisation triomphe des artifices des hommes,

ans après, accepta la haquenée et supprima la redevance établie par son prédécesseur, à la condition que le roi de Naples défendrait les États de l'Église contre les corsaires, et tiendrait des milices à la disposition du souverain pontife. A la mort de Charles II d'Espagne, en 1700, la guerre éclata avec fureur entre les cours de Vienne et de Madrid, à l'occasion de la succession au trône des Deux-Siciles. Philippe de Bourbon et Charles d'Autriche se disputèrent le droit d'offrir le tribut au Saint-Siége afin d'obtenir l'investiture du royaume; mais Clément XI refusa le présent des deux prétendants, tout en déclarant que les droits du Saint-Siége demeuraient intacts. En 1722, Charles d'Autriche jura, pour lui et pour ses successeurs, de maintenir l'usage d'offrir la haquenée. Ferdinand IV en fit autant en 1760 à l'égard de Clément XIII.

En 1777, le connétable Colonna, en présentant la haquenée, déclara que son roi faisait ce présent en signe de dévotion; mais le pape répondit qu'il le recevait comme une marque de vasselage. Pendant la cérémonie, il s'éleva une dispute entre les serviteurs de l'ambassadeur d'Espagne et ceux du gouverneur de Rome; des cris et des clameurs immédiatement apaisés furent poussés, et le connétable Colonna fit part à son souverain du tumulte populaire. Le ministre du roi de Naples déclara que la présentation de la haquenée était une source de désagrément pour le pape, que l'âme pieuse du roi, (qui désirait intérieurement l'abolition de cet usage), en était contristée, et que son souverain avait résolu de supprimer à l'avenir cette cérémonie. Le pape protesta mais en vain, et, l'année suivante, la présentation n'eut pas lieu. Dans la suite des négociations furent engagées entre la cour de Naples et la cour pontificale; sous le pontificat de Pie VI, on avait projeté de convenir que chaque roi des Deux-Siciles paierait 500,000 ducats pour mettre fin à la formalité de la haquenée. Ces négociations ne produisirent aucun effet; le pape continua à protester solennellement toutes les annés, mais la présentation de la haquenée demeura abolie en fait.

quand ils tentent de fonder des institutions contre la nature et la raison.

§ 3.

On regarde le *protectorat* comme une autre espèce d'union entre les États; il a lieu quand un État faible se place, pour sa sûreté, sous la protection d'un État puissant. Il se produit, par conséquent, entre l'État protecteur et l'État protégé, un lien inégal en ce sens que l'un bénéficie de la protection que l'autre accorde sans aucune compensation. Le protectorat peut devenir une union égale, quand l'État protégé donne à celui qui le protége une compensation pour la défense qu'il lui assure. Dans l'union sous forme de protectorat, les deux États restent souverains, parce que la protection qui est accordée et qui est reçue n'emporte pas par elle-même diminution du libre exercice de la propre autonomie. Néanmoins, il est très-difficile que la protection accordée, et quelquefois imposée par les États puissants aux États faibles, n'entraîne pas, pour ces derniers, des conditions fort dures. En fait, elle emporte presque toujours cession plus ou moins étendue de l'autonomie de l'État protégé au profit de l'État protecteur. Par conséquent, si l'État faible peut, avec l'aide du fort, se soustraire aux abus de puissances plus grandes, il est condamné à les supporter d'une manière permanente de la part de son protecteur. Pris dans ce sens, le protectorat est également une union inégale, parce que l'État le plus fort exerce sur le faible, qui doit la supporter, la haute souveraineté.

Beaucoup d'États offrent des exemples de protectorat, tels sont par exemple :

1° Les îles Ioniennes, c'est-à-dire Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cérigo, Paxo et leurs dépendances, qui formaient un État indépendant, placé sous la protection de la Grande Bretagne et, en réalité, gouverné comme une colonie anglaise par un lord, haut commissaire; elles constituaient, par conséquent, un État mi-souverain; mais, il y a quelques années, elles ont été affranchies de la protection anglaise et annexées à la Grèce conformément à leurs aspirations.

2° La ville de Cracovie, placée sous le protectorat de la Turquie, de l'Autriche et de la Prusse, et déclarée ville libre et neutre; il est vrai que par une convention, signée à Vienne le 6 novembre 1846, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, elle a été définitivement annexée à l'empire d'Autriche, et que les protestations de la France, de la Grande Bretagne et de la Suède contre cette flagrante violation du droit des gens sont restées sans effet.

3° Les principautés de Moldavie, de Valachie et de Servie soumises au protectorat de la Russie, par le traité conclu à Andrinople, en 1829, entre la Russie et la Turquie. Mais par le traité de Paris de 1856, la garantie des sept puissances signataires de ce traité a été substituée à la protection exclusive de la Russie, par rapport à la haute souveraineté que la Turquie exerce à leur égard (1).

(1) Aux termes des articles 26, 34 et 43 du traité conclu à Berlin, le 13 juillet 1878, le Monténégro, la Serbie et la Roumanie ont été reconnus comme principautés indépendantes. D'après l'article 1er du même traité, la

4° La principauté de Monaco, successivement placée sous le protectorat de la France et de la Sardaigne, et aujourd'hui réduite à la seule ville de Monaco.

5° La république de Pogliazza, en Dalmatie, sous le protectorat de l'Autriche, etc.

Si la protection se bornait à secourir le faible contre

Bulgarie a été constituée en principauté autonome et tributaire, sous la suzeraineté du sultan, avec un gouvernement chrétien et une milice nationale. En outre, conformément à l'article 13, il doit être formé au sud des Balkans une province qui prendra le nom de Roumélie orientale, et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe de la Porte, dans des conditions d'autonomie administrative. Cette province aura un gouverneur général chrétien. Enfin, l'article 25 porte que les provinces de Bosnie et d'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie.

Nous ne saurions, dans un travail du genre de celui qui nous occupe, porter un jugement sur l'œuvre du traité de Berlin; d'ailleurs, le dernier mot n'a pas été dit sur la question d'Orient, et les événements qui se succèdent chaque jour ne permettent guère que des conjectures. Cependant, nous devons faire remarquer que la liberté de conscience et la tolérance religieuse ont fait, grâce à l'initiative de la diplomatie française, un pas de plus, et réalisé un progrès incontestable au congrès de Berlin. La distinction des croyances religieuses et des confessions, disent successivement les articles 5, 27, 35 et 44, ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité, en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, à l'exercice des différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit, etc. Les grandes puissances, en vue surtout d'améliorer le sort des israélites indigènes ou étrangers, soumis, dans les principautés danubiennes, à de véritables lois d'exception, rattachent aux conditions ci-dessus exposées leur reconnaissance de l'indépendance de la Serbie et de la Roumanie, déclarent que ces dispositions formeront la base du droit public de la Bulgarie et constatent, en ce qui concerne le Monténégro, leur accord complet sur les principes précités.

Au point de vue politique, l'entente entre les gouvernements européens a été loin de se faire aussi facilement et aussi complétement qu'en matière religieuse. Ici nous ne saurions nous montrer trop réservé. Cependant le

le fort, sans aucun doute elle serait non-seulement admise par le droit, mais elle constituerait un grand avantage pour l'humanité ; mais, presque toujours, elle amène la cession, plus ou moins étendue, de la souveraineté de l'État protégé au profit de celui qui le protége. Sous cette forme, le protectorat engendre l'intervention

traité de Berlin, sans parler de la proclamation de l'indépendance du Monténégro, de la Serbie et de la Roumanie, a eu le double résultat d'affranchir la plupart des populations chrétiennes de la Turquie d'Europe du despotisme musulman, et de rendre hommage, dans une certaine mesure, à la souveraineté du peuple, en laissant à une assemblée nationale, sauf la confirmation de la Porte et l'assentiment des puissances, le soin d'élire le prince de Bulgarie. Nous ne dirons rien de l'autonomie administrative concédée à la Roumélie orientale ni de l'intervention de l'Autriche-Hongrie en Bosnie et en Herzégovine; l'avenir seul pourra nous apprendre si cette autonomie administrative ne doit point amener l'autonomie politique, et si l'occupation austro-hongroise est autre chose qu'une annexion déguisée. En terminant il nous reste à signaler le protectorat maritime établi au profit de l'Autriche sur le Monténégro, dont on a proclamé, comme nous l'avons dit, l'indépendance, auquel on a annexé Antivari et son littoral, mais à qui l'on n'a concédé aucune souveraineté maritime. Aux termes de l'article 29 du traité précité : Le Monténégro ne pourra avoir ni bâtiments, ni pavillon de guerre. Le port d'Antivari et toutes les eaux du Monténégro, fermées aux bâtiments de guerre de toutes les nations, sont placés sous la surveillance de l'Autriche-Hongrie, qui y exercera la police maritime et sanitaire. Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie; de son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin.

Ainsi la diplomatie qui n'a jamais su faire une concession de bonne grâce, ne pouvant empêcher le Monténégro d'arriver à la mer, supprime sa souveraineté maritime, et, pour qu'il ne soit pas tenté de la revendiquer un jour, elle lui enlève les moyens de l'exercer et de la faire respecter au besoin. Il y a plus, et cette exigence est véritablement exorbitante, elle impose à un État indépendant, sans se préoccuper de son assentiment, la loi positive d'un État voisin. Nous n'avons pas besoin d'insister davantage pour démontrer tout ce que de pareils procédés ont d'incorrect au point de vue du droit international. *(Note du trad.)*

de l'État protecteur dans toutes les affaires de celui qu'il protége. Celui-ci ne peut plus faire un pas sans le consentement du premier; il n'a pas de représentation internationale propre à l'étranger; souvent même il est privé d'armes particulières et il doit adopter celles de son protecteur. Dans ces conditions, le protectorat est une violation du droit international destinée à disparaître totalement du monde civilisé. L'histoire démontre, comme on peut le remarquer par les exemples précédemment indiqués, que les États rendus mi-souverains par le protectorat voient leur nombre diminuer de plus en plus en Europe, et que divers d'entre eux ont acquis le libre exercice de leur autonomie, ou se sont incorporés à d'autres nations. Ils disparaîtront complétement avec le progrès de la civilisation qui ne peut tolérer ces monstrueuses créations politiques.

§ 4.

Les publicistes distinguent aussi les unions en unions personnelles et unions réelles.

L'union est personnelle quand il n'existe aucun lien politique entre les États qui restent entièrement étrangers les uns aux autres, et qui ne sont liés que par la personne du prince régnant. Le roi de Prusse était aussi prince souverain du canton suisse de Neufchâtel, sans que, pour cela, il se produisît aucun lien entre les Prussiens et les habitants de ce canton. Bien plus, ceux-ci pouvaient même servir une puissance en guerre avec le roi de Prusse, pourvu que la guerre ne se fît

pas pour la principauté. Cette union entre la Prusse et la principauté de Neufchâtel a été dissoute par le traité de 1856, dans lequel le roi de Prusse a renoncé, pour lui et ses successeurs, aux droits souverains que le traité de Vienne lui avait attribués sur ce canton helvétique.

L'union est réelle quand les États entre lesquels elle existe sont soumis à un pouvoir gouvernemental commun, et constituent au regard de l'étranger une seule personne, tout en conservant une constitution, une législation et une administration distinctes. Le véritable caractère de cette union consiste principalement en ce qu'elle produit une communauté de la souveraineté extérieure, alors que la souveraineté intérieure demeure presque intégralement séparée et distincte. Cette union constitue plutôt une communauté d'États qu'un État particulier. On considère les États qui composent la monarchie autrichienne comme constituant une union réelle; il en est de même de la Suède et de la Norwége, et de bien d'autres encore. L'union réelle peut varier indéfiniment, à mesure qu'elle est plus près de constituer un seul État, et l'on pourrait établir une gradation indéfinie d'unions réelles. On dit que l'union est *incorporée* lorsque l'union réelle absorbe non-seulement la souveraineté extérieure des États unis, mais confond encore, en grande partie, leur souveraineté extérieure; telle est l'union qui lie l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande.

§ 5.

Les unions d'États dont nous venons de parler, malgré leur existence en fait, sont repoussées par le droit rationnel, quand elles restreignent l'autonomie de quelqu'un des États unis. Celles qui laissent intactes l'autonomie de leurs membres sont également destinées à disparaître quand on aura admis le principe des nationalités, qui entraîne la transformation des petits États en nations et la dissolution des grands empires dans les nationalités diverses dont ils se composent. La réalisation du principe des nationalités exclura le besoin de protectorats, parce que chaque État sera assez fort pour conserver son indépendance sans le secours de personne. Il n'existe plus d'États feudataires, et ce serait faire un anachronisme que de les restaurer. Les unions par la personne du prince ont, en fait, presque entièrement disparu, et elles n'ont pas juridiquement de raison d'être, parce qu'il ne convient pas à la même personne de régner sur deux États, et parce que le gouvernement d'un seul pays est une charge suffisamment grave. D'autre part, si les intérêts des États unis se trouvent en collision, le prince ne peut se ranger d'un côté, il ne peut défendre un État contre l'autre sans trahir ce dernier. Ces unions tendent, en outre, à amener la cession de la souveraineté de l'État le plus faible au profit du plus fort. Les unions réelles et incorporées se rencontrent ou bien entre les États appartenant à la même nationalité, et alors elles se résoudront par la

fusion de leurs membres en une seule nation, ou bien entre les États composant des nationalités distinctes, et, dans ce cas, ce sera la perte de l'autonomie d'un État au profit d'un autre, ce que le droit ne peut admettre.

§ 6.

La seule union que le droit et la civilisation acceptent est l'union fédérative.

La fédération est : *toute association d'États différents, unis par un lien politique permanent, par lequel, en constituant une autorité souveraine fédérale, ils exercent en commun une partie de leur autonomie, dans le but d'obtenir le respect extérieur de leur personnalité.*

La fédération, comme toute autre union, exige le concours de *divers États,* parce qu'il ne peut y avoir d'union sans pluralité de personnes qui la composent. Elle s'établit entre les États, et non pas entre ceux qui les gouvernent. Par conséquent, les publicistes qui ont confondu les ligues des princes avec les fédérations des États sont tombés dans l'erreur. Le prince est le premier magistrat de la nation ; celle-ci ne l'appelle que dans son intérêt, et elle ne peut être sacrifiée à l'utilité de son roi ; quelle que soit donc la nature du lien unissant les princes, ce ne saurait jamais être un lien politique fédéral pouvant influer sur les États qui restent indépendants des caprices et des intérêts privés de leurs gouvernants. C'est là une conséquence

de ce principe, accepté sans appel aujourd'hui par la science, que les États ne sont pas la propriété du prince, et qu'ils ne peuvent pas être considérés comme des immeubles. Les obligations dont se chargent les propriétaires retombent parfois sur leurs propriétés; mais celles que les rois acceptent à titre personnel ne doivent jamais atteindre les États, qui sont des personnalités juridiques, et qui ne deviennent jamais une propriété privée. Il faut donc repousser comme monstrueuses ces conventions par lesquelles les princes s'assurent et se garantissent mutuellement les États sur lesquels ils règnent. Ces entraves, que l'ambition du pouvoir imagine, enchaînent le libre développement politique des peuples; elles sont iniques et inutiles: iniques, parce que le prince, uniquement appelé à rechercher le bien de la nation, fait usage du pouvoir qui lui est confié dans un but personnel et égoïste, supprime les justes aspirations des peuples et, avec le secours étranger, cherche à imposer sa volonté à la nation, en la sacrifiant à ses intérêts individuels; inutiles, car, en dépit des obstacles que l'homme peut élever contre sa marche, le libre et complet développement des nations, momentanément arrêté, doit tôt ou tard poursuivre irrésistiblement son cours et triompher des embarras mesquins que la main des puissants lui suscite.

Le lien qui unit les États en confédération est *politique*, quand il a pour but des intérêts politiques et non des intérêts économiques, industriels et autres semblables. Rigoureusement parlant toutes les unions des États sont des confédérations : une ligue douanière, un

traité de commerce est une confédération ; mais ce n'est pas de ces confédérations que nous entendons parler ici ; il ne s'agit que de ces unions générales, liant les États dans l'exercice d'une grande partie de leur souveraineté. Les États-Unis d'Amérique sont confédérés parce qu'ils exercent en commun une partie de la souveraineté; mais on ne considère pas la France et l'Italie comme unies par un lien fédéral, en raison des traités de commerce et des conventions littéraires ou autres, qui sont intervenus entre ces nations.

Le lien unissant les États confédérés est *permanent ;* par conséquent, les confédérations sont distinctes des simples alliances, qui, comme nous allons le dire, sont des liens temporaires entre les États, ont un but transitoire et exclusif, et se dissolvent quand il est atteint. La confédération a un but général et durable parce qu'elle est un système organique, constitutionnel des États, qui est soumis à toutes les variations et aux phases des constitutions des peuples. Aussi, de même qu'un État peut passer du régime aristocratique au régime monarchique, de la forme monarchique à la forme démocratique, etc., de même les États confédérés peuvent passer de la fédération à l'unité, ou à la séparation, ou enfin élargir ou resserrer le lien fédéral, selon qu'ils veulent plus ou moins exercer en commun leur souveraineté.

Le lien fédéral a pour effet *l'exercice en commun d'une partie de l'autonomie des États unis ;* de sorte que ces derniers se présentent au regard de l'étranger comme des États séparés, pour cette partie de leur au-

due, parce que le droit d'association appartient à tous les êtres juridiques. Il nous paraît inconcevable que la Russie ne puisse pas se confédérer avec la Chine, parce que ce sont deux grands empires, ou parce qu'elles constituent des nationalités séparées. Si ces deux États reconnaissaient le besoin de s'unir, leur union serait légitime. Néanmoins, nous croyons nécessaire de faire remarquer que le besoin de la fédération n'existe pas pour les grands États, et nous ne trouvons pas, dans l'histoire des confédérations, d'exemple de ce genre. En effet, dans quel but s'associeraient des peuples qui peuvent isolément obtenir le bien qui naît de la fédération? Pourquoi se défendre réciproquement, quand chacun d'eux peut, par lui seul, assurer sa propre sécurité? Leur union ne pourrait avoir d'autre but que l'oppression des autres peuples; mais, dans ce cas, le pacte fédéral est nul, parce que, ayant une fin illicite, il manque de raison d'être. De là découle cette conséquence que les fédérations doivent s'établir entre les petits États et non point entre les grands; que les unions de ces derniers sont imparfaites, et que celles que réalisent les États qui éprouvent le besoin de s'associer sont rationnelles.

Pour que l'association fédérative soit avantageuse, il faut qu'elle s'établisse entre les peuples qui ont le plus d'aspirations homogènes; s'il en est autrement, il y aura lutte constante et implacable entre des éléments hétérogènes, qui ne peuvent pas exister ensemble. C'est un principe fondamental de toutes les associations, depuis l'association conjugale jusqu'à l'association fédérative, qu'il

La fédération étant une société d'États, et par conséquent d'hommes, doit avoir un but; sans cela elle n'a pas sa raison d'être. Quel est ce but? Il n'est pas nécessaire de répéter ce que l'on a dit ailleurs, en parlant de l'État, à savoir qu'il consiste dans la réalisation du droit, qui a pour objet *le respect extérieur de la personnalité humaine;* tel est le but des confédérations.

Toutes les associations s'appuient sur ce principe inéluctable, dont l'application a lieu dans toutes les phases de l'activité humaine : *l'union fait la force.* Les hommes, dans l'isolement, ne peuvent atteindre leur fin; de là naissent les sociétés domestiques, qui, ne pouvant acquérir à elles seules leur bien-être, acceptent la société politique, l'État, composé d'une multitude de familles. De même les États s'unissent pour obtenir les avantages qu'ils ne sauraient se procurer isolément.

§ 7.

Pour que la confédération soit légitime, il faut qu'elle soit volontairement et librement consentie par les peuples qui la constituent. C'est établir un système d'oppression et de servitude, et non pas une fédération, que d'imposer par la force et la violence un lien fédéral aux États. Ces unions monstrueuses peuvent durer tant que dure la force qui leur donne naissance; quand celle-ci s'évanouit, elles se débarrassent du lien violent qui les réunit.

La confédération peut se produire entre tous les États quels que soient leur nature, leur caractère et leur éten-

due, parce que le droit d'association appartient à tous les êtres juridiques. Il nous paraît inconcevable que la Russie ne puisse pas se confédérer avec la Chine, parce que ce sont deux grands empires, ou parce qu'elles constituent des nationalités séparées. Si ces deux États reconnaissaient le besoin de s'unir, leur union serait légitime. Néanmoins, nous croyons nécessaire de faire remarquer que le besoin de la fédération n'existe pas pour les grands États, et nous ne trouvons pas, dans l'histoire des confédérations, d'exemple de ce genre. En effet, dans quel but s'associeraient des peuples qui peuvent isolément obtenir le bien qui naît de la fédération? Pourquoi se défendre réciproquement, quand chacun d'eux peut, par lui seul, assurer sa propre sécurité? Leur union ne pourrait avoir d'autre but que l'oppression des autres peuples; mais, dans ce cas, le pacte fédéral est nul, parce que, ayant une fin illicite, il manque de raison d'être. De là découle cette conséquence que les fédérations doivent s'établir entre les petits États et non point entre les grands; que les unions de ces derniers sont imparfaites, et que celles que réalisent les États qui éprouvent le besoin de s'associer sont rationnelles.

Pour que l'association fédérative soit avantageuse, il faut qu'elle s'établisse entre les peuples qui ont le plus d'aspirations homogènes; s'il en est autrement, il y aura lutte constante et implacable entre des éléments hétérogènes, qui ne peuvent pas exister ensemble. C'est un principe fondamental de toutes les associations, depuis l'association conjugale jusqu'à l'association fédérative, qu'il

doit exister entre leurs membres une affection, des liens naturels les unissant et les identifiant dans une conformité de sentiments, d'intérêts, d'aspirations et de vie. Une association entre des êtres qui ne s'aiment pas, c'est la discorde, le supplice, le poison permanent pour les associés; ceux-ci doivent tôt ou tard se séparer, parce qu'ils ne peuvent pas vivre ensemble. Ce serait une confédération bien plus préjudiciable qu'utile, que celle qui s'établirait entre États situés sur des territoires éloignés les uns des autres, parlant des langues différentes, descendant de races étrangères et manquant, en un mot, de la conscience de nationalité. Au contraire, elles jouissent d'une vitalité puissante, les associations fédératives qui existent entre les fils de mêmes pères, demeurant dans les mêmes contrées du globe, ayant le même langage, la même histoire, la même religion, les mêmes intérêts, nés enfin pour s'aimer et pour vivre ensemble, parce qu'ils ont la conviction de constituer la même nationalité. Il faut inférer de là que la confédération, pour être parfaite et rationnelle, doit s'établir volontairement entre les membres de la même nationalité qui, au lieu du système unitaire, choisissent le système fédéral. Ceux-ci toutefois constituent une nation et se rapprochent de l'unité en faisant, pour ainsi dire, un noviciat avec la confédération.

On peut conclure des observations qui précèdent que la véritable confédération, c'est-à-dire la confédération nationale, exige, outre les conditions nécessaires pour toute confédération : 1° que l'union s'établisse entre des peuples ayant conscience de constituer la même na-

tionalité; 2° que leur union soit volontaire et non point imposée par la force; par conséquent, la confédération peut être définie: *cette association de divers États conationaux, spontanément unis par un lien politique permanent, à l'aide duquel, en constituant une autorité souveraine fédérale, ils exercent en commun une partie de leur autonomie, dans le but d'obtenir le respect extérieur de leur personnalité.*

§ 8.

Les confédérations peuvent indéfiniment varier selon que, d'après le lien fédéral, l'exercice en commun de l'autonomie des États unis est plus ou moins étendu. Les confédérations se présentent ordinairement sous deux formes principales : elles peuvent constituer une *confédération d'États* ou un *État fédéral (1)*; toutes les autres formes sont des gradations variées, qui se rapprochent plus ou moins de ces deux formes principales.

Les membres de la *confédération d'États* conservent presque intégralement leur autonomie, dans leurs rapports réciproques et dans ceux que chacun d'eux peut avoir en particulier avec les États étrangers; mais leur autonomie extérieure reçoit une légère restriction,

(1) En Allemagne, les publicistes établirent ces deux formes d'union fédérale, à l'occasion de la confédération du Rhin et de la confédération germanique, et désignèrent l'une, sous le nom de *staatenbund*, et l'autre, sous celui de *bundesstaat*. *Staatenbund* signifie confédération d'États; et *bundesstaat*, État fédéral.

en ce que certaines de ses attributions sont exercées par le pouvoir fédéral. Pour le reste, chaque État confédéré établit, applique et exécute les lois en son nom propre et par l'autorité de son gouvernement, conserve une personnalité distincte, entretient à l'étranger des agents diplomatiques particuliers, a des armes nationales spéciales, fait la paix et la guerre suivant son intérêt personnel, se présente au regard de l'étranger comme un État séparé, agit en son nom propre et n'est soumis au pouvoir fédéral que pour les intérêts ou les affaires concernant la confédération conformément au pacte de l'union; dans ce cas, il est considéré comme membre de la société fédérale. Les confédérations d'États sont presque des alliances permanentes; il leur manque un pouvoir exécutif fédéral, pourvu de forces propres, pour imposer l'exécution des mesures générales décrétées par le corps fédéral. Celles-ci sont mises à exécution dans les États particuliers par les gouvernements locaux, qui les exécutent de leur autorité propre. Par conséquent, il n'existe entre le pouvoir fédéral et les citoyens, membres de chaque État confédéré, aucune relation juridique directe, parce que ces derniers ne sont astreints à exécuter les décisions fédérales que par l'autorité de leur propre gouvernement.

Dans l'*État fédéral,* l'autorité est plus concentrée; chacun de ses membres perd, en face de l'étranger, sa personnalité et ne la conserve qu'avec les autres États confédérés. Il n'a pas de représentation diplomatique et d'armes propres; il ne peut déclarer la guerre, ni faire la paix; ces prérogatives appartiennent à la confédération,

qui apparaît comme un État collectif et représente les divers membres dont elle est composée dans leur unité de vues. Le pouvoir fédéral exécute de son autorité propre une grande partie de ses décisions, et agit directement non-seulement sur les divers États confédérés, mais quelquefois aussi sur les particuliers. L'*État fédéral* est celui qui se rapproche le plus de l'unité; c'est le dernier pas pour y arriver.

Il y a dans l'antiquité et dans les temps modernes divers exemples de confédérations. Nous laissons de côté l'ancienne ligue Achéenne, celle des Pays-Bas (1) et d'autres qui ont disparu, et nous nous bornons à parler des confédérations germanique, américaine et helvétique.

§ 9.

Les guerres de la révolution française renversèrent l'ancien empire d'Allemagne constitué par le traité de Westphalie. La sécularisation des États ecclésiastiques, la confédération du Rhin sous Napoléon Ier, la renonciation de François à la couronne élective d'Allemagne et les grandes innovations réalisées en Europe à la suite de la révolution française rendirent impossible la reconstitution du saint-empire. Ce fut pour cela que l'on décida, par l'article 6 du traité de Paris de 1814, que les États germaniques seraient unis par un lien fé-

(1) Les provinces unies des Pays-Bas cessèrent, dès 1806, de former une confédération.

déral. Les conditions et le système de la confédération germanique furent définitivement établis dans le congrès de Vienne de 1815 (1).

Cette confédération se composait d'États soumis à des princes souverains et de villes libres. Elle avait pour but « le maintien de la sécurité intérieure et extérieure de l'Allemagne, ainsi que l'indépendance et l'inviolabilité des États confédérés (2) ». Le pouvoir fédéral était exercé par une diète composée des représentants de tous les États confédérés ; ces États avaient le droit d'initiative, et étaient placés sous la présidence de l'Autriche. Ils délibéraient et votaient par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires réunis, selon l'importance des affaires, en assemblée ordinaire et en assemblée générale, et disposant d'un nombre de voix dont la distribution était fixée par le pacte fédéral et calculée sur l'extension respective de chaque État.

Comme puissance collective, la confédération avait le droit de conclure des traités, de contracter des alliances, de faire la guerre et la paix. Aucun des États confédérés ne pouvait faire la guerre, conclure la paix, signer des armistices, entamer des négociations, contracter des alliances avec l'État qui se trouvait en guerre avec la confédération. Toute violation par l'étranger du territoire de l'un des États compris dans l'union était considérée comme s'adressant à la confédération ; mais

(1) L'acte fédéral d'Allemagne de 1815 fut plus tard développé en divers points, et souvent contrairement à son esprit primitif. V. Wheaton *(Éléments de droit international,* p. 42,) qui en fait l'exposition détaillée.

(2) Acte fédéral de 1815, art. 11.

celle-ci restait étrangère à la violation de toute possession qui n'était pas comprise dans les limites fédérales, bien que l'État offensé fît partie, par un autre territoire, de l'union ; seulement, dans ce cas, la confédération, si elle en avait été requise, pouvait interposer ses bons offices.

Les États unis ne pouvaient pour aucun motif se faire la guerre, et s'il s'élevait un différend entre eux, il devait être jugé par la diète, à la décision de laquelle les États en lutte étaient obligés de se soumettre sans appel. Il devait exister, dans chaque État fédéral, des institutions représentatives qui pouvaient être garanties par la confédération. Dans ce cas, celle-ci acquérait le droit de vider toutes les questions s'élevant sur l'interprétation de la constitution, et avait aussi la faculté de comprimer par la force les insurrections pouvant éclater dans les États particuliers. La diète devait établir, pour les divers États confédérés, des lois uniformes relativement à la presse, à la propriété littéraire, au commerce et à la navigation des fleuves ; mais ses décrets étaient exécutés par les gouvernements respectifs des États fédéraux (1), car elle n'avait aucun pouvoir direct sur les citoyens.

Si l'on excepte les restrictions à l'exercice de leur

(1) Pour abréger, nous n'exposons pas en détail la constitution de la confédération germanique et les modifications qu'elle a subies en 1832, 1834, etc. Le lecteur qui voudrait connaître ce sujet pourrait comparer avantageusement les deux ouvrages de Wheaton : *Éléments de droit international*, t. I, p. 42 ; *Histoire du droit des gens*, p. 302 ; Calvo, *le Droit international théorique et pratique*, t. I, p. 129 et suiv. ; Beust, *Projet de réforme de la confédération germanique*.

souveraineté ci-dessus indiquées, les États confédérés étaient indépendants du pouvoir fédéral, pouvaient faire la guerre et la paix, conclure des traités pour leurs intérêts particuliers, entretenir des agents diplomatiques propres, avoir une armée et un trésor particuliers, et étaient considérés comme des États indépendants.

La confédération germanique était une véritable *confédération d'États;* mais, en ce qui concerne la faculté concédée au pouvoir fédéral d'intervenir dans l'un des États unis, sur la demande du prince régnant, et même spontanément, afin d'étouffer par la force les insurrections pouvant y éclater, elle constituait une ligue de princes, qui, comme on l'a dit ailleurs, est une violation du droit des gens.

Telle était la constitution fédérale unissant la plus grande partie des États germaniques jusqu'à la dernière guerre qui a éclaté entre la Prusse, l'Italie et l'Autriche. Mais cette confédération, par la façon dont elle était constituée, ne suffisait pas à la satisfaction des aspirations unitaires de l'Allemagne, et donnait à l'Autriche une influence excessive sur les États allemands. L'autre grande puissance allemande ne voulait pas supporter cette influence, et il en résultait un antagonisme permanent entre l'Autriche et la Prusse. La diète, au lieu de représenter l'unité, entretenait la division intérieure de l'Allemagne, et ne jouissait plus de la confiance de la nation ; en dernier lieu, elle servit d'instrument pour armer l'Allemagne contre un seul État de la confédération, qui, en proposant un parlement germanique, voulait donner une juste satisfaction aux

aspirations nationales. Éclairée par ce fait, la Prusse, qui était destinée à opérer la rénovation de l'Allemagne, proposa aux États confédérés la réforme de leur constitution fédérale, dans le but de la mettre en harmonie avec les tendances de la nation. La proposition fut repoussée; alors la Prusse fit appel à toutes ses forces, franchit les frontières et combattit ceux qui s'opposaient à l'unification germanique. La guerre fut acharnée entre la Prusse, l'Autriche et la plupart des États allemands. La Prusse courut de victoires en victoires; ses exploits surpassèrent les hauts faits du grand Frédéric, et elle parvint à dompter l'Autriche avec d'autant plus de facilité, que cette puissance devait combattre en même temps les Italiens en Vénétie. L'Autriche fut subjuguée, et quand les armées prussiennes furent aux portes de Vienne, elle consentit à satisfaire les aspirations de la Prusse, et à reconnaître la dissolution de l'ancienne confédération germanique, s'engageant à ne pas s'opposer à une organisation nouvelle de l'Allemagne dont elle devait être entièrement exclue.

Cette nouvelle organisation, d'où est sortie l'union de l'Allemagne du Nord, unit la Prusse avec les États situés au nord de la ligne du Mein, en lui donnant le commandement des forces militaires des États fédéraux. On laissa aux États allemands placés au sud de la même ligne la liberté de constituer entre eux une union de l'Allemagne du sud, devant jouir d'une existence internationale indépendante. Les liens entre ces deux unions devaient être librement établis d'après leurs intérêts communs.

Après la conclusion de la paix entre l'Autriche et la Prusse, l'Allemagne entière accepta sa reconstitution fédérale sur les bases ci-dessus indiquées, et l'on établit, conformément à ces dernières, le nouveau pacte fédéral germanique, par lequel, à la *confédération d'États* de l'Allemagne, il fut, en quelque sorte, substitué un *État fédéral* de l'Allemagne du nord.

D'après la constitution fédérale de l'Allemagne du Nord de 1867, le pouvoir fédéral embrasse dans sa compétence suprême :

1° Les dispositions relatives aux changements de résidence, à l'établissement du domicile, à l'exercice de l'industrie et à tout ce qui concerne la colonisation ou l'émigration en pays étranger ;

2° La législation douanière et commerciale, et les impôts indirects nécessaires à la confédération ;

3° Les règlements relatifs aux poids et mesures, ainsi qu'à la frappe et à l'émission des monnaies ;

4° Les dispositions générales relatives aux banques;

5° Les brevets d'invention ;

6° La garantie de la propriété littéraire ;

7° La protection du commerce, de la marine et du drapeau allemands à l'étranger; la création d'un corps consulaire commun rétribué sur les fonds de la confédération ;

8° Les règlements des chemins de fer dans l'intérêt de la défense nationale et du développement des échanges ;

9° L'entretien de la navigabilité des voies fluviales communes à plusieurs États, et la fixation des péages;

10° Les postes et télégraphes;

11° La légalisation des documents publics ;

12° Les dispositions relatives à l'exécution réciproque des jugements des tribunaux et tout ce qui les concerne ;

13° La création d'une procédure civile commune et d'un droit uniforme pour les faillites, les lettres de change et le commerce.

Dans le nouveau pacte fédéral, la Prusse réunit presque la moitié des voix, et le pouvoir central résidant à Berlin absorbe en grande partie l'autonomie des États particuliers, de sorte que l'époque n'est pas éloignée où il se transformera en assemblée prussienne.

Les relations extérieures de la confédération sont réglées par l'article 11, ainsi conçu : « La présidence de la confédération appartient à la couronne de Prusse, qui, en cette qualité, a le droit de représenter la confédération dans les relations internationales, de déclarer la guerre et d'accepter la paix au nom de la confédération, de conclure les traités d'alliance avec les États étrangers et de recevoir les ministres publics. »

Le roi de Prusse, aujourd'hui empereur d'Allemagne, convoque le conseil fédéral et le reichstag (assemblée représentative), en ouvre, en proroge ou en clôture les sessions.

Si l'un des États confédérés viole le pacte fondamental, il peut être contraint par la force d'obéir aux prescriptions de la constitution fédérale, et même être privé de tout pouvoir gouvernemental.

§ 10.

La constitution fédérale des États-Unis d'Amérique établit un lien plus fort et plus étroit, qui se rapproche davantage de l'unité, et qui non-seulement agit sur les divers États, mais exerce également une influence directe sur les particuliers. Les États appartenant à la confédération ne conservent pas, au regard de l'étranger, une personnalité propre ; ils se présentent, au contraire, comme des parties composant l'État fédéral, qui est le résultat de leur union ; ils agissent, dans l'exercice des pouvoirs locaux, sous l'autorité du corps fédéral ; ils sont entièrement privés de la souveraineté extérieure qui appartient à la confédération, et constituent un seul tout, c'est-à-dire un *État fédératif.*

Afin de bien faire comprendre le caractère du pacte fédéral des États-Unis d'Amérique, nous croyons utile d'en présenter une exposition remarquable, due à la plume d'un illustre publiciste américain :

« Le pouvoir législatif de l'union américaine réside dans un congrès composé d'un sénat, dont les membres sont choisis par les législatures locales des divers États, et d'une chambre des représentants élus par le peuple dans chaque État. Ce congrès a le pouvoir de lever des taxes et des droits ; de payer les dettes et de pourvoir à la commune défense et à la conservation générale de l'Union ; de négocier des emprunts sur le crédit des États-Unis ; de réglementer le commerce avec les puissances étrangères, entre les divers États et avec

les tribus indiennes ; d'établir une règle uniforme de naturalisation et des lois uniformes sur la banqueroute ; de battre monnaie et de fixer les poids et les mesures ; d'établir les postes et les grandes routes ; d'assurer aux auteurs et aux inventeurs la propriété exclusive de leurs ouvrages ou de leurs inventions ; de punir les actes de piraterie sur les hautes mers ainsi que les offenses contre le droit des gens ; de déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et de régler les prises maritimes ; de lever et d'entretenir l'armée et la marine ; de faire des règles au sujet de la direction de ces forces ; d'exercer exclusivement la législation civile et criminelle sur le district où le siége du gouvernement fédéral est établi, et sur toutes forteresses, magasins, arsenaux, tant maritimes que militaires de l'Union, et enfin de faire toutes les lois nécessaires pour assurer l'exécution de tous les pouvoirs que la constitution confère au gouvernement fédéral.

« Le pouvoir exécutif réside dans un président des États-Unis, nommé par des électeurs choisis dans chaque État de telle manière qu'il plaira au corps législatif.

« Le pouvoir judiciaire, qui s'étend à tous les cas qui peuvent dépendre de l'interprétation de la constitution, des lois et des traités de l'Union, réside dans une cour suprême et dans tels tribunaux inférieurs que le congrès trouve bon d'établir. Tous les tribunaux fédéraux ont le droit d'examiner les lois établies, soit par le congrès fédéral, soit par les corps législatifs des différents États de l'Union, et de décider sur la validité de

ces lois. Le pouvoir judiciaire s'étend aussi aux cas qui concernent les ambassadeurs, les ministres publics et les consuls; à tous les cas de juridiction maritime; aux disputes dans lesquelles les États-Unis sont intéressés, et à celles qui s'élèvent entre deux ou plusieurs États, entre un État et les citoyens d'un autre État, entre les citoyens de plusieurs États, entre des citoyens d'un même État réclamant des biens immeubles par des concessions de la part des gouvernements de différents États, et enfin à celles qui s'élèvent entre un des États de l'Union et un État étranger ou les sujets ou citoyens de cet État.

« Le droit de conclure des traités appartient exclusivement au président et au sénat. Tout traité négocié avec une puissance étrangère est soumis à leur ratification. Aucun des États de l'Union ne peut faire seul ni alliance, ni confédération ; délivrer des lettres de marque ou de représailles; battre monnaie ; émettre des billets de crédit; donner cours pour le paiement des dettes à aucune chose autre que l'or et l'argent monnayés; décréter aucun *bill d'attainder* (de condamnation à mort ou de mise hors la loi pour trahison ou félonie), aucune loi statuant sur des faits accomplis *(ex post facto law)*, ou portant atteinte à des obligations nées de contrats ; conférer aucun titre de noblesse ; lever aucun droit sur les importations ou exportations, si ce n'est ceux qui sont nécessaires pour l'exécution de ces lois d'importation locale ; le produit, du reste, doit en être versé dans le trésor national, et ces lois sont soumises à la révision et au contrôle du congrès. Aucun

État ne peut non plus, sans le consentement du congrès, établir des droits de tonnage ; entretenir en temps de paix des troupes ou des navires de guerre ; faire aucun traité avec les autres États de l'Union ou avec une puissance étrangère ; s'engager dans une guerre, à moins qu'il ne soit envahi ou qu'il n'existe un danger si pressant que ce danger n'admette pas de délai. L'Union garantit à chacun des États qui la composent une forme de gouvernement républicaine, et s'engage à protéger chacun de ces États contre l'invasion et, sur la demande du corps législatif ou du pouvoir exécutif (quand le corps législatif ne peut être assemblé), contre des actes de violence intérieure (1). »

§ 11.

La constitution fédérale helvétique participe de la constitution germanique et de la constitution américaine. C'est pourquoi, les publicistes la désignent sous le nom de confédération mixte, parce que, d'un côté, elle semble constituer un *État fédératif*, et, de l'autre, une *confédération d'États*.

L'union fédérale suisse a pour but la conservation de la liberté et de l'indépendance des États unis ; elle a une armée et un trésor fédéraux, et elle est représentée

(1) Wheaton, *Éléments de droit international*, p. 491. Le lecteur qui voudrait avoir une connaissance plus développée de la constitution américaine peut consulter Kent, *Commentaries on American law ;* Story, *Droit public des États modernes;* Tocqueville, *la Démocratie en Amérique.*

par une diète. Celle-ci se compose des députés élus par les cantons; elle se réunit alternativement chaque année à Berne, Zurich et Lucerne, qui sont les cantons dirigeants, appelés *vorort ;* elle déclare la guerre et fait la paix, conclut des traités, contracte des alliances, veille à la sûreté intérieure et extérieure des cantons. Quand la diète ne siége pas, la direction des affaires appartient à un chef-lieu appelé *vorort*. Ce chef-lieu alterne entre les trois cantons précités. Dans des circonstances extraordinaires, et quand la diète ne peut rester en permanence, de pleins pouvoirs peuvent être conférés au *vorort*. Les divers cantons, considérés individuellement, ont la faculté de conclure entre eux des traités sur des objets économiques et militaires, pourvu qu'ils ne violent pas le pacte fédéral.

En 1830, après qu'eut éclaté la révolution française, la Suisse fut agitée par des partis qui allumèrent la guerre civile. Afin de faire disparaître toute discorde intestine, Genève proposa la révision du pacte fédéral. En effet, en 1832, il fut présenté à la diète constituante un projet en cent vingt articles, rédigé par l'illustre Italien Rossi, ayant pour but de reconstituer la Suisse sur de meilleures bases. La diète l'accepta à l'unanimité; mais les cantons coalisés de Sarnem et les communes rurales de Lucerne en repoussèrent la réalisation. Par suite, il fut impossible, pour le moment, de résoudre pacifiquement les dissensions de la Suisse. D'après ce projet, la diète représentait les cantons, exerçait le pouvoir législatif, concluait les traités, contractait les alliances, décidait la guerre ou la paix. Une cour fédé-

rale était instituée avec la mission de statuer sur les conflits s'élevant entre les divers cantons. L'autorité fédérale était exercée par un *landmann* élu pour quatre ans, assisté d'un conseil et pourvu de la force nécessaire pour imposer les délibérations de la diète et de la cour fédérale. L'uniformité de poids, de mesures et de monnaies, et la liberté du commerce étaient également établies.

La réforme du pacte fédéral, qui avait été repoussée en 1833, fut acceptée en 1848, avec de nombreuses modifications, et les vaincus du Sonderbund durent subir ce que les coalisés de Sarnem avaient refusé d'accepter (1). Aujourd'hui, la confédération helvétique diffère peu, au point de vue de l'organisme fédéral, de la confédération américaine (2).

(1) V. *Nouvelle constitution fédérale de 1848.*

(2) D'après la constitution fédérale de la confédération suisse, du 29 mai 1874, l'autorité suprême de la confédération est exercée par l'assemblée fédérale, qui se compose de deux sections ou conseils, savoir : le conseil national et le conseil des États.

Le conseil national se compose des députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre par vingt mille âmes de la population totale. Les fractions en sus de dix mille âmes sont comptées pour vingt mille. Est éligible, comme membre du conseil national, tout citoyen suisse laïque et ayant droit de vote. Le conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement chaque fois.

Le conseil des États se compose de quarante-quatre députés des cantons. Chaque canton nomme deux députés ; dans les cantons partagés chaque demi-État en élit un.

L'assemblée fédérale élit le conseil fédéral, le tribunal fédéral, le chancelier fédéral et le général en chef de l'armée fédérale.

Sont également du ressort exclusif de l'assemblée fédérale :

Les alliances et les traités entre les États étrangers, ainsi que l'approbation des traités des cantons entre eux ou avec les États étrangers ; toute-

§ 12.

Les publicistes ont souvent agité la question de savoir si le système fédératif est préférable au système unitaire. C'est là un des problèmes les plus ardus qu'il soit donné à l'humanité de résoudre.

Ceux qui sont partisans du système fédéral disent : chaque peuple doit être souverain chez lui, soit au regard de l'étranger, soit au regard de toute la nation. Ce régime flatte un plus grand nombre de villes qui

fois, les traités des cantons ne sont portés à l'assemblée fédérale que lorsque le conseil fédéral ou un autre canton élève des réclamations;

Les mesures pour la sûreté extérieure, ainsi que pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse, les déclarations de guerre et la conclusion de la paix ;

La garantie des constitutions et du territoire des cantons; l'intervention par suite de cette garantie; les mesures pour la sûreté intérieure de la Suisse, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre; l'amnistie et le droit de grâce;

Le droit de disposer de l'armée fédérale;

L'établissement du budget annuel, l'approbation des comptes de l'État, et les arrêtés autorisant les emprunts;

Les conflits de compétence entre autorités fédérales;

La révision de la constitution fédérale.

Un conseil fédéral, élu par l'assemblée fédérale et composé de sept membres, exerce l'autorité directoriale et exécutive supérieure de la confédération.

Le conseil fédéral est élu pour trois ans et renouvelé intégralement après chaque renouvellement du conseil national.

Le conseil fédéral est présidé par le président de la confédération; il a un vice-président.

Le président de la confédération et le vice-président du conseil fédéral sont nommés pour une année, par l'assemblée fédérale, entre les membres du conseil.

Les attributions du conseil fédéral sont notamment les suivantes :

se voient élevées au rang de capitales des divers États confédérés, et il rend l'administration de la justice plus prompte et plus efficace. On sait à quelles infortunes ont donné naissance les fortes centralisations unitaires, qui, portant toute la vitalité nationale à un centre moteur, rendent inertes, paralysent tous les membres du corps national, font languir l'activité gouvernementale et produisent de fréquentes et fièvreuses agitations. Cet excès de force agite le centre national, et ses conséquences s'imposent au reste des membres de l'État, qui, frappés de paralysie, ne peuvent en aucune manière in-

Il présente les projets de lois ou d'arrêtés à l'assemblée fédérale;

Il pourvoit à l'exécution des lois et des arrêtés de la confédération et à celle des jugements du tribunal fédéral, ainsi que des transactions ou des sentences arbitrales sur des différends entre cantons ;

Il fait les nominations qui ne sont pas attribuées à l'assemblée fédérale, au tribunal fédéral ou à une autre autorité ;

Il est en général chargé des affaires extérieures ;

En cas d'urgence et lorsque l'assemblée fédérale n'est pas réunie, il est autorisé à lever les troupes nécessaires et à en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les conseils, si le nombre des troupes levées dépasse deux mille hommes ou si elles restent sur pied au delà de trois semaines ;

Il est chargé de ce qui a rapport au militaire fédéral, ainsi que de toutes les autres branches de l'administration qui appartiennent à la confédération ;

Il administre les finances de la confédération, propose le budget et rend les comptes des recettes et des dépenses ;

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée fédérale, à chaque session ordinaire, lui présente un rapport sur la situation de la confédération tant à l'intérieur qu'au dehors, et recommande à son attention les mesures qu'il croit utiles à l'accroissement de la prospérité commune.

Les affaires du conseil fédéral sont réparties par départements entre ses membres. Cette répartition a uniquement pour but de faciliter l'examen et l'expédition des affaires; les décisions émanent du conseil fédéral comme autorité. *(Note du trad.)*

fluer sur les déterminations de la capitale. En France, en effet, il dépend exclusivement de Paris de faire la révolution. L'unité rend faciles les coups d'État et la domination despotique, parce qu'une fois la capitale asservie le reste de la nation subit facilement le même sort. Le coup d'État s'est produit en France, parce que, toutes les forces étant concentrées dans la même main, on a pu détruire facilement l'hydre républicaine, et parce que, suivant un écrivain (1), on n'a trouvé qu'une seule tête dans la capitale et quatre-vingt-six bras enchaînés dans les départements (2). La liberté, ajoute cet auteur, est incompatible avec l'unité. La république romaine, quand elle devint italienne, cessa d'être libre et fut soumise au despotisme des Marius, des Sylla, des César et des empereurs. La fédération, au contraire, rend les invasions de l'ennemi plus difficiles, car il ne faut pas seulement subjuguer la capitale de la nation, mais

(1) V. Macchi, *Études politiques*, p. 167.

(2) Il y a tout lieu de croire qu'il ne saurait plus en être ainsi à l'avenir. La loi du 15 février 1872, relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles, a eu pour objet de parer au danger signalé dans le texte. Le législateur, instruit par les événements désastreux de 1870 et de 1871, a prévu le cas où l'autorité des pouvoirs publics serait absolument méconnue. En pareille occurrence, les conseils généraux s'assemblent de plein droit, nomment chacun deux délégués dont la réunion, dans le lieu où se seront rendus les membres du gouvernement légal et les députés qui auront pu se soustraire à la violence, forme une assemblée chargée de prendre, pour toute la France, les mesures urgentes que nécessite le maintien de l'ordre. Pour que cette assemblée soit valablement constituée il faut, mais il suffit que la moitié des départements s'y trouve représentée. Appliquée avec sang-froid et fermeté, la loi de 1872 pourrait aussi bien protéger la France contre l'émeute que contre un coup d'État. *(Note du trad.)*

encore toutes les villes centrales des États confédérés. Il ne suffit pas de trancher la tête de la nation, il faut frapper un à un tous ses membres, ce qui éveille l'énergie et la résistance. En effet, la ligue lombarde humilia Barberousse, la ligue helvétique défit la maison d'Autriche, la ligue hanséatique dompta les couronnes du nord, la ligue de Smalkalde contraignit Charles-Quint à accorder pour la première fois la liberté de conscience, la ligue des Provinces-Unies opposa une résistance merveilleuse à Philippe II, et, en Amérique, il fut possible à un peuple de trois millions d'âmes de résister à l'empire britannique et de le vaincre, grâce à l'adoption du système fédéral.

De l'autre côté, les unitaires soutiennent que la fédération est incapable de réaliser les grandes œuvres nationales, qui, pour être effectuées, exigent la concentration de toutes les forces de la nation. A leurs yeux, la fédération rend impossible le progrès industriel, parce qu'elle crée des barrières politiques à chaque pas, telles que la nécessité de passeports au sein de la même nation, la différence de poids, de mesures et de monnaies, la diversité de législation, d'usages et de douanes; ils prétendent qu'elle élève, à chaque instant, des obstacles qui étouffent la vitalité nationale sous un système d'entraves et d'oppression, qu'elle alimente les haines municipales et les dissensions intestines, qu'elle engendre l'étrange monstruosité de la coexistence, dans la même nation, de diverses formes de gouvernement, qu'elle entraîne de grandes dépenses, parce qu'il faut entretenir nombre de gouvernements, d'assemblées, de

princes, d'agents diplomatiques, multiplier toutes les institutions nécessaires à la direction des États, et, par conséquent, développer indéfiniment la bureaucratie, qui est le communisme masqué. L'unité, au contraire, qui reçoit sa direction d'un pouvoir unique, concentre toutes les forces vitales de la nation, en les appliquant avec la plus grande énergie à la poursuite du bien national, des grandes œuvres industrielles, agricoles, économiques et politiques, et rend efficace l'empire du droit sur toute la nation. Elle fait disparaître tous les obstacles dérivant des divisions cantonales et fédérales, rend uniformes la législation, les poids, les mesures, les monnaies, et éveille le sentiment national chez chaque individu, qui reconnaît pour sa patrie l'État tout entier et non point le canton ; elle offre à l'ennemi un système offensif et défensif énergique et puissant, parce que toutes les forces, concentrées en une seule main et dirigées par elle, sont mises en mouvement avec plus d'habileté, de promptitude et d'efficacité. « Le gouvernement délibère, dit un publiciste, le ministre donne l'ordre, le préfet le transmet, les autres autorités l'exécutent, les régiments se meuvent, les flottes s'assemblent, les trompettes sonnent, le canon gronde, la France est l'arme au pied. »

Tels sont, à peu de chose près, les arguments que proposent les fédéralistes et les unitaires, en soutenant les uns et les autres leur opinion. Néanmoins, nous pensons, comme le font observer Montanelli (1) et Mac-

(1) *Introduction aux précis historiques*, p. 70 et suiv.

chi (1), qu'entre les véritables unitaires et les véritables fédéralistes la divergence n'est pas aussi profonde qu'on veut le faire croire. Les vrais fédéralistes détestent ces fédérations qui laissent les États unis divisés et séparés les uns des autres par la différence de législation, par le système métrique, par la pluralité d'armées et la diversité du gouvernement central ; ils admirent, au contraire, comme type de l'union des États, la fédération américaine, dans laquelle la plupart des avantages de l'unité se joignent à ceux du système fédératif. Ils admettent, eux aussi, l'unité d'armée, d'arsenaux, de flottes, de ports militaires, de législation, de poids, de mesures et de monnaies et même d'assemblée fédérale (2). Les véritables unitaires, d'autre part, ont en horreur la centralisation napoléonienne ou russe, parce que, comme le fait observer Bastiat, unité ne signifie pas uniformité; ils veulent que l'individu, la famille, la commune, la province, la nation constituent une gradation ascendante d'assimilation, dans laquelle chacun d'eux conserve sa sphère de liberté et sa propre autonomie, en face de la société plus vaste dont il fait partie. Les véritables unitaires reconnaissent qu'admettre le contraire c'est professer le panthéisme politique dont le communisme est le terme dernier. Ils veulent l'unité dans le sens d'un lien permanent et solidaire entre les diverses parties de l'État, et non point la centralisation administrative qui absorbe tous les intérêts

(1) *Études politiques*, 5, *Unité et fédération*.

(2) V. Ferrari, *Fédération républicaine*, et plus spécialement *l'Italie après le coup d'État*, p. 70.

locaux et individuels, qui supprime la vie provinciale et municipale, qui produit l'omnipotence de l'État, qui établit un système de protection et d'inquisition pénétrant avidement dans tous les canaux du corps social, s'attribuant un pouvoir dictatorial et despotique sur l'industrie, le commerce, l'instruction publique et sur toute l'activité sociale (1).

La différence entre les deux thèses est considérablement amoindrie, si l'on admet, d'une part, que les véritables fédéralistes n'aspirent pas à réaliser le système fédéral dans le sens d'une séparation complète des États confédérés, et qu'ils acceptent la plupart des avantages dérivant de l'unité, et, d'autre part, que les vrais unitaires ne veulent pas la fusion dictatoriale par la concentration, en une seule cité, de toute la vie de la nation, et ne repoussent pas les bienfaits du système fédératif; car, les uns et les autres visent à réaliser l'unité dans la variété. Nous croyons que l'unité et la fédération ainsi conçues sont, l'une et l'autre, deux formes légitimes de gouvernement, et qu'elles peuvent être alternativement préférées, selon les États auxquels elles doivent s'adapter, et suivant les différentes conditions de fait dans lesquelles se trouvent ces derniers,

(1) Il aurait été étrange d'examiner dans un ouvrage de droit international quelles sont les limites de la décentralisation. Si l'on désirait approfondir cette question, on pourrait consulter avec fruit presque tous les ouvrages modernes de droit constitutionnel et, en particulier, Dupont White, *la Centralisation* et son autre ouvrage, *l'Individu et l'État*; Stuart Mill, *la Liberté*; Giorgini, *la Centralisation*; Pérez, *la Centralisation et l'État*; ces ouvrages traitent spécialement ce sujet.

conditions qui réclament tantôt la confédération et tantôt l'unité.

Néanmoins, nous estimons que la fédération est toujours pour l'humanité un état transitoire (1), pendant lequel les peuples qui la réclament se rapprochent et se fondent, s'ils sont membres de la même nationalité, ou se séparent, s'ils ne sont pas conationaux ; mais, quand s'est opéré ce rapprochement ou cette séparation, ils adoptent le système unitaire national, combiné avec la décentralisation. Voilà pourquoi la confédéra-

(1) Telle est, ce nous semble, l'opinion à laquelle il convient de s'arrêter. A nos yeux, le système unitaire est sans contredit préférable au système fédératif, pourvu toutefois qu'il soit mitigé par une large décentralisation. Néanmoins, nous devons le reconnaître, le principe de la fédération est défendu, même de nos jours, par de fort bons esprits, parmi lesquels nous citerons Pi y Margall. Pour l'ex-président de la république espagnole, la fédération, loin d'être, comme le pense notre auteur, un état transitoire destiné à disparaître complétement, est, au contraire, « l'idée de nos temps, l'idée la plus vraie de notre siècle ». Cependant, nous reproduirons ici l'observation que M. Carnazza Amari fait lui-même quelques lignes plus haut, au sujet de la divergence, bien plus apparente que réelle, qui semble exister entre les véritables unitaires et les véritables fédéralistes. Nous croyons, en effet, que l'unitaire Italien et le fédéraliste Espagnol sont plus près de s'accorder qu'on ne pourrait le supposer tout d'abord. « Les négations de Pi y Margall, dit M. de Ricard, dans l'introduction dont il fait précéder sa traduction des *Nationalités*, à l'égard de la reconstitution violente et unitaire des races, n'attaquent point l'idée d'alliance spontanée et libre entre les peuples d'une même race. L'unification est un recul et un attentat à l'autonomie des nations; l'union, au contraire, est un progrès vers la paix et la liberté universelles. » Notre auteur ne conçoit pas autrement la formation des nationalités, car il n'est pas de ceux qui entendent les constituer d'après la méthode allemande, et qui sacrifient à l'État l'individualité de l'homme, de la commune et de la province. Ainsi conçue, la théorie des nationalités ne peut ni ne doit être repoussée par les fédéralistes de bonne foi, et la fédération, dégagée de tout malentendu, apparaît non pas seulement comme l'idée de notre époque, mais surtout comme l'idée de l'avenir. *(Note du trad.)*

tion est nécessaire, comme une espèce de noviciat, pour les peuples chez qui la nationalité ne s'est pas encore énergiquement prononcée; mais quand celle-ci se développe avec des caractères clairs et distincts, quand la conscience de nationalité se forme, la confédération est inutile, et l'unité est le système préféré, parce qu'il engendre une plus grande homogénéité entre les membres du corps national, qu'il a plus de force concentrique, et qu'il représente l'État parfait.

L'histoire démontre que la fédération est surtout nécessaire dans l'enfance des peuples, comme état de transition, pour passer à l'unité. En effet, nous remarquons que le système fédéral prévalait chez les anciens, en raison de la vie isolée qu'ils menaient par suite du défaut de moyens de communication et de rapprochement que fournit la civilisation moderne; mais les fédérations ont disparu, et l'unité leur a été substituée, quand les peuples se sont rapprochés. Dans la civilisation actuelle, presque tous les États sont constitués d'après le système unitaire; la fédération n'existe qu'en Amérique, en Suisse et en Allemagne; mais quel est l'état de ces confédérations ? Auront-elles une longue durée ? Leur existence n'est-elle pas une série de guerres, de discordes, de malheurs et de luttes fratricides ? Il est vrai qu'aux États-Unis l'union américaine a donné aux divers membres qui la composent une existence vigoureuse, active et libre; mais l'Amérique confédérée du nord est une nation jeune, pour laquelle la confédération est une nécessité, parce que son territoire, très-vaste, égale presque l'Europe en

étendue, et que des contrées aussi considérables ne supporteraient pas l'unité qui s'adapte à des pays plus restreints. D'ailleurs, la confédération américaine se rapproche énormément de l'unité, car, en vertu de sa constitution, elle a un seul centre politique, un seul congrès, une seule législation, une seule armée et une seule représentation diplomatique; néanmoins, la guerre civile a désolé ce pays débordant de vie et d'énergie, bien que la liberté parût s'y être établie à demeure fixe. Les États-Unis se sont divisés en deux partis sur la question de l'abolition de l'esclavage ; s'ils n'avaient formé qu'un État unique, la guerre civile aurait été vraisemblablement évitée, parce que la nation aurait pacifiquement résolu le différend. Il faut en dire autant des confédérations récentes de l'Amérique centrale et de l'Amérique du sud. L'histoire de la confédération helvétique, si nous l'interrogeons, nous montre, elle aussi, les discordes des cantons ; la fureur des partis en lutte pour des questions religieuses, des inimitiés politiques, des haines municipales et des intérêts économiques ou industriels; la séparation des douanes; la différence des mesures et des monnaies; la libre faculté pour chaque canton de décider de son sort, de pouvoir fermer ses chemins aux habitants des autres cantons, de faire flotter en particulier son petit drapeau, d'appeler ses frères sous ses plis et de tourner leurs armes fratricides contre les autres confédérés ; aussi la Suisse a-t-elle été désolée par la guerre, les dissensions et l'oppression, à telles enseignes que l'un de ses plus illustres historiens a été contraint de dire :

« Ce n'est pas la flèche de Tell qui a tranché le nœud de l'esclavage en Suisse ; ce n'est pas à Saint-Jacques ni sur la plage du lac de Waldstetten que l'on a conquis l'indépendance de la ligue helvétique ; sur le Grütli on n'a donné que le signal du combat ; nous le soutenons encore aujourd'hui, confédérés, et vous, nos neveux, vous le soutiendrez sur nos tombeaux. Veillez pour ne pas succomber à l'épreuve, confiez-vous en Dieu ; tous unis pour un seul et un seul pour tous (1) ! » Tel a été l'état de la Suisse sous la constitution imposée par les membres du congrès de Vienne. Cependant les Suisses ne pouvant supporter cette déplorable existence ont renouvelé, après la mémorable guerre du Sonderbund, le pacte fédéral et se sont rapprochés davantage de l'unité.

La confédération germanique a disparu du monde politique. Dès le moment où elle a été établie, le sentiment unitaire qui s'est manifesté en Allemagne tendait à la détruire. La jeunesse allemande aspirait à l'unité nationale ; de là, les associations fraternelles de la Burschenschaft. Aussi, la réaction germanique, réunie à Carlsbad en 1819, voulut prendre des mesures énergiques contre les *menées démagogiques*. On établit, en conséquence, une commission centrale d'inquisition à Mayence. Après la révolution française de 1830, l'Allemagne s'agita, et Welcker proposa d'instituer une chambre populaire allemande. De 1830 jusqu'à 1848, on voit transpirer la tendance unitaire dans la plupart des événements d'Al-

(1) Zschokke, *Histoire de la Suisse*, t. II, p. 272.

lemagne. En 1848, la constitution fédérale de 1815 fut abolie; une diète constituante fut convoquée à Francfort; l'Allemagne aurait été renouvelée si l'Autriche, hostile à toute unité nationale, n'avait par de perfides artifices rendu vaines les tentatives des novateurs allemands. Mais cela n'arrêta que pour quelque temps seulement l'unification germanique ; « La Prusse, disait Sterne à Berlin, il y a vingt ans, est appelée à rajeunir et à rétablir l'unité allemande brisée et dissoute par l'Autriche, et à procurer à la nation la liberté politique à laquelle elle aspire (1). » Aujourd'hui la confédération germanique a été dissoute, et celle qui a été fondée en 1866 et en 1867 se rapproche beaucoup plus de l'unité ; le temps n'est pas bien éloigné où le principe unitaire triomphera définitivement en Allemagne.

C'est donc avec raison, selon nous, que l'on a dit que la confédération est, dans le monde civilisé, un état de transition qui tend à disparaître complétement, car, dans l'univers policé, il n'existe plus de confédérations ; celles qui subsistent encore ont une existence tourmentée par les discordes, les dissensions et les luttes fratricides, et, dans leurs mouvements politiques, elles s'approchent toujours plus de leur unification, dont l'achèvement est le but de leurs aspirations.

(1) *Histoire du peuple allemand pendant les années 1848 et 1849, en douze leçons* (faites à Berlin), p. 7 et 8.

§ 13.

Quand on lit l'histoire des États, on rencontre fréquemment le cas d'un peuple qui, poussé par le peu d'étendue du territoire qu'il occupe, ou par le désir de connaître de nouvelles et fertiles contrées encore inhabitées, abandonne pour elles le sol paternel, tout en conservant un lien d'amitié et de dépendance avec la mère patrie. Cette nouvelle société qui se forme de la sorte s'appelle *colonie;* nous avons voulu la comprendre parmi les associations des États, en raison du lien juridique et politique qu'elle conserve avec la mère patrie.

La colonie diffère de l'émigration, qui est le départ d'un ou de plusieurs individus laissant leur pays pour s'établir à jamais ailleurs, et de la conquête, qui est l'assujettissement forcé du territoire et des habitants d'un pays étranger.

L'excès de population, par rapport aux moyens de subsistance, détermina l'établissement des colonies que Cécrops et Danaüs amenèrent de Saïs et de Chemmis en Grèce, où ils fondèrent Athènes et Argos ; ce fut le même motif qui donna naissance aux colonies carthaginoises et phéniciennes, et à la plupart de celles dont l'histoire a gardé le souvenir. Toutefois, le peuple le plus colonisateur de l'antiquité fut le peuple grec, non-seulement à cause du peu d'étendue de son territoire pour une population nombreuse, hardie et avide d'entreprises, mais surtout encore en raison de l'indé-

pendance politique et économique complète qu'il laissait aux colonies. Il lui suffisait de conserver avec elles un lien d'amitié et de pouvoir réclamer leur secours ; ce lien convenait aux colonies et les poussait à une subordination spontanée ou, plutôt, comme l'a dit Barthélemy (1), à une dépendance semblable à celle des enfants à l'égard de leurs parents en retour de leur tendresse.

Aussi les Grecs s'élancèrent sur l'Asie Mineure, fondèrent Smyrne, Ephèse, Milet, Samos, Parthénope, Tarente, Locres, Crotone, Syracuse, Catane, Messine, Mégare et cent autres cités, qui atteignirent un si haut degré de richesse et de civilisation qu'elles purent lutter jusqu'avec la mère patrie, comme Syracuse avec Athènes elle-même. Le commerce, les arts et les sciences se répandirent dans le monde entier ; les deux grands philosophes de l'antiquité, Thalès et Pythagore, naquirent, le premier, dans l'Asie Mineure, et le second, dans la grande Grèce, l'une et l'autre colonies grecques.

L'Italie ancienne, elle aussi, fut colonisatrice et elle donna naissance aux Etrusques, aux Ligures, aux Volsques et aux Sabins. L'usage barbare d'immoler aux dieux des victimes humaines ayant été aboli, on établit des printemps sacrés, et tous ceux qui naissaient pendant un de ces printemps étaient destinés à se chercher un asile ailleurs, sous la protection de la divinité à laquelle ils étaient consacrés; tels étaient ceux qui allaient peupler les colonies.

(1) *Voyage du jeune Anacharsis*, t. II, p. 52, 53.

Bien différente fut la colonie romaine, engendrée par le désir des conquêtes brûlant dans le sein du peuple-roi, et qui avait un but militaire et politique. Dans la société latine, la *colonie* était inférieure au *municipe,* parce que le citoyen romain y perdait certains droits ; aussi, les patriciens n'y émigraient jamais. Elle ne recevait que les ouvriers ne pouvant soutenir dans le municipe la concurrence des esclaves qui leur enlevaient le travail. La colonie faisait partie de l'empire et participait à tous ses avantages ; aussi, était-elle supérieure à la cité fédérée, qui en était privée parce qu'elle était distincte de l'empire. « Que l'on considère, dit Adam Smith, la nature de l'établissement en lui-même ou les motifs de sa création, la colonie romaine était bien différente de la colonie grecque, comme on peut le déduire de la signification diverse qu'a dans les deux langues le mot colonie, qui, en latin, signifie seulement plantation et, en grec, simple séparation de demeure (1). »

Les croisades poussèrent les peuples occidentaux à se réunir à ceux de l'Orient ; elles mirent des nations civilisées en contact avec des peuples grossiers et barbares ; aussi, la navigation et le commerce progressèrent-ils immensément. Les républiques italiennes, à cette époque de réveil et d'activité universelle, établirent diverses colonies que l'on peut appeler *commerciales,* pour les distinguer des colonies grecques qui étaient plutôt *civiles,* et des colonies romaines qui étaient unique-

(1) *De la Richesse,* liv. IV, ch. VII.

ment *militaires*. Venise, reine de l'Adriatique, avait des comptoirs le long de la côte de Dalmatie, dans les îles Ioniennes, à Chypre, à Candie et dans les différentes îles de l'Archipel. Pise et Gênes se disputèrent la domination de la Sardaigne. La Corse était soumise à la puissance ligurienne et les Génois, qui possédaient Négrepont, devinrent, par un don de Paléologue, les maîtres de la ville de Smyrne. Les possessions italiennes refleurissaient aussi dans les îles de Chio et de Ténédos, dans le faubourg de Péra, en Crimée, en Afrique, sur les côtes de la mer Noire et sur celles de l'Archipel. Mais la chute de Constantinople entre les mains des Turcs, et la découverte du cap de Bonne Espérance et de l'Amérique enlevèrent à l'Italie ses possessions et la primauté commerciale.

Sur ces entrefaites et vers la fin du quinzième siècle, les Portugais, après avoir franchi les colonnes d'Hercule et découvert le cap de Bonne-Espérance, conquirent une grande partie des Indes et y fondèrent diverses colonies et un puissant empire. Presque à la même époque, Christophe Colomb ayant découvert l'Amérique, une multitude d'aventuriers espagnols et portugais, avides d'or et de domination, s'ouvrirent un chemin à travers ce vaste continent. Ferdinand Cortez conquit le Mexique, Pizarre le Pérou, et, plus tard, le nouveau monde presque tout entier fut soumis à la domination espagnole.

Jusque là, c'était la conquête ; mais la colonie vint ensuite, et on eut recours à des moyens vexatoires et iniques. Les conquérants commencèrent à faire aux

indigènes une guerre sans pitié avec le fer, le travail et le fouet; persuadés que le métal était la seule richesse, ils abandonnèrent les lieux qui n'en possédaient pas (1), et, quand ils furent obligés de reconnaître que la principale fortune naît de la culture du sol et de l'industrie, ils eurent la misérable idée de s'en réserver à eux seuls tous les avantages. Dans ce but, ils isolèrent du reste du monde un pays qui a un littoral de 3,000 lieues; ils lui interdirent, sous la menace de peines féroces, le commerce avec les autres peuples; ils déterminèrent les points et les navires avec lesquels les habitants de la métropole pouvaient commercer; ils repoussèrent des ports coloniaux les bâtiments étrangers, alors même qu'ils n'y avaient pénétré que pour réparer des avaries; ils prohibèrent dans les colonies la production de certaines marchandises et des denrées que la mère patrie seule pouvait cultiver; ils grevèrent d'impôts très-lourds les importations et les exportations; ils n'entretinrent en Amérique que des employés espagnols, et se servirent pour les travaux matériels, surtout pour l'exploitation des mines, des indigènes qu'ils faisaient mourir sous les verges; ceux-ci ne suffisant pas à un semblable travail, les Espagnols suppléèrent à leur insuffisance par la traite des noirs, conséquence nécessaire d'un tel système colonial; c'est ainsi que les

(1) On veut que le mot Canada dérive d'une exclamation espagnole, *aca nada* (ici rien), échappée à quelques marins espagnols, débarqués sur les terres qui portent aujourd'hui le nom de Canada, terres dont ils s'éloignèrent parce qu'ils n'y trouvaient pas de métaux précieux.

Africains menés de force en Amérique y étaient assujettis violemment au travail.

Cette politique égoïste, spoliatrice et cruelle arrêta le progrès des colonies espagnoles, sema entre maîtres et esclaves le germe de perpétuelles révoltes, qui se terminèrent par l'émancipation complète de l'Amérique espagnole, survenue sur la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci. Charles-Quint disait autrefois à son fils que le soleil ne se couchait jamais sur son empire ; Humbold, en 1808, affirmait que les possessions espagnoles, en Amérique, surpassaient deux fois la superficie des États-Unis, de l'Atlantique à la mer du Sud, quatre fois la superficie de tout l'empire britannique dans les Indes, et égalaient la moitié de la superficie de la lune ; et aujourd'hui, il ne reste à l'Espagne que la domination mal assurée de l'île de Cuba, qui se trouve à la veille de son émancipation. La misère, la guerre civile et l'appauvrissement sont les seules traces qu'a laissées cette domination souverainement inique ; la mère patrie a vu tarir les sources de sa richesse, ses villes se dépeupler, et elle est tombée dans un état permanent de guerre civile.

La domination coloniale hollandaise, quoique moins odieuse que la domination espagnole, renferme en grande partie les mêmes vices. Aujourd'hui encore elle est assez étendue ; en effet, la Hollande possède, en Afrique, les établissements de la Côte-d'Or en Guinée ; en Amérique, les îles de Bonaire, Saint-Eustache, Curaçao, Saba, Saint-Martin et le district de Surinam dans la Guyane ; en Océanie, elle règne sur Java, au centre,

Sumatra, à gauche, les Moluques et l'île de Célèbes, à droite, et, plus haut, sur d'autres îles depuis Timor jusqu'aux côtes de la Nouvelle Guinée, c'est-à-dire sur un ensemble de 20,000,000 d'hommes. Cependant, qui peut déterminer quelle sera la durée de cet empire colonial, et quelles conséquences pourront en découler pour la mère patrie, déjà bien déchue de sa splendeur passée? Il est vrai que le trésor des Pays-Bas s'enrichit annuellement de 25,000,000 de francs; mais le nombre des habitants des colonies hollandaises dépasse 20,000,000; ces derniers ne produiraient donc guère plus de 1 franc par tête au profit de la mère patrie.

Enfin, les entreprises coloniales de la France ont été des plus malheureuses. En 1506, quelques armateurs de Dieppe et de Honfleur allèrent dans le nouveau monde. Après eux, François Ier prit à sa solde, en 1524, l'Italien Verrazzini pour découvrir de nouvelles terres; en effet, celui-ci aborda le premier dans la Virginie et dans la Caroline, noms que ces terres prirent plus tard. Dix ans après, Cartier établit une colonie française au Canada, où Champlain fonda les villes de Québec et de Montréal. La Guadeloupe, la Martinique, la Grenade, Saint-Domingue, la Désirade et d'autres îles furent aussi soumises à la domination française; mais la France dut céder la plupart de ses colonies à la paix d'Utrecht. D'autres colonies françaises, fondées en d'autres parties du globe, donnèrent les mêmes résultats, et pour envoyer en Algérie deux cent mille colons, la France a dû dépenser 200,000,000 de francs; cette circonstance démontre que chaque colon coûte 1,000 francs à la

métropole. On a donc eu raison de dire que la France n'a pas conquis Alger, mais Alger la France (1).

Le peuple le plus colonisateur du monde est le peuple anglais. Partout où flotte son drapeau, on sent l'influence britannique, on voit naître la civilisation et la richesse ; les traces de cette prospérité se manifestent même dans les colonies que les vicissitudes politiques ont plus tard détachées de la métropole. Son empire colonial comprend, en Europe, Malte et Gibraltar; en Asie, les Indes; en Afrique, Sierra-Leone, Fort-Clarence, l'Ascension, Sainte-Hélène, Tristan d'Acunha, le cap de Bonne-Espérance, Madagascar, Maurice, Ro-

(1) Sans vouloir nier les vices du système colonial français, nous devons faire remarquer que la France n'a perdu ses plus importantes colonies que par suite de guerres européennes ; c'est ainsi qu'après la guerre de la succession d'Espagne, elle a dû céder à l'Angleterre Terre-Neuve et la Nouvelle Écosse ; qu'après la guerre de Sept ans, elle a été forcée d'abandonner à la même puissance le Canada, l'île du Cap-Breton et toutes les îles du Saint-Laurent, la portion de la Louisiane à la gauche du Mississipi, sauf la ville de la Nouvelle-Orléans, la Grenade, les Grenadines, Saint-Vincent, la Dominique, Tabago, le grand établissement du Sénégal moins l'îlot de Gorée, les restes des conquêtes de Dupleix et de Bussi ne conservant dans l'Inde que Pondichéry, Mahé, Chandernagor et Karikal ; qu'après les guerres du premier empire, elle a perdu encore Sainte-Lucie et l'île de France, devenues possessions anglaises, et qu'elle a dû reconnaître l'indépendance de Saint-Domingue.

Quant à la grande colonie algérienne, elle dédommage déjà la métropole des efforts qu'elle a faits et des sacrifices qu'elle s'est imposés. En effet un publiciste éminent qui connaissait admirablement le pays, M. Jules Duval, écrivait il y a plus de vingt ans, *(l'Algérie et les colonies françaises*, p. 12) : « Dans toutes les directions de l'activité sociale, justice, cultes, instruction publique, marine, travaux publics, commerce, et dans la colonisation proprement dite, d'année en année les améliorations se succèdent, l'organisation d'abord très-imparfaite se ramifie et se consolide ; on niait la vitalité de l'Algérie, elle vit et marche. » *(Note du trad.)*

driguez, Diégo-Garcia, les Seychelles, les Amirantes; en Amérique et en Océanie se trouvent de vastes possessions anglaises. La cause d'une telle prospérité a été le caractère libéral du système colonial anglais; l'Angleterre a abandonné ses colonies d'Amérique à la libre concurrence de ses négociants et de ses armateurs; les habitants jouissaient, dans une certaine mesure, des institutions anglaises; ils élisaient et ils payaient leurs magistrats, et l'unique dépendance envers l'ancienne patrie consistait à ne pouvoir faire des lois contraires aux lois anglaises, et à se soumettre aux prescriptions commerciales jugées nécessaires par la métropole. Les assemblées provinciales, dit Botta, étaient peut-être plus libres que le parlement britannique lui-même. Le système colonial anglais, bien que très-libéral relativement aux autres, n'était pas exempt cependant des vices du système espagnol; en effet, certaines marchandises étaient prohibées à l'importation, et d'autres à l'exportation; il en était dont la production était interdite, et nombre d'entre elles ne pouvaient être transportées qu'avec des navires anglais; bien d'autres enfin étaient soumises à des droits très-lourds d'entrée et de sortie. Mais les principes économiques triomphèrent plus tard au sein du gouvernement britannique, et le poussèrent à abolir quelques-uns des liens établis par le célèbre acte de navigation. Robert Peel proclama un système de liberté plus grande, et lord Russell fit, le 8 octobre 1850, la déclaration suivante au parlement anglais :

« Le système du monopole est tombé. Nous n'avons

d'autre précaution à prendre que d'empêcher les colonies d'accorder aucun privilége à une nation au détriment d'une autre, et de frapper nos produits de taxes assez élevées pour équivaloir à une prohibition. Je crois que nous avons raison de leur faire cette demande, en échange de la sûreté que nous leur garantissons. Nous sommes résolus à ne pas revenir sur cette résolution, que dorénavant votre commerce avec les colonies doit se fonder sur ce principe : vous êtes libres de recevoir les produits de tous les pays qui peuvent vous les fournir à meilleur marché que vos colonies, et d'une qualité supérieure ; d'autre part, les colonies ont la faculté de trafiquer avec toutes les parties du monde, de la manière qu'elles jugeront la plus avantageuse à leurs intérêts. Tel sera, pour l'avenir, le point cardinal de notre politique.

« Quant à nos relations politiques avec les colonies, vous agirez de façon à introduire et à maintenir autant que possible la liberté politique dans chacune d'elles. Je crois que toutes les fois que vous affirmerez que la liberté politique ne peut être introduite, vous devrez donner les raisons de cette exception, et vous aurez, dans ce cas, à démontrer qu'il s'agit d'une race ne pouvant admettre encore les institutions libres, que la colonie n'est pas composée de citoyens anglais, ou que ceux-ci ne s'y trouvent qu'en si faible proportion, qu'il leur est impossible de supporter avec sécurité ce genre d'institutions. Si vous ne faites pas cette preuve, et toutes les fois qu'il s'agira de populations britanniques capables de se gouverner elles-mêmes, vous continue-

rez à les représenter en ce qui concerne la politique extérieure, mais vous n'aurez plus à intervenir dans leurs affaires intérieures, si ce n'est pour ce qui est évidemment nécessaire afin de prévenir un conflit dans le sein de la colonie.

« Tels sont, d'après moi, les deux principes qui doivent vous servir de règle. Je puis au moins déclarer que ce sont ceux que le gouvernement actuel a acceptés. Non-seulement je pense que ces principes sont ceux qui doivent vous diriger sans aucun danger pour le moment, mais j'affirme, en outre, que, dans l'avenir, ils serviront à résoudre de graves questions, sans nous exposer à une aussi funeste collision que celle qui a marqué la fin du siècle passé. En réfléchissant sur l'origine de cette guerre fatale avec les pays qui sont devenus les États-Unis d'Amérique, je ne puis m'empêcher de croire qu'elle a été le corollaire non d'une seule erreur, mais d'une série répétée de méprises et d'erreurs, et d'une déplorable politique de concessions tardives et d'exigences importunes. J'ai la confiance que nous n'aurons jamais plus à déplorer de semblables conflits. Je prévois sans doute, (et, en cela, je suis d'accord avec tous les hommes éminents), que quelques-unes de nos colonies s'accroîtront en population et en richesses, et qu'elles viendront nous dire un jour : « Nous sommes « assez fortes pour vivre indépendantes de l'Angleterre. « Le lien qui nous unit à elle est devenu onéreux et le « moment est enfin venu où, tout en restant amies et « alliées de la métropole, nous voulons fonder notre « indépendance. » Je ne crois pas que ce temps soit

bien près de nous; mais faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour rendre les colonies capables de se gouverner elles-mêmes. Donnons-leur autant que possible la faculté de diriger leurs propres affaires. Qu'elles croissent en nombre et en prospérité, et quoi qu'il advienne, nous, les citoyens de ce grand empire, nous aurons la consolation de dire que nous avons contribué à la félicité du monde (1). »

L'extension des Américains des États-Unis dans les terres qui les avoisinent peut être considérée comme une véritable colonisation; en effet, tandis qu'à l'origine ils étaient enfermés entre l'Atlantique, à l'est, la région des lacs, au nord, et la chaîne des Alleghanys, à l'ouest, ils se sont étendus plus tard dans l'immense région des prairies et dans celle plus vaste encore du Mississipi; ils ont franchi les montagnes Rocheuses et se sont arrêtés sur le rivage du Pacifique.

Cette occupation de terres nouvelles se produit souvent par la simple initiative privée. Le ministre de la religion américaine pénètre avec sa petite famille en des terres désertes ou habitées seulement par des sauvages; il y construit sa cabane et se met à propager la foi et les lois de son pays. Quelquefois, il est accompagné par les *quakers*, hommes vigoureux et habitués de père en fils à défricher des forêts et des terres, et à donner la chasse aux bêtes féroces. Ceux-ci voyagent avec leurs femmes et leurs enfants sur une charrette, et armés de la carabine, leur compagne fidèle; ils abattent des ar-

(1) *Journal des économistes*, t. XXV, p. 8.

bres, brûlent sur la plage ceux qu'on peut le moins utiliser, afin d'attirer, par la lueur du feu, les navires auxquels ils vendent le bois qu'ils ont recueilli. Plus tard, ils construisent leurs cabanes à côté de celle du prêtre et donnent naissance à la colonie. Le gouvernement américain n'intervient que pour diviser entre eux les terres, conformément aux lois américaines (1).

A la vérité, on ne peut nier les avantages qui découlent de l'établissement des colonies, soit parce que les peuples ont eu la facilité de se répandre dans des contrées désertes, soit parce que des territoires nombreux ont été conquis à l'agriculture et à l'industrie, et que la civilisation a été propagée dans le monde; mais ces bienfaits auraient été plus efficaces, si le système colonial avait été appuyé sur des principes de plus grande liberté, sur un respect plus sérieux de la race humaine; en effet, avec le système du monopole, employé principalement par l'Espagne, la mère patrie était obligée de dépenser, pour l'administration de la colonie, une somme supérieure à celle qu'elle pouvait en retirer; elle y entretenait une source perpétuelle de guerres et de rébellions, qui devenaient plus faciles et plus funestes à l'époque des révolutions politiques de la métropole; elle arrêtait tout développement économique et moral, parce qu'elle empêchait les colons de traiter avec des acheteurs et des vendeurs de leur choix, de transporter leurs marchandises avec les navires qui leur convenaient le mieux, d'exercer les industries les plus appropriées au

(1) V. Boccardo, *les Colonies et l'Italie.*

pays, leur imposant l'exercice de celles qui n'étaient pas à leur convenance; enfin, elle interdisait l'établissement des étrangers, et, par conséquent, l'augmentation de la population et la diffusion des idées et des industries. Tout cela, loin d'être une source de richesse pour la métropole, n'amenait que sa misère, comme l'histoire le démontre incontestablement; aussi, Bentham a-t-il dit, avec raison, que le système du monopole colonial a conduit à des résultats contraires à ceux que l'on s'était proposés; on découvrait en lui une source de richesse, quand il était seulement une cause de misère; on y voyait un principe de force, et il n'était qu'un principe de faiblesse; les gains n'étaient qu'une illusion, les pertes seules étaient réelles (1).

En étudiant au point de vue juridique la colonie, on peut dire qu'elle est évidemment illégitime, si on la considère dans le sens de la soumission violente d'un peuple envers un autre; car, on ne saurait admettre d'autre société que la société nationale, qui suppose la confédération spontanée de peuples appartenant à la même nationalité. Néanmoins, il est indiscutable qu'il existe chez les peuples une force d'expansion qui les pousse à s'étendre sur d'autres territoires; une nationalité peut, en effet, se répandre dans les contrées qui l'avoisinent, et s'agrandir de la sorte, comme cela se produit pour les États-Unis. Il peut arriver aussi que, de même qu'il sort d'une famille une autre famille, il

(1) *La Possession des colonies est-elle un avantage pour la métropole?* Mémoire traduit et annoté par G.-D. Romagnosi, *Annales de statistique*, t. XXIV.

naisse licitement d'une nationalité une autre nationalité, par l'expatriation spontanée d'une partie des nationaux en des territoires lointains et inhabités, dans lesquels ils établissent d'une manière permanente leur demeure à côté des rares indigènes qui y résident.

Tant que la société nouvelle est à ses débuts, qu'elle manque de tous les moyens nécessaires pour atteindre son but, et que la nationalité y est pour ainsi dire à l'état d'embryon, on ne saurait refuser à la métropole un droit et un devoir de tutelle envers cette famille à peine créée et qui est sortie de ses entrailles ; mais ce doit être une tutelle secourable, amiable, bien plus qu'un monopole dominateur et rapace. La mère patrie doit exercer un pouvoir de protection, autant que les besoins de la colonie l'exigent, et laisser, d'autre part, l'activité politique, industrielle et économique des colons se développer librement. La domination coloniale, prise dans ce sens, n'est pas contraire au principe des nationalités ; loin de là, elle le réalise et le féconde. Elle répand les peuples sur toute la surface du globe, étend la civilisation et le bien-être social, et conquiert des territoires déserts et des forêts vierges à l'agriculture et à l'industrie. Mais dès que le besoin de cette tutelle étrangère cesse, les colons ont le droit d'être émancipés de toute domination. C'est pourquoi Turgot a dit, avec raison, les colonies sont des fruits qui, lorsqu'ils sont mûrs, se détachent de l'arbre qui les a portés.

Il ne faut pas croire que cette séparation puisse préjudicier à la métropole, car la prospérité d'un peuple s'allie toujours dans une harmonie complète avec

celle des autres peuples. En effet, les négociants de Bristol, dont les relations commerciales avec les colonies qu'on appelle aujourd'hui les États-Unis étaient les plus considérables de l'Angleterre, adressèrent au parlement, à l'époque de la guerre, une pétition pour demander que l'indépendance, qui devait être d'après eux une cause assurée de ruine pour leur commerce, ne fût pas accordée aux colons insurgés. Cependant on dut quelque temps après reconnaître cette indépendance, et, contre toute attente, les mêmes commerçants furent dans la nécessité de faire parvenir au gouvernement une autre pétition, pour réclamer l'agrandissement de leur port, désormais insuffisant à leur commerce déjà trois fois plus considérable avec l'Amérique indépendante; malgré la perte des États-Unis, de nouvelles acquisitions doublèrent, dans la suite, l'étendue du territoire colonial britannique.

CHAPITRE IV

DE LA SOUVERAINETÉ

SOMMAIRE : 1. De la souveraineté. — 2. École du droit divin. — 3. Autres écoles, classes privilégiées, force, histoire. — 4. Souveraineté du peuple. — 5. La souveraineté absolue réside en Dieu. — 6. Le code de l'humanité est la raison, et une loi évidemment irrationnelle n'oblige pas, quand elle viole la personnalité humaine. — 7. La souveraineté relative réside virtuellement dans tous les citoyens, et, en fait, dans les hommes intelligents. — 8. Dans ces derniers, l'exercice de la souveraineté n'est pas une délégation, mais une fonction. — 9. La souveraineté est inaliénable. — 10. Souveraineté intérieure, souveraineté extérieure. — 11. Conclusion.

§ 1.

Nous avons démontré que l'institution d'une autorité souveraine dirigeant les affaires intérieures de l'État et le représentant, comme être collectif constituant une personnalité juridique, envers les autres nations était une condition essentielle à son existence; mais nous n'avons pas encore parlé de la souveraineté considérée abstractivement : c'est là un des problèmes les plus ardus du droit constitutionnel et du droit des gens, auquel se réfèrent de nombreuses questions de droit international; il forme le sujet du présent chapitre.

Avant d'examiner les diverses questions qui naissent de la théorie de la souveraineté, il faut déterminer la signification que l'on doit donner au mot souveraineté,

qu'on prend tantôt dans un sens, et tantôt dans un autre.

Tous les êtres sont gouvernés par des lois inaltérables qui règlent leur cours et leur vie ; à commencer de l'être le moins organisé jusqu'à l'homme, du plus petit minéral jusqu'aux plus grands soleils, du moucheron imperceptible jusqu'aux plus gigantesques animaux, tous sont soumis à des lois harmoniques immuables. La merveilleuse révolution des astres, la secrète nécessité physique imposée aux corps de tomber vers le centre de la terre, la succession des jours et des nuits, les règles inaltérables et nécessaires assignées aux êtres moraux pour atteindre leur fin, leur bien, leur perfectionnement, et le développement de leur personnalité, supposent un artisan suprême et éminemment sage, qui a tout créé et tout établi, qui est supérieur à l'homme, l'auteur de tous les êtres et de toutes les lois physiques et morales auxquelles ils sont soumis. C'est pourquoi Voltaire a dit :

> L'univers m'embarrasse, et je ne puis songer
> Que cette horloge existe et n'ait point d'horloger.

Or, la souveraineté est le pouvoir de créer ces lois, d'établir cette admirable harmonie dans les êtres créés, qu'on peut bien appeler *souveraineté absolue,* c'est-à-dire pouvoir absolu, illimité, sans bornes, très-sage, irresponsable, plus grand que notre intelligence, de créer tous les êtres, de les organiser harmoniquement et d'établir les lois qui gouvernent leur activité. Ce

pouvoir, quand il a trait à l'établissement des lois du monde physique, intéresse les sciences physiques; quand il a pour objet les lois du beau, il se réfère à l'esthétique; quand il concerne les lois économiques, c'est-à-dire la production, la distribution et la consommation de la richesse, il intéresse l'économie politique; quand il se rapporte à l'établissement des lois qui règlent l'activité intérieure des êtres humains, il regarde la morale; quand enfin il a pour but l'établissement des lois qui dirigent l'activité humaine extérieure, il concerne non-seulement la morale, mais encore le droit. Nous n'envisageons la souveraineté qu'au point de vue de ces dernières lois, considérées plus particulièrement dans leurs rapports avec le droit des gens.

Mais qui possède ce pouvoir? Qui a la faculté de créer et d'établir ces lois? En qui réside la souveraineté absolue? En ce qui concerne la puissance d'établir les lois de la nature physique, la réponse n'est, en général, pas sérieusement contestée. Personne ne met ordinairement en doute que ces dernières ne soient créées par le grand architecte de l'univers, par Dieu, être souverainement sage et tout-puissant. Comment contester, en effet, que la sublime harmonie existant entre les êtres physiques, l'inaltérabilité et la fatalité des lois auxquelles ils sont soumis et qui se répètent uniformément depuis des milliers de siècles n'aient été ordonnées par un être tout-puissant et souverainement intelligent? Les innombrables événements physiques qui se déroulent sous le regard de l'observateur en sont la plus belle démonstration; aussi, a-t-on dit, avec raison, qu'ils racontent la gloire

de Dieu. C'est pourquoi on admet que Dieu est la cause première de tout, le créateur non-seulement des êtres physiques, mais encore des lois qui les gouvernent.

Mais la recherche de la souveraineté, relativement aux lois de l'ordre moral, n'est pas aussi facile; car, là où pénètre la spéculation, le labyrinthe de la science devient plus inextricable et plus obscur. Aussi, il s'est formé diverses écoles que nous nous croyons obligés de faire connaître brièvement.

§ 2.

En pénétrant dans la philosophie, le sensualisme ne laissa pas que d'envahir les sciences politiques. Le paganisme avait été invoqué pour légitimer l'esclavage chez les peuples anciens ; les empereurs romains eurent la prétention d'être divinisés, et chacun d'eux reçut le titre de *divin*. Dans les temps modernes, la monarchie avait combattu la féodalité, et, par conséquent, rendu un grand service à l'humanité, auprès de laquelle elle était devenue très-populaire; on voulut alors l'entourer de splendeur et de force, et même la diviniser.

Filmer et ses disciples soutinrent que l'élection des princes était faite directement par Dieu ; c'est pourquoi, ceux-ci s'appelèrent rois *par la grâce de Dieu*, et se prétendirent les oints du Seigneur. On crut que cette divine investiture était perpétuelle, et, par suite, on l'étendit à toute la dynastie de l'élu en attribuant au prince l'infaillibilité divine, parce qu'il remplissait sur la terre les fonctions de Dieu; bien plus, il fut un dieu

terrestre représentant un dieu céleste. « Nous tenons la place de Dieu, disait Louis XIV, et, comme tel, nous participons à son intelligence et à son autorité. »

De là naquit en faveur du prince un pouvoir immense, illimité comme le pouvoir divin, et, par conséquent, le despotisme le plus arbitraire appuyé sur la religion. Ce despotisme divinisé inspirait le respect et la frayeur, et apparaissait comme une œuvre surnaturelle; ainsi, l'on asservissait au prince non-seulement le corps des sujets, mais encore leur esprit par l'influence religieuse.

Bossuet démontra, la Bible en main, ce pouvoir illimité ; le prince, dit-il, ne doit rendre compte à personne de ses ordres; en vain, cherchez-vous à critiquer ses actions mauvaises ; vous devez écouter et exécuter ce qu'il dit sans lui en demander la raison ; obéissez en silence, parce que vous ne pouvez pas le juger; ne jugez pas le juge; ce rôle appartient à Dieu. Les princes sont, dans une certaine mesure, autant de dieux, et participent à l'indépendance divine. Celui qui est assez orgueilleux pour leur désobéir doit être puni de mort! Contre les rois il n'y a pas de contrainte dans ce monde, a dit saint Paul, parce qu'à eux seuls appartient l'épée. Le peuple doit redouter le prince, mais le prince ne doit avoir aucune crainte du peuple, sans cela sa dignité est perdue.

Voilà quelle est la théorie du droit divin; Dieu intervient pour la nomination du prince, et celui-ci ne peut être censuré par les hommes. Son erreur peut être évidente et manifeste, on n'a pas même la faculté de s'en plaindre. Tu nous écouteras si tu le veux, sinon

nous nous tairons, disait saint Grégoire de Tours (1) au roi Chilpéric, parce que nous ne pouvons pas te juger; Dieu seul le peut. Ce devoir ne cesse pas, quoique le prince commette les actes les plus atroces. « Dieu, dit Bossuet, a fait les princes ses lieutenants sur la terre afin de rendre leur autorité sacrée et inviolable... L'impiété avérée et la persécution même n'exemptent pas les sujets de l'obéissance qu'ils doivent au prince (2). »

Le monarque étant Dieu sur terre, et, par conséquent, étant revêtu de toutes les prérogatives divines, tout lui est dû, et tout doit retourner à lui : propriété, droits, citoyens, familles, tout lui appartient; de là le mot fameux de Louis XIV : *l'État, c'est moi.* Il peut disposer de tout à son gré, parce qu'il représente un être souverainement parfait, infaillible, et auquel on ne peut demander de compte. Un des plus grands hommes politiques dont l'histoire nous conserve le souvenir n'hésite pas à dire à son roi : « Tous vos sujets, quels qu'ils soient, vous doivent leurs personnes, leurs biens et leur sang; ils n'ont le droit d'élever aucune prétention. En vous sacrifiant tout ce qu'ils possèdent, ils accomplissent leur devoir; ils ne vous donnent rien, parce que tout vous appartient (3). »

Si l'on admet ce pouvoir sans bornes chez le prince,

(1) *Histoire*, liv. IV.

(2) *Politique tirée des propres paroles de la sainte Écriture.*

(3) V. le testament politique de Louvois cité par Hello, *du Régime constitutionnel dans ses rapports avec l'état actuel de la science sociale et politique.*

il faut lui concéder la faculté de créer arbitrairement les lois, les codes et le droit; aussi la souveraineté absolue réside-t-elle en lui.

Mais cette intervention divine dans l'élection des rois est un mensonge avéré ; il suffirait, pour le démontrer, de remonter à l'origine de beaucoup d'entre leurs dynasties ; elle est absurde aussi, car elle diviniserait Néron, Tibère, Caracalla, Héliogabale, Caligula et tous les despotes du monde.

La faculté que l'on veut attribuer au prince de disposer arbitrairement de ses sujets est une violation de la dignité humaine, qui ne permet absolument à aucun homme de devenir le maître de son semblable. La personnalité humaine, en effet, ne peut pas même être absorbée par l'État. La volonté de l'homme non plus, alors même qu'il s'agit du plus grand et du plus glorieux des rois, ne saurait être une source légitime des droits des citoyens et de l'État; ces droits ont une existence indépendante et antérieure à toute déclaration souveraine, parce qu'ils sont fondés sur la personnalité humaine. Le législateur par sa volonté ne crée pas les lois qui gouvernent l'activité des coassociés ; il est tenu de reconnaître celles qui sont établies par la raison, et, quand il introduit volontairement, parmi les lois du royaume, des principes contraires à ceux de la raison, il commet un acte arbitraire et tyrannique, nuisible au corps social entier; il viole les droits de la nation et ses propres devoirs, et tôt ou tard il est obligé de réparer le mal qu'il a fait sous peine d'être renversé. Assurément, il pourra violer involontairement la loi

juridique naturelle, c'est-à-dire croire conforme à celle-ci une loi positive qui ne l'est pas ; car, l'homme peut tomber dans l'erreur ; mais, dans ce cas, il n'agit pas arbitrairement, parce qu'il a toujours eu l'intention de se conformer à la loi naturelle juridique. Si l'on viole ces principes, on aboutit aux conséquences les plus étranges ; car, on fait dépendre le juste et l'injuste, le vrai et le faux, l'honnête et le malhonnête, de la volonté humaine ; on érige la volonté et les caprices du prince en loi fondamentale de gouvernement ; de là découlent le despotisme et la tyrannie, c'est-à-dire la plus grande infortune d'une nation.

Cette école a confondu la souveraineté avec la monarchie ; et, comme la première est d'origine divine, elle a divinisé la seconde. « On m'oppose, dit saint Jean Chrysostome, que chaque roi est nommé par Dieu ; non, tout ce qui est dit sur ce sujet ne doit pas s'entendre de chaque roi en particulier, mais de la puissance royale en général. Il est établi par la sagesse même de Dieu qu'il doit exister, dans chaque société constituée, un pouvoir auquel nous sommes tous soumis, parce que l'ordre public ne se change pas selon les caprices du hasard et la volonté des hommes. L'apôtre lui-même ne dit pas que tout prince, mais que tout pouvoir vient de Dieu. Par là, il a clairement fait connaître que ce n'est pas Dieu qui choisit la personne, mais que c'est lui qui a institué la chose. »

Mais cette école, dite du droit divin, ne mérite plus même aujourd'hui l'honneur d'une réfutation, car, suivant le dire de Berriat Saint-Prix, elle peut être consi-

dérée comme un souvenir historique, appartenant à une autre époque, dont on repousse généralement les principes fondamentaux. Les paroles de Guillaume Ier, déclarant dans un discours de la couronne que le trône lui venait de Dieu, étonnèrent l'Europe civilisée et soulevèrent les remontrances du peuple prussien; en effet, ces paroles appartenaient à un autre âge. Quant à l'expression d'usage : *par la grâce de Dieu,* adoptée en France et en Italie, elle a été dans une certaine mesure corrigée par l'adjonction de ces mots : *et par la volonté nationale.* Les partisans du droit divin n'ont pas même aujourd'hui le courage de défendre par des raisons leurs faux principes; en effet, comme l'a dit avec raison Carutti, ils affirment et ne prouvent pas, ils feignent de croire et ne croient pas, et ils répondent par les cachots et par l'exil à qui raisonne et qui agit.

§ 3.

Non moins étrange est l'assertion de Caligula, acceptée par tous les Caligulas modernes, défenseurs du despotisme princier, qui admet entre les hommes certaines classes privilégiées, douées d'une intelligence essentiellement supérieure à celle des autres hommes. Cette théorie, qui ressemble au raisonnement erroné imaginé par Aristote pour légitimer l'esclavage et la servitude, a été depuis trop longtemps déclarée fausse et mensongère, pour que nous prenions la peine de la réfuter. On ne discute plus, en effet, l'égalité essentielle des êtres humains.

Le système de Hobbes est également erroné. Cet écrivain, qui avait vécu au milieu des guerres civiles de sa patrie, a soutenu, comme on l'a dit ailleurs, que, par nature, l'homme est mauvais, égoïste et hostile à l'homme, que la guerre est son état naturel, qu'elle existe entre les nations et entre les citoyens, qu'elle est perpétuelle. Les hommes épars sur la terre n'ont pas de frein; ils ont droit à toute chose, et, par conséquent, ils ont la faculté de s'emparer de tout ce qui se présente à eux, sans se préoccuper de la légitimité des moyens; de là naît une opposition perpétuelle de forces contraires les unes aux autres. Cette lutte, si elle n'était pas arrêtée, détruirait l'humanité; afin d'éviter ce résultat, il fallait un gouvernement qui supprimât l'anarchie. Quand les hommes eurent reconnu cette vérité, ils instituèrent la royauté, la revêtirent de la force que chacun d'eux possédait en particulier, afin d'assurer par elle le règne de la loi. Grâce à ce pouvoir, pourvu de la force collective de la société, le gouvernement peut éteindre les discordes intestines, contraindre les hommes à vivre en paix et subordonner l'intérêt individuel à l'intérêt commun. Le pouvoir du prince est illimité; il possède l'épée de la vengeance et de la guerre, restreint la liberté individuelle, limite la liberté de pensée, et prend toutes les mesures qu'il juge propres à maintenir les hommes dans une paix forcée (1). Les liens sociaux sont les peines, la prison, le cachot, les chaînes et l'échafaud; le bourreau seul maintient la cohésion dans cette société

(1) V. Hobbes, *de Cive*.

mal cimentée; supprimez-le, et toutes les forces particulières, tous les intérêts se déchaîneront les uns contre les autres dans une guerre d'extermination qui plongera les hommes dans le chaos.

Au dire de Proudhon (1), l'homme qui a un droit provenant du travail, et par lequel il acquiert les produits de son industrie, un droit dérivant de l'intelligence et lui permettant de penser, de réfléchir, d'écrire, de discuter les questions, de publier ses pensées, de s'en approprier les bénéfices, etc., a aussi un droit découlant de la force qui autorise le plus fort à dominer le plus faible. C'est en vain qu'une nation se prétendrait subjuguée par la force; car, on ne peut maintenir l'indépendance d'un État que dans le seul cas où l'on a les moyens de la défendre. C'est en vain qu'un peuple libre à l'origine, tombé plus tard par suite de ses erreurs et de malheureux événements sous le despotisme, se plaindrait de l'injustice de son despote, alléguerait que celui-ci est son mandataire et l'élu du suffrage universel, et qu'il a juré le respect des droits de la nation qu'il viole impudemment; si cette nation n'a pas de fierté en face du despote qui l'opprime, si l'égoïsme et la lâcheté ont étouffé tout sentiment énergique, si la corruption et la mollesse ont profané les familles, si la richesse matérielle a, pour les masses, de plus grands attraits que le respect de la constitution et des lois de l'État, cette nation est privée de force et d'énergie; elle a, par conséquent, perdu le droit d'être libre, et le pouvoir qui la

(1) *La Guerre et la paix*, t. I, ch. VII.

maintient enchaînée n'est ni ingrat, ni parjure; il agit, au contraire, conformément à la justice et à la raison.

Hobbes et Proudhon, comme on le voit par les idées précitées, basent la souveraineté sur la force, qui, si elle est un moyen de sanction des droits, n'en constitue pas le fondement. Le juste et l'injuste, le vrai et le faux, l'honnête et le malhonnête, ne changent pas de manière d'être et de valeur à mesure que l'on possède une force suffisante pour les faire respecter. L'évidence de cette vérité nous dispense d'un plus long examen.

Il faut en dire autant de cette autre école qui prend pour base de la souveraineté les faits accomplis, quelle qu'en soit l'origine. Pour elle, la conquête, la violence, la ruse, la force, sont le fondement de la souveraineté. Ce sont là les principes soutenus par les partisans du droit historique et par ceux qui applaudissent aux faits; ils confondent, les uns, l'histoire avec le droit; les autres, le fait avec la loi. Historiquement le pouvoir souverain a eu souvent des origines conformes aux principes de ce système. Mais le fait ne constitue pas le droit; celui-ci n'admet, dans une nation, aucun autre pouvoir que celui qui est accepté par la volonté nationale, conformément à la raison et à la justice. Tout autre pouvoir qui se fonde sur la violence et sur la force est repoussé par le droit; il peut durer, en fait, autant que dure la violence sur laquelle il s'appuie ; mais juridiquement il n'a jamais eu d'existence. Ce sont des droits dérisoires que ceux qui résultent d'une prescription fondée sur la longue possession, et qu'on a la prétention d'élever sur un peuple,

comme s'il s'agissait d'un immeuble ou d'un troupeau de brebis. En effet, les droits primitifs des peuples, parmi lesquels apparaît d'abord le droit d'autonomie, sont imprescriptibles, quel que soit le temps écoulé ou la possession, même immémoriale, que l'on veuille invoquer.

§ 4.

En traitant de la souveraineté, nous ne pouvons passer sous silence l'école qui veut la faire résider dans l'universalité des citoyens; c'est de là qu'est venu le mot si célèbre de *souveraineté du peuple.* Cette école se fonde sur la théorie du contrat social, dont nous avons précédemment démontré les erreurs (1). Elle a pour chef Rousseau, et soutient que les hommes sont réunis en société par l'effet d'un contrat, en vertu duquel ils ont conféré à l'État tous les pouvoirs individuels, pour le plus grand bien commun. Or, si la société a pour origine la volonté humaine, manifestée par le contrat, cette volonté peut tout faire; elle crée le juste et l'injuste, le vrai et le faux, l'honnête et l'illicite, qui n'ont pas d'existence objective, mais qui dépendent de la volonté des hommes; en effet, Rousseau déclare que la souveraineté absolue réside dans la volonté générale. La conséquence de ces principes est l'omnipotence du peuple et de ses délégués; de là vient l'adage : *le parlement peut tout faire, si ce n'est changer l'homme en*

(1) V. intr., ch. II, § 3.

femme. Il est vrai que, pour être logique, on aurait dû lui concéder même cette faculté.

Cette théorie séduisit la plus grande partie des publicistes du siècle passé ; elle fut chantée par les poètes, et devint l'évangile des multitudes qui se virent, non sans plaisir, revêtues du pouvoir souverain et élevées au rang de créatrices de la loi. Les foules furent entraînées dans cette erreur avec une dissimulation raffinée par les courtisans du peuple, qui, d'après Aristote (1), sont aussi vils que les courtisans du prince ; les uns et les autres mentent, en effet, et ils ont un crédit illimité, ceux-ci, sur le prince, ceux-là, sur la plèbe. Ils diffèrent seulement en ce que les premiers trompent un homme, et les seconds, une multitude ; les erreurs des uns peuvent facilement être reconnues ; celles des autres, à l'ombre de la faveur populaire, restent ignorées ; les premiers peuvent être entraînés dans la ruine par la chute du prince, les seconds s'exposent moins, parce que le peuple ne tombe pas. Au demeurant, ils visent tous au despotisme : les uns, à celui du prince ; les autres, à celui du peuple.

On dit : la volonté générale ne peut se tromper ; elle est, par conséquent, infaillible. « Mais la volonté d'un peuple, comme le remarque Gioberti, peut n'être, et n'est parfois, que désir et caprice ; elle est par elle-même relative et inconstante ; elle penche vers le faux comme vers le vrai, vers le bien comme vers le mal ; elle est dépourvue, par conséquent, du caractère légis-

(1) *Politique*, liv. VI, ch. IV.

latif, parce que la loi étant moralement obligatoire comporte quelque chose d'apodictique, d'immuable et d'absolu (1). »

La *volonté générale,* comme on l'a démontré ailleurs (2), se résout dans la volonté de la majorité, qui est contraire à celle de la minorité ; or, si la volonté est la source de la loi, pourquoi, dans le conflit de deux volontés opposées, doit-on préférer celle de la majorité plutôt que celle de la minorité ? Il n'y a d'autre raison que la puissance du nombre ; ce que veulent les plus nombreux est le juste ; ce que désirent les moins nombreux est l'injuste, et, si l'arithmétique change, si la minorité devient majorité, le juste de la veille se transforme en injuste du lendemain, parce qu'il n'y a d'autre justice que la volonté de la majorité, c'est-à-dire de la force. C'est pourquoi un illustre homme d'État Français a eu raison de dire : « La souveraineté du peuple, transportée du cercle de ses abstractions dans celui des faits, n'est autre chose que la domination législative du plus grand nombre ; et cette domination n'est que le droit de la force amendé par une adroite transformation. Dans l'état qu'on appelle de nature, les hommes se combattent ; ils se comptent dans la société civile. Le droit du plus fort, dans le premier cas, est brutal ; celui de la majorité, dans le second, est social. On dit que la justice domine la force et le nombre, soit ; mais que vaut la justice sans les ju-

(1) Gioberti, *del Rinnovamento civile d'Italia,* t. I, p. 68.
(2) V. intr., ch. II, § 3.

ges ? Elle vaut autant que l'âme sans le corps, parce qu'elle est une chose invisible et éternelle (1).

La théorie de la souveraineté absolue du peuple nie les sources objectives du droit ; elle fait de ce dernier une création arbitraire de la volonté ; elle porte atteinte à la justice qui dépend des caprices, des passions et du pouvoir de la majorité triomphante ; elle réduit la loi à un principe aussi relatif et variable que la volonté humaine, par qui elle est créée ; elle transfère dans le peuple ce pouvoir illimité qu'elle condamne dans le prince ; elle donne passage au plus épouvantable despotisme, à celui des majorités sur les minorités, qui est le plus dangereux de tous. Les majorités despotiques, en effet, sont par moments le juge, la partie et même l'opinion publique qui acclame leurs actes arbitraires ; elles n'encourent pas, par conséquent, la responsabilité du prince despote, et ne sont pas exposées aux revers qui peuvent l'atteindre. « L'omnipotence du nombre, s'écrie Gioberti, est en substance le droit des Vandales et des Ostrogoths, et cette théorie est aussi absurde que celle du droit divin, parce qu'elle transfère, dans le peuple et dans ses interprètes, le despotisme de l'Orient et le vieux droit impérial (2). » En effet quelle différence y a-t-il entre l'omnipotence du prince absolu et celle de la majorité ? Comme le premier, la seconde peut établir, conformément à sa propre volonté, le droit, les lois, le juste, l'injuste, sans avoir de comptes

(1) V. certains passages d'écrivains français cités par Gioberti, *loc. cit.*
(2) *Op. cit.*, t. I, p. 69.

à rendre. Jurieu, en défendant la souveraineté du peuple contre Bossuet, affirme « qu'il faut qu'on trouve dans la société civile une autorité sûre qui n'ait pas besoin d'avoir raison ; or, cette autorité ne se trouve que dans le peuple ». Au contraire, les partisans du droit divin soutiennent que cette autorité appartient au prince absolu, oint du Seigneur. Dans les deux systèmes, on rencontre les mêmes vices, les mêmes erreurs et la même infaillibilité. Bossuet croit que l'obligation d'obéir au prince absolu existe, alors même que son impiété est avérée; pour les autres, le peuple peut faire ce qu'il veut ; l'acte le plus inique est sanctifié du moment qu'il est revêtu de l'autorité populaire, parce que le peuple n'a pas besoin d'avoir raison dans ses actes. Robespierre l'a formellement déclaré : « La liberté est le despotisme de la raison, et le despotisme de la raison est celui que nous voulons. » Les deux théories se fondent sur le même principe ; la différence réside dans le nombre : l'une représente le despotisme du prince, et l'autre celui du peuple; la première, le droit divin du roi absolu ; la seconde, comme l'affirme de Barante (1), le droit divin des révolutionnaires ; au demeurant, les pouvoirs concédés au peuple et au prince, de fonder le droit sur la volonté humaine, sont identiques.

Quelle que soit la personne en qui réside la souveraineté absolue, quelle que soit l'origine de celle-ci, son titre ou sa forme, droit divin, conquête, possession,

(1) *Questions constitutionnelles*, ch. I, *de la Souveraineté.*

féodalité, délégation du peuple, salut public, royauté, empire, dictature, assemblée, aristocratie, oligarchie, elle est toujours une autorité tyrannique et arbitraire, violant tout droit et toute raison, et elle constitue un péril permanent pour le citoyen, la commune, la province et la nation, quand elle se fonde sur le caprice des hommes. « Unitaire ou multiple, dit Raynouard, sultan ou république, qu'il descende du droit divin, de la conquête ou du suffrage universel, le souverain sera toujours un despote quand il sacrifiera les droits individuels (1). » Qu'importe, remarque Royer-Collard, que la souveraineté absolue soit concentrée en une ou en plusieurs mains ? Elle est toujours le droit de la force ; elle conduit toujours aux mêmes conséquences erronées; elle engendre les mêmes erreurs et les mêmes infortunes. Le vrai et le faux, le juste et l'injuste, ont une tout autre origine que la volonté humaine ; le monde entier fût-il réuni dans une assemblée cosmopolite, le nombre ne peut jamais justifier une loi, un acte injuste. « Eh ! quoi, écrivait Cicéron, le brigandage, l'adultère, les substitutions de faux testaments deviendraient-ils des actions saintes, quand les voix d'un peuple les auraient consacrés (2) ? » Un monde tout entier ne pourrait certainement pas justifier, par son autorité, une loi qui autoriserait l'inquisition, le saint-office, la recherche de la pensée, la répression des mouvements du cœur, des aspirations, des désirs et des saintes affections.

(1) *Droit industriel*, p. 162.
(2) *De Legibus*, I, c. 16.

Telles sont les conséquences auxquelles conduit l'omnipotence du nombre.

La souveraineté du peuple produit non-seulement le despotisme de la majorité, mais conduit encore à la tyrannie d'une faction et même d'un seul despote.

La démocratie pure, c'est-à-dire le concours de tous à la confection des lois et à la direction du gouvernement de l'État, est impossible ; il faut, par conséquent, que le peuple transfère son omnipotence à un nombre déterminé de personnes et même à un seul individu. De là découle le despotisme d'une assemblée, comme celui de la Convention en France, ou celui d'un fanatique revêtu de la faveur populaire, qui peut, au nom du peuple, commettre toutes les iniquités. Sieyès, un des plus grands hommes qui figurent dans la révolution française, reconnaissant dès cette époque à quel terrible despotisme peut donner naissance une assemblée déléguée par le peuple et revêtue de la souveraineté absolue, était contraint de dire : « La plus profonde injustice et la tyrannie la plus oppressive nous ont comblés d'épouvante ; nous avons cherché le remède à un semblable mal dans la formation d'un grand jury destiné à venger le citoyen opprimé dans sa personne par les vexations du corps législatif et du conseil exécutif. »

Le caractère despotique des majorités s'est fait sentir jusque sur la terre vierge des États-Unis d'Amérique, où, suivant le dire général, la liberté a placé sa demeure, et où la masse du peuple est plus instruite qu'ailleurs. Fenimore Cooper, commentant l'adage : *vox*

populi, vox Dei, s'exprime ainsi : « Notre pays offre l'exemple frappant de l'absurdité de cet axiome. Peut-être l'adage a-t-il, lui aussi, son bon côté, puisque nous courons le danger de voir la majorité ne plus rien respecter, si ce n'est elle-même. Elle gouverne souvent d'une façon aussi arbitraire qu'un monarque absolu, et une surveillance continue peut seule tenir Sa Majesté en des limites tolérables. Quand nous examinons qui exprime parmi nous cette volonté royale, nous ne pouvons sans inquiétude tourner le regard vers l'avenir. Mais la divine Providence règne aussi sur les majorités, et, quelque décision que celles-ci puissent prendre, la voix de Dieu, *vox Dei,* s'interposera pour nous protéger contre sa misérable contrefaçon, *vox populi* (1). »

L'histoire nous apprend quels tristes événements a fait naître l'application de la théorie de la souveraineté absolue du peuple. André Vigroux (2) a démontré que la souveraineté du peuple a amené, en France, la souveraineté de l'audace, représentée par Danton, et celle de la terreur et de la guillotine, personnifiée dans Robespierre (3). Au nom du peuple, on commit toutes

(1) *Litterary World,* New-York, 8 novembre 1851.

(2) *Histoire de la souveraineté du peuple et des crimes commis en son nom.*

(3) Nous reconnaissons sans difficulté que ce que notre auteur appelle la souveraineté absolue ne réside pas dans le peuple ; mais, à notre avis, c'est se montrer fort exclusif, que d'attribuer à l'application de la théorie de la souveraineté absolue du peuple les crimes qui ont souillé la révolution française. D'après notre manière de voir, la terreur n'est pas le résultat de l'application d'un principe philosophique erroné, et nous ne pensons pas nous aventurer beaucoup en disant qu'elle n'eût pas moins désolé la France, quand bien même Rousseau n'eût jamais écrit le *Contrat social.*

les horreurs ; on dévasta les propriétés particulières, on pénétra dans l'intérieur des familles, pour en scruter les secrets les plus cachés, dans les temples, pour en renverser les autels, et les faire servir de jouet aux passions effrénées d'une soldatesque en fureur. La guillotine trancha des milliers de têtes, comme la faux du laboureur abat les blonds épis. La terreur se répandit aux quatre coins de la France, où les émissaires de Robespierre jetaient l'épouvante ; et tout cela au nom de la liberté, au nom et par le pouvoir délégué de ce peuple qu'épuisaient la misère et les impôts, et que décimaient les guerres et la guillotine !... C'est ce qui arracha à madame Roland, qu'on traînait à l'échafaud, les belles paroles qu'on rapporte (1). D'ailleurs,

Certes, les membres du tiers état à la Constituante étaient pour la plupart profondément imbus des doctrines que l'on attribue au philosophe de Genève. Mais l'œuvre de cette assemblée avait été emportée, avec la royauté elle-même, au 10 août 1792. L'invasion étrangère, la guerre civile, la trahison, l'anarchie, la crainte d'un retour possible aux abus séculaires de la monarchie, telles sont, pour nous, les causes qui expliquent pendant la dictature de la Convention l'égarement de la nation, et, par suite, l'explosion dans certains milieux des plus détestables passions. A cette terrible mais glorieuse époque, les dangers que firent courir à la France la coalition européenne et l'insurrection intérieure l'exaltèrent jusqu'au délire. Or un peuple qui échappe à peine au despotisme n'est pas impunément soumis à une pareille secousse, et l'on ne doit pas être surpris de rencontrer dans une aussi effroyable tourmente le crime à côté de l'héroïsme. Il n'est peut-être pas sans intérêt de faire remarquer, en terminant, que Kant lui-même a été accusé de jacobinisme, et que le docteur Reuss a cru devoir publier une dissertation académique pour démontrer que la révolution française n'était pas le produit de la philosophie critique. V. Amand Saintes, *Histoire de la vie et de la philosophie de Kant*, p. 246. *(Note du trad.)*

(1) Madame Roland, condamnée à mort par le tribunal révolutionnaire et parvenue au lieu du supplice, s'inclina devant la statue de la liberté en

en fait, c'était la Convention qui imposait ce despotisme; ce n'était même pas elle, puisqu'elle était soumise à la tyrannie de Robespierre, qui, cependant, s'était écrié avec cynisme à Saint-Malo : que *les sans-culottes dominent, puisqu'ils sont la majorité sur la terre,* et qui ordonnait qu'on nivelât les têtes des citoyens assez hardis pour combattre sa domination.

Toutes ces horreurs peuvent se justifier en faisant résider la souveraineté absolue dans le peuple. En effet, celui-ci étant omnipotent et ayant délégué son omnipotence à la Convention, soumise elle-même à la tyrannie de Robespierre, ce dernier était revêtu du droit populaire, et avait, par conséquent, la faculté de faire tout ce qu'il voulait.

En outre, si l'on admet l'omnipotence du peuple, celui-ci peut se dépouiller de ce pouvoir illimité, le transférer directement à un seul individu, et, par suite, établir à perpétuité le despotisme d'un monarque; car, suivant la remarque d'un publiciste allemand : « Le despotisme de la majorité des multitudes aveugles conduit, en dernier lieu, l'État à sa ruine, et plus ordinairement prépare le peuple à subir la volonté despotique d'un seul (1). » Il n'y a là rien de bien difficile, dans une époque où la manifestation la plus accréditée de la volonté populaire est le suffrage universel, dont les périls, quand

s'écriant : « *O liberté ! que de crimes on commet en ton nom !* » puis elle mourut avec un courage indomptable. V. Thiers, *Histoire de la révolution française*, t. III, p. 25.

(1) Ahrens, *Droit naturel*, t. I, p. 103. Lerminier exprime la même idée ; v. *Archives de droit et de législation*, t. II, p. 227, année 1839.

on en fait une large application, ont été démontrés par d'éminents publicistes (1). Ces périls ne sont pas bien connus, par la raison que le suffrage universel semble le moyen le plus juste et le plus naturel de connaître la volonté populaire, et parce qu'on ne réfléchit pas que le peuple crie souvent, comme Dante l'a dit : « Vive ma mort, mort à ma vie! »

L'histoire démontre aussi que c'est en flattant le peuple et en se l'attachant, que le despotisme d'un seul a pris naissance. Auguste, quand il voulut créer le pouvoir absolu, s'attribua la puissance tribunitienne, et, en vertu de cette magistrature qui représentait l'intervention populaire, il exerça la tyrannie des empereurs. Les exploits de Napoléon Ier lui valurent une telle faveur populaire, qu'il lui fut possible de supprimer la liberté de sa patrie, de chasser par la violence les représentants de la nation et d'établir le despotisme impérial. Le peuple n'est qu'un drapeau à l'ombre duquel on a commis tous les crimes, en les couvrant de l'acclamation populaire.

Il n'est pas exact de dire, comme l'affirment quelques écrivains, que les majorités soient toujours vertueuses. « La vertu, d'après Robespierre lui-même, a toujours été en minorité ; s'il n'en était pas ainsi,

(1) Ce livre n'étant pas une œuvre de droit constitutionnel, nous n'examinons pas la question du suffrage universel, renvoyant le lecteur aux écrivains qui la traitent, parmi lesquels on peut compter : de Barante, *Questions constitutionnelles*, p. 27 ; Lamartine, *le Passé, le présent et l'avenir de la république ;* Macchi, *Études politiques*, p. 336 ; Amédée Jacques, *la République et le suffrage universel ;* Proudhon, *Idée générale de la révolution française au XIXe siècle*, etc.

verrait-on le monde peuplé de tyrans et d'esclaves? Sydney était de la minorité, et il a expiré sur l'échafaud; Socrate était de la minorité, et il a bu la ciguë; Caton était de la minorité, et il s'est déchiré les entrailles.» Les majorités sont toujours ignorantes et portées à l'erreur et à la servitude : il est des cas où un homme seul peut avoir raison contre tous; si la majorité avait dû décider de la découverte de Galilée, elle aurait déclaré, comme elle le déclara, que le soleil tournait autour de la terre, et que les révolutions des étoiles n'étaient que le cortége mesquin de notre planète. La souveraineté du plus grand nombre disparaît et s'annihile, quand elle est en opposition avec la raison, et, si elle veut agir contre un seul homme, elle devient le droit de la force et de la violence.

La majorité victorieuse permit à Charles IX et à Catherine de Médicis de faire la terrible nuit de la Saint-Barthélemy; au pape, de brûler vifs Bruno, Savonarole et Vanini; à Torquemada, d'établir les bûchers et l'inquisition; à Robespierre, à Couthon et à Saint-Just, de guillotiner des milliers de citoyens, et aux Américains, de maintenir la traite des noirs.

De quelque côté, par conséquent, qu'on veuille l'examiner, la théorie de la souveraineté populaire absolue est toujours le droit de la violence et du caprice, et, comme dit Balbo, la grande voie qui conduit directement au despotisme. Quelle que soit la forme de gouvernement, monarchie, aristocratie, démocratie absolue, quand elle fait dépendre le juste et l'injuste de la volonté d'un ou de plusieurs individus, elle conduit au

même résultat, à la même conclusion, c'est-à-dire à la tyrannie (1).

§ 5.

Afin d'éviter les erreurs dans lesquelles sont tombés les systèmes que nous avons exposés relativement à la théorie de la souveraineté, il faut partir d'une distinction très-importante, sans laquelle on n'arrive qu'à des conséquences erronées. Le pouvoir de créer ou, au moins, d'établir les lois qui régissent tous les êtres diffère du droit de les étudier, de les connaître et de les déduire des sujets auxquels elles se réfèrent. Le premier peut être désigné sous le nom de *souveraineté absolue*, le second, sous celui de *souveraineté relative*. Le pouvoir de créer et d'établir les lois est, strictement parlant, le seul qui constitue la souveraineté ; au contraire, la

(1) Après l'exposition des systèmes qui précèdent, il ne nous semble pas inutile d'indiquer ici la doctrine de Kant sur la souveraineté. « Kant, dit M. Ch. Vergé *(Précis du droit des gens moderne de l'Europe par Martens*, t. I, p. 101), reconnait que la volonté du peuple est souveraine. Un peuple étant une réunion d'hommes, et par conséquent étant lui-même comme une personne, il est son maître et a le droit par conséquent de se donner la constitution et les lois qui lui conviennent. Mais cette souveraineté est-elle sans limites ? La volonté collective n'est pas plus sans règle que la volonté individuelle ; elle ne s'exerce légitimement que dans les limites du droit et de la justice. Cela est évident ; mais, sous cette réserve, un peuple doit pouvoir se donner à lui-même la constitution et les lois auxquelles il doit obéir; sans cela il cesserait d'être son propre maître pour devenir l'esclave d'une volonté étrangère. Aussi le peuple entier doit-il concourir à la loi ; si la loi n'émanait que d'une fraction du peuple, elle ne serait plus l'expression de la volonté générale, et le reste du peuple, étant tenu d'obéir à une loi qu'il n'aurait ni faite ni consentie, serait ainsi retenu par la fraction usurpatrice du droit exclusif de suffrage

faculté de les connaître, par l'étude de la nature humaine, et de les déduire de celle-ci par le travail de l'intelligence, de les revêtir de l'autorité législative, de les appliquer aux cas particuliers, de déterminer les droits de l'individu et de l'État, de nommer ses propres législateurs, de choisir les représentants de la nation, de défendre l'indépendance de la patrie contre toute injuste agression de l'étranger, constitue plutôt l'autonomie des États, que nous appellerons *souveraineté relative,* pour ne pas repousser entièrement le mot souveraineté généralement adopté.

La loi juridique existe indépendamment du fait de l'homme ; celui-ci ne peut ni la créer, ni la détruire, ni la changer, ni l'abattre; quand il entreprend cette œuvre, il usurpe des pouvoirs qui ne lui sont pas concédés; il tente d'ébranler l'ordre juridique, et il substitue le caprice à la justice. Il a une fin à remplir

dans une espèce d'infériorité et d'esclavage. Le droit de suffrage doit donc être universel, suivant Kant, sauf les mineurs, les femmes et tous ceux qui n'ont pas d'établissement fixe et ne sont pas tout à fait leurs maitres... Le peuple doit concourir à la loi à laquelle il est tenu d'obéir. Comment doit-il y concourir? Par des représentants. Le système direct, qu'ont pratiqué les républiques anciennes, a inévitablement pour effet l'anarchie et le despotisme. Non-seulement le pouvoir législatif, tout en émanant du peuple entier, doit être non direct, mais représentatif ; il faut encore qu'il ne se confonde ni avec le pouvoir exécutif, ni avec le pouvoir judiciaire; la confusion de ces trois pouvoirs entraine le despotisme. Cela se comprend. Dès que celui qui doit exécuter la loi, ou juger d'après elle, la fait aussi, il n'y a plus de garantie contre l'arbitraire de ses actes et de ses jugements. Le gouvernement libre n'existe donc qu'à deux conditions essentielles : la première, c'est qu'il soit représentatif ; la deuxième, c'est que le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ne s'y confondent pas avec le pouvoir législatif. En cela, Montesquieu avait fixé, avant Kant, les conditions d'un gouvernement libre. (V. *Esprit des lois,* liv. III, ch. VI.) » *(Note du trad.)*

vers laquelle il tend, et, pour l'atteindre, il doit nécessairement conformer son activité à la loi juridique qui lui prescrit son bien ; quoiqu'il soit libre de se conformer ou non à cette loi, il n'atteint pas cependant sa fin, quand il la viole. Or, la souveraineté, prise dans le sens de création, d'établissement de la loi juridique, est absolue et sans limites; elle ne peut appartenir qu'à un être absolu et sans limites, et jamais à un être borné et fini. Tous les hommes de toutes les générations, prises collectivement, ne la possèdent pas, parce qu'ils sont tous des êtres finis et imparfaits, et que la totalité d'un nombre quelconque d'êtres finis ne peut jamais donner l'infini. La souveraineté est constituée par la justice et la sagesse ; dès lors, elle appartient à un être surnaturel et éminemment sage, ne pouvant s'écarter de l'idée de justice et de vérité. Cet être n'est pas et ne peut être l'homme, mais bien son créateur, qui possède toutes les qualités dont nous avons parlé, qui a créé l'humanité, le monde et tous les êtres avec leurs lois spéciales ; c'est, par conséquent, en Dieu que réside la *souveraineté absolue.*

Ce que l'on affirme pour les lois physiques, on doit le dire pour les lois morales et, spécialement, pour les lois juridiques. Dieu, en créant l'homme, la moins imparfaite de ses créatures, l'a soumis à des lois physiques, comme être physique, et, comme être moral, à des lois morales qui ont été établies par lui. L'homme, par conséquent, n'est pas souverain, mais sujet; il ne crée pas les lois, mais les étudie et les découvre. S'en déclarer l'auteur est une usurpation des prérogatives

divines; aussi, c'est avec raison que Gioberti a dit: faire résider dans l'homme la souveraineté absolue, c'est dérober un privilége du Créateur.

§ 6.

Pourtant, entre l'homme et son créateur, il n'existe aucune communication sensible, matérielle, par laquelle Dieu puisse révéler les lois qui doivent régler l'activité humaine. Mais il ne découle pas de là que ses décrets restent inconnus à sa créature; car l'homme, en considérant sa propre nature, en l'examinant dans ses attributs d'essence et dans la multiplicité de ses rapports, parvient par sa raison à la connaissance de la loi divine. La fonction de sa raison, comme faculté de perception, se borne donc à lui faire connaître la loi juridique et non pas à la créer; c'est pourquoi les publicistes qui ont fait résider la souveraineté dans la raison sont tombés dans l'erreur.

La raison ne peut vouloir les choses autrement que Dieu, l'être souverainement raisonnable, les a établies (1); assurément l'homme peut se tromper, il peut confondre la justice avec l'injustice; mais quelles que soient ses erreurs, comme il a entendu se conformer

(1) Suivant la doctrine platonicienne de Dante la raison et la volonté divine ne sont qu'une seule et même chose. « Il est évident que la raison par elle-même étant un bien réside principalement dans l'intelligence divine, et comme ce qui réside dans l'intelligence divine, c'est Dieu... que Dieu se veut surtout lui-même; il s'ensuit que la raison de Dieu, en tant qu'elle réside en lui, est une raison voulue. Or, la volonté et la chose voulue s'identifiant en Dieu, la volonté divine est elle-même la raison. Il suit

à ce qui est juste, le principe que nous avons posé n'est pas altéré. Dès qu'il découvre l'erreur dans laquelle il est tombé, il doit la corriger. Il s'ensuit que le code universel des hommes est leur raison appliquée à l'étude de la nature humaine, dont dérive la loi morale, établie par le créateur de toutes choses, qui est le législateur universel ; et l'homme ne peut volontairement établir une loi qui serait contraire à la raison ; aussi, saint Thomas d'Aquin a-t-il dit justement que la loi était une règle, une disposition de raison tendant au bien général, promulguée par celui qui a le soin de la communauté : *quædam rationis ordinatio ad bonum commune ab eo qui curam communitatis habet promulgata (1).*

L'œuvre du législateur se réduit donc à revêtir de l'autorité législative les préceptes de raison, et non à les créer; s'il les établit volontairement contre la raison, il usurpe des pouvoirs qui ne lui sont pas concédés. Lamennais, dans le projet de constitution de la république française, fut obligé de déclarer qu'il était du devoir de la république de reconnaître certains droits et certaines obligations qui ne dépendent pas des lois positives, mais qui les devancent et les dominent, et sont révélées par la raison.

Toutefois, dans le cas où les hommes, bien que pri-

de là que la raison, dans les choses, n'est qu'une similitude avec la volonté divine, que tout ce qui n'est pas conforme à la volonté de Dieu ne peut être la raison, et que tout ce qui est conforme à la divine volonté est raison. Par conséquent, chercher si une chose a été faite conformément à la raison, c'est chercher si elle a été faite conformément à la volonté de Dieu. » *(De Monarchia,* 2, traduction de Ficin.)

(1) V. Jourdain, *la Philosophie de saint Thomas d'Aquin*, p. 484.

vés du pouvoir d'établir une loi contraire à la raison et à la justice, commettent cet acte arbitraire, celui qui est atteint par cette loi est-il obligé de l'exécuter ? S'il découvre que le législateur a commis une violation profonde de la loi juridique rationnelle, doit-il la supporter silencieusement? Les praticiens sont prêts à répondre avec l'adage : *dura lex sed lex.* Bentham (1), étudiant la question, veut l'exécution de la loi injuste quelle qu'elle soit, parce que, dans l'opinion contraire, tout citoyen se croirait en droit d'examiner toutes les lois qui ne lui sont pas favorables. Or, de bonne ou de mauvaise foi, il peut toujours trouver des arguments pour échapper à leur application, en les déclarant opposées à la justice; il n'y aurait pas en Europe un seul État, qui, s'il acceptait une maxime aussi subversive, pût subsister un jour. Sans admettre entièrement les dangers redoutés par le publiciste anglais, nous acceptons en partie ses idées, parce que nous ne pouvons nier que la concession au particulier de ce droit d'investigation envers le pouvoir législatif ne conduise aux conséquences les plus déplorables. Il est, en effet, très-difficile, pour ne pas dire impossible, que toutes les lois correspondent aux vues particulières de tous ceux qui leur sont soumis. On sait combien les hommes diffèrent d'opinion en beaucoup de choses, et, par suite, combien il est facile de ne pas partager la manière de voir du législateur ; la critique infatigable que l'on fait des gouvernements suffirait à le démontrer. Mais si l'injustice

(1) *Traité de législation*, t. I, p. 142.

est d'une évidence incontestable, si l'impiété et l'immoralité de la loi sont avérées et généralement admises, et si, néanmoins, on en impose l'exécution, si la loi viole un droit primordial, fondamental, essentiel de la personnalité humaine ou de celle de l'État, et si, après y avoir réfléchi trois fois, comme le dit Bélime, les citoyens en sont certains, nous déclarons sans hésiter qu'ils ont le droit de désobéir à une loi pareille. Admettre le contraire, c'est se faire le complice de tous les crimes commis par un législateur inique. En effet, comment dire à un citoyen difforme qu'il est juridiquement obligé à subir une loi qui, comme celle de Sparte, condamnerait à mort, à notre époque de civilisation, l'estropié, l'aveugle, le sourd-muet, ou encore qui imposerait l'esclavage? Nous concevons qu'il est bien difficile qu'à la lumière de la civilisation actuelle de pareilles lois s'établissent; mais, dans les rapports des nations, cette difficulté n'existe pas, parce que les lois positives internationales violent continuellement les droits primordiaux des États. Or, il n'est pas de nation juridiquement obligée à subir un traité, consenti même par ses représentants légaux, quand il contient évidemment l'aliénation, la destruction de son autonomie, de son indépendance et de sa nationalité. L'approbation, par tout un peuple, de ce traité ne le transformerait pas en loi internationale, et bien moins encore les citoyens seraient-ils obligés de l'exécuter (1).

(1) V. en ce sens Boncompagni, *Introduction à la science du droit*, p. 98 ; Bélime, *Introduction à la philosophie du droit*, t. I, p. 225.

§ 7.

Ce que nous avons dit jusqu'à présent démontre que le pouvoir souverain concédé à l'homme, et qu'on appelle souveraineté relative, se réduit à la faculté de connaître par la raison la loi morale établie par Dieu. Pour celle-ci, les révélations de la raison suffisent à l'homme, et il n'est pas nécessaire qu'une autorité civile la promulgue et en impose l'exécution. Il n'en est pas ainsi pour la loi juridique, qui, réglant dans l'homme l'activité extérieure, exige nécessairement un pouvoir civil, revêtant de son autorité les lois rationnelles, les promulgant dans les formes en usage, et en imposant l'exécution par la contrainte.

Mais, qui sont ceux auxquels compète l'exercice de ce pouvoir? A cette demande il en est qui répondent que la souveraineté relative, au moins, réside dans le peuple; que l'universalité des citoyens a le droit d'établir les lois, les gouvernements, les représentations nationales et diplomatiques, et de décider les plus graves questions. Néanmoins, il répugne au bon sens qu'un pouvoir aussi délicat et aussi difficile puisse être confié à tous les hommes, parmi lesquels se rencontrent les intelligents, les ignorants, les mauvais, les idiots, et, par conséquent, ceux qui sont incapables de pourvoir au bien-être national de ce peuple que l'on veut flatter sans trêve ni mesure. Pour faire un bon gouvernement, il faut l'intelligence et la vertu, que tous ne possèdent pas, parce que les hommes, bien qu'égaux par essence,

diffèrent profondément dans la mesure dont leurs facultés se développent. Sans l'intelligence et la vertu, il ne peut exister de gouvernement ; il n'y a qu'anarchie ou despotisme : anarchie, s'il y a conflit entre les diverses fractions du peuple ; despotisme, si celles-ci se résignent à se soumettre à la domination des plus intrigants et des plus adroits qui savent captiver la faveur populaire. Il est évident, par conséquent, que pour exercer la souveraineté relative il faut avoir la capacité et l'intelligence nécessaires ; ceux qui ne réunissent pas ces qualités doivent être écartés du pouvoir. « Combien, écrit Carutti, combien d'individus de la plèbe européenne des cités et des campagnes sauraient rédiger une loi réglant, par exemple, la propriété, déterminant, dans une juste proportion, la peine applicable au délit, et assurant la sécurité des personnes? Qui confierait une négociation diplomatique à un artisan pauvre et honnête, mais inculte ? Qui s'en rapporterait à lui du choix de la paix et de la guerre ? Qui le tirerait de sa boutique, pour lui faire guider une armée sur un champ de bataille, ou le placerait à la tête d'une flotte, pour commander un combat naval (1)? »

La plupart des hommes, en l'état de la civilisation actuelle, sont ignorants et sans culture; d'ailleurs, quels que soient les progrès que l'on réalise avec le temps pour la plus grande vulgarisation de l'instruction publique, le plus grand nombre ne possédera jamais qu'une science légère et superficielle, et les personnes capables

(1) *Des Principes du gouvernement libre*, p. 114.

par leur instruction de diriger le timon de l'État ne seront jamais que fort rares. De plus, il faut encore éliminer, parmi les personnes instruites, celles qui, tout en consumant leur vie sur les livres, manquent cependant de l'aptitude naturelle pour le gouvernement de la nation, ou qui, en raison de leur méchanceté et de leur mauvaise volonté, doivent en être exclues.

Assurément, il est quelques vérités que l'homme du vulgaire lui-même parvient à concevoir ; mais ordinairement il n'est donné qu'à peu d'individus de discerner le vrai du faux, souvent confondus, soit par la faiblesse, soit par la malignité des hommes. Qu'on ne dise pas que le peuple n'erre pas, que les majorités ne se trompent pas. L'histoire est prête à démontrer que les plus grossières erreurs et les plus tristes institutions ont subsisté pendant de longs siècles sans contestation, à l'ombre de l'approbation populaire. « Je ne crois nullement, dit Proudhon, à cette intuition divinatoire de la multitude (1). » En effet, les multitudes, quand elles ont usurpé le pouvoir, ou mieux quand tout gouvernement est abattu, au lieu de réaliser leur propre bien, ont le plus souvent amené leur ruine, consommé les plus grandes injustices, violé les droits les plus sacrés, foulé aux pieds les principes de justice, de morale et de vertu, et enfin, atteintes de lassitude, ont créé une idole en laquelle elles ont reposé leur entière confiance, pour finir par se livrer pieds et poings liés au premier despote qui a eu l'adresse de s'emparer de l'autorité.

(1) *Idée générale de la révolution au XIX^e^ siècle*, p. 157.

Pour obvier à ces inconvénients, engendrés par des théories exagérées et absolues, il faut commencer par établir que le seul titre à l'exercice de la souveraineté relative réside dans l'intelligence et la capacité. On élimine ainsi la souveraineté des illettrés et des ignorants.

Comme conséquence de ces principes, on peut affirmer avec certitude que la *souveraineté relative* réside virtuellement dans tous les citoyens, c'est-à-dire que tous les citoyens ont le droit et le pouvoir de devenir capables de l'exercer, parce que parmi les hommes il n'y a pas de classes privilégiées. Du plus vieux jusqu'au plus jeune, du plus instruit jusqu'au plus ignorant, tous peuvent devenir souverains; mais tant qu'ils sont ignorants ou inintelligents, tant qu'ils ne sont pas dans des conditions de développement intellectuel leur permettant de pouvoir bien connaître les véritables intérêts de leur pays, de distinguer le vrai du faux, le juste de l'injuste, leur droit reste à l'état de faculté et ne reçoit pas d'exécution; ils ne sauraient donc être admis à participer à l'exercice de la souveraineté. Quant à ceux qui sont sortis de leur grossièreté naturelle, et qui, par la culture intellectuelle unie à une intelligence native, sont devenus capables d'exercer la souveraineté, ils ont le droit de prendre une part active aux affaires de leur nation, parce que, seuls, ils sont dans les conditions nécessaires pour connaître le bien de leur patrie. Par conséquent, le paysan rustique, l'artisan grossier, l'ouvrier inintelligent, ne peuvent être des législateurs, représenter les États dans les relations internationales, rédiger et consentir des traités, et éta-

blir les lois fondamentales de la nation. Les intelligents sont donc les seuls qui aient le droit d'exercer la souveraineté relative et de conduire l'État, parce que ce sont les hommes instruits, intelligents et vertueux qui doivent guider les illettrés, les ignorants et les méchants. Le contraire ne saurait se soutenir.

Pourtant, la capacité seule ne suffit pas pour attribuer la souveraineté; il faut encore un fait juridique extrinsèque, reconnaissant cette capacité en ceux qui la possèdent; autrement chacun pourrait se juger apte à l'exercice de la souveraineté et, par conséquent, s'attribuer le pouvoir souverain. L'opinion publique, dans la société politique, désigne ceux qui par leur force d'âme, la sagacité de leur intelligence et leur instruction profonde, sont capables d'exercer la souveraineté, pendant qu'elle laisse dans l'obscurité les noms des ignorants, et qu'elle marque d'un sceau d'infamie ceux des méchants. Parfois, elle exagère ou elle amoindrit la valeur de quelques citoyens; mais il est certain qu'elle ne peut la créer entièrement, ni indiquer comme des hommes de mérite ceux qui sont dépourvus de toute vertu. Dès lors, quelles que soient les erreurs auxquelles elle puisse se heurter, on ne saurait mettre en doute qu'elle ne désigne ordinairement, pour l'exercice de la souveraineté, ceux qui comptent parmi les meilleurs. Mais l'opinion publique ne doit être considérée que comme un guide des électeurs (1), quand leurs connaissances personnelles

(1) Nous n'examinons pas la question de savoir si tous les citoyens ou seulement un certain nombre d'entre eux ont le droit d'être électeurs, si

ne peuvent leur permettre de juger par eux-mêmes de la capacité de ceux qui aspirent au pouvoir. Aux électeurs, en effet, il appartient exclusivement de choisir et de déterminer, à l'aide de ce guide, ceux qui possèdent la capacité d'exercer la souveraineté relative, et de les revêtir de l'autorité suprême. De ces principes il découle que, pour exercer la souveraineté relative il faut d'abord la capacité, en second lieu l'élection, qui est la reconnaissance de cette capacité, et enfin l'*investiture* du droit d'exercer la souveraineté (1). Le peuple a, par conséquent, le droit d'attribuer l'autorité publique à ceux qui sont capables de l'exercer; il ne saurait choi-

l'élection doit être au premier ou au second degré, questions de pur droit électoral. Nous devons seulement faire remarquer que, dans tout acte juridique et surtout dans l'exercice de la souveraineté, les conditions de capacité ne doivent jamais faire défaut. Par conséquent, doivent être électeurs ceux qui sont capables de l'être. V. entre autres Lamartine, *le Passé, le présent et l'avenir de la république;* Noiron, *Nouvelle Mission du pouvoir,* qui se livrent à l'examen de cette question.

(1) Tout ce qui précède revient à dire que le système représentatif est, de nos jours, la seule forme de gouvernement praticable. Les institutions représentatives, en effet, sont devenues la condition naturelle et nécessaire de toutes les nations civilisées. Aujourd'hui on ne saurait sérieusement songer, pas plus à identifier un peuple à son souverain, qu'à lui conférer le pouvoir que les citoyens d'Athènes et de Rome exerçaient sur la place publique. Désormais les nations n'abdiquent plus au profit d'un monarque, et les espaces et les nombres dont se composent la plupart des États modernes ne permettent pas l'application du principe de la législation directe. Mais si ce que nous venons de dire ne peut être, tout au moins pour un esprit sincèrement libéral, l'objet d'aucune controverse, il faut convenir cependant que le gouvernement représentatif est loin d'être compris partout de la même façon.

Pour notre auteur, il le déclare en note, ceux-là seuls ont le droit d'être représentés qui sont capables d'être électeurs; en d'autres termes, l'intelligence est, à ses yeux, le fondement même du droit de suffrage. Théoriquement ce système, préconisé par M. Stuart Mill, aboutit au vote plural

sir les ignorants et les illettrés, parce qu'il ne peut que ce qu'il doit, et non ce qu'il veut; un peuple, dit Machiavel, qui fait ce qu'il veut est fou.

§ 8.

Quand la souveraineté relative est concentrée dans un ou plusieurs individus, selon la différente constitution de l'État, celui ou ceux qui reçoivent l'investiture du pouvoir suprême de la nation n'en deviennent pas les maîtres. En effet, si celui qui était capable devient incapable, si ceux qui devaient faire le bien de la nation

ou cumulatif dont toutes les démocraties, la nôtre par exemple, ne sauraient s'accommoder; en pratique, il exclut de la représentation toutes les forces sociales autres que l'intelligence, et nécessite l'évaluation de la valeur intellectuelle de chaque membre de la société.

En somme, et quoi qu'on en dise, le suffrage universel, librement et sincèrement pratiqué, est encore le procédé électoral qui assure la représentation la plus exacte de la société; que l'on ait recours, en effet, au système censitaire, que l'on fonde le droit de suffrage sur l'intelligence seule, que l'on adopte, comme le voudrait M. Hare, une sorte de scrutin de liste national en substituant la représentation personnelle à la représentation locale, que l'on prétende évaluer la valeur politique de chaque citoyen, en considérant la société *dynamiquement* et non pas *numériquement*, on ne peut arriver qu'à reproduire d'une façon véritablement trop infidèle les divers éléments qui entrent dans la constitution de l'État social, ou bien à formuler des abstractions, plus ou moins séduisantes en théorie, mais irréalisables en pratique. Certes, le suffrage universel est loin d'être sans inconvénients, et paraît tout d'abord devoir substituer à l'influence de l'intelligence, du savoir, de l'expérience et de la fortune, l'influence brutale du nombre; il n'en est rien cependant. D'une part, si l'on veut bien ne pas perdre de vue que le membre le plus infime d'une société, ayant des droits et des intérêts à sauvegarder, ne doit pas être exclu de la gestion des affaires publiques, on reconnaîtra que le suffrage universel repose sur un fondement équitable; d'autre part, si l'on considère que l'inégalité d'influence pour les hommes est la conséquence inévitable de leur inégalité de puis-

en ont volontairement amené la ruine, si, par une raison quelconque, ils cessent d'être à mêmes de réaliser le bien de l'État, ils perdent, de droit, le pouvoir souverain qu'on leur avait attribué; ceux-là mêmes qui les en avaient revêtus peuvent les en dépouiller, et le conférer à d'autres possédant les conditions précitées; car la collation de la souveraineté n'est pas faite dans l'intérêt de ceux auxquels on la confère, mais bien dans celui de la nation.

La souveraineté relative appartient toujours à la personne collective de l'État, qui comprend les gouvernants et les gouvernés, les savants et les ignorants, les bons et les mauvais; son exercice seul se concrète en des personnes déterminées, qui ont la capacité nécessaire, et qui sont l'organe par lequel la souveraineté abstraite se traduit en fait, se détermine visiblement et se développe concrètement par ses fonctions. Il suit de là que la souveraineté n'est pas une délégation dans les personnes qui l'exercent; le corps social, en effet, ne la transporte pas sur leur tête, mais désigne ceux qui sont capables de l'exercer; l'élection ne crée pas les souverains, mais les reconnaît; ceux-ci sont tels, parce qu'ils sont intelligents et probes; l'élection est un moyen par

sance, on ne reprochera plus à ce système électoral de faire disparaître la véritable égalité, qui n'est autre chose que la consécration des inégalités naturelles.

Est-ce à dire que les nations modernes doivent pour assurer leur représentation recourir immédiatement au suffrage universel? Non assurément; mais, à nos yeux cependant, ce système électoral est le but vers lequel chaque peuple doit tendre, au fur et à mesure des progrès que réalisent ses mœurs politiques. *(Note du trad.)*

lequel on constate légalement les mérites des meilleurs, qui doivent être tirés de la vie privée pour réaliser le bien public. Mais le devoir qui leur incombe de pourvoir au bien-être social existe indépendamment de l'élection dont ils sont l'objet, comme leur capacité et leur intelligence existent avant qu'ils soient élus. Bien plus si leur capacité pour exercer la souveraineté pouvait être révélée à l'aide d'un moyen moins équivoque que l'élection, il faudrait l'adopter, et les hommes capables devraient être appelés à l'exercice de la souveraineté sans l'épreuve électorale. C'est ainsi que l'homme robuste doit être appelé à la défense de la patrie, et que le faible doit y rester étranger; car le premier est apte au maniement des armes, c'est-à-dire capable, tandis que le second ne peut accomplir la même mission. Il faut, par suite, ne pas confondre le fait extrinsèque consistant à déterminer ceux qui doivent exercer la souveraineté relative avec l'idée de la délégation. La doctrine de la délégation nous conduirait aux plus absurdes conséquences; ce serait comme si la société se dépouillait du pouvoir souverain en faveur de ses délégués. Non! ce pouvoir lui reste toujours; on ne transfère rien aux hommes capables; ils sont souverains parce qu'ils sont intelligents, parce qu'ils possèdent les conditions nécessaires pour diriger la nation et pour la guider vers l'accomplissement de sa fin. Ils exercent une fonction dans la société et non un mandat; le fait extrinsèque de l'élection doit être considéré comme le moyen permettant de connaître et de déterminer celui ou ceux qui doivent exercer cette fonction.

§ 9.

La souveraineté est inaliénable, parce que, comme elle est une condition nécessaire à l'existence de l'État, son aliénation, même avec le consentement de toute la nation, implique la destruction de l'État. Il suit de là que nous rejetons la doctrine de Hobbes attribuant au monarque la faculté de disposer à son gré de la souveraineté, aussi bien que celle de Haller qui assure que la souveraineté est un droit acquis comme tous les autres, et qui croit que la posséder, c'est pouvoir en user comme on veut, l'aliéner, en tout ou en partie, en céder la propriété ou l'usufruit, comme s'il s'agissait de biens immeubles.

Bien que condamnées par la science, ces idées ne sont pas encore écartées des relations internationales; n'a-t-il pas été, en effet, souverainement dérisoire de voir l'empereur d'Autriche céder à l'empereur des Français la Lombardie et, plus tard, la Vénétie, et celui-ci les rétrocéder au roi d'Italie, comme s'il eût été question d'un immeuble ? Toutefois, s'il est vrai qu'au point de vue de la forme, la cession de la Lombardie et de la Vénétie à la maison de Savoie ait eu l'apparence d'une donation successive à l'empereur des Français et au roi d'Italie, on a cependant, en réalité, exaucé les justes désirs des Lombards, qui voulaient s'annexer au royaume subalpin, pour former la nation italienne à laquelle, par leurs aspirations, leurs tendances, leur situation géographique, leur langue, leurs gloires, leur histoire, leur

vie et par tout, en un mot, ils avaient le sentiment et la conscience d'appartenir. Dès lors si, dans le traité auquel nous venons de faire allusion, on n'a pas respecté dans la forme l'indépendance et le libre exercice de la souveraineté du peuple, on les a sauvegardés en fait.

La science, qui pourra seule régénérer le monde, fera toujours, avec le temps, pénétrer davantage ces idées dans les lois positives et dans la pratique qui règlent les relations internationales des États; les droits des peuples et des nations seront alors établis sur des bases plus solides.

§ 10.

L'exercice de la souveraineté est déterminé par le but de la société civile; ce but n'est autre que la reconnaissance extérieure de la personnalité juridique de l'individu et de la personnalité collective de l'État pour la réalisation du bien social. Ce dernier se réalisant soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'État, on distingue la souveraineté intérieure et la souveraineté extérieure.

La nation jouit de l'exercice de la souveraineté intérieure, peut établir la forme de son gouvernement, les lois garantissant les droits des coassociés dans leurs relations réciproques et dans leurs rapports avec le pouvoir de l'État, juger et terminer les différends s'élevant entre les citoyens, en leur appliquant les lois promulguées dans les formes d'usage, employer, pour l'exécution du droit, des moyens de contrainte contre ceux qui

le violent de mauvaise foi, et faire tout ce qui est nécessaire à la réalisation de la fin de la société civile, dans les rapports des nationaux entre eux et avec l'État.

Ceux qui exercent en fait la souveraineté extérieure représentent la société dans son unité de vues, comme membre collectif, à l'égard des gouvernements étrangers et de leurs sujets ; ils établissent, auprès des souverains étrangers, des agents diplomatiques, jouissant du droit d'inviolabilité et d'exterritorialité et autres garanties et honneurs déterminés; ils entretiennent, dans les places de commerce étrangères, des agents consulaires établis dans l'intérêt de leurs nationaux, concluent des traités d'alliance, d'association, de commerce, de navigation, etc., avec les autres États, repoussent l'intervention étrangère dans les discussions intestines, parce qu'à eux seuls il appartient d'y mettre fin, et, en général, font respecter le drapeau national et les droits de l'État contre les violations que l'étranger tenterait de consommer. Dans le cas où celui-ci persisterait dans son attitude menaçante, ou aurait déjà violé ces droits, ils cherchent, à l'aide de moyens amiables, à réparer le mal qui a été fait, et, si ces moyens sont inefficaces, ils recourent à ceux de la force, parmi lesquels est la guerre pratiquée suivant les formes que la civilisation impose. Enfin, si la guerre éclate entre les États étrangers, ils restent neutres et impartiaux en présence de leurs luttes, et ils exigent des peuples belligérants le respect de la neutralité de l'État à la tête duquel il sont placés. Ceux qui exercent la souveraineté extérieure ont, en outre, le devoir de faire respecter au dehors les droits de

chaque membre de la nation se trouvant sur le territoire étranger, en lui imposant l'obligation de respecter le pays dont il reçoit l'hospitalité. Ils capturent et punissent les pirates surpris en haute mer, et pratiquent enfin tout ce qui est nécessaire à la réalisation du bien de l'État, soit dans ses rapports avec les autres nations et leurs membres, soit dans les relations entre les nationaux et les particuliers étrangers.

L'État jouit du libre exercice de son autonomie, tant intérieure qu'extérieure, indépendamment de toute reconnaissance étrangère ; l'autonomie, en effet, tire son origine de la société à laquelle elle appartient. Par conséquent, les publicistes qui ont pensé que, pour rendre valable la souveraineté extérieure, il fallait la reconnaissance de l'étranger sont tombés dans l'erreur. Cette reconnaissance, comme le remarque Kluber, est utile pour chaque nation, afin d'entretenir la vie dans ses relations avec les autres États dans le concert international ; en droit, l'État a le libre exercice de son autonomie, sans qu'il soit besoin du consentement de l'étranger.

§ 11.

En résumant ce que nous avons dit jusqu'à présent, on peut conclure que la souveraineté absolue, comme pouvoir absolu de créer la loi juridique, n'appartient ni au monarque, ni à l'aristocratie, ni au peuple, mais à Dieu. Comme, entre l'homme et Dieu, il n'existe aucune communication matérielle, la loi divine se révèle

à l'homme par la raison; par conséquent la raison est le code universel de l'humanité, et toute loi positive qui viole évidemment la loi rationnelle, et attente à la personnalité humaine dans ses droits primordiaux, n'oblige pas.

L'homme n'a d'autre pouvoir souverain que celui d'étudier l'essence de sa nature et de connaître, d'après les inspirations de la raison, la loi juridique, de la consacrer par l'autorité législative et de la promulguer dans les formes d'usage, ce qui constitue la souveraineté relative. Celle-ci réside virtuellement dans le corps social, et, en fait, dans ceux qui sont capables, par leur intelligence et leur vertu, de l'exercer. Leur capacité est mise en relief par l'opinion publique; mais elle est concrètement déterminée par l'élection; par conséquent, pour exercer la souveraineté, il faut la capacité et la reconnaissance de cette capacité. L'élection, d'ailleurs, n'est pas une délégation de la souveraineté, mais la reconnaissance de la capacité en ceux qui la possèdent et qui sont appelés à exercer l'autorité souveraine parce qu'ils sont intelligents et vertueux; c'est donc une fonction et non pas un mandat qu'ils exercent.

Ceux qui, en fait, sont reconnus souverains ne deviennent pas les maîtres du pouvoir civil qu'on leur attribue; par suite, ils ne peuvent l'aliéner, et dès qu'ils cessent d'être capables de l'exercer, ils doivent, de plein droit, en être dépouillés.

L'exercice de la souveraineté est déterminé par le but de la société civile, but qui est atteint par l'activité de l'État se développant tant en deçà qu'en delà

de ses frontières; la souveraineté, par conséquent, est intérieure et extérieure.

Dans tout notre cours de droit international, nous appliquerons, en ce qui touche la souveraineté extérieure, les principes que nous venons d'établir relativement à la souveraineté; nous ne nous occuperons pas de la souveraineté intérieure, qui appartient au droit interne, et non au droit des gens.

DEUXIÈME SECTION

DROITS ET DEVOIRS DES ÉTATS

CHAPITRE PREMIER

DROITS DES ÉTATS

Sommaire : 1. Les États sont le sujet du droit international. — 2. Conditions nécessaires à l'existence des droits des États. — 3. Droits innés et droits acquis. — 4. Droit de nationalité.

§ 1.

Les personnes juridiques régies par le droit international public sont les États, qu'ils forment ou non une nation ou une confédération. Ce sont des personnalités juridiques en ce sens qu'ils se composent d'êtres pourvus de liberté, d'intelligence et de pouvoir d'agir. Il est certain que ce que l'on trouve dans les parties doit se rencontrer dans l'ensemble; dès lors si les hommes, considérés en particulier, sont des êtres libres, intelligents et capables de réaliser, dans les limites de la puissance humaine, ce qu'ils veulent, ils conservent les mêmes caractères, c'est-à-dire l'intelligence, le libre arbitre et la puissance collective d'agir, et constituent par consé-

quent des personnalités juridiques, quand ils sont pris collectivement, comme formant un seul tout qu'on appelle État, nation ou confédération.

Les États, les nations et les confédérations, étant des personnalités juridiques, ont une fin à accomplir, conformément à leur nature qui les porte au bien; ils ont, par conséquent, des droits et des devoirs, comme les membres dont ils se composent, et ils les exercent dans leur unité collective. Leurs droits et leurs devoirs diffèrent de ceux des particuliers, comme la nature des sociétés civiles diffère de ceux-ci. Quoique le droit international soit une science historico-rationnelle, sa partie positive n'exerce, cependant, aucune influence sur la détermination et la classification des droits des États, parce qu'il n'y a pas de loi internationale positive qui les fixe; par conséquent, le procédé qu'il faut adopter pour les déterminer est purement rationnel, et consiste à les dériver des attributs essentiels et des rapports réels et nécessaires des États.

§ 2.

Les droits des États supposent nécessairement :

1° Un sujet qui les exerce;

2° Un objet auquel ils s'appliquent;

3° Une base qui les justifie;

4° Un mode de réalisation;

5° Un sujet qu'ils atteignent.

Les États sont dans les rapports internationaux le *sujet* des droits; les droits, en effet, trouvent leur raison d'être

dans le développement nécessaire des peuples, et leur fin dans la réalisation de la destinée humaine, soit dans la vie individuelle, soit dans la vie sociale et intersociale. Leur fin, comme leur fondement, se réfère aux personnes; aussi sont-ils essentiellement personnels. C'est donc à tort que l'on distingue les droits en droits personnels et droits réels. Assurément les droits se réfèrent aussi aux choses en ce sens qu'ils sont les conditions du développement des États, en subordonnant ce principe au droit personnel.

Les choses ou les actes des États sont l'*objet* du droit, en tant qu'ils sont la condition indispensable à l'existence et au développement des nations.

Dans les rapports entre le sujet et l'objet, le premier doit être considéré comme but, et le second comme moyen; il s'ensuit qu'un État ne peut être objet d'un droit, parce qu'un peuple ne peut jamais servir de moyen à un autre; aussi est-ce violer le droit que de sacrifier un État à l'avantage d'un autre.

La *base* des droits est la raison en vertu de laquelle ils existent, dont ils naissent et sur laquelle ils se fondent. Cette raison résulte du rapport conditionnel qui existe entre le moyen et le but rationnel de la vie des États; ceux-ci, ayant, en effet, une fin à accomplir dans les relations avec les autres États, doivent être pourvus des moyens indispensables pour l'atteindre. Ces moyens forment la matière de leurs droits, qui ont leur raison d'être, puisqu'ils sont indispensablement nécessaires à l'accomplissement de la fin des États. D'ailleurs, le droit et le devoir d'accomplir leur destinée résultant, pour les

êtres humains constituant l'État ou la nation, de leur nature, il s'ensuit que la raison d'être, le titre de chaque droit découle de la nature humaine et se fonde sur elle.

La base des droits peut être générale et particulière : elle est générale, quand elle est la suprême raison d'être de tout droit; elle est particulière, quand elle justifie seulement la possibilité d'un droit déterminé.

La *base* pourtant ne donne que la possibilité juridique du droit; pour que celui-ci existe concrètement, il faut un acte quelconque qui le fasse passer de l'état de possibilité à l'état de réalité; cet acte, par lequel les droits sont réalisés, prend le nom de *mode;* par conséquent pour qu'un droit existe, il faut une raison d'être, une *base,* et de plus, un fait, un *mode* de réalisation.

Les droits des États ont pour *sujet passif* les autres États, les nations, en effet, étant dans l'obligation d'agir de telle sorte que chacune d'elles puisse accomplir sa destinée particulière.

§ 3.

Tous les droits des États et des nations dérivent de la nature humaine, car ils trouvent en elle leur première raison d'être; néanmoins si certains droits émanent nécessairement de la nature humaine et sont, par suite, ses conséquences immédiates, il en est d'autres qui ne sont que ses conséquences médiates, parce que leur fondement immédiat est un acte déterminé des États. De là, la distinction des droits en droits innés et droits acquis.

Les premiers naissent avec l'État; celui-ci peut les faire valoir en tout temps, dans tous les lieux, à toutes les époques, à l'égard de qui que ce soit, sans qu'ils aient besoin d'une reconnaissance spéciale; ils sont *absolus, et ne dépendent d'aucune condition;* ils existent dès que l'État existe, et les nier, c'est nier l'État. Aussi les appelle-t-on *originels, primitifs, immédiats, conaturels, absolus.* Tels sont les droits à la vie, à la conservation, à la liberté, à la souveraineté, à l'autonomie, à l'indépendance, à la dignité, à l'honneur, etc.

Ces droits ont été niés par ceux qui ont soutenu que les nations étaient le patrimoine des princes, et, comme telles, soumises aux lois des héritages; conséquemment ils peuvent être aliénés, transférés par succession ou par donation, soumis à un usufruit ou inféodés, etc. Ces droits n'ont pas été moins lésés par ceux qui ont sacrifié aux intérêts dynastiques et diplomatiques l'unité, la liberté et l'indépendance des nations, en combattant les aspirations des peuples, en démembrant les nationalités et en les dispersant sous la domination de puissants États. Ils ont été également violés par ceux qui ont condamné à l'esclavage les peuples, en leur imposant soit une dynastie odieuse, soit une forme de gouvernement repoussée par la volonté nationale, ou, voire même, qui sont intervenus à main armée pour mettre un terme, par la force et selon leur convenance, aux dissensions intestines ayant éclaté dans le sein des États. Mais ce système inique, qui consiste à fouler aux pieds les droits primitifs des nations, semble aujourd'hui avoir beaucoup perdu de son autorité; aussi, est-il permis

d'espérer que le progrès de la civilisation le fera complétement repousser.

Il faut, pour que les droits secondaires existent, un acte des États qui les rende concrets, parce qu'ils s'acquièrent par l'activité; on les appelle *droits acquis, dérivés.* En outre, comme leur existence concrète dépend de l'accomplissement de l'acte qui leur donne naissance, ils sont aussi dénommés *hypothétiques, contingents, éventuels, dérivés, médiats.* Dès lors, quand un État accomplit par ses représentants juridiques des actions légitimes, il acquiert des droits; quand il s'empare d'un objet sans maître et qu'il se l'attribue exclusivement, il fait naître en sa faveur un droit qu'il ne possédait pas concrètement; quand il conclut un traité avec un autre État relativement à quelques-uns de ses intérêts particuliers, il donne naissance à des droits qui n'existaient pas antérieurement. Toutefois, il faut tenir pour certain que le fait qui est l'origine d'un droit acquis ne le crée pas, parce que toute personne juridique possède virtuellement tous les droits; l'usage n'a d'autre résultat que de réaliser les droits qui existent virtuellement. Aussi, considérés dans leur origine, les droits sont innés en raison de leur tendance à se réaliser et de la possibilité de leur réalisation, et acquis en raison de l'acte qui les actualise.

Ces observations démontrent que les droits primitifs diffèrent des droits secondaires :

1° Par la *base :* les droits innés existent par cela seul que les États existent, et, par conséquent, s'appuient directement sur la nature humaine; les droits acquis

ont pour base immédiate les droits innés, parce qu'ils sont la réalisation de droits innés virtuels. Il s'ensuit que les uns et les autres ont leur base dans la nature humaine; les premiers immédiatement, les seconds médiatement;

2° Par le *mode :* les droits innés existent concrètement par le fait seul de l'existence de l'État. La réalisation des droits acquis exige une action particulière qui consiste dans l'exercice des droits innés;

3° Par la *preuve :* les droits innés peuvent se déduire *a priori* de l'idée de la nature des États, et on démontre leur existence en prouvant l'existence des États auxquels ils se réfèrent. Les droits acquis se déduisent *a posteriori,* quand le fait qui les réalise existe, et ils sont certains du moment que l'existence du fait qui les concrète est démontrée. Par conséquent il n'est pas nécessaire de fournir des preuves pour les droits innés; il s'agit de constater l'existence des États. Pour les droits acquis, il faut démontrer l'acte qui les réalise pratiquement.

4° Par la *durée :* les droits innés sont inhérents à la nature humaine; ils naissent, vivent et s'éteignent avec les États; ils sont inaliénables et imprescriptibles, parce qu'ils résultent de la nature humaine; ils sont supérieurs à la volonté des États, et leur aliénation entraînerait l'aliénation de l'existence de l'État. Au contraire, l'extinction ou l'aliénation des droits acquis s'opère de la même manière que leur acquisition; l'acte humain qui les a réalisés peut les détruire; ils sont, par conséquent, susceptibles d'aliénation, de prescription et de renonciation.

§ 4.

Le droit des États qui embrasse tous les autres droits, et dans lequel ceux-ci se résument, est le droit de personnalité nationale; celle-ci est le fondement de tous les droits, et, par conséquent, leur délimitation commune; par suite on peut, strictement parlant, considérer la personnalité des États bien plus comme une limite embrassant tous leurs droits, que comme un droit spécial.

Chaque État, qu'il constitue ou non une nationalité, est toujours une personnalité juridique. Aussi, comme un État, pour exister suivant la nature, doit constituer une nationalité, et comme la nationalité est la forme parfaite des États, le droit de personnalité des États se résout dans le droit de nationalité.

Dès lors, les États qui ne forment pas une nationalité ont le droit de la constituer; ceux qui composent une nation ont le droit de la défendre et de la faire reconnaître à l'extérieur. Cette reconnaissance comporte le respect de tous leurs droits, qui, comme on l'a démontré ailleurs (1), reposent sur la nationalité. Aussi, est-ce nier la personnalité juridique des États que de les empêcher de former une nationalité, et de s'efforcer de la détruire quand elle est constituée; par conséquent les guerres que l'on fait aux peuples qui veulent consti-

(1) V. intr. ch. II, § 10.

tuer leur nationalité sont une violation du droit des gens.

Afin de bien exposer les droits des États, nous parlerons de l'égalité et de l'autonomie des nations, du principe de non-intervention, du droit des États à leur propre conservation, et nous traiterons enfin de leurs droits sur les choses.

CHAPITRE II

DE L'ÉGALITÉ DES ÉTATS

SOMMAIRE : 1. Égalité des États. — 2. Inégalité de forme. — 3. Inégalité des États par rapport au cérémonial étranger. — 4. Honneurs royaux, titres. — 5. Droit de préséance. — 6. Langue diplomatique. — 7. Cérémonial maritime.

§ 1.

Tous les hommes ont la même origine, le même type, sont des êtres physico-spirituels, puisqu'ils se composent d'un corps organisé et vivant, et d'une âme immortelle et libre; ils sont pourvus des mêmes facultés, puisqu'ils ont tous l'intelligence, le libre arbitre et le pouvoir d'agir, facultés qui les élèvent au-dessus de tous les autres êtres. Les diverses races humaines ne se distinguent pas par des différences essentielles; en effet, elles révèlent toutes le même type, elles ont les mêmes caractères fondamentaux et elles manifestent une harmonie secrète qui démontre qu'elles sont toutes de la même espèce (1). Cette unité d'espèce et de type du genre humain est un fait généralement reconnu par la science. Or, les hommes, ayant tous les mêmes fa-

(1) V. sect. I, ch. II, § 3, où nous parlons des causes des différences entre les diverses fractions du genre humain.

cultés fondamentales, sont tous des personnalités juridiques, et, par conséquent, sont tous juridiquement égaux.

Les États et les nations résultant de la réunion d'un grand nombre d'êtres humains ont les mêmes caractères qui apparaissent dans leurs membres. Or, si les hommes sont égaux par leur type et dans leurs droits, les États, qui sont des personnalités collectives composées d'hommes, sont de même des êtres juridiquement égaux. Peu importe leur forme de gouvernement, leur plus ou moins grande extension, leur degré de puissance, le divers développement de leur intelligence, de leurs arts, de leur richesse, leurs forces militaires, le climat plus ou moins heureux sous lequel ils sont placés, la fertilité ou l'aridité du sol, la différence d'origine de leurs habitants, la nature diverse de leur territoire, que celui-ci soit voisin de la mer ou dans l'intérieur des terres, les États sont toujours juridiquement égaux, parce qu'ils sont toujours des personnalités collectives qui méritent le même respect juridique. Les États ont les mêmes droits fondamentaux, et leur personnalité doit être également respectée, qu'il s'agisse du vaste empire de Russie ou de la petite république de Saint-Marin, de la France civilisée ou d'un peuple barbare de l'Océanie ; c'est ainsi que l'homme de haute stature et le nain, le riche et le pauvre, sont égaux devant la loi qui régit les actions des particuliers. Aussi les traités internationaux qui attribuent à certains États les droits primitifs en les niant à d'autres, qui accordent aux puissants des garanties dont ils dépouillent les faibles,

violent l'équité; car les États, quelles que soient leurs différences de forme, résultent des mêmes éléments constitutifs de leur nature, ont le même type et sont par conséquent juridiquement égaux.

Cette égalité fondamentale ne doit pas être prise dans le sens qu'il leur faille développer leur existence et réaliser leurs droits au même degré; ces droits peuvent différer selon la plus ou moins grande activité des États, selon la différente situation dans laquelle peuvent se trouver les peuples, et l'influence diverse des circonstances; il faut entendre cette égalité dans le sens que tous les États ont virtuellement les mêmes droits et jouissent, comme l'a dit avec raison Romagnosi, de la même inviolabilité dans l'exercice et dans la réalisation de leurs droits. Cette égalité résulte de la nature humaine qui présente, dans tous les États, les mêmes caractères de type; c'est un fait naturel qui a une existence réelle; elle est donc basée sur la nature humaine; et c'est détruire la constitution même du genre humain, que de la violer.

L'égalité, rigoureusement parlant, n'est pas un droit, mais elle établit une limite générale imposée aux États, qui ont un pouvoir égal pour réaliser les mêmes droits et qui doivent les exercer avec la même inviolabilité, quand ces derniers sont devenus concrets.

§ 2.

Cependant cette égalité des États n'existe que dans leur disposition, dans leurs lois fondamentales, base sur laquelle s'établissent des inégalités concrètes, qui,

sans détruire l'égalité de type, produisent des formes différentes. En effet, bien que chaque peuple possède virtuellement tous les droits, cependant il n'en réalise qu'une partie seulement. Par conséquent chaque État peut avoir concrètement des droits n'existant pas dans les autres, qui n'ont pas également développé leur pouvoir, ne l'ont pas exercé sur les mêmes objets ou ne se sont pas trouvés dans les mêmes conditions. Les États peuvent donc étendre plus ou moins leur territoire, vivre sous un ciel clément ou sous un climat glacé, acquérir des terres fertiles ou des steppes stériles et infécondes, développer plus ou moins leur puissance, leur richesse, leur industrie, leur commerce, leur navigation, leur intelligence, leurs forces, et, par suite, être plus ou moins puissants, riches, industrieux, intelligents, etc. Dès lors, ils ont le pouvoir de conserver cette inégalité de forme qui dérive de leur activité inégalement manifestée, ou de la position différente dans laquelle ils se sont trouvés pour réaliser les droits qu'ils possédaient virtuellement. Mais ce développement inégal de leur pouvoir, loin de détruire leur égalité de type, la confirme, car les droits primitifs ne sont pas inégaux, parce qu'ils sont inégalement exercés. Si un État progresse et accumule de plus grandes richesses qu'un autre, s'il augmente ses ressources militaires, tandis qu'un autre les diminue, s'il étend son territoire, quand une autre nation le restreint, n'est-il pas naturel qu'il ait le droit d'être plus riche, plus puissant, plus vaste et plus peuplé? Si, à des choses égales, on en ajoute d'inégales, le résultat est inégal. D'ailleurs, la différence qui s'est produite n'enlève rien

à l'égalité primitive, et, pour que celle-ci reste intacte, il faut respecter les inégalités survenues. Aussi est-ce avec raison que Cousin a dit : « La véritable égalité consiste à traiter inégalement des êtres inégaux. » L'inégalité de forme entre les États n'est pas le produit de la volonté humaine, qui, contrariant l'égalité primitive, crée des différences antinaturelles. En effet, les inégalités parmi les hommes résultent de la nature humaine elle-même, qui, en les présentant tous avec le même type, les montre cependant avec des inégalités indéfinies et accidentelles. Les hommes, considérés abstractivement, ont les mêmes droits fondamentaux; mais ils diffèrent concrètement, car c'est en vertu d'une nécessité naturelle qu'ils peuvent plus ou moins étendre leur activité, qu'ils ont la faculté d'en concréter une partie plutôt qu'une autre, et qu'il leur est quelquefois permis, par l'effet d'influences extérieures et éventives, d'actualiser certains droits que tous ne peuvent réaliser. Il s'ensuit que l'inégalité de forme se fonde, comme l'égalité, sur la nature humaine et non point sur le fait de l'homme, ainsi que l'ont prétendu ces publicistes qui ont dit que les êtres moraux sont égaux par nature, que les inégalités ont été introduites par la volonté humaine au moyen du contrat social, et qui, poussant jusqu'aux conséquences extrêmes, mais logiques, de ce principe, en sont venus aux erreurs aujourd'hui généralement reconnues du communisme et du socialisme.

Les inégalités de forme des États sont un fait naturel, parce que, comme on l'a dit, elles sont une réalité naturelle; elles sont essentielles, parce qu'elles sont des néces-

sités suprêmes de la nature humaine, qui admet l'identité de type et la possibilité de dissemblance entre les individus de la même espèce; par suite, admettre que les inégalités sont accidentelles, accessoires, éventuelles, c'est méconnaître la nature humaine. Les inégalités sont accidentelles seulement en ce sens qu'elles peuvent se manifester tantôt avec certains caractères, et tantôt avec d'autres; mais il est de l'essence de la nature humaine de pouvoir faire naître des inégalités. Elles sont aussi rationnelles, parce qu'elles sont fondées sur la raison suprême de Dieu qui a ainsi constitué la nature humaine, alliant harmonieusement en elle l'identité de type et la différence de forme, afin que l'ensemble concoure à la réalisation de la loi morale, laquelle offre aux hommes et aux États, égaux par leur type et concrètement inégaux, un moyen d'atteindre leur fin et de réaliser l'ordre moral.

L'égalité de type aussi bien que l'inégalité de forme sont le fait de la nature; la première se fonde sur l'identité de type, et la seconde sur l'inégalité de forme qui peut exister entre les États. Il s'ensuit qu'on aurait tort de dire : égalité de droit, inégalité de fait; car elles sont toutes deux rationnelles et juridiques ; elles résultent d'une nécessité naturelle; elles existent en fait, et on les rencontre réellement dans la nature humaine.

L'égalité de type et l'inégalité de forme sont en harmonie ; l'une se réfère à la faculté identique des États de réaliser concrètement les droits qui peuvent résulter de leurs dispositions, de l'activité différente qu'ils déploient, et à l'égale inviolabilité des droits acquis ;

l'autre a trait à la situation différente dans laquelle ils se trouvent et à l'activité inégale dont ils peuvent faire preuve; c'est de là que dérive l'inégalité de leurs droits concrets.

§ 3.

L'inégalité concrète des États peut provenir de la différence de leurs richesses, de leur civilisation, de leur puissance et d'une infinité de causes qui sont de nature à les distinguer d'une manière plus ou moins sensible.

Cette inégalité résulte aussi du rang qu'occupent les États dans leurs relations réciproques; ceux-ci peuvent donc avoir une place plus ou moins élevée en dignité, selon le degré d'honneur que leur assigne le monde diplomatique. De là dérive une multitude de lois conventionnelles et coutumières, formant ce qu'on appelle le cérémonial étranger, qui attribue à certains États, dans les rencontres et les documents internationaux, des honneurs que l'on refuse à d'autres.

Cette inégalité de traitement, loin de la détruire, confirme l'égalité de type des États; de cette dernière, en effet, naissent ces distinctions honorifiques en rapport avec les divers degrés de dignité auxquels les États sont parvenus. Entre particuliers, le respect public diffère selon le rang social qu'occupent les citoyens auxquels il s'adresse; entre États, le rang politique plus ou moins élevé auquel ils peuvent être placés fait varier les honneurs qu'ils doivent réciproquement se rendre; il n'y

a qu'une différence, c'est que les honneurs rendus aux États sont plus importants en raison des personnes juridiques qui les reçoivent, et vu l'influence que peut souvent exercer sur l'existence ou tout au moins sur les progrès des nations le maintien du respect de leur propre dignité. L'ensemble des lois et règlements relatifs aux honneurs et aux degrés de dignité attribués aux nations forme le cérémonial étranger, objet quelquefois de bien des controverses. Quoique le cérémonial étranger ait été introduit principalement par l'usage, cependant les nations civilisées l'observent souvent plus scrupuleusement que les traités les plus solennels; par conséquent, on ne peut se dispenser d'en parler dans un traité de droit international, qui doit exposer également la partie historique et la partie rationnelle du droit.

Le cérémonial étranger est ordinairement observé dans les entrevues des chefs des États, des ministres et de leurs représentants, dans les visites solennelles, dans les cérémonies, dans les actes publics de tout genre, dans la signature des traités internationaux, dans les rencontres de navires de guerre ou de bâtiments marchands, et dans toutes les occasions où sont en présence des représentants d'États étrangers.

Le cérémonial étranger doit son existence aux traités et aux coutumes internationales; si l'on voulait en rechercher le fondement rationnel, on pourrait dire que les États doivent être traités suivant des distinctions honorifiques correspondant à leur dignité respective. Mais quels sont les États qui doivent occuper les rangs les plus élevés ? Quels sont ceux qui doivent être pla-

cés aux rangs inférieurs ? C'est ce que nous examinerons dans les paragraphes suivants.

§ 4.

Les honneurs les plus élevés qu'on puisse rendre aux États sont les honneurs royaux, *honores regii ;* de là est née la distinction des États en deux classes : ceux auxquels ces honneurs sont attribués, et ceux qui en sont privés. Ces honneurs semblent inhérents à la dignité royale ou impériale, et, à la vérité, tous les empires et tous les royaumes de l'Europe en ont joui et en jouissent encore ; cependant, par respect pour ce principe que toute prérogative qu'on attribue aux États appartient à la nation, et non point à son chef, et ne dépend pas de la forme de gouvernement, ils ont été également accordés aux républiques. En effet, la république de Venise, les provinces unies des Pays-Bas, la ligue helvétique, l'Angleterre sous le protectorat de Cromwell, la confédération germanique jouissaient de ces honneurs, et la première république française ne dédaigna pas de réclamer le maintien à son égard des honneurs qu'on rendait autrefois à la France monarchique. Les États-Unis d'Amérique jouissent également des honneurs royaux.

La jouissance des honneurs royaux donne aux États qui les possèdent le droit de préséance sur ceux qui en sont privés, la faculté de pouvoir envoyer des agents diplomatiques de première classe, et le droit de faire usage d'armes et de titres royaux.

Les États diffèrent par les titres qu'ils portent. Mais le droit d'attribuer des titres et des honneurs plus ou moins élevés à l'État et au chef de l'État appartient exclusivement à la nation; par conséquent, le pouvoir exercé autrefois par les empereurs romains, plus tard par les empereurs d'Allemagne, enfin par les souverains pontifes, de conférer cette dignité aux États, blessait leur autonomie, et c'est avec raison qu'aujourd'hui la civilisation moderne repousse une telle attribution.

Les titres et les honneurs qu'une nation s'attribue existent juridiquement, sans qu'il soit besoin de la reconnaissance de l'étranger. Néanmoins les États ne sont pas juridiquement obligés à concéder au peuple qui se les est attribués des honneurs déterminés et des titres dont l'effet est subordonné à l'adhésion des autres nations. Celles-ci ne sauraient être astreintes à reconnaître à un État les honneurs qu'il revendique, qu'autant qu'elles s'y seraient engagées par une convention internationale spéciale; d'où la conséquence que la reconnaissance de l'étranger n'est pas nécessaire à l'existence juridique des titres, mais qu'elle est utile pour obliger les autres États à les respecter. En effet, en 1701, la Prusse donna à Frédéric Ier le titre de roi, qui fut reconnu d'abord par l'empereur d'Allemagne seul, et, plus tard, par les autres princes de l'Europe. Le titre d'empereur de toutes les Russies, pris par Pierre le Grand, en 1701, fut reconnu par la Prusse, les Provinces-Unies et la Suède, en 1723, par la Grande Bretagne et le Danemark, en 1732, par la Turquie, en 1739, par la France et l'empereur en 1745, par la confédéra-

tion germanique, en 1746, par l'Espagne, en 1759, et par la Pologne, en 1764. Le titre d'empereur des Français, adopté par Napoléon Ier, en 1804, fut reconnu par l'Europe entière à l'exception de la Grande Bretagne. Celui d'empereur d'Autriche, créé en 1806, après la dissolution de la confédération germanique, fut également reconnu par toutes les puissances européennes. Le titre de roi d'Italie, attribué par le suffrage universel à Victor-Emmanuel II, est aujourd'hui reconnu par toutes les nations, comme l'a été également par tout le monde civilisé celui d'empereur d'Allemagne pris par le roi de Prusse en 1870.

Le titre le plus élevé est celui d'empereur, porté d'abord par les empereurs romains, plus tard par les empereurs de Byzance et par les empereurs d'Allemagne. Aujourd'hui beaucoup d'États ont attribué ce titre à leurs souverains, comme la Russie, l'Autriche, le Brésil et l'Allemagne. Après le titre d'empereur, le titre le plus éminent est celui de roi. La différence entre le titre d'empereur et celui de roi est plutôt nominale que réelle, parce que, de fait, l'un et l'autre jouissent d'une égale considération. Le titre de majesté, réservé d'abord aux empereurs seuls, est aujourd'hui également attribué aux rois. Bien qu'on les désignât autrefois sous le titre de hautesse, les sultans de Constantinople ont, dans ces derniers temps, pris le titre d'empereur et de majesté. On donne le titre d'altesse impériale ou royale aux princes ou princesses de familles impériales ou royales. On appelle aussi altesse les ducs et les princes souverains. On dit au pape sainteté; ce titre est aujour-

d'hui purement religieux, parce que le souverain pontife n'a plus aucune souveraineté politique. Le pape confère les titres religieux, comme ceux de très-chrétien, très-fidèle, catholique, etc., qui, désignant des rapports purement religieux, n'appartiennent plus au droit depuis la séparation de l'Église et de l'État. On devrait également abolir les titres en vertu desquels les princes prétendent régner sur des pays lointains, qui ne leur ont jamais été soumis, ou ne sont plus sous leur dépendance depuis nombre de siècles, et qui, en raison de leur situation politique, ne peuvent y tomber dans l'avenir; tel est, par exemple, le titre de roi de Jérusalem.

§ 5.

Les États dont le rang est le plus élevé ont le droit d'occuper la place d'honneur dans les entrevues des souverains ou des ministres qui les représentent, dans les cérémonies publiques, les réunions solennelles, les congrès, les actes publics et surtout dans la signature des traités; c'est ce qui constitue le droit de préséance.

De nombreuses difficultés se sont élevées à l'occasion de ce droit; elles ont même souvent fait répandre du sang. Ainsi à Londres, en 1661, il surgit entre les ambassadeurs de France et d'Espagne un différend à propos de la préséance; il s'ensuivit une collision dans laquelle périrent plusieurs personnes de leur suite. L'histoire mentionne de curieuses anecdotes au sujet des prétentions des rois de France, d'Espagne, et des em-

pereurs de Russie qui réclamaient formellement la préséance sur les rois d'Angleterre, de Danemark et de Suède, ceux-ci s'obstinant à la leur disputer. C'est, en effet, une plaisante aventure que celle de l'ambassadeur de Louis XIV et de l'ambassadeur d'Espagne, qui, s'étant rencontrés sur le pont de Prague, y restèrent une journée entière avant de se décider à se céder réciproquement le pas.

Les questions de préséance n'ont plus aujourd'hui l'importance qu'on leur attribuait autrefois, mais elles conservent encore leur valeur au point de vue historique. Jadis elles étaient fréquemment décidées par les papes, qui croyaient avoir la prérogative de les trancher entre les États de l'Europe, et faisaient preuve de partialité tantôt en faveur d'une puissance, et tantôt en faveur d'une autre, suivant leurs intérêts; toutefois, depuis longtemps cette prérogative n'est plus reconnue aux papes, et chaque État invoque ses raisons pour s'attribuer la préséance sur les autres. On en a vu alléguer la date de leur indépendance, comme si un État qui a été pendant longtemps esclave n'a pas des droits égaux à ceux des autres. D'ailleurs, l'histoire n'offre pas toujours des dates précises pour déterminer l'époque à laquelle un peuple a conquis son autonomie extérieure, et, si cette preuve peut être fournie pour une province, elle n'a pas la même valeur pour une autre. Ce serait la source d'une infinité de conflits, sans parler de cette étrange conséquence qu'un État de premier ordre, qui aurait conquis son indépendance après un État de rang inférieur, devrait lui céder le pas.

Il est des honneurs qui ont pour fondement l'antiquité des familles régnantes, ou le nombre et la splendeur des couronnes réunies sur une seule tête. Ce système, outre qu'il se heurte aux obscures questions de généalogie, ne peut pas être suivi par les États qui n'ont pas adopté la forme monarchique. D'ailleurs, on reconnaît aujourd'hui que la grandeur des nations dépend non pas du rang plus ou moins élevé de la maison régnante, et bien moins encore de son antiquité ou du nombre de couronnes qu'elle possède, mais de la gloire et de la splendeur de la nation elle-même. La forme de gouvernement, monarchique, aristocratique ou démocratique, ne saurait non plus décider la question de préséance ; la nation, en effet, reste toujours la même. Il s'ensuivrait encore cette conséquence regrettable, qu'un petit État monarchique devrait avoir la préséance sur une grande république, et que le rang des États devrait changer avec leur forme de gouvernement. Les préséances établies autrefois en faveur des monarchies étaient donc une violation du droit des gens, au regard duquel un État conserve les mêmes titres honorifiques, que son gouvernement soit monarchique, ou qu'il soit populaire. Cette vérité, qu'on a tenté de nier dans le passé, était cependant généralement reconnue, puisqu'à l'époque où l'on voulait attribuer la préséance aux monarchies, diverses républiques prétendirent aux mêmes honneurs et les obtinrent.

Les services rendus à la chrétienté et à la religion, ou l'époque plus ou moins ancienne à laquelle un État a été converti au catholicisme, peuvent bien moins en-

core exercer une influence dans la détermination du droit de préséance. Les États, en effet, restent étrangers à la religion professée par leurs sujets, l'indépendance et la séparation de l'Église de l'État étant aujourd'hui généralement proclamées. D'ailleurs, on ne saurait se soustraire à ce principe que l'importance des nations ne varie pas en raison de la religion professée par les citoyens qui les composent, ni en raison des services rendus au chef d'une religion quelconque. Enfin, il est vraiment dérisoire de tenir compte, dans la détermination du rang de préséance, des titres que possèdent les princes ; c'est la nation qui donne les titres ; il dépendrait donc de chaque État de s'attribuer, en vue de la préséance, ceux qui sont considérés comme les plus élevés; alors tous les États emploieraient le même moyen, jouiraient des titres les plus élevés, et, par conséquent, la question de préséance ne serait pas tranchée. Enfin on doit tenir pour certain le principe que la nation existe par elle-même, et que le rang honorifique qu'on lui attribue ne peut ni ne doit dépendre de circonstances accidentelles et extérieures, qui n'influent en rien sur son existence réelle.

Les discussions occasionnées par la préséance ont été si vives, qu'on a souvent cherché à y mettre un terme en déterminant la dignité de chaque État. En effet Jules II, par la bulle de 1504, établissait ainsi l'ordre de préséance entre les États : l'empereur d'Allemagne, le roi des Romains, héritier présomptif de l'empire, les rois de France, d'Espagne, d'Aragon, de Portugal, d'Angleterre, de Sicile, de Suède, de Hongrie, de Navarre, de

Chypre, de Bohême, de Pologne, de Danemark. Après les États monarchiques venaient la république de Venise, la confédération helvétique, le duc de Bretagne, l'électeur palatin, l'électeur de Saxe, l'électeur de Brandebourg, l'archiduc d'Autriche, le duc de Savoie, le grand duc de Florence, le duc de Milan, le duc de Bavière et le duc de Lorraine. On ne faisait aucune mention de la Russie, qui ne comptait pas alors parmi les puissances européennes.

Le droit de préséance entre les souverains a été souvent l'objet de diverses conventions internationales (1); mais il n'est intervenu entre les nations aucun traité général pour le définir d'un commun accord. Il repose ordinairement sur les coutumes internationales.

A Vienne, on essaya vainement de régler les questions de préséance, en voulant classer les divers États de l'Europe, pour déterminer par un règlement positif leur rang diplomatique. La commission nommée à cet effet, le 10 décembre 1814, par les agents diplomatiques des huit puissances signataires du traité de Paris, divisa en trois classes les divers États de l'Europe; mais son projet, ayant soulevé de nombreuses difficultés dans la discussion du 15 février 1815, fut repoussé, et la question ajournée à un temps indéterminé. La commission se borna exclusivement à fixer le rang des représentants des États par un règlement spécial, auquel on fit des adjonctions dans les conférences d'Aix-la-Chapelle, en

(1) V. le baron Charles de Martens, *Guide diplomatique*, § 68, *de la Préséance et du rang respectif des souverains.*

1818, conférences dont nous parlerons ci-après en traitant des agents diplomatiques.

Aujourd'hui on admet que tous les États ont le même rang diplomatique; néanmoins les souverains qui jouissent des honneurs royaux, sans être des têtes couronnées, cèdent le pas aux empereurs et aux rois; après eux viennent les souverains qui ne jouissent pas des honneurs royaux, enfin les États mi-souverains. Il va sans dire que les États qui se sont placés sous la souveraineté ou sous la protection d'un autre viennent après celui dont ils dépendent, le protectorat diminuant toujours la souveraineté de l'État protégé; mais, si les intérêts l'exigent, le rang des États est déterminé par d'autres considérations, et quelquefois des États mi-souverains peuvent, comme cela s'est produit pour les électeurs sous l'ancienne constitution germanique, avoir le pas sur d'autres qui ne jouissent pas des honneurs royaux. Les puissances catholiques accordaient au pape la préséance, mais il n'en était pas de même de la Russie et des États protestants, qui ne voyaient en lui que l'évêque de Rome et le roi des États romains. Aujourd'hui le pape a cessé d'être un prince temporel; les honneurs qu'on peut lui rendre n'ont plus de caractère politique, et ne lui sont accordés qu'à titre de pure déférence religieuse, à laquelle on donne la forme diplomatique. Au moyen âge et même plus tard, les républiques qui jouissaient souvent des honneurs royaux étaient cependant considérées comme inférieures en rang aux États sur lesquels régnait une tête couronnée; ainsi les Provinces-Unies, Venise et la Suisse, accordaient la préséance aux

empereurs, aux rois, et la refusaient aux autres princes qui n'avaient pas droit aux honneurs royaux. Toutefois, dans la suite, ce fut bien plus la puissance des nations que la forme de leur gouvernement qui décida ces questions. En effet, l'Angleterre, sous le protectorat de Cromwell, et la France, après la révolution, se prévalurent envers les autres États du droit de préséance qu'avaient exercé leurs souverains, maintinrent et firent observer à leur égard le cérémonial et l'étiquette adoptés sous les rois, par respect pour ce principe que le rang des nations ne change pas avec la forme de gouvernement. Cette vérité est aujourd'hui généralement reconnue, et un État, qu'il soit monarchique ou républicain, a droit aux mêmes honneurs, car les marques de distinction sont dues à la nation, et non pas au prince; la nation existe toujours, en effet, et elle peut revendiquer les honneurs rendus aux monarchies, bien qu'elle soit devenue une république.

Dans les temps modernes, afin de supprimer toute difficulté, on a eu recours à divers expédients, surtout pour la signature des traités, et par là, on a laissé intacte la question de préséance; en effet, on a déclaré préalablement que l'ordre suivi était indépendant du rang respectif des nations, ou bien on a tiré au sort le nom des États auxquels les premières places ont été assignées; on a encore fait usage de l'*alternat,* par lequel les rangs les plus élevés ont été tour à tour occupés par les diverses puissances, qui de la sorte se sont alternativement trouvées aux premières et aux dernières places; enfin on a employé un autre moyen;

dans les divers exemplaires des traités, chacune des nations contractantes a occupé à son tour le premier rang. On a aussi adopté l'ordre de l'alphabet français, pour déterminer le rang des signatures.

L'importance que les diplomates attachent à la question de préséance est assurément déplorable, et il faut espérer qu'elle cessera à l'avenir d'exciter l'intérêt qu'elle inspire aujourd'hui. Toutefois si nous devions résoudre la question, nous ne pourrions établir une règle exclusive pour déterminer à qui appartient le premier rang. Assurément il faut tenir compte de diverses raisons : de l'extension du territoire, du nombre des habitants d'un État, des forces maritimes et continentales dont il dispose, de son degré de civilisation, de l'influence qu'il exerce dans les relations diplomatiques du monde civilisé, de sa position topographique et climatérique, de sa richesse et de la fécondité de ses champs, de ses hauts faits, de sa gloire, et de cent autres raisons qu'il est difficile d'exposer, d'examiner et de déterminer en détail, mais dont l'ensemble frappe un regard intelligent, et qui peuvent véritablement être des motifs de priorité entre les nations.

§ 6.

L'égalité des nations exigerait que chaque État, dans ses rapports internationaux, eût le droit de se servir de son propre idiome. Néanmoins, et en raison de l'avantage commun qui résulte de l'usage d'une langue unique, on employa d'abord le latin; plus tard, vers la fin du

quinzième siècle, à l'époque de la prépondérance de l'Espagne, on écrivit les correspondances diplomatiques en espagnol; mais au commencement du règne de Louis XIV, époque à partir de laquelle la prépondérance de la France fut substituée à celle de la maison d'Autriche, on a adopté la langue française qui est aujourd'hui la langue diplomatique. Si les États auxquels on écrit ne font pas habituellement usage de cette langue, on joint ordinairement au texte français une traduction en leur idiome national. Enfin les États qui parlent une même langue s'en servent naturellement dans leurs documents internationaux, et ne recourent pas à la langue française dans les traités qu'ils signent entre eux. Néanmoins, il faut remarquer qu'il n'existe aucune obligation de se servir d'un idiome plutôt que d'un autre, et que l'usage d'une langue généralement plus connue est du à une raison de convenance, bien plus qu'à une raison de droit.

§ 7.

Les nations observent aussi en mer un cérémonial appelé *cérémonial maritime*. On comprend sous cette expression les saluts et les contre-saluts que les bâtiments de guerre de différentes nations échangent entre eux, ceux auxquels ils sont tenus en passant devant les forteresses étrangères, en entrant dans les ports, en y séjournant ou en les quittant, les saluts que les bâtiments de commerce doivent aux bâtiments de guerre.

Le salut se fait de diverses manières; il consiste:

1° A ferler ou à amener le pavillon. Ce salut usité autrefois est aujourd'hui généralement aboli, parce que les nations considèrent qu'il est humiliant pour elles d'abaisser leurs couleurs. On n'amène plus le pavillon à mi-corne ou à mi-mât, si ce n'est en signe de deuil ou dans un danger quelconque pour appeler du secours;

2° A hisser et à déferler le pavillon;

3° A amener les voiles hautes et à serrer le pavillon au mât de perroquet;

4° A envoyer, après l'arrêt du navire, un ou plusieurs officiers au bâtiment que l'on veut saluer;

5° A faire des saluts de la voix et à les répéter en nombre impair;

6° En des salves de mousqueterie;

7° A tirer des coups de canon en nombre impair; la Suède seule salue d'un nombre pair; généralement on ne tire jamais plus de vingt et un coups de canon. Pour les États-Unis, le salut national consiste en autant de coups de canon qu'il y a d'États composant la confédération; le salut personnel du président est de vingt et un coups, celui du vice-président est de dix-sept. Le salut du canon est le plus usité de nos jours, et il semble plus naturel pour les colosses flottants qui l'exécutent parce qu'il est plus majestueux; les autres saluts sont plutôt exigés par les convenances. Le salut doit être rendu dans la même forme et ordinairement par le même nombre de coups.

Au dix-septième siècle, quand surgit la controverse sur la liberté des grandes mers, il s'éleva entre les États de vives et ardentes discussions pour savoir qui devait sa-

luer le premier. Les États qui revendiquaient la souveraineté de ces mers fondaient la reconnaissance de leurs droits sur le salut qu'ils exigeaient des navires étrangers dans les eaux soumises à leur domination. En effet, l'Angleterre réclama le salut dans les mers qu'avec un orgueil excessif elle appelait mers britanniques, mais les autres nations le lui refusèrent. Philippe II alla jusqu'à interdire le salut à ses sujets et à ses flottes, qui devaient se défendre et se faire couler à fond plutôt que de céder à la contrainte. La France suivit la même ligne de conduite, et ses historiens blâment Sully, qui, se rendant en Angleterre en qualité d'ambassadeur, se résigna à amener le pavillon national devant un bâtiment anglais (1). Cet incident donna naissance à une longue discussion diplomatique entre la Grande Bretagne et la France, qui se termina momentanément par des instructions du roi d'Angleterre à sa flotte, lui enjoignant d'éviter

(1) Voici dans quelle circonstance s'est produit le fait dont parle notre auteur. « On ne cite, dit Th. Ortolan *(Règles internationales et diplomatie de la mer,* t. I, p. 318), qu'une circonstance où un navire français ait baissé son pavillon au commandement d'un anglais. Ce fut dans la première année du règne du roi Jacques, qui succéda à la reine Elisabeth. Monsieur de Sully se rendait en Angleterre, en qualité d'ambassadeur, sur un vaisseau anglais. Monsieur de Vic, gouverneur de Calais, étant allé parler à l'ambassadeur, le bâtiment qui le portait fut forcé par le capitaine anglais de saluer en amenant le pavillon. Un mémoire de 1666 s'exprime ainsi : « Monsieur « de Vic se trouva bien empesché dans cette conjecture, car il n'osait com- « battre l'anglais de peur de faire périr avec lui l'ambassadeur du roy, « son maistre, et l'un de ses premiers ministres. De plus, c'est que Mon- « sieur de Sully lui commanda de baisser le pavillon, en quoi il fut blasmé « de tout le monde, car il devait plutôt se perdre et tout hasarder que de « faire cette injure au pavillon, qui n'avait jamais esté baissé pour per- « sonne jusqu'alors, et depuis ne l'a jamais esté. » *(Note du trad.)*

les bâtiments français, et, dans le cas de rencontre inévitable, d'échanger un salut simultané ou de ne pas saluer. Un ordre semblable fut donné par Louis XIV aux amiraux français, en ce qui concernait les navires anglais.

Cependant, malgré leur désir de s'éviter réciproquement, il arrivait souvent que les deux flottes se rencontraient; tant qu'elles étaient d'égale force et de même rang, le salut simultané évitait toute contestation; mais quand cette égalité n'existait pas, le plus fort exigeait le salut du plus faible. Aussi des actes d'hostilité éclataient fréquemment entre les bâtiments de guerre appartenant aux deux États. Louis XIV, pour sortir d'un état précaire aussi dangereux, publia, le 15 avril 1689, une ordonnance par laquelle il enjoignait aux amiraux français d'exiger sur toutes les mers, et sans exception en faveur de l'Angleterre, le salut de tout bâtiment de guerre étranger de même rang. Cette prétention fut une des causes de la guerre que Guillaume III d'Angleterre déclara à la France, et qui se termina par la paix de Ryswick.

Néanmoins, les nations plus faibles que l'Angleterre s'inclinaient devant sa puissance. Parfois la Grande Bretagne, abusant de sa force, les provoquait insolemment afin d'exiger d'elles le salut. Ainsi à l'époque où la Hollande développait sensiblement sa marine marchande, l'Angleterre, qui ne voyait pas sans jalousie l'accroissement de cette puissance, réclama d'elle le salut; pour arriver à ses fins, elle expédiait même de petits bâtiments au-devant de la flotte hollandaise. En

1671, un yacht anglais appelé *le Merlin* rencontra près des bouches de l'Escaut la flotte hollandaise, forte de quarante-six frégates, de dix avisos et de six brûlots, commandée en chef par l'amiral Ruyter, qui avait sous ses ordres les lieutenants-amiraux Bunkert et de Ghent. Le *Merlin* sortit de la Meuse, traversa la flotte hollandaise et échangea le salut du canon avec l'amiral de Ghent. Mais celui-ci n'ayant pas baissé son pavillon, le *Merlin* lui envoya deux volées de son artillerie à boulets, auxquelles les Hollandais ne répondirent pas, dédaignant d'entrer en lutte avec un si petit navire; le yacht continua sa route vers l'Angleterre. A son arrivée, le capitaine fut enfermé à la Tour de Londres, pour ne pas avoir continué le feu, qu'il n'aurait dû cesser qu'après avoir essuyé celui des Hollandais et l'Angleterre demanda réparation de l'insulte résultant pour elle du refus de salut; n'ayant pas obtenu satisfaction, le gouvernement anglais déclara la guerre à la Hollande, et celle-ci, trop faible pour résister, dut consentir aux conditions dures et humiliantes du traité qu'on lui imposa; ainsi, dit l'illustre publiciste hollandais Bynkershoeck, qui vivait à cette époque, les états généraux se contentant d'avoir l'usage et la jouissance de la mer cédèrent sans difficulté à une ambition étrangère qui ne leur était pas nuisible.

La France et l'Espagne prétendirent aussi exiger le salut des puissances de second ordre dans les mers qu'elles déclarèrent soumises à leur souveraineté. Cependant la question de la souveraineté des mers ayant été par la suite résolue en faveur de la civilisation, qui

proclama définitivement pour tous les peuples la liberté de la navigation sur les océans, la controverse relative au cérémonial maritime cessa d'avoir son ancienne importance, et resta une question de pure convenance. En effet, le salut consistant à amener le pavillon fut aboli comme humiliant, et on ne conserva que celui du canon. En 1721, la Russie et la Suède conclurent un traité établissant une égalité parfaite dans le salut. Néanmoins les bâtiments des États monarchiques étaient salués les premiers, quand ils arrivaient dans les ports des républiques ; mais ces prétentions furent bientôt abandonnées, excepté par l'Angleterre qui persista à vouloir exercer des droits de suprématie sur la Hollande.

Pour éviter les différends que soulevait l'usage du salut, certains États stipulèrent son abolition définitive dans les grandes mers, qui n'appartiennent à personne, et dans les mers territoriales d'une tierce puissance. Il en fut ainsi dans le traité signé par la France et la Russie en 1787, dans la convention intervenue peu de temps après entre la Russie, la Suède et le Danemark, et dans celle que conclurent la Russie et le royaume des Deux-Siciles. Les mêmes principes furent aussi adoptés dans le traité que la Russie signa, en 1798, avec le Portugal, dans celui qui fut conclu, en 1827, par l'Angleterre et le Brésil, et dans toutes les autres conventions intervenues entre les autres puissances. En haute mer, le salut ne fut guère plus qu'une obligation de convenance, et il ne devint un devoir du cérémonial que dans les mers soumises à la juridiction des États.

Les règles concernant le cérémonial maritime décou-

lent des traités et des usages internationaux, et ne cessent pas d'avoir leur importance; elles peuvent se réduire aux suivantes.

Chaque nation a le droit d'établir le cérémonial que doivent observer ses vaisseaux entre eux et à l'égard des navires étrangers, tant en pleine mer, que dans ses limites maritimes. Il appartient également à toute nation de régler le cérémonial auquel les étrangers doivent se conformer entre eux, ou à l'égard de ses vaisseaux et de ses forteresses, dans son territoire maritime, à condition que les saluts prescrits n'aient rien d'humiliant. En conséquence, les navires de guerre étrangers qui passent près d'une forteresse ou d'une place maritime, qui entrent dans un port ou qui en sortent, font le salut auquel il est répondu par le contre-salut correspondant.

Les navires étrangers qui se rencontrent dans les eaux territoriales d'une tierce puissance ne sont pas obligés à se saluer; les vaisseaux de la puissance à laquelle ces eaux sont soumises ont le droit d'exiger le salut des bâtiments étrangers.

En pleine mer, il n'y a aucune obligation générale pour les bâtiments qui se rencontrent de se saluer. Le salut doit être considéré comme un acte de déférence, plutôt que comme une reconnaissance d'infériorité de la part de la puissance qui s'y soumet. Il est reçu que l'escadre ou le bâtiment de guerre de rang inférieur salue en premier lieu. Ainsi, une escadre auxiliaire salue une escadre principale, et le navire de rang inférieur salue le navire de rang supérieur; si les bâtiments

sont de rang égal, c'est à celui qui marche sous le vent de saluer le premier. Le vaisseau portant le pavillon amiral reçoit le salut le premier. Enfin les navires de commerce doivent le salut les premiers aux bâtiments de guerre, si ce n'est dans le cas de marche à pleines voiles. Le salut consiste à amener les voiles et le pavillon, quelquefois à tirer le canon.

Il arrive fréquemment que des navires de guerre appartenant à diverses nations se trouvent au même mouillage; dans ce cas, et quand les commandants ont le même grade, le dernier arrivé doit le premier faire le salut, qui lui est rendu coup par coup. De même, quand des bâtiments de différentes nations se trouvent dans des rades étrangères, la courtoisie exige que le commandant qui est au mouillage envoie complimenter le nouvel arrivé; quand cette première formalité est accomplie, l'échange des visites personnelles a lieu suivant le grade officiel.

Lorsqu'un bâtiment porte un souverain, un prince de sang royal, ou un ambassadeur étranger, les autres bâtiments, forts ou places, doivent saluer les premiers.

Enfin, il est d'usage que les navires de guerre mouillés dans les rades et ports étrangers prennent part aux démonstrations publiques, soit de réjouissances, soit de deuil, faites par l'État dans les eaux duquel ils se trouvent à celles que les bâtiments de guerre d'une tierce puissance font dans certaines solennités particulières à leur nation, et manifestent leur participation aux réjouissances nationales de la nation étrangère, en se pavoisant et en accomplissant les autres formalités établies par les

usages internationaux. Sur ce point, il y a une foule d'autres questions relatives à la disposition des pavillons dans les pavois, pour lesquelles les États ont des règlements spéciaux. Ordinairement l'accord s'établit au préalable entre les divers commandants des bâtiments étrangers et le capitaine du port dans lequel ils sont à l'ancre. La disposition des pavillons est souvent déterminée selon le rang des navires et l'époque de leur arrivée dans le port étranger.

Néanmoins les bâtiments étrangers, pour ne pas compromettre leur neutralité, s'abstiennent de prendre part aux fêtes nationales de l'État dans les eaux duquel ils se trouvent, de même qu'à celles des navires étrangers qui sont dans le même lieu, dans le cas où ces réjouissances auraient pour motif une victoire remportée sur une nation en paix avec la leur, à plus forte raison, une victoire sur leur propre nation. La même réserve leur est imposée quand il s'agit d'un événement qui, d'une façon quelconque, pourrait blesser le sentiment national de leurs concitoyens ou de leur gouvernement. Quelquefois, pour ne pas faire remarquer son abstention, en présence des deuils ou des réjouissances du port dans lequel il est à l'ancre, un bâtiment s'éloigne pour le temps pendant lequel a lieu la démonstration nationale.

Quand des fêtes nationales sont données à terre, les commandants peuvent être dans le cas de débarquer avec leurs états-majors, et de prendre place dans ces cérémonies, auxquelles concourent aussi des officiers de diverses nations. Le principe d'égalité parfaite entre tous les États indépendants et souverains doit être ri-

goureusement observé dans ces réunions ; la préséance est réglée par la hiérarchie des grades.

Le cérémonial maritime, restreint dans les limites que nous venons d'indiquer, n'est plus un signe de domination ou de soumission, mais un échange de courtoisie qui a pour but de conserver les relations amicales des États.

CHAPITRE III

DU DROIT DES ÉTATS A LEUR PROPRE CONSERVATION

SOMMAIRE : 1. Les États ont droit à leur propre conservation. — 2. Droit à l'indissolubilité du territoire et du lien national. — 3. Droit à la sécurité et aux moyens de défense ; armées, armes, forteresses. — 4. Droit d'alliance. — 5. Droit des États à accroître leur puissance.

§ 1.

Tout être animé est soumis à des lois déterminées par sa nature, en vertu desquelles il tend à sa propre conservation. L'homme est poussé par l'instinct à sauvegarder l'intégrité de son corps et de son esprit, et la raison lui démontre également qu'il est juste et qu'il est utile de mettre tout en œuvre pour se conserver intact physiquement et moralement. La propre conservation est une condition essentielle de l'existence et de la personnalité juridique de l'homme ; de là découle pour lui, comme conséquence naturelle, le droit de conservation de soi-même. Or, les États, qui résultent de la réunion de plusieurs hommes, ont, considérés collectivement, les mêmes droits que possèdent les individus pris en particulier; ils ont, par suite, également le droit de se conserver et d'employer tous les moyens nécessaires pour sauvegarder l'intégrité de leur existence tant physique que morale.

Le droit de conservation de soi-même ne consiste pas seulement, pour les êtres physiques et moraux, à demeurer dans l'état où ils se trouvent; car les hommes, et par conséquent les États, sont essentiellement perfectibles; ils tendent non-seulement à se maintenir au degré de bien-être qu'ils ont atteint, mais ils visent encore à s'élever sans cesse. A ce point de vue, l'idée de perfectionnement est donc contenue dans celle de conservation, d'autant plus que l'homme, pour se conserver, a aussi besoin de se perfectionner, parce que la perfectibilité découle de la nature humaine.

Les États, qui sont des êtres physiques et moraux, ont le droit de se conserver physiquement et moralement, et, par conséquent, d'exiger toutes les conditions nécessaires à leur double développement. Ils peuvent se conserver soit en développant les conditions nécessaires à leur existence perfectible, soit en se préparant à repousser ou en repoussant celles qui sont nuisibles à leur bonheur physique et moral. En effet, ils ne doivent pas seulement garantir leur personne, en exigeant ce qui est directement nécessaire à leur conservation, mais encore en repoussant tout ce qui, d'une manière quelconque, peut empêcher leur conservation et leur perfectionnement. Il s'ensuit qu'ils ont le droit de se prémunir contre tout danger de préjudice futur, et d'éloigner tout mal présent. Aussi doivent-ils garantir leur sécurité et se défendre en cas d'attaque (1).

(1) *Le droit de conservation de soi-même,* dit M. Ch. Vergé, *(Précis du droit des gens moderne de l'Europe,* t. I, p. 318.) et par suite le droit de défense, ou le droit de repousser la force par la force, est le premier de

Le droit de conservation de soi-même se résout en autant de divers droits distincts, qu'il y a de points de vue sous lesquels on peut considérer la conservation et le perfectionnement des États. Le développement de ces droits nous entraînerait à un long examen, que nous laissons aux philosophes et aux jurisconsultes, en nous bornant à un exposé sommaire.

§ 2.

Comme condition indispensable à l'existence des États, on exige un territoire où demeurent d'une manière permanente les familles réunies en société civile, territoire dont elles tirent ce qui est nécessaire à la satisfaction de leurs besoins physiques et moraux. Par conséquent, les États ont le droit d'avoir un territoire, et d'en maintenir l'intégrité sous la souveraineté nationale. Il faut encore que l'union des parties dont le concours compose la nation, et le lien qui maintient cette union soient conservés. De là dérive le droit à l'unité, à l'indivisibilité et à l'indissolubilité sociales. Il s'ensuit que les États ont le droit de garantir aux diverses parties de la nation le lien social qui les relie, en empêchant qu'une ville, une province, en soit séparée pour

tous les droits absolus, celui qui sert de base à tous les autres; on comprend donc que toute personne morale, sociétés humaines ou États souverains, exerce, comme pourrait le faire une personne individuelle, le droit de pourvoir à la conservation de son existence, dès que cette existence est menacée. V. Théodore Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, t. I, p. 55, et Rossi, *Droit pénal*, t. I, p. 147, édit. Guillaumin. *(Note du trad.)*

être annexée à un autre État, que la conscience de nationalité lui fait regarder comme étranger, et de revendiquer la ville ou la province, partie naturelle de la nation, en fait incorporée de force à un autre État. C'est donc à bon droit que les Italiens ont réclamé et obtenu l'annexion de la Vénétie et des États pontificaux à l'Italie, puisque ces provinces étaient une partie intégrante de la nation italienne, et qu'elles aspiraient à être débarrassées du lien étranger et réunies à la patrie commune.

Pour assurer sa conservation, chaque État a de plus la faculté de garder sa constitution, d'entretenir une administration propre, de repousser tout contrôle étranger, de favoriser le progrès des sciences, de l'industrie et des arts nationaux, en les laissant se développer librement selon leur cours naturel, et en les affranchissant de toutes les entraves que les gouvernements ignorants ont coutume de leur imposer.

Chaque État doit encore défendre et conserver intacts l'honneur et la dignité de la nation. Tout homme, en effet, a droit à l'estime publique ; mais les nations doivent y prétendre avec bien plus d'énergie encore, parce qu'elles résultent de la réunion d'une multitude d'individus, et qu'il arrive souvent que leurs droits sont d'autant plus difficilement violés par les autres États, qu'elles passent, aux yeux des étrangers, pour des puissances glorieuses, fortes et capables de défendre leur cause.

Le droit de conservation n'a pas seulement pour objet de maintenir les États dans les conditions de forces

vitales où ils se trouvent, mais il consiste encore à développer, à améliorer et à augmenter ces conditions. De là, cette conséquence que les États ont le droit de se développer au point de vue économique, industriel, politique et statistique, par suite d'empêcher l'émigration, de pourvoir à l'accroissement de leur population, en offrant aux individus qui demeurent dans le pays certains avantages dont ils sont privés quand ils le quittent, de faire en sorte, en un mot, que les nationaux aient le désir de rester là où ils sont établis, et que les étrangers soient portés à abandonner leur patrie pour une patrie meilleure. Il s'ensuit que toutes les législations intérieures des États civilisés accordent aux individus fixés d'une manière permanente sur le territoire national la jouissance de certains droits, dont elles privent ceux qui s'expatrient, alors surtout qu'ils vont s'établir à l'étranger pour prendre du service dans les armées d'une autre nation. Ces derniers se mettent ainsi dans le cas de se trouver parmi les ennemis de leur pays, et s'exposent à porter les armes contre leur patrie.

§ 3.

Le droit de conservation comporte pour les États le droit de pourvoir à la sûreté publique ; en d'autres termes, les États doivent vivre dans la certitude de n'éprouver aucun préjudice positif et de n'être privés d'aucun bien. Il faut, par conséquent, qu'ils n'aient rien à redouter ; il leur appartient donc de se munir de tous les moyens qui les délivrent de la crainte d'être inquié-

tés dans le libre exercice de leurs droits. Le droit à la propre conservation permet de se prémunir contre un mal futur et éventuel. Toutefois, si le danger actuel est pressant, on a la faculté de le repousser en employant tous les moyens nécessaires à cet effet, ce qui constitue le droit de défense. A la vérité, l'idée de défense comprend celle de sûreté ; cependant, nous entendons la défense en ce sens restreint qui suppose l'état de lutte et d'opposition, en raison de l'actualité de l'attaque qu'on a le droit de repousser par la défense, à l'aide de tous les moyens nécessaires pour assurer sa propre intégrité. De là dérive le droit d'entretenir une armée de terre et de mer. Cette armée doit se composer de citoyens de l'État, et non de mercenaires étrangers ; car les gouvernements qui prennent à leur solde des troupes étrangères ne font qu'un marché immoral avec des hommes bons, tout au plus, à épuiser le trésor en temps de paix, et à trahir l'État en temps de guerre. Ceux-ci, en effet, n'ont pas dans le cœur l'amour du pays qu'ils servent ; ils ne sont pas portés à défendre, comme les citoyens, le drapeau national ; ils ne sont utiles qu'à tyranniser les citoyens sans défense dont ils n'ont rien à redouter, et lorsque l'État au service duquel ils se sont vendus est attaqué, ils ne résistent pas à des troupes régulières étrangères. Le gouvernement qui prend à sa solde des troupes étrangères augmente numériquement ses forces, mais, en fait, il les affaiblit, les énerve et les détruit. Il fait de ses sujets des poltrons et des lâches ; il éteint l'esprit militaire et l'amour-propre national ; il s'appuie sur

une base tyrannique et trompeuse; il décrète le déshonneur et l'opprobre de la nation. Il est non moins immoral qu'un gouvernement permette à ses sujets d'accepter du service militaire dans un autre État, car il enlève ainsi à la nation autant de soutiens valides, capables de la sauver en cas de péril; il autorise les citoyens à devenir des instruments d'oppression aux mains de l'étranger, les expose en temps de guerre à se trouver dans la pénible nécessité de tourner les armes contre leur patrie, ou de déserter le drapeau auquel ils ont juré fidélité, et les place, par conséquent, dans la dure alternative de trahir leur patrie ou le pays qui les a pris à sa solde (1). Peut-être faut-il admettre qu'il est légitime de stipendier des troupes étrangères en cas d'extrême nécessité, et seulement quand il s'agit d'une guerre étrangère, mais on ne doit jamais s'en servir contre les citoyens de l'État qui les a pris à

(1) La Suisse principalement a eu, pendant fort longtemps, le triste privilége de fournir des mercenaires à la plupart des gouvernements despotiques de l'Europe. Aux yeux de la morale et de l'histoire, on ne saurait trop le répéter, c'est là sans contredit une tache pour le peuple suisse; au point de vue politique, c'est une inconséquence d'abord, qui est devenue plus tard une véritable violation de la neutralité attribuée au territoire de la confédération helvétique par la déclaration des puissances alliées du 20 mars 1815. « L'État neutre, dit M. Ch. Vergé, *(Précis du droit des gens moderne de l'Europe,* t. II, p. 305,) ne doit pas permettre sur son territoire des enrôlements de soldats, et il était difficile de concilier avec la condition de puissance neutre, dont profite la confédération helvétique, l'existence des capitulations qui assuraient jusqu'à une époque assez rapprochée le secours de ses soldats à plusieurs États de l'Italie. » La nouvelle constitution fédérale, que la confédération suisse a adoptée en 1874, ne pouvait que proscrire de nouveau ces sortes de traités; son article 11 porte en effet : *il ne peut être conclu de capitulations militaires. (Note du trad.)*

sa solde. Toutefois ce principe doit être interprété avec la plus grande réserve, et assurément sous la condition que les mercenaires ne se battront jamais contre leur patrie. Enfin, il est désirable qu'on n'ait recours aux milices étrangères qu'entre nations ayant des sentiments et des aspirations homogènes, de façon qu'en combattant pour le drapeau étranger, le soldat défende indirectement le sien.

Ce n'est pas stipendier des troupes étrangères que d'enrôler des citoyens étrangers qui voudraient spontanément concourir à la défense d'une autre nation, parce que, dans ce cas, leur concours est volontaire et a pour mobile, non point la solde, mais le désir de défendre une idée, un principe considéré par eux comme juste et humanitaire; s'ils ne sont pas, en effet, citoyens par la naissance, ils le sont par l'affection et par le cœur; cela suffit pour qu'ils soient acceptés parmi les défenseurs d'un peuple qui combat pour ses droits contre un injuste agresseur.

Le droit de sûreté et de défense implique, pour les États, le droit de se munir d'armes de toute espèce, de former des camps, d'élever des forteresses, soit à l'intérieur du territoire, soit sur les frontières. Ces fortifications ne doivent avoir d'autre but que celui de défendre la patrie contre les agressions de l'étranger. Elles ne sauraient devenir des instruments de tyrannie et d'oppression contre les citoyens inoffensifs, comme on le voit d'habitude sous les gouvernements qui endorment les nations sous le despotisme, et qui vivent en redoutant que les peuples, réveillés de la pénible lé-

thargie dans laquelle ils sont plongés, ne se lèvent pour les renverser et pour établir le règne de la liberté.

Le droit d'armer pour sa défense et d'ériger des fortifications, considéré abstractivement, étant un droit inné, ne saurait jamais être l'objet d'une renonciation; mais nous croyons qu'on peut renoncer au droit concret d'établir certaines fortifications spéciales, quand elles ne sont pas essentiellement nécessaires à la sûreté de l'État, et alors surtout qu'elles sont une menace permanente contre la sécurité de la nation voisine; dans ce cas, la renonciation est non-seulement un droit, mais encore un devoir, car aucun État n'a le droit de menacer ses voisins.

L'histoire nous offre divers exemples de renonciations de ce genre. La république de Gênes, par un traité conclu avec la France en 1683, promit de diminuer sa flotte (1). La France par le traité d'Utrecht, confirmé par celui d'Aix-la-Chapelle en 1748 et celui de Paris en 1763, s'engagea à démolir les fortifications de Dunkerque. Elle fut déliée, il est vrai, de cet engagement par le traité de Paris de 1783 (2). En 1815, il fut stipulé dans le traité de Paris que les fortifications d'Huningue, qui avaient toujours été une menace pour la ville de Bâle, seraient démolies et qu'elles ne seraient jamais reconstruites ou remplacées par d'autres, à moins que celles-ci ne fussent édifiées à une distance de 3 milles de la cité (3). Par le traité de Paris de 1856, la Russie

(1) V. Dumont, *Corps diplomatique*, t. VII, p. 2, p. 88.
(2) V. de Martens, *Recueil*, II, 469.
(3) V. Martens et Cussy, *Recueil-Manuel*, t. VII, p. 360.

et la Turquie s'engagèrent aussi à ne conserver et à n'établir aucun arsenal militaire maritime sur le littoral de la mer Noire, dans laquelle ces puissances ne devaient entretenir que quelques bâtiments légers (1) ; par le même traité la Russie s'obligea également à ne point fortifier les îles d'Aland et à n'y entretenir aucun établissement de marine militaire.

§ 4.

Les États peuvent aussi, pour se conserver et se défendre, contracter des alliances quand ils ont des intérêts communs à sauvegarder, et quand ils sont menacés par une puissance plus forte. Dans ce cas, les États faibles unissent leurs forces pour les tourner contre l'ennemi commun, afin d'obtenir le respect de leurs droits menacés ou violés. Nous avons vu récemment la Prusse et l'Italie s'allier contre l'Autriche. Celle-ci, retenant par la force certaines provinces italiennes, et

(1) Aux termes des articles 11, 13 et 14 du traité de Paris du 30 mars 1856, la mer Noire était neutralisée et fermée au pavillon de guerre de toutes les puissances, y compris les puissances riveraines. Aucun arsenal militaire maritime ne pouvait être maintenu ou établi sur son littoral, et le nombre et la force des bâtiments légers nécessaires pour le service des côtes étaient déterminés par une convention spéciale conclue entre la Russie et la Turquie. D'après l'article 1 du traité signé à Londres le 13 mars 1871, les articles précités ont été abrogés et remplacés par la disposition suivante : « Le principe de la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la convention séparée du 30 mars 1856, est maintenu, avec la faculté pour S. M. I. le sultan d'ouvrir lesdits détroits, en temps de paix, aux bâtiments de guerre des puissances amies et alliées, dans le cas où la Sublime Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du traité de Paris du 30 mars 1856. » *(Note du trad.)*

exerçant une influence excessive en Allemagne, opprimait l'Italie et empêchait la nationalité allemande de se constituer. Dans ces circonstances, la Prusse et l'Italie, l'une pour former la nationalité allemande, l'autre pour compléter l'unité italienne, contractèrent alliance, défirent l'Autriche et revendiquèrent une partie de leurs droits méconnus.

En général, les États faibles sont obligés, pour se défendre contre l'oppression des forts, d'avoir recours à des alliances. Ils doivent toujours faire en sorte, alors même qu'ils n'y sont pas immédiatement poussés par leurs intérêts, de s'unir avec les États qui défendent des causes justes, afin de trouver des défenseurs pour le cas où leurs droits seraient plus tard mis en discussion. Le Petit Piémont, en concourant à la guerre de Crimée, acquit une influence sensible parmi les nations européennes. Il vit, dans les conférences du congrès de 1856, ses agents diplomatiques prendre place à côté de ceux des grandes puissances, et il obtint plus tard l'alliance de la France qui prépara la guerre de 1859. Cette guerre amena l'annexion de la Lombardie au Piémont, annexion qui fut elle-même par la suite l'occasion de l'union des diverses provinces italiennes.

Les États ne peuvent jamais renoncer au droit de contracter des alliances, parce que c'est un droit inné, et toutes les conventions internationales qui stipuleraient une renonciation de ce genre seraient nulles. Par conséquent, les pactes qui imposent aux États ce qu'on appelle la neutralité forcée constituent une violation du droit des gens; tel est celui que contient la

convention intervenue en 1793 entre la Russie et la Pologne, aux termes de laquelle, celle-ci prit l'engagement de ne conclure aucun traité avec d'autres nations, sans le consentement de la Prusse, pacte qui devait amener dans la suite la ruine complète de la patrie de Sobieski. Il faut en dire autant du traité conclu à Vienne en 1815, qui, d'autorité, déclara Cracovie ville neutre, et plus tard lui fit ainsi perdre complétement son autonomie, en amenant son incorporation forcée à l'empire d'Autriche. Il en est de même de la neutralité imposée à la Suisse par le traité précité de 1815, et de la neutralité de la Belgique, qui fut déclarée perpétuelle, dans la conférence de Londres en 1831. Ces espèces de *capitis diminutiones* isolent et affaiblissent les petits États, les condamnent à l'immobilité et à l'isolement, et préparent la destruction de leur autonomie, en les soumettant à la domination étrangère.

§ 5.

Les États ayant le droit de se conserver, de se perfectionner et d'employer, par conséquent, tous les moyens propres à l'accomplissement de cette fin, peuvent indéfiniment développer leur activité et leur puissance sans subir aucun contrôle étranger. Il s'ensuit qu'ils ont la faculté de développer librement leur puissance au point de vue intellectuel, artistique, industriel, statistique, militaire, territorial; ils peuvent par conséquent accroître ou diminuer leur population, contracter des alliances, consentir des traités de commerce, de navigation,

des conventions sanitaires et autres semblables, sans que les étrangers, qui jouissent de la même faculté, aient le droit de leur imposer aucune limite. Il en est de même des armements exagérés auxquels un État pourrait se livrer.

Si une nation s'aperçoit qu'un État quelconque, voisin ou non, fait des armements, et si elle a des motifs de craindre que ces préparatifs ne soient dirigés contre elle, elle peut en demander amiablement la raison afin de dissiper les apparences de danger ; mais si les explications qu'on lui donne ne suffisent pas à la tranquilliser, elle n'a jamais le droit de prétendre imposer le désarmement au voisin ; toutefois il lui est permis de prendre les précautions nécessaires pour rendre l'agression impossible et pour conjurer le péril, en s'armant également, dans le but de rétablir sa sécurité compromise. Il faut en dire autant des agrandissements territoriaux d'un État ; tous les peuples ont la faculté d'agrandir leur territoire, en occupant des terres n'appartenant à personne ou en se réunissant à d'autres peuples qui consentent à cette union ; les étrangers ne sauraient juridiquement empêcher ces unions, et ont le même droit au regard d'autres territoires inoccupés ou d'autres peuples qui veulent s'annexer à eux. Il est inutile de dire que nous entendons parler d'unions libres et non violentes ; dans ce dernier cas, toutes les nations ont le droit d'empêcher qu'un peuple libre soit enchaîné par la conquête à un autre auquel il ne veut pas être uni.

Néanmoins, on a cru que les États pouvaient réci-

proquement imposer une limite à leurs forces et à leur extension, afin d'empêcher la prépondérance d'un ou de plusieurs d'entre eux, dont la puissance tyrannique aurait pesé sur les faibles. De ce principe est né le système de l'équilibre politique des États, par lequel on a tenté de proportionner leurs forces en les contre-balançant, de façon à ce qu'elles se neutralisent et ne puissent se nuire réciproquement.

Pour résoudre la question de l'existence juridique et de l'efficacité de l'équilibre politique, il faut l'examiner au point de vue historique et rationnel; c'est là l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE IV

DE L'ÉQUILIBRE POLITIQUE

SOMMAIRE : 1. Définition de l'équilibre politique ; son histoire chez les anciens. — 2. Chez les modernes. — 3. Opinion des publicistes relativement à l'équilibre politique. — 4. L'équilibre existe, mais il est imparfait. — 5. Le véritable équilibre existera quand, au lieu d'être fondé sur l'égalité matérielle des États, il le sera sur leur égalité morale. — 6. La réalisation des nationalités amènera le véritable équilibre politique. — 7. L'équilibre politique maritime existe-t-il, et peut-il exister ? — 8. La paix perpétuelle pourra résulter de la réalisation des nationalités.

§ 1.

L'équilibre politique consiste à maintenir les États à un tel degré de puissance et d'étendue que, leurs forces se contre-balançant, ils ne puissent se tyranniser réciproquement, et qu'ils obtiennent le respect de leur personnalité. L'équilibre politique apparaît surtout dans les temps modernes, non qu'il soit une découverte récente, mais les anciens n'en ont pas senti le besoin. Ceux-ci vivaient dans l'isolement et dans la haine ; leurs relations étaient rares et peu sûres ; plongés dans la sombre nuit de la barbarie, ils n'étaient pas capables de comprendre les avantages réciproques qu'ils pouvaient tirer de l'accroissement de leurs relations. La plus grande partie de leurs territoires était à l'état de

forêts vierges et n'offrait au séjour permanent de l'homme qu'une demeure inhospitalière. Dépourvus des moyens de communication découverts par la civilisation moderne, les anciens vivaient sans rapport entre eux ; leurs intérêts ne dépassaient pas la limite de la cité. Dès lors les agrandissements et les amoindrissements des États ne mettaient point leur indépendance en danger, et, comme on n'avait rien à contre-balancer et à équilibrer, l'équilibre politique ne pouvait exister.

Quand l'état d'isolement commença à cesser, les peuples furent englobés dans l'empire romain et se confondirent dans l'unité matérielle de Rome. Ils n'avaient donc que faire de l'équilibre ; il n'existait qu'une seule force, qu'une seule puissance, Rome ! A la vérité, il se manifesta une sorte d'opposition de forces entre Rome et Carthage; d'après le récit de Polybe, Hiéron, roi de Syracuse, estimant que l'existence de Carthage était nécessaire à la sûreté et à l'indépendance de son royaume, secourut les Carthaginois contre les Romains, bien qu'il eût été l'allié de Rome. Mais cette rivalité ne fut qu'un événement transitoire qui se termina par la destruction de Carthage, et par la soumission de presque tous les peuples à la domination romaine.

Toutefois, quoique l'équilibre politique fît défaut aux États anciens, ceux-ci tendaient cependant à le constituer. En effet, quelques peuples qui conservèrent leur indépendance et qui sortirent de l'isolement équilibrèrent leurs forces. Athènes et Sparte luttèrent pour la suprématie dans les États grecs; ces derniers formèrent une ligue contre Athènes, quand elle menaça leur in-

dépendance. Plus tard, quand la puissance de Sparte se fut accrue, Athènes qui déjà avait été vaincue chercha à faire alliance avec les États secondaires de la Grèce pour sauvegarder son indépendance contre les Spartiates. Démosthène soutint qu'il était de l'intérêt d'Athènes que Sparte fût faible, et s'efforça de démontrer le danger que couraient l'indépendance et la liberté des États grecs, en laissant s'élever la puissance macédonienne au temps de l'ambitieux Philippe, contre lequel il proposait une alliance avec le roi de Perse.

A une époque plus rapprochée de nous, l'équilibre politique apparaît parmi les divers États de la péninsule italique. Ses plus grandes puissances, Venise, Milan, Gênes, Florence, Rome, Naples, la Sicile, se regardaient d'un œil jaloux, et quand l'une d'elles donnait une extension considérable à ses forces et révélait des desseins ambitieux contre ses voisines, les autres s'alliaient et la contraignaient à renoncer à ses prétentions.

Cependant, cet équilibre s'établissait souvent entre des États qui étaient des fractions de la même nationalité et ne vivaient plus dans l'isolement, mais il n'existait pas pour les autres peuples qui continuaient à rester isolés. Plus tard, quand les relations internationales devinrent fréquentes, la sphère de l'équilibre politique commença à s'élargir; tandis qu'autrefois il n'y avait eu que l'équilibre grec et l'équilibre italien, dans les temps modernes apparut l'équilibre européen. Toutefois il n'existe pas encore d'équilibre politique universel, parce que généralement les États européens vivent séparés des États situés hors de l'Europe, avec lesquels ils n'ont

rien à équilibrer. Néanmoins, si de l'équilibre grec et de l'équilibre italien on est passé à l'équilibre européen, tout fait espérer qu'avec le cours des temps, quand la civilisation se sera répandue sur toutes les parties du monde, l'équilibre universel succédera à l'équilibre européen. Déjà nous nous trouvons dans cette période de transaction, car aujourd'hui on ne parle plus seulement d'équilibre européen, parce que divers États d'Amérique et d'Asie ont commencé à entrer dans l'équilibre universel.

§ 2.

La sphère de l'équilibre, d'abord restreinte à l'Italie seulement, commença à s'agrandir avec les expéditions des rois de France, après que Charles VIII, en 1494, eût pénétré dans la péninsule italique pour faire valoir les prétentions de la maison d'Anjou sur le royaume de Naples, soumis à la domination de l'Aragon.

Déjà s'était manifestée la tendance à la constitution des grands États, dont les forces devaient avec le temps se trouver en lutte. Avec Louis XI, l'unité intérieure de la France avait été fondée ; la réunion de la Castille et de l'Aragon, par suite du mariage de Ferdinand et d'Isabelle, et leurs conquêtes maritimes avaient formé l'Espagne, berceau de la puissance de Charles-Quint et de Philippe II qui conçurent l'idée de la monarchie universelle. L'Europe se vit alors menacée de tomber sous la domination d'un seul, et l'équilibre politique, à cette époque, se traduisit surtout par la résistance que

les États secondaires opposèrent à celui dont l'agrandissement compromettait leur liberté et leur indépendance.

L'équilibre se présente sous trois phases principales, lutte contre la maison d'Autriche, contre celle de Bourbon, et contre Napoléon Ier.

Dans la première, la France, avec François Ier, lutte contre Charles-Quint (1); plus tard, Henri IV, Richelieu et Mazarin entreprirent de s'opposer à la prépondérance menaçante de la maison d'Autriche. Philippe II, qui prévoyait que l'accroissement de la France serait un obstacle à la domination de sa dynastie en Europe, recommanda à son fils, dans ses mémoires secrets, de ne pas laisser affermir la puissance d'Henri IV. A la vérité, le poignard de Ravaillac fit disparaître prématurément ce monarque au moment où, de concert avec les princes protestants d'Allemagne, l'Angleterre et les Pays-Bas, il se préparait à pénétrer en Allemagne à la tête de quarante mille hommes, mais on ne travailla pas moins vivement à l'affaiblissement de la maison d'Autriche.

Un Italien illustre (2), ayant presque déchiré le voile

(1) A l'Angleterre revient l'honneur de la première application de la théorie nouvelle. Les Tudors tinrent habilement la balance de l'Europe entre la France et l'Espagne. Cromwell dut sa grandeur à la manière élevée dont il comprit le rôle que faisait à sa patrie la rivalité de la maison d'Autriche et de la maison de Bourbon, et la chute d'une dynastie, pensionnaire de Louis XIV, constata que l'opinion ne permettait pas au gouvernement de la Grande Bretagne de manquer impunément à la mission que lui déférait l'Europe. De Carné, *de l'Équilibre européen. (Note du trad.)*

(2) Fra Paolo Sarpi, *Opinion du père Paolo Servita sur le gouvernement de la république de Venise.*

de l'avenir, a prévu l'abaissement de la maison d'Autriche ; plus tard le duc de Rohan remarqua qu'une lutte terrible était déjà engagée entre l'Espagne et la France. Une guerre de trente ans, que termina le traité de Westphalie en 1648, traité que les historiens considèrent comme la première base de l'équilibre européen, réduisit les prétentions de l'Espagne. « François Ier, dit Mignet, avait péniblement lutté contre la maison d'Autriche; Henri IV en avait triomphé dans ses guerres; Richelieu et Mazarin l'avaient abaissée ; il ne restait qu'à la déposséder : ce fut la tâche de Louis XIV (1). »

Mais la prépondérance de la maison de Bourbon succéda à celle de la maison d'Autriche, de sorte que les peuples ne cessèrent pas de redouter un maître universel ; seulement, au lieu d'être placés sous la domination de la maison d'Autriche, ils furent soumis à celle de la maison de Bourbon. Mais la prépondérance française devait être de plus courte durée, parce que les temps étaient changés. L'Europe se souleva contre le *grand roi,* quatre guerres successives ensanglantèrent le monde, les ennemis de Louis XIV s'accrurent en raison de sa puissance, de sorte qu'il resta, comme le dit Louvois, *seul contre tous.* La triple alliance, la grande alliance, la ligue d'Augsbourg, la grande ligue, furent autant de réactions toujours croissantes de l'Europe contre les projets ambitieux de la France, auxquels mit un terme le traité d'Utrecht (1713) qui reconstitua l'Europe.

(1) *Négociations relatives à la succession d'Espagne,* t. I, p. LIII.

On commença à se servir des mots *balance, équilibre,* entre les États, et ces expressions devinrent un sujet d'étude pour divers publicistes. En effet, Fénelon démontra la nécessité de conclure des alliances offensives et défensives contre une puissance étrangère qui aspirerait ouvertement à la monarchie universelle.

Après le traité d'Utrecht, la paix du monde paraissait définitivement affermie et l'équilibre européen établi sur de solides bases ; mais les événements devaient démontrer le contraire. Vers la fin du siècle dernier, diverses coalitions se formèrent contre la France, non point afin de rétablir l'équilibre, mais pour éteindre en elle l'étincelle de liberté qui devait plus tard allumer un incendie immense. Gustave III de Suède et Catherine II de Russie, considérant Louis XVI comme privé de liberté, refusèrent de recevoir la notification de la constitution que ce monarque avait donnée au peuple français. L'empereur d'Autriche, Léopold, prétendit qu'un congrès européen devait décider des destinées de la France. L'assemblée constituante répondit à ce projet, en déclarant traître à la patrie tout Français qui consentirait à soumettre son sort à la décision des étrangers. La France s'engagea alors dans une sanglante et terrible guerre contre les plus fortes puissances de l'Europe, qui s'étaient coalisées pour la subjuguer. En dépit de la disproportion de la lutte, elle combattit les princes qui voulaient l'opprimer, les vainquit et en triompha, tant il est vrai qu'un peuple est invincible quand il combat pour son indépendance! Plus tard, les armées françaises devinrent une menace pour l'Europe entière; sous la

conduite de Napoléon Ier, elles remportèrent successivement tant de victoires, qu'elles permirent à Bonaparte de modifier la division internationale politique de l'Europe, établie par le traité de Westphalie et le traité d'Utrecht, de renverser de leur trône les plus anciennes dynasties, et de faire de la France un danger pour l'indépendance de tous les États européens (1). Mais les coalitions de 1799, de 1805, de 1806, de 1813 et de 1814, réunissant les forces éparses de tous les États de l'Europe, tentèrent d'opposer une digue à la puissance napoléonienne qui menaçait tous les peuples. Les traités de Campo-Formio, de Lunéville, d'Amiens, de Presbourg, de Tilsitt, etc., furent des trêves momentanées du long combat de l'Europe coalisée contre Napoléon Ier, combat auquel mit fin le congrès de Vienne qui détruisit la prépondérance française et reconstitua l'Europe.

Depuis le traité de 1815, on a cherché à maintenir en équilibre la puissance des États, et la Russie avait

(1) Si l'on ne peut contester le développement excessif de la puissance française pendant le règne de Napoléon Ier, on doit reconnaître cependant qu'après les conquêtes de la république, la France avait su respecter le principe de l'équilibre européen. « Lorsqu'elle fut sortie de la brûlante période durant laquelle sa politique n'avait été qu'un dithyrambe révolutionnaire, dit de Carné, la république française avait repris à Campo-Formio, à Rastadt, à Lunéville, le fil des traditions consacrées par le vieux droit public européen, avec une mesure à laquelle toute justice n'a peut-être pas été rendue. La France avait admis sans difficulté la nécessité de pondérer ses acquisitions en Belgique et sur la rive gauche du Rhin par l'agrandissement de la Prusse et de l'Autriche, agrandissement dont les États de l'Italie, les principautés médiatisées et les évêchés sécularisés de l'Allemagne devaient nécessairement payer les frais. La paix de 1801 réalisa ces principes, et le traité d'Amiens les confirma dans leur application à l'Angleterre. » *(Note du trad.)*

à peine laissé voir ses visées ambitieuses sur l'Europe, que la guerre de Crimée venait réprimer son orgueil. L'équilibre politique a franchi enfin les limites de l'Europe, puisque divers États d'Amérique et d'Asie sont entrés dans le concert européen ; mais jusqu'à présent, il ne paraît pas être établi sur de solides bases ; il n'offre pas toujours une garantie aux faibles contre les forts, et sert souvent à justifier la prédominance de certaines puissances. Néanmoins une grande révolution s'est accomplie dans le monde civilisé ; elle a réagi contre les décisions des membres du congrès de 1815 ; elle a donné naissance à de nombreux et grands États ; elle a pour but la reconstitution de l'Europe sur des bases plus stables et plus sûres, et pour programme, la constitution des nationalités. Ces événements, qui se sont préparés et se préparent sous nos regards, permettent d'espérer pour l'avenir le changement complet de la circonscription territoriale internationale de la plupart des États, au profit général des nationalités.

§ 3.

Les traités de Westphalie, d'Utrecht et de Vienne, les conventions intermédiaires de moindre importance, et quelques traités postérieurs déterminent donc la situation politique territoriale de l'Europe, et constituent le fondement historique de l'équilibre politique des États. Mais comment l'équilibre doit-il être jugé en principe, quand on le dépouille des illusions trompeuses dont la

diplomatie a tenté de le revêtir pour justifier ses plus injustes prétentions ? Peut-on le considérer comme fondé sur le droit, et est-il assez efficace pour garantir les droits des États ? Est-il, au contraire, une création arbitraire des diplomates, repoussée par la science, et impuissante à réaliser le droit international ?

Les publicistes ont plus ou moins critiqué le système de l'équilibre politique. Bynkershoeck, Glafey et Vattel le condamnent en principe ; Justi, Schmtow et Lamennais le considèrent comme une chimère ; Mirabeau, comme une phrase vide de sens, qui flatte les habiles et les puissants, et varie au gré de leurs intérêts ; Kluber, comme une idée trop vague des diplomates, ne reposant pas sur le droit des gens qui devrait la repousser ; Feuillides, comme une fiction morale. Carné estime qu'il n'est bon à rien, qu'il ne peut empêcher l'accomplissement en Europe des plus révoltantes injustices, et qu'il est propre au contraire à les justifier ; en effet, dit-il, l'équilibre ne sut pas mettre une digue aux victoires de Louis XIV, de Frédéric II, de Napoléon Ier ; loin de là, on l'a invoqué pour justifier le partage de la Pologne, pour enchaîner le lion de Saint-Marc, en un mot pour la consommation de toutes les iniquités. Girardin s'écrie : « Prenez le compas et la carte d'Europe, et trouvez-moi le centre de gravité de cet équilibre ! c'est un mot couvert de sang qui doit disparaître. » La foi des traités, sur laquelle on tente de l'appuyer, est une dérision qu'on entretient en faveur du fort contre le faible. L'équilibre repose sur la pointe d'une baïonnette, et, en fait, c'est un mensonge san-

glant. Toutes les violences et toutes les iniquités commises en Europe ont trouvé leur justification dans l'équilibre politique. Interrogez dans une guerre les parties belligérantes, et chacune d'elles répondra qu'elle combat au nom de l'équilibre et pour maintenir l'équilibre européen; c'est à l'ombre de ce mot mystérieux et élastique que l'Europe entretient des armées permanentes, et qu'arrachant à l'industrie, aux arts, au bien social, tant de bras et tant de richesses, elle vit dans une paix armée.

Cependant, bien des publicistes approuvent le système de l'équilibre politique. Fénelon, le baron d'Isola, Lehmann, Kahle, Strube, Ertzemberg et divers autres en démontrent l'utilité; mais la plupart des publicistes l'admettent avec des réserves plus ou moins grandes. Martens croit que chaque État a le droit de veiller au maintien de l'équilibre, et d'employer même la force pour empêcher l'agrandissement et l'affaiblissement disproportionné des autres États. Schmalz pense que l'équilibre doit exister pour empêcher la suprématie d'un État quelconque. Pinheiro Ferreira estime qu'on ne saurait contester aux États la faculté de s'agrandir, excepté dans le cas où il s'agirait de réunir plusieurs peuples sans leur consentement, et qu'on a le droit de maintenir intacte la souveraineté de chaque nation contre ceux qui tenteraient de la violer; Wheaton ne trouve d'autre limite au droit d'agrandissement des États, que le péril que cet agrandissement pourrait faire courir à la sûreté des autres nations. Mais les cas permettant d'empêcher l'agrandissement d'un État sont très-rares,

d'après cet auteur, qui semble éviter de résoudre cette question, lorsqu'il touche au système de l'équilibre politique. Heffter croit que l'équilibre consiste dans l'impossibilité où se trouve une nation de s'écarter des principes de justice, sans s'exposer à la désapprobation non-seulement de l'État menacé, mais encore des autres peuples ; cet équilibre est établi dans une certaine limite parmi les puissances continentales, mais il n'existe pas du tout pour les forces maritimes. Mamiani admet l'existence de l'équilibre des États, mais il croit que la balance politique, étant aux mains des forts, des habiles et des ambitieux, penche trop souvent en leur faveur. Pour que le système de l'équilibre fût un moyen de garantie pour les faibles contre les forts, il faudrait, à son avis, créer des ligues fondées sur l'amitié entre les États faibles, déclarer neutres certaines provinces, et en mettre d'autres sous le protectorat collectif des grandes puissances européennes. E. Cauchy fait observer que la sûreté des petits États repose sur la pluralité des grands, et sur la diversité et l'opposition de leurs intérêts, de leur politique et de leurs tendances. Pradier-Fodéré expose à merveille les avantages de l'équilibre politique, ses progrès et son influence bienfaisante pour le bien-être de l'humanité. Eugène Ortolan considère comme impossible l'égalité matérielle des États, qui peuvent s'agrandir ou s'amoindrir à leur gré, pourvu qu'ils n'emploient que des moyens équitables. Cependant, si des États s'en incorporent quelques-uns par la violence, les autres puissances peuvent s'y opposer, sans enfreindre les lois de l'équilibre politique. Il s'en-

suit que l'on devrait créer de préférence des institutions substituant l'équilibre moral à l'équilibre matériel. Pasquale Fiore estime que le principe de l'équilibre politique, qui a dominé jusqu'à ce jour dans l'histoire moderne de l'Europe, est faux ; il accepte, avec Ferrero Gola, les idées de Mamiani, et pense que, pour établir cette loi sur un fondement solide, il faut admettre ce principe juridique que tout peuple, faible ou fort, doit pouvoir vivre en sûreté à côté des autres nations. Ce résultat pourra se produire quand les principes de justice seront admis par la conscience universelle. Bluntschli croit que le véritable équilibre consiste dans la coexistence pacifique des États, et qu'il n'est menacé que lorsque l'un d'entre eux acquiert une suprématie de nature à compromettre la sûreté et l'indépendance des autres. Dans ce cas, ceux-ci sont autorisés à prendre les mesures convenables pour rétablir l'équilibre.

§ 4.

On voit, par l'exposé rapide qui précède, que l'opinion des publicistes sur l'équilibre politique n'est rien moins qu'unanime. Presque personne ne le trouve exempt d'imperfections, parce que, loin d'avoir toujours sauvegardé les droits des nations, il a souvent servi à les fouler aux pieds. Néanmoins, quand les peuples sont sortis de l'isolement, l'équilibre a apparu et s'est développé à mesure que la civilisation s'est répandue davantage. Ce résultat ne se serait pas produit si le système de l'équilibre était complétement erroné, s'il était

une chimère, une charlatanerie politique, un mensonge sanglant auquel l'humanité n'aurait jamais pu longtemps ajouter foi.

Il est non moins certain aujourd'hui que l'équilibre est un obstacle à l'existence en Europe de vastes empires, comme ceux de César, de Charlemagne, de Charles-Quint et de Philippe II. Napoléon Ier lui-même, dont la puissance surpassa celle de tous les autres princes, et dont le génie subjuga l'Europe, ne put faire atteindre à son empire les limites de l'empire romain, du royaume des premiers carlovingiens et des deux monarques espagnols. Il tenta seulement de conserver l'hégémonie française, et, dans ce but, il plaça ses frères sur différents trônes, élargit les frontières de la France et dompta par la force les peuples et les rois ; mais la durée de l'œuvre de Napoléon ne dépassa guère deux lustres ; l'Europe la fit tomber sous ses coups, et l'état primitif fut partout rétabli. L'empire russe, quoique s'étendant sur un territoire très-vaste, n'égale pas en puissance les anciens empires ; ses forces même ne sont pas supérieures à celles de divers États contemporains, et il ne faut attribuer les proportions considérables qu'il atteint qu'à la barbarie des peuples qui le composent. D'ailleurs, peut-être verra-t-on, quand il sera parvenu au degré de civilisation des autres nations européennes, au lieu de la réalisation des rêves ambitieux des czars, son fractionnement en autant d'États distincts qu'il contient de nationalités.

L'impossibilité des conquêtes démontre encore l'existence de l'équilibre ; il ne peut plus y avoir aujour-

d'hui de Césars, de Tamerlans ; on a même reconnu que les dominations violentes, loin d'être utiles aux peuples dominateurs, leur nuisent, qu'il est difficile et dispendieux de les maintenir, et qu'elles affaiblissent, au lieu de les fortifier, les États qui les imposent. En effet, divers publicistes ont démontré les avantages que l'Angleterre a obtenus en se séparant de la partie de l'Amérique constituant aujourd'hui les États-Unis, et ceux qu'elle retirerait de l'émancipation des Indes, qui, en dépit de ses efforts, secoueront tôt ou tard le joug britannique. L'Autriche naguère n'a que trop chèrement payé son obstination à repousser les conseils de l'Europe intelligente, qui lui démontrait le préjudice résultant pour elle du maintien de sa domination violente à Venise.

A la vérité, l'équilibre politique n'est parvenu à empêcher ni la prépondérance de la maison d'Autriche, ni celle de Louis XIV, mais, et c'est une remarque à faire, il est certain que cette prépondérance n'a pas été de longue durée et qu'elle a été abattue et ruinée après une lutte énergique. Sans doute encore l'équilibre politique n'a pas opposé de digue aux victoires de Napoléon ; mais il est non moins positif qu'elles n'ont abouti à aucun résultat. En dépit de sa gloire et de ses hauts faits, le plus grand capitaine des temps modernes, qui avait tout subjugué et tout vaincu, a vu cependant son étoile pâlir bientôt après, et sa puissance disparaître tout à coup pour ne plus se relever. Certes nous reconnaissons que, malgré l'existence de l'équilibre politique, les nationalités ont été brisées, que la

Pologne a été démembrée et anéantie par les autocrates du nord, et que le Danemarck a été subjugué par les deux plus grandes puissances allemandes; mais, d'autre part, sans l'équilibre politique, la Russie aurait certainement envahi l'Europe entière et l'Autriche étendu sa domination sur toute l'Italie, quand celle-ci était morcelée en petits États; sans l'équilibre politique, l'Italie n'aurait pu se constituer, car la nécessité de son existence, au point de vue de l'affermissement de l'équilibre européen, a été d'un grand poids parmi les raisons qui ont rendu possible la réalisation de l'unité italienne; sans l'équilibre politique, enfin, l'existence de petits États à côté de grands empires, avides de les absorber, eût été impossible. D'ailleurs, il est évident que les grandes puissances européennes se regardent les unes et les autres d'un œil soupçonneux et menaçant, qu'elles craignent les agrandissements réciproques qui pourraient rompre l'équilibre de leurs forces, équilibre qu'elles cherchent à conserver avec un soin jaloux, comme le seul moyen de garantir leur indépendance mutuelle.

Les observations qui précèdent démontrent donc que l'équilibre n'est ni un mensonge ni une chimère, qu'il existe, mais qu'il est imparfait; d'où il suit qu'il est tantôt efficace et tantôt insuffisant pour favoriser les justes aspirations des peuples. Il n'est pas rare non plus qu'au lieu de protéger les faibles, il ne serve à les abaisser davantage. Il faut conclure de ce qui précède qu'on ne doit pas nier radicalement l'équilibre comme s'il n'était qu'un mythe moderne, ni le considérer tout

à fait comme un moyen assuré de garantir la libre coexistence des peuples. Il convient de l'étudier attentivement, de rechercher ce qu'il y a de faux dans la base sur laquelle il s'appuie, et, après avoir reconnu l'erreur, de la signaler pour qu'elle disparaisse (1).

§ 5.

Le mot *équilibre* dérive du latin *equus* et *libra, balance;* l'équilibre existe quand le fléau de la balance est dans une position parallèle à l'horizon, et il exprime entre autres idées l'état d'opposition de forces contraires et égales qui se détruisent et, par suite, se neutralisent. En politique, on a voulu employer ce mot pour indiquer l'état d'égalité des forces des peuples, lesquelles, si elles étaient opposées, se détruiraient et se neutraliseraient. En effet, Ancilon a dit que l'équilibre politique n'était autre chose qu'*un système de contre-forces,* et Montesquieu l'a appelé *un effort de tous contre tous.* Par conséquent la condition essentielle pour l'équilibre

(1) « L'erreur fondamentale de ce système consiste à raisonner sur les nations comme sur des choses inertes, sans tenir compte du mouvement qui les modifie incessamment, et des révolutions qu'un homme ou une idée introduit soudain dans les relations de peuple à peuple. Cette dynamique ne se préoccupe ni de la pensée ni de la vie, et applique sérieusement au monde de l'intelligence et des passions le mécanisme des corps inanimés. Elle présuppose d'ailleurs, comment le méconnaître? l'inimitié naturelle des peuples; elle pose la guerre en principe comme l'état normal du monde, et cherche à la conjurer par un obstacle tout matériel, à la manière de Hobbes, qui prétendait arracher l'espèce humaine à l'anarchie en l'invitant à se réfugier dans le despotisme.» De Carné, *de l'Équilibre européen. (Note du trad.)*

politique ainsi conçu est l'égalité matérielle de la force des États. Mais peut-il exister entre les États, qui sont des êtres physiques et moraux, une véritable égalité matérielle ? et, si cette égalité existe momentanément, peut-elle être durable ?

L'égalité matérielle pourrait résulter soit de la distribution égale des territoires entre les États, soit de l'assignation qui leur serait faite d'un même nombre d'habitants, ou bien encore de l'obligation imposée à toutes les nations d'avoir le même degré de force, le même nombre de soldats, le même développement physique et moral, en un mot, d'être en tout matériellement égales.

Quand même il ne serait pas impossible de le réaliser, dans l'état politique du monde et spécialement de nos jours, ce système ne donnerait jamais, fût-il mis en pratique, l'égalité de force vers laquelle on aspire. En effet, les États dont les territoires ont une extension égale sont plus ou moins puissants, selon la différente conformation de leur sol plus ou moins fertile, selon la clémence plus ou moins grande de leur climat et cent autres circonstances qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer. D'ailleurs, alors même qu'on obtiendrait cette égalité territoriale, la force des États pourrait toujours différer par le nombre de leurs habitants, par la culture intellectuelle et morale plus ou moins grande de ces derniers, par le différent développement de l'esprit des nations, par leur aptitude aux armes et la possession d'engins de guerre plus puissants et plus perfectionnés. Enfin, serait-on même parvenu à établir

et à obtenir une égalité arithmétique de toutes les forces des nations en compensant les différences, cette égalité ne serait pas durable, parce que les forces des États sont susceptibles de croître et de décroître facilement. L'Espagne, qui a menacé d'engloutir l'Europe dans la monarchie universelle, est à peine aujourd'hui une puissance de second ordre; Venise, dont le pavillon a dominé les mers, gémissait hier encore sous le joug de l'Autriche. Ainsi donc, il est physiquement impossible d'établir l'égalité matérielle des États, afin d'en équilibrer les forces, et cette égalité fût-elle même établie, il suffirait d'un seul homme de génie pour la détruire.

Elle est aussi juridiquement impossible, parce qu'on n'a pas le droit de condamner les peuples à se consumer dans des limites déterminées, avec une population et un nombre de soldats invariables et la même quantité d'engins de guerre. Autant vaudrait imposer par une loi aux particuliers le même développement pour leur corps, leur intelligence, leur richesse, et les condamner à rester étendus sur un lit de Procuste afin d'égaliser leurs dimensions physiques. L'équilibre matériel des États est donc contraire à leur nature; il les condamne à l'immobilité; il supprime leurs tendances et leurs aspirations; il brise les nationalités diverses et les assimile à des êtres inanimés et insensibles qui ne peuvent qu'obéir à des lois mécaniques et arithmétiques.

Néanmoins ce serait une erreur de penser que l'équilibre politique n'est qu'une pure création diplomatique contredite par les faits, et repoussée par la nature

des États et par le droit. Il tire, au contraire, son origine de la nature humaine et principalement de la tendance qui pousse constamment et invinciblement les hommes vers le bien, le juste, la réalisation du droit, dont le but est la reconnaissance extérieure de la personnalité humaine.

Or les États, étant des personnalités collectives indépendantes de tout pouvoir suprême, peuvent imposer la loi de la force au lieu de celle de la raison; les hommes, au contraire, tendent à faire régner le droit et non la force. On a dû, dès lors, recourir à un système consistant à équilibrer les forces disproportionnées des États, afin de les annuler ou de les neutraliser et, par conséquent, de les empêcher de violer la personnalité collective des États faibles. Mais le principe de l'équilibre, juste dans sa fin, a été faussé par les moyens à l'aide desquels on a tenté de l'établir et de le réaliser; en effet, on a cherché à le fonder sur une égalité matérielle des forces des États contraire au droit et impossible en fait. Telle a été l'erreur fondamentale du système de l'équilibre politique, erreur qui l'a souvent rendu impuissant à défendre les faibles contre les forts et à réaliser le droit; erreur naturelle à toutes les institutions humaines, qui naissent imparfaites et ne sont améliorées qu'avec le temps et l'expérience. Cette erreur disparaîtra quand, à l'égalité matérielle des États, sera substituée, comme base de l'équilibre politique, l'égalité morale; alors l'équilibre politique existera véritablement et pourra sauvegarder les droits des États; cette égalité morale ne sera possible que lorsque tous les peuples

seront divisés en nationalités, parce que le principe de nationalité est le fondement du droit international tout entier, la lumière et le guide de toutes les discussions scientifiques; la réalisation des nationalités pourra donc amener l'équilibre politique des États et assurer son efficacité.

§ 6.

Trois causes détruisent l'équilibre politique: 1° l'existence de petits États; 2° l'existence de grands empires; 3° la possibilité pour les grandes puissances de dominer les petits États au gré de leur ambition.

Telles sont les causes principales des violences internationales que l'on voit commettre chaque jour, en dépit de la splendeur de la civilisation actuelle; ces violences détruisent l'équilibre entre les divers États, et permettent aux forts d'abuser et de tyranniser les faibles. Le Messie qui détruira les grands empires et les petits États, qui supprimera chez les puissants la possibilité et l'envie de tyranniser les faibles, aura sauvé le monde, établi la paix, la fraternité entre les peuples, proclamé leur égalité morale et fondé l'équilibre entre toutes les nations.

Une nationalité se compose d'une vaste agglomération de familles; l'histoire n'offre pas d'exemple que les nationalités déjà constituées aient dû leur existence à un petit État, et si on examine attentivement les germes de celles qui se constituent, on verra que la nationalité est formée toujours d'un État d'une certaine

étendue. Les petits États, par conséquent, sont nécessairement condamnés à disparaître pour se réunir en grandes nationalités, qui, loin d'être une proie pour les forts, deviendront, elles aussi, capables de contre-balancer la force des États prépondérants. On trouve un exemple de ce fait en Italie et en Allemagne, où les divers États se sont fondus ou se fondront dans les nationalités italienne et allemande.

La réalisation des nationalités rendra également impossible l'existence des grands empires; ceux-ci étouffent dans leur sein des peuples de nationalités diverses, qui, violemment réunis ensemble par un lien de fer, formeront un jour, en le rompant, des nations séparées et indépendantes les unes des autres. La Russie, quand elle sera parvenue au degré de civilisation du reste de l'Europe, se dissoudra en autant d'États distincts qu'il y a de nationalités dont elle se compose, et par la suite le monde entier, suivant un même destin, se composera de la réunion de diverses nationalités constituant des États d'une grandeur suffisante et de forces égales.

La réalisation des nationalités fera donc disparaître les petits États et les grands empires; il n'existera plus que de vastes et puissantes agglomérations de peuples, pouvant toutes défendre et faire valoir leurs droits contre tout audacieux agresseur. C'est ainsi seulement qu'on parviendra à obtenir cette égalité politique sur laquelle peut se fonder sûrement l'équilibre international.

Nous reconnaissons assurément que la réalisation des nationalités ne saurait produire une égalité arithmétique, statistique, intellectuelle et territoriale, entre

les divers États; sans doute les nationalités différeront toujours par l'étendue de leur territoire, le nombre de leurs habitants, leur plus ou moins grande culture intellectuelle, et par cent autres raisons qui peuvent rendre inégales les forces des nations; mais ces inégalités n'occasionneront jamais une grande disproportion entre elles; il n'existera pas simultanément une Russie et une république de Saint-Marin. Peut-être rencontrera-t-on une Allemagne et une Italie, entre lesquelles la différence de force, si considérable qu'on veuille la supposer, ne sera jamais telle que la plus grande puissance puisse opprimer, détruire ou conquérir la plus faible. D'ailleurs, on ne doit pas considérer l'Italie dans l'état actuel, au moment où elle sort de la plus grande des révolutions, où elle a rassemblé un à un ses membres épars et s'est élevée au rang de nation. Sans expérience politique et militaire, elle s'est trouvée dans la position la plus difficile pour un peuple, et il lui a fallu épuiser ses finances et faire d'héroïques efforts pour parvenir au rang politique qu'elle occupe actuellement. Juger aujourd'hui de la puissance de l'Italie, c'est regarder l'enfant débile, et non point l'homme sain et adulte. Mais quand ses plaies se seront cicatrisées, quand ses forces se seront développées, on la verra s'appuyer fièrement sur le rempart des Alpes, les pieds baignés par les mers Tyrrhénienne et Ionienne, les flancs par l'Adriatique et la Méditerranée, enfermée entre les monts et la mer comme dans une citadelle. Maîtresse d'un littoral aussi étendu que celui de l'Angleterre, elle pourra l'égaler comme puissance maritime;

placée au milieu du continent auquel elle est unie, il lui sera possible de rivaliser avec la France, établissant ainsi sa domination et sur terre et sur mer.

Ce que nous disons de l'Italie peut s'appliquer, dans des conditions différentes, à toute autre nationalité constituée ou en voie de se constituer.

L'existence simultanée de nationalités fortes et faibles ne permettra pas que l'une soit opprimée par l'autre. La nation puissante, en effet, devra assaillir la nation faible chez elle ; il lui faudra vaincre les obstacles naturels qui forment le système de frontières de toute nationalité, franchir d'âpres montagnes, des forêts inextricables, des déserts arides, des mers tourmentées, de profondes vallées, et l'envahir tandis qu'elle est défendue par de patriotiques armées se battant avec la conviction de défendre leur droit, leur patrie, leur honneur, leurs biens, leurs maisons, leurs familles, leurs femmes et leurs enfants.

Quand les nationalités seront constituées, chaque peuple deviendra un être politique collectif, dont les parties formeront un faisceau si étroit, dont les membres, fondus entre eux, auront une homogénéité et une cohésion telles, que sa dissolution devra être considérée comme désormais impossible. Chaque nation sera une réalité durable, un colosse historique que la race, le territoire, les événements, le temps, la langue, les gloires, les infortunes, auront édifié avec une solidité indestructible ; elle sera un corps plein de vie et de cohésion, pourvu des organes nécessaires pour servir sa grande âme. Ébranlez alors la base politique du

monde, et chaque nation restera vive et intacte, glorieuse au dehors, invincible au dedans; défendue par sa force, par son droit et par la conscience du genre humain, qui veut le respect de toutes les nationalités, elle ne pourra jamais être attaquée et bien moins encore vaincue; enfin, le fût-elle, elle sera indivisible, parce que, composée de parties compactes et bien fondues, il sera impossible de détruire l'homogénéité et la cohésion de son territoire et de ses habitants.

La France, l'Espagne et l'Angleterre ont toujours existé dans les temps modernes, et il n'est pas de conquérant ou d'audacieux capitaine qui n'ait songé à les détruire, à les démembrer et à les soumettre à d'autres peuples; c'est que l'on reconnaît que leur personne collective est indestructible; c'est que l'on ne sait pas concevoir le monde politique sans ces nations, dont l'existence autonome est définitivement admise en fait dans le droit international de tous les peuples. Sans doute on a cherché à abaisser la France après sa chute, au commencement de ce siècle, quand l'Europe avait tant de fautes à punir en elle et tant de vengeances à exercer; mais on n'a pu cependant l'effacer de la carte politique du monde, en la fractionnant en divers États ou en l'incorporant à d'autres, quoique pareille prétention soit venue à l'esprit de bien des potentats. Il était impossible, en effet, de détruire une nation bien fondue et compacte. L'intégrité de la France fut respectée, comme l'avait été celle d'autres nations qui avaient été aussi frappées par des infortunes politiques. L'Espagne enfin, quoique bien déchue de son antique splendeur,

en dépit du despotisme monarchique et monacal, de la guerre civile qui la consume et des féroces guérillas qui la désolent, n'a pu disparaître et ne disparaîtra pas de la carte politique du monde, parce qu'elle est une nation.

Or, la réalisation des nationalités donnera à tous les peuples une solidité égale à celle de la France, voire même supérieure, car la nation française n'est pas encore complétement formée (1). Cette force de cohésion sera d'autant plus grande qu'elle s'augmentera, en raison géométrique, quand chaque État deviendra une nation, et lorsque toutes les puissances représenteront autant d'autres nationalités engagées solidairement à conserver leur existence réciproque. Chaque peuple, en effet, trouve dans le respect de la nationalité étrangère la confirmation et le respect de la sienne.

Non-seulement les invasions deviendront impossibles, mais encore aucun peuple ne nourrira le désir d'envahir les autres nations; car chaque nationalité exige que toutes les parties dont elle se compose soient réunies dans une même famille, et, loin d'attirer à l'association nationale les peuples étrangers, elle les en repousse. Nous voulons assurément, nous, Italiens, que toute terre

(1) Nous sommes heureux de voir notre auteur enseigner que la France n'est pas encore complétement formée, et condamner formellement de la sorte les sacrifices territoriaux qui lui ont été brutalement imposés après les douloureux événements de 1870. A vrai dire, il ne pouvait en être autrement puisque M. Carnazza Amari proclame l'illégitimité du droit de conquête, et entend que la constitution des nationalités soit l'œuvre de la libre volonté des peuples, et non point celle de la violence et de la force. *(Note du trad.)*

italienne fasse partie du royaume d'Italie; mais nous ne désirons pas que des peuples d'autre nationalité soient rattachés à nous. C'est ainsi que le père de famille appelle affectueusement auprès du foyer domestique ses enfants, et en écarte les étrangers.

Après la réalisation des nationalités, chaque peuple reconnaîtra sa frontière naturelle, et il ne permettra pas plus à l'étranger de la violer, qu'il ne la franchira pour envahir d'autres nationalités. Un État ne voudra ni envahir ni être envahi, parce que les mêmes raisons qui le poussent à défendre sa nationalité lui imposent l'obligation de ne pas troubler les autres. Ces raisons, en effet, lui font considérer l'invasion comme un mal, et non comme un avantage, et le respect que lui inspirent ses frontières, qu'il regarde comme sacrées, il le professe pour les autres nationalités.

Quand les nationalités seront constituées, les peuples seront leurs maîtres, et quelles que soient les forces dont ils disposent, ils ne les emploieront jamais à commettre des violences et des injustices contre les autres nations. Le prince qui commande une armée peut, sans le contrôle national, vouloir l'employer à satisfaire ses desseins ambitieux ; mais les peuples n'ont pas les ambitions des rois; loin de là, ils ont presque instinctivement la conscience du juste et de l'injuste, et le désir de réaliser la justice dans les rapports internationaux. Ils ne sauraient donc employer leur puissance à violer les droits des autres nations. Ils voudront, au contraire, le respect des droits de tous les peuples, entre lesquels seront proclamés la fraternité et l'amour, et, à l'alliance

que les princes appelèrent sainte et qu'ils établirent pour maintenir leur tyrannie, sera définitivement substituée l'alliance véritablement sainte des peuples, qui, divisés en nationalités, réaliseront spontanément la justice et le droit.

§ 7.

Les publicistes ont agité la question de savoir s'il peut exister entre les États un équilibre politique maritime. Mais sur quelles bases une telle équation de forces peut-elle s'établir? La nature même des mers répugne à toute espèce d'équilibre ; elles sont un élément indompté qui échappe à toute délimitation que la main de l'homme prétendrait faire. Le principe de la liberté des mers, généralement accepté aujourd'hui, exclut toute possession permanente ou toute division de celles-ci entre les États. Les mers échappent par conséquent à tout équilibre. Il n'est permis ni d'espérer ni de prétendre donner aux États la même étendue de côtes, et fixer un même nombre de ports, de rades et de golfes pour les divers peuples, dans le but d'équilibrer leur puissance maritime.

Un État peut avoir sur son littoral un plus ou moins grand nombre de ports, de golfes et de sinuosités accidentelles, selon la différente configuration de son territoire, et la nature de ses plages. Il y a des États qui n'ont aucune frontière maritime, parce qu'ils sont situés dans l'intérieur des terres ; il en est d'autres qui sont entièrement entourés de mers, parce qu'ils se

composent d'îles. Dès lors, cette égale distribution de côtes, d'où pourrait naître l'équilibre maritime, est absolument impossible. Voudrait-on, par hasard, assigner à tous les peuples le même nombre de vaisseaux, la même flotte, le même nombre de soldats? Mais comment établir cette égalité sur un élément si variable? On sait de quelle manière les forces maritimes des États croissent et décroissent, sous l'influence d'une foule de circonstances qu'il n'est au pouvoir de personne de déterminer *a priori;* et cette détermination fût-elle possible, où est la force artificielle capable de régir, de circonscrire et de restreindre ces circonstances dans des limites préalablement arrêtées? Comment pourrait-on, d'ailleurs, espérer que les peuples veuillent renoncer à la faculté d'augmenter ou de diminuer leurs flottes, objet de leur orgueil national? Par quel moyen les nations étrangères pourraient-elles jeter un regard inquisiteur sur les armements maritimes d'un État, surveiller ses chantiers, limiter sa faculté d'armer, et se faire juge chez l'étranger de ses besoins maritimes et militaires? Iront-elles rechercher dans les arsenaux étrangers les approvisionnements de fer et de bois pour leur assigner des bornes? Arrêteront-elles la main des ouvriers qui construisent des navires de guerre, ou bien attendront-elles, pour les détruire, que ces navires soient mis à l'eau, et imposeront-elles plus tard une peine à la nation qui a outre-passé la limite des forces maritimes qu'on lui avait concédées? Qui ne voit l'impossibilité de cette surveillance? Arrivât-on jamais à équilibrer les forces maritimes des États, il serait toujours

impossible d'obtenir l'égalité qu'on a en vue. Il suffirait, en effet, qu'une nation disposât d'équipages et de soldats mieux exercés, ou qu'elle les plaçât sous les ordres d'un homme de génie, pour détruire toute égalité forcée que l'on voudrait imposer.

L'égalité des forces maritimes serait également détruite par la différence seule de la marine marchande. Un peuple qui possède une marine marchande développée peut, en effet, la transformer partiellement en marine de guerre en cas de danger. D'où il suit que, pour obtenir l'équilibre maritime, il faudrait aussi condamner les peuples à la même activité commerciale, comprimer la force expansive de leur mouvement maritime, fixer le chiffre du tonnage et de la valeur de leurs exportations et de leurs importations, fonder un système d'inquisition et de défiance pour imposer une limite à l'Océan, et soumettre la nature humaine à une loi bizarre et despotique.

Ces restrictions, outre qu'elles sont physiquement impossibles, le sont aussi juridiquement. En droit, on ne peut assigner aucune borne à la vitalité des peuples, et l'on doit repousser tout système inquisitorial et soupçonneux tendant à les condamner à l'immobilité. Le droit proclame, au contraire, la liberté des grandes mers dont chaque peuple peut jouir sans réserve, la liberté de la navigation qui autorise tous les États à entretenir une flotte de guerre et de commerce, pouvant satisfaire leurs besoins maritimes et militaires, et repousse toute restriction inutile et tyrannique.

L'erreur fondamentale du prétendu équilibre mari-

time consiste à vouloir le fonder sur l'égalité matérielle, conséquence du faux principe qui prétend établir l'équilibre en général sur cette égalité que nous avons montrée plus haut irréalisable; nous ne croyons pas, d'ailleurs, qu'il puisse jamais exister un équilibre sur mer capable de maintenir les peuples au même niveau de puissance maritime. Les forces de terre et de mer des États doivent être considérées dans leur ensemble, et non séparément, et la prépondérance maritime d'une nation peut être compensée par le plus grand développement des armées de terre d'une autre. Il faut évaluer les forces des États dans leur ensemble, et ne pas distinguer les forces de terre ou de mer. Au demeurant, et comme nous l'avons dit ailleurs, l'égalité matérielle des forces des États est irréalisable; tout au plus peut-on espérer qu'après la constitution des nationalités l'égalité morale résultera de l'ensemble du mouvement international, ce qui serait de nature à amener un équilibre maritime moral (1).

(1) Pourquoi l'équilibre maritime ne pourrait-il exister tout comme existe l'équilibre continental? Sans doute la mer est libre, sans doute il est impossible d'attribuer à chaque peuple le même nombre de ports, d'arsenaux, de navires, de marins, etc.; mais qu'est-ce à dire? notre auteur n'admet-il pas la possibilité de l'équilibre continental, tout en reconnaissant qu'on ne saurait assigner à toutes les nations la même étendue de territoire, le même nombre de places fortes ou de régiments? Qu'on ne puisse maintenir les peuples au même degré de puissance maritime, nous l'avouons sans peine, mais s'ensuit-il que l'équilibre maritime soit irréalisable? Nous ne le pensons pas. « On peut affirmer sans témérité, dit M. Ch. Vergé, *(Précis du droit des gens moderne de l'Europe par Martens* t. I, p. 334,) que l'équilibre maritime, bien que se produisant d'une manière plus tardive, est plus important que l'équilibre continental.» Quand, par des agrandissements successifs, un État est devenu un danger pour la sûreté

La réalisation des nationalités fera disparaître les petits États et les grands empires ; ceux-ci, par conséquent, n'auront plus ni la possibilité ni le désir de s'incorporer les premiers, et chaque peuple, quelles que soient ses forces maritimes, ne les emploiera que dans l'intérêt de la justice et du bien cosmopolite. Bornant naturellement son ambition à la possession complète de sa propre nationalité, il n'aura pas de raison de tyranniser sur mer une nation moins forte que lui. Il sera poussé, au contraire, à favoriser le libre développement de toute activité maritime et commerciale, parce qu'il y trouvera son avantage, et parce qu'il saura qu'il pourrait être victime sur terre, où il n'a pas la même prépondérance, des abus qu'il commettrait en mer. Du reste les peuples, n'ambitionnant que la possession et le développement de leurs nationalités, n'auront aucune raison d'exercer sur les mers une oppression tyrannique plus nuisible qu'utile aux nationalités ; c'est ainsi que l'équilibre moral maritime s'affermira. Si cepen-

des autres, des ligues se sont formées qui ont arrêté le développement excessif de sa puissance, et l'on a vu la maison d'Autriche, la maison de Bourbon et Napoléon Ier succomber tour à tour sous les efforts de l'Europe coalisée. La même cause a produit le même effet sur mer, et la neutralité armée de 1780 coupa court aux prétentions que l'Angleterre, grâce à la prépondérance de ses forces maritimes, s'arrogeait sur l'Océan. En résumé, d'après notre manière de voir, on doit ou bien repousser complétement l'équilibre politique, comme l'ont fait du reste d'excellents esprits, ou bien l'admettre tout à la fois et sur terre et sur mer. Nous n'ajouterons qu'un mot, c'est que l'équilibre politique sera peut-être de nos jours le plus grand obstacle que puisse rencontrer la réalisation des nationalités, placées entre des puissances prépondérantes, dont l'une, comme dit de Carné, trouvera constamment dans les iniquités de l'autre un motif légitime de les imiter. *(Note du trad.)*

dant une nation, méconnaissant son intérêt aussi bien que la justice et se fiant à sa puissance maritime, voulait opprimer les États plus faibles qu'elle, ceux-ci poussés par un intérêt solidaire formeraient naturellement une ligue maritime, et, opposant leurs forces réunies à l'oppresseur commun, le dompteraient et restreindraient son activité dans les limites du droit. La réalisation des nationalités amènera donc l'équilibre moral tant sur terre que sur mer, et dès lors cet élément, cessant d'être le théâtre de sanglantes batailles, ne servira qu'au commerce et à l'échange des produits des divers peuples.

§ 8.

Comme on le voit, les nationalités absorbent les petits États, dissolvent les grands empires et enlèvent aux puissants la possibilité et le désir de dominer les faibles. La réalisation des nationalités fera donc cesser l'oscillation politique des divers États, et l'équilibre international suffira pour garantir les droits et les intérêts des peuples et des nations. La guerre deviendra alors inutile; par conséquent les armées permanentes seront supprimées; les flottes militaires qui épuisent les ressources des États seront dissoutes ou transformées en navires de commerce; les intelligences sans nombre, l'infinité de bras qu'absorbent aujourd'hui les armées seront rendus à l'agriculture, à l'industrie, à la science, aux arts, et les peuples cesseront de vivre dans un état d'inimitié et de haine latente, pour proclamer la fra-

ternité universelle et s'unir dans une fédération de toutes les nations sous le gouvernement et la conduite d'un pouvoir fédéral commun. A ce moment, l'égalité, l'indépendance et l'unité morale de tous les peuples seront réalisées, et le grand acte révolutionnaire de la paix universelle, prédit par Bernardin de Saint-Pierre, Henri IV, Rousseau, Bentham, Kant et la plupart des philosophes modernes, devenant possible, étreindra tous les hommes dans un pacifique et affectueux embrassement universel.

« Tandis que la Sainte-Alliance est morte à tout jamais, écrit Vidari, et que le sombre édifice élevé par elle est détruit de toutes parts, un pacte nouveau est sur le point de se former entre les peuples. Le principe des nationalités l'emporte, et il assure l'indépendance des nations dans un avenir peut-être prochain. Chaque peuple, rendu à son foyer, va pouvoir plus facilement compléter le développement de ses forces intellectuelles, matérielles et morales, et chaque nation aura à cœur de faire respecter et d'assurer en elle cette autonomie entière et parfaite qu'elle respectera la première chez les autres.

« Quand la liberté aura étendu ses ailes sur toute l'Europe, quand le despotisme ne trouvera plus d'asile nulle part, quand les peuples, aujourd'hui encore soumis à une domination étrangère, jouiront d'une complète indépendance, les États, au lieu de se redouter réciproquement, se donneront fraternellement la main et ne craindront pas que les principes de juste liberté, que chacun d'eux cultive et honore chez lui et dont il

fait pénétrer l'esprit dans la plupart de ses institutions, ne se transforment en un danger pour lui-même, s'ils sont cultivés et honorés par les autres (1). » Assurés de vivre en paix, les peuples multiplieront leurs relations et les liens d'affection qui les unissent; ils resserreront leur union dans un embrassement fraternel, et on verra, comme dernier résultat, la confédération de toutes les nations.

Ainsi conçue, la paix universelle n'est pas celle qu'imposent les princes ou les utopistes qui veulent à leur gré composer artificiellement l'existence politique des peuples. Elle est pour ces derniers ce développement de leur nature qui leur fait abhorrer la guerre et les achemine, par une nécessité naturelle, vers la paix, c'est-à-dire vers la situation qui leur convient le mieux, et qui est la plus propre à l'accomplissement de leur fin.

Saint Augustin a écrit : *pax est tranquillitas ordinis,* (la paix est la tranquillité qui résulte de l'ordre); mais cet ordre n'est pas le régime de violence et de destruction auquel les vainqueurs soumettent les vaincus; ce n'est pas l'ordre lugubre qui règne sur les cadavres et sur les ruines, mais c'est celui qui dérive de l'accord harmonieux et spontané des éléments placés au rang que la nature leur a assigné. Aussi nous ne parlons d'union que dans le sens d'une union morale; sans doute cette union pourra engendrer un lien fédéral; mais l'autonomie des nations devra être toujours sau-

(1) *Du Principe d'intervention et de non-intervention,* inséré dans le *Politecnico.*

vegardée. D'où il suit que, par harmonie d'intérêts, action coordonnée des peuples vers le même but, solidarité de vie et d'existence des divers États, nous entendons tout autre chose que fusion politique et civile de leurs gouvernements et de leurs autonomies, fusion qui peut un jour ou l'autre occasionner la guerre. L'histoire entière de l'humanité démontre à chaque instant que l'indépendance des diverses personnes juridiques se consolide et se fait respecter au fur et à mesure que se développe l'unité morale. En effet, quand les États n'avaient les uns pour les autres que de la haine, quand ils étaient en guerre perpétuelle, la servitude attendait le citoyen, comme la conquête et l'asservissement les peuples. Aujourd'hui, au contraire, que les intérêts humains se sont en partie harmonisés, et que la paix est l'état normal de l'humanité, l'esclavage et la conquête ont disparu. Ce résultat indique qu'en théorie l'autonomie des particuliers est assurée.

Nous ne désespérons pas de la possibilité pour l'avenir d'une paix universelle entre les différents États; mais nous croyons que cette paix n'existera que lorsque tous les peuples auront complétement constitué leur nationalité. Cette paix ne saurait résulter ni de l'œuvre arbitraire de princes ou de peuples, ni d'une forme déterminée de gouvernement qu'on voudrait établir; elle découlera comme un fait nécessaire, naturel et logique de la constitution des nationalités, car celles-ci tendent à harmoniser les intérêts et les droits des États, et, par suite, à établir une union morale entre les peuples, qui rendra permanente la paix, devenue normale de nos

jours. Enfin quand la paix ne sera plus exposée à être troublée entre les États, il faudra établir un pouvoir fédéral cosmopolite, chargé de résoudre pacifiquement les contestations pouvant s'élever entre les nations. Il suit de là que nous ne concevons pas l'idée de la fédération universelle comme un contrat intersocial, naissant de la volonté arbitraire des hommes et les confondant dans un seul corps social politique, mais bien comme une conséquence nécessaire et naturelle de la civilisation humaine, qui a pour but l'harmonie et le respect de l'autonomie des personnes juridiques, en identifiant par leurs rapports extérieurs leurs intérêts et leur vie, dernier résultat de la constitution des nationalités.

Devant la paix universelle ainsi conçue tombent toutes les objections élevées contre la possibilité de sa réalisation future, objections qui se fondent principalement sur le défaut de moyens pratiques pour l'obtenir et de garanties suffisantes pour la conserver. En effet, la paix, telle que nous la comprenons, est un fait naturel résultant de la civilisation des peuples; dès lors, il n'est pas nécessaire de recourir à des moyens artificiels, soit pour la fonder, soit pour la sauvegarder. Il faut donc conclure que la généralité des publicistes (1), qui, pour la

(1) Il est utile d'indiquer dans cette note, indépendamment des socialistes et des communistes, quelques-uns des écrivains les plus autorisés qui ont foi dans cet avenir de paix et d'amour, ne serait-ce que pour démontrer comment cette idée a, dans une certaine mesure, pénétré dans la conscience générale. Le Dante, *(de Monarchia,* liv. I, §§ 5 et 6,) a conçu l'idée de la paix universelle; Erasme, *(Entretiens familiers,)* dit que l'homme en vertu de sa constitution physique tend à la paix, et que la guerre est contraire à sa nature ; Montaigne, *(Essais,* liv. II, ch. XII,) Pascal, (partie

plupart, ne sont pas partis des principes que nous venons d'indiquer, a eu raison de croire à la possibilité de cette paix future. Sans doute les guerres sont récemment devenues meurtrières et terribles; mais cette circonstance ne saurait nous émouvoir, car on met d'autant plus de soin à les éviter et à les rendre moins fréquentes et moins longues, que leurs ravages sont devenus

IV, art. 8, 9,) Grotius, *(de Jure belli ac pacis,* traduction de Pradier-Fodéré, t. II, p. 561,) indiquent le même principe. Wolff a admis l'hypothèse que le monde n'est qu'une grande cité, qu'il appelle *civitas maxima,* dans laquelle les divers États sont assimilés aux particuliers et régis par un droit commun; cette cité se perfectionne sans cesse afin d'arriver à réaliser complétement le droit international; Montesquieu, *(Esprit des lois,)* pense qu'un jour le droit des gens sera formulé et exécuté entre les États, comme le droit civil entre les particuliers; Bernardin de Saint-Pierre rédigea un projet de paix perpétuelle, dont Rousseau, qui accepta le même principe, fit un extrait en l'innovant entièrement sous le rapport des moyens pratiques, (v. le tome III de ses œuvres, p. 73); Bentham conçut également un autre projet de paix perpétuelle. Kant écrivit un *Essai philosophique sur la paix perpétuelle.* L'idée de Kant fut acceptée par Fichte, *(Principes de droit naturel,* t. II, p. 261, 265,) par Schelling, *(Système des idées transcendantales,* p. 411,) par Lilienfels, *(Nouvel Essai d'un projet de paix perpétuelle,)* par Gondon d'Assoni, *(Projet de paix générale et perpétuelle,)* par Guther, *(Perfectionnement du projet de l'abbé de Saint-Pierre,)* par Sarrazin, *(Projet d'une organisation politique pour l'Europe, ayant pour objet de procurer aux souverains et aux peuples une paix générale et perpétuelle,)* par Marchand, *(Nouveau Projet de paix perpétuelle,)* par Scutzemberger, *(Lois de l'ordre social,* t. II, p. 513). Camille Desmoulins, *(la France libre,)* Volney, *(les Ruines, ou méditations sur les révolutions des empires,* t. I, p. 122 et suiv.,) Fauchet, *(la Religion nationale,)* acceptèrent le principe de la paix perpétuelle. En Angleterre, Richard Cobden a proclamé la paix perpétuelle, et de nombreuses associations, dites *des amis de la paix,* se sont fondées dans la Grande Bretagne et en Amérique. Pitt déclara, à la tribune du parlement anglais, que le moment n'était pas loin où les hommes démontreraient qu'ils étaient faits pour la paix, et non pour la guerre. Napoléon I^er^, dit Chevalier, *(Cours d'économie politique,* t. II, p. 205,) fit frapper une monnaie sur laquelle étaient gravés ces mots : *paix de l'univers;* M. Pec-

plus épouvantables. Nous n'en voulons d'autre preuve que celle-ci : peu de temps après les derniers désastres de la France, les États-Unis d'Amérique et l'Angleterre, corrigés par les malheurs que la guerre entraîne aujourd'hui, ne voulurent pas tenter le sort des armes dans la question si fameuse de l'*Alabama*, et préférèrent la faire trancher pacifiquement par des arbitres interna-

quer a écrit *l'Éloge de la paix ;* Mamiani, *(dell' Ottima Congregazione umana e del principio di nazionalità,* p. 214,) dit : « Les derniers âges du monde (si le regard de l'intelligence peut s'étendre jusque-là) verront de nouveaux conseils des nations discuter et établir, d'un commun accord et avec une égale autorité, ce qui paraîtra salutaire et glorieux à l'univers civilisé. » Vincent Russo, *(Pensieri politici,* p. 74,) Martens, *(Précis du droit des gens moderne de l'Europe,* t. I, p. 88,) Macchi, *(Studii politico-sociali,* p. 98 et suiv.,) de Bielfeld, *(Institutions politiques,* t. XIV, p. 95,) Vergé, *(Notes à Martens,* t. I, p. 88,) Mélardier, *(Solution d'une question européenne,* p. 44,) Boom, *(une Solution politique sociale,* p. 54 et 153,) Fiore, *(Nuovo Dritto internazionale pubblico,* p. 247 et suiv.,) Garelli, *(la Pace nell'Europa moderna,)* Lorimier, *(Proposition d'un congrès international basé sur un principe* de facto, *(Revue de droit international,* t. III, p. 1,) Laurent, *(Études sur l'histoire de l'humanité,* t. XVIII, p. 622, t. XV, p. 42,) Noiron, *(Nouvelle Mission du pouvoir,* p. 256 et suiv.,) Palma, *(Principio di nazionalità nella moderna societa europea,* p. 307,) Ferrero Gola, *(Corso di diritto internazionale,* t. I, p. 247,) ont admis également l'existence future de la paix perpétuelle. Pascal Duprat dans la *Revue indépendante,* (t. IV,) dit : « Toutes les doctrines qui ont dominé et qui dominent l'esprit humain tendent à la paix universelle, à la paix perpétuelle. » Pradier-Fodéré, dans ses *Notes à Grotius,* (t. II, p. 562,) s'exprime ainsi : « De nos jours la voix des publicistes s'est énergiquement élevée pour condamner la guerre, et des protestations généreuses ne cessent de retentir soit dans la presse périodique, soit dans la science. La philosophie a trouvé, d'ailleurs, un puissant auxiliaire dans le commerce, qui supprimera la guerre. Carutti, *(Principii generali del governo libero,* p. 215 et suiv.,) après avoir accepté les mêmes principes, s'écrie : « Celui qui qualifie ces idées d'utopies ne songe pas qu'il y a moins de différence entre la tribu sauvage et la ville de Londres ou de Paris, qu'entre le point où nous sommes et celui qui est notre but, et vers lequel nous sommes poussés même malgré nous. »

tionaux. D'ailleurs, il est certain qu'aujourd'hui c'est la paix, et non plus la guerre, qui est l'état normal des nations. Les guerres de dix et de trente ans sont un anachronisme qui désormais ne se reproduira plus. Aussi est-ce à bon droit qu'un publiciste a dit : « Celui qui inventera une machine capable de détruire une armée d'un seul coup supprimera la guerre. »

Au sarcasme ironique des incrédules railleurs de tout progrès, on peut répondre qu'il s'élève du monde opprimé et malheureux un sourd et terrible frémissement qui affirme hautement la nationalité de tous les peuples, résonne dans tous les coins de la terre, retentit dans toutes les contrées, remue toutes les fibres de l'humanité, domine toutes les nations et revendique pour tous les peuples une civilisation nouvelle. C'est le cri unanime d'un monde qui veut se régénérer lui-même; c'est la voix des nationalités qui, recherchant leurs membres épars, demandent à renaître et à reconstituer les organes de leur vie, dont la combinaison doit amener pour elles une existence autonome et une vie nationale.

CHAPITRE V

DROIT DES ÉTATS A L'AUTONOMIE

SOMMAIRE : 1. Chaque État a droit à son autonomie. — 2. Droit d'établir la constitution intérieure. — 3. Droit d'élire les personnes qui doivent exercer l'autonomie nationale. — 4. Droit de chaque État de s'attribuer et de conférer à son chef les titres qu'il juge à propos. — 5. Droit de législation et de juridiction de chaque État sur son territoire. — 6. L'État existe avec tous ses droits, indépendamment de toute reconnaissance étrangère. — 7. Autonomie extérieure. — 8. Honneurs, garanties, dus aux souverains étrangers. — 9. Indépendance réciproque de l'Église et de l'État.

§ 1.

L'État ou la nation étant un être collectif, composé d'un certain nombre d'hommes pourvus de libre arbitre, d'intelligence et d'activité, constitue une personnalité juridique collective. Il a, par conséquent, le droit d'établir, d'appliquer et d'exécuter les lois qui doivent le régir, et il est devant les autres États un être juridique libre et indépendant; en d'autres termes, il possède son autonomie. Il s'ensuit qu'il ne saurait servir les vues d'un autre État, qu'il a le droit de repousser tout contrôle étranger tendant à supprimer ou à diminuer son indépendance et sa liberté, enfin que personne ne peut avoir la prétention de diriger ses actes ou de lui imposer l'obligation de faire quelque chose de contraire à sa

volonté. Son indépendance et sa liberté n'ont d'autres limites que la liberté et l'indépendance des autres nations; en effet, s'il prétend exiger qu'on ne mette pas obstacle à l'exercice de ses droits, il s'impose par cela même l'obligation de laisser aux autres États leur liberté et leur indépendance. Il est, par conséquent, tenu de n'apporter aucun obstacle au libre exercice des droits de ces derniers, de ne pas les placer sous sa dépendance, de ne pas régler leurs affaires intérieures, en un mot, de n'exercer sur eux aucune espèce d'autorité, parce que chaque État jouit de l'indépendance et de la liberté juridique.

La liberté et l'indépendance des États trouvent réciproquement leurs limites dans le fondement de tous les droits, c'est-à-dire dans les nationalités, en ce sens que chaque État peut faire tout ce qu'exige le respect de sa personnalité nationale, et qu'il n'a pas la faculté d'empêcher les autres peuples de recourir à des moyens identiques pour atteindre le même but.

Le droit d'autonomie existe pour tous les États, grands ou petits, faibles ou forts, civilisés ou barbares, qu'ils professent le christianisme ou une autre religion, parce qu'ils renferment tous une personnalité juridique. Tout État doit donc être autonome, quelle que soit la position qu'il occupe dans le concert politique des nations.

Le droit d'autonomie appartient à la nation entière. On regarde généralement aujourd'hui comme une erreur l'opinion de ceux qui considéraient les peuples comme le patrimoine des princes, auxquels on concédait le pouvoir de décider du sort de leurs sujets comme d'un im-

meuble. Désormais on reconnaît que le souverain n'est appelé et n'existe que dans l'intérêt de l'État, et on n'admet pas la proposition inverse. On rappelle le mot célèbre de Louis XIV : *l'État, c'est moi,* comme un événement historique qui ne saurait se reproduire au sein de la civilisation actuelle.

L'autonomie des États est un droit fondamental et primitif qui ne peut recevoir aucune restriction radicale. Par conséquent les traités en vertu desquels une nation cède à d'autres États une partie de son autonomie sont frappés de nullité. Ces monstruosités politiques, dont l'histoire nous offre même de nos jours de nombreux exemples, constituent une violation du droit des gens, et sont fondées sur la force et la violence, et non point sur la raison. Mais, Dieu merci, le nombre des États mi-souverains se restreint de plus en plus, et peut-être le temps n'est-il pas éloigné où ils auront complétement disparu.

L'autonomie des États, qui est la souveraineté relative dont il a été question ailleurs (1), s'exerce soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des États; elle se distingue donc en autonomie intérieure et en autonomie extérieure.

L'autonomie intérieure se manifeste par le droit constitutionnel et se compose des trois pouvoirs: législatif, exécutif et judiciaire. Le pouvoir législatif consiste dans la faculté d'établir les lois juridiques positives qui doivent régir l'activité extérieure des membres de la société

(1) Sect. I, ch. IV, § 7.

politique; le pouvoir exécutif réside dans le droit qui appartient à chaque État de gouverner et d'administrer la nation, selon les lois établies par le pouvoir législatif; le pouvoir judiciaire enfin a pour objet l'interprétation de ces lois et leur application aux cas particuliers controversés.

L'autonomie extérieure se manifeste par le droit international et se résout dans l'indépendance des États; cette indépendance fait de chaque nation, dans ses rapports extérieurs, une personnalité juridique ayant par elle-même le droit d'arriver à sa fin, et d'obtenir les moyens de l'atteindre dans ses relations avec les autres peuples.

En traitant de l'autonomie des États, nous parlerons d'abord des droits que confère à chaque peuple, par rapport aux autres nations, l'autonomie intérieure, et, en second lieu, de ceux qui tirent leur origine de l'autonomie extérieure.

§ 2.

Chaque nation a besoin d'établir les modes et la forme de l'exercice de son autonomie intérieure; elle a, par conséquent, le droit de se donner une constitution politique intérieure, et de déterminer la forme de gouvernement qu'elle veut adopter. Seul, l'État, en raison de son autonomie, a qualité pour établir telle forme de gouvernement qu'il croit convenir le mieux à l'accomplissement de sa fin; les étrangers ne peuvent exercer sur lui aucun contrôle ou aucune contrainte; par con-

séquent l'État a la faculté d'adopter un régime monarchique, aristocratique, démocratique ou mixte. Sans doute les étrangers peuvent conseiller amicalement l'adoption de la constitution qui convient le mieux à un État voisin; mais si celui-ci repousse leur conseil, leur mission est finie, et s'ils voulaient imposer une forme de gouvernement de leur choix, ils commettraient une violation manifeste du droit des gens, qui, s'il n'a pas toujours sauvegardé les droits des nations, en fait bien souvent ouvertement foulés aux pieds, défend cependant la liberté et l'indépendance de tous les peuples. D'ailleurs, une forme de gouvernement qui paraît utile pour une nation peut être nuisible pour une autre, parce que les peuples, loin d'être tous semblables, diffèrent par les mœurs, les habitudes, les traditions, la civilisation, l'étendue du territoire, le climat et cent autres circonstances accidentelles. Par conséquent, si l'étranger peut établir utilement sa propre constitution, il est, au contraire, dans l'impossibilité d'apprécier les intérêts des autres peuples, et, par suite, incapable de déterminer la form ede leur gouvernement, qui, dès lors, ne doit dépendre que de leur volonté.

Un État qui a adopté une constitution peut la changer, si la justice et ses intérêts le réclament; en effet, c'est une maxime funeste et absurde que celle qui rend immuable la constitution intérieure d'une nation, même dans le cas où la majorité des citoyens et la justice exigent des modifications; c'est condamner les peuples à l'immobilité politique, et nier qu'ils soient susceptibles de progrès. Une constitution, bonne aujourd'hui,

peut devenir funeste et tyrannique demain. Déclarer la nation obligée de subir à perpétuité la même forme de gouvernement, c'est supposer un droit corrélatif à cette obligation; mais en qui réside ce droit? est-ce dans la nation? dans ce cas, elle se délie elle-même de l'obligation qu'elle a contractée; est-ce dans une autre personne? mais personne n'est supérieur à la nation. En outre, l'État qui accepterait une constitution tyrannique et liberticide, qui se donnerait un gouvernement despotique, serait nécessairement condamné pour toujours à vivre sous la tyrannie. « La nation, dit Sieyès, n'est pas soumise à perpétuité à une constitution; elle ne peut l'être, elle ne doit pas l'être, ce qui revient à dire qu'elle ne l'est pas. »

§ 3.

Un peuple ne peut exercer directement la souveraineté nationale, et, comme il est une personnalité juridique autonome, il a le droit de déterminer les personnes auxquelles appartiendra l'exercice de l'autonomie de l'État, et de créer les diverses autorités nationales, en leur conférant les titres et les honneurs qu'il juge les plus convenables d'après ses lois fondamentales. Il a, par conséquent, la faculté d'élire le chef du gouvernement et de déterminer la forme de l'élection; c'est de nos jours presque partout le suffrage universel; ainsi ont été élus Napoléon III et Victor-Emmanuel II. Les étrangers n'ont nullement le droit de contester la légalité de ces actes. L'État décide si la souveraineté doit

être temporaire, à vie ou héréditaire et par suite transmissible par succession, comme cela se voit dans presque tous les États de l'Europe; il détermine la loi de succession au trône, qui reconnaît des droits aux femmes ou les leur refuse. Il peut changer ou modifier, suivant qu'il le juge convenable, l'ordre de succession établi; ce furent donc des guerres monstrueuses, celles qui eurent pour but de déterminer les lois de succession au trône d'un État étranger, ou de lui imposer l'exécution de lois abrogées; on voulait ainsi favoriser les vues d'un prétendant, qui alléguait un droit de succession et se déclarait roi légitime pour régner sur un peuple qui l'avait déposé, et on chassait le prince que le suffrage de la nation avait appelé au trône.

Le roi légitime est celui qui règne en vertu de la volonté nationale, dont le fondement doit être la justice. Le mot *légitimité*, employé pour désigner la dynastie qui occupe ou qui doit occuper le trône en vertu de la loi de succession, est donc une expression impropre. C'est le prince de Talleyrand, plénipotentiaire de Louis XVIII au congrès de Vienne, qui, le premier, dans une note adressée à lord Castlereagh au sujet des affaires de Naples, prit dans cette acception le terme que nous venons d'indiquer (1). Mais la loi de succession par elle-même, à la différence de ce qui se produit dans la transmission de la propriété, n'engendre aucun droit, parce qu'elle perd toute valeur juridique quand elle cesse d'être appuyée sur la volonté nationale, seul titre per-

(1) V. Kluber, *Actes du congrès de Vienne*, t. VII, p. 62.

mettant au pouvoir royal de s'exercer juridiquement. Par conséquent si la nation abroge la loi de succession, si elle dépose la dynastie régnante et lui en substitue une autre, si elle change la forme du gouvernement et repousse la monarchie, le prince qui persisterait quand même à vouloir occuper le trône cesserait d'être légitime et devrait être renversé. L'erreur précitée provient de la théorie du droit divin, d'après laquelle les monarques régneraient par la volonté de Dieu. Mais aujourd'hui personne ne croit plus à cette intervention divine dans l'élection des princes; nous avons traité ailleurs cette question (1).

Les étrangers ne peuvent donc, à aucun titre, s'ingérer dans la désignation des personnes qui doivent exercer la souveraineté dans l'État. A plus forte raison une puissance étrangère ne saurait empêcher un prince désigné par la volonté nationale de monter sur le trône, sous le prétexte que la religion qu'il professe le rend inéligible. L'État, en effet, est distinct de l'Église, et un citoyen peut exercer toute fonction publique sans qu'on ait à rechercher ses croyances religieuses, qui n'ont rien de commun avec la mission dont il est chargé. D'ailleurs, s'il existe des causes d'inéligibilité, c'est à la nation de le déclarer.

Une puissance étrangère n'a pas davantage le droit que Rome s'est arrogé souvent de statuer sur la validité des mariages, en tant que contrats civils, du prince ou des particuliers; c'est toujours la nation qui décide

(1) Sect. I, ch. IV, § 2.

de semblables questions en appliquant les lois de l'État. Ce droit fut soutenu et défendu énergiquement par l'empereur Louis de Bavière, à une époque où l'Église romaine exerçait sa tyrannie théocratique sur tout le monde catholique. Il n'en fut pas de même de la fille d'Henri IV de Castille, la princesse Jeanne, que le pape empêcha d'épouser son oncle Alphonse, roi de Portugal, sous le prétexte que des liens de parenté l'unissaient à ce dernier; l'infortunée, s'étant rendue à la volonté pontificale, ne put ceindre la couronne de ses pères, et, se sacrifiant héroïquement au repos des Castillans, elle prit le voile laissant le trône à un autre.

Si l'on admet qu'il appartient à la nation de conférer la puissance souveraine, on doit reconnaître l'inanité de renonciations faites parfois par certains princes aux droits souverains qu'ils prétendent avoir sur un État. Telle est la renonciation résultant du traité du 26 mai 1857, aux termes duquel le roi de Prusse s'est démis des droits souverains que l'article 27 du traité de Vienne lui avait attribués sur la principauté de Neufchâtel et sur le comté de Valergin. Il faut en dire autant de la renonciation de Victor-Emmanuel II et de ses descendants, en faveur de l'empereur des Français et de sa dynastie, à ses droits et titres sur le territoire de Nice et de la Savoie. A la vérité, le traité portait que l'union de ces deux provinces à la France devait s'accomplir sans violenter la volonté des peuples; mais la formule de cession dont on a fait usage est en contradiction avec les principes de droit international qui font des États des personnalités juridiques, et non des biens patrimo-

niaux. On ne saurait apprécier différemment la cession faite par l'Autriche à la France de la Vénétie; cette province, d'ailleurs, ne pouvait, à aucun titre, tomber sous la domination française, parce qu'elle était une partie intégrale de l'Italie, à laquelle la rattachait la conscience de nationalité.

Il découle des mêmes principes qu'un prince appelé au trône par un peuple ne peut céder à d'autres ses droits souverains, à moins qu'il ne s'agisse d'une abdication en faveur de celui qui, en vertu de la loi de succession de la monarchie, est son légitime successeur. A plus forte raison ne peut-il pas diviser l'État entre ses enfants, comme un père de famille partagerait entre eux son patrimoine.

§ 4.

La nation prend à son choix, et sans que l'étranger ait le droit de contrôler sa décision, le titre d'empire, de royaume, de duché, et confère au chef de l'État les titres qu'elle croit convenir le mieux au maintien de la dignité nationale. Il est évident que chaque État ne doit s'attribuer que des titres et des honneurs en rapport avec la position politique qu'il occupe parmi les autres nations; il évitera de créer à son profit des dignités se réduisant à de vains mots sans aucune espèce de valeur. Dès lors la nation ne saurait s'attribuer des titres trop élevés, comme celui d'empire, quand, par son étendue, par le nombre de ses habitants, par l'influence qu'elle exerce dans le concert politique des États, elle

n'occupe qu'une place secondaire; il serait étrange, en effet, que la république de Saint-Marin voulût s'élever au rang d'empire. D'autre part, quand elle constitue un grand État, la nation ne doit pas conférer un titre trop modeste à son prince; ne paraîtrait-il pas étrange que la Russie donnât le titre de duc ou de margrave à son monarque? Il arrive souvent que le titre pris par la nation l'élève à la place qu'elle doit occuper. Suivant quelques publicistes distingués (1), le titre de royaume que la Prusse prit sous le règne de Frédéric Ier n'a pas peu contribué à son élévation; les titres et les honneurs dus au chef de l'État peuvent aussi être déterminés par le prince lui-même, quand ce pouvoir lui est attribué par les lois fondamentales du royaume, régulièrement édictées par la volonté nationale.

§ 5.

Il appartient à la nation de se gouverner librement et sans influence étrangère. Elle a, par conséquent, sur son territoire le droit de juridiction et d'autorité, droit qui se résout dans la faculté d'établir et de formuler les lois civiles, pénales, commerciales et administratives intérieures, pour tous ses membres et sur toute l'étendue de son territoire, dans lequel n'existe d'autre pouvoir que le pouvoir national (2). En effet, chaque

(1) V. Vattel, *le Droit des gens*, t. II, p. 9.

(2) C'est là un point incontestable. « Tout État indépendant, dit M. Ch. Vergé, *(Précis du droit des gens moderne de l'Europe par Martens*, t. I, p. 236,) est investi d'un pouvoir exclusif de législation pour ce qui

État doit avoir la possession complète de son autonomie, et par conséquent le libre exercice du pouvoir législatif. En outre, la nation, qui doit exercer le pouvoir exécutif, a le droit d'exécuter les lois qui la régissent, en dehors du contrôle de l'étranger. Enfin, à l'aide du pouvoir judiciaire, elle tranche, en interprétant et en appliquant les lois antérieurement établies, les difficultés particulières que les citoyens portent devant les tribunaux de l'État; elle punit ceux qui violent la loi juridique, le droit, dont l'État est l'organe; elle atteint matériellement, par l'œuvre de ce dernier, l'auteur du méfait, et affirme de nouveau la loi violée par le délit.

Les lois de l'État garantissent la vie, l'honneur et la propriété des citoyens; cette garantie existe non-seulement pour les nationaux, mais encore pour les étrangers. Entre les étrangers et les nationaux il n'y a plus aujourd'hui de différences fondamentales comme il en existait autrefois, alors que l'on considérait les étrangers comme des ennemis, et privés, par suite, des garanties établies au profit des nationaux. A Athènes, on

concerne les droits personnels de ses nationaux et pour les biens mobiliers et immobiliers dépendant de son territoire, et appartenant soit à ses nationaux, soit à des étrangers; la loi du pays doit être obéie par tous ceux qui sont placés ou qui viennent se ranger sous sa tutelle. L'article 3 du Code Napoléon le consacre d'une manière positive en déclarant que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. » L'expression dont se sont servis les rédacteurs du Code ne comprend pas seulement les lois criminelles ou de justice répressive. « On entend par lois de police et de sûreté toutes celles qui ont pour objet la sûreté des personnes ou des propriétés et le maintien du bon ordre, peu importe qu'elles soient prohibitives ou impératives et que leurs dispositions soient ou non sanctionnées par voie de répression pénale. » (Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. I, p. 81, 4e édit.) *(Note du trad.)*

assignait aux étrangers un quartier spécial pour leur servir de demeure; pour pouvoir demeurer à Carthage, les étrangers étaient obligés de payer un tribut; à Rome, ils étaient soumis à des lois spéciales; au moyen âge, les individus qui n'étaient pas catholiques étaient considérés comme ennemis; on interdisait le commerce avec les Turcs et les Sarrasins; à une époque qui n'est pas bien éloignée de nous, le droit d'aubaine (1) privait l'étranger du droit de succession; mais aujourd'hui toutes ces différences ont été effacées par la raison, la civilisation et la plupart des lois positives des États civilisés. Étranger ou non, chrétien ou mahométan, l'homme est librement et gratuitement accueilli par les États, qui lui concèdent des garanties identiques à celles dont jouissent les nationaux. On a compris que tous les hommes doivent coopérer à l'amélioration commune, et que la nation dont la défiance met obstacle à l'en-

(1) « Le droit d'aubaine, *jus albinagii*, consistait pour l'État ou pour le souverain à recueillir la succession de l'étranger non naturalisé, mort sur son territoire sans héritiers regnicoles; tandis que par le droit de détraction ils retenaient seulement à leur profit une certaine partie de la succession qu'ils permettaient à l'étranger de recueillir. » (Ch. Vergé, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe par Martens*, t. I, p. 251.)

Ce droit qui, comme l'indique notre auteur, remonte à une antiquité fort reculée fut supprimé à l'époque de Justinien. Rétabli plus tard, il disparut successivement de la législation des divers États de l'Europe, principalement dans la seconde moitié du dix-huitième siècle. « En France, dit M. Vergé, *[loc. cit.,]* le droit d'aubaine a été aboli par un décret de l'assemblée constituante des 6-18 août 1790, sans exception de nations et sans réciprocité. Rétabli par le Code Napoléon sur le principe de la réciprocité, article 726, il a disparu de nouveau par l'effet de la loi du 14 juillet 1819, qui reconnaît aux étrangers le droit de succéder de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume. » *[Note du trad.]*

trée de l'étranger dans son territoire, loin de favoriser ses intérêts, subit un véritable dommage. L'homme existe aussi bien dans la personne des étrangers, que dans celle des nationaux; on doit, par conséquent, respecter la personnalité juridique des uns et des autres, sauf les différences accidentelles qui dérivent de leur nationalité.

Pourtant si l'on protége de la sorte le droit de l'étranger, il est tout naturel que celui-ci soit soumis aux lois de l'État, et que leur violation produise pour lui les mêmes conséquences que pour les nationaux; aussi l'étranger qui commet un crime dans le territoire d'un État est-il soumis aux peines édictées par les lois existantes, sans que sa qualité modifie en rien sa situation. De là, cette règle de droit international que les lois de sûreté obligent non-seulement les nationaux, mais encore les étrangers établis sur le territoire de l'État. Les lois pourtant n'ont aucune autorité en dehors des frontières nationales; d'où il suit que les sentences criminelles ne sont pas exécutoires en territoire étranger. Cependant l'État peut extrader l'individu condamné à l'étranger, qui s'est réfugié sur son territoire; c'est ce qui a lieu d'ordinaire quand les nations ont conclu entre elles un traité d'extradition, et qu'elles ont adopté sur ce point des lois spéciales dont nous nous occuperons ailleurs.

La loi civile régit la personne et les biens de l'individu qui doit soumettre ses actes aux formalités qu'elle prescrit. Chaque nation règle donc, de plein droit, l'état des biens situés dans son territoire, édicte les lois rela-

tives aux contrats et aux actes qui s'y accomplissent, détermine les conditions et les règles à suivre pour les actions intentées sous sa juridiction, et établit les formes de la procédure, quelle que soit la personne, étrangère ou non, qui en soit l'objet. Mais en ce qui concerne leur statut personnel, les étrangers sont régis par les lois de leur patrie, lois qu'on doit toujours appliquer, excepté dans le cas où elles constitueraient une violation du droit public national.

Il appartient au droit international privé de déterminer avec précision, en ce qui regarde les étrangers, les limites séparant la souveraineté nationale de la souveraineté des autres peuples, et de poser les règles devant être appliquées en cas de conflit entre les diverses législations des différents États; nous nous en occuperons en traitant cette autre partie du droit des gens.

Il convient toutefois de remarquer que la juridiction civile et pénale de chaque État est circonscrite dans les limites de son territoire, en dehors duquel règne la souveraineté étrangère. L'État a évidemment le droit d'édicter, d'exécuter et d'appliquer librement les lois sur son territoire, mais il doit aussi reconnaître aux autres États une indépendance semblable. Il s'ensuit que l'autorité des fonctionnaires publics expire aux frontières nationales; aussi les notaires, les autorités judiciaires et la police ne peuvent ni instrumenter ni exercer leurs fonctions à l'étranger, parce que leur caractère public disparaît au delà de la limite de l'État. Les titres et les décorations ne sont pas reconnus en dehors des

frontières de l'État qui les a conférés, à moins d'une autorisation spéciale qu'on appelle *exequatur*.

La maxime de la territorialité de la loi nationale souffre exception en divers cas, notamment au regard du souverain étranger, de l'agent diplomatique, des armées en marche, etc.

Le droit d'autonomie comporte pour la nation la faculté d'établir les impôts, directs ou indirects, frappant les substances nationales ou étrangères qui entrent dans l'État ou qui en sortent, de déterminer ses moyens de défense, armées, flottes ou forteresses, d'étendre ses propriétés, d'agrandir par des moyens légitimes son territoire, d'utiliser ses mines sans poursuivre ses fouilles au delà de ses frontières, de régler la coupe de ses bois ou de ses forêts, de jouir de ses eaux sur toute l'étendue de son sol, d'édicter les lois se référant à cette matière, celles qui régissent son territoire maritime, ses lacs, ses fleuves, ses étangs et ses canaux, de retirer de son domaine fluvial et maritime tous les avantages qu'il peut procurer, et enfin de réaliser, en dehors de l'intervention étrangère, tout ce qu'exige son bien-être, sans troubler néanmoins celui d'autrui, parce que l'indépendance d'un peuple est limitée par la liberté des autres.

§ 6.

L'existence de l'État, ses droits et leur exercice ne sont pas soumis à l'agrément de l'étranger. En effet, les droits des nations ne reposent pas sur la reconnais-

sance de l'étranger, mais se fondent sur le fait que les peuples constituent des personnalités juridiques. D'où il suit que chaque État peut établir la forme de son gouvernement, la changer quand elle est établie, passer du régime monarchique au régime aristocratique, et de celui-ci à la forme démocratique ou mixte, et réciproquement, édicter les lois de succession au trône et les abroger quand elles ont été promulguées, élire le ou les chefs de la nation et toutes ses autorités, et les changer ou les déposer quand elles ont été élues, prendre les titres qu'il estime lui convenir le mieux et les conférer au souverain, exercer enfin le pouvoir législatif et judiciaire dans le territoire national sans qu'il ait nullement besoin de la reconnaissance étrangère. La raison en est que la nation existe dès qu'elle est constituée, et telle qu'on a voulu la constituer; la reconnaissance des autres peuples n'ajoute ou ne retranche rien à son état. Sans doute cette reconnaissance, sans laquelle les États vivraient dans l'isolement et seraient privés des avantages qui naissent de l'accord commun, est utile pour entretenir la vie dans les relations internationales; mais l'État quoique non reconnu existe avec ses droits, qui, il convient de le répéter, se fondent sur sa personnalité juridique qu'il ne reçoit d'aucun autre. L'existence juridique de l'Italie, que les nations étrangères ne reconnurent pas tout d'abord, remonte au moment où le plébiscite la proclama à la face du monde. Les États étrangers qui s'empressèrent plus tard de reconnaître cette puissance ne créèrent ni ses droits, ni les titres pris par son prince, ni la forme de son gouver-

nement, parce qu'une nation existe juridiquement dès qu'elle est constituée.

§ 7.

Nous avons considéré la nation par rapport à elle-même, et nous avons examiné le droit qu'elle possède essentiellement d'être intérieurement autonome; mais les États ne vivent pas dans l'isolement; la Chine et le Japon, qui ont voulu faire cette tentative, loin de favoriser leur bien-être, ont amené leur ruine. Comme les hommes, les nations doivent s'aider réciproquement et fondre leurs intérêts. De là, le besoin pour les États d'avoir des relations réciproques, donnant naissance à des droits et des obligations régis par le droit international. On voit dès lors que la souveraineté extérieure seule est l'objet du droit des gens, et que la souveraineté intérieure appartient au droit interne.

Considéré comme membre de la grande société humaine, l'État est indépendant de toute autorité supérieure, parce qu'au-dessus des États il n'existe aucun tribunal suprême qui puisse imposer sa volonté. Les nations juridiquement égales vivent dans un état d'indépendance réciproque, et sont soumises au droit international; mais elles sont elles-mêmes les organes de cette loi; elles l'édictent, l'exécutent et l'appliquent dans leurs relations; par conséquent c'est en elles que réside le pouvoir international législatif, exécutif et judiciaire. Elles exercent le pouvoir législatif, en concluant les traités et en établissant les coutumes; le pouvoir

exécutif, en mettant en pratique les lois conventionnelles et coutumières; le pouvoir judiciaire, en interprétant et en appliquant ces lois pour résoudre les différends qui surgissent entre les peuples; c'est ainsi que l'on procède dans les arbitrages, bien qu'on recoure fréquemment à la guerre pour décider les démêlés internationaux. La guerre est donc souvent le juge des États, et elle ne fait pas toujours pencher la balance en faveur de la justice; mais jusqu'à présent la civilisation n'a pas su éloigner ce moyen arbitraire de vider les difficultés internationales.

La faculté qu'a chaque État, comme membre de la société humaine, d'édicter, d'exécuter et d'appliquer les lois, dans ses rapports internationaux, constitue son autonomie extérieure ou souveraineté relative extérieure.

Le droit d'autonomie extérieure se justifie par les mêmes principes sur lesquels s'appuie le droit de souveraineté intérieure. En effet, toute société politique, ayant une fin à accomplir, doit dans ses rapports avec les autres États mettre en usage tous les moyens qui y conduisent; par suite, elle peut conclure des traités de navigation et de commerce, des conventions sanitaires, postales, télégraphiques ou concernant les chemins de fer, etç.; elle peut contracter amitié et faire alliance avec tels États qu'elle juge à propos, et dans les limites qui lui conviennent le mieux, sans que les autres nations aient la faculté d'y mettre aucun obstacle, ou d'imposer des alliances que repousseraient les contractants; et, comme le particulier a la faculté de s'associer avec son concitoyen, chaque État est libre dans le choix

de ses alliances, parce que le même principe de liberté qui appartient à l'individu doit, avec plus de raison, être respecté pour les personnalités collectives.

Le droit d'autonomie extérieure comporte pour les États la faculté de recevoir chez eux et d'entretenir à l'étranger des agents diplomatiques, afin d'être représentés dans tous les rapports internationaux. Comme conséquence de ce principe, tous les peuples civilisés entretiennent aujourd'hui entre eux des agents diplomatiques qui résident dans leurs capitales, et ces relations sont devenues si considérables, qu'un État ne pourrait vivre dans le concert politique international, sans accepter les agents étrangers ou envoyer les siens dans les autres États.

Du droit d'autonomie extérieure découle pour les peuples la faculté d'avoir des rapports plus ou moins fréquents avec les États qui leur paraissent devoir servir le mieux leurs intérêts, de lier des relations commerciales avec un État plutôt qu'avec un autre, en laissant l'activité privée se développer selon son impulsion naturelle. Cependant il ne leur est pas permis de faire un commerce illicite, comme la traite des noirs, ou de trafiquer d'une chose nuisible aux autres États. Tel serait le cas où l'on fournirait des armes à une nation belligérante ; ce serait, en effet, commettre un acte d'hostilité contre l'un des États en guerre.

Les grandes mers sont ouvertes à la libre navigation de tous les peuples ; aucun de ceux-ci, par conséquent, n'a le droit d'empêcher chaque État d'user de l'Océan conformément à ses intérêts. Tout État peut également

capturer sur mer les navires de pirates; ceux-ci, partout où ils se trouvent, sont des ennemis du genre humain; ils peuvent être arrêtés et punis par la nation qui les a faits prisonniers.

Quelques écrivains ont aussi prétendu que chaque peuple est obligé de vendre l'excédant de ses denrées de première nécessité aux États qui par suite d'une disette en ont besoin; ceux-ci, au cas où on les leur refuserait, auraient même le droit de se les approprier par la force. Assurément on ne peut mettre en doute que ce ne soit un devoir moral de secourir les nécessiteux; mais, ce devoir, on ne saurait l'étendre jusqu'au point d'en faire une obligation juridique qui blesserait l'indépendance et la liberté des peuples; d'ailleurs, il serait bien difficile de déterminer les cas de nécessité qui autoriseraient une semblable contrainte. Enfin aucun peuple ne voudra jamais, en fait, laisser infructueux l'excédant de ses produits, qu'il préférera toujours céder au prix élevé qu'on lui paiera, et augmenter ainsi sa richesse.

La liberté de commerce étant un droit primitif ne peut être aliénée, mais elle peut être restreinte par des traités internationaux, par lesquels un État s'oblige envers un autre à ne vendre qu'à lui, ou à n'acheter que de lui, certaines denrées et certaines marchandises spéciales. L'exécution de semblables conventions internationales appartient, dans les limites de son territoire, à l'État qui les a conclues, et non à l'autre contractant. C'est toujours, en effet, la souveraineté nationale qui doit régner à l'intérieur des frontières d'un peuple. Il

appartient donc à la nation d'établir les lois et les moyens de contrainte nécessaires pour forcer les nationaux et les étrangers dépendant de sa juridiction à respecter les conditions du traité qu'elle a consenti.

§ 8.

Le droit d'indépendance attribué aux nations existe également en faveur du chef de l'État, qui représente toute la nation sur laquelle il règne; en d'autres termes, c'est en lui que réside le *caractère représentatif*. Nous ne mettons pas en doute, avec Pinheiro Ferreira, que tout fonctionnaire public, dans l'exercice de son ministère, ne représente la nation. Cependant la représentation attribuée au souverain est d'un caractère différent; en effet, celui-ci représente la nation dans son unité de vues; il exerce la mission la plus élevée, et, dans la plupart des constitutions politiques des États civilisés, il participe à l'exercice du pouvoir législatif, tandis que le pouvoir exécutif lui est complétement dévolu, et que le pouvoir judiciaire est exercé en son nom; il déclare la guerre, il fait la paix et il nomme les fonctionnaires de tout ordre; dès lors on peut dire avec raison qu'il représente la nation, non point dans une fonction limitée, mais dans l'ensemble de son existence. D'où il suit qu'un souverain se trouvant dans un État étranger ne doit pas être traité comme un simple citoyen; il faut, au contraire, que sa personne ait l'éclat, l'honneur et l'indépendance nécessaires au libre exercice de sa mission. Ce résultat ne pourrait être obte-

nu si le souverain était soumis à la juridiction civile et pénale du pays étranger dans lequel il fixe son séjour, car la souveraineté locale aurait la faculté de se livrer à chaque instant à des investigations sur sa personne, de pénétrer dans sa demeure, d'en scruter les secrets diplomatiques, qu'on doit respecter par convenance, en un mot, de le soumettre à sa domination. Un souverain représente la nation entière sur laquelle il règne, et, concéder le droit de le juger à un État étranger, ce serait conférer à celui-ci le pouvoir de juger un égal, alors que *par in parem non habet imperium.* Cet inconvénient est évité; le souverain qui se trouve en territoire étranger est exempt de la juridiction civile et pénale du lieu (1). Les diplomates le considèrent comme demeurant toujours sur le territoire de sa nation; en d'autres termes, il jouit du droit d'*exterritorialité,* en vertu duquel on considère le territoire étranger qu'il occupe momentanément, et pour le temps qu'il l'occupe, comme territoire de sa nation (2). Ce droit serait illusoire s'il ne s'étendait pas à la famille du souverain, à sa suite et à sa demeure; sous le prétexte, en effet, d'une action à exercer sur les personnes de sa famille et de sa suite, on pourrait à chaque instant pénétrer dans sa demeure et faire naître les mêmes inconvénients; par conséquent, la famille et la suite du prince sont

(1) La conduite d'Henri VII envers Robert, roi de Naples, de Charles d'Anjou envers l'infortuné Conradin, d'Élisabeth envers Marie Stuart, fut par conséquent une violation du droit des gens.

(2) Nous avons à faire sur le principe d'exterritorialité des observations que nous présenterons en traitant des agents diplomatiques.

considérées à l'étranger comme se trouvant sur le territoire de leur nation.

Cependant nous repoussons l'opinion de Martens et de Kluber, d'après lesquels le prince qui se trouve en territoire étranger a la juridiction civile au moins sur les personnes de sa suite; s'il en était ainsi, les autorités locales devraient, comme le fait observer Ferreira, lui prêter main-forte pour l'exécution de ses jugements, sans pouvoir en aucune manière mettre un frein aux abus que le monarque aurait la faculté de commettre dans l'exercice d'un pouvoir si étendu. D'ailleurs, pour concéder au prince cette juridiction, il faudrait commencer par lui attribuer l'exercice du pouvoir judiciaire; or, cette attribution, toutes les constitutions des peuples civilisés la lui refusent, et les gouvernements absolus eux-mêmes consacrent le principe de l'exercice distinct du pouvoir judiciaire; à plus forte raison la juridiction criminelle n'appartient-elle pas au prince. Cela posé, il reste à savoir à quelle juridiction sont soumises les personnes de la suite du prince étranger. Ce qui précède nous fournit naturellement une réponse à cette question. On admet que la suite doit être considérée comme se trouvant sur le territoire national; c'est donc sous l'autorité de la nation à laquelle elle appartient qu'elle est placée, tant en matière civile qu'en matière pénale.

L'exemption de la juridiction territoriale attribuée au souverain ne s'étend pas aux biens qu'il pourrait posséder en pays étrangers; ceux-ci, qu'aucune raison n'autorise à affranchir de la loi du lieu, y sont soumis

parce qu'ils ne sont pas nécessaires à l'exercice de la mission souveraine; cependant les biens meubles indispensables au prince étranger, ou la maison qui lui sert de demeure, sont exempts de la juridiction territoriale et soumis à la juridiction étrangère.

Néanmoins si, entouré des garanties qu'on vient d'indiquer, le séjour du prince à l'étranger devenait une source de craintes et de périls pour l'État qui lui donne l'hospitalité, il serait permis à ce dernier d'interdire au souverain étranger l'entrée de son territoire, et, s'il la lui accordait, de prendre toutes les précautions nécessaires pour sa sécurité; que si, malgré cela, le souverain étranger attentait à la sûreté de l'État dont il est l'hôte, celui-ci pourrait recourir à toutes les mesures qu'exigerait sa défense, pour empêcher cet attentat et en conjurer les funestes effets; si on ne reconnaissait pas un tel droit à l'État attaqué par un prince étranger qui transforme l'exemption dont il jouit en moyen de violente agression, qui reconnaît l'hospitalité qu'on lui donne en fomentant des troubles, des conspirations et des guerres contre un peuple généreux, la sûreté des nations serait détruite, et chaque peuple courrait perpétuellement le risque de perdre sa liberté et sa tranquillité.

Mais, qu'on le remarque, l'État attaqué par le prince auquel il a donné généreusement asile peut faire tout ce qui est nécessaire pour repousser les effets de l'agression, sans avoir jamais le droit d'en juger et d'en punir l'auteur.

Souvent on concède au prince, à sa famille et à sa

suite l'exemption des impôts qui pèsent sur les objets mobiliers lui appartenant; mais c'est là un acte de pure convenance, et non point une obligation juridique; il en serait autrement s'il s'agissait d'objets nécessaires au prince; ces objets ne sont pas soumis aux visites des douanes, qui n'ont pas à connaître les secrets du souverain étranger.

Enfin il est d'usage, en Europe, de notifier aux puissances étrangères l'avénement au trône du prince; celles-ci en retour le félicitent par lettres, ou lui envoient des agents diplomatiques spéciaux. On adresse encore des félicitations au prince à l'occasion de son mariage, ou de la naissance de ses enfants, s'il est marié, et on lui fait offrir des compliments de condoléance en cas de mort ou de malheurs arrivés dans sa maison.

Ces devoirs de convenance ne font pas partie du droit, mais ils sont d'un grand intérêt pour les diplomates, et ils servent à entretenir des relations d'amitié entre les États.

§ 9.

Chaque nation est indépendante de l'Église; l'État, en effet, a pour but la réalisation des lois juridiques, qui ont pour objet le respect extérieur de la personnalité humaine. Il faut, par conséquent, à ces lois un pouvoir souverain qui les formule comme règle sociale, les exécute et les applique aux cas particuliers controversés, en dehors de tout contrôle intérieur ou extérieur. Au delà de cette limite s'arrête l'action de l'État et cesse

toute sa compétence. L'État doit, par suite, laisser à l'activité privée l'exécution des lois morales et religieuses, et assurer la liberté de l'instruction, de l'industrie, de la pensée, etc.

Dans l'enfance des peuples, l'État gouverne l'activité humaine presque tout entière, parce que l'inexpérience et la faiblesse des hommes les soumettent à une espèce de tutelle politique; l'État est moraliste, et s'efforce de scruter la pensée, et, quand il l'a scrutée, il l'incrimine et la punit; il est économiste, et il veut diriger les industries et les arts; il exerce une domination tyrannique sur l'instruction publique, et fournit le modèle auquel il veut que les intelligences des peuples se conforment; l'État est prêtre, et il tyrannise la religion, en la faisant servir à ses desseins, ou, si la religion est puissante, il abdique en sa faveur une partie de ses pouvoirs souverains, ou plutôt il se met au service de l'Église, torture les consciences et impose un culte forcé. A l'origine des sociétés, l'État est donc un dieu qui voit tout, qui pénètre partout, dans le sanctuaire de la conscience comme dans celui des familles et des municipalités; il scrute les pensées et juge les dogmes; il est, en même temps, prêtre et législateur, et il viole et supprime l'indépendance personnelle et la liberté individuelle.

Cependant cette absorption de la puissance civile par le gouvernement s'efface graduellement, à mesure que les peuples se civilisent et que les divers pouvoirs se détachent pour exercer séparément leur action, chacun dans les limites de sa compétence et indépendamment les uns des autres.

Si l'ingérence de l'État dans la direction de l'activité privée est funeste, son alliance avec l'Église est bien plus néfaste encore; la religion, quelle qu'elle soit, trouve sa base et sa force de conviction dans les esprits et dans les cœurs des croyants. Aussi toute influence favorable ou contraire que l'État exerce sur ces derniers est une violence pernicieuse, qui donne nécessairement naissance à une guerre secrète et destructive, conduisant à la subordination de l'État à l'Église ou réciproquement.

L'État et l'Église sont deux institutions sociales qui ont une existence et une fin séparées, et qui sont indépendantes l'une de l'autre, parce que la première a pour but la réalisation du droit, et la seconde, celle de la religion. L'une et l'autre règlent l'activité extérieure de l'homme: celle-ci, en tant qu'elle est nécessaire au respect de la personnalité humaine; celle-là, en tant qu'elle est indispensable à l'accomplissement des préceptes religieux. L'État considère seulement la vie de ce monde; l'Église étend son regard sur la vie de l'autre; l'État a pour objet l'homme et ses actions extérieures; l'Église considère l'homme et Dieu, s'élance dans les mystères théologiques, étudie l'homme avant sa naissance et après sa mort, pénètre dans son cœur et dans sa conscience, arrache de ses lèvres la confession de ses erreurs et le frappe d'une peine mystérieuse et spirituelle; l'État contraint l'homme par la force à l'accomplissement de ses devoirs, juge les violations de la loi juridique par ses tribunaux, et les punit de peines qui l'atteignent matériellement; l'Église défère à Dieu le jugement des

violations de la loi religieuse avec des formes et des modes surnaturels, et n'admet pas de contrainte matérielle; l'État est un pouvoir souverain qui exerce une juridiction; l'Église accomplit une simple mission, parce qu'elle n'est pas un pouvoir souverain. L'État et l'Église existent donc d'une façon distincte et indépendante l'un de l'autre, et ne doivent pas s'immiscer réciproquement dans leurs actes; ce sont deux sphères d'activité qui se rapprochent, qui se touchent, mais qui ne s'identifient pas l'une avec l'autre.

L'Église ne saurait subir ni exercer de contrainte, parce qu'elle est une doctrine qui règne sur la conscience et sur le cœur des hommes; la force peut faire des martyrs, jamais des croyants. Si le contraire était vrai, le Christ n'aurait pas été cru, parce que la force aurait protégé la religion païenne, et, comme il existe diverses croyances, il s'ensuivrait une guerre terrible entre les religions opposées et une lutte éternelle et implacable entre tous les peuples et toutes les nations. L'État, au contraire, est fondé dans le but de triompher par la force de la résistance à l'accomplissement de la loi juridique; en effet, le droit, à la réalisation duquel il vise, ne saurait être exécuté sans moyen de coercition. Aussi les anciens ont-ils personnifié avec raison la justice dans cette figure mystique d'Astrée tenant en main la balance et le glaive; l'Église n'a pas d'armes; Jésus a reproché à Pierre d'avoir tiré l'épée, *pone gladium*, et sainte Catherine de Sienne a dit à Grégoire XI que les armes de la religion sont la persuasion et les larmes.

Pour admettre que l'Église ait un pouvoir de contrainte, il faudrait reconnaître en elle une souveraineté qui devrait coexister avec celle de l'État; or deux souverainetés ne peuvent pas exister simultanément, parce qu'elles s'excluent mutuellement. L'une et l'autre, en effet, voudraient l'emporter tour à tour; il s'ensuivrait une hostilité réciproque et la soumission alternative de chacune d'elles à l'autre, suivant la force dont elles disposeraient.

L'Église n'est pas dans l'État, ni l'État dans l'Église, mais ces deux pouvoirs, avec des moyens et des fins qui diffèrent, agissent de concert pour réaliser le bien de l'humanité. Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'Église est dans l'État en ce sens qu'elle tombe, comme personne juridique, sous le coup des lois de l'État, quand elle sort des limites de sa mission.

Ces principes, que nous effleurons à peine ici, se résument dans la maxime fameuse développée d'une manière si remarquable par Cavour : *l'Église libre dans l'État libre,* maxime aujourd'hui définitivement rangée parmi les vérités incontestables de la science, et d'où découle l'indépendance réciproque de l'Église et de l'État (1).

(1) Notre auteur aborde dans ce paragraphe un des problèmes les plus complexes de notre époque, dont la solution cependant s'impose chaque jour davantage aux sociétés modernes. Pour lui, l'Église et l'État sont deux pouvoirs absolument distincts, ayant chacun un but différent et une sphère d'action propre; sa doctrine se résume et se condense dans cette phrase célèbre que, peu de jours avant sa mort, M. de Cavour prononçait du haut de la tribune italienne : *l'Église libre dans l'État libre.*

Nous n'avons pas à rechercher ici si cette formule répondait à la pensée

Néanmoins on n'applique pas toujours et surtout entièrement toutes les vérités scientifiques. Si l'on jette un regard sur la religion catholique, on la voit à l'origine apparaître et se développer distincte de l'État ; elle a accompli ses progrès les plus grands, parce qu'elle était une doctrine de paix et d'amour, qui pénétrait fa-

intime de M. de Cavour, ou si, comme on l'a prétendu, elle n'était qu'un expédient destiné à exercer la sagacité des diplomates européens. Mais nous devons nous demander si cette maxime, qui deviendra peut-être avec le cours des temps l'expression d'une réalité, pourrait recevoir une application pratique dans l'état actuel du monde chrétien. Et d'abord que faut-il entendre par Église? Si par ce mot on veut désigner la religion, en tant que sentiment intérieur, n'ayant d'autres moyens d'action que ceux d'une libre propagande, on peut dire avec raison que l'Église et l'État se meuvent sur des terrains absolument distincts l'un de l'autre. Mais si par l'Église on entend la société catholique, dépositaire et gardienne de la vérité divine, distribuant ses enseignements et organisant un culte extérieur et public, il devient presque impossible de déterminer la limite qui doit exister entre les attributions du pouvoir religieux et celles du pouvoir civil. Il y a plus, l'Église n'admet pas de délimitation de ce genre, et elle revendique hautement sa suprématie sur l'État dans toutes les questions mixtes, telles, par exemple, que la propriété ecclésiastique, l'enseignement, le mariage civil, etc. C'est qu'en effet l'Église n'est pas libre dans le même sens que l'État. L'Église, comme on l'a dit, est libre lorsqu'on lui permet de s'organiser à sa guise, sans aucune intervention du pouvoir civil, et que les lois n'ont rien qui heurte ses principes ou qui entrave son action. Au contraire, l'État n'est libre qu'à la condition de laisser à l'initiative des citoyens une part plus ou moins grande dans son organisation et dans sa direction, et d'abandonner à leur vote la constitution du pouvoir législatif ou même de l'exécutif. (V. Bonghi, *l'Italie et la papauté.*) D'autre part, l'Église dans ses rapports avec le monde croit avoir besoin de la protection de l'État, qui la lui accorde au prix des concessions plus ou moins considérables que contiennent la plupart des concordats ; dès lors que devient la formule de Cavour, et comment concevoir, de nos jours, le fonctionnement libre et simultané de deux pouvoirs qui tour à tour doivent être subordonnés l'un à l'autre? Les faits, d'ailleurs, sont là, démontrant avec leur réalité saisissante l'impossibilité pratique actuelle de la formule : *l'Église libre dans l'État libre.* En France, malgré le concordat, la situation

cilement dans les âmes et subjuguait les consciences ; c'est ainsi qu'elle est parvenue à fonder une société *spirituelle, égale et libre,* se proposant d'obtenir la félicité de l'âme par la charité, l'égalité et la fraternité qu'avait proclamées le divin Maître. L'Église a érigé en principe fondamental la non-intervention de la religion

est mal définie, grâce à l'équivoque que le gouvernement du premier consul a laissé subsister au sujet des articles organiques, présentés au souverain pontife comme indépendants du concordat, et au pouvoir législatif comme une annexe inséparable de cette convention. En Espagne, l'État est soumis à l'Église par une obéissance séculaire ; en Italie, la loi du 13 mai 1871 sur les prérogatives du souverain pontife et sur les relations de l'État et de l'Église, loi conçue dans un esprit éminemment libéral et dont on a pu voir l'application pratique lors du dernier conclave, a été cependant repoussée par la curie romaine. Le concordat de 1855 avait ramené l'Autriche en plein moyen âge, et la situation intolérable qu'il avait créée a nécessité, en 1868, le vote des lois confessionnelles, qui cependant n'ont pas suffisamment séparé le domaine de l'Église de celui de l'État. On sait quel genre de liberté religieuse l'Allemagne peut attendre des disciples de Hégel. En Angleterre, en Suède, en Russie, le pouvoir religieux est subordonné au pouvoir civil, et la religion est une fonction de l'État. Ainsi donc que voyons-nous ? d'un côté, la subordination de l'État à l'Église avec toutes ses funestes conséquences politiques ; de l'autre, résultat non moins déplorable au point de vue des besoins moraux de l'homme, l'asservissement de l'Église au profit de l'État. Les concordats, presque toujours conclus après des événements qui ont en quelque sorte dominé la volonté des contractants, n'ont produit que des situations peu nettes, et sont loin d'avoir véritablement établi l'indépendance réciproque de l'Église et de l'État. En résumé, quel que soit le point de vue auquel on se place, en théorie comme en pratique, il est facile de voir que l'opposition du pouvoir religieux et du pouvoir civil subsiste toujours, et que la formule dans laquelle M. de Cavour enfermait la solution qu'il prétendait donner à la question religieuse n'était pas, pour le moment du moins, de nature à la faire disparaître. Est-ce à dire que le problème soit insoluble ? Nous ne le pensons pas ; peut-être même la séparation complète de l'Église et de l'État, avec les concessions qu'exigerait ce nouvel ordre de choses, serait-elle le plus sûr moyen de mettre un terme à une lutte qui ne se prolonge qu'au détriment de l'humanité. *(Note du trad.)*

dans l'État, et par conséquent l'indépendance de ce dernier; malgré la cruauté des persécutions, les bûchers, les exils et les obstacles puissants qui s'élevèrent pour la combattre, elle envahit après trois siècles la société païenne, et les puissants, les philosophes et les forts inclinèrent leur front devant la majesté de la Croix. Cependant Constantin, en présence des progrès du christianisme, se fit son allié pour vaincre ses rivaux, abattit les idoles païennes et planta la croix sur le Capitole. Plus tard, l'Église devint un parti politique, et son union profane avec l'empire la rendit intolérante; toutefois son action fut bienfaisante pour l'humanité, parce qu'elle excita l'horreur de la guerre, adoucit l'esclavage et fonda des asiles pour la mendicité; mais le triomphe de l'Église était impossible au milieu de l'arène du cirque incessamment baignée par le sang des victimes, dont la vue réjouissait le peuple romain toujours avide de spectacles sanglants; il fallait que la société romaine disparût. Des peuples barbares s'ébranlèrent alors de contrées lointaines, se répandirent sur l'empire et s'en disputèrent les lambeaux. L'empire romain avait produit l'unification matérielle du genre humain; sa mission était accomplie, et il devait succomber pour faire place à l'unification morale proclamée par le christianisme. Les invasions des Barbares se succédèrent sans trêve et amenèrent le démembrement des peuples et l'anarchie; mais le christianisme rétablit l'unité, renversa la puissance du fort, qu'il plia sous le joug suave de l'Évangile, et proclama l'égalité des nations, parce que les hommes, baptisés dans le même esprit, ne

forment qu'un seul corps, l'humanité. L'Église était devenue puissance; l'État reconnut le besoin de s'en faire une amie pour arriver à la soumettre à son influence. Telle fut la cause de l'envahissement de l'État dans les affaires purement religieuses, et de l'abandon qu'il fit à l'Église de certaines prérogatives souveraines. Mais, avec le progrès de la société humaine, on sentit la nécessité de séparer la puissance religieuse de la puissance civile, et de proclamer leur indépendance et leur liberté réciproques, conditions nécessaires à l'accomplissement de leur fin. L'autonomie politique et l'autonomie religieuse sont donc indépendantes et libres l'une de l'autre; celle-ci ne peut imposer aucune restriction à celle-là, parce que toute ingérence de la puissance religieuse dans le domaine de la puissance civile, ou de la puissance civile dans celui de la puissance religieuse, constituerait une violation du droit en raison de l'indépendance des deux pouvoirs.

CHAPITRE VI

DU PRINCIPE DE NON-INTERVENTION (1)

SOMMAIRE : 1. Définition de l'intervention. — 2. Histoire de l'intervention en Europe. — 3. En Amérique. — 4. Doctrine des auteurs sur l'intervention. — 5. Exposition, justification et fondement du principe absolu de non-intervention. — 6. L'intervention d'une nation, dans le but d'empêcher que les révolutions politiques des États voisins s'étendent chez elle, est-elle admissible? — 7. Intervention en cas de guerre civile. — 8. Intervention réclamée par un parti. — 9. Intervention en cas de guerre civile religieuse. — 10. Intervention à Rome. — 11. Intervention chez un peuple qui foule aux pieds les lois de la justice et de l'humanité. — 12. Intervention chez des peuples barbares. — 13. Intervention contre le despotisme. — 14. Intervention voulue ou consentie dans un traité. — 15. Intervention pour sauvegarder l'équilibre politique. — 16. Intervention dans un État conational. — 17. Intervention basée sur l'hypothèse d'une future paix universelle. — 18. Le fait par un État de prévenir un danger certain et assuré dont le menace une nation voisine n'est pas une intervention. — 19. Le secours porté à un peuple qui, par lui-même, ne peut s'affranchir de la domination étrangère ne constitue pas une intervention. — 20. Ce n'est pas une intervention que l'aide que l'on prête à un peuple pour se séparer d'un autre auquel il a été réuni par la force. — 21. Ce n'est pas non plus une intervention que le secours que l'on porte à un peuple pour le délivrer d'une intervention étrangère ou des effets qui en ont découlé. — 22. Pour être légitime, ce secours doit être profitable à l'État auquel on le porte, et voulu par lui. — 23. La réalisation des nationalités supprimera les interventions.

§ 1.

Le principe de non-intervention est la conséquence du droit des États à l'autonomie.

(1) Les idées exposées dans ce chapitre sont tirées d'un autre de nos écrits intitulé : *Nouvelle Exposition du principe de non-intervention.*

Intervention, en droit international, signifie ingérence dans les affaires politiques intérieures d'un État étranger, avec emploi de la force pour faire prévaloir la volonté étrangère sur la volonté nationale. L'intervention, par conséquent, substitue à la souveraineté de l'État la souveraineté étrangère, qui décide à son gré des destinées de la nation au sein de laquelle elle intervient.

Selon quelques auteurs, ce serait aussi une intervention que l'ingérence violente d'un État dans les relations extérieures, pacifiques ou hostiles, qui peuvent se produire entre deux ou plusieurs nations. A la vérité, considéré en lui-même, le fait de l'ingérence peut, au point de vue philologique, être pris pour une intervention; mais une telle ingérence se résout soit en une alliance de la nation qui intervient avec l'État dont elle défend les prétentions, et en une guerre contre celui à l'égard duquel elle veut les faire prévaloir violemment, soit en une guerre contre les deux, si, combattant tout à la fois les prétentions de l'un et de l'autre, elle veut imposer les siennes. Cela posé, le mot intervention s'entend dans le sens d'ingérence violente dans la politique intérieure, et non pas extérieure, d'une autre nation; d'ailleurs, décomposé, le mot intervention donne : *intus venire,* expressions qui signifient *venir dans* (1), c'est-à-dire dans le gouvernement de la nation au sein de laquelle on intervient (2); il est vrai que l'intervention peut parfois

(1) Cette étymologie est-elle exacte? M. Littré dit : « Intervention : étym. lat., *interventionem,* de *intervenire,* intervenir; intervenir, du latin *intervenire,* de *inter,* entre, et *venire,* venir. » *(Note du trad.)*

(2) V. Mamiani, *Nouveau Droit public européen,* p. 84; Casanova,

se produire en même temps qu'une guerre extérieure, et qu'elle peut aussi en être la cause et souvent la conséquence ou le moyen. Néanmoins on ne doit pas la confondre avec la guerre, malgré cette coïncidence accidentelle, parce que le caractère spécifique de l'intervention réside dans la substitution violente de la souveraineté étrangère à la souveraineté nationale intérieure. Sans cette substitution, il pourra y avoir alliance en temps de guerre ou en temps de paix, guerre, si l'on veut, jamais intervention. Il faut bien établir ce principe, car il en découle une foule de conséquences, et, si l'on s'en écarte, on ouvre la voie à des erreurs et à des contradictions sans nombre.

Nous avons dit ingérence violente, parce que, si elle était pacifique ou si elle se réduisait à de simples conseils, elle se résoudrait en une interposition amiable, c'est-à-dire en bons offices ou en médiation; telle n'est pas l'intervention.

La violence peut être exercée par la force militaire, c'est-à-dire par une armée envahissant effectivement un territoire étranger; mais elle peut l'être aussi par la simple menace, lorsque cette menace est appuyée par un déploiement de forces de nature à empêcher une nation d'agir librement. Aussi a-t-on dit avec raison que l'intervention des Autrichiens en Italie se prolongea même après leur départ, parce qu'ils se montraient toujours prêts à revenir sur la route qu'ils avaient faite,

Droit international, t. I, p. 104; Sandonà, *Droit international moderne*, p. 85; Ferrero Gola, *Cours de droit international*, p. 64.

dans le cas où l'état politique qu'ils avaient établi par la force aurait été changé. On peut en dire autant de la France au sujet de Rome, qu'elle menaça du retour de ses troupes, même après l'évacuation du territoire romain stipulée par le traité italo-français de 1865, menace qui se réalisa, en effet, et produisit le désastre de Mentana.

§ 2.

Pour bien discuter la question de l'intervention, il faut en rechercher l'origine, en tracer l'histoire, exposer les raisons données pour la justifier, et déterminer quels sont les principes qui, par suite des progrès accomplis par la science, dérivent du droit à ce sujet.

L'intervention a sa source dans cette tendance qu'ont les forts à dominer les faibles et à leur imposer leur volonté. Historiquement, l'intervention apparaît dans l'ère moderne à l'époque de l'empire germanique, dans lequel la féodalité régissait non-seulement les souverains, leurs vassaux et leurs sous-vassaux, mais encore les empereurs et les princes feudataires, soumis, les uns et les autres, à la haute souveraineté de l'empereur, qui avait le droit d'intervenir au milieu des vicissitudes politiques par lesquelles passaient les États placés sous sa suzeraineté. Grâce à un pareil système, l'autorité impériale s'accrut d'une façon démesurée, et des peuples indépendants furent souvent assujettis à sa juridiction suprême ; bien plus, l'erreur fut si complète, que certains princes soumettaient souvent, de leur propre mou-

vement, les difficultés intérieures qui naissaient dans leurs États à l'arbitrage impérial. Au quatorzième siècle, en effet, on vit le roi de Danemark et les comtes de Holstein déférer à l'empereur Sigismond un différend né dans le Schleswig, sur lequel l'empire n'élevait alors aucune prétention.

La puissance supérieure à celle des rois qu'on attribuait aux souverains pontifes, et en vertu de laquelle on leur reconnaissait le droit suprême de juger les différends qui pouvaient s'élever entre les princes de la chrétienté, donna naissance à de nombreuses interventions; il fallait, en effet, recourir à une intervention par les armes pour faire exécuter leurs décisions. Les luttes religieuses qui ensanglantèrent l'Europe et particulièrement l'Allemagne, surtout à l'époque où les fidèles se divisèrent dans le christianisme en protestants et en catholiques, furent également la cause d'interventions multiples et réitérées dont le but était de faire triompher la religion de celui qui intervenait.

En outre, le traité de Westphalie, celui d'Utrecht, surtout, et les traités qui les suivirent, avaient fondé l'équilibre politique européen, par lequel on se proposait de ne laisser aux États qu'une puissance et qu'une extension telles, que leurs forces fussent contre-balancées; ce fut une nouvelle cause de perpétuelles interventions.

Il était impossible, en effet, de maintenir cette égalité forcée et arbitraire sans arrêter le développement naturel, statistique, économique et territorial des peuples. Par suite, les interventions se répétèrent et soumirent à de continuels remaniements les nations, dont

l'indépendance intérieure fut subordonnée à cette artificielle conception politique appelée équilibre européen; et les gouvernements, usant et abusant suivant leur bon plaisir de ce principe, justifiaient aisément toute intervention par les exigences de l'équilibre politique, qu'ils rompaient à leur gré, et faisaient ainsi dépendre de leur caprice l'autonomie des États.

Du moment que l'on sacrifiait l'indépendance et la liberté des peuples à l'équilibre politique, on devait, pour être logique, étendre l'intervention jusque dans le sein des familles, quand leur constitution intérieure pouvait être considérée comme une menace pour ce principe. On admit, en effet, qu'il était licite d'empêcher les mariages royaux qui auraient pu accroître la puissance d'un État. Ainsi, en 1843, l'Angleterre s'opposa à un mariage que l'on proposait à la jeune reine d'Espagne, et Guizot, s'exprimant au nom de la France, dont la dynastie ne pouvait, d'après divers traités, s'allier à la dynastie espagnole, écrivait le 23 juin 1842 à Casimir Périer à Saint-Pétersbourg : « Dans l'intérêt de la paix et de l'équilibre européen, nous n'élevons pour les princes français aucune prétention à la main de la reine d'Espagne, mais, par contre, nous n'admettons aucun prince étranger dans la maison de Bourbon. » Peu de temps après, ce ministre écrivait à Bresson, agent diplomatique français à Madrid, que s'il était permis à la reine d'Espagne d'épouser un prince, la préférence devait être accordée à la France dans la personne du duc de Montpensier.

Tandis que la diplomatie recourait à ces expédients

pour empêcher la réunion de plusieurs trônes dans la même famille, il existait depuis 1756 entre les Bourbons de France et d'Espagne le célèbre pacte de famille, dans lequel on voulut faire aussi entrer les Bourbons des Deux-Siciles et de Parme. Par cette convention les contractants se garantissaient réciproquement leurs trônes, s'engageaient à intervenir au profit l'un de l'autre contre quiconque oserait les attaquer.

L'intervention cependant devint avec le temps plus désastreuse et plus tyrannique, quand elle se fonda sur les conséquences qui pouvaient dériver, pour un État, des changements politiques intérieurs survenus dans une autre nation. Sous le prétexte d'écarter des dangers personnels, les grandes puissances se crurent en droit d'intervenir dans les révolutions intérieures des États secondaires et d'y mettre un terme au gré de leur convenance.

En effet, entre autres motifs qu'elle donna pour justifier son intervention en Hollande en 1788, la Prusse déclara que les mouvements hollandais auraient pu exercer une influence nuisible dans celles de ses provinces qui touchaient à la Hollande. L'intervention de la Prusse et de l'Autriche en France, en 1791, eut aussi pour objet de mettre une digue au courant des idées françaises, sous prétexte que les principes subversifs manifestés en France pouvaient se frayer une voie dans le cœur des autres peuples; il fallait donc extirper le mal dans sa racine.

Malgré cette intervention, la France résolut de défendre l'indépendance de la patrie, et repoussa les armées des envahisseurs; puis, venant elle-même à la charge,

elle ébranla la plupart des trônes de l'Europe, en chassa les plus vieilles dynasties et y installa la race des Napoléons. Cependant le désastre de Moscou et les événements qui le précédèrent et le suivirent arrêtèrent le cours des victoires françaises; après tant de défaites, les alliés portèrent leurs armes jusque dans la capitale de la France, et subjuguèrent l'homme terrible qui, du rocher de Sainte-Hélène, troublait encore leur sommeil. Ce premier succès, qui leur avait souri, les détermina à recourir aux entraves d'un régime de police internationale pour enchaîner l'Europe. La Russie, l'Autriche et la Prusse conclurent à Vienne, le 20 novembre 1815, une alliance perpétuelle, qu'elles osèrent, les sacriléges, qualifier de sainte. Ces puissances, déclarant l'Europe incapable de se gouverner elle-même, convinrent de la soumettre à leur tutelle perpétuelle et d'intervenir pour trancher par la force des armes les questions intérieures des États secondaires; faisant litière de l'indépendance et de la liberté des peuples, elles leur imposèrent, selon les inspirations de leur caprice et de leur puissance, la monarchie absolue comme forme légitime de gouvernement.

Ce traité fut complété, le 15 décembre 1818, par le protocole d'Aix-la-Chapelle, dans lequel intervint la France, que la dynastie qui régnait sur elle avait réhabilitée aux yeux de la réaction.

Au congrès de Carlsbad, la Sainte-Alliance remania à sa guise les affaires de l'Allemagne; à Troppau, à Laybach et à Vérone, elle prit l'engagement de comprimer l'esprit de subversion et de rébellion qui se ma-

nifestait de toutes parts, et qui portait le trouble dans l'Europe entière. Dans ce but, elle fit admettre comme maxime de droit public extérieur l'intervention armée d'un État dans un autre, au cas où des dissensions éclateraient dans le sein de ce dernier, et promit de ne jamais s'écarter de ces principes. En conséquence, elle décréta la mort des libertés naissantes en Piémont, à Naples, en Espagne et chez d'autres peuples. On vit, semblables aux phalanges d'Attila, les Allemands saccager le sol de l'Italie, les Français celui de l'Espagne, et intervenir à main armée, les premiers, à Naples et en Piémont, en 1821, les seconds, en Espagne, en 1823, et les uns et les autres dans les Romagnes, en 1831. « C'est ainsi, dit Mamiani, que la Sainte-Alliance se croyait capable de tâter à chaque instant le pouls de l'Europe, et, médecin sans expérience, elle ne s'apercevait pas qu'elle confondait les symptômes avec la maladie, et que, tandis qu'elle portait remède à ceux-là, celle-ci augmentait d'intensité et devenait incurable. Il fallait, c'était la principale affaire, remettre par des interventions armées les princes en possession et en pleine jouissance du pouvoir monarchique; cela fait, on croyait avoir remédié à tout mal et écarté les causes permanentes des révoltes; jamais le monde n'avait vu un semblable débordement d'autorité royale, et jamais l'autonomie des peuples n'avait été menacée et violée avec plus d'audace et par une conspiration de forces plus vaste et mieux organisée (1). »

(1) *Nouveau Droit public européen*, p. 82.

La France, à la vérité, avait courbé la tête sous les décrets de la Sainte-Alliance ; cependant le ministre des affaires étrangères, Pasquier, en apprenant que les puissances réunies à Laybach avaient décrété l'occupation militaire des Deux-Siciles, écrivit aux agents diplomatiques français que cette occupation était une innovation introduite dans le droit des gens, dont le premier exemple avait eu lieu en France et dont le souvenir seul échauffait encore le sentiment national. La diplomatie, disait-il, devait donc s'opposer à l'application d'un principe aussi funeste.

Néanmoins, deux ans après, on vit l'armée française, resplendissant encore des gloires récentes de l'empire, intervenir en Espagne pour restaurer le despotisme monacal de Ferdinand VII. Chateaubriand, qui avait dit : « Si l'Europe civilisée voulait m'imposer une constitution, j'irais vivre à Constantinople (1), » poussa plus que tout autre la France à cette croisade liberticide, et n'hésita pas à affirmer que l'Espagne était le vrai champ de bataille sur lequel la France pouvait, avec un grand danger et un grand honneur, restaurer tout à la fois sa puissance politique et sa force militaire (2). Il

(1) *Œuvres complètes de Chateaubriand ; de la Monarchie selon la charte,* t. XVIII, p. 392.

(2) En effet, dans la pensée de Chateaubriand, le principal promoteur de cette déplorable expédition, il s'agissait bien moins de restaurer le despotisme en Espagne, que de relever le crédit de la France et de l'affranchir de la tutelle qu'exerçaient sur elle depuis 1815 les quatre grandes cours de l'Europe. Nous n'en voulons d'autre preuve que les incertitudes et les hésitations que laissèrent percer les membres du congrès de Vérone, et que les efforts tentés par le prince de Metternich pour *européaniser* la

ajoutait, d'ailleurs, avec un cynisme écœurant que l'intervention ou la non-intervention est une puérilité absolutiste ou libérale, dont aucune tête pensante ne saurait s'embarrasser; en politique, disait-il, il n'y a aucun principe exclusif; on intervient ou on n'intervient pas, au mieux des exigences de son propre pays (1).

Plus tard, en 1831, peu de temps après l'intervention des Autrichiens dans les Légations, en même temps qu'il proclamait à la tribune le principe de non-intervention, Casimir Périer félicitait secrètement le cabinet de Vienne de son succès dans les Romagnes, et écrivait au pape que, pour arrêter l'influence prépondérante de l'Autriche en Italie, la France devait occuper Ancône, occupation qui eut lieu, en effet, malgré les protestations du gouvernement autrichien et du gouvernement pontifical (2).

« Ce système d'ingérences perpétuelles, dit l'Américain Calvo, imaginé et préconisé par les puissances alliées, ne devait pas donner les résultats qu'elles en attendaient. D'une part, pour être efficace, il exigeait une unanimité dans les vues et un accord dans les pensées et les tendances qu'il était difficile de rencontrer

guerre. Malheureusement le parti qui, de faute en faute, devait conduire la Restauration jusqu'aux ordonnances de 1830 s'empara de la direction de l'entreprise du ministre des affaires étrangères, et, sous prétexte d'arracher la péninsule espagnole à l'anarchie, la replaça sous un absolutisme aussi féroce que stupide. *(Note du trad.)*

(1) *Congrès de Vérone*, t. I, p. 73, 100, 125, 314, 364.

(2) Bianchi, *Histoire et documents de la diplomatie européenne de 1814 à 1860*. V. II, p. 38.

entre les États; d'autre part, la révolution française n'avait pas été vaincue, mais seulement, pour ainsi dire, *moralisée;* ses principes avaient germé sur le continent, et, songer à recourir aux armes pour les étouffer partout, c'était faire un rêve dont les événements qui suivirent devaient démontrer l'inanité (1). »

L'Angleterre manifestait des sentiments libéraux ; son ambassadeur, lord Castlereagh, protesta contre les délibérations de Troppau et de Laybach, et proclama le principe de non-intervention comme règle, et l'intervention comme exception (2). Il faut reconnaître cependant que, peu de jours avant, dans ses instructions à ses envoyés à Laybach, Gardon et Steward, l'Angleterre n'avait pas condamné l'intervention à Naples en substance (3), mais la politique de Metternich, présentant comme une question européenne la

(1) *Le Droit international théorique et pratique,* t. I, p. 200.

(2) Wheaton, *Éléments de droit international,* t. I, p. 57.

(3) On peut caractériser ainsi la politique de la France et de l'Angleterre dans cette grande occurrence. La France, sans approuver les principes posés à Troppau, s'abstenait de les frapper d'une réprobation formelle, pour ne pas s'aliéner complétement la Russie, son seul allié, et aussi pour ne pas abdiquer, en se plaçant tout à fait en dehors de l'action du congrès, le droit de s'interposer éventuellement soit en faveur de l'indépendance italienne, soit contre la réaction aveuglément absolutiste dont Naples était menacée. Le gouvernement britannique, assez indifférent, en sa qualité de tory et d'allié de l'Autriche, à la liberté napolitaine et à l'indépendance de la péninsule, mais soigneux de ne pas fournir à ses adversaires dans le parlement un texte d'accusation qui eût pu devenir populaire, se bornait à protester contre une théorie compromettante, et, dans sa protestation même, il avait soin d'indiquer que, ce qu'il ne pouvait sanctionner comme un principe général, il était disposé à l'admettre à titre d'exception justifiée par les circonstances. Telle est la force des mots, que la grande masse du public, trompée par les déclamations de l'opposition française qui s'abusait

révolution napolitaine, qui, mise en discussion comme question autrichienne, eût attiré l'intérêt de l'Europe (1).

Plus tard, au congrès de Vérone, quand fut décidée l'intervention en Espagne, le duc de Wellington, se conformant aux instructions de Canning, refusa de signer le procès-verbal, en déclarant que le gouvernement de Sa Majesté Britannique était de l'opinion que censurer les affaires intérieures d'un État indépendant, à moins que ces affaires n'affectassent les intérêts essentiels de sujets anglais, était incompatible avec les principes d'après lesquels Sa Majesté avait toujours agi dans toutes les questions relatives aux affaires intérieures des autres pays (2).

§ 3.

Tandis que ces événements s'accomplissaient en Europe, les colonies américaines de l'Espagne et du Portugal se mettaient en pleine insurrection contre leur mère patrie. Les mêmes souverains qui s'étaient alliés pour défendre l'absolutisme en Europe, qui avaient proclamé à Laybach ce principe que tout changement révolutionnaire intérieur était nul et non avenu, et qu'ils

peut-être elle-même, se persuada alors que le ministère de M. de Richelieu et de M. Pasquier connivait à l'alliance absolutiste, et que lord Castlereagh défendait la cause libérale. (De Viel-Castel, *lord Castlereagh et la politique intérieure de l'Angleterre de 1812 à 1822.*) *(Note du trad.)*

(1) Bianchi, *loc. cit.*

(2) Lawrance, *loc. cit.*, p. 293.

avaient le droit imprescriptible, fondé sur les lois divines, de le comprimer par la force, paraissaient disposés à intervenir en Amérique pour atteindre le même but. Mais l'Angleterre se montra hostile à une telle résolution; et Canning donna l'assurance que, tant que la lutte serait restreinte à l'Espagne et à ses colonies, la neutralité serait maintenue, ajoutant toutefois que, si quelque puissance étrangère intervenait, l'Angleterre prendrait les mesures qui conviendraient le mieux à ses intérêts.

Le président des États-Unis d'Amérique, Monroë, tint un langage bien plus énergique; il déclara que la politique de la confédération, à l'égard des interventions qui avaient eu lieu dans l'ancien monde, avait consisté à reconnaître le gouvernement de fait, mais que sa conduite serait bien différente, si on voulait étendre au continent américain le système suivi en Europe par la Sainte-Alliance. Dans ce cas, il serait impossible aux Américains de rester des spectateurs indifférents, en présence d'une intervention étrangère, quelle que fût la forme sous laquelle elle se présenterait.

L'effet de ce message fut tel, en Angleterre, que lord Brougham n'hésita pas à dire que la question des colonies espagnoles avait été tranchée en faveur de la liberté des peuples par le président Monroë.

Le principe de non-intervention ainsi proclamé fut appelé doctrine de Monroë, parce qu'il ne reçut pas de sanction législative. Le gouvernement français plus tard, en raison du caractère cosmopolite du droit international, accepta cette doctrine et l'opposa à la Prusse,

quand, en 1830, cette puissance menaça la Belgique d'une intervention (1).

Les Américains s'efforcèrent dans la suite de secouer complétement le joug de l'Europe; M. Adams, en qualité d'agent diplomatique des États-Unis, déclara au gouvernement anglais que, par suite des révolutions politiques survenues dans son sein, le nouveau monde avait acquis sa propre indépendance, et que désormais il ne pouvait plus être un champ de colonisation pour les Européens. L'Angleterre repoussa cette déclaration; mais, sur l'initiative du Pérou, un congrès se réunit à Panama, le 22 juin 1826, pour sanctionner et défendre ce principe, et une alliance perpétuelle fut contractée entre les divers États de l'Amérique du Sud. Toutefois le refus des États-Unis, qui voulaient conserver leur liberté d'action, de faire cause commune avec les autres Américains amena l'avortement du congrès de Panama (2).

(1) Guizot, *Mémoires*, t. II, p. 520.

(2) « Une grande idée, qui contenait un beau germe, avait en Amérique traversé les airs et captivé les imaginations; c'était celle du congrès de Panama. Elle apparut sous les auspices d'un grand homme, le *libertador* Bolivar. C'était en 1822. Dans cette ville, qui à cause de son climat malsain dut ensuite être remplacée par celle de Tacubaya, sorte de faubourg de Mexico, les différents États de l'Amérique du Sud, le Mexique compris, se seraient réunis par leurs représentants pour concerter leurs intérêts communs. Les États-Unis furent vivement sollicités de prendre part à la réunion qu'on eût rendue périodique. Des citoyens éminents de la république modèle, M. Adams, M. Webster, M. Clay, y étaient favorables. C'eût été la reproduction sur une grande échelle, avec des pouvoirs plus effectifs, du conseil des amphictyons de la Grèce. Par là toute guerre entre deux États américains fût devenue quasi impossible. Les républiques hispano-américaines, qui presque toutes traînent, en dehors des voies

D'autres interventions eurent lieu plus tard dans les États d'Amérique par le fait de la France et de l'Angleterre, et particulièrement dans le Rio de la Plata, à Buenos-Ayres, en 1838, sous prétexte qu'une loi du dictateur Rosas considérait comme naturalisés et soumettait au service militaire tous les étrangers résidant depuis trois ans dans la province de la Plata, y exerçant une industrie et y possédant des immeubles. C'était méconnaître la règle de droit des gens d'après laquelle l'individu qui veut être l'hôte d'un État étranger doit se conformer aux lois de cet État. Les puissances qui intervenaient avaient pour prétexte de protéger ou d'indemniser leurs nationaux; mais leur véritable but était d'assouvir leur soif de domination. Aussi ces interventions se terminèrent-elles d'une façon peu honorable pour les intervenants.

« Il est permis de demander, dit Calvo, quel profit en a recueilli l'humanité, en quoi ces interventions ont servi au développement de la civilisation et du commerce, quels principes nouveaux et féconds de droit

du progrès, une existence agitée, pénible, quelques-unes misérable, s'appuyant l'une sur l'autre et soutenues par les États-Unis, auraient pris des allures en même temps plus hardies et plus sûres. C'eût été une institution internationale dont, avec de la bonne volonté, on eût fait le type du genre; mais les États-Unis, dont la position dans le monde en eût été cependant fort agrandie, n'ont pas encouragé cette fondation. Ils ont manqué là une occasion magnifique. Il n'est peut-être pas impossible de reprendre cette grande pensée. Ce serait, pour le peuple des États-Unis, le moyen de démontrer que sa supériorité sur l'Europe, qui est pour lui un article de foi, n'est pas une prétention vaine. » Michel Chevalier, *du Droit international, de ses vicissitudes et de ses échecs dans le temps présent. (Note du trad.)*

international elles ont fait prévaloir. Et pourtant l'enseignement qui découlait de ces tristes immixtions de l'Europe, dans l'organisation intérieure des États transatlantiques, devait être méconnu comme ne le démontre que trop l'intervention au Mexique (1). »

En vérité, cette dernière intervention en Amérique cause un profond étonnement, si l'on songe à l'époque civilisée où elle a eu lieu, aux nations qui en furent les promotrices et surtout à la France, qui dépassa toutes les bornes pendant qu'elle acclamait le principe de liberté et qu'elle proclamait à tue-tête le principe de non-intervention.

On peut dire, pour conclure, que le siècle présent offre plus que tout autre des exemples d'intervention dans les deux hémisphères. Il est, par conséquent, d'autant plus nécessaire que le philosophe et le publiciste portent leur attention sur le commentaire des lois internationales qui doivent régler une matière aussi vaste et aussi compliquée.

§ 4.

On voit, par les idées ci-dessus exposées, que l'Angleterre et les États-Unis proclamèrent le principe de non-intervention comme règle, et admirent l'intervention comme exception; en effet, lord Castlereagh, tout en refusant aux États le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres nations, le leur concédait

(1) *Loc. cit.*, p. 239.

quand leur propre sûreté et leurs intérêts essentiels étaient menacés d'une façon sérieuse et immédiate par les événements survenus au sein d'un autre peuple.

Les publicistes spéciaux, qui avaient déjà mentionné ces principes, les développèrent longuement dans leurs ouvrages, et, comme la non-intervention était posée en règle, ils les désignèrent sous le nom de *principe de non-intervention*. Néanmoins, si l'on admettait en même temps l'intervention comme exception, elle devait entrer, elle aussi, parmi les lois internationales; en effet, s'appuyant sur ces idées, Vidari a dit avec raison *principe d'intervention* et *principe de non-intervention (1)*.

Cependant lord Castlereagh, qui avait proclamé, dans les termes généraux que nous venons de rapporter, le droit d'intervention comme une exception, se garda bien de déterminer par des règles claires et précises les cas d'exception. Cette lacune, les écrivains de droit international devaient s'attacher à la combler.

Guizot n'est pas sorti des précédentes généralités quand il a dit : « Aucun État n'a le droit d'intervenir dans la situation et dans le gouvernement intérieur d'un autre État, à moins que l'intérêt de sa propre sécurité ne rende pour lui l'intervention indispensable (2). » Wheaton a cru qu'il est impossible de formuler des préceptes absolus sur cette question, parce que, quelle que soit la règle générale que l'on veuille établir, elle

(1) V. *il Politecnico*, année 1868.
(2) *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. IV, p. 4 et 5.

n'est jamais à l'abri de l'abus que peuvent en faire les passions humaines (1). Cauchy n'a pas hésité à déclarer qu'en matière d'intervention il n'est pas possible de s'entendre, parce que le remède n'est pas moins épouvantable que le mal (2). Calvo a pensé que la question de l'intervention présente tant de difficultés théoriques, qu'on ne peut la résoudre d'une manière absolue, et qu'il faut, selon les circonstances, admettre ou condamner l'intervention ; aussi examine-t-il, en faisant suivre son examen des considérations et des solutions juridiques qu'elles comportent, la plupart des interventions que l'histoire mentionne (3). Kant, dans son *Projet de paix perpétuelle,* se déclare partisan du principe de non-intervention, considère l'intervention comme un scandale et ne l'admet que dans le cas où elle a pour objet d'aider une partie de la nation qui s'est séparée de l'autre et qui s'est constituée en État indépendant. Martens condamne toute intervention, à moins qu'elle n'ait pour but de pacifier une nation qui, déchirée par les partis, se trouve dans l'impossibilité de prendre une détermination durable (4).

Rossi, dans un article sur le principe de non-intervention, s'est ingénié à déterminer les exceptions; il reconnaît le droit d'intervention : 1° quand il s'agit de prévenir une agression imminente et certaine de la part d'un gouvernement constitué dans ce but; 2° quand la

(1) *Éléments de droit international,* p. 198.
(2) *Le Droit maritime international,* t. I, p. 10.
(3) *Op. cit.,* t. I, p. 198.
(4) *Précis du droit des gens moderne de l'Europe,* t. I, § 74, p. 202.

guerre civile, éclatant dans un autre État, peut être assez féconde en agitations pour précipiter les États voisins dans de violentes perturbations ; 3° quand la guerre civile se prolonge indéfiniment dans un État, parce que les autres États ont le droit de mettre un terme à tout inutile carnage.

Heffter se déclare partisan du principe de non-intervention, mais il croit l'intervention légitime : 1° si l'État intéressé l'accepte formellement, ou si l'intervention a lieu en vertu de la clause expresse d'un traité garantissant la constitution et la défense d'un pays; 2° quand la guerre civile éclate au sein d'une nation et la consume; 3° quand les changements intérieurs survenus dans une nation sont de nature à porter préjudice aux droits d'un autre État; 4° quand l'intervention a pour objet d'empêcher l'ingérence illégitime qu'un État exerce ou tente d'exercer dans une autre nation (1).

Berriat Saint-Prix (2) et Pradier-Fodéré (3) admettent le principe de non-intervention et l'intervention, si la sûreté des nations étrangères est compromise par les événements intérieurs d'un État, comme, par exemple, dans le cas où celui-ci concentrerait de nombreuses troupes sur la frontière voisine.

Bluntschli admet aussi exceptionnellement l'intervention : 1° quand elle est demandée par le gouverne-

(1) *Le Droit international public de l'Europe*, traduit par Bergson, p. 102, 104.

(2) *Théorie du droit constitutionnel français, Esprit de la constitution de 1848*, p. 165.

(3) *Principes généraux de droit, de politique et de législation*, p. 524.

ment du pays où elle doit avoir lieu, pourvu que ce gouvernement soit le véritable organe de l'État; 2° quand les principes fondamentaux du droit des gens sont violés; 3° quand il s'agit d'arrêter les effets d'une intervention illégitime antérieure, et d'empêcher son renouvellement; 4° entre États confédérés, quand elle se fonde sur le pacte fédéral (1).

Ces principes ont été exposés, avec plus ou moins de développement, par les divers auteurs de droit international (2).

Toutefois Mamiani démontre dans une argumentation serrée le principe de non-intervention, examine un grand nombre d'exceptions à ce principe établies par la diplomatie et la doctrine des auteurs, élucide avec talent les erreurs sur lesquelles ces exceptions reposent, et conclut en ces termes : « Pour résumer les raisonnements contenus dans ce chapitre, nous croyons pouvoir affirmer, après avoir soigneusement distingué, divisé et énuméré tous les motifs d'intervention armée qu'il est possible de concevoir et d'examiner d'après la raison et les probabilités humaines, qu'à nos yeux il n'en est aucun de juste, de normal et de véritablement lé-

(1) *Le Droit international codifié,* art. 475, 476, 478, 479 et 480.

(2) Casanova, *(Droit international,* t. I, p. 104,) Fiore, *(Nouveau Droit international public,* p. 36,) Eschbach, *(Introduction générale à l'étude du droit,)* Ortolan, *(Règles internationales et diplomatie de la mer,* t. I, p. 108,) Vergé, *(Notes à Martens,* § 74, p. 210,) Kluber, *(Droit des gens moderne de l'Europe,)* Géricke, *(de Jure interventionis,)* Sandonà, *(Traité de droit international moderne,* t. I, p. 85,) de Bon, *(Instituts de droit international,* p. 123,) admettent le principe de non-intervention comme règle et l'intervention comme exception dans la plupart des cas indiqués par les divers auteurs que nous citons dans le texte.

gitime; nous ne faisons qu'une exception : c'est quand il s'agit de s'opposer à l'injuste intervention d'autrui et de détruire les effets immédiats et certains qu'elle entraîne; tel est bien le cas où l'on peut affirmer avec exactitude que l'exception confirme et sanctionne la règle (1). »

§ 5.

On doit tirer de l'histoire de l'intervention, que nous venons d'exposer, et des principes développés par les auteurs de droit international les conséquences suivantes :

1° L'intervention a généralement abouti à porter atteinte à l'autonomie des États;

2° L'intervention et la non-intervention sont considérées comme des principes de droit des gens; la discussion n'a porté que sur le point de savoir quel était, de ces deux principes, celui qui doit être la règle; aujourd'hui la question est tranchée dans ce sens que la non-intervention constitue la règle, et l'intervention l'exception;

3° Ni la diplomatie ni les publicistes spéciaux n'ont donné une règle précise et d'application facile pour distinguer le cas où l'intervention est légitime, de celui où elle ne l'est pas;

4° Il faut poser un principe certain, invariable et précis, qui démontre et soutienne la non-intervention,

(1) *Nouveau Droit public européen*, p. 114.

et trouver un expédient naturel et réalisable pour obtenir le respect de ce principe.

A la vérité, pour décider s'il existe un droit d'intervention et une obligation de non-intervention, il est nécessaire de rechercher le fondement de ce droit et de cette obligation, en écartant tout ce qui peut dériver des exigences d'intérêt et des convenances; ces exigences ont souvent enveloppé le droit international d'une telle obscurité, qu'il est devenu difficile de le dépouiller d'un grand nombre d'erreurs, fortifiées surtout par ce qu'on appelle les faits accomplis; or les faits accomplis font descendre le droit international des sommets où doit rester une science aussi noble et aussi grave, et le réduisent à des maximes d'un empirisme étroit et indigeste, qui se dérobent au jugement du sens commun et qui dépendent souvent du caprice des puissants.

A notre avis, c'est pour n'avoir pas pris comme point de départ les principes fondamentaux du droit, et pour ne l'avoir pas exposé dans tout son naturel et limpide éclat, que certains publicistes sont tombés dans l'erreur et dans l'incertitude sur cette matière.

Le fondement général du droit des gens est le juste, qui engendre comme conséquence l'utile, avec lequel il est en union harmonique. Les nations réalisent entre elles le juste en respectant leur personnalité nationale; et, comme toute personnalité nationale est une nation, le respect et la réalisation des nationalités constituent le fondement général du droit des gens. Par conséquent, c'est dans le principe des nationalités que doivent se

rencontrer le fondement et les limites du principe de non-intervention.

En effet, pour qu'une nationalité existe, il faut qu'elle soit autonome, c'est-à-dire indépendante et libre, en possession de son entière activité extérieure et intérieure; son autonomie intérieure disparaît quand un autre État prend part, sous quelque forme que ce soit, à la direction intérieure de la nation, parce qu'on ne peut admettre que la souveraineté étrangère existe dans l'État en même temps que la souveraineté nationale; car l'existence simultanée de deux souverainetés dans la même société civile n'est pas possible; par conséquent, l'intervention qui substitue la souveraineté étrangère à la souveraineté nationale, qui usurpe une partie quelconque de la direction d'un autre État, blesse et détruit le caractère essentiel, constitutif de la nationalité, c'est-à-dire son autonomie; le principe des nationalités exige donc et proclame le principe de non-intervention.

Cependant l'autonomie intérieure ou extérieure des nations n'est pas illimitée; elle trouve ses bornes dans le droit. Sans doute toute personne juridique, particulière ou collective, peut agir de la façon qui lui convient le mieux; mais elle n'a pas le droit de violer la loi juridique. Celle-ci, quand elle est violée, se retourne contre l'auteur de la violation, pour être affirmée de nouveau contre l'acte antijuridique qui l'a niée. Tel est le système qui régit toute l'activité humaine, tant privée qu'internationale.

Néanmoins le droit resterait lettre morte, s'il n'y avait pas un organe social qui le formulât, le sanction-

nât, l'exécutât en l'appliquant aux cas particuliers controversés, en lui prêtant la force matérielle juridiquement réclamée et mise en œuvre à l'appui de la loi; cette puissance qui s'exerce entre les particuliers, c'est l'État, institution fondée au sein des nations dans le but de réaliser le droit. Elle intervient, par conséquent, à juste titre dans l'activité privée, pénètre dans le domicile des particuliers, scrute leurs actes, s'y oppose ou les favorise selon qu'ils sont contraires ou conformes aux lois du juste, et règle et gouverne toutes les actions humaines extérieures conformément à la loi juridique dont elle est l'organe, et que par suite elle promulgue et exécute.

On ne peut en dire autant au sujet des nations; il est vrai qu'elles sont soumises au droit; mais il n'existe pas entre elles une autorité souveraine qui formule, comme règle sociale internationale, le droit des gens, qui l'exécute, l'applique et exerce une juridiction suprême sur tous les États. Aussi, en Italie, Mamiani, dans ses lettres à Mancini, et Accollas, en France, n'ont pas hésité à affirmer qu'il n'y a pas de droit international dans le vrai sens du mot, et qu'il n'existe qu'une morale internationale.

Cependant il est certain que les diverses nations ne vivent pas isolées dans le monde, et qu'il se produit entre elles des relations juridiques qui ne peuvent être réglées que par le droit. Bien qu'il n'ait pas d'organe dominant tous les États, le droit existe néanmoins entre ces derniers, non point comme loi purement morale, mais comme obligation juridique. En effet, l'exis-

tence du droit entre personnes juridiques ne dépend pas de la constitution de l'organe souverain qui le formule et l'applique, et bien moins de la force matérielle qui le fait exécuter, mais du caractère des actions qui, par une nécessité naturelle, se développent entre deux ou plusieurs personnes juridiques mises en relation. Nous avons démontré précédemment que l'empire du droit aurait été constaté même sur Robinson Crusoé dans sa solitude, à partir du moment où un autre homme serait allé vivre dans son île inhabitée, et Ahrens a affirmé sans hésitation qu'il se manifeste des rapports de droit entre deux ou plusieurs naufragés au milieu des océans, là où aucun souverain, aucune loi formulée n'exerce son empire. Enfin chacun sait qu'aux époques de trouble public, alors qu'il n'y a pas de gouvernement constitué disposant de la force nécessaire pour l'exécution de la loi, les droits des citoyens restent intacts et la loi juridique règne comme dans le temps où l'État la formule et l'exécute; il n'y a d'autre différence que celle-ci, c'est que, dans ces conditions, la force individuelle des personnes juridiques se substitue à l'État pour l'exécution du droit, dont ces dernières sont en même temps l'organe.

Cela posé, il est facile de concevoir que, s'il n'existe pas entre les États d'autorité souveraine qui promulgue le droit comme loi sociale, et qui l'applique à l'aide de la force internationale, néanmoins les nations sont soumises au droit et sont elles-mêmes l'organe et l'exécuteur de la loi juridique, mais seulement en ce qui concerne la protection de leurs droits. Par conséquent, lorsque

leur autonomie franchit les limites que lui impose le droit des gens, et blesse par ses actes l'indépendance des autres peuples, ceux-ci, qui sont l'organe du droit violé à leur détriment, en exigent le respect, en employant la force dont ils disposent pour affermir de nouveau dans leur intérêt la loi juridique, niée par la violation commise par un autre État.

Cependant les relations des divers peuples, les droits qui se manifestent entre les nations dans leurs rapports et la loi juridique qui les régit, sont purement extérieurs, c'est-à-dire se développent dans tous les actes qu'accomplissent les États comme corps sociaux envers d'autres corps sociaux. En effet, quant aux nations, il y a des nations, et non point des particuliers; ceux-ci sont absorbés, compris dans la nation à laquelle ils appartiennent et représentés par elle comme un seul tout, en ce qui concerne l'activité qui, se répandant au dehors de l'État, porte atteinte à une autre nation. Il suit de là que les États sont l'organe du droit pour l'activité internationale seulement, c'est-à-dire qu'ils peuvent juger de toutes les actions qu'un État exerce à leur préjudice, et qu'en dehors de ce droit, ils n'ont aucune juridiction et aucun pouvoir. En résumé les relations qui se produisent entre les États sont des relations de société civile à société civile, c'est-à-dire purement intersociales; et même dans le cas où un État se plaint d'offenses faites à un de ses sujets, on ne peut pas dire qu'il y ait là un rapport de particulier à nation, rapport qui tomberait dans le domaine du droit public intérieur; mais c'est un rapport d'un État à un autre État, qui représentant

l'ensemble de ses nationaux se plaint de l'offense faite à l'un d'entre eux, parce que cette offense rejaillit sur la nation tout entière.

Les rapports des États étant purement extérieurs et intersociaux, les obligations et les droits qui se développent entre eux sont également intersociaux et extérieurs. Par conséquent, les États proclament, appliquent et défendent le droit international seulement dont ils sont l'organe, c'est-à-dire le droit extérieur d'État à État, et exclusivement en ce qui touche leur droit. Il suit de là que dans l'autonomie intérieure les rapports de gouvernants à gouvernés, de parti national à parti national ne sont pas soumis à la juridiction des États étrangers. Sans doute cette activité est réglée par le droit; mais l'organe de ce droit à l'égard de la nation n'est autre que la nation elle-même, et non point les étrangers. Dès lors, que le gouvernement intérieur d'un peuple soit bon ou mauvais, l'étranger n'a pas juridiction pour s'immiscer dans son action et pour réclamer l'accomplissement du droit, parce que suivant le langage des juristes il est incompétent pour connaître et pour juger de semblables contestations. D'ailleurs, puisque l'intervention, comme nous l'avons dit en commençant, est la substitution de l'autonomie d'un État étranger à l'autonomie nationale intérieure, et qu'elle tend à régler l'activité intérieure d'un peuple, elle ne peut jamais être admise en droit, ni comme règle, ni comme exception.

Pour admettre cette exception, quelque restreinte qu'elle soit, il faut croire qu'il y a un moment où la souveraineté nationale intérieure peut être exercée par

un État étranger; il faut concéder qu'un peuple puisse juridiquement se rendre en tout ou en partie esclave d'un autre, que la souveraineté et la volonté nationales doivent, dans l'administration intérieure, être soumises à la souveraineté et à la volonté d'un autre État, ayant le droit d'exercer sur cette administration une juridiction souveraine et prédominante; il faut reconnaître que, parmi les peuples, les uns doivent dominer et les autres subir la domination, que le gouvernement libre est réservé aux puissants et le gouvernement esclave aux faibles, que le rôle de législateurs appartient aux forts et celui de sujets à ceux qui le sont le moins, et que cette suprématie, variant suivant la force, la puissance, la fortune des armes, serait d'abord dévolue et ensuite arrachée à un État, qui deviendrait le sujet d'un autre État, qu'il aurait antérieurement dominé.

Mais la plus superficielle réflexion sur la vie des États et sur leurs droits démontre clairement que ces conditions de fait ne peuvent jamais se réaliser légitimement, que chacun est libre de se conduire comme il lui convient, qu'entre citoyens et citoyens il y a sans doute une obligation de gouvernants à gouvernés, mais qu'entre États et États personne ne gouverne, que tous défendent leurs droits dans les rapports extérieurs, en restreignant leur autorité dans leurs propres limites, sans pouvoir jamais l'étendre sur le territoire d'autrui. Par conséquent, la substitution de la souveraineté étrangère à la souveraineté nationale ne peut jamais avoir lieu, et l'intervention n'est jamais possible, ni comme règle, ni comme exception. Ce qu'il faut à chaque peu-

ple, c'est une liberté complète dans son territoire, avec une juridiction unique, et sous la souveraineté nationale, souveraineté qui sera unitaire ou multiple, barbare ou civilisée, conservatrice ou démagogique, douce ou violente, craintive ou hardie, pacifique ou belliqueuse, rétrograde ou progressive, mais qui seule, et toujours seule, a le droit de gouverner l'État. L'influence coercitive de l'étranger, quelle qu'elle soit, est toujours une ingérence violente dans la maison d'autrui, une tyrannie exorbitante du fort au préjudice du faible, une usurpation et un vol de pouvoirs souverains qui ne lui appartiennent pas, une domination illégitime, une servitude imposée par l'oppresseur à l'opprimé.

§ 6.

Après avoir ainsi posé et élucidé le principe de non-intervention, il faut, afin de prévenir et d'écarter jusqu'à la possibilité d'une objection, examiner quelques-uns des principaux cas dans lesquels la diplomatie ou les publicistes pensent que l'on peut juridiquement intervenir.

La Sainte-Alliance réunie à Laybach s'exprimait ainsi par la bouche du prince de Metternich : « Les changements utiles et nécessaires dans la législation et dans l'administration ne doivent émaner que de la libre volonté et que de l'impulsion réfléchie et éclairée de ceux que Dieu a rendus responsables du pouvoir. Tout ce qui dévie de cette ligne conduit nécessairement au désordre, aux bouleversements et à des maux plus grands

que ceux que l'on prétend guérir. Pénétrés de cette vérité, les souverains n'ont pas hésité à la proclamer avec franchise et avec énergie. Ils ont déclaré que, respectueux des droits et de l'indépendance de tout pouvoir légitime, ils considéraient comme légalement nulle et contraire au droit public toute prétendue réforme opérée par la révolte et par la force (1). »

La théorie de Metternich, en dépit des artifices employés pour la légitimer, est une violation manifeste des principes fondamentaux du droit. Elle attribue, en effet, aux membres du congrès de Laybach une juridiction qui les autorisait à apprécier la nature des réformes opérées dans les autres États, si elles sont utiles ou funestes; la manière dont ces réformes ont été faites, si elles ont été accomplies pacifiquement ou violemment; la personne dont elles émanent, si c'est des oints du Seigneur ou des peuples; la validité de la procédure qui a été suivie, si elle est pacifique ou révolutionnaire, princière ou populaire, voulue par la nation ou concédée par les rois.

Mais si les étrangers n'ont aucune juridiction sur l'autonomie intérieure des autres peuples, ils n'ont pas de pouvoir législatif qui leur permette de promulguer de telles règles juridiques, ni de pouvoir judiciaire qui leur confère la faculté de juger du caractère des réformes d'autrui, ni de pouvoir exécutif qui les autorise à pénétrer à main armée sur des territoires étrangers pour y imposer leur volonté. « Où trouvez-vous, dit

(1) *Dépêche circulaire de Laybach*, mai 1821.

Romagnosi, le principe en vertu duquel un État a le droit d'en contraindre un autre à se donner ou à conserver un gouvernement ou un chef imposé ? Si vous reconnaissez l'indépendance de chaque nation, comment pouvez-vous la concilier avec cette prétention ? Cette prétention admise, chaque État pourrait à tour de rôle imposer son propre gouvernement à l'État auquel vous appartenez, et au lieu de : *par in parem non habet imperium*, on devrait dire : *par in parem habet imperium (1).* »

On dit cependant que les idées politiques d'un État pouvant se répandre au delà de ses frontières et envahir les nations voisines, celles-ci ont le droit de les extirper du lieu où elles se manifestent, et de les empêcher de se propager chez elles (2).

Il faut le reconnaître, en effet, il existe entre les divers peuples une puissance active et secrète qui transmet réciproquement leurs idées des uns aux autres ; par un penchant naturel ils sont portés à admirer le bien et à le désirer, à condamner le mal et à le repousser partout où il se produit. Mais, quels que soient les effets de cette propagande, les étrangers, qui n'ont aucune juridiction souveraine sur le territoire d'une autre nation, ne peuvent jamais intervenir chez elle ; si l'on

(1) *La Science des constitutions*, p. 481.

(2) Ces principes furent adoptés ouvertement par Metternich, même dans la correspondance officielle, comme on le constate dans les dépêches des 8 septembre et 15 novembre 1830 et 7 janvier 1831, adressées par l'ambassadeur de France à Vienne au ministre des affaires étrangères à Paris. V. Nicomède Bianchi, *op. cit.*, t. III, p. 46.

admet qu'un État ait le droit d'imposer la forme de son gouvernement à un autre État, il faut attribuer le même droit à ce dernier et en faire autant pour un troisième. De là dérive, comme conséquence, la guerre perpétuelle entre tous les peuples et entre toutes les générations. D'autre part, la propagande d'idées qu'un État étranger fait chez ses voisins peut sans doute autoriser ceux-ci à entretenir une propagande contraire, dans le but d'amener le triomphe de leurs principes en laissant la lutte dans le champ purement théorique, mais ne leur permet pas de franchir leurs frontières et d'imposer leurs idées par la force des baïonnettes.

D'ailleurs, les étrangers sont incapables de décider des destinées d'un autre peuple, parce qu'ils ignorent les conditions spéciales dans lesquelles il se trouve, et qu'ils lui nuisent, alors même qu'ils se proposent de lui être utiles. C'est un fait constant dans toutes les époques de l'histoire que les besoins des hommes et le régime auquel ils doivent être soumis varient selon les temps et les lieux; ainsi ce qui convient aux Français serait inapplicable aux Anglais, et réciproquement; de même les formes politiques qui pouvaient régir les peuples au moyen âge ne sauraient plus être rétablies au sein de notre civilisation moderne.

Mais, ajoute-t-on, si la propagande étrangère l'emporte dans une nation et la subjugue, si toute propagande contraire est inefficace, si la révolution éclate chez le voisin, si, par suite de la tendance qu'ont les peuples à s'imiter, elle peut s'étendre jusqu'à lui, le pays menacé doit-il rester indifférent en présence d'un pareil dan-

ger? A cette objection, il est facile de répondre que, si le système préventif peut être appliqué, mais avec la plus grande réserve et exceptionnellement dans le champ du droit public intérieur, il est absolument interdit dans les rapports internationaux où le pouvoir de l'exercer fait défaut; car si on a le droit de prévenir un mal éventuel dans son propre territoire, il n'en est plus de même sur le territoire étranger, où ne règne pas la souveraineté de l'État; on pourra prendre les précautions nécessaires pour préserver la nation de la contagion des révolutions politiques survenues dans l'État voisin, mais un pareil pouvoir expire à la frontière, au delà de laquelle domine exclusivement une autre souveraineté. D'ailleurs, le dilemne suivant se présente naturellement à l'esprit : ou les idées de la nation voisine et les changements politiques qui ont lieu chez elle sont utiles, ou ils sont nuisibles; dans le premier cas, pourquoi refuser un bien qui est spontanément offert par un peuple voisin? dans le second, il est certain que l'exemple ne saurait être contagieux, parce que les peuples ne sont pas entraînés vers ce qui peut leur être nuisible, à moins cependant qu'ils ne soient corrompus et qu'ils ne se plaisent plus dans le mal que dans le bien. S'il en est ainsi, c'est en eux, et non pas chez les autres, qu'il faut rechercher l'origine du mal; on doit, par conséquent, pour les guérir, les relever de la dégradation morale dans laquelle ils sont tombés, au lieu de combattre leurs erreurs chez les autres.

Là force, d'ailleurs, n'a pas la puissance de détruire la pensée; l'histoire entière est une démonstration perma-

nente de ce fait qu'il n'est pas de pouvoir matériel qui ait jamais arrêté le progrès des idées ; celles-ci découlent d'une tout autre source. Elles se maintiennent en dépit de toute opposition violente, et triomphent tôt ou tard de tous les obstacles à l'aide desquels ont veut arrêter leur marche. Les interventions elles-mêmes que la Sainte-Alliance a exercées en sont la meilleure démonstration.

Enfin c'est un principe aujourd'hui bien établi que chaque État doit être maître chez lui et indépendant de toute influence étrangère. Les événements intérieurs qui l'agitent ne peuvent pas être comprimés par les nations voisines, tant qu'ils ne dépassent pas la frontière. Au delà de cette limite, et s'ils la franchissent, les États limitrophes peuvent les combattre sur leur propre territoire, et non sur le territoire d'autrui.

Aujourd'hui les publicistes ont définitivement accepté ces principes, et les gouvernements sont contraints par l'opinion publique à les tolérer. En effet, Guillaume de Prusse, dans son discours d'ouverture au parlement fédéral allemand, a dit : « C'est une conviction résultant des progrès constatés dans les gouvernements et même dans les peuples, que chaque société politique a le droit et le devoir de pourvoir chez elle, d'une manière indépendante, à ce qu'exigent la prospérité, la liberté, la justice, et que la force militaire de chaque pays est exclusivement destinée à protéger son indépendance, et non point à envahir le territoire des autres nations (1). »

(1) *Revue de droit international*, t. II, p. 300.

Désormais les théories contraires sont complétement décréditées surtout après la terrible expérience qui est résultée des diverses interventions qu'a opérées la Sainte-Alliance. Celle-ci a fait tous ses efforts pour tenter d'enchaîner l'Europe sous l'absolutisme monarchique, mais elle n'est point parvenue à arrêter le courant progressif des idées, qui, brisant tous les obstacles, a suivi sa pente naturelle, a détruit en un instant les misérables artifices des coalisés, pour ne laisser d'eux que le souvenir de nombreuses violences internationales infructueusement commises dans un siècle civilisé.

§ 7.

Beaucoup de publicistes admettent l'intervention dans le cas où la guerre civile consume une nation; c'est alors, disent-ils, un devoir d'humanité que d'épargner au voisin les malheurs qu'engendre la guerre intestine. Dans un cas semblable, l'intervention est un bienfait qui ne doit pas être repoussé par celui qui le reçoit, ni condamné par le droit.

Néanmoins le principe que nous avons énoncé plus haut conserve toujours la même force. L'intervention, en effet, est illégitime, quelle que soit la bonne intention de l'interventeur, qui n'a aucun pouvoir souverain à l'égard des nations auxquelles il veut rendre service, si tant est que l'intervention puisse jamais être un service. C'est ainsi que l'homme le mieux intentionné du monde ne peut rétablir l'ordre, par la force, dans une famille étrangère où règnent la haine et la discorde.

Telle est la règle commune à toutes les associations humaines, particulières ou collectives, municipales ou nationales, règle à laquelle s'ajoute cet autre principe, qu'on ne saurait imposer des bienfaits. Sans doute on pourra donner des avis, offrir ses bons offices, mais intervenir par la force, jamais. En effet, c'est une redoutable théorie, qu'on doit repousser par tous les moyens, que celle qui consiste à apporter la paix à la pointe des baïonnettes. Le gouvernement qui naquit en France de la révolution de juillet dit aux puissances européennes : « Je représente une nation indépendante, une nation qui se relève d'elle-même et qui n'est pas soumise à votre contrôle; que les principes qui nous dirigent vous plaisent ou vous déplaisent, vous n'avez pas le droit de nous attaquer. »

Un peuple doit seul décider de ses destinées; que les combattants soient guelfes ou gibelins, monarchiques ou républicains, ils ne doivent être soutenus par personne. Si l'étranger intervient, et si les partis en lutte ont le sentiment de la dignité nationale, ils doivent réunir leurs armes fratricides et les tourner contre l'envahisseur ennemi, car il faut que toute discorde entre les enfants d'une même patrie cesse à l'apparition de l'étranger. Il est vrai que les juristes rhéteurs, sous une apparence philanthropique, disent dans un mélancolique transport qu'une nation déchirée par la guerre civile est semblable à une maison en flammes; or, de même qu'on a le droit de pénétrer dans celle-ci et d'y éteindre le feu qui la consume, de même on a raison d'intervenir dans celle-là pour y apporter la paix, car la guerre civile con-

sume une nation, comme le feu dévore une maison. Mais la comparaison n'est pas exacte; le feu peut détruire une maison, mais les nations, quelles que soient leurs infortunes, ne périssent jamais. Et puis, quand on éteint le feu, on est certain de faire le bien, tandis que l'intervention est un remède pire que le mal; la guerre étrangère, en effet, ajoute à l'effusion du sang que les luttes intestines ont commencé à verser, et ne peut jamais décider de l'état qui convient le mieux à une nation, qui, si elle était abandonnée à elle-même, aurait avec le temps déposé les armes pour s'en tenir au parti le plus conforme à ses intérêts. En outre, la paix imposée par l'étranger ne saurait être durable; l'intervention sans doute pourra maintenir une paix violente tant que les phalanges étrangères séjourneront sur le territoire envahi; mais, dès qu'elles l'auront évacué, la lutte intestine deviendra plus destructive et sera accompagnée tout à la fois des maux qui dérivent de la guerre et de l'invasion étrangère.

Il en est qui ont voulu justifier l'intervention en cas de guerre civile, en admettant un prétendu droit de punir afférent aux autres peuples contre l'État qui s'abandonnerait à de tels excès. Cependant il n'y a pas de raison juridique qui justifie ce droit, parce que la guerre civile pour une nation qui en est affligée est un malheur, et non pas un crime. D'ailleurs, les nations ne peuvent pas être criminelles, et, la guerre civile fût-elle un crime, elles ne sauraient exercer entre elles aucune juridiction pénale, n'ayant les unes sur les autres aucun pouvoir souverain.

Rossi, traitant cette question, se déclare partisan du principe de non-intervention. « En cas de guerre civile à l'intérieur d'une nation, dit-il, les puissances étrangères doivent observer la plus complète neutralité. Porter secours à l'un ou à l'autre des partis en lutte, c'est mettre un obstacle au libre développement de la volonté nationale... Une guerre civile, en effet, n'est pas un événement isolé; c'est un fait qui s'étend ordinairement au dehors, qui touche plus ou moins aux intérêts, qui compromet plus ou moins la tranquillité des puissances que leur position géographique place en rapport plus ou moins intime avec le pays atteint par ce fléau. Tant que les intérêts lésés sont de simples intérêts individuels, des rapports commerciaux, pécuniaires ou autres de même nature, tant que la tranquillité des puissances voisines n'est menacée que par contre-coup ou dans un avenir plus ou moins lointain, leur devoir est de supporter avec patience ces inconvénients passagers. On ne peut justement exiger d'un peuple qu'il subisse un mauvais gouvernement, un gouvernement tyrannique, qu'il reste tranquille par crainte de faire perdre quelque chose aux négociants d'un autre pays, ou de causer des embarras aux gouvernements voisins. Cependant il peut arriver que le pays dans lequel s'engage la guerre civile soit placé de telle manière, il peut arriver que l'époque dans laquelle éclate la guerre civile soit tellement féconde en agitations et en troubles, que le résultat immédiat, inévitable de cette guerre civile soit de précipiter quelques-unes des puissances voisines dans une perturbation violente, de compromettre même leur existence; dans ce

cas, les puissances menacées ont le droit de s'interposer pour prévenir cette conflagration (1). »

Pour résumer la théorie de Rossi, on peut dire qu'il condamne en principe l'intervention dans le cas de guerre civile. Cette règle reste obligatoire même alors que les effets d'une telle guerre s'étendent dans les autres États, portent préjudice à leurs intérêts et à leur commerce, ou troublent partiellement leur tranquillité, parce qu'on n'a pas le droit d'imposer à autrui sa propre volonté dans un but d'intérêt personnel. Néanmoins, après avoir accepté ces principes, Rossi admet l'intervention quand la guerre civile peut amener le bouleversement général des voisins et compromettre leur existence.

Mais, le préjudice indirect dérivant, pour les voisins, des événements intérieurs d'un autre État ne les autorise pas à intervenir pour éviter les dommages dont ils sont menacés tant au point de vue pécuniaire et économique, qu'au point de vue de la tranquillité, il en est encore ainsi quelle que soit la gravité de ces dommages; c'est, en effet, une loi de justice universelle, qu'on n'a pas le droit de fouler aux pieds l'autonomie d'une personne juridique, pour éviter un préjudice ou pour obtenir un avantage personnel, et cette loi se rattache à cette autre vérité universellement connue, que l'homme et, à plus forte raison, les peuples ne peuvent servir de moyen à personne.

(1) *Archives de droit et de législation*, t. I, p. 352, *Droit des gens, Intervention.*

D'autre part, l'hypothèse admise par l'honorable écrivain déjà cité est impossible, parce que l'existence d'un peuple n'est jamais compromise, attendu que les nations ne meurent jamais; elles peuvent changer de nom, d'habitudes, de mœurs, de gouvernement, mais elles sont immortelles, et si les discordes civiles d'un État peuvent pousser les voisins à changer la forme de leur gouvernement, ceux-ci n'ont pas, par ce fait, le droit d'intervenir dans cet État et d'apporter des obstacles à la libre volonté d'un peuple qui cherche, à travers des luttes intestines, à trouver son assiette politique, économique et religieuse; d'ailleurs, il n'est pas vrai de dire que la guerre civile qui éclate chez un peuple étende ses effets sur un autre par sa seule force d'expansion. En effet, Rossi a été forcé de convenir que, si les luttes intestines se propagent parfois, la vraie cause en est dans l'époque féconde en agitations et en troubles, dans les penchants et la situation des États limitrophes, à l'égard desquels les révolutions voisines n'agissent que comme des moyens propres à activer les soulèvements auxquels les circonstances et leur nature prédisposent déjà les autres peuples. S'il en est ainsi, c'est en soi-même que l'on doit trouver la racine du mal, en soi-même qu'on doit l'extirper lorsqu'elle se montre, et non pas chez les autres, alors même qu'ils en fourniraient involontairement l'occasion. Un père doit corriger ou prévenir les erreurs de sa famille en agissant sur elle, et non sur les autres, quand bien même celles-ci, par la liberté de leurs procédés dans le sanctuaire de leur foyer, feraient involontairement germer les in-

clinations perverses de leurs enfants. En agissant ainsi, on veut punir chez d'autres une faute qu'on a soi-même commise; de la sorte on sévit, non point sur l'agent du délit, sur ses intentions et ses desseins criminels, mais sur celui qui, dans le champ de sa liberté d'action, amène son voisin à l'imiter par une conséquence qu'il n'a ni prévue ni peut-être voulue.

Ajoutez à cela que, si la tendance à la guerre civile est l'effet des temps et des penchants des peuples, vous avez beau écarter la cause occasionnelle qui peut fortifier ces penchants, vous ne suspendrez que temporairement la manifestation du mal, qui éclatera à la première occasion venue plus violent et plus terrible. Aussi le principe de non-intervention, quelle que soit la condition sous laquelle on veuille l'admettre, demeure inébranlable; et si l'on redoute, en en parlant toujours, l'influence de voisins à voisins, disons avec Mamiani : « Que chaque État prenne ses précautions à cet effet à l'intérieur de son territoire; qu'il multiplie les lazarets, puisqu'on parle de miasmes pestilentiels provenant du dehors, mais qu'il n'intervienne jamais (1). » Il faut perdre la mauvaise habitude de parler sans cesse de l'influence d'un peuple sur un autre; c'est là un mot mystérieux et terrible employé pour cacher le désir de comprimer la libre activité des peuples, qui a servi de manteau au despotisme et avec lequel, depuis un demi-siècle, les puissants ont tenu l'Europe dans l'asservissement.

Rossi admet également, avec d'autres publicistes, l'in-

(1) *Loc. cit.*, p. 371.

tervention dans le cas où la guerre civile se prolonge indéfiniment dans un État, lorsque la nation est incapable, par elle-même, de la faire cesser, parce qu'il n'existe pas dans son sein de parti véritablement national, et quand il s'agit de mettre un terme aux maux indirects qui découlent, pour les autres États, de ces agitations perpétuelles. Les arguments que nous avons précédemment admis excluent, même dans l'hypothèse que nous indiquons, le droit d'intervenir, parce que le principe est toujours le même, et que les nations étrangères n'ont aucun pouvoir souverain sur les autres États. Quels que soient donc les événements intérieurs qui agitent ces derniers, quels que soient le caractère et la durée de ces événements, l'étranger est incompétent pour les juger et pour y mettre un terme; il peut offrir ses bons offices, donner d'excellents conseils, proposer sa médiation pacifique, mais intervenir par la force, jamais; les maux qui peuvent indirectement atteindre son commerce, son activité politique et économique ne permettent pas non plus de lui attribuer ce droit, parce que les relations commerciales, politiques et économiques sont des avantages purement facultatifs, que les États entretiennent par convenance réciproque tant qu'ils le veulent, et non point une obligation dont on ait le droit d'exiger l'exécution par la force. Dès lors si, par un effet de la volonté d'un peuple, ou en raison de ses discordes intestines, ces relaüons viennent à s'arrêter, quel que soit le préjudice que le commerce des autres peuples devenu languissant en ressente, on ne peut pas obliger par la force la nation dissidente à reprendre

ces relations, et lui imposer par l'intervention une paix forcée.

Assurément la guerre d'extermination qui a éclaté au sein des États-Unis d'Amérique a fait subir à l'Angleterre une crise économique; néanmoins ce préjudice ne l'autorisait pas à intervenir, et elle n'est jamais intervenue, pas plus qu'elle n'a cru un instant avoir le droit de pacifier par la force confédérés et fédéraux, parce qu'elle savait que c'était commettre un attentat à l'autonomie américaine, qu'il était, de nos jours, impossible de consommer contre un peuple civilisé.

§ 8.

Il faut en dire autant dans le cas où l'un des partis adverses inviterait l'étranger à intervenir, comme aussi s'il s'agissait d'un prince qui, voyant vaciller son trône, tenterait de conjurer la tempête en attirant l'étranger, car la nation ne se compose pas d'un seul parti ou du souverain et de ses partisans. Par conséquent les États qui, en 1792, intervinrent en France, ou au moins tentèrent d'intervenir pour la défense de Louis XVI, violèrent le droit international. Ce fut encore au mépris de tout droit que les Allemands intervinrent en Piémont et à Naples, en 1821, et les Français en Espagne, en 1823, quoique les uns et les autres eussent été appelés par Ferdinand Ier de Naples, Ferdinand VII d'Espagne et Charles-Félix de Savoie. Il est vrai que les Autrichiens seraient intervenus en Piémont et à Naples indépendamment du consentement des deux princes ré-

gnants, parce qu'on l'avait ainsi décidé à Laybach. La preuve en est qu'ils occupèrent militairement même la Toscane, Ancône, les Légations et Plaisance, malgré l'opposition et les protestations énergiques du grand-duc Ferdinand III et du pape, qui ne voulaient pas une telle intervention; ils prolongèrent aussi leur intervention en Piémont, même après que Charles-Félix, fatigué de leurs insolences, en eût demandé la cessation.

Nous porterons le même jugement sur l'intervention qui eut lieu dans les Romagnes, en 1831, à la demande du pape Grégoire XVI, « afin, disait-il, que la valeureuse armée impériale éteigne en Italie, non pas dans ses premières étincelles, mais dans son entier développement, l'incendie allumé par les sectaires, qui, après avoir mis en flammes les États de l'Église, menaçait ceux de tous les princes italiens et réservait des bouleversements à l'Europe (1) ». Il faut remarquer toutefois que, quoiqu'elle eût été demandée par le pape, cette intervention ne se produisit que parce que Metternich avait dit : « Que le pape demande immédiatement l'intervention des armées impériales, et qu'il renonce à ces inquiétudes, à ces jalousies de vieille date qui tourmentent depuis un siècle la cour de Rome (2). »

Plus inique encore fut l'intervention des Russes en Hongrie, en 1848, demandée par l'empereur d'Autriche; nous disons plus inique, parce qu'il ne s'agissait pas d'un prince national en lutte avec ses sujets, mais d'un

(1) Bianchi, *op. cit.*, t. III, p. 51.
(2) *Ibid.*, p. 48.

souverain d'un État étranger tenant, par la force des baïonnettes allemandes, une autre nation sous sa domination. En 1848, la Hongrie, placée sous le joug de l'Autriche, s'était soulevée pour conquérir son autonomie; avec elle s'étaient révoltés les divers peuples qui formaient l'empire d'Autriche; ils étaient sur le point de triompher des difficultés de la lutte quand l'autocrate russe vint au secours de la dynastie impériale agonisante, pour opprimer la Hongrie; et en effet, il raffermit ainsi la domination autrichienne. « Une chose doit nous consoler, s'écrie Mamiani, c'est de savoir que cet injuste secours a été immédiatement payé de déloyauté et d'ingratitude, et que les nations restent deux jours dans le sépulcre et ressuscitent le troisième. »

§ 9.

On ne doit pas juger autrement l'intervention en cas de guerre civile religieuse, parce qu'il ne suffit pas que l'étranger ait intérêt à défendre sa propre religion menacée dans un autre État; aucun peuple, en effet, n'a le droit de prétendre imposer aux autres États une religion semblable à la sienne. Quand la persécution contre les Vaudois répandait ses fureurs dans les vallées de Pignerol, on considéra comme un acte de sagesse de la part du protecteur Cromwell d'écrire au duc de Savoie en faveur des partisans de Pierre de Vaux, afin d'obtenir l'adoucissement des horribles traitements que l'on infligeait à ces montagnards; mais assurément Cromwell aurait agi avec violence s'il avait accompagné

d'une menace d'intervention les conseils qu'il donnait dans ses lettres, ou s'il était réellement intervenu (1).

Qu'on ne dise pas non plus qu'en n'intervenant pas et en laissant la guerre religieuse déchaîner ses fureurs dans l'État limitrophe, une nation court le risque de voir les maux du voisin se propager chez elle et, par

(1) Le grand roi n'a pas eu la modération de Cromwell et l'on peut dire qu'un des plus odieux exemples d'intervention pour cause religieuse est l'invasion des vallées vaudoises indépendantes de la France, par les troupes de Louis XIV, après la révocation de l'édit de Nantes. « Les Vaudois, dit M. Henri Martin, *(Histoire de France,* t. XIV, p. 52,) ces aînés de la réforme, s'étaient toujours maintenus en possession des hautes vallées alpestres, sur les confins du Piémont et du Dauphiné, malgré les persécutions que leur avaient fait maintes fois endurer les gouvernements de France et de Piémont. Les Vaudois piémontais avaient leur édit de Nantes, c'est-à-dire la liberté de culte dans les trois vallées de Saint-Martin, de la Luzerne et de la Pérouse. Lorsque la dragonnade envahit le Dauphiné, les Vaudois des environs de Briançon et de Pignerol se réfugièrent en foule chez leurs frères des vallées soumises au Piémont. Le gouvernement français ne voulut pas les souffrir dans cet asile. Le duc Victor Amédée II enjoignit aux réfugiés de quitter ses terres. L'ordre fut mal exécuté, et Louis XIV exigea davantage. Le duc, par un édit du 1er février 1686, prohiba l'exercice du culte hérétique et ordonna la fermeture des écoles sous peine de la vie. Les *barbes* (ministres), les maîtres d'école et les réfugiés français devaient sortir des États du duc avant quinze jours, sous la même peine. Les Vaudois répondirent en prenant les armes, sans calculer la force immense de leurs oppresseurs. Les trois vallées furent assaillies à la fois par les troupes françaises et piémontaises; les Français étaient commandés par le gouverneur de Cazal, Catinat, noble cœur, esprit élevé et philosophique, qui déplorait sa funeste mission et qui essaya de négocier avec les insurgés; mais Catinat ne put ni décider à la soumission ces hommes résolus à périr plutôt que de renoncer à leur foi, ni retenir la fureur de ses soldats exaspérés par la vigueur de la résistance. Les vallées de Saint-Martin et de la Pérouse furent forcées, et les vainqueurs y commirent d'affreuses barbaries. Pendant ce temps, les Piémontais, après avoir fait mettre bas les armes, par de fausses promesses, aux montagnards qui gardaient l'entrée du val de la Luzerne, égorgeaient au pré de la Tour trois mille femmes, enfants et vieillards ! » *(Note du trad.)*

suite, sa propre religion compromise. Assurément aucun peuple ne peut jamais avoir le désir de se jeter par imitation dans une calamité sociale; s'il abandonne sa religion pour en accepter une autre, ce n'est pas l'effet d'une importation étrangère, mais la conséquence du penchant de ce peuple à changer ses croyances religieuses qu'il juge mensongères, pour en professer d'autres qu'il estime meilleures. En effet, si cent millions de Chinois voulaient répandre par la propagande leur religion, ils n'amèneraient pas les Européens à croire au dieu de Confucius, à moins que cette croyance n'eût précédemment chez ces derniers quelques germes d'existence; et, dans ce cas, pourquoi reprocher à autrui un fait qui dérive de nous-mêmes? pourquoi nous mêlerions-nous des différends de la nation voisine, alors que notre religion n'aurait rien à craindre si elle était solidement établie? D'ailleurs, quelle que soit l'influence du miasme religieux étranger, on peut sans doute le détruire en lui opposant une propagande contraire, qui fortifiera la foi dans la religion nationale. Si, malgré cela, le peuple tend à accepter le culte de l'État voisin, c'est qu'il le trouve préférable, et, comme il est son propre législateur, personne ne peut l'empêcher de l'adopter. Aujourd'hui, du reste, il est admis en principe que tout peuple a le droit d'avoir une religion, mais qu'il n'en est aucun qui puisse imposer la sienne à d'autres. L'histoire nous démontre que tous les peuples ont des croyances religieuses, à commencer par l'antiquité la plus reculée jusqu'à la civilisation moderne, depuis le Hottentot barbare jusqu'à l'Européen policé;

l'athéisme est un état anormal dans lequel l'homme ne peut vivre. Si on a cherché un instant à combattre la religion chez un peuple, si on a exécuté le Christ en effigie, s'il s'est élevé ce qu'on a appelé le culte de la raison, dont Robespierre était le grand pontife et le dieu, ces événements n'ont eu qu'une durée instantanée, et n'ont pas empêché ce même Robespierre d'avouer que l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, fussent-elles un rêve, seraient toujours les plus belles conceptions de l'humanité (1). L'esprit du novateur peut renverser les croyances d'un peuple, mais il lui est impossible de le rendre athée; car les hommes auront toujours une religion, que ce soit le monothéisme ou le polythéisme, le catholicisme ou le protestantisme, la religion grecque ou la religion juive, le culte de Mahomet ou le paganisme, le manchisme ou le magisme, la religion de Confucius ou le bouddhisme et le brahmanisme. « Disons-le donc à la face de tous les peuples et de toutes les nations, s'écriait Mirabeau, Dieu est aussi nécessaire que la liberté. » Toutefois ce besoin de religion ne donne pas à un État le droit d'imposer à un autre celle qu'il professe lui-même. Lui concéder un droit semblable, ce serait proclamer une guerre éternelle entre tous les peuples et toutes les nations, parce que chacun d'eux tenterait d'établir son culte par la guerre, et, au lieu d'atteindre la fin qu'on se serait proposée, on couvrirait le monde de sang sans faire autre chose que des mar-

(1) V. *Rapport au nom du comité de salut public*, session du 18 octobre an II.

tyrs de chaque religion persécutée. Quand Louis XIV prétendait employer la force contre les protestants, Fénelon et Bossuet lui dirent : Aucune puissance humaine n'a de droit sur la liberté du cœur; la violence, au lieu de persuader, fait des hypocrites; donner de semblables prosélytes à la religion, ce n'est pas la protéger, mais c'est l'avilir (1).

Chacun croit que la religion qu'il professe est la vraie et que celle des autres est fausse; les Indiens se moquent des chrétiens dont le Dieu est bien jeune en comparaison de leur Brahma, qui a plus de 131,400,107,205 ans. Assurément on peut faire une propagande pacifique pour répandre sa religion, mais l'imposer par la force, jamais. Robertson raconte qu'à l'époque de la conquête de l'Amérique, les missionnaires espagnols, voulant propager au Mexique la religion catholique, l'y imposaient par la violence et torturaient ceux qui ne l'acceptaient pas; mais un malheureux Indien sur le point de mourir demanda à un missionnaire qui lui décrivait le paradis s'il s'y trouvait des Espagnols, et

(1) Ce qui n'a pas empêché Bossuet *(Oraison funèbre de le Tellier)* de célébrer en ces termes la révocation de l'édit de Nantes : « Publions ce miracle de nos jours; épanchons nos cœurs sur la piété de Louis; poussons jusqu'au ciel nos acclamations, et disons à ce nouveau Constantin, à ce nouveau Théodose, à ce nouveau Marcien, à ce nouveau Charlemagne... vous avez affermi la foi, vous avez exterminé les hérétiques; c'est le digne ouvrage de votre règne, c'en est le propre caractère. Par vous, l'hérésie n'est plus; Dieu seul a pu faire cette merveille. » Et pendant que la voix la plus autorisée de l'épiscopat français laissait tomber ces paroles du haut de la chaire chrétienne, l'élite intellectuelle de la France, chassée de son foyer, portait à l'étranger, avec les débris de sa fortune, les secrets des industries nationales ! *(Note du trad.)*

comme il obtint une réponse affirmative, il ajouta qu'il ne voulait à aucun prix y aller.

On voit encore mieux l'injustice de l'intervention pour cause de religion si l'on considère que l'État doit être distinct de l'Église, parce qu'il est une institution dont le but exclusif est la réalisation du droit, et qu'il doit laisser vivre libre et indépendante de toute influence politique une religion professée dans son sein, car les croyances religieuses des peuples échappent à sa tutelle (1). Si l'État, à l'intérieur, ne peut et ne doit défendre ou opprimer aucune religion qui s'y professe, à bien plus forte raison lui est-il interdit d'exercer la moindre influence chez un autre peuple sur lequel il n'a aucun pouvoir juridique.

§ 10.

De ces mêmes principes découle la condamnation des interventions effectuées à Rome pour protéger le pouvoir temporel des papes, et qu'on a prétendu justifier par des raisons dont il est nécessaire de montrer sommairement toute la faiblesse.

Quand, dans le parlement italien, Rome fut proclamée capitale de l'Italie, le prince de Metternich insinua, dans une note adressée au gouvernement français, que le moment était enfin venu où non-seulement la France, mais tous les États catholiques devaient intervenir à Rome pour soutenir le saint-père, parce que, disait-il, « la

(1) V. le chapitre précédent, § 9.

capitale du monde catholique appartient aux nations catholiques; résidence du souverain pontife, elle renferme les établissements et les archives de la catholicité, dont personne ne peut le dépouiller et dont les puissances catholiques sont en droit de lui assurer la conservation (1) ». Le ministre des affaires étrangères d'Espagne n'hésitait pas à affirmer que « les peuples catholiques considèrent Rome comme une propriété commune, dont la conservation doit être l'objet de toute leur sollicitude (2) ».

L'erreur fondamentale qui servait de point de départ à l'ancienne diplomatie pour soutenir les diverses interventions à Rome consistait à dire : Rome appartient à la catholicité et à tous les peuples. Mais un État qui se compose d'hommes ne peut pas être la propriété de quelqu'un; d'ailleurs, Rome est aux Romains. Aussi le cabinet anglais répondant à certains projets de paix entre le pape et l'Italie, rêvés par Napoléon III, dit avec raison : « Tout en rendant hommage aux vues élevées qui ont inspiré à l'empereur le dessein de réconcilier le pape avec l'Italie, le cabinet anglais ne partage pas l'espérance que nourrit Sa Majesté; une solution juste

(1-2) Lawrance, *Commentaire sur les éléments de droit international et sur l'histoire du droit des gens par Henri Wheaton,* t. II, p. 275. Conformément à ces principes, les papes ont constamment attiré les étrangers, y compris les musulmans, en Italie. Ainsi Paul IV (Caraffa) contracta alliance avec les Turcs contre les Napolitains et les Toscans, (v. Durando, *de la Nationalité italienne,* p. 268,) et Sixte IV, dit Sismondi, *(Histoire des républiques italiennes,* t. II, p. 203,) stipendia un certain nombre de compagnies turques, qui furent employées à Rome pour contenir le peuple à l'occasion de fêtes et de cérémonies publiques.

et pratique tout à la fois serait, au contraire, celle qui consisterait à laisser dès maintenant Rome aux Romains (1). »

On disait : Mais Rome, ayant accepté d'être la capitale du monde catholique, a aliéné son autonomie en faveur du catholicisme. Cette prétendue aliénation est une assertion gratuite qui ne résulte d'aucun document historique; existerait-elle même qu'elle ne serait pas obligatoire pour la postérité, qui ne l'a pas consentie. D'ailleurs l'autonomie est naturellement inaliénable, et le contrat qui l'aliène est nul. Au surplus, ce fait que Rome est capitale du catholicisme n'entraîne pas pour elle l'aliénation de sa propre souveraineté; Rome, en effet, étant données la différence de caractère de l'Église et de l'État et la sphère d'action diverse dans laquelle ces pouvoirs se meuvent, peut être tout à la fois capitale d'un vaste royaume et directrice de la société catholique. C'est ainsi que l'administration de tant de vastes sociétés créées dans un but scientifique, économique et industriel, réside là où se trouve le siége d'un autre gouvernement.

Les archives de la catholicité qui existent à Rome peuvent continuer d'y rester sans recevoir aucune atteinte d'un autre État libre et indépendant de l'Église, parce que l'État étant distinct de l'Église, celle-ci peut librement exercer toutes ses fonctions sans rencontrer aucun obstacle politique dans l'État.

On ajoutait que l'autonomie de Rome devait être

(1) Lawrance, t. II, p. 215.

sacrifiée à l'Église, même sans l'assentiment des Romains, parce que cela lui était nécessaire; ce raisonnement se ressent de ces doctrines païennes qui immolaient des victimes vivantes aux dieux de l'époque, et ne résiste pas à la critique la plus superficielle, car si l'État a un droit inaliénable à l'autonomie, on ne saurait l'en exproprier, même pour cause de cette prétendue utilité internationale. D'ailleurs le droit d'expropriation forcée, s'il existe entre les particuliers, parce qu'ils sont soumis à un gouvernement unique, ne peut être admis entre les États qui vivent dans une indépendance réciproque. Ce droit, du reste, vise uniquement les choses, non les personnes, et encore moins les États.

On vantait aussi les avantages qui naissaient pour Rome de son titre de capitale du monde catholique, et on voulait les considérer comme un dédommagement de la perte de son autonomie. On ne remarquait pas qu'il ne saurait jamais y avoir de compensation à la perte de sa propre indépendance, et que Rome pouvait être en même temps capitale de l'Italie et de l'Église.

Il est une chose que n'ont jamais voulu entendre les défenseurs du pouvoir temporel, c'est que Rome sous les papes était, quant à son gouvernement politique, semblable à tous les autres États. Il y avait, en effet, un chef de l'État qui exerçait sa souveraineté, qui avait une origine identique à celle de tous les autres princes et qui était maintenu par la force. Il suit de là que Rome devait être soumise aux mêmes vicissitudes politiques que les autres États. Par conséquent, du moment que le peuple romain eut cessé de vouloir le gouverne-

ment pontifical, et que, pour se maintenir, le pape eut besoin d'armes étrangères, il cessa d'être prince légitime, parce qu'aujourd'hui il n'y a d'autre légitimité que celle qui dérive de la volonté réfléchie, éclairée, des peuples. Refuser d'appliquer de tels principes à Rome, c'était léser d'une façon permanente ses droits et sonin dépendance, en usant de la force étrangère sans aucun fondement juridique. Bien plus, on peut dire que l'atteinte portée au principe de l'indépendance des peuples était ici plus grave qu'ailleurs, parce qu'on blessait non-seulement l'autonomie de Rome, mais encore celle de l'Italie, qui aspirait ardemment à se réunir à sa capitale naturelle partageant elle-même ce désir sans pouvoir le réaliser. Il est arrivé par suite de ce procédé que, tandis que la France, l'Angleterre, l'Espagne et d'autres peuples ont pu, après l'invasion des barbares, s'élever par degrés au rang de grandes nations, l'Italie, qui les surpassait en civilisation, dut rester divisée en petits États, soumise à la domination directe ou indirecte de l'étranger et attardée dans sa marche vers les progrès moraux, économiques et industriels; et cela, parce qu'en abordant aux rives du Tibre, la barque de Saint-Pierre apporta aux divers peuples de l'Italie un germe de division et d'inimitié permanentes; dans la suite, quand le désir de l'unification se fut enraciné chez tous les peuples de la péninsule, il fut impossible de le réaliser à cause des interventions continuelles à Rome d'étrangers que le pape y attirait, et qui empêchaient l'unification nationale.

D'autre part, on reconnaît généralement aujourd'hui

l'incompatibilité qui existe entre l'exercice de la souveraineté temporelle et la direction de l'Église, en raison du caractère différent des deux gouvernements. Le prince, en effet, a pour but de réaliser le droit, et le chef de l'Église la propagation de la religion ; l'un exerce un ministère souverain, et l'autre un ministère de persuasion et de religion. Il s'ensuit que le premier emploie la force juridique pour faire respecter le droit, et que les moyens matériels de coercition ne conviennent pas à l'autre, qui ne doit se frayer une voie dans l'âme des peuples que par la persuasion, la piété et la foi. Le prince exerce une juridiction, et le pontife une mission ; aussi, le premier ne peut-il pardonner au délinquant, même repentant, tandis que le second doit absoudre le coupable qui vient à résipiscence; la preuve en est que le vicaire du Christ aurait dû pardonner à Monti et à Tognetti, mais que le pape-roi fut obligé de punir. Le souverain l'emporta même au point que l'on dit avec raison : Le prince a vaincu le pontife dans l'âme de Pie IX. L'épée que le prince peut tirer, et le sang qui peut être versé pour la défense du droit ou de la patrie menacée, ne conviennent pas au vicaire de Jésus-Christ, qui est un ministre de paix, et non point un chef d'armées destinées à se couvrir de sang.

Cette incompatibilité a été démontrée avec encore plus d'évidence par les déclarations mêmes de ceux qui défendaient le double pouvoir, temporel et religieux, du chef de l'Église. En effet, Antonelli, dans une des conférences diplomatiques tenues à Gaëte, en 1849,

répondit à l'envoyé français qui lui insinuait que le pape, restauré par les armes de la France, devait en retournant à Rome introduire quelques-unes des réformes politiques et civiles admises dans tous les États civilisés, « que cela était impossible, parce que ces réformes étaient incompatibles avec cette entière liberté et cette indépendance d'action dont le pape, comme chef spirituel de l'Église, est responsable à l'égard du monde catholique (1) ». Cette raison fut également acceptée et soutenue dans la conférence des agents diplomatiques de Naples, d'Autriche et d'Espagne (2). A l'assemblée législative de France, sous la république, certains députés prétendant que l'armée française dans son intervention devait apporter en Italie des institutions libérales, et non despotiques, Montalembert répliqua que « le pouvoir spirituel des papes uni au pouvoir temporel était incompatible avec les libertés politiques des nations modernes ». Odilon Barrot ajouta que la « séparation des pouvoirs temporel et spirituel, reconnue indispensable à la liberté de conscience et à toute autre

(1) Bianchi, *op. cit.*, t. VI, p. 243.

(2) Voici en quels termes Martinenz della Rosa, parlant au nom de l'Espagne dans la conférence de Gaëte, répondait à l'agent diplomatique français Rayneval, qui lui manifestait son étonnement de le voir défendre des idées absolutistes pour Rome, quand il avait énergiquement soutenu en Espagne la cause de la liberté et des franchises constitutionnelles : « Il est vrai que j'ai contribué à doter l'Espagne d'institutions libérales et à renverser un régime qu'on appelait alors despotisme illuminé ; je suis persuadé que les nations sont dans la voie du progrès, et qu'il faut, par conséquent, que la cause des peuples marche d'accord avec celle des princes. Mais comme le saint-père, en raison de sa double qualité, se trouve dans des conditions tout à fait exceptionnelles, j'estime qu'on ne peut restaurer à Rome les franchises constitutionnelles. » V. Bianchi, *loc. cit.*, p. 25.

liberté vraie et durable, ne devait ni ne pouvait être établie pour les sujets pontificaux, à cause du caractère du régime auquel ils étaient soumis (1). »

En conséquence, la France républicaine se crut en droit de restaurer par les armes le régime pontifical. A cette occasion, Tocqueville, ministre des affaires étrangères en France, fauteur de l'intervention à Rome, dut faire cet aveu dans une dépêche adressée à monsieur la Tour, ministre français à Vienne au moment de la restauration du pape (2) : « Le renouvellement total des abus que l'on ne pouvait pas souffrir sous l'ancien régime, les destitutions en masse d'honnêtes employés, une odieuse inquisition sur tous ceux qui se montraient contraires à la tyrannie cléricale, l'exil et l'emprisonnement pour tous ceux qui se déclaraient ennemis de la révolution et partisans de l'ordre et de la liberté, dans certaines provinces, des mesures de terreur de nature à déshonorer des temps barbares, voilà les actes, voilà les réformes qui ont inauguré la restauration du gouvernement pontifical (3). »

Or ces actes et ces horreurs, s'il faut en croire les défenseurs de la royauté temporelle des papes, étaient une conséquence de la réunion dans une même personne des pouvoirs spirituel et temporel, et étaient nécessaires pour maintenir debout l'Église catholique. Et, comme il est impossible que le caractère de la religion

(1) Bianchi, *loc. cit.*, p. 175 et suiv.
(2) Dépêche du 22 août 1849.
(3) Bianchi, *loc. cit.*, p. 262.

catholique conduise à d'aussi étranges conséquences, nous devons en conclure qu'il y a incompatibilité entre la souveraineté civile et le gouvernement de la société catholique exercés par la même personne.

On disait aussi que la souveraineté laïque était nécessaire au pape pour conserver l'intégrité de son indépendance ; mais on ne saurait concevoir l'importance que pouvait avoir, dans le monde politique, un petit État sans force à l'égard des grandes et puissantes nations de l'Europe ; en effet, cet État fut impuissant à lutter contre les peuples et les États qui se séparèrent de l'Église catholique, ou contre ceux qui le combattirent aux diverses époques de l'histoire. D'autre part, la religion ne peut être imposée par la force qui n'engendre que des martyrs ou des imposteurs, et non point des croyants. Jésus-Christ a dit : « Je vous envoie comme des agneaux au milieu des loups. Les princes de cette terre commandent à leurs sujets ; qu'il n'en soit pas ainsi de vous. Si on ne vous écoute pas dans une ville, secouez la poussière de vos sandales, et allez dans une autre. A celui qui veut vous enlever votre chapeau donnez votre tunique. » Pourquoi donc les spadassins de l'Église parlent-ils d'armes, de domination et de souveraineté pour sauvegarder les intérêts de la religion? Saint François de Sales conquit par la parole soixante-dix mille fidèles, et la foi se propagea surtout lorsque les pontifes n'exerçaient pas le pouvoir royal ; ce fut, au contraire, quand ils l'eurent que surgit Luther pour enlever l'Allemagne au catholicisme, que l'Angleterre secoua le joug de Rome, et que l'indifférentisme religieux

envahit la plus grande partie de l'Europe. Aussi, depuis que le Dante a dit :

> D'oggimai la chiesa di Roma
> Per confondere in se duo reggimenti
> Cade nel fango, e se brutta e la soma,

on a vu que l'union de la pourpre royale avec l'humble robe du prêtre, du sceptre des rois avec la tiare des pontifes, a porté préjudice à l'Église bien plus qu'elle ne lui a été utile. Napoléon Ier à Sainte-Hélène a dit que « la réunion du pouvoir temporel au pouvoir spirituel causait un grand préjudice à celui-ci, et portait le trouble dans la société au nom et par les mains de celui qui devait être le centre de toute harmonie (1) ». Enfin le pape n'a jamais été indépendant à Rome, parce que les étrangers y gouvernèrent toujours, et lui imposèrent le gouvernement qu'ils préféraient et la marche politique extérieure qui convenait le mieux à leurs intérêts, comme le démontre surabondamment l'histoire de la diplomatie européenne. Cependant ce débat, autrefois si vif entre les États, a perdu aujourd'hui de son importance, parce que les événements postérieurs ont démontré l'exactitude des raisonnements qui précèdent; maintenant la capitale du monde catholique est devenue la capitale du royaume d'Italie et elle est reconnue comme telle par tous les États civilisés.

(1) V. *Mémorial de Sainte-Hélène,* par Las Cases, 1828, t. V, p. 398 et suiv.

§ 11.

On ne peut pas non plus justifier l'intervention, dans le cas où le gouvernement local ne respecte pas les lois les plus élémentaires de la justice et de l'humanité.

Grotius n'a pas hésité à affirmer qu'on peut faire la guerre à un peuple qui s'abandonne à de tels excès, et, par conséquent, qu'on peut intervenir pour les réprimer, car la répression des délits et la punition des coupables, en quelque lieu qu'on les rencontre, découlent du droit naturel. Le même principe a été adopté par Puffendorf, par Bacon et par beaucoup d'autres, parmi lesquels en dernier lieu M. Fiore.

Cependant nous avons précédemment fait remarquer que le droit de punir suppose le pouvoir souverain chez celui qui l'exerce à l'égard du malfaiteur; or, c'est cette juridiction qu'un État ne saurait avoir envers un autre; en outre, le souverain peut sans doute poursuivre les délits qui troublent l'ordre juridique du peuple qu'il gouverne, mais son autorité expire à la frontière du territoire national, et il n'a pas le droit de punir les délinquants dont les actes auraient blessé l'ordre public à l'étranger; or, s'il n'a pas ce droit à l'égard de malfaiteurs particuliers, *a fortiori* ne peut-il avoir la prétention de l'exercer contre un État et un peuple tout entier. Aussi la critique la plus superficielle fait justice de la raison imaginée par le publiciste hollandais pour défendre cette intervention, et démontre que, comme toutes les autres, elle est souverainement illégitime.

« On est surpris, dit Vattel, d'entendre le savant et judicieux Grotius nous dire qu'un souverain peut justement prendre les armes, pour châtier des nations qui se rendent coupables de fautes énormes contre la loi naturelle, qui traitent inhumainement leurs pères et leurs mères, comme faisaient les Sogdiens, qui mangent de la chair humaine, comme faisaient les anciens Gaulois, etc. (1). Il est tombé dans cette erreur, parce qu'il attribue à tout homme indépendant, et par là même à tout souverain, je ne sais quel droit de punir les fautes qui renferment une violation énorme du droit de la nature, même celles qui n'intéressent ni ses droits ni sa sûreté. Mais nous avons fait voir que le droit de punir dérive uniquement pour les hommes du droit de sûreté, par conséquent ne leur appartient que contre ceux qui les ont offensés. Grotius ne s'est point aperçu que, malgré toutes les précautions qu'il apporte dans les paragraphes suivants, son sentiment ouvre la porte à toutes les fureurs de l'enthousiasme et du fanatisme, et fournit aux ambitieux des prétextes sans nombre. Mahomet et ses successeurs ont ravagé et assujetti l'Asie pour venger l'unité de Dieu offensée; tous ceux qu'ils traitaient d'*associateurs* ou d'idolâtres étaient victimes de leur sainte fureur (2). »

Les fauteurs d'intervention remarquèrent facilement cette conséquence, et tentèrent de baser le droit d'intervenir sur le préjudice résultant pour les nations du

(1) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, ch. XX, § 11.
(2) *Le Droit des gens*, t. I, p. 599.

spectacle de crimes continuels que commettraient d'autres États, et sur le sentiment instinctif qui émeut le cœur de chacun à la vue d'un peuple s'abandonnant sans cesse à de nouveaux méfaits. Et de même, disent-ils pour conclure, qu'un particulier peut pénétrer dans le domicile de son voisin quand un crime va s'y commettre, de même une nation peut intervenir chez une autre pour rétablir l'ordre public troublé.

« Les actions et les crimes d'un peuple, dit Mamiani, dans les limites de son territoire, ne lèsent pas les droits d'autrui, et ne donnent pas matière à une intervention légitime. En vérité, dans l'hypothèse qui précède, à quel droit positif des autres peuples porte-t-on atteinte? Avez-vous jamais entendu quelqu'un affirmer que le droit exige qu'on n'ait jamais sous les yeux que de bons exemples, que des exemples de vertu, et qu'on ne vive que parmi des citoyens dont la demeure ne soit jamais le théâtre d'aucun excès, et qui professent tous des opinions fondées sur la vérité et la vertu (1)? »

D'autre part, on ne saurait concevoir l'hypothèse d'une nation persistant dans le crime. Les peuples ne sont jamais délinquants, parce qu'il existe toujours en eux une autorité souveraine qui a pour but exclusif de réaliser le droit, et non de commettre des délits. Il est vrai que l'histoire parle des anabaptistes de Munster, des jacobins de Paris, des Mormons d'Amérique, qui ont largement fauché le genre humain. Avec tout cela, ils ne transgressaient pas de lois; leur unique but

(1) *Op. cit.*, p. 112.

était d'assurer l'existence politique de leur nation ou de leur religion, et ils considéraient les atrocités qu'ils commettaient comme un moyen de salut efficace et juridique. Si, dans ces cas, l'intervention était nécessaire, il aurait fallu l'admettre entre tous les peuples de l'antiquité qui immolaient des victimes humaines aux dieux du paganisme; on aurait dû y recourir avec plus de raison encore dans les temps modernes, quand la torture et les bûchers, considérés comme œuvres utiles et saintes, affligeaient l'humanité. Aujourd'hui enfin on aurait encore le droit d'enseigner par la force que l'esclavage de la race humaine, eu égard à la civilisation actuelle, est un crime non moins grand que celui que commettaient les cannibales en tuant et en dévorant leurs semblables.

D'ailleurs, il est bien difficile de décider si un peuple viole ou respecte le droit par certains actes qu'il croit justes et qui paraissent injustes à d'autres. En effet, les catholiques d'autrefois, appartenant aux nations les plus civilisées du monde, considéraient comme une œuvre licite et honnête de faire expirer les hérétiques sur les bûchers, tandis que d'autres pensaient que c'était là un abus dont la race humaine était victime. Quelle était la meilleure de ces deux opinions? La postérité l'a décidé, mais les contemporains ne le pouvaient pas, parce qu'ils n'avaient pas l'expérience et les lumières que le temps a données à leurs successeurs; aussi dit-on avec raison que, pour les actes des nations, on ne peut mettre en pratique que la justice subjective, et non point la justice objective. La justice objective se

révèle graduellement et après de longues et pénibles luttes, par l'opinion publique. Quand elle entre dans la conscience générale, c'est-à-dire quand elle devient généralement subjective, elle est réalisée sans aucune intervention; en effet, l'Europe a détruit spontanément les bûchers, et les États-Unis d'Amérique ont aboli l'esclavage sans y être poussés par les armes étrangères, et sous la seule impulsion de la civilisation.

Cela posé, la comparaison que l'on a faite avec un particulier qui, voyant commettre un crime dans une maison voisine, interviendrait pour l'empêcher, est inacceptable, parce que les peuples ne peuvent pas être criminels en connaissance de cause. Elle manque surtout de justesse, parce qu'au-dessus des particuliers règne la souveraineté nationale, qui a le droit de prévenir et de punir les crimes que ses sujets peuvent commettre, et parce que tout citoyen représente de droit cette souveraineté au moment de la perpétration du délit, qu'il agit au nom de cette même souveraineté, laquelle jugera plus tard le fait qui a causé l'intervention et l'intervention elle-même. Mais cette autorité souveraine avec faculté de juger, de punir et de récompenser l'œuvre des peuples fait défaut parmi les États, et partant personne n'a le droit de représenter cette autorité qui n'existe pas; en outre, la comparaison précitée n'est pas admissible, parce que le particulier qui intervient dans la maison où se commettent des crimes n'y trouve aucune autorité souveraine, puisque cette maison est soumise à l'autorité de l'État, dont il est, pour le moment, le représentant. Mais quand une nation veut intervenir

chez une autre, elle s'y trouve en présence de la souveraineté nationale qui, seule, a le droit de juger les actions de ses sujets, et l'étranger, dans son intervention, doit abattre cette puissance et en usurper les pouvoirs.

Enfin, entre les particuliers, un fait n'est considéré comme crime que parce qu'une loi positive le déclare et le proclame tel préventivement. Chacun sait que le fait, délictueux de sa nature, qui ne se trouve pas prévu dans la loi pénale ne peut être ni poursuivi ni puni, et que, par conséquent, personne n'a le droit d'intervenir dans la maison d'autrui pour en empêcher la perpétration. Or, au-dessus des États il n'existe aucun code pénal qui caractérise leurs actes, qui détermine les compétences et qui indique les procédures d'instruction, de jugement et de répression; par conséquent aucun acte commis par eux, bien que délictueux par sa nature, ne peut être considéré, jugé et puni comme un méfait, et, par suite, on n'a pas le droit de recourir à l'intervention pour l'empêcher.

Tout cela est contenu et se résume dans ce principe que nous avons plusieurs fois proclamé, à savoir qu'un État n'a pas de juridiction sur un autre; il s'ensuit qu'il ne peut y avoir de loi pénale préventive, parce qu'il n'est personne ayant le droit de la codifier ou le pouvoir de juger et d'intervenir, droit et pouvoir qui sont les corollaires de la souveraineté; celle-ci faisant défaut, toutes ses conséquences sont annulées.

§ 12.

Le principe de non-intervention s'impose encore quand on veut intervenir chez des peuples barbares, pour substituer à leur sauvage gouvernement national un gouvernement civilisé, parce que, comme l'a dit avec raison Berriat Saint-Prix : « Une nation, quoique barbare, est seule compétente pour régler son organisation politique et religieuse; elle est libre d'adapter la forme de son gouvernement à ses mœurs et à ses idées. Les peuples étrangers n'ont pas le droit de lui imposer contre son gré leur régime ou de l'empêcher de l'adopter, sous prétexte qu'elle manque de maturité. Une prétention contraire ressemblerait à celle d'un agriculteur qui voudrait astreindre ses voisins à suivre son système de culture, ou les empêcher de perfectionner leur méthode (1). »

Assurément c'est une œuvre de haute philanthropie que de civiliser les peuples barbares, mais on ne doit employer dans ce but que des moyens de civilisation, parce que la civilisation peut se répandre par l'exemple, par la propagande et par toutes les voies pacifiques qui sont à la disposition des peuples; mais l'imposer par la force, c'est une barbarie plus grande que celle que l'on veut faire disparaître. « Apporter la civilisation, dit Mamiani, à la pointe des lances et de l'épée, comme le faisaient volontiers les Romains, c'est un acte barbare et tyrannique. Ainsi donc ne pas observer les convenances, ne pas garder la mesure entre tous les princi-

(1) *Théorie du droit constitutionnel français*, p. 165.

pes et confondre la légitimité de la fin avec celle du moyen, c'est fournir une occasion trop fréquente d'erreurs, c'est donner, en tout temps, aux hommes intéressés et passionnés le prétexte de voiler leur violence et leur ambition (1). »

§ 13.

Si cependant l'intervention a pour but de changer la forme du gouvernement en substituant la monarchie constitutionnelle à la monarchie absolue, s'il s'agit même d'aider un peuple qui fait tous ses efforts, et sans aucun succès, pour secouer le joug tyrannique d'un despote, devra-t-on condamner une telle intervention, motivée par des raisons aussi sérieuses et par le bien-être de l'État qui en est l'objet?

Vattel, qui s'est posé cette question, n'a pas hésité à la résoudre négativement (2); mais il a été contredit avec raison par Berriat Saint-Prix (3) et par ses annotateurs Pinheiro Ferreira et Pradier-Fodéré (4). En effet, la forme de gouvernement que l'on peut donner à un État n'est pas bonne d'une manière absolue; elle ne l'est que relativement au peuple auquel l'on veut la donner; par conséquent c'est la nation seule qui est compétente pour la choisir, et non l'étranger.

(1) *Op. cit.*, p. 113.
(2) T. I, p. 23.
(3) *Théorie du droit constitutionnel français, Esprit de la constitution de 1848*, p. 165.
(4) *Loc. cit.*, p. 24 et suiv.

D'ailleurs, si un despote reste debout, c'est qu'il est défendu et soutenu par la partie la plus puissante de la nation contre la partie la plus faible, qui proteste. Or, les destinées d'un peuple doivent être dirigées et décidées par la nation elle-même, qui n'est pas ordinairement et qui n'est même jamais d'une volonté unanime. La minorité doit se résigner à la volonté de la majorité, sans quoi il n'y a pas de gouvernement possible. Cela posé, si la majorité veut l'absolutisme et même le despotisme, les étrangers ne peuvent pas imposer la liberté.

On objectera peut-être que la majorité est assoupie, qu'elle est ignorante, qu'elle souffre, mais qu'elle n'aime pas le gouvernement qui l'opprime. Il faut répondre que, dans ce cas, le moment viendra où elle se réveillera pour défendre ses droits; mais que d'ores et déjà un autre État ne peut pas la faire sortir par la force de sa léthargie pour lui procurer sa liberté intérieure.

« Les nations, dit Berriat Saint-Prix, qui veulent propager par la force des armes la prospérité publique dont elles jouissent ressemblent à ces dévots qui s'efforcent de faire le salut des incrédules par le fer et le feu. La félicité suppose la satisfaction des désirs, et ne pourrait jamais être accompagnée de contrainte. La vérité est douée d'une force propre qui suffit avec le temps pour la faire triompher; le fanatisme et la violence ne servent qu'à en retarder les progrès (1). »

(1) *Loc. cit.*; Phillimore *(International Law*, t. I, p. 435,) et Lawrence *(op. cit.*, t. II, p. 218,) soutiennent les mêmes principes.

Enfin il nous semble impossible qu'aucun peuple à aucune époque ait longtemps gémi sous un despotisme intérieur, et qu'il soit surtout disposé à le supporter dans l'avenir; l'histoire nous en fournit la meilleure preuve, et cela, par la raison toute simple que, dès qu'un prince ou une faction opprime tout un peuple, il est facile à ce dernier de briser cette odieuse tyrannie et de restaurer le règne de la liberté; si, d'un autre côté, on parle de despotisme étranger, nous nous trouvons placés dans une hypothèse toute différente qui sera discutée en son lieu.

§ 14.

Cependant Heffter (1), Vattel (2) et Calvo (3) considèrent comme juridique l'intervention, quand un État l'accepte ou quand il conclut avec une autre nation un traité aux termes duquel les parties contractent réciproquement l'obligation d'intervenir afin d'étouffer toute révolution politique intérieure qui éclaterait chez l'une d'elles.

Toutefois il faut remarquer que cette intervention renferme les mêmes violations que l'on rencontre dans toutes celles que nous avons précédemment examinées, parce qu'elle entraîne, comme elles, la substitution de l'autonomie d'un État étranger à l'autonomie nationale.

(1) *Loc. cit.*
(2) *Op. cit.*, p. 102, 104.
(3) *Op. cit.*, p. 197, § 98.

Si l'Italie et la France consentaient une convention aux termes de laquelle elles s'obligeraient à intervenir réciproquement pour apaiser les séditions qui pourraient éclater dans le sein de l'une d'elles, si, plus tard, en exécution de ce traité et en se fondant sur lui, les Français, au moment où une révolution politique s'accomplirait en Italie, franchissaient les Alpes et descendaient dans la péninsule pour y maintenir ou y rétablir l'état politique antérieur aux mouvements qui s'y seraient produits, ou si le contraire se produisait alors qu'une révolution éclaterait en France, nous n'hésitons pas à dire que cette intervention serait une violation du droit sacré de nationalité et d'autonomie. En effet, la souveraineté étrangère serait substituée par la force en Italie à la souveraineté nationale, et réciproquement; or, telle est la raison fondamentale qui exclut et qui condamne l'intervention.

La convention sur laquelle on veut baser celle-ci ne modifie en rien la situation, car un pareil traité aurait pour conséquence l'aliénation de l'autonomie d'un État en faveur d'un autre, et, par suite, serait nul et sans aucune efficacité juridique. Il est un principe désormais avéré, c'est que la souveraineté d'un État est inaliénable et que toute restriction, même volontaire, à sa propre autonomie est une aliénation partielle de ce qui ne peut être aliéné, par suite nulle et sans efficacité.

On doit remarquer aussi qu'un traité de ce genre condamnerait à l'immobilité les États qui le consentiraient, parce que les nations progressent même au point de vue politique, et que ce progrès se réalise le

plus souvent en tentant ou en accomplissant des changements politiques intérieurs. Dès lors la convention internationale qui aurait pour but d'empêcher toute modification intérieure dans un État arrêterait ce progrès vers lequel tous les peuples sont naturellement poussés.

Il n'y a pas lieu de s'occuper de la convention conclue entre les divers États de l'ancienne confédération germanique, d'après laquelle le pouvoir fédéral devait intervenir pour apaiser les insurrections qui auraient pu naître dans l'un des États confédérés; en effet, le cas d'intervention du pouvoir fédéral est bien différent du cas d'intervention étrangère; la raison en est que la souveraineté fédérale renferme la souveraineté nationale, et que, par conséquent, il n'y a pas intervention, mais bien action intérieure du pouvoir national. D'ailleurs, ce pacte contenu dans la constitution germanique a été condamné par le droit rationnel, et, en fait, il n'a presque jamais été exécuté, comme le démontre au moins l'histoire de ces derniers temps.

Avec bien moins de raison encore invoquerait-on le pacte contenu dans l'union américaine et dans l'union helvétique, d'après lequel les différends qui surgissent entre les divers États unis doivent être soumis au pouvoir judiciaire fédéral. Les États de l'union américaine, en effet, comme les cantons suisses, exercent en commun une partie de leur souveraineté, et, loin d'être des États étrangers les uns aux autres, ils sont des membres de la même nationalité, liés dans une fédération très-étroite qu'on appelle État composé. Il s'ensuit que l'intervention que le pouvoir fédéral a la faculté d'exercer

dans chacun des États particuliers n'est pas une ingérence étrangère et par suite illégitime, mais n'est que l'exercice de l'autonomie nationale qui régit la nation tout entière.

§ 13.

L'équilibre politique a été également invoqué à l'appui du principe d'intervention et l'on a dit que, pour assurer le respect des droits des États, on a tenté d'équilibrer leur puissance, de façon que leurs forces se neutralisassent, et qu'ils fussent par conséquent incapables de s'opprimer réciproquement. Or, si cet équilibre est nécessaire à leur tranquillité, les États sont tenus d'écarter toutes les perturbations qui tendent à déranger la stabilité politique des nations, et ils ont par suite le droit d'intervenir chez les peuples agités de mouvements intérieurs troublant l'équilibre international. Cependant, en parlant de l'équilibre politique (1), nous avons démontré que jusqu'à présent le véritable équilibre n'a pas existé dans l'histoire, et qu'il ne pourra exister que lorsque chaque peuple jouira de la plénitude de son autonomie, aura conquis sa nationalité et sera libre et maître chez lui. Il suit de là que l'intervention, loin d'être une garantie pour l'équilibre des États, en est la destruction, parce que, comme nous l'avons précédemment fait observer, elle porte atteinte à l'indépendance et à la liberté des peuples.

(1) Sect. II, ch. IV.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer que, quelque besoin d'équilibre qu'aient les États entre eux, ils peuvent mettre tout en œuvre pour le conserver dans les rapports internationaux, mais ils n'ont pas cependant, même en se coalisant tous, la moindre autorité pour imposer leur volonté, fût-ce à un seul peuple, qui, dans son régime intérieur et d'une façon quelconque, s'éloignerait du but qu'ils poursuivent. C'est, en effet, un principe incontestable, que la science admet aujourd'hui comme règle certaine, que toute nation est souveraine dans son territoire, et qu'au-dessus d'elle il n'existe aucune juridiction.

En fait, du reste, l'équilibre politique a été le prétexte auquel on a souvent recouru quand on a voulu attenter à la liberté et à l'indépendance des peuples, soit par des interventions, soit par d'autres moyens internationaux vexatoires; mais ce principe n'a pas eu assez de puissance pour protéger les droits des peuples, que la diplomatie européenne a bien des fois foulés aux pieds. Celle-ci, sous l'apparence de formes juridiques, s'est servie du droit comme d'un manteau pour couvrir ces injustes et égoïstes prétentions, et elle est demeurée indifférente à l'appel de peuples malheureux qui ont réclamé son aide pour s'affranchir de la domination de puissants oppresseurs. Tel est l'exemple que nous fournit l'infortunée Pologne (1).

(1) V. Th. Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, t. I, p. 95.

« N'est-ce pas au nom de l'équilibre, dit de Carné, qu'ont été consommés les trois partages de la Pologne? Que dit l'Autriche pour légitimer sa partici-

§ 16.

Après avoir démontré l'illégitimité de l'intervention dans les cas que nous avons indiqués ci-dessus, nous croyons qu'il n'est pas inutile de proposer la question suivante : peut-on juridiquement admettre l'intervention entre des peuples constituant la même nationalité? Cette thèse fut débattue dans le parlement subalpin en 1849, et discutée plus tard par Gioberti dans le *Rinnoramento.* Il est donc opportun de l'examiner.

Au commencement de l'année 1849, la Toscane était portée aux idées démocratiques, qui déplaisaient de plus en plus au grand-duc. Celui-ci, après avoir tout d'abord réclamé, puis repoussé, enfin voulu une autre fois l'intervention piémontaise dans le but de faire restaurer son autorité princière, s'inclina définitivement devant les conseils de la réaction et se réfugia à Gaëte, où les ennemis de l'Italie avaient établi leur centre d'action (1). Gioberti, qui présidait le cabinet sarde, voulait à tout

pation, d'abord timide, à un attentat que sa souveraine déplorait comme un crime et comme une faute? ne s'excusa-t-elle pas sur l'obligation de faire contre-poids à la Prusse et à la Russie, dont les souverains, esprits forts, avaient conçu la première pensée de ce forfait politique? Que dit plus tard le même cabinet pour défendre aux yeux de l'Europe étonnée l'anéantissement de Venise et la réunion de cet État à l'Autriche? n'établit-il pas fort disertement que cet agrandissement était devenu pour lui une nécessité depuis que la France avait conquis la rive gauche du Rhin, et que la Prusse, exploitant sa neutralité comme d'autres auraient exploité la victoire, se préparait à profiter des sécularisations ecclésiastiques et du pillage de l'Allemagne?... » *(Note du trad.)*

(1) V. Farini, *l'État romain de 1815 à 1850*, t. III, p. 223 et suiv.; Ranalli, *Histoires italiennes de 1846 à 1853*, t. III, p. 236 et suiv.

prix que les armées piémontaises intervinssent en Toscane, où dominaient déjà les démocrates, et qu'elles y restaurassent le pouvoir ducal. Les autres ministres repoussèrent ce projet (1) aux applaudissements du parlement subalpin, ce qui amena la retraite de Gioberti.

Les raisons que Gioberti invoquait à l'appui de cette intervention étaient, les unes, des raisons de convenance et, les autres, des raisons de droit. En développant les premières, il disait que, si le Piémont n'intervenait pas, les Autrichiens occuperaient la Toscane; que, par conséquent, de deux maux il fallait choisir le moindre; il ajoutait que toute la direction politique nationale serait compromise par l'entrée de l'étranger au cœur de l'Italie, parce que non-seulement le mouvement national serait scindé, mais encore parce que l'ennemi commun s'établirait dans un point stratégique d'où il pourrait nuire plus efficacement à l'Italie; que si, au contraire, les Piémontais occupaient ce point, l'effet inverse se produirait et l'on pourrait tirer profit de cette occupation pour la défense de l'Italie. Les adversaires répondaient que l'intervention autrichienne aurait lieu quand même; de plus, que les armées allemandes pénétreraient non-seulement en Toscane, mais encore qu'elles porteraient leur fureur jusqu'à Turin, et que, chose plus grave, le Piémont, incapable de résister

(1) Faisaient partie du cabinet sarde : Riccardo Sineo, Hector de Sonnaz, Urbain Rattazzi, Vincent Ricci, Charles Cardorna, Dominique Ruffo, Sébastien Tecchio. V. Gioberti, *Rinnovamento civile d'Italia*, t. I, p. 213.

à l'Autriche, devrait guerroyer contre le peuple toscan, qui ne voulait pas d'une restauration ducale; de sorte qu'à un puissant ennemi étranger on ajouterait un ennemi intérieur (1).

Cependant, comme nous n'avons pas l'intention d'entrer dans l'examen des raisons de convenance, qui, d'ailleurs, sont subordonnées aux raisons juridiques avec lesquelles elles sont toujours en harmonie, nous croyons devoir ne porter notre attention que sur ces dernières. Gioberti disait: « En vertu du droit national, qui domine tous les autres et qui en est le fondement, les diverses provinces italiennes ne sont ni séparées, ni indépendantes, ni sans lien entre elles. Par conséquent, elles ne peuvent pas faire à leur gré ce qu'elles veulent; elles sont, au contraire, unies ensemble par le lien, les besoins, les obligations de la nationalité commune. La division politique des divers États n'impose pas ce lien; elle y est soumise, parce que la division est l'œuvre arbitraire des hommes, tandis que le lien est la loi immuable de la nature. Toutes les fois que l'indépendance politique d'une province est en conflit avec les intérêts de la nation, ceux-ci doivent l'emporter; ni la volonté des gouvernements, ni la souveraineté des peuples qui composent cette nation ne peuvent prévaloir contre eux (2). Ce serait une grave erreur que de croire que nos diverses provinces ont une indépendance absolue, qui serait in-

(1) V. Sineo, *Réponse des ministres démissionnaires au rapport du major général Albert Chrzanowski*, p. 19 et suiv.
(2) *Op. cit.*, p. 214.

compatible avec l'unité nationale. Un peuple ne peut intervenir dans les affaires d'un autre; mais les chefs d'une nation peuvent rappeler au devoir les membres qui s'en écartent (1). L'intervention nationale est non-seulement permise, mais elle devient un devoir si elle est réclamée pour échapper à l'étranger, pour l'empêcher de se précipiter en masse et en armes sur le pays même (2). Dans le siècle passé, de nombreuses provinces s'insurgèrent contre la république française, alors qu'elle était assaillie par l'Europe entière. Que fit le gouvernement? est-ce qu'il tint l'épée au fourreau sous le prétexte pieux de ne pas combattre des frères? S'il l'avait fait, la France serait aujourd'hui divisée; elle serait une esclave avilie comme l'Italie. Mais, au contraire, la convention nationale opéra le miracle de vaincre au dedans et au dehors tous ses ennemis, et conquit la gloire de préserver entièrement la patrie en sauvant son honneur (3). »

Le raisonnement de l'illustre philosophe subalpin dérive de ce qu'il suppose que la nation existe par le fait seul qu'un peuple parle le même idiome, est enfermé dans les mêmes confins naturels et se considère comme la même famille nationale. Il ne remarque pas que ces conditions sont des éléments qui prédisposent et qui portent à la constitution de la nation, mais ne la constituent pas à eux seuls. Pour la former, il faut encore que le peuple qui se trouve dans ces dispositions et qui

(1) *Operette politiche*, t. II, p. 45 et 46.
(2) *Del Rinnovamento civile d'Italia*, t. I, p. 214.
(3) *Loc. cit.*, p. 220.

subit cette impulsion veuille constituer la nation, exprime d'une façon non équivoque cette volonté, et, qu'en fait, il ait l'occasion de la constituer. Alors seulement la nation existe, et l'on peut arriver aux conséquences admises par Gioberti.

« En réunissant les hommes pour les faire vivre dans un état social, dit Mamiani, la nature dispose, prépare et prédestine les nations en maintenant entre les divers peuples l'identité du sang, de la langue, du génie et d'autres dispositions communes. Elle réserve ensuite à l'affection, à la raison et à l'art de l'homme de constituer les liens politiques, de former une seule patrie des diverses patries particulières, et de subordonner au bien et à la gloire de celle-là les biens, les avantages et les affections de celles-ci (1). »

Or tant que ces liens ne sont pas constitués entre les divers États dans lesquels se manifestent les conditions objectives pour la formation d'une même nationalité, tant que ces États vivent entre eux dans une réciproque indépendance, comme à l'égard de tout autre État étranger et non conational, il n'existe pas de nation constituée dans le véritable sens du mot, parce que la société qui fait l'union nationale, dont la souveraineté s'étend et règne sur tout un peuple, doit être spontanément voulue et réalisée. Il suit de là qu'une province déterminée, constituée en État indépendant, qui n'a pas accepté et ne veut pas accepter le lien de

(1) *Dell' Ottima Congregazione umana e del principio di nazionalità*, p. 250.

l'union nationale ne peut être contrainte par la force à abdiquer son autonomie pour former la patrie commune.

« Le caractère de la spontanéité, dit Mamiani, existe également et essentiellement tant dans les sociétés autonomes, que dans les sociétés nationales. Cela seul démontre qu'une nation dont toutes les provinces ne sont pas encore entrées dans la vie commune ne saurait avoir la faculté de faire violence, par les armes ou autrement, à un peuple quelconque qui lui appartient et qui, de temps immémorial, a été le maître de ses destinées, et qu'elle ne peut le forcer de se dissoudre dans l'unité politique que les autres provinces ont acceptée, ou de s'unir à elles pour convenir ensemble d'un pacte fédératif (1)... Tout peuple autonome, ajoute l'honorable écrivain précité, a le droit primitif et absolu de vivre indépendant; il a, par conséquent, la faculté de rester séparé des autres ou de s'unir et de s'incorporer à eux; et, quoiqu'il puisse trouver à cette union et à cette incorporation bien des raisons puissantes et même obligatoires, ces raisons sont purement morales, ne tendent qu'à remplir une obligation qu'on appelle imparfaite, et excluent par suite toute forme de contrainte extérieure (2)... Il suit de là, et il convient d'y revenir souvent, que tout peuple autonome, quoique la nature le rattache à une nation, est libre de tout lien, qu'il a la faculté et le pouvoir de s'incorporer entièrement à cette

(1) *Op. cit.*, p. 218.
(2) *Op. cit.*, p. 220.

nation, ou, au contraire, d'en rester séparé alors même qu'il est incapable à lui seul de franchir tous les degrés d'une civilisation parfaite. De même, entre particuliers, le lien du sang ne force pas deux frères à vivre et à demeurer ensemble (1). »

Or, d'après Gioberti, la Toscane, bien que formant encore un État indépendant, devait être soumise à la souveraineté de l'Italie, parce qu'elle en était une province. Mais tant que la nation italienne n'était pas constituée, et tant que la Toscane n'avait pas librement et spontanément accepté cette constitution, on ne pouvait pas dire que cet État fût placé sous la souveraineté de l'Italie; elle est donc inexacte la comparaison qu'il fait entre la France intervenant dans la Vendée, l'une de ses provinces qui se confondait avec elle, et le Piémont, État indépendant par rapport à la Toscane, qui ne pouvait exercer sur cette dernière aucune souveraineté, et par suite n'avait pas le droit d'intervenir chez elle.

Nous savons qu'on a cru devoir soutenir qu'une province, par cela seul qu'elle fait partie d'une nationalité, lui appartient, qu'on a le droit de décider de son sort même sans son consentement; c'est ce qui a fait dire récemment : *Rome est aux Italiens.* Mais à une telle assertion nous répondons avec Vidari : « Affirmer avec une emphase déclamatoire que Rome est à l'Italie, et que, par suite, la possession de Rome est un droit ab-

(1) *Op. cit.*, p. 222. V. dans le même sens Palma, *du Principe de nationalité*, p. 27, 60, 268.

solu que les Romains eux-mêmes ne sauraient contester, c'est enlever toute autorité au suffrage universel, en vertu duquel seulement les membres épars de la péninsule ont pu, définitivement et de leur propre volonté, se constituer en état d'unité nationale. Disons donc, avec un peu plus de raison, que Rome est aux Romains (1). » Cette vérité a tellement pénétré dans la conscience nationale, que Rome est devenue la capitale de l'Italie, non pas en vertu du droit propre que la péninsule avait sur elle, mais en vertu du suffrage universel romain qui a voulu l'annexion, l'a consentie et l'a réalisée.

§ 17.

Quelques écrivains, partant de l'hypothèse de la paix universelle future entre tous les peuples, ont dès maintenant admis le droit d'intervention en faveur de ceux qui, se faisant les arbitres du monde, ont usurpé le pouvoir de le gouverner à leur gré, parce qu'en agissant ainsi ils ont commencé de réaliser la paix universelle, et que, dès lors, ils peuvent légitimement intervenir dans les affaires intérieures des divers États. Par une étrange coïncidence, les partisans de l'absolutisme princier et les défenseurs de la volonté populaire se sont rencontrés dans cette idée; tant il est vrai que les extrêmes se touchent.

(1) *Du Principe d'intervention et de non-intervention.* V. *il Politecnico*, t. V, p. 126.

L'intervention, considérée sous ce point de vue, a été conçue par Kamps, partisan des idées absolutistes, qui a dit: « Le principe d'intervention provient de la cessation de l'état de nature entre les nations, et de l'établissement entre elles de l'état social. C'est le principe le plus providentiel du droit des gens, parce qu'il consolide l'alliance des peuples par la conservation, la tranquillité et la paix, et qu'il contient la garantie la plus sûre de l'ordre moral et civil. Ce principe remplit le même rôle que la police intérieure de chaque État, et réalise presque l'idéal de la république universelle (1). »

De son côté Proudhon a écrit : Ce que les plénipotentiaires réunis à Vienne en 1814 et en 1815 ne pouvaient assurément prévoir, c'est la solidarité intime de deux principes qui ont servi de fondement au congrès, et sur lesquels les cinquante années suivantes ont jeté une si vive lumière, que les jurisconsultes ne trouvent presque plus aucune distinction entre le droit public et le droit des gens. Le droit public ou politique propre à chaque État et le droit des gens sont devenus, avec le traité de Vienne, une seule chose, et chaque jour accroît leur identité. Déjà on peut prévoir le moment où une guerre entre deux États, tombant sous la juridiction de l'Europe entière, ne sera pas autrement considérée que comme la répression d'une révolte dans un État particulier; insurrection, guerre civile ou guerre étrangère ne seront plus qu'une même chose (2).

(1) V. Bon, *Instituts de droit public international*, p. 128.
(2) V. *Si les traités de 1815 ont cessé d'exister*, p. 27 et 28.

Pour ceux-ci un jour viendra où un lien fédéral se formera entre tous les peuples; dès lors, il est logiquement nécessaire qu'une autorité souveraine fédérale soit constituée pour exercer sur toute l'étendue du globe le triple pouvoir législatif, judiciaire et exécutif. Il s'ensuit que les contestations qui s'élèveront entre divers États, ou les différends intérieurs qui les agiteront, seront déférés au tribunal fédéral cosmopolite, et jugés par lui conformément aux lois de la fédération universelle. Les décisions de ce tribunal seront exécutées par la force légitime cosmopolite, qui interviendra dans l'activité des divers peuples, réunis de la sorte par le même lien fédéral humanitaire dont on peut voir l'archétype dans la confédération américaine.

Ces écrivains pensent que, dans ces conditions, l'intervention est possible et tout aussi légitime que l'intervention de l'État à l'égard des particuliers, quand ceux-ci résistent à l'exécution des lois, parce que l'on constituerait entre les États une autorité souveraine cosmopolite, supérieure à toutes les nations, qui fonctionnerait, toutes proportions gardées, comme celle de l'État envers les particuliers, les communes et les provinces.

Cependant les deux honorables écrivains précités, tout en prévoyant la possibilité future de constituer un arbitrage cosmopolite quand tous les peuples seront unis par une amitié générale, sont tombés dans une erreur très-grave en pensant que la tutelle suprême usurpée par divers potentats de l'Europe, dans les premières années de ce siècle, avait commencé à réaliser

ce système de paix. En effet, il aurait fallu que ce pouvoir leur fût attribué par la volonté librement manifestée de tous les peuples, volonté que la paix universelle aurait dû précéder pour que l'établissement de cette autorité suprême cosmopolite fût possible. A l'époque dont nous parlons, au contraire, les États, d'une part, loin d'incliner à des relations pacifiques, n'étaient animés que de haines réciproques qui ouvrirent le champ à des guerres terribles et continuelles, et, loin de concéder des pouvoirs souverains aux potentats de l'Europe, flétrissaient leur domination et leur tyrannie. Ces derniers, d'autre part, au lieu de s'inspirer de sentiments d'amour et de paix, ne nourrissaient dans leur cœur, avide seulement de pouvoir despotique et d'odieuse tyrannie, que la rancune et la vengeance.

D'ailleurs, il n'est pas vrai de dire que la formation d'une fédération semblable entraîne l'aliénation de la souveraineté de chaque État au profit de la souveraineté cosmopolite, et que, dès lors, l'intervention puisse avoir lieu; car celui qui s'allie à tous les peuples ou à quelques-uns seulement n'abdique pas son autonomie propre, mais l'exerce en commun avec ses alliés. De la sorte, dans l'intervention du pouvoir fédéral, la souveraineté étrangère n'est pas à proprement parler substituée à la souveraineté nationale; c'est celle-ci qui agit, parce qu'elle est unie à la souveraineté fédérale et confondue avec elle.

D'autre part, en admettant même la fédération universelle, le pouvoir fédéral ne saurait à aucun titre intervenir à l'intérieur des États, parce que le lien inter-

national qui pourra, à quelque époque que ce soit, unir les peuples dans une fédération, devra respecter l'autonomie des nations; car, comme l'a dit Gioberti: « La nation comporte stabilité et mouvement, conservation et progrès, unité et variété, autonomie et franchises, centralisation et diffusion, propriété et participation, capital et travail, plèbe et peuple cultivé, cité et famille, municipalité et cosmopolitisme, action concentrique et excentrique, droit propre et droit commun (1). »

Mais les écrivains dont nous avons déjà parlé et d'autres encore veulent la fusion du genre humain. Aussi, commencent-ils par condamner les nationalités qu'ils considèrent même comme les causes permanentes des guerres qui ont déchiré l'humanité. Ils méconnaissent la nature de l'homme et l'attaquent dans ses sentiments les plus invincibles, pour en arriver à la conséquence erronée de la fusion du genre humain en un État unique, fusion qui n'a jamais été possible, comme le démontre l'inutilité des tentatives de monarchie universelle de César, de Charlemagne, de Charles-Quint, de Louis XIV, de Napoléon Ier.

Sans doute il existe entre les hommes un penchant qui les pousse à l'union morale, en raison de la solidarité d'intérêts et de droits qui existe entre eux, et dont le lien se resserre à mesure que la civilisation progresse; mais cette solidarité est bien différente de l'union matérielle que l'on prétend fonder entre eux; elle l'exclut même et la repousse comme contraire aux éléments

(1) *Rinnovamento civile d'Italia*, liv. I, ch. XII.

essentiels qui composent l'unité morale, car, en faisant accorder et en harmonisant les droits et les intérêts humains, on augmente à la vérité leur solidarité qui constitue l'unité morale, mais on élargit cependant et on brise l'unité matérielle.

En effet, le respect et l'harmonie des droits et des intérêts des peuples ont pour base fondamentale, en tant que préceptes internationaux, le respect de l'autonomie des nations. Plus on établit de liens d'amitié entre les États civilisés, plus on conclut de traités qui confondent leur activité internationale et la dirigent vers le bien-être cosmopolite, plus leur indépendance réciproque se fortifie et se consolide. Voilà pourquoi, dans notre époque de civilisation progressive, tandis que de toutes parts on préconise, entre les diverses parties de l'humanité, les liens d'amitié que l'on voit se resserrer chaque jour, on exige et on proclame l'indépendance des personnes juridiques particulières. Ainsi, tout en voulant une union municipale étroite, on revendique l'autonomie de l'individu et celle de la famille; tout en constituant entre les divers peuples l'unité nationale, on veut sauvegarder l'indépendance des provinces, des communes, des familles et des individus. En somme, l'individu, la famille, la commune, la province, la nation, le cosmopolitisme, sont considérés comme une progression ascendante d'assimilation, dans laquelle chacun d'eux conserve sa sphère de liberté et son autonomie au regard de la société plus vaste dont il fait partie. Admettre le contraire, c'est fonder un système de tutelle et d'inquisition qui pénètre dans tous les canaux

du corps social, qui s'arroge un pouvoir dictatorial et despotique sur l'activité humaine tout entière, pouvoir dont le terme dernier est le communisme, c'est-à-dire le panthéisme politique.

§ 18.

Mais, dit Rossi avec d'autres publicistes, si dans un État il s'établit un gouvernement constitué dans le but de détruire l'existence politique de la nation voisine, si le péril est sûr et certain, voulez-vous que celle-ci reste tranquille en présence d'un malheur imminent et assuré? voulez-vous que, pour respecter le dédaigneux principe de la non-intervention, elle ne puisse envahir l'État qui la menace d'une agression, et prévenir ainsi le mal qui est sur le point de s'appesantir sur la patrie? Berriat Saint-Prix et Pradier-Fodéré ajoutent aussi: Si des armées considérables sont rassemblées sur la frontière voisine et menacent le territoire national d'une invasion, prétendez-vous qu'on ne puisse intervenir pour conjurer le danger dès sa naissance, et qu'on doive, au contraire, attendre qu'il soit inévitable, quand les troupes ennemies franchiront les frontières et envahiront la nation? quelles raisons convaincantes peut-on invoquer dans ce cas pour soutenir la non-intervention?

Dans les deux hypothèses des honorables publicistes précités, s'il est donné qu'il se manifeste un danger certain, évident et réel, on ne peut contester à personne le droit de défendre son pays menacé ou attaqué, car la loi suprême est le salut de la patrie. Mais le droit de

défense diffère entièrement du fait de l'intervention; le premier suppose une agression accomplie, ou une menace dont l'exécution soit certaine, que chacun, pour sa propre conservation, a le droit de repousser ou de prévenir; le second est une agression illégitime que l'on commet au détriment d'autrui. Aussi, dans les hypothèses sus-indiquées, on doit parler de légitime défense, et non pas d'intervention. Dans ce sens, il faut admettre le droit de défense qui résulte, d'ailleurs, des principes les plus élémentaires du droit; mais on doit toujours le repousser comme intervention. « Celui-là intervient, dit Palma, qui se jette au milieu des intérêts et des différends d'autrui; mais celui qui défend sa nationalité ne s'occupe que de la défense de ses propres intérêts et n'intervient pas (1). »

En effet, si les menaces que l'on redoute cessent, ou si la constitution du gouvernement voisin et l'agglomération de troupes sur la frontière n'ont pas un but agressif sûr et certain, les publicistes précités n'admettent plus l'intervention. Celle-ci a donc pour objet de conjurer l'agression dont on est menacé, et non de s'ingérer dans les affaires des autres, et de substituer la souveraineté étrangère à la souveraineté nationale. On repousse l'agression en se défendant, et non pas en intervenant. Par conséquent, dans les deux cas qui précèdent, il s'agit de légitime défense, et non d'intervention. Mais si, pour effectuer cette défense, il est néces-

(1) *Du Principe de nationalité dans la société moderne de l'Europe*, p. 163.

saire de pénétrer dans l'État voisin, ce sera une invasion défensive, et non une intervention; bien que toute intervention s'accomplisse en général par l'invasion, cependant toutes les invasions ne sont pas des interventions; elles ne sont souvent que des opérations de guerre ou des conséquences de la guerre. Sans doute la Prusse, en 1870, a envahi le territoire français par des raisons stratégiques; mais personne n'a qualifié ce fait d'intervention. Au contraire, les Prussiens ont respecté le principe de la non-intervention en laissant à la France la liberté de constituer son gouvernement.

§ 19.

Nonobstant les idées ci-dessus exposées, il faut, afin d'écarter toute objection, prévoir une hypothèse non-seulement possible, mais qui s'est reproduite plusieurs fois dans l'histoire moderne. Nous voulons parler du cas où un État conational ou étranger vient en aide à un peuple soumis à la domination étrangère, qui appelle de ses vœux ce secours et qui ne peut, par ses seules forces, secouer le joug dont il est opprimé. Cette hypothèse s'est réalisée deux fois en Lombardie; celle-ci, en 1848 et en 1859, voulait s'affranchir de la domination autrichienne, mais ne le pouvait en raison de l'énorme disproportion qui existait entre ses forces et celles de ses maîtres; aussi le Piémont, à ces deux époques, et la France, en 1859, coururent au secours de cette province italienne, en chassèrent les Allemands et la replacèrent dans le libre exercice de son autonomie; de

sorte qu'elle put se réunir de son propre mouvement au royaume naissant d'Italie.

Or, on se demande si le droit des gens peut repousser et condamner cette intervention. Tout d'abord, le doute n'existe que sur le point de savoir si ce fait constitue une intervention, bien que tous les auteurs le qualifient de la sorte. L'intervention, nous l'avons précédemment démontré, consiste dans la substitution de la souveraineté étrangère à la souveraineté nationale; ce fut donc par une intervention que l'Autriche soumit par la force la Lombardie à son joug, en d'autres termes, qu'elle substitua à l'autonomie nationale lombarde l'autonomie étrangère allemande; mais le fait postérieur qui affranchit cette partie de l'Italie de la domination étrangère, qu'on a généralement mais improprement appelé intervention, n'est, au contraire, que la cessation de l'intervention et la réalisation de la non-intervention.

On peut en dire autant de l'entrée, en 1870, des troupes italiennes à Rome, où le pouvoir temporel des papes était soutenu par les baïonnettes françaises, et qui resta toujours, même après le départ de l'armée d'occupation, sous la protection de légions étrangères. Aussi Rome ne pouvait pas librement décider de son sort, par la raison qu'elle devait combattre contre l'état de fait établi, en 1849, par l'intervention de l'armée française, état fortifié encore par la certitude du retour de ces troupes, et mieux protégé par la présence de soldats étrangers soumis à la volonté du pape. Il fallait donc qu'une autre puissance vînt restituer aux Romains leur

autonomie perdue, et qu'après la leur avoir rendue, elle les laissât décider librement de leurs destinées. C'est ce qui eut lieu effectivement, grâce au suffrage universel qui consacra leur union au royaume d'Italie, auquel, d'ailleurs, les rattachaient leur nationalité, leurs aspirations et leur volonté.

En somme, si un citoyen entre dans la maison d'autrui et s'y comporte violemment en maître, il intervient d'une manière illicite dans des affaires qui lui sont étrangères, et se rend coupable aux yeux du droit et de la morale. Mais si un autre citoyen vient en aide à cette famille opprimée, en écarte l'intrus et la replace dans sa liberté antérieure, il agit conformément à la loi juridique et à la loi morale, et, loin d'intervenir, il combat et détruit l'intervention et réalise la non-intervention.

Il suit de là que les Français qui, en 1859, franchirent les Alpes et, grossissant les phalanges nationales, combattirent à leur côté ne furent pas des interventeurs, mais des auxiliaires des Italiens impuissants par eux seuls à chasser les Allemands des pays subalpins. On ne pouvait même pas les considérer comme des troupes étrangères, parce qu'ils s'étaient en quelque sorte naturalisés et parce qu'ils étaient devenus Italiens, par choix et par sentiment, au moment où ils combattaient pour la patrie italienne.

Enfin si, après avoir été restaurée, l'autonomie lombarde exprima par le suffrage universel sa volonté de s'unir au Piémont, elle fit un acte indépendant et libre, fondé sur le droit qu'ont tous les États de se réunir à d'autres, surtout quand il s'agit de s'annexer à des peu-

ples appartenant à la même famille nationale. Dans ce cas, l'annexion est non-seulement un droit, mais encore un devoir moral, parce qu'elle est l'assiette qui convient le mieux à un peuple pour atteindre facilement et naturellement son but.

« L'intervention, dit Pierantoni, est l'emploi de la force morale et matérielle pour obliger un peuple ou un gouvernement à changer de conduite politique, à transformer ses institutions, à renoncer à une révolution, à arrêter enfin toute tendance naturelle vers le progrès; c'est une agression contre l'autonomie nationale. Elle est bien différente du secours qu'une nation réclame d'une autre pour soutenir un droit. Si l'on entend par nation un État identifié avec sa nationalité, ayant un gouvernement spontanément accepté et soutenu par son peuple, il est évident qu'il ne saurait y avoir de droit qu'une telle nation puisse revendiquer contre elle-même, ou contre une partie des membres qui la composent. Mais si un État demande l'aide d'une puissance amie pour défendre une cause juste contre une autre puissance envahissante, il contracte purement et simplement une alliance.

Ainsi, bien que, pour exprimer le fait matériel de la descente des Français en Italie, on dise improprement que la France intervint, en 1859, en Lombardie, il est manifeste qu'il ne fut question à cette époque que d'un secours accordé par le gouvernement français à titre d'allié (1). »

(1) *Histoire de l'étude du droit international en Italie*, p. 241.

Cela est si vrai que la France qui, en 1793, offrait son aide aux peuples esclaves ne parlait pas d'intervention, mais déclarait dans l'article 118 de sa constitution: « Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres, » et dans l'article 119: « Il ne s'immisce pas dans le gouvernement des autres nations. » Dans le décret du 19 novembre 1792, la France disait: « La convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront reconquérir leur liberté. »

Cela posé, on ne doit pas confondre l'intervention avec le secours qu'un peuple donne à un autre pour s'affranchir de la servitude à laquelle il est violemment soumis; celle-là, en effet, veut et fonde l'oppression d'un peuple libre; celui-ci condamne et repousse cette oppression; celle-là asservit et annule l'autonomie d'une nation; celui-ci restaure et défend cette autonomie; celle-là est une funeste ingérence dans le gouvernement des faibles; celui-ci l'écarte et la fait disparaître; celle-là arrête le libre développement national; celui-ci affranchit de tous liens ce développement; celle-là arme et excite les oppresseurs et les despotes de la nation; celui-ci amène des libérateurs qui se confondent avec le peuple pour lequel ils combattent; celle-là est engendrée par la haine et par l'inimitié et ne rencontre que haine et qu'inimitié; celui-ci est inspiré par l'affection et par l'amour et recueille l'affection et l'amour; celle-là, enfin, est le despotisme, la tyrannie, l'oppression, la violence, la servitude, l'esclavage; celui-ci est l'appui, l'aide, le bienfait, l'amour, la légitime défense, l'alliance avec

les opprimés contre les oppresseurs; celle-là est l'intervention; celui-ci est la non-intervention!

On voit par là qu'on a commis une erreur fort grave en confondant l'intervention avec le secours qu'un peuple donne à un autre, et que régissent des principes tout différents. Le droit de secourir les faibles existe indubitablement, aussi bien dans les rapports privés que dans les rapports internationaux, et il est proclamé par tous les codes du monde; aussi Mackintosh a dit avec raison: « Une nation, si elle en est requise, est toujours autorisée à soutenir pour une autre tout droit qu'elle peut défendre en son nom personnel (1). » De même, dans tout code pénal, la loi positive admet la légitime défense de soi-même et d'autrui.

Qu'on cesse donc de parler de l'intervention comme exception, et qu'on fasse disparaître ainsi tout prétexte possible à la funeste ingérence des forts dans le gouvernement des faibles, ce qui n'exclut pas le droit de porter secours à ceux qui sont attaqués et opprimés; d'ailleurs, cette façon de procéder est non-seulement conforme à la loi juridique nationale et internationale, mais encore elle est imposée par la loi morale, en raison de cette obligation de conscience qui nous pousse à secourir les faibles quand ils gémissent sous le joug odieux des forts, et quand ils réclament et désirent ardemment l'aide de l'étranger.

La défense des opprimés contre les oppresseurs a toujours été une noble entreprise qui a attiré, à toutes les

(1) *Discours sur l'étude du droit naturel et du droit des gens.*

époques, la gratitude et l'admiration de tous les peuples; aussi, l'Angleterre a-t-elle recueilli les applaudissements du monde quand elle a secouru les Hollandais contre la domination espagnole; la France, la Russie et l'Angleterre elle-même les recueillirent aussi quand elles vinrent au secours de la malheureuse Grèce, victime de la cruauté musulmane, et les puissances civilisées de l'Europe auraient été bénies des siècles et de l'humanité si elles avaient sauvé l'infortunée Pologne du despotisme cosaque.

« Assurément, dit Bianchi, on ne peut exiger qu'un État se constitue, en dehors de ses intérêts immédiats, le défenseur des bonnes causes qui ne peuvent réussir qu'avec l'aide d'autrui; mais, d'autre part, pour vivre sans se dégrader et sans cesser d'être grand, un peuple ne peut se déclarer indifférent et impuissant quand il voit fouler aux pieds les préceptes fondamentaux du droit des nations (1). »

Le droit de défendre l'autonomie d'un État subsiste même alors que cette autonomie est seulement menacée; car il ne faut pas qu'un préjudice ait été causé pour en obtenir la réparation; il suffit que la menace existe, quand il est sûr et certain qu'elle sera réalisée. Le droit de légitime défense de soi-même et d'autrui ne commence pas alors que l'agression injuste est consommée et que les premiers coups ont été portés, mais bien à partir de l'instant où le péril devient certain et inévitable. Ce fut donc à bon droit qu'en 1840 et en

(1) *Op. cit.*, t. II, p. 51.

1854, les puissances européennes coururent au secours de la Turquie menacée par le danger d'une domination cosaque et n'attendirent pas la consommation de cette violence.

Il est bien entendu, cependant, que le secours qu'un État peut porter à un autre est toujours subordonné à la condition que ce dernier veuille l'accepter. Ce serait, en effet, un acte tyrannique et violent que de faire le bien des gens malgré eux; le bienfait imposé par la violence cesse même d'être un bienfait, parce que, pour être tel, il comporte virtuellement l'idée d'être volontairement accordé et volontairement reçu.

§ 20.

D'après les mêmes principes on est conduit à reconnaître que si deux peuples de nationalité diverse, réunis en un seul État par la force étrangère, n'acceptent que contre leur gré cette union violente, chacun d'eux a le droit de s'en détacher en appelant l'étranger à son aide, dans le cas où les forces nationales ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'obtenir son émancipation. Ce droit se fonde sur cette considération qu'une union semblable étant forcée, et non pas spontanée, contient dans son origine une violation de l'autonomie des États qui l'ont subie; aussi ces derniers conservent-ils toujours le droit de reconquérir l'indépendance que leur a fait perdre l'union qui leur a été imposée. Ils ont, par conséquent, la faculté de se détacher d'une union pénible et odieuse, et, si leurs propres forces sont insuffi-

santes, ils peuvent demander et obtenir juridiquement le secours de l'étranger. Et ce n'est pas là une intervention, mais une alliance d'un peuple opprimé avec un autre État qui consent à défendre des droits qu'on foule aux pieds. Tel fut, dans une certaine mesure, le cas de la Hollande et de la Belgique, que le congrès de Vienne avait, en 1815, réunies en un État unique sous le titre de royaume des Pays-Bas. Mais la Belgique prit les armes, en 1830, pour obtenir son indépendance, et elle l'obtint en effet avec l'aide des puissances européennes assemblées à Londres. On ne peut pas appeler ce secours une intervention, parce qu'au lieu de violer les souverainetés belge et hollandaise, il eut pour but d'obtenir et il obtint le respect des deux, en détruisant les effets des violences consommées, en 1815, par les membres du congrès de Vienne.

Pour dissiper toute équivoque, il convient de remarquer que les principes ci-dessus indiqués n'ont plus d'autorité si l'union de deux peuples est une union nationale et volontaire; s'il en était autrement, on arriverait, par une conséquence funeste, à l'instabilité politique de toute société civile, dans laquelle chaque province, par amour de la nouveauté, lèverait le drapeau séparatiste et chercherait à acquérir son indépendance même avec le secours des armes étrangères. Par là on fournirait un prétexte perpétuel aux grands États de prêter main-forte à tous les changements intérieurs qui troubleraient la paix des peuples. La condition essentielle pour légitimer la séparation de deux peuples et l'intervention étrangère qui en est la conséquence, c'est que leur union

prenne sa source dans la force et dans la violence; car, si cette union a été volontaire, et si elle est nationale, la volonté d'une seule des parties contractantes ne peut ensuite la dissoudre. Cela se rattache à ce principe de droit commun qui n'accorde pas d'effet juridique aux conventions extorquées par la force et la violence, et déclare valables et indissolubles par le fait de la volonté d'un seul celles qui ont été spontanément consenties. Dans ce cas, les provinces d'une nation restées fidèles à l'union primitive ont le droit d'en exiger le maintien et le respect à l'égard des autres parties qui, par un inconcevable pervertissement, veulent s'en détacher et qui doivent être considérées comme rebelles envers la nationalité tout entière. Du moment qu'on doit qualifier d'illégitime et de séditieuse la prétention à une semblable séparation, personne n'a le droit de la favoriser sans se rendre complice du même délit. D'autre part, il est moralement impossible que cette éventualité se réalise entre des peuples appartenant à la même nationalité, parce qu'ils trouvent l'assiette qui leur convient le mieux dans la communauté de leur vie nationale, qu'ils ne peuvent assurément avoir le désir de détruire quand ils l'ont une fois réalisée. Cette assertion est démontrée par l'histoire, qui, parmi les perturbations infinies des peuples qu'elle rapporte, n'en cite pas une provenant de leur désir de se séparer quand ils appartiennent à la même nationalité et qu'ils ont été spontanément réunis en un seul État. Enfin, s'il s'agit de l'union volontaire de peuples étrangers (ce qui nous paraît impossible), nous pensons que chacun d'eux a le droit de s'en déta-

cher, par la raison que de telles unions sont contre nature et que le consentement ne suffit pas pour les légitimer et pour les rendre durables. Mais l'union qui est tout à la fois volontaire et nationale, par conséquent naturelle et spontanée, est indissoluble, et il faut qualifier d'agression illégitime et de rébellion tout acte tendant à la dissoudre.

§ 21.

Il résulte de ces mêmes principes que le fait d'empêcher l'intervention qu'un État a l'intention d'opérer chez une nation libre ne peut pas non plus être appelé une intervention, parce que, loin de porter atteinte aux droits souverains de cette nation, il s'oppose à ce que les étrangers commettent un pareil attentat.

Si l'intervention a déjà eu lieu, si les étrangers se sont établis de vive force dans un pays et y ont fondé un régime politique intérieur violent et tyrannique, un autre État peut chasser par la force l'interventeur, rendre la liberté au pays illégitimement occupé par l'étranger, et restaurer son autonomie foulée aux pieds, pour qu'il se régisse de la façon qui lui convient le mieux. L'État qui agit de la sorte se conforme au droit et à la morale, et n'intervient pas, car, au lieu de violer l'autonomie de la nation étrangère, il la confirme et la défend contre une violence précédemment accomplie. Ce fut à bon droit qu'en 1826 les Anglais vinrent en aide au Portugal, où les armes, les soldats et l'argent que l'Espagne envoyait au prétendant don Miguel avaient rendu possible la

restauration du despotisme que les secours anglais permirent de repousser. Quand la nation eut été rendue à elle-même, le régime constitutionnel fut rétabli, et dona Maria fut appelée au trône.

Il résulte, en outre, de ces principes que si, après avoir établi par la force un régime politique intérieur dans le pays qu'ils ont occupé, les interventeurs étrangers s'en éloignent en menaçant de revenir dans le cas où la souveraineté nationale détruirait leur œuvre, on a, sans contredit, le droit de porter secours à un peuple placé sous le coup de cette menace, et de le rendre à sa liberté première; en agissant ainsi, on n'opère pas une nouvelle intervention, mais on détruit les effets et l'existence même de la première; car, lorsque la menace est sérieuse, lorsqu'elle est faite après une première occupation militaire, elle a autant de force que celle-ci et elle l'égale dans ses effets. En somme, quand la violence étrangère existe, qu'elle fasse sentir son joug par l'occupation ou qu'elle inspire la terreur par ses menaces, l'effet est le même, l'autonomie nationale est également détruite. Dès lors toute personne juridique peut, avec autant de raison que de justice, rendre à une nation réduite à cet état sa liberté et son indépendance.

Tel n'a été que trop le sort de l'Italie, où les Autrichiens sont bien des fois intervenus pour supprimer toute liberté naissante, et qui, afin de consolider l'absolutisme, après être retournés sur leur pas, menaçaient orgueilleusement de recommencer les mêmes violences si l'on détruisait ce qu'ils avaient établi. Les Français tinrent la même conduite à Rome, où ils intervinrent

d'abord, où ils détruisirent plus tard violemment le gouvernement national, et rétablirent le gouvernement pontifical. Après plus de quinze ans de domination, ils s'éloignèrent, en 1865, en exécution du traité italo-français, en menaçant de revenir immédiatement dans le cas où le peuple romain tenterait de secouer le joug pontifical, toujours défendu, d'ailleurs, par des mercenaires étrangers; et, fidèles exécuteurs de leur menace, ils revinrent sur leurs pas pour étouffer à Mentana dès son origine le mouvement romain.

Il faut en dire autant du cas où les effets de l'intervention se sont étendus hors des limites des pays où elle a eu lieu, car peu importe le lieu où elle s'est produite, quand ses conséquences s'étendent au dehors de l'État qui l'a subie. L'indépendance et la liberté des peuples sont toujours violées; d'où résulte le droit de rétablir une autonomie détruite par une intervention qui s'est accomplie ailleurs. Les Russes, en 1848, se rendirent en Hongrie et asservirent non-seulement cette nation, mais encore par contre-coup la Lombardie et la Vénétie. Après avoir, en effet, dompté les Hongrois, l'Autriche put concentrer ses troupes dans les provinces italiennes et les replacer ainsi sous le joug allemand. De cette façon l'intervention russe, quoiqu'elle ne se fût produite qu'en Hongrie seulement, étendit aussi ses conséquences en Italie. Dès lors la nation qui serait venue plus tard, comme la France, en 1859, délivrer ces provinces italiennes de la domination étrangère aurait agi conformément au droit, parce que celles-ci étaient restées les esclaves de l'Allemagne par un effet

de l'intervention des Russes en Hongrie. Ce principe repose sur cette maxime que, lorsque les conditions politiques d'une nation restent en substance telles que les fit un jour la force étrangère, qu'elles n'en sont qu'un effet permanent et nécessaire, on a le droit de les détruire et de remettre dans la plénitude de sa liberté la nation qui a été atteinte par la violence de l'étranger. Peu importe que l'intervention ait été réalisée ou qu'on s'en soit tenu à la menace, peu importe le lieu où elle s'est accomplie, quand elle produit le funeste effet de détruire et d'annuler l'autonomie d'un peuple libre.

§ 22.

Nous ne voulons pas dire par là que, toutes les fois qu'une intervention étrangère se produit, on ait la faculté, pour en détruire les effets, de porter secours à celui qui la subit; car ce secours est légitime dans le cas où les effets de l'intervention nuisent à la nation et ne sont pas acceptés par elle. Mais si celle-ci les agrée, si elle y trouve une nouvelle source de vie et d'amélioration, si elle entre par eux dans la voie du progrès et de l'honneur, en se débarrassant des entraves d'un gouvernement rétrograde et inepte, chacun s'aperçoit alors que personne n'aurait le droit de détruire les avantages de l'intervention précédente. C'est ce qui eut lieu, en 1812, en Sicile, où les Anglais, qui y étaient intervenus, forcèrent Ferdinand III à donner une constitution en compensation des franchises constitutionnelles que la

Sicile possédait antérieurement, et dont elle avait été dépouillée au mépris de tout droit.

En résumé, pour que le secours étranger soit légitime, il faut qu'il soit utile, c'est-à-dire qu'il ait pour but de replacer un peuple dans le libre exercice de son autonomie opprimée par les étrangers. Hors de ce cas, il est toujours préjudiciable; ce n'est plus même un secours, c'est une oppression, une violence, une injustice, une intervention. Il est, en outre, nécessaire que ce secours soit demandé ou accepté par la nation qui le reçoit; car, pour que des bienfaits méritent ce nom, il faut qu'ils soient volontairement accordés et volontairement reçus. Du moment qu'ils sont forcés, ils cessent d'être des bienfaits, et ne sont plus que des préjudices et des malheurs. Dès lors, si les effets d'une intervention sont utiles à l'État, il ne peut plus être question de secours étranger, parce qu'il n'y a pas d'opprimés à délivrer, parce qu'il n'y a personne qui trouve son avantage dans le secours étranger et qui, par conséquent, le désire et le réclame.

Si l'on demande enfin où et comment peut se manifester la volonté des peuples, souvent comprimés par un système inquisitorial qui a recours à toute espèce de moyens pour supprimer la libre expression de la pensée, nous répondrons : les peuples révèlent leurs aspirations et leur volonté par les agitations continuelles qui rendent évidentes les tendances nationales, par la presse clandestine, par la voix que les émigrés élèvent pour défendre les droits de leur patrie opprimée, par les réunions secrètes, par l'exaspération continue des citoyens

qui se manifeste dans toutes les réunions et toutes les assemblées du pays, par les martyrs qui défendent le principe de la nationalité et de l'indépendance, enfin par l'échafaud rougi du sang de ces infortunés, mourant héroïquement pour défendre l'indépendance de leur patrie, et par tous les moyens dont la Providence a pourvu les peuples pour faire connaître leur volonté, en dépit de l'esclavage dans lequel ils gémissent.

§ 23.

Les idées que nous venons d'exposer démontrent que le principe absolu de non-intervention découle, comme conséquence, du principe des nationalités, ce qui n'exclut pas pour les nations le droit de demander le secours de l'étranger, quand elles ne disposent pas de forces suffisantes pour défendre et pour reconquérir leur autonomie soumise à la domination étrangère.

Néanmoins il ne suffit pas, quand on traite du droit des gens, d'indiquer d'une façon abstraite et spéculative les préceptes juridiques; il faut, en outre, montrer la possibilité de leur réalisation pratique dans le champ des faits et de la réalité.

Pour y parvenir il est nécessaire de déterminer les causes de l'intervention, car le mal doit être guéri dans sa racine, et non dans les symptômes qui le révèlent.

D'après notre manière de voir, les interventions entre États sont produites :

1° Par l'existence de petits États, parce qu'ils peuvent être le théâtre des interventions étrangères;

2° Par l'existence de grands empires, parce qu'ils ont la force d'intervenir;

3° Par la possibilité et le désir qu'ont les grands États d'envahir les petits;

4° Par le lien intime existant entre des peuples divers, qui confond souvent leurs intérêts et leurs aspirations, et qui les pousse, par conséquent, à s'ingérer réciproquement dans leur autonomie.

Or il nous semble que la réalisation des nationalités tarit à leur origine ces sources d'intervention.

En effet, toute nationalité absorbe les petits États, comme en Allemagne et en Italie, où chaque État, ne pouvant défendre son indépendance, était l'objet d'interventions réitérées. Le principe d'intervention était établi comme loi fondamentale de la confédération germanique, qui, loin d'être une association d'États, pouvait s'appeler une ligue de princes, destinée à garantir à chacun d'eux son trône, au moyen d'interventions dans les petits États fédéraux, vassaux, d'ailleurs, de la grande puissance qui présidait la confédération. Il n'est pas nécessaire de rappeler aussi que l'Italie fut toujours le théâtre d'interventions tyranniques opérées par les grandes puissances de l'Europe, qui venaient satisfaire leur passion de pouvoir dans la péninsule classique; c'est ainsi qu'Allemands, Espagnols, Français et Turcs même, outrageaient l'Italie par des interventions multiples; mais, lorsque l'Allemagne et l'Italie eurent conquis leur nationalité, l'ère des interventions fut fermée pour l'une et pour l'autre, et leur indépendance fut pour toujours fondée sur des bases inébranlables.

La réalisation des nationalités amènera la fin des grands empires, parce qu'ils renferment dans leur sein politique des familles nationales différentes. Il faut, par conséquent, que le cercle de fer qui étreint violemment ces familles dans des unions odieuses soit brisé, et que les peuples soient distribués suivant les nationalités diverses auxquelles ils appartiennent, parce qu'il est impossible qu'ils gémissent longtemps contre le vœu de la nature. Si les efforts de ceux qui gouvernent le monde ont pu, dans le passé, les tenir enchaînés dans des liens antinaturels, il ne saurait plus en être ainsi dans l'avenir; les liens factices et violents doivent, en effet, par une loi inexorable, se rompre en présence des tendances que la nature impose aux hommes. Sans doute on peut comprimer ces tendances, mais non les supprimer, et elles se reproduisent avec plus d'énergie et de violence jusqu'à ce que les hommes trouvent leur repos et leurs aises dans leur assiette naturelle. Il en sera incontestablement ainsi, parce que l'union forcée et arbitraire n'est pas une association naturelle, mais un assemblage profane de peuples pour qui la vie n'est que haine, jalousie, violence, guerre éternelle et implacable, tandis que l'amour, la sympathie, l'affection, resserrent les unions nationales que la nature commande et impose.

Avec la constitution des nations disparaît aussi la possibilité des interventions, parce que, les grands empires et les petits États cessant d'exister, personne n'est assez fort pour intervenir, ni assez faible pour subir l'intervention. Il y aura des nations de forces à peu près égales, qui ne pourront réciproquement s'opprimer. Sans

doute elles ne seront pas divisées en parties d'une égalité matérielle parfaite; mais il y aura toujours entre les États une certaine parité de territoire, de population, de puissance, qui empêchera les grandes disproportions que le système politique actuel nous montre. Ajoutons encore que, lorsque les nationalités sont constituées, la puissance des forces agressives diminue, tandis que celle des forces défensives s'accroît, parce qu'une nation qui en attaque une autre sent l'injustice de la cause qu'elle défend. Ce sentiment détruit la force de ses mercenaires, et rend plus énergique celle des défenseurs de la nationalité attaquée. Ceux-ci sentent qu'ils combattent pour repousser une insolente invasion, pour défendre leur patrie, leurs drapeaux, leurs lois, leurs femmes, leurs enfants, leur Dieu. Ils sont unis et compactes comme les fils du même père, comme les membres de la même famille. Les montagnes, les vallées, les forêts, les mers, qui entourent leur territoire comme une citadelle, et qui opposent, par conséquent, un obstacle géo-stratégique à l'envahisseur ennemi, leur servent de retranchements. Celui-ci, sans foi dans la cause pour laquelle il combat, doit chasser de ces boulevards naturels les patriotes qui s'y sont établis, comme les trois cents Spartiates aux Thermopyles, et qui, fermes et animés du sentiment de la justice, pleins d'un ardent amour pour la patrie et d'orgueil national, s'abritent derrière les monts et les mers, dont la majesté terrible épouvante l'arrogant envahisseur, qui vient, au premier choc, se briser sur eux, comme la vague sur le rocher.

La passion de l'intervention cessera également à me-

sure que les nations se formeront, parce que celles-ci désirent et soutiennent le régime démocratique ou le gouvernement de princes populaires, et non point celui de dominateurs ambitieux. Les peuples ne désirent ni les conquêtes, ni les interventions; ils sont satisfaits de l'existence politique de leur patrie dans le concert des nations, et n'ont pas cette soif de domination qui altère le cœur des conquérants ambitieux dont l'histoire nous parle. L'intervention, d'ailleurs, n'offre plus l'occasion de satisfaire ce mauvais désir; sans doute on peut exercer sur les petits États une influence tyrannique et oppressive, dans l'espoir de les incorporer avec le temps aux grands États; mais l'incorporation et l'asservissement d'une nation sont impossibles. Napoléon Ier vainquit l'Espagne, mais ne put jamais l'incorporer à la France, parce qu'elle était une nation. Il soumit, au contraire, à la domination française divers États italiens et allemands, la Belgique et la Hollande, parce qu'ils étaient faibles, qu'ils n'étaient pas constitués en nationalités et qu'ils étaient, par conséquent, susceptibles de la domination du premier occupant comme des *res nullius*.

Il existe enfin entre les nationalités deux forces actives, énergiques, que nous appellerons, si l'on nous permet cette expression, la force centripète et la force centrifuge. La première appelle, attire, unit et confond les peuples conationaux dans la même famille; c'est cette force qui a attiré dans la famille italienne le Piémont, la Lombardie, la Sicile, le Napolitain, la Vénétie et Rome, et qui appelle d'autres provinces encore. La

seconde, la force centrifuge, éloigne, désunit, repousse les peuples qui ne sont pas conationaux; c'est cette force qui nous a fait repousser la Savoie, que la force centripète attirait vers la France.

Ces deux forces sont perpétuellement et invinciblement en activité; elles ont détruit les grands édifices politiques fondés par César, Charlemagne, Charles-Quint, Louis XIV et Napoléon Ier; elles ont suscité toutes les révolutions politiques modernes, en armant le bras des peuples et en maintenant le monde dans une agitation permanente. Il en sera ainsi jusqu'à ce que les divers corps politiques, attirés et repoussés par l'action de ces forces, se soient détachés des éléments qui leur sont hétérogènes pour se fondre dans ceux avec lesquels ils sont homogènes. Quand le monde aura été pétri et repétri de la sorte, les nationalités seront formées; elles seront unies par une cohésion politique énergique et cimentées par la terre, la langue, la race, les monts, les mers, la religion, les lois, l'histoire des infortunes et des gloires nationales; elles deviendront autant de colosses historiques, dont les membres auront entre eux une affinité politique telle, et repousseront les éléments hétérogènes avec tant d'énergie, qu'ils n'éprouveront qu'un seul désir, une seule volonté, une seule ambition, la conservation de leur nationalité, l'exclusion et le respect des nationalités étrangères. Dès lors, plus d'interventions cupides, plus de domination sur d'autres peuples. Les nations seront unies entre elles comme les familles particulières dont les membres n'aspirent qu'à rester sous l'étreinte des mêmes

liens d'affection; et de même que les familles excluent et repoussent de leur union les étrangers, de même les nations repousseront les peuples étrangers, unis, d'ailleurs, et liés à leurs conationaux de façon à ne pouvoir en être détachés.

La quatrième cause des interventions, c'est-à-dire le lien intime qui unit les divers États, si on la sépare des trois premières dont nous avons démontré la suppression par le principe des nationalités, loin de produire des interventions, sera une garantie de non-intervention. En effet, quand les peuples sont arbitrairement divisés en divers États, leur vie n'est que haine, soupçon, jalousie, lutte, ressentiment, conjuration, trouble, menace, agression et intervention. Au contraire, quand ils sont séparés en nationalités distinctes, on voit naître l'amour, la sympathie, l'affection, l'harmonie des intérêts et des rapports, d'où dérive le respect réciproque de l'autonomie et de la nationalité, qui exclut et condamne les interventions.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACE v
DE L'ÉTAT ACTUEL DU DROIT DES GENS EN ITALIE VII

PRÉFACE 1

INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER. — *Du Droit en général et du droit international.*

1. L'exposition du droit en général doit précéder celle du droit international. — 2. Distinction de la loi physique de la loi morale. — 3. Analyse de la personnalité humaine. — 4. Destinée de l'homme. — 5. Distinction de la loi morale de la loi juridique. — 6. Signification du mot *droit*. — 7. Origine du droit. — 8. Droit rationnel. Droit positif. — 9. Division du droit. — 10. Droit international ou droit des gens. — 11. Définition et division du droit international 17

CHAPITRE II. — *Fondement du droit international.*

1. Le droit international a été exposé d'après divers systèmes. — 2. École théologique : de Maistre, de Bonald, Müller, Baader. — 3. Théorie du contrat social : Grotius, Hobbes, Rousseau. — 4. Théorie de la liberté : Kant. — 5. Systèmes utilitaires : Hobbes, Helvétius, Romagnosi, Bentham, Comte, d'Ondes. — 6. École historique : Burke, Hugo, Savigny. — 7. Doctrine panthéiste : Fichte, Schelling, Hegel. — 8. École italienne : Vico, Mamiani, Mancini. — 9. Fondement du droit. — 10. Fondement du droit international. — 11. Les droits des États se fondent sur le principe des nationalités. — 12. Du principe des nationalités pris comme base du droit international maritime et privé. — 13. Notre théorie renferme toutes les vérités contenues dans les divers systèmes exposés. — 14. Conclusion. 60

CHAPITRE III. — *Sources du droit international.*

1. Sources directes du droit international. — 2. Sources indirectes du droit international 117

CHAPITRE IV. — *Certitude et importance du droit international.*

1. Le droit international existe indépendamment des moyens dont on dispose pour le réaliser. — 2. Le droit international est imposé par l'opinion publique. — 3. Pour réaliser le droit international il y a une sanction naturelle providentielle. — 4. En fait, le droit international est en grande partie appliqué. — 5. Importance du droit international. — 6. Il intéresse tous les citoyens 123

CHAPITRE V. — *Développement historique du droit international.*

1. Existence du droit international, au moins en germe, chez les peuples de l'antiquité. — 2. État d'isolement des peuples anciens : Indiens, Égyptiens, Perses, Phéniciens, Carthaginois. — 3. L'isolement cesse entre les États grecs. — 4. Les Romains tendent à l'unification matérielle du genre humain. — 5. Le christianisme proclame l'unité morale du genre humain. — 6. Premiers écrivains de droit international : Pierre Belli, Albéric Gentilis, Grotius. — 7. Droit international dans les temps modernes : paix de Westphalie, paix d'Utrecht. — 8. Écoles diverses de publicistes : Puffendorf, Leibnitz, Rachel, Wolff, Binkershoeck, Vattel. — 9. Congrès de Vienne de 1815, congrès de Paris de 1856. — 10. Progrès du droit international. 146

PREMIÈRE SECTION.

DE L'ÉTAT ET DE LA NATION.

CHAPITRE PREMIER. — *De l'État.*

1. Définition de l'État. — 2. L'homme est né pour la société, et non point pour la solitude. — 3. L'existence d'une autorité souveraine est l'élément essentiel de l'État. — 4. Origine de l'autorité souveraine dans les sociétés civiles. — 5. L'autorité souveraine qui gouverne l'État diffère de l'autorité paternelle qui régit la famille. — 6. L'État ne doit pas absorber l'autonomie des personnes juridiques qui le composent. — 7. Un État peut être constitué par une seule commune. — 8. Un territoire est nécessaire à l'existence d'un État. — 9. But de l'État. — 10. La reconnaissance de l'étranger n'est pas nécessaire pour l'existence de l'État. 195

CHAPITRE II. — *De la Nation.*

1. Définition de la nation. — 2. Unité du genre humain. — 3. Causes des différences qui existent entre les fractions du genre humain. — 4. Éléments qui distinguent les diverses fractions du genre hu-

main : territoire, race, langage, religion, etc. — 5. Le territoire, la race, le langage, la religion, etc., ne constituent pas par eux-mêmes la nation, qui repose sur la conscience de la nationalité. — 6. Tendance chez tous les peuples à conquérir leur nationalité. — 7. Critique erronée des nationalités. — 8. Tendance du genre humain à l'unification morale. — 9. La nation doit être autonome 222

CHAPITRE III. — *Des Associations des États.*

1. Droit d'association des États. — 2. États tributaires, vassaux. — 3. Protectorat. — 4. Union personnelle, réelle. — 5. Ces unions tendent à disparaitre. — 6. Confédération. — 7. L'union fédérale doit avoir lieu entre États composant la même nationalité. — 8. Diverses espèces de confédérations. — 9. Confédération germanique. — 10. Confédération des États-Unis d'Amérique. — 11. Confédération suisse. — 12. Unité ou confédération. — 13. Colonies 259

CHAPITRE IV. — *De la Souveraineté.*

1. De la souveraineté. — 2. École du droit divin. — 3. Autres écoles, classes privilégiées, force, histoire. — 4. Souveraineté du peuple. — 5. La souveraineté absolue réside en Dieu. — 6. Le code de l'humanité est la raison, et une loi évidemment irrationnelle n'oblige pas, quand elle viole la personnalité humaine. — 7. La souveraineté relative réside virtuellement dans tous les citoyens, et, en fait, dans les hommes intelligents. — 8. Dans ces derniers, l'exercice de la souveraineté n'est pas une délégation, mais une fonction. — 9. La souveraineté est inaliénable. — 10. Souveraineté intérieure, souveraineté extérieure. — 11. Conclusion 322

DEUXIÈME SECTION.

DROITS ET DEVOIRS DES ÉTATS.

CHAPITRE PREMIER. — *Droits des États.*

1. Les États sont le sujet du droit international. — 2. Conditions nécessaires à l'existence des droits des États. — 3. Droits innés et droits acquis. — 4. Droit de nationalité. 369

CHAPITRE II. — *De l'Égalité des États.*

1. Égalité des États. — 2. Inégalité de forme. — 3. Inégalité des États par rapport au cérémonial étranger. — 4. Honneurs royaux, titres. — 5. Droit de préséance. — 6. Langue diplomatique. — 7. Cérémonial maritime 378

CHAPITRE III. — *Du Droit des États à leur propre conservation.*

1. Les États ont droit à leur propre conservation. — 2. Droit à l'in-

dissolubilité du territoire et du lien national. — 3. Droit à la sécurité et aux moyens de défense; armées, armes, forteresses. — 4. Droit d'alliance. — 5. Droit des États à accroître leur puissance 407

CHAPITRE IV. — *De l'Équilibre politique.*

1. Définition de l'équilibre politique; son histoire chez les anciens. — 2. Chez les modernes. — 3. Opinion des publicistes relativement à l'équilibre politique. — 4. L'équilibre existe, mais il est imparfait. — 5. Le véritable équilibre existera quand, au lieu d'être fondé sur l'égalité matérielle des États, il le sera sur leur égalité morale. — 6. La réalisation des nationalités amènera le véritable équilibre politique. — 7. L'équilibre politique maritime existe-t-il, et peut-il exister? — 8. La paix perpétuelle pourra résulter de la réalisation des nationalités. 421

CHAPITRE V. — *Droit des États à l'autonomie.*

1. Chaque État a droit à son autonomie. — 2. Droit d'établir la constitution intérieure. — 3. Droit d'élire les personnes qui doivent exercer l'autonomie nationale. — 4. Droit de chaque État de s'attribuer et de conférer à son chef les titres qu'il juge à propos. — 5. Droit de législation et de juridiction de chaque État sur son territoire. — 6. L'État existe, avec tous ses droits, indépendamment de toute reconnaissance étrangère. — 7. Autonomie extérieure. — 8. Honneurs, garanties, dus aux souverains étrangers. — 9. Indépendance réciproque de l'Église et de l'État 461

CHAPITRE VI. — *Du Principe de non-intervention.*

1. Définition de l'intervention. — 2. Histoire de l'intervention en Europe. — 3. En Amérique. — 4. Doctrine des auteurs sur l'intervention. — 5. Exposition, justification et fondement du principe absolu de non-intervention. — 6. L'intervention d'une nation, dans le but d'empêcher que les révolutions politiques des États voisins s'étendent chez elle, est-elle admissible? — 7. Intervention en cas de guerre civile. — 8. Intervention réclamée par un parti. — 9. Intervention en cas de guerre civile religieuse. — 10. Intervention à Rome. — 11. Intervention chez un peuple qui foule aux pieds les lois de la justice et de l'humanité. — 12. Intervention chez des peuples barbares. — 13. Intervention contre le despotisme. — 14. Intervention voulue ou consentie dans un traité. — 15. Intervention pour sauvegarder l'équilibre politique. — 16. Intervention dans un État conational. — 17. Intervention basée sur l'hypothèse d'une future paix universelle. — 18. Le fait par un État de prévenir un danger certain et assuré dont le menace une nation voisine n'est pas une intervention. — 19. Le secours porté à un peuple qui, par lui-même,

ne peut s'affranchir de la domination étrangère ne constitue pas une intervention. — 20. Ce n'est pas une intervention que l'aide que l'on prête à un peuple pour se séparer d'un autre auquel il a été réuni par la force. — 21. Ce n'est pas non plus une intervention que le secours que l'on porte à un peuple pour le délivrer d'une intervention étrangère ou des effets qui en ont découlé. — 22. Pour être légitime, ce secours doit être profitable à l'État auquel on le porte, et voulu par lui. — 23. La réalisation des nationalités supprimera les interventions. 495

Toulon. — Typ. L. Laurent, rue Nationale, 49.

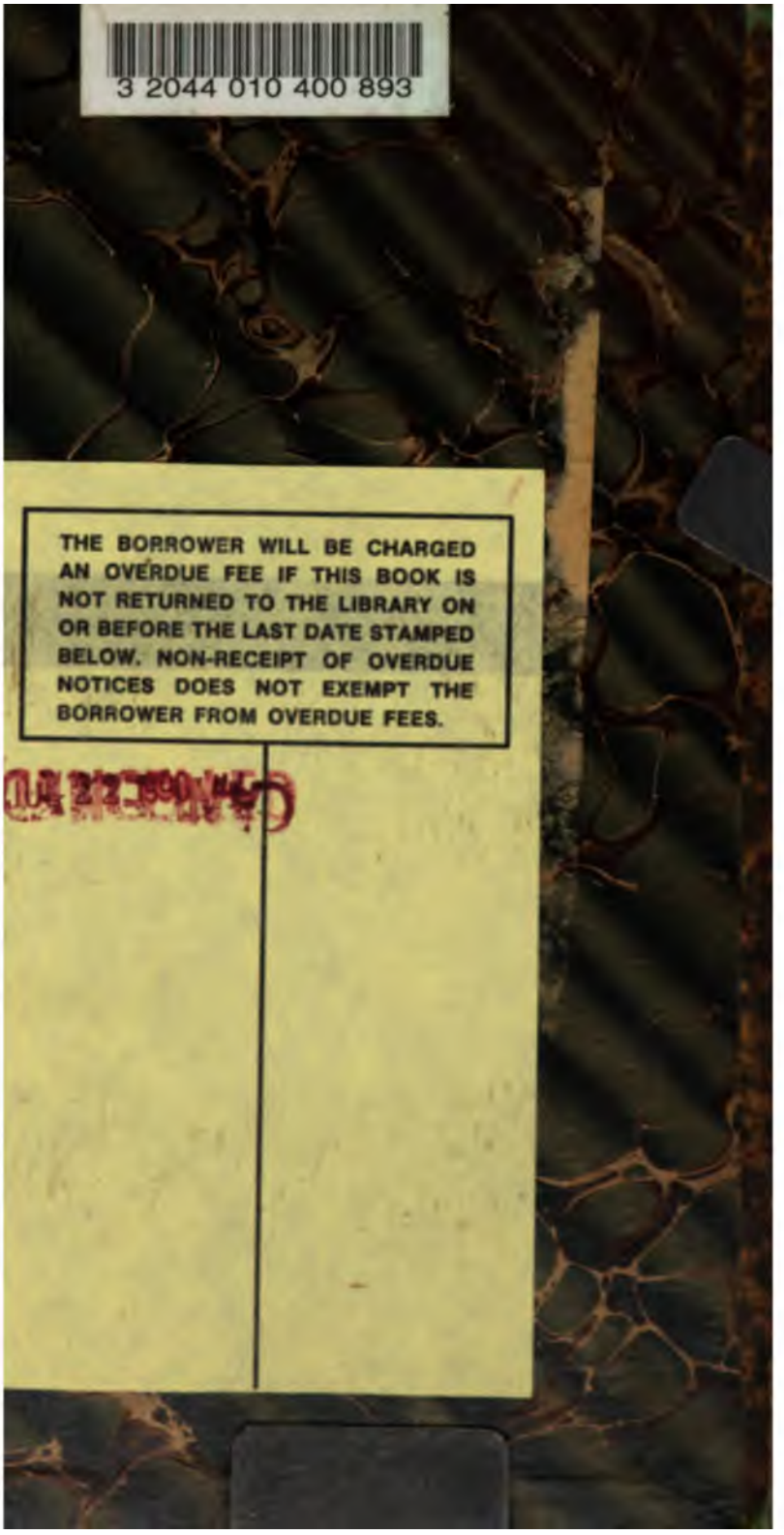
3 2044 010 400 893

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.